LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DROITS CIVILS. — BELGE. — NAISSANCE. — CONCEPTION.

La nationalité d'un individu est fixée par la loi en vigueur au jour de sa naissance et non au jour de sa conception.

(JANSÉ C. JANSSENS.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Bruxelles publié *suprà*, p. 225.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 312 du code civil et de l'art. 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815, en ce que l'arrêt dénoncé méconnaît la présomption que la conception remonte au moins au 180e jour avant la naissance, et décide que l'art. 8 de la loi fondamentale ne s'applique pas aux personnes *conçues* aussi bien qu'aux personnes *nées* :

« Attendu que, des constatations en fait de l'arrêt attaqué, il résulte que le demandeur Félix Jansé est né à Anvers *le 2 mars* 1831, d'un père né en Hollande et qui avait épousé une Belge; en outre qu'il n'est pas établi que ce père eût obtenu l'indigénat en Belgique;

« Attendu que l'enfant légitime a la même nationalité que son père, à moins que la loi ne lui en attribue une autre;

« Que Jansé est donc étranger, si aucune disposition législative ne lui a conféré la qualité de Belge;

« Attendu que le demandeur prétend avoir cette qualité en vertu de la loi fondamentale des Pays-Bas du 24 août 1815, art. 8, aux termes duquel sont considérés comme nationaux les habitants du pays nés dans le royaume de parents y domiciliés;

« Attendu que cette disposition s'applique uniquement aux habitants des Pays-Bas *nés* dans ce pays sous l'empire de ladite loi;

« Attendu qu'à la naissance du demandeur la loi fondamentale était formellement abolie par la Constitution du 7 février 1831;

« Attendu qu'on argumente, à la vérité, du principe « *conceptus pro nato habetur quoties de ejus commodo agitur* » pour soutenir que Jansé, conçu avant l'abrogation de la loi de 1815, a recueilli le bénéfice de l'art. 8;

« Mais attendu que, dans l'espèce, cette fiction est inadmissible, soit qu'on l'envisage au point de vue de la loi fondamentale, soit qu'on la considère dans ses rapports avec la Constitution;

« Attendu qu'en effet, d'une part, la fiction dont se prévaut le demandeur ne saurait faire acquérir un droit lorsque la loi dont ce droit dérive exige, comme condition de son application, *le fait même de la naissance;*

« Que l'art. 8 de la loi fondamentale subordonnant expressément l'indigénat qu'il confère à la naissance de celui qui le revendique, on ne peut substituer à ce fait un autre fait non prévu, sans méconnaître la volonté du législateur et contrevenir à la loi;

« Attendu que cette fiction est d'autant moins admissible dans l'occurrence que l'art. 8 précité est une disposition constitutionnelle, à l'interprétation de laquelle les règles de droit purement civil doivent rester étrangères, à moins que la loi constitutionnelle n'y renvoie, ce que la loi fondamentale n'a pas fait pour cet article;

« Attendu que, d'autre part, le principe « *conceptus pro nato habetur* » produit seulement ses effets à la naissance de celui au profit duquel on l'invoque; que la loi du 24 août 1815, abrogée par la Constitution ne saurait avoir d'efficacité à l'époque de la naissance de Jansé, si ce n'est au mépris de l'article 1er du code civil, qui donne force obligatoire à la loi d'abrogation;

« D'où la conséquence que l'application du principe prémentionné doit se restreindre au cas où la loi sur laquelle le droit se fonde, subsiste à l'époque de la naissance;

« Attendu qu'en le décidant ainsi et en repoussant la prétention contraire du demandeur, l'arrêt dénoncé ne viole aucune des dispositions citées à l'appui du premier moyen;

« Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 141 du code de procédure civile et de l'art. 10, § 2, du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'étant pas motivé sur un des chefs de la demande, a pour résultat de consacrer, sur le chef omis, la thèse de la députation permanente et de limiter l'application de cet article 10, § 2, au cas où seraient réunies les deux conditions de naissance *à l'étranger* et d'un père Belge, à l'exclusion de la *mère Belge* :

« Attendu que, d'après la demande introductive d'instance, l'objet du procès est la radiation du nom de Félix Jansé de la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux d'Anvers pour 1873;

« Attendu que, suivant l'art. 4 du code électoral, pour être porté sur cette liste, le demandeur aurait dû avoir la qualité de Belge avant la clôture définitive de la liste, c'est-à-dire *avant le 3 septembre* 1872;

« Attendu que, voulant recouvrer cette qualité en vertu de l'art. 10, § 2, du code civil, il a déclaré, conformément à cet article, qu'il avait l'intention de fixer son domicile en Belgique;

« Mais attendu que l'arrêt dénoncé constate que cette déclaration a eu lieu seulement *le 31 octobre* 1872; qu'il conclut avec raison de cette circonstance qu'il n'échet pas d'examiner si l'article 10 est applicable à l'enfant issu du mariage d'un étranger avec *une Belge*, puisque la déclaration tardivement faite par Jansé ne peut, en aucun cas, justifier le maintien de son nom sur la liste de 1873;

« Attendu que cette décision, ainsi motivée et qui ne préjuge rien quant au point contesté pour les listes à dresser ultérieurement, ne contrevient pas aux textes dont la violation sert de base au deuxième moyen de cassation:

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 17 février 1873.—Pl. MMes WILBAUX C. CAMPION.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL. — OBJET. — EXÉCUTION. — MODIFICATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ COMMUNALE.

Le plan qui doit être annexé à l'arrêté royal déclarant l'utilité publique, n'a d'autre objet que de déterminer et figurer les parties des terrains dont la cession est reconnue nécessaire. Ces plans n'entraînent aucune autre obligation de droit.

Les particuliers expropriés n'ont pas le droit d'exiger l'exécution des ouvrages d'art indiqués surabondamment sur le plan, pour l'intelligence de l'exécution.

Le niveau des travaux peut être établi et modifié par l'autorité communale seule; ces modifications ne peuvent donner lieu de la part des personnes lésées, qu'à des dommages-intérêts.

(LA COMTESSE COGHEN C. LA COMMUNE D'UCCLE.)

Un arrêté royal du 14 février 1871 décrète d'utilité publique un projet d'avenue en ligne droite entre la chaussée de Charleroi à Saint-Gilles, et la chaussée d'Alsemberg à Uccle. Cette avenue coupait à angle droit l'avenue du château de la défenderesse, situé à Uccle, et avec un remblai de huit mètres.

L'auteur du plan avait indiqué sur celui-ci, un nivellement où figurait un viaduc sur l'avenue de la défenderesse. Devant la justice, la commune déclara qu'elle n'exécutait pas le viaduc et les experts firent leur rapport dans ce sens.

La défenderesse conclut à ce que le tribunal déclarât que la commune était obligée d'exécuter le viaduc qui d'après elle avait pour but de conserver l'accès du château.

La commune conclut à ce que la défenderesse fût déclarée non fondée, en se basant sur les motifs suivants :

D'après la loi du 1er juillet 1858, art. 3, et surtout d'après la loi du 27 mai 1870, art. 2, le plan annexé à l'arrêté royal ne doit contenir que le tracé, la *nature* des travaux à exécuter (route, canal, voie ferrée etc.) et les zones à emprendre.

L'exécution ou la non-exécution du viaduc est le résultat de l'élévation ou de l'abaissement du remblai, c'est-à-dire une question de *nivellement*.

Or, d'après l'art. 75 de la loi communale, le conseil communal est seul compétent en matière de nivellement.

La commune peut donc supprimer le viaduc et la question se réduit à une évaluation de dommages-intérêts.

En outre, la commune peut exproprier tout le terrain nécessaire au travail; l'arrêté royal autorise la commune « à exproprier tous les immeubles compris dans la tracé « de l'avenue projetée et dans une zone qui la longe des « deux côtés *sur toute son étendue*.... » L'arrêté parle, plus loin, des « zones longitudinales. »

La commune peut donc exproprier tout ce qui est compris entre les limites de ces zones qui sont toujours teintées et bordées d'un trait.

Le particulier ne peut donc invoquer aucun accès ou passage au travers des travaux, alors que la zone d'expropriation est indiquée au plan d'une manière continue et sans interruption. Cette zone devient toute entière la propriété de l'expropriant.

Le tribunal de première instance, sur l'avis conforme de M. le substitut HEIDERSCHEIDT, rendit un jugement dans ce sens :

JUGEMENT. — « Attendu que la partie DESCAMPS prétend que la commune d'Uccle, est obligée d'établir un viaduc pour faire passer la voie nouvelle au-dessus de l'avenue qui mène à son château, et qu'elle soutient que la dite commune ne peut point traverser l'avenue en passant en remblai ainsi que la partie expropriante a exprimé l'intention de le faire;

« Attendu qu'elle appuie cette prétention sur la circonstance que le plan déposé au greffe de ce tribunal, contient l'indication d'un viaduc à établir au-dessus de l'avenue, et qu'elle en tire la conclusion que la partie FRANCQUI doit exécuter les travaux tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté royal;

« Attendu que la partie expropriante est tenue de se conformer au plan déposé au greffe en ce qui concerne les emprises à effectuer, mais qu'elle est libre de modifier, sous l'approbation des autorités compétentes, les détails de l'exécution des travaux; que le plan ne devait pas comprendre l'indication des travaux d'art à exécuter, et qu'en conséquence la défenderesse ne peut point se prévaloir d'une *mention surabondante*, et que la commune aurait pu omettre sans enfreindre la loi... » (Du 27 avril 1872.)

La défenderesse interjeta appel. La cour sur les conclusions conformes de M. VERDUSSEN, premier avocat général, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la partie appelante soutient à tort que, par cela seul que sur les profils du plan annexé à l'arrêté royal du 14 février 1871, se trouve figuré à la cote de nivellement un viaduc passant au-dessus de la drève de l'expropriée, celle-ci aurait acquis un droit quelconque à la construction de ce viaduc et à la contruction d'un passage à son profit sur le fonds exproprié;

« Attendu en effet, qu'aux termes des art. 5 et 9 de la loi du 8 mars 1810, le plan qui doit être annexé à l'arrêté royal déclarant l'utilité publique n'a d'autre objet que de déterminer et *figurer les parties des terrains dont la cession est reconnue nécessaire à l'exécution des travaux projetés;* d'où il suit qu'en dehors de ce but essentiel et défini par le législateur lui-même ces plans ne peuvent entraîner aucune obligation de droit, et que s'il arrive, comme dans l'espèce, qu'accessoirement au tracé d'une voie de communication nouvelle et pour la plus grande facilité ou intelligence de l'exécution, l'auteur du plan a cru pouvoir y ajouter des cotes de nivellement, ces cotes ne peuvent constituer une obligation d'exécution pour la commune expropriante qui conserve toujours le droit d'établir à son gré, ou de modifier ces niveaux sans que les particuliers puissent s'y opposer autrement qu'en réclamant des dommages-intérêts ou des indemnités en raison du préjudice qu'ils éprouvent ;

« Attendu qu'en admettant même gratuitement que l'exhibition du plan dont il s'agit, et les pourparlers auxquels il a pu donner lieu entre les parties, aient pu constituer entr'elles une sorte d'engagement tacite pour l'exécution du viaduc indiqué, la commune n'en resterait pas moins libre en vertu de ses attributions administratives, de modifier à son gré le niveau de la rue, et qu'en réalité, s'agissant en ce cas d'une obligation de faire ou de ne pas faire, tout le litige se réduirait encore à une question d'indemnité à laquelle il a été donné pleine satisfaction par le jugement dont appel aussi bien que par le rapport des experts qui lui avait servi de base;.... (sans intérêt.) » (Du 13 août 1872. — Plaid. MMes A. DE BECKER c. PAUL DE FRÉ, fils.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — DROIT FIXE. — DROIT PROPORTIONNEL.

Les stipulations d'un contrat de société par lesquelles l'un des associés reçoit en échange de son apport des avantages qui ne se composent pas de droits sociaux, soumis aux chances de gain et de perte, sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.

Il en est ainsi de la clause par laquelle un associé apporte à la société l'usage d'un immeuble garni du mobilier, moyennant une somme annuelle fixe.

(LEBLANC C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, les actes de société ne sont admis à l'enregistrement au droit fixe de 3 francs, que sous la réserve qu'ils ne portent ni obligation, ni licitation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

« Attendu que les obligations, libérations ou transmissions résultant des clauses contenues dans un acte de société, mais qui ne se rattachent pas aux éléments constitutifs du contrat de société, tombent sous l'application de la réserve susmentionnée, et sont par suite assujetties au droit d'enregistrement proportionnel dont les frappent d'autres dispositions de la même loi;

« Attendu que telles sont notamment les stipulations d'après lesquelles l'un des associés reçoit de la société, en échange de ce qu'il dit y apporter, des équivalents qui ne se composent pas de droits sociaux et qui se trouvent ainsi soustraits aux chances de bénéfices et de pertes;

« Attendu que dans l'espèce, les clauses de l'acte du 30 juillet 1869, sur lesquelles se fonde la contrainte décernée par l'administration, revêtent ce caractère;

« Qu'on ne peut, en effet, considérer comme un véritable apport social, l'abandon par la demoiselle Doppée à la société J.-B. Leblanc et Ce d'une certaine quantité d'objets mobiliers et de l'usage d'un hôtel situé à Bruxelles, place du Trône, n° 3, puisqu'en échange elle s'est fait promettre des équivalents déterminés *à priori* et dont le montant ni la débition ne doivent dépendre des éventualités de gain ou de perte qui peuvent se présenter, à savoir : pour l'usage dudit hôtel, le paiement annuel d'une somme de 5,000 francs, plus la charge pour la société de supporter toutes les réparations et contributions de cet immeuble et pour les objets mobiliers dont elle s'est dessaisie et qui ont été évalués à 40,000 francs, le paiement d'un intérêt annuel de 5 p. c. sur cette évaluation, soit 2,000 francs par an, indépendamment

de la faculté qu'elle s'est réservée de prélever la valeur de ces objets lors de la dissolution de la société ;

« Attendu qu'en ce qui concerne la maison de la place du Trône, le prétendu apport de la demoiselle Doppée ne constitue en réalité qu'une location qu'elle a faite de cette maison à la société J.-B. Leblanc et Ce, pour toute la durée de cette dernière;

« Qu'elle s'est obligée, en effet, à en faire jouir celle-ci pendant toute cette durée moyennant un prix consistant dans le paiement annuel de la somme précitée de 5,000 francs, plus la charge relative aux réparations et contributions;

« Attendu que cette location doit être réputée un bail fait à vie, la durée de la société n'étant limitée d'une manière certaine que par le décès de l'un des associés et les autres éventualités de dissolution prévues pouvant ne jamais se réaliser;

« Que du reste, dût-on y voir plutôt un bail à durée illimitée, le droit proportionnel revenant de ce chef à l'Etat serait toujours celui de fr. 5-20 p. c. réclamé par l'intimée;

« Attendu, quant à l'abandon par la demoiselle Doppée à ladite société d'une certaine quantité d'objets mobiliers, qu'il constitue réellement une cession mobilière, au moins à concurrence de l'équivalent stipulé par l'art. 9, 2°, de l'acte du 30 juillet 1869, puisqu'elle s'est engagée à livrer ces objets à la société, qui peut en disposer et est tenue de lui en payer le prix consistant dans le service de l'intérêt annuel de 5 p. c. sur la somme de 40,000 francs indépendamment de la faculté de prélèvement dont il a été parlé ci-dessus;

« Attendu que les appelants n'ont pas présenté d'observations quant aux évaluations de l'intimé concernant ladite cession mobilière et la charge susmentionnée relative aux réparations et aux contributions de l'hôtel situé place du Trône;

« Adoptant en outre les motifs du premier juge;

« La Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN en son avis conforme, met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 10 février 1873. — Plaid. MMes DEMONCEAU c. LOUIS LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Demarteau.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — ARBITRES. — AMIABLES COMPOSITEURS.

Lorsque des associés renoncent aux amiables compositeurs et désignent des arbitres qui auront les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été nommés par le tribunal de commerce, l'appel de leur décision est recevable.

(FOUASSIN C. SIOR.)

ARRÊT. — « Attendu que, si d'après l'art. 14 du contrat de société intervenu entre les parties, toute contestation entre les associés doit être jugée par trois arbitres à nommer par eux ou à leur défaut par le président du tribunal de commerce, avec mission de statuer comme amiables compositeurs et sans appel, les parties sont cependant d'accord pour reconnaître qu'à la date du 10 mars 1871, il est intervenu entre elles, à l'occasion des contestations qui les divisent aujourd'hui, une convention dérogatoire, portant que ces contestations seraient jugées par deux arbitres désignés par elles, avec mission d'en désigner un troisième en cas de désaccord et sous la condition que ces arbitres auraient les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été nommés par le tribunal de commerce, conformément à l'art. 51 du code de commerce;

« Attendu que cette dérogation ne porte pas seulement sur le mode de nomination des arbitres, mais sur la mission qui leur est attribuée;

« Qu'à d'amiables compositeurs, jugeant sans appel, les parties ont substitué des arbitres n'ayant d'autres pouvoirs que ceux attribués par le code de commerce aux arbitres forcés;

« Qu'aux termes de l'art. 52 de ce code, ces arbitres ne peuvent statuer sans appel à moins qu'il n'y ait une renonciation formelle à ce recours, renonciation qui n'existe pas dans l'espèce, puisqu'il est impossible d'étendre à des arbitres dont les parties ont ainsi nettement défini les pouvoirs, la clause en quelque sorte superflue de l'art. 14 précité, relative aux amiables compositeurs qui d'après la nature même de leur mandat jugent sans appel; qu'y eût-il doute à cet égard, ce doute devrait être interprété en faveur du droit d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DETROOZ en son avis conforme, dit l'intimé mal fondé dans la fin de non-recevoir par lui opposée à l'appel et le condamne aux dépens de l'incident; fixe jour pour les plaidoiries au fond au 9 février courant... » (3 février 1872. — Plaid. MMes CUDELL et DEJARDIN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ. — APPEL. — RECEVABILITÉ. EMPHYTÉOTE. — EXPULSION.

Lorsqu'il s'agit d'incompétence ratione materiæ, *l'appel est recevable, bien que la valeur du procès ne dépasse pas le taux du dernier ressort et que l'exception d'incompétence n'ait pas été soulevée en première instance.*

La loi du 5 octobre 1833, qui permet l'expulsion des fermiers et des locataires par ordonnance de référé, n'est pas applicable à l'emphytéote.

L'art. 806 du code de procédure civile n'autorise pas non plus le juge du référé à prononcer son expulsion.

(DOORNAERT C. HUYGHE.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 454 du code de procédure civile, lorsqu'il s'agit d'incompétence l'appel est recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; que cet article, conçu en termes généraux, n'établit aucune distinction entre le cas où la compétence avait été contestée en première instance et celui où cette exception ne serait soulevée que par la voie d'appel; qu'il en résulte que l'appel de l'ordonnance dont s'agit, fût-elle même en dernier ressort, est recevable en tant que l'on conteste la compétence du juge dont elle émane; qu'il est évident que la disposition de l'art. 454 serait inutile et sans objet si, pour cause d'incompétence, l'appel n'était pas autorisé pour le cas où la valeur du procès au fond ne dépasse pas le taux du dernier ressort; qu'il s'agit ici d'une incompétence *ratione materiæ*, question d'ordre public dont l'appel est toujours recevable;

« Attendu que la loi du 5 octobre 1833, dérogeant au droit commun, attribue au président du tribunal de première instance une juridiction exceptionnelle, qui n'est pas susceptible d'extension; qu'elle est exclusivement relative à l'expulsion des fermiers et locataires, et ne peut être appliquée à l'emphytéote qui a un droit réel sur le fonds dont il a pleine jouissance et qui est propriétaire des édifices qu'il a construits (art. 1er et 3 de la loi du 10 janvier 1824); qu'il n'existe aucune autre loi qui dans l'occurrence attribue compétence au président du tribunal pour ordonner en référé le déguerpissement;

« Attendu que l'art. 806 du code de procédure civile n'autorisait pas même l'expulsion des fermiers et locataires, ainsi que le déclare M. FALLON dans son rapport à la Chambre des représentants, au nom de la section centrale; qu'il a fallu une disposition formelle pour permettre ce mode expéditif d'expulsion; qu'à plus forte raison cet article ne l'accorde pas contre l'emphytéote qui a un droit réel sur la chose; que du reste il n'y avait, dans l'espèce, aucune urgence et que l'ordonnance du président n'en constate aucune; que l'intimé ayant demandé l'expulsion de l'emphytéote dont il prétend que le droit était expiré *depuis nombre d'années*, ne peut sérieusement invoquer l'urgence; qu'il n'existait pour lui aucun péril en la demeure, et qu'il n'était pas exposé à une perte irréparable, si pour obtenir l'expulsion il avait dû recourir à une assignation devant le tribunal de première instance;

« Attendu enfin qu'il ne s'agissait pas au cas actuel de difficultés relatives à un titre exécutoire, puisque le titre est un simple acte sous seing privé, et qu'ainsi, pas plus de ce chef que sous prétexte d'urgence, le président ne pouvait ordonner en référé l'expulsion de l'emphytéote;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à tort que le président du tribunal de Furnes s'est déclaré compétent pour connaître de la cause actuelle, et qu'il y a lieu d'annuler et de mettre à néant son ordonnance en date du 28 novembre 1872;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général DE PAEPE, dit que le juge de référé était incompétent pour statuer sur la contestation entre parties; déclare nulle et met à néant l'ordonnance du 28 novembre 1872 rendue par le président du tribunal de première instance de Furnes; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 23 janvier 1873. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE C. EEMAN.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le même sens, sur la recevabilité de l'appel, un arrêt de la même cour, du 13 novembre 1857, rapporté dans ce Recueil t. XV, année 1857, p. 1596.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

FAILLITE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — SECONDE DÉLIBÉRATION.

Lorsque l'homologation d'un concordat est refusée pour des motifs qui ne sont pas personnels au failli ni fondés sur l'intérêt public ou sur celui des créanciers, en d'autres termes, pour un vice de forme, le tribunal de commerce peut, selon les circonstances, la justice et l'équité, ordonner que les créanciers délibéreront de nouveau sur les propositions du failli.

(LA BANQUE DE WAES C. PROSPER SPITAELS ET LE CURATEUR A SA FAILLITE.)

La cour d'appel Gand a rendu l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits :

ARRÊT. — « Attendu que, lorsque l'homologation d'un concordat est annulée pour vice de forme, il faut bien reconnaître qu'aucune disposition de loi ne s'y opposant, il serait trop rigoureux d'admettre, d'une manière absolue, que les opérations de ce concordat ne peuvent plus être recommencées : qu'il convient d'en autoriser un nouveau, dans tous les cas où les motifs qui ont déterminé le refus d'homologation du premier ne sont pas personnels au failli, ni fondés sur l'intérêt public, ou sur celui des créanciers; qu'à cet égard, un pouvoir discrétionnaire doit être accordé aux tribunaux, et qu'il leur appartient de décider selon les circonstances, la justice et l'équité;

« Attendu qu'il est incontestable d'abord qu'il peut être souvent de l'intérêt des créanciers de délibérer de nouveau sur les propositions du failli, après que l'homologation d'un premier concordat a été refusée; qu'en outre, il n'est pas juste que le failli soit privé irrévocablement du bénéfice d'un concordat, par le motif que le tribunal de commerce, le juge commissaire ou les curateurs auraient négligé de remplir les formalités indispensables à la validité du premier concordat;

« Attendu que, dans l'espèce, rien dans la conduite du failli ne tend à démontrer que l'intérêt public s'oppose à ce que le nouveau concordat soit homologué; que c'est, par des circonstances indépendantes de sa volonté, que le premier arrangement n'a pu être exécuté; qu'en pareille matière, les créanciers sont en général les meilleurs juges de leur intérêt; et qu'au cas actuel, la majorité en nombre et en sommes qui a consenti au traité doit inspirer d'autant plus de confiance qu'il a été approuvé par le juge commissaire à la faillite, que l'un des curateurs y a consenti et que l'autre même n'a pas cru devoir l'attaquer ouvertement, mais qu'il s'est référé simplement à justice;

« Attendu que les motifs invoqués par l'appelante pour faire décider que le tribunal de commerce aurait dû refuser l'homologation du concordat du 9 novembre dernier, étaient déjà connus des créanciers lorsqu'ils l'ont voté; qu'ils n'ont pas craint l'augmentation des frais résultant de l'adjonction de deux liquidateurs aux curateurs : qu'en l'adoptant, ils ont sans doute considéré ce mode de liquidation comme le meilleur, et ont aussi pensé qu'en partageant la besogne entre un plus grand nombre de liquidateurs, chacun d'eux faisant moins de travail, aurait moins d'honoraires à réclamer; qu'à d'autres résultats et avantages très-incertains, ils ont préféré, en tous cas, les bénéfices que leur assurait le concordat, notamment celui de pouvoir vendre successivement et à des moments propices, les immeubles appartenant à leur débiteur;

« Attendu que tel a été le sentiment presqu'unanime des créanciers, du juge commissaire à la faillite et de l'un des curateurs; qu'il faudrait les motifs les plus puissants pour y substituer une autre appréciation; que certes, ce n'est pas dans ces circonstances que la cour, se prétendant mieux éclairée que la double majorité des créanciers sur leurs intérêts, annulera le concordat et prescrira la continuation des opérations de la faillite; que dans une pareille occurrence, les cours et tribunaux ne refusent jamais l'homologation; que ni l'intérêt public, ni l'intérêt des créanciers ne le prescrivent;

« Attendu qu'il est inutile d'ordonner la communication des livres, etc., avant de confirmer l'homologation; que leur examen que la cour ne pourrait faire elle-même et qui devrait être confiée à des experts, retarderait indéfiniment sa décision; que du reste, sur le contenu des livres, etc., elle doit s'en rapporter aux curateurs qui ont la gestion de la faillite, et au juge commissaire qui en a la surveillance;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général DE PAEPE, déclare l'appelante ni recevable, ni fondée en ses conclusions; met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'appelante aux dépens... » (26 décembre 1872. — Plaid. MMes SEGHERS (du barreau de Gand) c. ERNEST ALLARD et GUSTAVE LEPAGE, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — Sous l'ancien code de commerce, PARDESSUS pensait « que si tribunal s'était décidé uniquement « par la considération que les formalités n'ont pas été « remplies, il pourrait ordonner une nouvelle convocation des créanciers. » (*Cours de droit commercial*, n° 1244.)

Sous la loi française de 1838, la cour de Rouen, se fondant surtout sur l'art. 529, qui porte que « s'il n'intervient « pas de concordat, les créanciers seront de plein droit « en état d'union » a jugé qu'il résulte clairement de ce texte que le failli n'est jamais recevable à présenter à l'homologation un concordat nouveau. (DEVILLENEUVE, 1847, 2, 561.) Tel est aussi le sentiment de RENOUARD, *Traité des faillites*, t. II, p. 126.

On cite dans le même sens un arrêt de la cour d'appel d'Alger, du 15 mai 1854 (DALLOZ, périod., 1855, 2, 52.) Mais dans l'espèce, l'homologation du concordat avait été refusée, non pour omission de quelque formalité, mais par des moyens tirés du fond. (Voir la note de l'arrêt cité.)

La cour de cassation de France, par un arrêt du 10 août 1847, a décidé que lorsqu'un concordat ne réunit pas les conditions exigées, (par exemple, parce que les créanciers qui l'ont consenti, bien que formant la majorité en nombre ne représentaient pas les trois quarts en sommes des créances vérifiées et affirmées), la nullité doit, sans doute, en être prononcée; mais qu'il ne résulte pas de là l'impossibilité pour le failli de faire, s'il y a lieu, un nouveau concordat avec ses créanciers, et d'en obtenir l'homologation (DEVILLENEUVE, 1851, 1, 100 et suiv.)

M. ALAUZET, dans son *Commentaire du code de commerce*, V, n° 1801, approuvant cet arrêt, dit qu'un nouveau concordat doit être autorisé dans tous les cas où les motifs qui ont déterminé le refus d'homologation du premier ne sont pas personnels au failli, ni fondés sur l'intérêt public ou sur celui des créanciers.

M. BRAVARD-VEYRIÈRES, dans son *Traité de droit commercial*, V, p. 411, est plus formel encore. Il enseigne que lorsque le refus d'homologation se fonde sur l'inobservation des formalités requises, ce refus n'est que provisoire; qu'il y a donc lieu de convoquer de nouveau les créanciers, pour délibérer de nouveau sur le concordat; et que l'obstacle qui s'opposait à l'homologation n'existant plus, le tribunal pourra homologuer ce traité.

Dans une note qu'il a ajouté à ce passage de l'ouvrage de M. BRAVARD, M. DEMANGEAT défend longuement cette opinion.

En Belgique, sous l'empire de la loi du 18 avril 1851, M. NAMUR, professeur à l'université de Liége, enseigne, dans son *Cours de droit commercial* (t. II, p. 500, n° 6), que si, en thèse générale, les opérations du concordat ne peuvent être recommencées, il serait trop rigoureux de ne pas laisser aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour prononcer selon les circonstances.

Le savant professeur qu'une mort prématurée vient d'enlever à l'Université de Gand, ALBÉRIC ALLARD, a soutenu dans ce recueil, t. XXVII, année 1869, p. 24 et 25, que l'économie de la loi ne laisse aucun doute sur sa volonté bien arrêtée de n'autoriser l'épreuve du concordat qu'une seule fois, sauf dans trois cas textuellement prévus par les art. 520, 514, § 2 et 515, § 2.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

LISTES ÉLECTORALES. — RÉCLAMATIONS. — NOTIFICATION PAR POSTE. — TARDIVETÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

L'art. 59 du code électoral qui autorise les huissiers à transmettre par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale aux personnes qui ne sont pas domiciliées

dans la commune de leur résidence, doit être considéré comme établissant une simple faculté dont l'usage est aux risques des parties qui s'en prévalent.

En conséquence, la notification, par cette voie, à l'intéressé, de la réclamation dirigée contre lui est tardive et rend cette réclamation non recevable, si le double transmis par la poste n'a point été remis au destinataire avant le 25 septembre au plus tard, quand bien même la remise à la poste de ce double eût eu lieu dans les délais légaux.

(LIPPENS C. VAN HYFTE.)

La faculté accordée aux huissiers par l'art. 59 du code électoral, de transmettre par lettre recommandée les exploits à notifier en matière électorale aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence, semblait lors de son introduction dans nos lois électorales ne devoir donner lieu à aucune difficulté. En effet une semblable disposition avait déjà été introduite dans notre législation par l'art. 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814, et dans le long intervalle qui s'était écoulé depuis cette innovation, dérogatoire à l'art. 69 du code de procédure civile, aucune difficulté dans l'application de cet arrêté-loi ne s'était manifestée. Des divergences d'opinion quant à la portée ou à la signification de l'art. 59 du code électoral étaient donc peu probables. Elles surgirent cependant, et à deux reprises différentes, la cour d'appel de Gand eut à se prononcer sur le sens de cette disposition. Ses deux chambres, toutes deux saisies de la question à un an d'intervalle, décidèrent, la première par arrêt du 25 janvier 1872 (SCHEYVEN, 1872 p. 52), la seconde par arrêt du 11 février 1873, que les parties qui font usage de la faculté conférée par cet article, doivent s'imputer à elles-mêmes les retards résultant du mode de notification qu'elles ont choisi. Cette jurisprudence considère donc comme tardif l'exploit de notification qui parviendrait à la personne qui doit en être touchée, après le 25 septembre, bien que l'huissier eût remis à la poste cet exploit avant le 25 septembre, c'est-à-dire dans les délais légaux.

L'arrêt du 25 janvier 1872 avait déjà décidé que : pour démontrer que la notification a eu lieu dans le délai voulu de huit jours, l'on soutiendrait en vain que la lettre chargée a été déposée par l'huissier au bureau de la poste le 5 décembre; qu'il fallait, en outre, que cette lettre fût remise à l'intimé, qui devait être touché de la notification, dans le délai déterminé par la loi, c'est-à-dire le même 5 décembre; et que si cette remise n'a pas eu lieu, l'appelant n'a qu'à s'imputer à lui-même le retard provenu du mode de transport qu'il avait adopté (1).

L'arrêt qui suit maintient cette jurisprudence :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu par les parties que la lettre contenant le double de l'exploit fut successivement présentée par le facteur de la poste les 26, 27, 28 et 29 septembre au domicile de l'intimé, qui ne la reçut qu'à cette dernière date;

« Attendu que l'intimé soutient que la remise de ce double est tardive, pour ne pas lui avoir été faite au plus tard le 25 septembre, délai de rigueur fixé par les art. 31 et 32 du code électoral du 18 mai 1872, et que ce retard entraîne la nullité radicale de la réclamation elle-même;

« Attendu que lors de la discussion des art. 11 et 12 de la loi du 5 mai 1869, dont les art. 31 et 32 précités sont la reproduction littérale, il fut décidé que la réclamation doit être faite ou remise à la députation permanente, au plus tard le 25 septembre, avec la preuve qu'elle a été par lui notifiée « *à l'intéressé;* »

« Que cette remise peut être faite, même par lettre chargée, à la poste; mais qu'il fut expressément convenu que le réclamant qui aurait recours à ce dernier mode encourrait le risque résultant, soit des retards, soit des irrégularités, soit des omissions qui seraient commises à la poste (M. PIRMEZ, séance du 17 mars 1869, *Annales*, p. 645);

« Attendu qu'en section centrale, il fut décidé formellement, contrairement aux observations présentées par MM. DELCOUR et DUMORTIER, que la réclamation doit *arriver* à la députation et y être *remise effectivement* avant le délai fatal, « étant de principe « général en législation que lorsqu'un délai a été fixé par le législateur, *c'est aux parties à se mettre en mesure d'obtempérer au « vœu de la loi* » (M. D'ELHOUNGNE, séance du 18 mars 1869, *Annales*, p. 654);

« Attendu que le législateur a déclaré que le mode choisi pour faire les réclamations en matière électorale, ne pourrait pas donner naissance à un « *dualisme de délais* »; qu'en conséquence, il n'a autorisé la remise à la poste des réclamations que par pure faveur, mais à charge pour les réclamants de faire cette remise en temps utile et à leurs risques et périls;

« Attendu que ces principes dominent toute la matière et s'appliquent par conséquent aussi aux cas où, en vertu de la faculté générale accordée par l'art. 59 du code électoral (40 de la loi du 15 mai 1869), les notifications peuvent se faire par exploits d'huissier, confiés à la poste;

« Que ces exploits sont parfaits en constatant la remise à la poste, l'huissier ne prenant pas alors pour mission de constater lui-même la remise à la personne ou tout au moins au domicile de l'intéressé, cette dernière constatation restant toute entière « *aux risques du requérant* »;

« Que le législateur a voulu laisser à ce dernier, non-seulement le soin d'assurer la remise effective du double confié à la poste, mais encore la preuve de cette remise;

« Attendu que les arguments puisés par l'appelant dans les dispositions des art. 61 et 69 du code de procédure civile et dans les principes généraux du droit, à les supposer fondés, ne seraient tout au plus que des arguments de législation qui doivent céder devant la loi elle-même, et qui demeurent sans application à la procédure exceptionnelle autorisée par la loi électorale;

« Par ces motifs et ceux de l'arrêté *à quo*, la Cour reçoit l'appel et y statuant, le déclare non fondé, confirme l'arrêté dont appel et condamne l'appelant aux frais... » (Du 11 février 1873. — Pl. Me H. LIPPENS.)

OBSERVATIONS. — Les nombreux considérants de cet arrêt repoussent le système mis en avant par l'appelant dans sa plaidoirie, et ainsi résumé dans ses conclusions :

« Attendu qu'il est de principe certain que tout acte de procédure doit renfermer en soi toutes les énonciations requises pour assurer sa validité; que spécialement un exploit d'huissier doit sortir parfait des mains de cet officier ministériel;

Qu'ainsi la date de la remise de l'exploit et cette remise doivent être prouvées jusqu'à inscription de faux par les énonciations de l'huissier, à peine de nullité (art. 61 du code de procédure civile);

Qu'il en est ainsi à raison de l'excessive importance de ces faits, puisqu'ils servent de point de départ à toute la procédure et spécialement à la supputation des délais;

Que, d'autre part, ni le timbre de la poste, ni la constatation signée par le notifié de la réception de l'exploit ne peuvent donner à celui-ci une date certaine;

Qu'il est néanmoins de toute nécessité que celle-ci soit prouvée jusqu'à inscription de faux;

Que l'huissier peut seul lui attribuer cette force probante;

Qu'on est ainsi amené à reconnaître que le fonctionnaire de la poste qui reçoit l'exploit à envoyer par lettre recommandée et en donne reçu, représente en vertu de la loi la personne à qui l'exploit est transmis (SERESIA, n° 55);

Que si ce mandat n'est pas exprimé par la loi, il en résulte cependant virtuellement et forme, non point une dérogation, mais un complément de l'art. 69 du code de procédure civile;

Que s'il résulte de là une prolongation des délais légaux, elle ne consacre aucune injustice, puisqu'elle n'aura allongé que le délai dans lequel la notification a dû être *reçue* par l'intimé et non pas celui dans lequel l'appelant aura dû l'*envoyer*, ce qui laisse subsister l'égalité entre celui-ci et tout autre appelant, conformément au vœu de la loi;

Que cette prolongation des délais n'est d'ailleurs qu'une conséquence logique et forcée des principes et lois sur la matière;

Que loin de condamner cette interprétation, la loi électorale (art. 32 § 1, combiné avec l'art. 31 *in fine*) prouve évidemment que tel est le système de la loi, puisque sans cela il serait impossible au réclamant de joindre à la réclamation la preuve qu'elle a été notifiée, ainsi que l'exige l'art. 31 *in fine*;

Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté dont appel a déclaré à tort la réclamation de l'appelant non recevable... »

A l'audience, l'appelant avait insisté sur ce point que les principes du droit commun rappelés dans ses conclusions ne devaient point être considérés comme dépourvus d'ap-

(1) Il s'agissait, dans l'espèce, de l'appel d'un arrêté de la députation permanente, appel dont la notification avait été faite par la poste le 8e jour et remis au destinataire le 9e jour.

plication dans cette matière spéciale. En effet, bien que la procédure organisée par le code électoral soit, à bien des égards, exceptionnelle, on ne peut admettre que les règles générales du code de procédure s'y trouvent renversées comme à plaisir et sans qu'il soit besoin d'un texte pour en annuler les effets. Ce n'est point dans l'art. 59 que l'on peut trouver une disposition autorisant de semblables écarts. Cet article laisse intact les formes et les conditions de validité des exploits et se borne à faciliter la tâche des huissiers, en leur permettant de substituer la remise au bureau de poste, sous forme de lettre recommandée, de l'exploit que sans cela ils auraient dû porter eux-mêmes. Cela résulte des termes mêmes de l'article. Ce sont les exploits *à notifier*, c'est-à-dire de la notification desquels l'huissier a été chargé, qu'il peut *transmettre* par lettre. Comment veut-on que l'huissier se soit acquitté du mandat qui lui a été imposé de *notifier* l'exploit, si cette notification n'est déjà faite au moment où le pli cacheté renfermant le double de l'exploit est confié à la poste? Comment admettre que la loi autorisant la remise à une administration publique (la poste) d'un exploit aux fins de le *transmettre*, investisse certains fonctionnaires subalternes, attachés à ce service public, du droit de *notifier* un exploit, qu'ils n'ont mission que de transporter? N'est-ce pas attribuer à l'art. 59 une portée contre laquelle protestent son but, son texte et même plusieurs de ses termes?

Les conséquences d'une semblable interprétation seraient d'ailleurs étranges. En effet, l'original de l'exploit aurait une date, celle inscrite par l'huissier; le double envoyé par la poste en aurait une autre, celle de la réception par l'intimé. Chose incroyable, cette dernière l'emporterait! Elle se trouverait contredite par le texte même de ce double et elle l'emporterait, bien que la date énoncée par l'huissier soit prouvée jusqu'à inscription de faux! Cela est évidemment inadmissible. Serait-ce d'ailleurs la seule contradiction? Nullement. L'huissier affirmerait avoir signifié *lui-même* l'exploit et il faudrait entendre que *la poste* l'aurait signifié. Il énoncerait avoir parlé *au fonctionnaire* de la poste et il faudrait lire que l'exploit n'a pas été signifié à celui-ci, mais *au destinataire!* Quel tissu de contradictions! quel dédale de fictions! et tout cela dans une matière où chaque énonciation, ici contredite, est prouvée et doit être tenue pour certaine jusqu'à inscription de faux!

Quant aux discussions parlementaires sur lesquelles on étaie ce système, s'appliquent-elles au moins à la matière? Ici encore l'appelant relève l'erreur de la députation permanente. Non; elles se produisirent à l'occasion de la question de savoir si une *réclamation* contre un électeur serait tardive lorsque, confiée le 25 septembre à la poste, elle ne parviendrait au greffe provincial que le 26 septembre. Or la différence entre une *réclamation* et un *exploit* de notification est grande. La réclamation n'est assujettie à aucune forme dont dépende sa validité ou même son existence. L'exploit, lui, est nul s'il ne satisfait à certaines conditions, il est non-existant même, s'il est fait par une personne autre que celles instituées à cet effet par la loi. De cette différence résultent de graves conséquences. La loi veut que toute réclamation électorale soit faite avant le 25 septembre au plus tard. La réclamation envoyée par la poste n'a d'autre date que celle que lui donne le greffier provincial, tenu à cet effet de « l'annoter à sa date dans un registre spécial » (art. 32, 2). L'exploit, au contraire, sort et doit sortir parfait des mains de l'huissier, car lui seul peut exploiter. L'exploit serait nul si un autre que l'huissier eut contribué à sa confection. Remis le 25 septembre à la poste, il y est valablement signifié et prend date de ce jour, qui y est mentionné par l'huissier.

On ne peut donc assimiler les exploits envoyés par la poste aux réclamations transmises par celle-ci. Le législateur lui-même ne l'a pas fait, bien qu'on soutienne le contraire, et on ne peut en fournir une meilleure preuve que les discussions mêmes qu'on invoque contre les conclusions de l'appelant.

En effet, il fut reconnu alors qu'une réclamation peut être transmise par simple lettre non recommandée, tandis que l'art. 59 exige formellement la recommandation des lettres contenant le double d'un exploit. Le motif de cette différence saute aux yeux : la signification de l'exploit exige que l'huissier l'adresse au fonctionnaire de la poste, tandis qu'une simple lettre se glisse dans la boîte aux lettres.

Comment soutenir dès lors que les parties qui font usage de la faculté accordée par cet article, le font à leurs risques et périls, puisque l'usage même de cette faculté est réglementé par la loi? Sur quoi fonder une analogie qui est purement imaginaire, puisque d'une part il s'agit d'une réclamation dont ni l'existence ni l'envoi ne sont soumis à l'accomplissement de certaines conditions, tandis que d'autre part, il s'agit d'un exploit, d'un acte entouré de toutes sortes de formalités, non-seulement pour sa validité et son existence, mais encore pour son envoi?

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Scholiaert, vice-prés.

COMPÉTENCE CIVILE. — AVAL. — LETTRE MISSIVE.

Le cautionnement d'un effet de commerce donné par lettre missive, sans que l'effet et le montant de la somme y soient nettement précisés, n'est pas un aval.

(PESQUI ET Cie C. FIEVEZ.)

Pesqui et Cie, porteurs d'un effet de commerce créé par la veuve Maertens sur un sieur Dujardin et accepté par celui-ci, assignèrent en paiement un sieur Fievez qui avait cautionné l'obligation de Dujardin, accepteur de l'effet. Fievez déclina la compétence du tribunal civil, soutenant qu'il était un donneur d'aval, justiciable du tribunal de commerce.

Le prétendu aval avait été donné par lettre missive antérieure à la création de l'effet de commerce; cette lettre adressée à la veuve Maertens, créancière, créateur de l'effet, était conçue en ces termes : « *Je garantis le paiement de votre...* (un mot resté dans la plume) *à* 90 *jours, à charge de M. Dujardin, jusqu'à concurrence de cinq à six cents francs.* »

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « *Attendu* que si rien ne s'oppose à ce qu'une lettre de change non encore tirée soit garantie pour aval par une lettre missive, il faut pour qu'il en soit ainsi que les termes de ce cautionnement ne laissent aucun doute sur la portée de l'obligation qu'on veut contracter; que notamment il en résulte clairement que c'est bien tel effet commercial qu'on veut cautionner et non pas simplement telle dette à l'occasion de laquelle cet effet pourrait être créé;

« Attendu que la lettre enregistrée adressée le 14 septembre 1870 par Fievez à la dame Maertens ne renferme pas ces conditions de précision; que non-seulement elle n'indique pas le chiffre exact du cautionnement qu'on consent à donner, mais ne dit pas si on veut garantir le paiement d'une dette ou celui d'un effet de commerce;

« Attendu dès lors que l'engagement contracté par Fievez est purement civil et que partant les tribunaux civils sont seuls compétents pour en connaître;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. STINGLHAMBER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la partie Dansaert mal fondée dans son exception... » (Du 7 décembre 1872.)

OBSERVATIONS. — V. NAMUR, *Cours de droit commercial*, t. I, p. 275; Bruxelles, 3 février 1849 (PASICRISIE, 1849, 2, 355) et 27 juillet 1816 (PASICR., 1816, p. 179).

Le jugement n'a pas examiné une question qui a été discutée dans le réquisitoire du ministère public, celle de savoir si, la lettre dont s'agit étant considérée non comme un aval, mais comme un simple cautionnement, le cautionnement d'une dette commerciale constitue un engagement commercial.

En France la question est tranchée en sens divers par la jurisprudence. V. cour d'Angers, 8 février 1830; cour de Douai, 26 avril 1847 et 21 mars 1849 (Tables de la PASICR. FR., V° *Cautionnement*).

En Belgique la question est tranchée presqu'unanimement dans le sens de la négative. V. Bruxelles, 30 octobre 1830; 28 mai 1832; 14 août 1846; 20 juillet 1847; 3 fé-

vrier 1849 (Pasicr., 1830, 2, 207; 1832, 2, 151; 1847, 2, 235; 1847, 2, 262; 1849, 2, 355); Gand, 20 novembre 1851 (Pasicrisie, 1852, 2, 36); Liége, 17 février 1842 et 12 août 1847 (Pasicr., 1842, 2, 139 et 1850, 2, 307). — *Contrà* : Liége, 14 janvier 1847 et 16 juillet 1844 (Pasic., 1848, 2, 337 et 1844, 2, 313).

De ces deux derniers arrêts le premier décide qu'en fait il y a eu aval dans l'espèce. Le second se fonde sur le principe que le tribunal compétent pour connaître de la demande principale l'est aussi pour statuer sur les demandes connexes et accessoires. L'application de ce principe en cette matière nous paraît fausse. L'art. 59 du code de procédure qui énonce le principe, établit une règle sur le choix à faire entre les divers tribunaux civils qui pourraient être également compétents. La connexité ne peut jamais avoir pour effet d'enlever à un justiciable le droit d'être jugé par un juge ordinaire pour le porter à la barre d'un juge d'exception. Il a toujours été jugé que lorsqu'une action civile est connexe à une action commerciale, c'est la compétence du juge civil qui l'emporte et c'est devant lui que doivent être portées les deux actions.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Gilman.

COMMUNE. — IMPOSITIONS. — CHEMINS VICINAUX. — DÉGRADATIONS. — LOI DU 19 MARS 1866. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Il y a un contentieux administratif en Belgique : c'est à l'autorité administrative seule qu'appartient le droit de statuer sur les contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des impôts.

Spécialement le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur les différends qui s'élèvent à l'occasion de l'établissement et de la perception des impositions spéciales que la loi du 19 mars 1866 permet aux communes d'établir du chef des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux par des exploitations ou entreprises industrielles.

(LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE WAREMME C. LA COMMUNE DE GOYER.)

Les chemins vicinaux de la commune de Goyer étaient dégradés extraordinairement par des transports de betteraves *vers la station du chemin de fer*. Ces transports étant destinés à la société d'agriculture industrielle de Waremme, la commune de Goyer la frappa d'une taxe spéciale en vertu de la loi du 19 mars 1866. La société prétendit que cette loi n'était pas applicable à l'espèce, vu que les betteraves dont le transport dégradait les chemins vicinaux de la commune de Goyer étaient dirigées sur une station de chemin de fer et non directement sur la sucrerie. Elle fit opposition à la contrainte et le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'opposition formée par la société demanderesse au jugement par défaut rendu le 23 juillet 1872, est valable en la forme et recevable au fond ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 19 mars 1866, les conseils communaux ont le droit d'établir des impositions spéciales du chef des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux par des exploitations ou entreprises industrielles ; que cette loi détermine les règles et formalités d'après lesquelles ces impositions peuvent être décrétées, et rend applicables à celles-ci, les art. 137 de la loi communale et 20 de la loi du 10 avril 1841, suivant lesquels le recouvrement des impositions dont il s'agit, se fait conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat, après que les rôles dressés ont été rendus exécutoires par la députation permanente ;

« Attendu que la loi des 26 septembre-20 octobre 1791, l'arrêté des consuls du 16 thermidor an VIII (art. 51), ainsi que d'autres lois et arrêtés subséquents ont organisé complètement la marche à suivre pour la perception des impôts au profit de l'Etat ; que, d'un autre côté, les lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III, défendent aux tribunaux d'apprécier la légalité des mesures administratives ou de mettre obstacle à leur exécution ; que d'après ces dernières lois combinées avec celles des 17 brumaire an V, 3 frimaire an VII et 3 frimaire an VIII, c'est à l'autorité administrative seule qu'appartient le droit de statuer sur les contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des impôts ;

« Attendu qu'il est de principe constitutionnel en Belgique que les tribunaux, qui seuls peuvent connaître des contestations relatives à des droits civils, ne sont compétents pour juger celles qui intéressent des droits politiques que quand la loi n'en a pas attribué la décision à un autre pouvoir ; que les droits des citoyens en matière d'impositions publiques ont toujours été considérés comme des droits politiques, et que le Congrès national a manifesté explicitement ses intentions à cet égard dans la discussion des art. 92 et 93 de la Constitution ; que le rapport fait par M. Raikem le 21 janvier 1831, démontre qu'on a entendu conserver à l'autorité administrative, le droit de prononcer sur les différends qui s'élèvent à l'occasion de l'établissement et de la perception des impôts ;

« Attendu que ces principes ont été proclamés et reconnus, tant dans le rapport présenté par la section centrale sur la loi du 19 mars 1866 que dans la discussion de ladite loi, qui montrent que le législateur a voulu qu'à tous égards, l'imposition qu'il permettait d'établir, quoiqu'étant purement communale, dût être placée sous le régime des impôts au profit de l'Etat, ce qui excluait complètement l'intervention du pouvoir judiciaire ; qu'il suit de ce qui précède que le tribunal ne peut statuer sur l'opposition formée par la société demanderesse à la contrainte décernée contre elle par la commune de Goyer, le 30 avril 1872 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Desoer, substitut du procurer du roi, en ses conclusions conformes, reçoit la société demanderesse opposante au jugement par défaut rendu contre elle le 23 juillet 1872 ; et statuant au fond, maintient ledit jugement en ce qui concerne la déclaration d'incompétence et la condamnation aux frais ; condamne la société demanderesse aux dépens... » (Du 12 février 1873.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

VOIRIE. — RUE NOUVELLE. — ALIGNEMENT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPOT DE MATÉRIAUX. PRESCRIPTION. — DÉLIT PERMANENT.

Lorsqu'après enquête et accomplissement des formalités administratives l'alignement d'une rue nouvelle a été décrété et la rue pavée sans opposition des riverains, l'un deux ne peut plus y déposer des matériaux le long de sa propriété.

Le fait d'avoir embarrassé de matériaux la voie publique est un délit permanent à l'égard duquel la prescription de l'action publique ne court pas aussi longtemps que dure le dépôt.

(WAMBECQ.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 11 de la Constitution, des art. 50 et suivants de la loi du 16 septembre 1807 et de l'arrêté royal de 1868, décrétant le nouvel alignement de la rue du Gaz à Anvers, et l'expropriation ou l'acquisition à l'amiable des terrains à incorporer à la voie publique pour former cet alignement, en ce que le jugement dénoncé a considéré le terrain du demandeur comme incorporé à la voie publique et dès lors celui-ci comme privé de sa propriété et même de tout usage de celle-ci, sans qu'il y ait expropriation ni cession à l'amiable :

« Considérant que le jugement dénoncé et la décision du tribunal de simple police, qu'il confirme, constatent :

« 1° Qu'après une enquête de *commodo et incommodo* faite le 17 mars 1868, et en suite d'un arrêté royal d'alignement, la rue du Gaz à Anvers a été délimitée, pavée et pourvue de trottoirs ;

2° Que le demandeur n'a présenté aucune observation, relativement au plan d'alignement, lors de l'enquête et qu'il n'a soulevé aucune protestation lors du pavement de la rue ;

« Considérant que, de ces faits, le tribunal conclut que le demandeur a autorisé tacitement la ville d'Anvers à prendre possession de la partie de sa propriété incorporée à la voie publique et renoncé à son droit de faire régler préalablement l'indemnité ; que la rue du Gaz, telle qu'elle est établie, appartient de fait à la petite voirie ;

« Considérant que ces constatations et appréciations rentrent dans les attributions souveraines du juge du fond et échappent à la censure de la cour de cassation ;

« Considérant qu'étant établi que le terrain dont il s'agit fait partie de la rue du Gaz, dans laquelle il est incorporé, le demandeur n'a pas pu sans nécessité ou sans permission y laisser des

pierres embarrassant la voie publique, sans contrevenir à l'article 551, n° 4, du code pénal ;

« Considérant, dès lors, qu'en appliquant cet article aux faits constatés, le jugement dénoncé n'a pas pu contrevenir aux dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'art. 551, n° 4, du code pénal et de l'art. 640 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a rejeté la prescription annale par le motif, irrelevant en droit, que, quoique le dépôt incriminé existât depuis plus d'une année, ses éléments étaient modifiés par les enlèvements successifs de parties de pierres et en ajoutant d'autres pierres :

« Considérant que l'art. 551, n° 4, du code pénal punit le fait de ceux qui, sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé la voie publique en y laissant des matériaux ou autres objets ; que la contravention consiste donc dans l'existence sur la voie publique des objets qui l'embarrassent, qu'il s'ensuit qu'elle se continue aussi longtemps que l'embarras n'a pas cessé et que, dès lors, la prescription ne peut courir que du jour où les objets déposés ont été enlevés ;

« Considérant qu'il est constaté par le jugement dénoncé qu'à la date des procès-verbaux des 29 et 30 mai 1872, le demandeur avait embarrassé la rue du Gaz, sans nécessité ni permission, en y laissant des pierres et que même à la première de ces dates un nouveau dépôt de pierres avait été effectué ;

« Considérant qu'il résulte de là qu'entre la date de la contravention et celle de la condamnation, il ne s'est pas écoulé le délai d'une année exigé pour accomplir la prescription ;

« Que c'est donc avec raison que le moyen a été écarté ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Corbisier et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette... » (Du 20 janvier 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — APPEL. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE. — POURVOI. — TÉMOIN. APPEL A MINIMA. — COOPÉRATION. — DÉLIT. — MOTIF. FAUX. — PROCÉDURE. — FORMALITÉS.

Est non recevable le moyen de cassation tiré d'irrégularités commises dans une procédure correctionnelle en première instance, que le demandeur n'a pas soumises à l'examen du juge d'appel.

Aucune loi n'oblige le juge d'appel en matière correctionnelle d'entendre des témoins entendus en première instance, ni même des témoins nouveaux cités, soit par le prévenu, soit par le ministère public.

L'appel à minimà *du ministère public restreint à un seul chef de prévention saisit le juge supérieur de l'examen de ce chef, tant sous le rapport de la vérité, de la moralité et de la qualification légale des faits qui s'y rapportent, que sous le rapport de la peine à y appliquer.*

L'arrêt qui condamne pour avoir directement coopéré à la perpétration d'un délit, n'est pas tenu de spécifier les faits de coopération qu'il constate.

Les formalités de la procédure de faux prescrites par les art. 448 *et suiv. du code d'instruction criminelle ne doivent pas être observées à peine de nullité.*

(GILLENS.)

Arrêt. — « Sur la première branche du premier moyen : violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, tant dans l'instruction préliminaire, la procédure et l'instruction, que dans la poursuite et le jugement en première instance et en appel :

« Considérant qu'aucun moyen de nullité n'a été opposé en appel contre la procédure de première instance ; que, par suite, le demandeur, s'il en signalait, serait non recevable à les présenter comme moyen de cassation, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806 ;

« Considérant que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées lors de l'examen et du jugement de la cause en appel, ainsi que le constatent les procès-verbaux de l'audience, dûment signés par le président et le greffier ;

« Sur la seconde branche : violation du droit de la défense, en ce que l'arrêt incidentel a rejeté l'audition de M. De Monge, juge de première instance, appelé et comparant comme témoin :

« Considérant qu'aucune disposition de loi n'oblige les cours d'appel, jugeant en matière correctionnelle, d'entendre de nouveau des témoins déjà entendus, ou même d'autres témoins ; que l'art. 175 du code d'instruction criminelle leur laisse à cet égard un pouvoir discrétionnaire et abandonne à leur sagesse la solution de la question de savoir s'il y a lieu, ou dans quelles limites il y a lieu de faire usage de ce pouvoir, sans distinction, à cet égard, entre les réquisitions du ministère public et les demandes de la partie prévenue ;

« Considérant qu'il en était ainsi sous l'empire de l'art. 155 du code d'instruction criminelle, rendu commun par l'art. 189 aux matières correctionnelles, alors que le greffier n'était obligé que de tenir note du serment des témoins, de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure et de leurs principales déclarations, et qu'à plus forte raison, il doit en être de même en présence de l'art. 10 de la loi du 1er mai 1849, qui exige que les notes prescrites par l'art. 155 soient tenues en forme de procès-verbal et signées tant par le président que par le greffier, et qu'elles soient jointes en original aux pièces de la procédure ;

« Que cette mesure nouvelle, dont le but est de faire recueillir et conserver le plus complètement possible les éléments qui doivent servir de base à la conviction des juges d'appel, a été introduite pour imprimer à ces procès-verbaux, comme le disait le ministre de la justice à la séance du 15 mars 1849, *un caractère de confiance et de crédibilité que les notes tenues sous l'empire du code d'instruction criminelle n'avaient pas ;*

« Sur le deuxième moyen : violation de la chose jugée, de l'art. 360 du code d'instruction criminelle, et, par suite, fausse application et violation des art. 66, 196, 214, 40 et 60 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, en ce qu'il a été définitivement et souverainement jugé par les premiers juges que la coopération directe constatée à charge du demandeur consiste uniquement dans le fait d'avoir écrit le faux, aval *D. Gits* et que l'arrêt dénoncé a substitué à ce fait, un fait nouveau et indéterminé de coopération restée inconnue à la défense et au prévenu lui-même :

« Considérant qu'indépendamment de l'appel interjeté par le demandeur, il y a eu appel du ministère public dans les délais légaux et que ce dernier appel était fondé sur ce que le tribunal n'avait prononcé qu'une seule peine, alors qu'il avait constaté l'existence de deux crimes de faux et sur ce que la peine prononcée n'était pas proportionnée à la gravité des faits ;

« Considérant que l'appel *à minimâ* du ministère public, restreint à un seul chef de prévention, saisit le juge supérieur de l'examen de ce chef, tant sous le rapport de la vérité, de la moralité et de la qualification légale des faits qui s'y rapportent, que sous le rapport de la peine à y appliquer ;

« Que c'est là une conséquence nécessaire de l'institution du deuxième degré de juridiction, dont le but est la révision sérieuse et complète du premier jugement ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé en déclarant le demandeur coupable d'avoir, à Namur, depuis moins de trois ans coopéré directement à deux faux, qui ont été commis par apposition des fausses acceptations *P. Gits*, sur deux billets tirés par Lemille à Namur, le 8 novembre 1871, à l'ordre de Wiame, d'un import l'un de 4,000 fr. et l'autre de 3,000 fr. n'a ni modifié les faits qui étaient la base de la poursuite, ni porté atteinte à la nature et au caractère de ces faits ;

« Qu'aucune loi n'obligeait la cour de spécifier les faits de la coopération directe qu'elle constatait ; qu'en reconnaissant, d'après le résultat de l'instruction l'existence des faits constitutifs du crime de faux, mis à la charge du demandeur, et, par suite, en condamnant celui-ci, comme auteur de ces faux pour avoir coopéré directement à leur exécution, elle n'a fait, comme c'était son droit et son devoir, que restituer aux faits reconnus constants leur qualification légale, et se servir des termes même de l'article 66 § 1 du code pénal, qui détermine les faits constitutifs de la participation criminelle ;

« Considérant que la qualification autre donnée à la fausse signature *P. Gits* par les premiers juges et par l'arrêt attaqué, est indifférente au procès, l'une comme l'autre étant, dans les circonstances de la cause, constitutive du crime de faux, consistant dans l'apposition de ladite fausse signature ;

« Sur le moyen subsidiaire, violation de l'art. 448 du code d'instruction criminelle et suivants :

« Considérant que la loi n'attache pas la peine de nullité à l'inobservation des formalités qu'elle prescrit dans les procès pour faux en écritures ; qu'elle se borne à comminer, le cas échéant, une amende contre le greffier qui aurait reçu la pièce fausse sans remplir les formalités des art. 448 et suivants ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la cour d'appel de Liége, en statuant comme elle l'a fait, n'a violé ni l'autorité de la chose jugée, ni aucun des articles de loi invoqués à l'appui de ce moyen ;

« Et, considérant, pour le surplus, que la peine a été justement appliquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette... » (Du 6 janvier 1873.)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — DETTE ACTUELLE. — SIGNIFICATION APRÈS L'ÉPOQUE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. VALIDITÉ.

Le nantissement accordé par le failli, antérieurement à l'époque de la cessation des paiements, pour une dette actuelle, contractée en même temps et constatée par le même acte, est valide quoique la signification de l'acte de nantissement aux débiteurs ait eu lieu après la cessation des paiements, mais avant le jugement déclaratif de la faillite.

(N... C. LE CURATEUR A LA FAILLITE COUPEZ.)

ARRÊT. — « Attendu que le nantissement dont l'appelant se prévaut lui a été concédé par un sieur Coupez, aujourd'hui en faillite, en vertu d'un acte du 3 novembre 1870, enregistré, constitutif de la dette même pour sûreté de laquelle il a été consenti, et par conséquent antérieurement à l'époque de la cessation des paiements de ce dernier et aux dix jours qui l'ont précédée, époque qui a été souverainement fixée au 19 décembre suivant, par le jugement déclaratif de la faillite, en date du 19 juin 1871 ;

« Attendu que le curateur intimé soutient que n'ayant été signifié aux débiteurs des créances conférées en gage que les 27 et 28 du même mois de décembre, c'est-à-dire à des époques postérieures à la cessation des paiements du failli, et par conséquent dans un temps suspect, cet acte de gage doit être déclaré nul et sans effet au regard de la masse créancière ;

« Attendu d'abord que rien au procès n'établit que les transports dont la nullité est demandée constitueraient des actes ou des paiements faits en fraude des créanciers, au mépris de l'article 448 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ;

« Attendu que, d'après l'art. 445 de la loi précitée, sont nuls et de nul effet, relativement à la masse, tous droits de gage constitués depuis l'époque fixée par le tribunal, comme étant celle de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque ;

« Attendu que cette nullité ou annulation ne peut être invoquée ni admise dans la cause ; qu'en effet, le nantissement dont il s'agit, ayant été constitué antérieurement aux époques prévues par la disposition qui la prononce, il s'en suit que les créances nanties par le sieur Coupez, et qui alors avaient cessé d'être en sa possession, ne peuvent, sous aucun rapport, être soumises à l'influence d'une faillite qui n'était pas même ouverte ;

« Attendu que si, en règle générale, la loi, redoutant les fraudes en matière de gage, exige notamment que le créancier gagiste se saisisse ostensiblement et directement des valeurs incorporelles qui lui sont remises, et que l'une des conditions de cette mainmise est la signification prescrite par l'art. 2075 du code civil, d'autre part, on doit reconnaître que, dans l'espèce, la signification, qui n'était d'ailleurs que le complément d'un droit préexistant et déjà valablement acquis par le créancier nanti, n'était, en réalité, nécessaire de sa part que pour établir, dans son chef seulement, la saisine des valeurs à lui fournies à titre de garantie, et pour le mettre ainsi à l'abri des droits que d'autres auraient pu, avant qu'elle ne fût accomplie, exercer sur elles ; qu'elle est donc étrangère au débiteur qui a donné le gage et qui, du reste, ne devait pas y intervenir, et par suite à la masse créancière qui le représente ;

« Attendu que l'intimé est d'autant moins fondé à opposer, comme tardive et inopérante, la signification du nantissement litigieux, qu'elle a eu lieu à des dates antérieures au jugement déclaratif de la faillite du sieur Coupez, et conséquemment à des époques auxquelles, aux termes de l'art. 444 de la loi des faillites, celui-ci n'était pas dessaisi de ses droits sur les créances données en gage, droits dès lors qui n'avaient pu encore subir aucune atteinte ;

« Attendu, au surplus, qu'il y a lieu d'invoquer ici, par analogie, l'art. 447 de la même loi, qui autorise l'inscription des droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis, jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite ;

« Que la signification d'un nantissement, ainsi que l'inscription des droits prémentionnés, tendent au même but, celui d'attribuer au créancier une préférence sur la chose nantie ou hypothéquée ou privilégiée à son profit ; qu'il suit donc de ce qui précède que, par identité de raison, le principe de la disposition prérappelée peut s'appliquer à la signification d'un nantissement reconnu sincère et consenti conformément à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général MÉLOT en son avis conforme, met le jugement dont il est appel au néant ; émendant, déclare bon et valable l'acte de gage du 3 novembre 1870... » (Du 29 juillet 1872. — Pl. MMes POELAERT et LAHAYE.)

OBSERVATIONS. — L'acte de nantissement apprécié par l'arrêt ci-dessus échappait évidemment à la nullité prononcée par l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851, dont la condition essentielle est l'antériorité de la dette garantie par le nantissement. Les motifs invoqués par l'arrêt pour repousser l'argumentation du curateur, fondée sur le défaut de signification de l'acte de gage avant la cessation des paiements, étaient superflus ; il est bien certain, en effet, que la signification de l'acte peut avoir lieu jusqu'au jugement déclaratif de faillite, puisque l'acte de consentement du gage peut lui-même être fait jusqu'à cette époque, quand il s'agit d'un nantissement accordé pour dette actuelle. Ces motifs ne pourraient être utilement utilement invoqués que dans l'hypothèse régie par l'art. 445, celle où la dette est antérieure à la constitution du nantissement, et cela aux fins d'établir que le nantissement est constitué dès le jour où il est consenti et non pas seulement le jour où il est signifié aux débiteurs des créances données en gage. V., quant à cette question, le réquisitoire du ministère public dans l'espèce recueillie ci-après.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

FAILLITE. — NANTISSEMENT DE CRÉANCES. — DETTE ANTÉRIEURE. — REMISE DES TITRES. — PREUVE. — SIGNIFICATION APRÈS LA CESSATION DES PAIEMENTS. — NULLITÉ.

Le gage des créances mobilières n'est valable au regard des tiers que si les titres constatant l'existence de ces créances ont été remis au créancier gagiste.

Les créances non établies par titres ne peuvent faire l'objet d'un gage.

Le fait que les créances sont établies par titres et le fait que ceux-ci ont été remis au créancier gagiste ne peuvent, à l'égard des tiers, être prouvés qu'à l'aide d'actes faisant foi de leur date.

Est donc sans effet, en ce qui concerne la masse faillie, le gage de valeurs mobilières, s'il n'est pas constaté par un acte ayant date certaine avant le jugement déclaratif de faillite, que les créances gagées étaient fondées en titres et que les titres ont été remis au créancier.

Le privilége résultant du gage n'est constitué, dans le cas où il s'agit de créances mobilières, que par la signification de l'acte aux débiteurs des créances.

En cas de faillite le gage constitué pour dette antérieurement contractée, est-il frappé de nullité par l'article 445 *de la loi du* 18 *avril* 1851, *si, bien qu'avenu avant la cessation des paiements, l'acte de gage n'est signifié aux débiteurs des créances qu'après cette époque?* (Non résolu par l'arrêt.)

(COUPEZ C. LE CURATEUR A LA FAILLITE COUPEZ.)

M. l'avocat général Van Berchem a donné son avis dans les termes suivants :

« Par un acte du notaire Vandenhouten, en date du 1er décembre 1870, Désiré Coupez a déclaré donner en nantissement à son frère Hippolyte certaines créances dont l'acte contient la nomenclature.

Désiré Coupez ayant été déclaré en faillite, Hippolyte Coupez a réclamé son admission à la masse comme créancier privilégié. Par jugement en date du 10 février 1872, le Tribunal de commerce de Bruxelles a repoussé sa demande, déclaré nul l'acte de nantissement et, ordonné au produisant de rapporter à la masse toutes les sommes qu'il a touchées en vertu dudit acte.

L'appel d'Hippolyte Coupez défère ce jugement à l'appréciation de la Cour.

Nous allons examiner les différentes questions que soulèvent les conclusions des parties.

L'acte de nantissement du 1er décembre 1870 est-il nul, aux termes de l'art. 445 de la loi des faillites? Y a-t-il lieu, par suite, de rejeter le privilége réclamé par l'appelant et de lui ordonner de rapporter à la masse toutes les sommes et valeurs qu'il a touchées ou qu'il détient en vertu de l'acte annulé?

Les conditions de la nullité édictée par l'art. 445 sont :

1° Que le nantissement ait été constitué depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque;

2° Que le nantissement soit l'accessoire d'une dette antérieurement contractée.

La seconde de ces conditions existe dans l'espèce. Les parties à l'acte du 1er décembre 1870 ont, suivant l'aveu même de l'appelant, déguisé la réalité des choses, en masquant sous la forme d'un crédit ouvert le règlement d'une dette ancienne. Il n'est que juste d'ajouter que, d'après une déclaration consignée à l'acte, celui-ci a été passé sur projet fourni et rendu.

Le nantissement a-t-il été constitué après la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée?

Oui, dit l'intimé, avec le jugement dont il est appel; l'acte de nantissement est, il est vrai, du 1er décembre 1870, mais les premières significations aux débiteurs des créances données en gage n'ont été faites qu'à la fin du même mois, et, comme aux termes de l'art. 2075 du code civil, le privilége ne s'établit que par la signification de l'acte de nantissement, le gage doit être considéré comme n'ayant été constitué qu'à cette dernière date.

Or, la faillite de Désiré Coupez, déclarée le 19 juin 1871, a été reportée au 19 décembre 1870, c'est-à-dire à une date antérieure à celle des significations.

L'appelant conteste les prémisses de cette argumentation : il soutient que le contrat de nantissement est parfait par l'acte qui constate le consentement des parties et que la signification n'a pour but que d'en assurer les effets à l'égard des tiers. Il en résulte, d'après lui, que le gage a été constitué dès le 1er décembre 1870, en dehors de l'époque suspecte visée par l'art. 445 de la loi des faillites.

Constatons, tout d'abord, que l'appelant ne poursuit l'exécution du contrat ni contre le débiteur gagiste, ni contre les ayants cause de celui-ci : il revendique le privilége, résultant du contrat, contre les tiers, les autres créanciers de Désiré Coupez, la masse faillie représentée par le curateur.

C'est donc en l'envisageant au regard des tiers, que nous devons rechercher si le gage des meubles incorporels est constitué par l'acte même, indépendamment de la signification, ou si, au contraire, cette formalité est nécessaire pour compléter le contrat et donner naissance au privilége.

La solution de cette question nous semble indiquée par le texte des articles 2071 et suiv. du code civil.

Qu'il s'agisse de meubles corporels ou de meubles incorporels, la condition essentielle du contrat de nantissement, même entre les parties, c'est la remise de la chose donnée en gage (art. 2071 et 2076); pour conférer au créancier un droit de privilége sur l'objet du gage, pour exister et valoir à l'égard des tiers, le contrat doit de plus avoir acquis date certaine (art. 2074). Si le nantissement s'applique à des meubles incorporels, la remise de l'objet du gage et l'enregistrement de l'acte ne suffisent plus : il faut encore que l'acte soit signifié aux débiteurs des créances données en garantie; avant cette formalité le créancier n'a pas acquis de privilége; il ne peut opposer l'acte aux tiers (art. 2075).

Quel est le motif de cette dernière exigence de la loi? Il est de l'essence du gage que la chose qui en fait l'objet soit remise et livrée au créancier gagiste; on peut dire que la remise de cet objet est à elle seule tout le contrat. Quand il s'agit de meubles corporels il est facile de satisfaire à cette condition essentielle; s'il s'agit, au contraire, de meubles incorporels, de créances par exemple, la mise en possession offre des difficultés. L'objet du gage, ce qui devrait être livré au créancier gagiste, ne peut lui être remis; il faut se contenter d'un à peu près, d'un équivalent; au lieu de la créance même, on est réduit à remettre au créancier les titres qui n'en sont que le signe représentatif. C'est là, il faut en convenir, une tradition incomplète qui ne correspond pas à la nature réelle du contrat et qui n'écarte pas les dangers de fraude auxquels la loi a voulu faire échapper les tiers, en exigeant la dépossession du débiteur et la saisine du créancier gagiste. Ces scrupules juridiques, ces difficultés d'exécution, avaient d'abord fait reculer Pothier qui, dans son *Traité du nantissement* (1), rejette comme inadmissible le gage des meubles incorporels; plus tard, Pothier (2) a enseigné qu'ils étaient susceptibles d'être l'objet d'un gage; il nous dit pourquoi et à quelles conditions : « La raison de douter que les choses incor-« porelles, comme les dettes actives, sont susceptibles de nan-« tissement, c'est que les choses incorporelles ne sont pas sus-« ceptibles de possession ni de tradition, ni par conséquent de « nantissement qui ne se contracte que par la tradition et en « mettant le créancier en possession de la chose. Néanmoins « comme la tradition, dont les dettes actives ne sont pas suscep-« tibles, peut se suppléer en remettant à celui à qui on la donne « en nantissement, le billet ou obligation du débiteur, qui est « l'instrument de cette dette active, et en faisant par le créan-« cier, à qui la dette active a été donnée en nantissement, signi-« fier au débiteur de cette dette l'acte par lequel elle a été don-« née en nantissement..... il y a lieu de soutenir que les dettes « actives en sont aussi susceptibles. » Les termes dans lesquels Pothier résume sa dernière manière de voir, nous semblent démontrer que, dans son esprit, la signification est, au cas d'un nantissement de meubles incorporels, un élément essentiel de la mise en possession.

C'est sous l'influence des mêmes préoccupations, que l'article 2075 du code civil a été admis par le législateur moderne. « La « mise effective du créancier en possession de la chose est de « l'essence du contrat, » disaient Berlier au Corps législatif et Gary au Tribunat. « Si c'est une créance mobilière qui est don-« née en gage, ajoutait Gary, il ne suffit pas, pour que le privi-« lége ait lieu, de la date certaine de l'acte, il faut encore que « cet acte soit signifié au débiteur de cette créance. » (3).

Le code civil, à l'occasion de la cession des créances, a, du reste, manifesté clairement que la signification du titre est la vraie tradition du meuble incorporel, cette tradition qui doit avoir pour effet de déposséder le cédant, de saisir le cessionnaire. La délivrance s'opère, entre le cédant et le cessionnaire, par la remise du titre (art. 1689); le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur (art. 1690). Entre le créancier et le débiteur gagistes le nantissement se contracte par la remise du titre (art. 2071); le privilége ne s'établit que si l'acte est signifié au débiteur de la créance (art. 2075).

On peut donc affirmer que d'après le code civil le nantissement est constitué à l'égard des tiers, en fait de meubles incorporels, seulement à partir du jour où l'acte est signifié au débiteur de la créance.

Quand l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 annule « le « droit de gage constitué sur les biens du débiteur pour dettes « antérieurement contractées, » a-t-il entendu, d'une autre manière que la loi civile, les conditions nécessaires de l'existence de ce privilége? Ni dans les discussions de la loi française de 1838, qui contient un texte identique à l'article 445 de notre loi des

(1) N° 6, page 1179. Ed. Rogron.
(2) *Traité des Hypothèques*, chap. IV, art. 1er, § 2, p. 1203.
(3) Locré, *Code civil*, t. 8, IV, n° 2 et V, 2 et 8.

faillites, ni dans les discussions de cette dernière loi, n'apparaît une intention pareille ; il est impossible même de la supposer chez le législateur, la loi spéciale des faillites devant s'harmoniser, en tout ce qui concerne la définition des contrats, avec la loi générale, à moins de faire de l'ensemble de la législation un véritable gâchis.

Le texte de l'art. 445 ne prête pas à une semblable interprétation. Ce qu'il annule, ce n'est pas le droit de gage *consenti par le débiteur*, c'est-à-dire le contrat lui-même et isolément, c'est le droit de gage *constitué sur les biens du débiteur*, c'est-à-dire le privilége qui ne naît, nous l'avons vu, que par la réunion du contrat et de sa signification. L'art. 445 se place au point de vue des tiers, qu'il veut protéger contre les actes onéreux passés par le failli au profit d'un de ses créanciers, à une époque où son crédit est déjà ébranlé. A ce point de vue, ce n'était pas l'acte de consentement que la loi devait songer à frapper de nullité, car cet acte n'a par lui-même aucune valeur à l'égard des tiers ; ce que la loi devait faire tomber, c'était le privilége résultant du contrat dans sa perfection, du contrat signifié.

Un auteur, DEMANGEAT (4), prétend cependant que la loi des faillites n'a pas entendu *la constitution* du gage dans le sens de la loi civile. L'art. 446 de la loi de 1838 ne frappe, d'après cet auteur, que les actes du failli ; le contrat de nantissement seul est l'acte du failli ; la signification du contrat est le fait du créancier. La preuve que la loi des faillites distingue le contrat de nantissement de la formalité extrinsèque de la signification, c'est que, nonobstant la nullité prononcée dans le même article contre l'hypothèque constituée après l'époque de la cessation des paiements, elle autorise cependant l'inscription des droits d'hypothèque acquis avant cette date, jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite (art. 448 de la loi de 1838, art. 447 de la loi du 18 avril 1851). C'est cependant l'inscription seule qui permet, d'après le droit civil, d'opposer l'hypothèque aux tiers, comme c'est la signification de l'acte de nantissement qui autorise le créancier gagiste à faire valoir son droit contre eux.

Cette argumentation a le tort de ne pas tenir exactement compte du texte de l'art. 446. Oui, dans les paragraphes 2 et 3, la loi frappe les faits personnels du failli, parce que les actes et les paiements, qui y sont prévus, sont parfaits par le seul consentement ; lorsque dans le dernier paragraphe, la loi traite de l'hypothèque, de l'antichrèse et du gage, elle ne parle plus d'actes d'hypothèque, d'antichrèse ou de gage consentis par le failli, mais de semblables droits constitués sur les biens du failli. Le langage de la loi se transforme, parce que ces priviléges ne sont pas l'œuvre du seul consentement du failli : pour qu'ils naissent, il faut des œuvres de publicité ou de possession qui sont le fait du créancier.

L'argument tiré de l'article 448 (art. 447 de la loi du 18 avril 1851) n'est pas de nature à nous impressionner. Si malgré l'article 446, l'hypothèque peut être inscrite jusqu'au jugement déclaratif de faillite, c'est en vertu d'un texte formel ; sans cette disposition on aurait dû faire à l'hypothèque, non inscrite avant la cessation des paiements, le même sort qu'au gage non signifié. Le législateur a cru pouvoir autoriser l'inscription de l'hypothèque jusqu'au jugement déclaratif de faillite ; il n'a pas voulu accorder une faveur analogue en matière de nantissement ; en tous cas, il ne l'a pas accordée, de là la différence.

Qui ne voit, au surplus, qu'il n'y a aucune analogie entre les deux contrats ? Le contrat consensuel d'hypothèque est parfait par le seul consentement ; le contrat réel de nantissement n'a d'existence qu'à la condition de la saisine du créancier gagiste, et nous avons vu que cette saisine n'est complètement assurée qu'au moyen de la signification.

Les dangers de fraude et de collusion sont aussi moins à craindre en matière d'hypothèque qu'en matière de nantissement, le débiteur ne peut pas abuser de la liberté apparente de son fonds, dans la même mesure ni aussi facilement qu'il lui est possible de le faire à l'aide de ses créances mobilières, quand le transport n'a pas été signifié au débiteur de la créance.

Enfin, la loi a pris ses précautions : elle autorise l'inscription jusqu'au jugement déclaratif, mais à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte d'hypothèque et celle de l'inscription (art. 448 de la loi de 1838 et 447 de la loi du 18 avril 1851). A défaut d'une précaution semblable en ce qui concerne la signification de l'acte de nantissement, les tiers seraient livrés sans réserve aux dangers de fraude que la loi a entrevus en matière d'hypothèque.

Écartons l'argument tiré de ce contrat qui ne peut être assimilé au nantissement, cherchons un argument dans une matière tout à fait analogue. Le transport de créances en vue de payer des dettes antérieures, la dation en paiement de créances mobilières, sont soumis à la nullité de l'art. 445 (loi de 1838, article 446). La jurisprudence de la cour de cassation de France, la doctrine la plus générale (5), appliquent la nullité lorsque la signification du titre n'a pas eu lieu avant la cessation des paiements. « Tout acte de cession d'une créance qui n'a pas reçu son « complément par la signification qui a été faite au débiteur « avant l'époque fixée à l'art. 446 ne peut, dit l'arrêt de la cour « de cassation du 4 janvier 1847, produire l'effet de dessaisir le « débiteur au profit du cessionnaire ; il est nul relativement à la « masse des créanciers. » C'est l'application de l'art. 1690 du code civil ; comment, en matière de nantissement, pourrait-on laisser de côté l'art. 2075 ?

Il y a plus, les auteurs qui, comme DEMANGEAT, distinguent le contrat du fait de la signification, pour valider tout nantissement consenti avant la cessation des paiements, quoique signifié après cette époque, admettent cependant que la signification est tardive lorsqu'elle est faite après le jugement déclaratif de faillite.

Pourquoi cette concession dans leur système ? Si le nantissement est parfait indépendamment de la signification, si le créancier gagiste est saisi, si le failli est dessaisi par l'effet seul du contrat, si l'art. 445 l'a ainsi entendu, pourquoi la signification ne peut-elle être faite après le jugement déclaratif de faillite ? L'objet du gage est sorti définitivement du patrimoine du failli : le jugement déclaratif ne peut l'y faire rentrer. Cette concession illogique de la part des auteurs auxquels nous répondons nous paraît de nature à montrer une fois de plus le non-fondement de tout leur système.

En résumé, la date où le privilége est né, où il est constitué, est déterminée par l'art. 2075 du code civil : c'est le jour de la signification de l'acte de nantissement au débiteur de la créance. Si cette date, comme dans l'espèce, tombe dans la période indiquée à l'art. 445 de la loi des faillites, cette disposition devient applicable : le privilége doit être annulé.

L'appelant prétend que cette manière de voir est condamnée par l'un de vos arrêts, rendu en cause de la faillite Coupez, le 29 juillet 1872, par un arrêt de la cour de cassation de France du 18 juin 1862 (6) et par plusieurs auteurs, parmi lesquels il a cité PAUL PONT, DALLOZ, BRAVARD-VEYRIÈRES, GEOFFROY et ESNAULT.

Vérifions d'abord la jurisprudence. L'arrêt de la cour de cassation de France du 18 juin 1862 n'est pas la seule décision, émanée de cette cour, que l'appelant aurait pu citer au même titre. Il faut y ajouter un arrêt du 4 janvier 1847, un autre du 19 juin 1848 et un arrêt de la cour de Nîmes, du 22 juin 1847 (7). Les motifs de cette dernière décision sont absolument favorables à l'appelant, mais jamais la cour de cassation ne s'est appropriée la doctrine de la cour de Nîmes ; au contraire, la cour suprême proclame en droit dans un arrêt du 4 janvier 1847 : « Qu'aux « termes de l'art. 2075, lorsqu'il s'agit de meubles incorporels « ou de créances mobilières, le privilége ne s'établit sur le nan« tissement que par la signification de l'acte au débiteur de la « créance donnée en gage. » C'est notre thèse et toute notre thèse. La cour suprême casse cependant, et avec beaucoup de raison, l'arrêt de la cour de Montpellier (8), qui avait fait application à la cause de l'art. 446 de la loi de 1838 ; mais pourquoi ? Parce que la cour de Montpellier avait mal à propos argumenté de principes certains, que la cour de cassation adopte, dans un procès qui ne pouvait, à raison d'une circonstance essentielle, être régi par l'art. 446. Il s'agissait en effet, dans cette espèce, d'un gage accordé pour garantir une dette nouvelle, c'est-à-dire contractée dans l'acte même de nantissement ; l'une des conditions de l'art. 446 manquait, à savoir le gage constitué pour dette antérieurement contractée. La décision aurait été toute autre si, comme dans notre espèce, cette condition avait existé ; le texte de l'art. 446 ne se serait pas présenté comme obstacle à l'invalidation du gage et la cour aurait fait application du principe de droit qu'elle pose au début de son arrêt.

La différence des deux situations est sensible. Quand le gage est donné pour une dette antérieurement contractée, il y a concession d'un droit onéreux, sans compensation pour la masse. Quand, au contraire, le gage n'est que la condition d'une obligation actuelle, les choses engagées sortent bien de l'actif, mais les valeurs ou obligations données ou consenties en faveur du failli,

(4) BRAVARD-VEYRIÈRES, annoté par DEMANGEAT, *Droit commercial*, t. V, page 248, note 2.

(5) V. notamment trois arrêts du 4 janvier 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, I, 130, 133, 134), et surtout les motifs du premier et du dernier de ces arrêts.

(6) V. ci-dessus, p. 321 et DALLOZ, Pér., 1862, I, 424.

(7) DALLOZ, Pér., 1847, I, 134 ; IBID., 1848 ; I, 181, IBID., 1848, II, 30.

(8) 13 janvier 1845. (DALLOZ, Pér., 1845, II, 122.)

viennent à y entrer ; il n'y a pas de préjudice proprement dit pour la masse. Aussi est-il permis au failli de consentir un nantissement pour dette actuelle après la cessation des paiements. C'est plutôt un acte d'administration qu'un acte de disposition et le failli n'est, d'après l'art. 444, dessaisi de l'administration de son patrimoine que par le jugement déclaratif de faillite. On comprend dès lors, et à plus forte raison, que la signification d'un acte de nantissement consenti pour dette actuelle peut être notifiée jusqu'à ce moment.

Ces observations s'appliquent à l'arrêt de rejet du 19 juin 1848, rendu dans la même espèce, à l'arrêt du 18 juin 1862, ainsi qu'à votre arrêt du 29 juillet 1872 ; là aussi il s'agissait de nantissement pour dettes actuelles : l'art. 446 de la loi de 1838, l'art. 445 de notre loi des faillites ne pouvaient être invoqués. La jurisprudence refuse donc à l'appelant l'appui qu'il lui a demandé.

La doctrine lui fournit-elle des armes? DEMANGEAT sur BRAVARD-VEYRIÈRES, nous l'avons dit, admet que le nantissement, même pour dettes antérieurement contractées, constaté par un acte ayant date certaine avant la cessation des paiements, est valide, quoique la signification ait été faite après cette époque, mais avant le jugement déclaratif de la faillite. Ajoutons que le même auteur pousse sa théorie jusqu'au bout et admet aussi que le nantissement ne serait pas nul de plein droit, d'après l'art. 446, quand bien même l'objet du gage n'aurait été remis au créancier qu'après la cessation des paiements. L'on entrevoit les conséquences dangereuses d'un pareil système : il faut cependant avouer que DEMANGEAT a raison d'aller jusque-là ; si, nonobstant l'art. 2075 du code civil, on admet que le privilége est constitué avant le jour de la signification, on peut, ne s'arrêtant pas en chemin, dire que le privilége existe aussi sans la remise de la chose, malgré l'art. 2071.

Il va sans dire que DEMANGEAT critique aussi la jurisprudence constante de la cour de cassation de France qui, on le sait, annule les transports de créances pour dettes antérieures, quand l'acte est signifié après la cessation des paiements : il y a, en effet, même raison de décider, si l'on admet avec DEMANGEAT cette prémisse qui nous paraît impossible, à savoir que l'art. 446 de la loi de 1838 fait abstraction complète des principes des articles 2075 et 1690 du code civil.

DALLOZ (9) se borne à enseigner que si le nantissement est accordé pour dettes actuelles, la signification ou la remise de l'objet gagé peuvent avoir lieu jusqu'au jugement déclaratif de faillite. C'est là, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la conséquence évidente du texte de l'art. 446, mais ce n'est pas le cas du procès, où la dette est antérieure à la garantie.

Nous n'avons rien à dire de GEOFFROY (10), qui ne discute pas la question et se trompe sur la portée de la jurisprudence, ni d'ESNAULT (11), qui ne parle pas du nantissement, mais bien de la cession des créances, en émettant d'ailleurs sur ce point une doctrine condamnée par la jurisprudence de la cour de cassation.

Reste l'autorité de M. PONT (12). Ici l'appelant s'est complètement trompé, comme il s'est égaré dans l'interprétation des arrêts. M. PONT examine la question de savoir si, en thèse générale et indépendamment de l'art. 446, la signification de l'acte de nantissement et même la remise de l'objet gagé peuvent avoir lieu jusqu'au jugement déclaratif de la faillite et il résoud, avec raison, la question d'une manière affirmative. Mais l'auteur a bien soin, comme la cour de cassation de France, de n'appliquer cette doctrine qu'aux actes qui ne sont pas spécialement interdits au failli par l'art. 446 et de réserver une solution toute contraire pour le cas où, comme dans l'espèce, le nantissement est accordé pour dettes antérieurement contractées. Deux passages de la dissertation de M. PONT mettent cela en lumière. « S'il s'agissait « d'un nantissement consenti par un débiteur pour assurer le « remboursement d'une dette préexistante, dit-il à la page 606,... « la signification de l'acte de gage serait faite vainement, elle ne « saisirait pas la créance... c'est l'hypothèse de l'art. 446 ; » à la page 626, il examine la question de savoir à quel moment le créancier cesse d'avoir le droit de se faire mettre en possession du gage et il ne fixe ce moment à la date du jugement déclaratif, « que pour les nantissements non susceptibles de tomber sous le « coup de la nullité édictée par l'art. 446, » c'est-à-dire seulement pour les nantissements accordés pour dettes actuelles.

Parmi les auteurs qui appuient la manière de voir du jugement dont il est appel, on peut citer MASSÉ (13) et TROPLONG (14), mais cependant avec une certaine réserve. Ces auteurs sont dans le vrai, quand ils affirment que le gage n'est constitué que par la signification du titre au débiteur de la créance gagée ; mais ils commettent une erreur flagrante, en tirant de ce principe la conséquence absolue que tout gage est nul quand la signification est faite après la cessation des paiements. Cette conséquence est restreinte par l'art. 446 aux seuls nantissements contractés pour dettes antérieures. C'est donc injustement qu'ils critiquent les arrêts de la cour de cassation de France qui, nous l'avons montré, respectent à la fin et les textes du code civil et l'art. 446 de la loi de 1838.

Nous aurons terminé cette revue, déjà un peu longue, de la doctrine, lorsque nous aurons dit que ALAUZET (15) et RENOUARD (16) approuvent sans réserve la jurisprudence de la cour de cassation.

La tardiveté de la signification de l'acte de gage n'est pas la seule cause de nullité qui infirme, d'après l'intimé, le privilége revendiqué par l'appelant. Ce droit de préférence ne serait jamais venu à naître, ni avant, ni après la cessation des paiements, parce que la remise des titres des créances données en nantissement n'est pas constatée dans les termes exigés par la loi.

Le contrat de nantissement est essentiellement réel (art. 2071) ; qu'il s'agise de meubles corporels ou de meubles incorporels, il faut que l'objet du gage soit remis au créancier gagiste : la loi ne distingue pas, car l'art. 2076 qui se réfère à l'art. 2075, spécial au gage des créances, dit que la tradition et la possession sont exigées *dans tous les cas*. La signification de l'acte de nantissement au débiteur de la créance ne suffit pas pour consolider la possession du créancier gagiste ; pour rester dans les conditions du contrat, et à défaut de pouvoir trader la créance elle-même, il faut au moins livrer au créancier gagiste les signes matériels qui en prouvent l'existence, c'est-à-dire les titres. Tout nantissement sera donc nul, au moins vis-à-vis des tiers, si les titres des créances gagées ne sont pas remis au créancier gagiste ; tout nantissement sera nul également si la tradition n'a pas pu avoir lieu, parce que la créance n'était pas fondée en titre.

Tous ces principes sont élémentaires ; il n'est pas un auteur, pas un arrêt qui les méconnaisse ou qui en tempère la rigueur (17). C'est par erreur que l'appelant a cité, comme ayant dévié de cet enseignement unanime, un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 26 décembre 1850 (18). Cet arrêt décide, au contraire, « que le dessaisissement de celui qui donne le « gage est de l'essence du nantissement de tout objet mobilier « et que par la nature des choses cette dépossession n'est réali- « sable qu'au moyen de la remise du titre ; quand il s'agit d'une « créance réputée meuble. » Aussi la cour suprême ne valide-t-elle le nantissement que parce qu'elle a trouvé dans les faits, tout spéciaux de la cause, la preuve que le titre du droit incorporel gagé avait été détenu et gardé par un tiers convenu entre les parties, conformément à l'art. 2075 du code civil.

En cas de contestation, et si l'acte même de nantissement est muet ou prête au doute, comment le créancier gagiste devra-t-il justifier à l'égard des tiers que les titres lui ont réellement été remis par le débiteur? La réponse est donnée par les art. 2074 et 2075 combinés avec les art. 2071 et 2076. Cette preuve n'est admissible qu'à l'aide d'un acte enregistré, ou ayant tout au moins acquis date certaine par l'un des équivalents indiqués à l'art. 1328 du code civil. La loi a exigé l'enregistrement du contrat en vue d'empêcher les collusions ; or, d'un côté la remise des objets donnés en gage c'est le contrat lui-même ; d'un autre côté, en supposant que l'acte de consentement du débiteur gagiste fût seul asservi à l'enregistrement et que le fait de la remise des objets gagés, opérée postérieurement, pût être établi par d'autres moyens qu'un acte enregistré, toutes les précautions de la loi deviendraient illusoires et la porte serait ouverte toute grande à la fraude et au dol. Aussi la doctrine est-elle unanime pour exiger que le fait de la remise des objets donnés en gage soit établi

---

(9) Rép., V° *Nantissement*, n°s 101, 134.
(10) *Code des faillites*, p, 38.
(11) *Traité des faillites*, sur l'art. 447.
(12) *Petits contrats*, t. II, n°s 1112, 1134.
(13) *Droit commercial*, t. VI, n° 518,
(14) *Du nantissement*, n°s 274, 275, 276.
(15) *Commentaire du code de commerce*, t. III, p. 71, n° 1693.
(16) *Traité des faillites*, n°s 117, 118, sous l'art. 446.
(17) ARNTZ, *Droit civil*, n° 1590 ; BOILEUX, *Commentaire sur le code civil*, sous l'art. 2075 ; DALLOZ, Rép., V° *Nantissement*, n°s 135, 142 ; MASSÉ, n°s 519, 520 ; PONT, n°s 1131 à 1133 ; TROPLONG, n°s 279 à 280 ; ZACHARIÆ, t. II, § 433 ; Liége, 15 mai 1810 et 31 décembre 1859 (DALLOZ, Rép., V° *Nantissement*, n° 106 et BELG. JUD., 1860, p. 791 ; PASIC., 1860, II, 133) ; Lyon, 31 janvier 1839 (DALLOZ, *loc. cit.*) ; cassation française, 11 juin 1846 (DALLOZ, pér., 1846, I, 252) ; Paris, 26 juillet 1851 (DALLOZ, pér., 1852, II, 218) ; id., 26 février 1852 (DALLOZ, pér., 1853, II, 15) ; Bourges, 9 juin 1854 (DALLOZ, pér., 1855, II, 252.
(18) BELG. JUD., IX, p. 33.

à l'aide d'un acte ayant acquis date certaine à l'égard des tiers (19).

Il reste à voir si les faits de la cause provoquent l'application de ces divers principes.

L'acte du 1er décembre 1870, enregistré, constate le consentement du failli à l'établissement du gage. Il ne constate pas que les titres des créances ont été remis à l'appelant, il ne laisse pas même entrevoir, par une mention ou l'autre, que les créances gagées, dont la nature et l'espèce sont du reste très-peu précisées, trouvent leur fondement dans un titre.

Vers la fin de l'acte on lit, il est vrai, la déclaration suivante : « M. Désiré Coupez déclare donner à M. Hippolyte Coupez tous « pouvoirs de régulariser sa mise en possession des créances « ci-dessus désignées par des significations extra-judiciaires ou « par tous autres actes. » Cela veut-il dire que la mise en possession a eu lieu à l'aide de la délivrance des titres où qu'elle résulte seulement du consentement du débiteur gagiste à la constitution du gage? On ne saurait le dire.

La remise des titres n'est donc pas prouvée par l'acte du 1er décembre 1870.

Aucun acte postérieur faisant foi de sa date à l'égard des tiers, n'est produit en vue d'établir ce fait essentiel et l'appelant se borne à solliciter de la cour l'autorisation « de prouver par toutes « voies de droit, témoins compris, qu'à la date du 1er décembre « 1870, il a été régulièrement mis en possession des objets sur « lesquels a porté l'acte de nantissement reçu par le notaire Van- « denhouten. » Nous pourrions dire que le fait ainsi posé manque de précision. Qu'est-ce, en effet, pour l'appelant que la mise en possession régulière des objets du gage? Est-ce la délivrance des titres, est-ce le pouvoir accordé par le débiteur pour signifier l'acte, est-ce autre chose? Cette observation n'est que très-accessoire; la preuve sollicitée doit être rejetée; elle est interdite par la loi.

Que résulte-t-il de ces dernières circonstances et considération? C'est que le nantissement n'existe pas, qu'il n'est pas né, que le privilége n'a jamais affecté au préjudice de la masse les créances indiquées à l'acte du 1er décembre 1870; que tout au moins il n'y a pas été constitué avant la cessation des paiements, ce qui suffit pour la faire tomber sous le coup de l'art. 445 de la loi des faillites.

Nul aux deux titres, que nous avons examinés, le nantissement du 1er décembre n'a pu produire aucun effet. C'est donc, avec raison, que le premier juge a condamné l'appelant à rapporter à la masse toutes les sommes qu'il a touchées, à lui restituer tous les documents qu'il détient en vertu de l'acte annulé.

L'appelant demande cependant à être, tout au moins, dispensé du rapport d'une somme de 8,460 francs qu'il a, portent ses conclusions : « reçue en espèces du failli, par l'intermédiaire de son « fils Jules Coupez le 12 décembre 1870, à valoir sur sa créance « de 43,000 francs et en dehors de l'acte d'ouverture du crédit. » Cette conclusion doit être rejetée.

La somme en question est si peu en dehors de l'acte d'ouverture de crédit qu'elle figure sous le n° 16 des créances gagées, où elle est indiquée comme formant le fermage dû par Jules Coupez sur l'année 1870 : elle n'a été touchée par l'appelant qu'en vertu de l'acte de nantissement, et celui-ci étant annulé, tous les actes qui en ont été la suite et l'exécution doivent également être mis à néant. Au surplus ce paiement constituerait un paiement d'une dette antérieure fait par transport, après la cessation des paiements et conséquemment frappé de nullité par l'art. 445, § 3.

Il est superflu, nous semble-t-il, de nous arrêter aux moyens subsidiaires de la partie intimée, les considérations qui précèdent nous permettant de conclure à la confirmation du jugement dont il est appel et à la condamnation de l'appelant aux dépens. »

La Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que l'acte reçu par le notaire Vandenhouten, le 1er décembre 1870, enregistré, ne constitue, en réalité, qu'un acte de nantissement consenti pour sûreté de dettes préexistantes qui avaient été contractées sans garantie;

« Attendu que le nantissement est un contrat réel et qu'il est de l'essence de ce contrat que le créancier soit mis effectivement en possession du gage;

« Attendu que s'il était admis, avant la publication du code civil, que les créances sont susceptibles d'être données en nantissement, c'est parce que la tradition réelle, dont elles ne sont pas susceptibles, peut être suppléée par la remise du titre et par la signification de l'acte de gage aux débiteurs (POTHIER, *Traité de l'hypothèque*, n° 211);

(19) PONT, n° 1097; TROPLONG, n° 202; ZACHARIÆ, § 433.

« Attendu que le code civil subordonne à l'accomplissement des mêmes formalités l'existence du privilége résultant du contrat de gage, lorsqu'il a pour objet des créances;

« Que l'art. 2075 impose l'obligation de signifier l'acte de gage aux débiteurs de ces créances et que l'art. 2076 exige en outre que, dans tous les cas, le créancier gagiste soit mis et reste en possession du gage;

« Qu'il résulte des art. 1607 et 1689 du code civil que la tradition d'une créance a lieu entre parties par la délivrance du titre;

« Que le dessaisissement effectif de celui qui donne en gage des créances et la saisine de son créancier ne peuvent donc s'opérer que si elles sont établies par titres et si ces titres sont remis entre les mains du créancier gagiste;

« Attendu que, dans l'espèce, l'appelant offre en vain d'établir par toutes voies de droit que le 1er décembre 1870 il a été régulièrement mis en possession;

« Attendu que, dans l'acte de nantissement, Désiré Coupez a déclaré donner à son frère « tous pouvoirs de régulariser sa mise « en possession par des significations extrajudiciaires ou par « tous autres actes; »

« Attendu qu'il est dès à présent certain que l'appelant ne peut prouver par aucun écrit faisant foi de sa date à l'égard de la masse faillie : 1° qu'avant le jugement déclaratif de la faillite de Désiré Coupez, du 19 juin 1871, les créances énumérées dans l'acte de gage du 1er décembre 1870 étaient établies ou constatées par titres; 2° que les titres constitutifs de ces créances ont été remis avant la même date à l'appelant ou à un tiers convenu entre parties;

« Attendu qu'il est même constant et reconnu que la seizième créance, celle de 8,460 fr., était purement verbale;

« Attendu qu'il suit de là qu'au regard de la masse faillie et de l'intimé qui la représente, il n'est pas établi que le contrat de gage, du 1er décembre 1870, aurait acquis sa perfection avant le 19 juin 1871; que, par suite, aucun droit de gage n'a été valablement acquis par l'appelant sur les biens du failli;

« Attendu qu'il est, dès lors, inutile d'examiner si le droit de gage, qui a été consenti le 1er décembre 1870 par le failli pour dettes *antérieurement contractées*, ne doit pas être déclaré nul, par cela seul que l'acte de nantissement n'a été signifié aux débiteurs des créances données en gage que dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de ses paiements;

« Quant à la somme de 8,460 fr. :

« Attendu qu'il a été établi que cette créance sans titre n'a pu être valablement donnée en gage, et que c'est en exécution de l'acte du 1er décembre 1870 qu'elle a été payée à l'appelant;

« Attendu, d'ailleurs, que l'appelant, qui n'a fait notifier cet acte à Jules Coupez que le 28 décembre 1870, ne prouve par aucun écrit, faisant foi de sa date contre l'intimé, qu'il ait reçu du failli, par acte séparé, avant le 19 juin 1871, l'autorisation de toucher cette somme et qu'elle lui ait été réellement payée par Jules Coupez le 12 décembre 1870;

« Attendu qu'en admettant même qu'elle ait été payée à cette date, ce paiement, qui aurait eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements du failli, devrait encore être déclaré nul comme ayant été fait autrement qu'en espèces, en effets de commerce; que la loi tient pour frauduleux tout autre mode de paiement, par cela seul qu'il ne rentre pas dans les actes usuels de la vie commerciale;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général VAN BERCHEM, sans s'arrêter au fait vague et inadmissible dont la preuve est offerte par l'appelant, et écartant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant... » (Du 3 février 1873. — Plaid. MMes E. DANSAERT et LAHAYE.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Defoor.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUGEMENT RÉFORMÉ. — RENVOI DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL. — CHOSE JUGÉE. — APPRÉCIATION DU DOMMAGE. — INDIVISION. — CAUSE DE PRÉJUDICE. — COPROPRIÉTAIRES APPARTENANT A UNE CORPORATION RELIGIEUSE. — PROJET ET PLAN GÉNÉRAL D'AGRANDISSEMENT D'UNE VILLE. — IMMEUBLES Y COMPRIS. — GAIN ÉVENTUEL. PLAIDEUR DE BONNE FOI. — DÉPENS.

Lorsqu'en réformant un jugement d'un tribunal de première instance, la cour renvoie la cause devant un autre tribunal pour y être fait droit sur le montant des dommages-intérêts,

auxquels elle a condamné les intimés, ces derniers sont non recevables à soutenir, devant le juge de renvoi, que l'inexécution de l'obligation, du chef de laquelle des dommages-intérêts sont dus, provient d'une cause étrangère qui ne peut leur être imputée.

Il y a, quant à ce, chose souverainement jugée et la mission du tribunal doit se borner à fixer le chiffre des dommages-intérêts, alloués en principe par la cour.

Dans l'application des règles relatives à la fixation des dommages-intérêts, les tribunaux ont à tenir compte de la qualité des contractants, de la nature et de l'objet du contrat et de toutes autres circonstances de fait qui se rencontrent dans chaque espèce.

L'état d'indivision qui renaît, par suite d'inexécution par des copropriétaires, d'une part, de l'obligation qu'ils avaient contractée envers leurs copropriétaires, d'autre part, et alors que cette inexécution a donné lieu à la réalisation d'un contrat de vente, conclu en faveur de ces derniers, est une cause de préjudice auquel on ne peut se dispenser d'avoir égard dans l'appréciation des dommages-intérêts.

Il en est spécialement ainsi, lorsque les copropriétaires avec lesquels l'indivision se rétablit sont des personnes étrangères et même inconnues aux premiers propriétaires; il en est ainsi surtout s'ils appartiennent à une corporation religieuse et n'ont point, comme leurs cointéressés, l'intention de faire de l'immeuble commun un objet de spéculation.

L'adoption par une administration communale, d'un projet comprenant un plan général d'agrandissement d'une ville ne constitue pour les propriétaires des terrains auxquels ce projet s'applique, qu'une simple possibilité de gain et non un bénéfice acquis, ni même un espoir fondé de lucre.

La partie qui succombe après avoir, de bonne foi, soutenu un procès devant plusieurs juridictions, ne peut être passible que des dépens.

(DATHIS C. BREMS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Vu l'arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 29 juillet 1870, renvoyant les parties devant le tribunal de ce siége;

« Vu les pièces du procès et ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Sur l'exception proposée par les défendeurs, en leur écrit du 22 janvier 1872, à raison de ce que « lors de l'inexécution momentanée de leur obligation quant à la libération hypothécaire, ils n'é aient pas en faute personnelle: »

« Attendu que des conclusions en dommages-intérêts ont été prises par les demandeurs, tant devant le tribunal de première instance de Courtrai que devant la cour d'appel de Gand; que l'arrêt prérappelé de cette cour déclare, d'une part « que les intimés (défendeurs dans la cause actuelle) sont tenus de la réparation du préjudice par eux causé aux appelants (les demandeurs), par suite de l'inexécution de leur engagement » et, d'autre part « que les éléments font défaut à la cour pour qu'elle puisse fixer le *quantum* de ce préjudice; » et que, sur ces motifs, la cour, loin de réserver les dommages-intérêts, y a formellement condamné les défendeurs, ce qu'elle n'aurait pu faire, si elle n'avait reconnu que l'inexécution du contrat leur était imputable;

« Attendu que cet arrêt est passé en force de chose jugée; que, par suite, le tribunal ne doit ni ne peut s'occuper de l'exception soulevée par la partie défenderesse et que sa mission se borne à fixer le *quantum* des dommages-intérêts alloués en principe par la cour;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs:

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'inexécution du contrat serait due au dol des défendeurs; que ceux-ci ne sont donc tenus que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat (art. 1149, 1150 du code civil);

« Attendu que le législateur, eu égard à la variété infinie des cas, a dû se contenter de poser le principe, sauf à abandonner l'application aux tribunaux qui, dans chaque espèce, ont à tenir compte de la qualité des contractants, de la nature et de l'objet du contrat et de toutes autres circonstances de fait qui s'y rencontrent;

« En ce qui concerne les offres de preuve, faites par les demandeurs en leurs écrits des 4 novembre 1871 et 19 février 1872, ainsi que les conclusions prises par les défendeurs en leur écrit du 20 mars 1872, et tendant à ce que, par un juge commis, il soit fait visite des biens litigieux:

« Attendu qu'il est de principe que les juges saisis d'une demande en dommages-intérêts ne sont pas tenus de recouvrir aux mesures d'instruction offertes ou réclamées par les parties, si la nécessité n'en est pas démontrée et, notamment, lorsque, comme dans l'espèce, les faits et documents de la cause fournissent des éléments suffisants d'appréciation;

« En ce qui regarde spécialement les différents chefs de dommages-intérêts, tels qu'ils sont libellés par les demandeurs en leur écrit du 4 novembre 1871:

« Sub litt. A et B:

« Attendu que par suite de la résiliation de la vente, l'indivision avec des tiers acquéreurs, qui aurait effectivement pris fin si le contrat avait été exécuté, est venue à revivre telle qu'elle existait auparavant, c'est-à-dire pour 13/42es parts appartenant aux défendeurs et pour 29/42es parts appartenant aux demandeurs, dans la propriété dite « *des Récollets;* »

« Attendu que l'état d'indivision, peu favorable d'ailleurs par lui-même à la bonne administration des propriétés, engendre souvent des difficultés de toute nature et crée des entraves à la libre disposition du bien;

« Attendu que, dans le cas actuel, il est, en outre, à considérer que les défendeurs redevenus copropriétaires sont des personnes étrangères et même inconnues aux demandeurs et, qu'à raison de leur qualité, ils ne sauraient avoir, comme ces derniers, l'intention de spéculer sur le bien et de le réaliser dans les conditions les plus favorables;

« Que dès lors, il ne saurait être douteux que le bien dont il s'agit n'eût acquis, par la cessation de l'indivision, une plus-value, que la résiliation du contrat a rendue impossible;

« Que cette plus-value est même si évidente, dans l'espèce, que l'on doit admettre qu'elle a été ou a pu être prévue lors du contrat et, qu'au surplus, elle aurait été acquise, non-seulement aux 13/42es parts vendues par les défendeurs, mais également et pour les mêmes motifs aux 29/42es parts appartenant aux demandeurs;

« Attendu que c'est à tort que les défendeurs objectent, en leur écrit du 22 janvier 1872, que cette plus-value « est contredite par les demandeurs eux-mêmes, qui ont réclamé en justice, comme étant leur intérêt, d'être replacés dans l'état d'indivision, qu'ils accusent maintenant de leur enlever les bénéfices d'une plus-value; »

« Qu'en effet, les demandeurs qui avaient tout avantage à réunir entre leurs mains le bien entier, à la condition qu'il fût quitte et libre, n'avaient plus le même intérêt dès l'instant où les défendeurs ne procuraient point la radiation des hypothèques; que c'est précisément à raison de cette dernière circonstance que les demandeurs ont été amenés à demander la résiliation du contrat;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les défendeurs doivent compte de la plus-value dont il s'agit et qu'elle peut être équitablement fixée à 6 p. c. sur la valeur du bien, telle qu'elle a été déterminée par les contractants eux-mêmes, soit sur un capital de 160,000 francs, à 9,600 francs;

« Sub litt. C:

« Attendu que tout concourt à prouver que la propriété des récollets ne pouvait avoir, au moment où les défendeurs s'étaient obligés à passer acte, c'est-à-dire, le 13 août 1869, la valeur de 220,000 francs, que les demandeurs lui attribuent;

« Qu'en effet, les 13/42es parts vendues à cette date, moyennant le prix de fr. 49,523-76, avaient été acquises par les défendeurs, le 11 juillet de la même année, pour une somme à peu près égale, soit 50,000 francs;

« Qu'en admettant que les projets d'agrandissement de la ville de Courtrai fussent de nature à accroître la valeur de la propriété des récollets, il est à considérer que ces projets remontaient au 26 mars 1861; qu'à cette époque, il s'agissait d'un plan d'ensemble comprenant non-seulement la basse-ville, où cette propriété est située, mais divers autres quartiers; que, depuis lors, les travaux n'ont été entrepris que du côté de l'ancien faubourg de Lille, sans qu'il fût question de l'exécution prochaine du plan, en tant qu'il s'appliquait à la basse-ville, séparée de ce faubourg par la Lys; que ce n'est que vers la fin de 1871 que le projet d'un pont à construire sur la Lys, pour relier la basse-ville au nouveau quartier fut sérieusement discuté et que même, d'après les projets actuels, ce pont ne se trouvera pas vis-à-vis de la propriété des récollets;

« Qu'il est à remarquer, en outre, que les demandeurs n'allèguent pas même qu'une offre de 220,000 francs ou même d'une somme moindre leur aurait été faite à l'époque du contrat;

« Que le notaire des demandeurs, tout en attribuant au bien des récollets un avenir important, reconnaissait en même temps, le 24 août 1869, que la valeur de cette propriété ne pouvait se déterminer d'une manière positive à cette époque;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant avec les demandeurs que le bien dont il s'agit avait, au moment du contrat, une valeur de 220,000 francs, rien ne prouve qu'ils auraient réalisé cette plus-value en vendant immédiatement l'immeuble; qu'il y avait là une simple possibilité de gain, mais non un bénéfice acquis ni même un espoir fondé de lucre; que, par conséquent, on ne peut dire qu'ils ont été réellement privés d'un gain: *a posse ad esse non valet consequentia;*

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux demandeurs l'indemnité de 36,000 francs réclamée sub litt. C ;

« Sub litt. D :

« Attendu que, par leur écrit du 20 mars 1872, les demandeurs déclarent renoncer à exiger les sommes de fr. 2,188-93 et 495-23, représentant prétendûment les intérêts du capital emprunté en vue du paiement du prix d'achat et le droit de commission acquitté de ce chef ;

« Attendu que les sommes de fr. 17-90, primitivement fr. 14-30, et 48 francs peuvent être allouées comme ayant été déboursées du chef de la préparation de l'acte de vente et ayant par conséquent pu être prévues lors du contrat ;

« Qu'il en est de même des frais, soins et pertes de temps dans les négociations, pour lesquels les demandeurs portent en compte, d'une part, une somme de 500 francs, d'autre part, une somme de 1,000 francs ; que néanmoins ces chiffres sont exagérés et doivent, en équité, être réduits à 300 francs ;

« Sub litt. E :

« Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en l'absence de mauvaise foi, la partie qui succombe ne doit que les dépens, conformément à l'art. 130 du code de procédure civile ; que rien, dans l'espèce, ne prouve que les défendeurs auraient agi de mauvaise foi ou vexatoirement ; que, par conséquent, les demandeurs sont non fondés à réclamer une somme de 8,000 francs, du chef des frais et peines que leur ont occasionnés et occasionnent encore les instances engagées contre eux ;

« Sub litt. F :

« Attendu qu'en admettant qu'à la suite de la crise survenue dans la première moitié de l'année 1870 et ultérieurement, à la suite de la guerre, le bien dont il s'agit n'aurait plus aujourd'hui qu'une valeur de 120,000 francs, on ne saurait imposer aux défendeurs le paiement de cette moins-value, les événements vraiment extraordinaires auxquels les demandeurs l'attribuent étant de ceux que personne n'a pu prévoir ;

« Sub litt. G :

« Attendu que ce chef de dommages forme évidemment double emploi avec ceux spécifiés sub litt. A et B, puisque les demandeurs se trouveront suffisamment indemnisés du préjudice résultant de l'indivision, par le paiement de la plus-value que le bien aurait acquis, si l'indivision avait cessé ;

« En ce qui concerne les conclusions des demandeurs, tendant à ce que la condamnation aux dommages intérêts et aux dépens soit prononcée solidairement contre les défendeurs :

« Attendu que l'arrêt de la cour d'appel n'a point prononcé la solidarité, à laquelle d'ailleurs les demandeurs n'avaient conclu, ni devant elle, ni devant le premier juge ; qu'il y a donc chose jugée sur ce point ;

« Quant aux intérêts judiciaires :

« Attendu que ces intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande ; que c'est en ce sens que les demandeurs ont conclu tant en première instance qu'en appel et que la Cour elle-même a statué, et que cette demande, faite en termes reconventionnels, remonte au 15 février 1870 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit n'y avoir lieu d'ordonner les mesures d'instruction demandées et offertes par les parties ; condamne les défendeurs à payer aux demandeurs :

« 1° La somme de fr. 9,600-00 ; 2° Celle de 17-90 ; 3° Celle de 48-00 ; 4° Celle de 300-00, ensemble, fr. 9,965-90, avec les intérêts judiciaires depuis le 15 janvier 1870 ; les condamne en outre aux dépens du procès, sous taxe ; dit n'y avoir lieu de prononcer la solidarité, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 23 avril 1872. — Plaid. MMes WALDACK, du barreau de Gand et SOENENS.)

VARIÉTÉS.

UN ECCLÉSIASTIQUE PEUT-IL EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT (1) ?

Très-anciennement, l'engagement dans les ordres sacrés ne constituait aucun empêchement à l'exercice de la profession d'avocat. Le concile de Tarragone défend aux clercs qui font la profession d'avocat, d'exiger de l'argent des parties pour lesquelles ils ont plaidé ; et Gratien remarque à ce propos que depuis ce temps les clercs ont pu exercer la profession d'avocats, et qu'il leur est permis de demander leurs honoraires comme le peuvent faire les avocats laïcs : *Generali Ecclesiæ consuetudine receptum est et moribus approbatum, ut clerici more advocatorum patrocinia impendant, et pro impensis suscipiant* (2).

« Dans ces temps d'ignorance, dit M. DAREAU, où le clergé avait l'avantage de conserver quelques notions du droit civil et canonique, les ecclésiastiques séculiers et réguliers ne faisaient aucune difficulté d'aller plaider *dans* les tribunaux laïques les causes des particuliers dont ils se chargeaient. Mais dans la suite, ces exercices les éloignant trop de l'esprit de leur état, le concile de Latran fit défense aux clercs séculiers et réguliers de s'immiscer à l'avenir *devant* les tribunaux laïques dans la discussion d'aucune affaire temporelle pour les gens du monde. Il permit seulement aux clercs séculiers de continuer à traiter leurs affaires personnelles, celles de l'Eglise et celles des pauvres. A l'égard des tribunaux ecclésiastiques, il laissa aux clercs la liberté de plaider comme auparavant (3). »

Ce serait une erreur de croire que devant les juridictions ecclésiastiques, le nom d'avocat ne fût point porté par les gens d'église. Tel cardinal qui défendit à Rome la cause de la ville de Bruges contre l'appel au Pape interjeté par l'évêque de Tournai, est désigné sous le titre d'avocat de cette ville dans les comptes qui reposent aux archives de Bruges, tant lorsqu'il s'agit de ses honoraires, que lorsque devenant pape à son tour sous le nom de Boniface VIII, et le juge irrécusable de la cause qu'il avait plaidée, des présents lui sont remis au nom des échevins de Bruges, pour conserver son amitié et ses faveurs (4).

Le plus savant de nos canonistes, VAN ESPEN, dans un chapitre trop peu connu de son *Jus ecclesiasticum universum*, traite longuement des avocats, qu'il paraît n'aimer guère. Soit dit en passant, il y donne à ses collègues de l'Université de Louvain, l'excellent conseil que voici : « *Multum solliciti esse debent professores ne indignis gradum academicum conferant.* » Il s'y plaint aussi du nombre trop considérable des avocats de son temps, et il y voit une cause de multiplication des procès et de prolongation des procédures. Voici quelques propositions de son sommaire (5) : « *Multitudo advocatorum sæpe in causa est ut causæ injustæ suscipientur* (n° 23). — *Ex hac multitudine oritur quoque diuturnitas et multitudo litium* (n° 25). — *Nonnulli crediderunt feliciorem fore Rempublicam sine advocatis, quam cum advocatis* (n° 26). — *Valdè optandum ut numerus advocatorum restringeretur* (n° 27).

Après avoir accumulé les accusations les plus graves contre les avocats, après leur avoir reproché de compliquer intentionnellement les procédures, de s'attacher constamment à des arguties et d'être avides de gain, il ajoute : *Hactenus dicta ostendunt advocati officium esse periculosum, quod etiam monuit S. Carolus.* La profession d'avocat est donc, dans la pensée de VAN ESPEN, et, semble-t-il, de saint Charles, trop pleine de périls pour qu'on puisse s'applaudir de voir s'y engager des prêtres : ils y pourraient perdre, à ce qu'on craint, leur mépris des richesses, les égards et la tolérance qu'on se doit malgré les divergences d'opinions ou de sentiments, le respect et la soumission qu'un bon citoyen porte aux lois de son pays, etc. Aussi VAN ESPEN enseigne-t-il, en raison sans doute de ces périls,

(1) Le lecteur pourrait considérer cette question comme de pure théorie, sans utilité pratique, si nous ne notions ici que le tableau de l'ordre des avocats près de l'une de nos cours d'appel porte un nom qui est aujourd'hui celui d'un prêtre catholique. On nous pardonnera donc de signaler la question, et de citer, pour aider à qui voudra l'approfondir, les quelques rares auteurs qui en parlent.

(2) *Decret. Gratian.*, II, c. 15, *can. observandum.*—Analyse du décret de Gratien dans HÉRICOURT, *Lois ecclés. de France*, p. 40.

(3) DAREAU, au mot *Avocat*, dans le *Rép. de jurisp.* de MERLIN.

(4) Voyez le document publié par M. KERVYN DE LETTENHOVE parmi les pièces justificatives de son *Histoire de Flandre*, t. II, p. 589. « *Item quum dominus Benedictus cardinalis factus fuit papa, habuit duos scarletos qui custiterunt CCXX florenos pro honore suo, quod fuerat advocatus causæ prædictæ.* » Et plus loin, parmi les dépenses de l'année suivante : ... *mille et tres florenos pro amicitia sua retinenda et ut sit magis favorabilis in causâ prædictâ.* » C'est par un chanoine que ce compte est dressé. (1296.) V. ci-dessus, p. 302-303.

(5) *Jus eccles.*, pars 3, tit. VI, cap. 2 (p. 86-91 de l'éd. de Cologne).

qu'il est interdit aux clercs d'être avocats; et il invoque comme preuve de cette interdiction, le concile de Latran, sans qu'il paraisse cependant que ce concile fût regardé comme obligatoire dans les provinces belgiques.

Le danger pour le prêtre d'usurper les fonctions du barreau est très-réel, mais tient sans doute à d'autres causes que celles que les canonistes indiquent. Dans le sacerdoce, la valeur individuelle du ministre n'est rien pour la validité et l'efficacité de ses actes. Pour tout croyant, la messe d'un prêtre vaut celle d'un autre, l'absolution d'un confesseur ne diffère point de celle qu'eût donné tel autre directeur de conscience. Ni absolution, ni excommunication, ni bénédiction, ni consécration, ni infaillibilité n'admettent de degrés; tout est en quelque sorte extérieur et de forme, et le mérite, la moralité, le degré d'intelligence des agents n'y sont pour rien, ni quant à la validité, ni quant à l'étendue des effets. C'est assez rappeler que du sacerdoce au barreau il y a un abîme. Au barreau, tant vaut l'avocat, tant vaut sa consultation, son avis, sa plaidoirie. Il n'est nulle carrière dans la société où les hommes se classent davantage d'après leur valeur intellectuelle ou morale. Vous saurez peu de chose sur le mérite d'un homme en apprenant qu'il a tel rang élevé dans l'Eglise ou dans l'Etat, auprès de ce que vous pouvez conclure, par induction, au sujet de tel autre, de ce qu'il a été nommé bâtonnier par le libre suffrage de ses confrères, ou de ce qu'il est l'avocat des grandes causes. Ni la société civile, ni l'Eglise n'ont trouvé dans les voies si diverses par où s'y exercent les choix, ou s'y obtient l'avancement, quelque voie qui conduise mieux aux plus dignes et aux plus aptes, que ne fait la publicité protectrice et bienfaisante de nos débats judiciaires pour les membres du barreau.

Mais revenons à la question pour la solution de laquelle Van Espen invoque le concile de Latran. Ce concile n'était point reçu comme obligatoire en France. Dareau, après en avoir rapporté les dispositions dans les termes que nous avons transcrits plus haut, fait la remarque que ce concile n'a point eu son exécution sur cet article. « La profession d'avocat, dit-il, est libre aux ecclésiastiques comme aux gens du monde, dans tous les tribunaux où elle peut s'exercer sans aucun mélange avec l'état de procureur. » Aussi l'ordre des avocats comptait-il sous l'ancien régime en France, des membres du clergé. Lorsque, en 1831, on eut à statuer sur la demande d'inscription au tableau de l'abbé Lacordaire, des anciens de l'ordre rappelèrent avoir, dans leur jeunesse, connu l'*abbé* Lerat de Moudan, que l'ordre des avocats avait compté parmi ses membres en 1789, et qui était alors professeur de droit canonique et l'un des avocats du clergé (6).

Voilà pour les temps anciens : passons aux auteurs qui ont écrit depuis la révolution.

De nos jours, le concile de Latran n'est d'aucune considération pour les autorités qui ont à juger de l'inscription au tableau. Mais comme règle de discipline intérieure pour le clergé, il vaudra devant l'autorité spirituelle. Il en est de même des périls signalés par Van Espen, aux ecclésiastiques qui s'engageraient dans le barreau. C'est à l'autorité spirituelle seule qu'il peut appartenir de se placer à ce point de vue, et de prémunir contre ces dangers ceux qui écoutent sa voix. Mais n'examinons point la question posée en ce qui concerne la discipline ecclésiastique; prenons-là au point de vue du barreau. On peut entrevoir une difficulté pour le cumul dans la défense faite au prêtre de déposer son costume ecclésiastique pour en prendre un autre, et dans l'obligation pour celui qui plaide comme avocat, d'en porter le costume traditionnel et réglementaire. Mais le prêtre ne pourrait-il point obtenir de son évêque la permission d'endosser à l'audience la robe d'avocat? Du reste, la plaidoirie serait interdite ou impossible, que notre question resterait à décider pour l'avocat consultant.

(6) *Gazette des tribunaux*, mars 1831.

(7) Comp. Belg. Jud., XXX, p. 417, *Annales parlementaires*, séance du 20 février 1873.

Une difficulté d'un ordre plus élevé que celle du costume, naît de l'impossibilité de concilier une soumission parfaite au *Syllabus*, avec le serment légal d'avocat (7), le *Syllabus* condamnant grand nombre de propositions qui sont les bases de nos lois civiles auxquelles l'avocat jure fidélité. Mais il est à remarquer que pour l'inscription au tableau, le fait matériel de la prestation du serment est seul l'objet de la vérification de l'autorité qui dresse ce tableau, tandis que l'observation ou la violation plus ou moins problable de ce serment, et les intentions vraies, le plus ou moins de sincérité de celui qui le prête, ne sont d'aucune considération ni recherche pour le conseil de discipline. Le *Syllabus* ne formerait donc un obstacle au cumul du sacerdoce et de la profession d'avocat, que du jour où le clergé puiserait dans le premier des scrupules de conscience au sujet des lois civiles basées sur la liberté des cultes, la liberté de la presse, et qu'il partirait de là pour refuser de prêter le serment d'avocat qui implique fidélité à ces lois.

Un homme que les libertés modernes n'effrayaient point, et qui en était encore à croire possible l'alliance entre ces libertés et l'Eglise, l'abbé Lacordaire, demanda, presque au lendemain de la révolution de 1830, son inscription au tableau de l'ordre des avocats de Paris. Nous n'avons point trouvé d'autre précédent sur la question ici soulevée. Les auteurs citent sans commentaires la décision intervenue. Le conseil de discipline, par douze voix contre cinq, rejeta la demande. Sa décision, selon l'usage, n'était point motivée. La législation en vigueur ne permettait d'ailleurs point de la déférer à la cour d'appel. Du moins regardait-on alors l'appel comme non recevable. Aucun auteur, à notre connaissance, ne relate les arguments qui ont été produits dans la discussion qui doit avoir précédé le rejet de la demande, mais la presse blâma cette exclusion de l'abbé Lacordaire (8).

Sans approfondir la question, MM. Duchaine et Picard, dans leur utile *Manuel Pratique de la profession d'avocat*, disent : « On a soulevé en France la question de savoir si un ecclésiastique était apte à exercer la profession d'avocat. Cette question a été résolue négativement contre le *père* Lacordaire par arrêté du conseil de l'Ordre de Paris du 15 mars 1831. En Belgique ni la loi, ni la nature des choses ne nous semblent autoriser cette solution. Nous pensons qu'un ecclésiastique peut être admis au barreau. » Telle est bien l'opinion qui paraît, en l'absence de toute prohibition expresse, devoir être adoptée, sauf au cas d'emploi à gages. La solution restera d'ailleurs la même, qu'il s'agisse d'un prêtre qui reste fidèle à ses engagements ecclésiastiques, ou de celui qui les méconnaît.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 10 février 1873, M. Baudry, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Collart, appelé à d'autres fonctions.

Cour d'appel. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 13 février 1873, M. Jeanne, docteur en droit à Liége, est nommé greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant à Liége.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 13 février 1873, M. Hody, candidat huissier, commis-greffier à la justice de paix du canton de Dison, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Boisgelot, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 14 février 1873, M. Dierick, notaire à Nevele, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. De Vliegher, décédé.

(8) Voir : Franque et Cauvin, *Code de l'avocat;* Gazette des Trib., mars 1831.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

APPEL CIVIL. — APPEL INCIDENT. — ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — CASSATION CIVILE. — INTERLOCUTOIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. — DÉCHÉANCE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Aucune loi n'attache une présomption légale d'acquiescement à l'exécution donnée par l'intimé à un jugement frappé d'appel principal et exécutoire par provision, depuis l'appel principal.

Pour rendre l'appel incident postérieur non recevable, il faut de plus que ces actes d'exécution impliquent l'intention de renoncer au droit d'appel.

La question de savoir si des actes d'exécution constants ont ou non le caractère de l'acquiescement est une question de droit que la cour de cassation peut examiner.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt réformant un jugement d'admission à preuve par témoins est recevable quoique, avant l'arrêt, l'appelant fût déchu de la preuve testimoniale.

(BLOCH C. JACOBS ET CONSORTS.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles que nous avons publié t. XXX, p. 103.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation : fausse application de l'art. 443, § 3, du code de procédure civile; fausse interprétation et violation de l'art. 457, § 1; violation de l'article 545 du même code, de l'article 1er de l'arrêté royal du 17 décembre 1865, violation des articles 1338, 1350 et 1352 combinés et des art. 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a, sous prétexte de la déclaration d'exécution provisoire du jugement *à quo*, admis comme recevable l'appel incident des défendeurs au pourvoi, malgré leurs actes authentiques d'exécution volontaire du jugement intervenu après la signification de l'appel principal du demandeur; en ce qu'il a par suite méconnu la foi due aux énonciations expresses desdits actes authentiques, et à la présomption *juris et de jure* d'acquiescement attachée par la loi aux actes d'exécution volontaire :

« Sur la double fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite : 1° de ce qu'il est dénué d'intérêt et 2° de ce qu'il y a appréciation souveraine en fait :

« Considérant que le demandeur, forclos de la preuve testimoniale, pourrait, si son recours était accueilli, établir par tous autres moyens légaux l'engagement dont il excipe;

« Qu'il a, partant, intérêt à poursuivre l'annulation de l'arrêt qui, sur l'appel incident du défendeur, donne à la convention litigieuse une portée que le demandeur conteste;

« Considérant, d'autre part, que l'arrêt attaqué refuse de reconnaître à certains actes d'exécution le caractère d'un acquiescement; qu'il apprécie ainsi les conséquences légales de ces actes et statue en droit; qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable;

« Au fond :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1338 du code civil, l'exécution volontaire emporte acquiescement lorsqu'elle a lieu dans les conditions déterminées par la loi;

« Considérant qu'aucun texte de loi n'attache aux actes d'exécution volontaire, faits par une partie intimée après la signification de l'appel principal, une présomption *juris et de jure* d'acquiescement à un jugement exécutoire par provision;

« Qu'un semblable acquiescement peut, il est vrai, résulter de faits impliquant nécessairement la volonté de renoncer à se pourvoir par voie d'appel incident; mais que l'arrêt attaqué décide en fait que les actes de l'intimée n'impliquent pas cette volonté;

« Considérant que cette décision ne contrevient ni à l'art. 1338 du code civil, ni à aucune des autres dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE RONGÉ et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 23 janvier 1873. — Plaid. MMes DE BECKER et VANDENKERCKHOVE c. BEERNAERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. — MARCHANDISES. — PERTE. LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — EXPLOIT. — SOCIÉTÉ ANONYME. CONSEIL D'ADMINISTRATION. — NOMS.

L'exploit fait au nom d'une société anonyme, poursuites et diligences de son conseil d'administration, ne doit pas, à peine de nullité, indiquer les noms de ceux qui le composent.

Est valable l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société anonyme représentée par son conseil d'administration, quoique les statuts portent que les actions judiciaires sont suivies, poursuites et diligences du directeur ou d'un administrateur délégué.

La publication des livrets réglant les conditions auxquelles une société entreprend, sur un chemin de fer concédé, le transport des marchandises, n'emporte pas légalement présomption que ces conditions sont connues des expéditeurs.

Le juge ne viole dès lors aucune loi en disant que rien ne prouve qu'un expéditeur dont la marchandise a été égarée aurait connu les conditions par lesquelles la société exploitante limitait en ce cas sa responsabilité de voiturier.

(LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION C. DOPCHIE.)

Dopchie, négociant à Renaix, avait confié à la Société générale d'exploitation trois ballots de marchandises, en destination de Boussu, Dour et Thuin. Ces colis furent égarés. Dopchie assigna la société en paiement de leur valeur et celle-ci appela l'Etat en garantie quant à deux envois qui, pour parvenir à destination, devaient emprunter les lignes de l'État belge.

Elle opposa son livret réglementaire limitant sa responsabilité à 4 francs par kilo.

Jugement du tribunal d'Audenarde ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la société défenderesse reconnaît avoir reçu les trois ballots litigieux aux fins de les expédier conformément aux indications du demandeur et qu'elle ne conteste pas la valeur que celui-ci leur attribue;

« Attendu que lesdits ballots n'ont jamais été remis à leur destination et sont considérés par les parties en cause comme perdus;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner quelle est l'étendue de la responsabilité encourue par la société défenderesse;

« Attendu que celle-ci invoque un règlement publié par elle et aux termes duquel elle n'est responsable de la perte des marchandises expédiées par tarif n° 2, qu'à concurrence de 4 francs par kilogramme, soutenant que le règlement vaut contrat bilatéral entre elle et les expéditeurs et offre de payer une indemnité calculée d'après les bases dudit règlement;

« Attendu que rien n'établit que le demandeur ait jamais consenti pour ses expéditions aux conditions de ce règlement en tant qu'elles dérogent aux lois et usages en vigueur, ni même qu'il en ait jamais eu connaissance; qu'il est donc impossible d'admettre qu'il ait voulu renoncer en tout ou en partie à la disposition de l'art. 103 du code de commerce;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer non satisfactoire l'offre faite par la société défenderesse et d'adjuger au demandeur les conclusions reprises dans son exploit introductif d'instance;

« En ce qui concerne l'Etat belge, défendeur en garantie :

« Attendu que l'Etat belge s'est reconnu vis-à-vis de la compagnie demanderesse en garantie responsable de la perte de deux des ballots litigieux, notamment du premier expédié à Joseph Dupont, marchand à Boussu, et du troisième adressé à Saussez, à Dour, les deux ballots valant ensemble fr. 254-77;

« Qu'il y a dès lors lieu de condamner l'Etat belge à garantir la Société générale d'exploitation de chemin de fer de la condamnation à prononcer contre elle à concurrence de la somme prérappelée et d'une partie des frais;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la Société générale d'exploitation à payer au demandeur la somme de fr. 370-99, valeur des ballots perdus, la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à fr. 39-69; condamne l'Etat belge à garantir la société prémentionnée de ladite condamnation à concurrence de fr. 254-77, des intérêts judiciaires sur cette somme et des deux tiers des frais de la demande principale... » (Du 22 décembre 1872.)

Pourvoi de la Compagnie qui le signifie, poursuites et diligences de son conseil d'administration, sans noms d'administrateurs et alors que les statuts portent que les actions judiciaires seront suivies poursuites et diligences du directeur ou d'un administrateur.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation : violation des art. 1134 et 1152 du code civil, en ce que le jugement attaqué méconnaît la force obligatoire d'une convention fixant les dommages-intérêts à payer dans le cas où les engagements contractés ne seraient pas remplis :

« Quant à la fin de non-recevoir, déduite de l'irrégularité de la signification du pourvoi, en ce que : 1° l'exploit ne désigne pas individuellement les membres du conseil d'administration à la diligence duquel le recours est formé; 2° les actions en justice doivent, aux termes des statuts de la société anonyme demanderesse, être intentées par le directeur gérant ou par un administrateur :

« Considérant que le pourvoi a été signifié « à la requête de la « société générale d'exploitation de chemins de fer, dont le siége « est à Bruxelles, poursuites et diligences de son conseil d'ad« ministration; »

« Considérant que les sociétés anonymes agissent en justice par leurs représentants légaux;

« Que ces représentants sont suffisamment désignés dans les actes qu'ils notifient, au nom de la société, par l'indication de leur qualité;

« Considérant que l'art. 23 des statuts de la société générale d'exploitation, approuvés par arrêté royal le 21 février 1867, porte : « Le conseil d'administration représente la société : il a, « en conséquence, les pouvoirs les plus étendus...., il autorise « toute action judiciaire au nom de la société; »

« Qu'à la vérité le même article ajoute : « Les actions en jus« tice sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences « du directeur ou d'un administrateur; »

« Mais que cette disposition ne saurait enlever au conseil d'administration qui représente la société *avec les pouvoirs les plus étendus*, le droit de diriger lui-même les actions judiciaires qu'il autorise;

« D'où il résulte que la signification est régulière et le pourvoi recevable;

« Au fond :

« Considérant qu'il n'appert pas du jugement dénoncé que les ballots perdus aient été remis à la demanderesse pour être transportés sur le pied de son tarif n° 2;

« Que la publication des livrets réglant les conditions auxquelles la société demanderesse entreprend le transport des marchandises n'emporte pas légalement la présomption que ces conditions sont connues des expéditeurs;

« Que le jugement n'a contrevenu à aucune loi en déclarant que le défendeur a pu ne point connaître les dispositions du livret réglementaire de la société générale d'exploitation et en tirant de ce fait la conséquence qu'il ne s'y est pas assujetti;

« Considérant qu'à défaut de l'acquiescement exprès ou tacite du défendeur aux stipulations de ce livret, la convention que la demanderesse invoque ne s'est pas conclue, et les obligations de celle-ci sont restées soumises aux principes du droit commun sur la responsabilité du voiturier;

« Qu'il s'ensuit qu'en appliquant ces principes le jugement n'a pas violé les articles cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE RONGÉ et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 février 1873. — Plaid. MMes LE JEUNE c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de forme, comparez Gand, 22 juin 1871 (BELG. JUD., XXIX, p. 891) et cass. belge, 16 mai 1872 (IBID., XXX, p. 967).

Au fond, la cour se refuse à étendre aux livrets réglementaires des sociétés concessionnaires, quoique publiés, la présomption légale de connaissance qu'elle a attribuée aux livrets de l'Etat.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

LISTES ÉLECTORALES. — DOMICILE. — AGENT DE LA BANQUE NATIONALE.

L'exercice des fonctions d'agent de la Banque Nationale dans une ville où l'on réside avec sa famille et où l'on paie des contributions personnelles, n'emporte pas transfert de domicile en ce lieu si, loin de manifester l'intention d'y transférer ce domicile, l'agent a manifesté le désir de conserver son domicile d'origine.

(VANDAELE C. DEBRUYNE.)

ARRÊT. — « Attendu que la décision dont appel admet que l'appelant a quitté la ville d'Ypres, son lieu de naissance, et a transféré son domicile à Roulers où il exerce les fonctions d'agent de la Banque Nationale;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 103 du code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; qu'il faut la réunion de ces deux conditions;

« Attendu que la preuve de l'intention doit résulter d'une déclaration expresse faite à la municipalité du lieu que l'on veut quitter et à celle du lieu où l'on veut transférer son domicile, et qu'à défaut de déclaration expresse la preuve de l'intention dépend des circonstances;

« Attendu qu'à aucune époque l'appelant n'a déclaré vouloir transférer son domicile à Roulers et qu'il a même manifesté à diverses reprises son intention bien formelle de le conserver à Ypres, lieu de son domicile d'origine;

« Attendu que vainement l'intimé veut faire résulter le changement de domicile de la circonstance que l'appelant réside à Roulers avec sa femme et ses enfants et qu'il y paie des contributions personnelles, puisque cette habitation et ce paiement de contributions ne sont que la conséquence inévitable de l'exercice dans cette ville des fonctions d'agent de la Banque Nationale; que par suite ces faits ne peuvent être invoqués comme preuve de l'intention de l'appelant de transférer son domicile à Roulers que pour autant que l'acceptation de ces fonctions puisse être envisagée comme un acte devant nécessairement entraîner un transfert de domicile dans le lieu où l'agent doit résider;

« Attendu que l'article 106 du code civil décide expressément que le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant s'il n'a pas manifesté d'intention contraire; que ce principe doit être admis à plus forte raison pour des fonctions conférées par une société particulière; qu'en effet elles sont au moins aussi temporaires et aussi révocables que les fonctions publiques; que c'est ainsi que tous les jours l'appelant peut être révoqué ou appelé à une autre résidence;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits posés par l'intimé ne sont ni pertinents ni concluants et que c'est à tort que la députation permanente a invoqué contre l'appelant sa qualité d'agent de la Banque Nationale pour décider qu'il a son domicile à Roulers;

« Attendu que le domicile d'origine de l'appelant est à Ypres,

qu'il y a toujours exercé ses droits politiques, que sa mère, ses frères et sœurs et tous ses proches parents y sont domiciliés; que c'est dans l'arrondissement d'Ypres que sont situés les immeubles encore indivis entre les enfants Van Daele et leur mère et que l'appelant a même conservé chez sa mère un appartement dans une maison dont il est copropriétaire; que c'est donc dans cette ville que se trouvent encore aujourd'hui tous ses intérêts;

« Attendu que ces diverses circonstances fournissent une preuve suffisante que l'appelant a conservé son domicile à Ypres et que sa résidence à Roulers ne peut être considérée que comme temporaire;

« Attendu que l'appelant possède les autres conditions requises pour être inscrit sur toutes les listes électorales de la ville d'Ypres;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller MECHELYNCK, déclare les faits posés par l'appelant ni pertinents ni concluants; dit qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve; met l'arrêté dont appel à néant; émendant, ordonne le maintien du nom du sieur Eugène Van Daele sur toutes les listes électorales de la ville d'Ypres; condamne l'intimé aux dépens... » (Du 1er mars 1873.)

OBSERVATION. — Cet arrêt est déféré à la cour de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Demeure, vice-prés.

COMMUNE. — INDIGENTS. — ENTRETIEN. — FRAIS. REMBOURSEMENT. — DETTE ALIMENTAIRE.

La commune qui a payé les frais d'entretien d'un indigent à l'hôpital et au dépôt de mendicité, a le droit de réclamer le remboursement de cette dépense aux parents du secouru, tenus envers lui de l'obligation alimentaire et dans la mesure de cette obligation.

Ce recours ne doit pas être dirigé contre tous les parents débiteurs d'aliments à la fois.

(LA COMMUNE D'ETTERBEEK C. MANGELSCHOT.)

JUGEMENT. — « Attendu que la commune demanderesse réclame aux défendeurs le remboursement des sommes qu'elle a payées :

« 1° Pour traitement à l'hôpital Saint-Pierre du nommé Désiré Delogné, leur père et beau-père, depuis le 9 jusqu'au 20 mars 1871;

« 2° Pour son entretien dans les dépôts de mendicité de la Cambre et de Bruges, du 18 avril au 18 octobre 1871 et du 14 décembre de la même année jusqu'au 14 décembre de l'année courante;

« Attendu qu'en supportant ces frais de maladie et d'entretien, la commune a rempli l'obligation alimentaire qui incombait aux enfants de l'individu secouru et qu'elle doit être admise à exercer contre eux une action en répétition de ce qu'elle a utilement déboursé de ce chef, conformément aux art. 1375 du code civil et 13 de la loi du 6 mars 1866;

« Attendu qu'il était loisible à la demanderesse de n'assigner que ceux des enfants qu'elle regarde comme solvables, sauf aux défendeurs à mettre en cause la femme Delogné comme tenue envers son mari du devoir d'assistance (art. 212 du code civil), si, dans leur opinion, ladite femme se trouve en position d'acquitter la dette litigieuse;

« Attendu que non-seulement les défendeurs n'articulent rien de pareil, mais que l'on doit même écarter comme dénuée de toute vraisemblance leur allégation que cette femme aurait pu recueillir son mari et partager avec lui les fruits de son travail; qu'en effet, elle ne figure pas sur les rôles des contributions directes et habite chez l'une de ses filles qui est elle-même mariée et mère de famille;

« Attendu que c'est également à tort que les défendeurs soutiennent que Delogné n'était pas sans profession à l'époque de la détention et qu'il pouvait facilement se procurer des moyens d'existence, puisqu'il est constant que cet individu a subi diverses condamnations du chef de vagabondage, et que l'art. 347 du code pénal définit les vagabonds, ceux qui n'ont, ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement, ni métier, ni profession:

« Attendu enfin que les défendeurs offrent de prouver qu'à la fin de 1870 et au commencement de 1871, ils ont fourni à Delogné la nourriture nécessaire; que ce fait implique de leur part la reconnaissance que Delogné ne jouissait d'aucune ressource et que sa femme était incapable de subvenir à ses besoins;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action est recevable;

« Mais attendu que la commune est subrogée dans les droits qu'aurait eus Delogné à l'époque de sa détention en vertu des articles 205 et suivants du code civil; qu'en conséquence, elle ne peut se faire indemniser par les défendeurs que dans la mesure de leurs obligations envers leur père et beau-père;

« Attendu que l'obligation alimentaire est proportionnée aux facultés de ceux qui en sont tenus; que si l'on a égard à la condition sociale des défendeurs, à la circonstance qu'ils ont à leur charge deux enfants en bas âge et que les immeubles qu'ils possèdent sont grevés d'hypothèques pour des sommes relativement considérables, l'on doit considérer comme satisfactoire l'offre qu'ils font en ordre subsidiaire de se libérer par l'abandon de la somme de fr. 304-55 que la commune reconnaît leur devoir;

« Attendu, quant aux dépens, qu'il y a lieu de les compenser, la demanderesse et les défendeurs succombant sur une partie de leurs conclusions respectives;

« Par ces motifs, ouï M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés par les défendeurs, dit pour droit que la partie demanderesse est recevable en son action; admet les défendeurs à se libérer vis-à-vis de la demanderesse par l'abandon de la somme de fr. 304-55 dont cette dernière s'est reconnue débitrice envers eux: déclare cette offre satisfactoire; déclare les parties respectivement mal fondées en leurs conclusions contraires au présent jugement; les en déboute, compense les dépens... » (Du 24 décembre 1872. — Plaid. MMes JULES VAN ZELE c. DEBROUX.)

OBSERVATIONS. — V. BELG. JUD., 1866, p. 954 et 1868, p. 51.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schollaert, vice-prés.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — ÉLARGISSEMENT.

Sous l'empire de la loi du 27 juillet 1871, lorsqu'un débiteur incarcéré se trouve libéré par l'expiration au terme fixé à la contrainte par corps d'après l'art. 5 de la loi, il ne peut plus être détenu ou arrêté pour dettes antérieures à son incarcération.

(VICEROY C. VISSCHERS.)

Le ministère public a donné son avis en ces termes :

« François Viceroy, éditeur supposé du journal l'*Indiscret*, fut poursuivi en 1871, par Mlle Bénard et par M. et Mme Visschers, du chef de calomnie par la voie de la presse.

Le tribunal de première instance jugeant avec une sévérité méritée les articles infâmes publiés par l'*Indiscret*, condamna Viceroy par deux jugements différents, l'un rendu en cause de Mlle Bénard et l'autre en cause de M. et Mme Visschers, à payer dans chaque procès aux défendeurs une somme de 10,000 francs de dommages-intérêts, et à raison de la méchanceté et de la mauvaise foi du défendeur, l'exécution de chaque condamnation fut autorisée par la voie de la contrainte par corps dont le tribunal fixa la durée au maximum légal, à un an.

Mlle Bénard mit la première à exécution le jugement qu'elle avait obtenu. Viceroy insolvable, fut incarcéré. La durée légale de cette incarcération a pris fin le 25 janvier dernier.

Le 18 janvier les époux Visschers recommandèrent leur débiteur Viceroy, prétendant à leur tour exécuter le jugement rendu en leur faveur, et exercer de nouveau la contrainte par corps pendant une année.

Après avoir obtenu par requête la permission de citer à bref délai, Viceroy assigna par exploit du 1er février 1873 les époux Visschers, pour voir ordonner sa mise en liberté, et voir condamner les assignés à payer une somme de 5,000 francs de dommages-intérêts pour détention arbitraire.

Ce procès présente à notre examen une question de droit, d'où dépend entièrement et uniquement sa solution.

C'est assez dire que la personnalité si triste du demandeur et les faits odieux qui ont justifié les condamnations dont j'ai parlé, ne peuvent avoir aucune influence sur notre jugement. Ils ont été appréciés lors des condamnations de 1871 et sont étrangers au procès actuel.

La question à résoudre se pose dans les termes suivants :

« Sous l'empire de la loi du 27 juillet 1871, lorsqu'un débi-
« teur incarcéré se trouve libéré par l'expiration du terme fixé à
« la contrainte par corps d'après l'art. 5 de la loi, peut-il encore

« être détenu ou arrêté pour dettes antérieures à son incarcéra-
« tion? »

La loi de 1859 contenait un article, l'article 38, qui tranchait la question; nous aurons à revenir sur ce point. Cet article de la loi de 1859 ayant été abrogé, il ne reste plus qu'un seul texte de loi qui ait trait à la matière : c'est l'art. 5 de la loi du 27 juillet 1871 :

« *La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement ou l'arrêt, d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage à réparer.*

Elle ne peut excéder une année. A l'expiration du terme fixé, la contrainte par corps cesse de plein droit. »

Quel est le sens de ce texte?

Faut-il voir dans ces mots : *Elle ne peut excéder une année*, un principe absolu, général, s'appliquant à la contrainte par corps, abstraction faite du jugement qui la prononce? Le législateur veut-il indiquer ici un terme fatal que l'incarcération ne pourra jamais, en fait et pour aucune cause, dépasser, comme l'était le délai de cinq ans sous la loi de 1859?

Ou bien faut-il attacher à ces mots un sens restreint, les mettre en rapport direct avec ceux du § 1er, et dire que le terme fixé par la loi est imposé *au juge* qui, en déterminant la durée de la contrainte dans l'espèce qui lui est soumise, ne pourra jamais excéder une année?

Une première considération, qui n'est peut-être pas déterminante à elle seule, ferait incliner notre avis vers la première interprétation. Il est facile de voir, en effet, que si la seconde interprétation était admise, il suffirait d'un concert entre plusieurs créanciers armés de jugements différents autorisant la contrainte par corps, pour rendre vaine la limite d'un an imposée par notre article. A quoi bon insérer dans la loi que la contrainte ne peut excéder une année, si un nombre indéfini de contraintes d'une année chacune peuvent être ajoutées les unes aux autres sans limite?

L'interprétation des défendeurs va donc jusqu'à détruire la loi; ne serait-ce pas une première raison pour la repousser comme anti-juridique?

Mais l'esprit de la loi recherché dans les discussions et les principes généraux qui dominent la matière, nous fournissent des motifs péremptoires pour adopter la première interprétation.

Il est un fait incontestable, c'est que l'interprétation des défendeurs aboutit à une aggravation considérable de la législation actuelle sur la législation de 1859. Sous la loi de 1859, grâce à l'art. 38, jamais, après un emprisonnement de cinq ans au maximum, un débiteur ne pouvait être exposé à être détenu pour dette antérieure à son incarcération et échue trois mois avant son élargissement.

Sous la loi de 1871 interprétée contrairement à notre opinion, il suffirait que divers créanciers s'entendissent pour exécuter leurs jugements successivement, pour placer leur débiteur sous le coup d'un emprisonnement indéfini : de plus, l'art. 35 de la loi de 1859 étant abrogé, le débiteur ne pourrait plus comme autrefois réclamer son élargissement au bout d'un an en faisant la preuve de son insolvabilité.

Cette aggravation évidente et reconnue par les défendeurs peut-elle être entrée dans la pensée du législateur?

L'exposé des motifs de la loi et les discussions auxquelles elle a donné lieu (1), nous fournissent la preuve que le gouvernement a présenté la loi et que les Chambres l'ont votée dans le but d'adoucir la législation à deux points de vue : en supprimant la contrainte par corps dans un grand nombre de cas, et en atténuant les rigueurs de la loi de 1859, dans les cas où la contrainte est maintenue.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement dit qu'il n'y a en jeu *qu'une question de droit public et civil dont la solution est réclamée par les plus hautes considérations d'humanité. — C'est dans ces vues qu'est rédigé le projet.*

Le rapporteur de la section centrale s'exprime de la manière suivante : « *Le projet fait faire à la réforme un pas décisif, et s'il*
« *ne supprime pas entièrement la contrainte par corps, il en*
« *rend l'application très-rare, et la soumet* QUAND ELLE EST MAIN-
« TENUE *à des garanties sérieuses.* (Suit l'énumération de ces
« garanties)... *d'autres garanties se trouvent dans la fixation de*
« *la durée qui ne peut jamais excéder une année.* »

M. THONISSEN s'exprime ainsi :

« *J'ai cherché quels sont,* EN DEHORS DES CAS DE SUPPRESSION
« INTÉGRALE, *les modifications, les adoucissements que l'adoption*
« *du projet ferait subir à la législation existante, je suis arrivé au*
« *résultat suivant :*

« 1° *Le projet réduit la durée de la contrainte à une année,*
« *tandis que d'après l'art.* 37 *de la loi du* 21 *mars* 1859, *elle peut*
« *se prolonger jusqu'à cinq ans...*

Ainsi selon M. THONISSEN, que personne ne contredit, c'est le délai de cinq ans de la loi de 1859, ce délai absolu au-delà duquel un débiteur ne pouvait jamais être détenu, qui se trouve réduit en 1871 à une année.

Il continue : « DANS LES MATIÈRES OU IL MAINTIENT *la contrainte*
« *par corps, il adoucit considérablement la sévérité du système con-*
« *sacré par la loi de* 1859. »

« *Loin d'aggraver le régime de la loi de* 1859, dit M. CORNESSE,
« ministre de la justice, *nous l'atténuons, nous l'améliorons nota-*
« *blement en faveur de la presse* (c'est-à-dire dans les cas où la
« contrainte est conservée)... Il dit encore : LE MAINTIEN *n'a lieu*
« *qu'avec de nombreuses atténuations... quant à la durée de l'em-*
« *prisonnement.* »

Il résulte de ces textes deux conséquences :

1° Que le législateur a voulu supprimer la contrainte par corps dans plusieurs cas;

2° Que dans les cas où elle est conservée, il a voulu adoucir l'ancienne législation.

Or, l'interprétation des défendeurs constitue une augmentation de rigueur envers le débiteur, elle est donc en contradiction avec l'esprit de la loi : deuxième raison de la repousser.

Les défendeurs ont compris ce que cette argumentation avait de défavorable à leur thèse et pour y échapper ils ont allégué que la contrainte par corps a perdu son caractère d'épreuve de solvabilité et qu'en 1871 on en a fait une véritable *peine civile.* Elle n'a plus qu'un but, disent-ils, c'est la répression de la mauvaise foi et dès lors on comprend que le législateur se soit montré plus sévère qu'autrefois.

Les discussions législatives fournissent à cette objection la réponse la plus catégorique.

M. VAN HUMBEECK, en effet, s'était chargé de la formuler et avait fait au gouvernement le reproche de dénaturer la contrainte par corps. M. CORNESSE, ministre de la justice, a protesté contre cette accusation. Il a dit que si le juge doit tenir compte de la mauvaise foi, de la culpabilité de l'agent en suivant les mêmes règles qu'en droit pénal, c'est pour l'appréciation du préjudice causé et de la réparation qui en est due.

Quant à la contrainte par corps, « *cette sanction*, a-t-il ajouté, « *cette sanction, quoiqu'on en dise, n'est pas une peine, etc.*

« *Ce n'est qu'une épreuve, un moyen plus efficace d'assurer la*
« *réparation complète du dommage causé.* »

L'argument si puissant tiré des discussions législatives reste donc debout.

Si pour éclairer le sens de l'art. 5 de la loi de 1871, nous la rapprochons de la lumière des principes généraux, nous sommes encore invinciblement conduits à l'interpréter comme le demandeur.

La contrainte est une épreuve de solvabilité. Ce caractère est inhérent à sa nature et il a été formellement reconnu par la Chambre des représentants, nous venons de le voir.

Il est de l'essence d'une épreuve d'être limitée pour fournir à son expiration la preuve d'un fait dont elle avait pour but de faire démontrer l'existence ou l'inexistence.

Or, l'épreuve de la contrainte par corps a pour but de faire démontrer la solvabilité ou l'insolvabilité du débiteur.

Cette solvabilité ou cette insolvabilité constatée à l'occasion d'une dette existe naturellement à l'égard de toutes, car le débiteur qui ne peut en payer une, se trouvera à plus forte raison dans l'impossibilité d'en payer deux ou plusieurs.

On voit donc qu'il ne peut être question ici d'appliquer les principes *de la chose jugée;* il s'agit de la vérification d'un fait qui, lorsqu'il sera établi ou controuvé, le sera naturellement pour tout le monde.

Dès lors ne serait-il pas contraire à la raison et aux principes élémentaires que je viens d'énoncer, de dire que l'épreuve ne peut être probante que pour la seule dette pour laquelle elle a été tentée?..... Elle l'est évidemment pour toutes.

Dès lors pourquoi recommencer une épreuve qui a produit légalement tout le résultat qu'on en attendait? On ne pourrait le faire qu'en soutenant que la contrainte est une *peine civile;* à chaque délit sa peine dit une règle du droit pénal, donc à chaque dette sa contrainte et, remarquons-le, nous arriverions ainsi à un cumul de peines sans limites, pour des faits non prévus par la loi pénale, tandis que le cumul n'existe pas pour les crimes et qu'il est limité pour les délits.

C'est pour rendre hommage à ces principes que sous la législation antérieure à 1859, législation qui ne contenait pas de texte semblable à celui de l'art. 38 de la loi de 1859 et qui dans la plupart des cas ne limitait même point la durée de la contrainte, la jurisprudence a décidé qu'après l'expiration de l'incarcération,

(1) PASINOMIE, loi du 27 juillet 1871, en note.

le débiteur ne pouvait plus être détenu pour dettes antérieures à cette incarcération.

Antérieurement à 1859, diverses lois réglaient la matière. Le code civil et le code de procédure qui traitaient de la contrainte par corps en matière civile et de l'exécution des jugements autorisant la contrainte, ne fixaient aucune limite à cette épreuve.

La loi de germinal an VI qui ne concernait plus que les dettes commerciales, limitait la contrainte à cinq années, mais aucun texte n'interdisait aux créanciers d'exercer de nouveau la contrainte pour dettes antérieures à l'incarcération. Sous ce rapport donc, l'état de la législation était semblable à celui qui nous régit aujourd'hui et même plus favorable à la thèse des défendeurs.

Néanmoins en France et en Belgique, il a été jugé que l'élargissement du débiteur après cinq années (en matière commerciale) a pour base une présomption légale d'insolvabilité dans le chef du débiteur qui rend inutile toute nouvelle épreuve; que le principe du droit à l'élargissement après l'épreuve est absolu, de telle manière qu'il met obstacle à l'incarcération nouvelle pour dettes antérieures (2).

Il suit de ce qui précède que la disposition de l'art. 38 de la loi de 1859 était inutile en soi, pour empêcher l'incarcération nouvelle pour dettes antérieures, puisque cette prohibition découle, comme une conséquence nécessaire du caractère même de la contrainte par corps, du principe énoncé en l'art. 37 de cette loi. Le même principe est énergiquement formulé dans l'art. 5 de la loi de 1871 ; nous avons de plus la volonté exprimée bien nettement par le législateur de ne pas aggraver, mais d'adoucir au contraire la législation de 1859. Voilà me semble-t-il assez de motifs pour continuer à interpréter la législation comme la jurisprudence l'a fait en 1806 et en 1835. Mais voici l'objection principale sur laquelle repose toute l'argumentation des défendeurs :

Dans la loi du 21 mars 1859, deux textes formels limitaient la durée de la contrainte par corps à un an ou à cinq ans : les articles 35 et 37.

Un autre texte formel, l'art. 38, prohibait dans les cas d'élargissement des art. 35 et 37, toute détention nouvelle pour dettes contractées antérieurement à l'arrestation du débiteur et échues trois mois avant son élargissement.

Or, la loi du 27 juillet 1871 abroge les art. 35 et 37 de la loi de 1859 et les remplace par son art. 5.

Elle abroge l'art. 38 et ne le remplace par aucun autre ; donc la prohibition que portait cet article est abrogée complètement, cette défense n'existe plus, elle a disparu avec le seul texte de loi qui la contenait.

Lorsqu'un article de loi disparaît dans le remaniement d'une législation, deux opinions contraires se manifestent ordinairement avec des apparences égales de fondement. Les uns interprètent l'omission du législateur comme une répudiation de la disposition ancienne; tandis que les autres affirment que la disposition passée sous silence ayant paru inutile, les principes généraux ou les autres articles de la loi étant suffisants, le silence du législateur doit être regardé au contraire comme une consécration tacite de la législation antérieure.

Il ne suffit donc pas pour étayer le système des défendeurs d'invoquer le fait seul de l'abrogation de l'art. 38 de la loi de 1859: il est nécessaire d'attribuer une portée à cette abrogation, de rechercher l'intention qui a présidé à cet acte législatif.

Dans l'espèce actuelle, quel sens faut-il attacher à l'abrogation de l'art. 38?

Remarquons d'abord que cette abrogation n'a été l'objet d'aucune discussion. Rien dans les travaux préparatoires ne nous indique la pensée du législateur à cet égard.

Ce silence est un puissant argument en faveur de notre thèse.

Car, dans l'opinion contraire, c'est la suppression de l'art. 38 de la loi de 1859 qui a enlevé toute limite à la contrainte; comment donc le législateur qui a voulu faire, nous l'avons vu, une œuvre d'humanité, qui a voulu adoucir dans tous les cas la contrainte, n'eut-il pas expliqué pourquoi il abrogeait une disposition favorable au débiteur, et aggravait en conséquence sa position?

Et comment les adversaires de la loi de 1871 qui la représentaient comme plus dure que la loi de 1859, n'auraient-ils pas argumenté de la suppression de l'art. 38? Cependant personne n'en parle. Concluons en que cette abrogation n'avait pas l'effet que les défendeurs y attribuent à tort.

Mais l'art. 38 devait nécessairement être abrogé, puisqu'il était intimement lié aux art. 35 et 37, n'étant fait que pour le cas prévus à ces articles. Ceux-ci disparaissant, l'art. 38 devait disparaître avec eux.

Le seul reproche que l'on pourrait adresser au législateur, c'est que remplaçant les art. 35 et 37 par une disposition nouvelle, l'art. 5 de la loi de 1871, il ait omis par oubli ou à dessein d'édicter une disposition pour remplacer l'art. 38.

Si c'est *un oubli*, il appartient aux tribunaux de combler cette lacune, en interprétant l'esprit de la loi et les principes sur la matière et en en faisant découler les conséquences qu'ils comportent ; ce que nous avons fait. *Si c'est à dessein*, il est évident (nous venons d'en fournir la preuve) que ce ne peut être pour rendre plus dur le sort du débiteur; donc en aucun cas, l'interprétation des défendeurs ne peut être admise, car elle est contraire à l'esprit de la loi, aux principes et au dessein bien évident du législateur.

Les défendeurs ont cherché à dégager leur cause des arguments de texte, et ont soutenu que même sous la loi de 1859, l'art. 38 n'eût point été applicable à l'espèce, cet article ne visant que les dettes *contractées* et *échues*, c'est-à-dire, nées d'un contrat et non les dettes dues à titre de dommages-intérêts et abstraction faite de tout élément contractuel.

Cette échappatoire repose sur un abus de mots. En se servant des expressions *contractées*, *échues*, la loi a visé le cas le plus ordinaire, celui de dettes contractuelles, et elle n'a pas d'ailleurs pu attacher à ces mots un sens restreint qu'ils n'ont pas dans le langage actuel ; ne dit-on pas, en effet, et dans une forme très-juridique, que celui qui commet un délit causant un dommage à autrui, *contracte* l'obligation de la réparer?... Ne dit-on pas dans un autre sens que l'on *contracte* une dette de reconnaissance?

Ce qui prouve enfin que les termes de la loi doivent être pris en ce sens, c'est (comme on l'a fort bien fait observer) que l'article 38 où ils se trouvent employés est placé dans un titre intitulé : *Dispositions communes aux titres précédents*, et parmi les titres précédents se trouve *le titre II* qui établit la contrainte par corps pour dommages-intérêts, restitutions et frais, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale, et dans tous les cas de dol, de fraude ou de violence.

L'art. 38 s'applique donc à la contrainte par corps autorisée pour dettes du genre de celle qui incombe au demandeur dans la cause. Il en résulte que sous la loi de 1859, le demandeur après son élargissement n'eut pas pu être retenu ou incarcéré de nouveau. Et toute notre argumentation reste debout.

Le demandeur se trouve donc selon nous retenu illégalement depuis le 25 janvier; de là pour lui le droit évident de réclamer des dommages-intérêts pour le tort moral et matériel que cet emprisonnement lui cause. Toutefois, vous tiendrez compte de ce que l'illégalité de cet emprisonnement résulte d'une question de droit discutable; la bonne foi des défendeurs me semble donc incontestable.

Enfin l'exécution du jugement que vous rendrez, s'il est favorable au demandeur, ne peut à mon avis être ordonnée nonobstant appel; car, je le repète, son droit à l'élargissement dépend seulement d'une question qui peut éventuellement être résolue dans un autre sens ; et entretemps les défendeurs perdraient tout moyen d'exécuter leur jugement, car Viceroy n'offre aucune garantie à aucun point de vue, pas même au point de vue du domicile et de sa fixité. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement du 13 décembre 1871, Viceroy a été condamné du chef d'un article publié dans l'*Indiscret* à payer à Mlle Bénard une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts recouvrable par la voie de la contrainte par corps, dont la durée a été fixée à un an; qu'un autre jugement rendu le même jour a encore condamné Viceroy du chef du même article à payer à la dame Visschers à titre de dommages-intérêts une somme de 10,000 fr. également recouvrable par une année de contrainte par corps; qu'en exécution de la première de ces décisions, le demandeur a été incarcéré le 31 janvier 1872, en la maison d'arrêt dite : *Petits Carmes*, où il a subi une année d'emprisonnement, expirée depuis le 25 janvier dernier, et qu'il se trouve en ce moment détenu en ladite maison en vertu d'un acte de recommandation dressé à la requête des époux Visschers, lesquels prétendent avoir le droit de faire subir au demandeur la contrainte par corps à laquelle il a été condamné vis-à-vis d'eux ;

« Attendu que Viceroy demande son élargissement en se fondant sur l'art. 5, § 2, de la loi du 27 juillet 1871, ainsi que sur les principes généraux en cette matière ;

« Attendu que si le texte de la disposition invoquée par le demandeur ne tranche pas nettement la question, il en résulte cependant suffisamment, lorsqu'on le rapproche des discussions

(2) Paris, 22 août 1806; Bruxelles, 30 décembre 1835 (DALLOZ, V° *Contrainte par corps,* n° 1050 et PASIC., à leur date).

législatives qui l'ont préparé, qu'une année d'emprisonnement est la limite extrême de cette voie de rigueur, non-seulement eu égard au créancier qui l'a exercée, mais à tout autre dont la créance était exigible lors de l'incarcération;

« Attendu que toute autre interprétation irait directement à l'encontre des intentions clairement manifestées par le législateur : que le but de la loi de 1871 était d'atténuer la contrainte par corps, notamment quant à la durée et non de l'aggraver. Or, loin d'aboutir à ce résultat, l'interprétation des défendeurs tendrait à permettre à plusieurs créanciers en faveur desquels la contrainte par corps aurait été prononcée à charge d'un débiteur, d'échelonner l'exécution de leurs jugements, de manière à faire durer cette détention indéfiniment, ce qui, sous l'empire de l'article 38 de la loi du 21 mars 1859, eut été impossible;

« Attendu que si le législateur n'a pas inscrit dans la loi de 1871 une disposition équivalente à celle de cet art. 38, c'est sans doute qu'il l'a trouvée inutile en présence des principes généraux sur la matière; qu'il est incontestable, en effet, que la contrainte par corps est une épreuve de solvabilité, et que par cela même elle est limitée à un temps déterminé au delà duquel elle n'a plus de raison d'être; que lorsque cette épreuve a été subie jusqu'au maximum vis-à-vis d'un des créanciers, il doit être légalement constant à l'égard de tous que le débiteur est dans l'impuissance de se libérer;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par Viceroy :

« Attendu que la détention non justifiée au point de vue de la loi depuis le 25 janvier dernier, lui donne droit à une réparation qui, eu égard aux circonstances de la cause, peut être équitablement fixée à la somme ci-après allouée;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. STINGLHAMBER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare Viceroy fondé dans sa demande en élargissement, condamne les défendeurs à payer au demandeur une somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel... » (Du 14 février 1873. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et RENÉ BOSMANS c. EMILE DEMOT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Demeure, vice-prés.

MINEUR. — VENTE. — IMMEUBLES. — FOLLE ENCHÈRE. — FORMES.

Le cahier des charges d'une vente d'immeubles appartenant à un mineur peut stipuler la revente sur folle enchère.

La clause de revente sur folle enchère ne constitue pas une clause résolutoire expresse, régie par l'art. 1656 du code civil.

Tant que la réadjudication n'a pas eu lieu, le fol enchérisseur peut l'empêcher en acquittant le prix de l'adjudication primitive et les frais de folle enchère.

(EGGERICX C. VANDER ELST.)

Voir, pour les précédents de cette affaire, le jugement du même tribunal, du 15 mai 1871, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XXIX, p. 651, et l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 13 avril 1872, qu'on trouvera dans le même recueil, t. XXX, p. 610. Le présent jugement, du reste, fait lui-même connaître suffisamment les faits essentiels :

JUGEMENT. — « Attendu que le cahier des charges de vente publique, dressé par le notaire G... le 1er février 1865, renferme les stipulations suivantes :

« Les adjudicataires seront tenus de payer leur prix d'achat, sous la quittance des vendeurs, le trentième jour après celui de l'adjudication définitive, en l'étude du notaire : faute de le payer au jour fixé, il portera un intérêt à 5 p. c. l'an, à compter de l'adjudication définitive;

« Si les adjudicataires ne satisfaisaient point dans les termes voulus aux clauses et conditions qui précèdent, il sera libre aux vendeurs de faire revendre les biens à la folle enchère, aux frais, risques et périls des défaillants, sans autre procédure ou formalité qu'une simple mise en demeure pour constater le défaut. Si le prix de vente était inférieur à celui de la première adjudication, la différence sera supportée par le fol enchérisseur avec frais, dommages et dépens; dans le cas contraire, l'excédant sera au profit des vendeurs; »

« Attendu que les demandeurs, déclarés adjudicataires, payèrent, le trentième jour après l'adjudication, ès mains du notaire G..., à qui ils avaient lieu de supposer qualité pour recevoir, fr. 5,587-20 pour le prix et les frais;

« Attendu que cinq ans après, le 13 juillet 1870, les vendeurs, suivant exploit de l'huissier Motte, les mirent en demeure de leur payer 3,444 fr., montant de la partie du prix que le prédit notaire avait détournée, ainsi que les intérêts échus depuis le 15 mars 1865;

« Attendu que les demandeurs opposèrent leur paiement précité, lequel, déclaré valable par jugement de ce siége, en date du 15 mai 1871, fut ensuite déclaré nul par la cour d'appel de Bruxelles le 13 avril 1872;

« Attendu que, le 23 avril suivant, les demandeurs, sans attendre la signification de l'arrêt, firent aux défendeurs, suivant exploit de l'huissier Defooz, offre réelle des sommes : *a*) 2,296 fr., représentant les 2/3 leur revenant dans le solde réclamé par la mise en demeure; *b*) fr. 365-80 pour les 2/3 des intérêts échus à ce jour; *c*), fr. 9-80 pour coût de la mise en demeure; *d*) fr. 23-50 pour coût de la notification de l'acte de vente leur faite le 16 septembre 1870 par l'huissier Parys; *e*) 200 fr. pour les frais non liquidés et sauf à parfaire;

« Attendu que, tout en reconnaissant, pour le surplus, ces offres comme valables et en dispensant les demandeurs de la consignation, les défendeurs les ont rejetées comme tardives et soutenu que les stipulations ci-dessus du cahier des charges constituent une clause résolutoire en vertu de laquelle la vente s'est trouvée résiliée de plein droit, le lendemain de la mise en demeure, restée infructueuse;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent que la clause de revente sur folle enchère dont il s'agit est nulle comme prohibée par la loi du 12 juin 1816;

« Attendu, en effet, que si cette loi abolit, en ce qui concerne la vente des immeubles des mineurs, la nécessité d'observer les formalités de l'expropriation forcée prescrites par le titre XII, livre V, partie I du code de procédure civile, aujourd'hui remplacé par la loi du 15 août 1854, ce n'a été, comme le dit son préambule, que pour éviter des frais et des lenteurs inutiles, et que son art. 8 ordonne que « ces ventes se feront conformément à ce qui est usité à l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles; »

« Attendu que le texte et l'esprit de la loi de 1816 ne sont donc pas favorables à l'insertion d'une clause d'usage épargnant aux mineurs les lenteurs et les frais d'une instance judiciaire en résolution de la vente;

« Attendu que l'autorisation de vendre donnée par le conseil de famille s'étend nécessairement à la revente sur folle enchère, la première adjudication n'étant, eu égard au résultat qu'il avait en vue, qu'une tentative infructueuse;

« Mais attendu qu'on ne saurait voir, dans les stipulations invoquées, la clause résolutoire expresse prévue par l'art. 1656 du code civil;

« Attendu qu'en effet elles ne disent point que la vente sera résolue de plein droit et qu'on ne peut les interpréter en ce sens en présence de la clause les précédant immédiatement, laquelle porte qu'à défaut par l'acheteur de fournir dans les vingt-quatre heures la caution demandée, « les vendeurs auront le droit de déclarer la vente nulle et non avenue au moyen d'un simple acte rédigé à la suite du procès-verbal d'adjudication définitive, et, dans ce cas, le défaillant devra payer tous les frais et honoraires, ou de procéder à la revente sur folle enchère d'après le mode indiqué ci-après; »

« Attendu que cette clause établit une distinction radicale entre la résolution de plein droit et la revente sur folle enchère et qu'il en ressort que la deuxième n'implique nullement la première;

« Attendu que le sens et la portée de la dernière clause doivent être cherchés dans les art. 73 et suiv. de la loi sur l'expropriation forcée, lesquels ne sont guère que la reproduction des articles 787 et suiv. du code de procédure, déclarés de plein droit applicables aux ventes des immeubles des mineurs par l'art. 965 du même code;

« Attendu, en effet, que la revente sur folle enchère n'est point une anomalie créée par les auteurs du code de procédure civile pour une matière spéciale, mais qu'ils l'ont empruntée à un usage qui a même persisté, pour les biens des mineurs, après l'abrogation de l'art. 965 par la loi du 12 juin 1816, et qu'ils n'ont réglé les effets de la clause qu'ils sous-entendaient qu'en interprétant la volonté des parties qui la stipulaient expressément, tandis qu'il faut supposer à ceux qui conviennent de faire revivre aujourd'hui une disposition abolie, l'intention de lui conserver la portée qu'elle avait autrefois;

« Attendu que, dans l'espèce, cette intention est d'autant plus évidente, que les stipulations invoquées ne sont que la reproduction des dispositions des art. 73 et 79 de la loi de 1854 et que les vendeurs ont même rempli la formalité de l'art. 76, que le

cahier des charges n'exigeait pas, en signifiant aux demandeurs, dans le délai de cet article, par exploit de l'huissier Parys du 16 septembre 1870, les lieux, jour et heure de la réadjudication ;

« Attendu que l'art. 77 de cette loi est ainsi conçu : « Si le fol enchérisseur justifie de l'acquit des conditions de la vente et d'une somme, réglée par le président du tribunal, pour les frais de folle enchère, il ne sera pas procédé à l'adjudication ; »

« Attendu que les demandeurs ont satisfait au prescrit de cet article ;

« Attendu que l'intention des défendeurs de se soumettre également à cette disposition, en n'envisageant avec elle la clause de folle enchère que comme un mode extrême d'exécution ne devant dessaisir le fol enchérisseur de la propriété acquise qu'au moment de la réadjudication, résulte encore de leur mise en demeure se terminant ainsi : « Leur déclarant que, faute de satisfaire à la présente sommation dans les vingt-quatre heures, ils y seront contraints par toutes voies de droit, » sans menacer aucunement de résolution immédiate ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que les offres réelles faites par les demandeurs, suivant exploit de l'huissier Defooz du 23 avril 1872, sont valables et pleinement libératoires, moyennant réalisation en ce qui concerne la part revenant dans les sommes offertes aux mineurs Gertrude et J.-B. Goens ; condamne les défendeurs, en leurs qualités respectives de tutrice et de cotuteur de ces enfants, à accepter lesdites sommes contre quittance bonne et valable, de nature à faire radier l'inscription prise d'office sur les biens vendus ; dit qu'à défaut de ce faire, dans les trois jours de la signification du jugement, celui-ci tiendra lieu de quittance et d'acte de mainlevée... » (Du 27 novembre 1872. — Plaid. MMes VAN DER PLASSCHE et DE LEENER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — INCENDIE. — RÉCOLTES. — RÈGLEMENT DE JUGES. — RENVOI.

Le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre un jugement correctionnel susceptible d'appel.

Le fait d'avoir mis le feu à un tas de paille de pois et de perches à houblon constitue le crime d'incendie de récoltes coupées.

En cas de conflit négatif de juridiction entre un tribunal de police et un tribunal correctionnel, la cour de cassation, réglant de juges, renvoie devant le juge d'instruction, si elle reconnaît que le fait incriminé est un crime.

(LE PROCUREUR DU ROI A FURNES C. SAMYN.)

ARRÊT. — « Considérant que le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements définitifs et en dernier ressort ;

« Considérant que le jugement attaqué n'a pas statué sur appel ; qu'il a été rendu sur citation du procureur du roi qualifiant de délit le fait qui forme l'objet de la prévention ;

« Que, partant, il était susceptible d'appel lors de la déclaration de recours faite le jour même où il a été prononcé ;

« Que, par voie de conséquence, le pourvoi était prématuré et n'est pas recevable ;

« Sur la requête en règlement de juges formée à l'audience par M. le procureur général près de cette cour :

« Vu, d'une part, le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Ronsbrugghe Haringhe le 13 novembre 1872, par lequel ce tribunal se déclare incompétent par le motif qu'il s'agit, d'après l'instruction faite à l'audience, de l'incendie d'une meule d'environ trois cents bottes de paille, de pois, ainsi que de treize perches à houblon, appartenant au sieur Frossart et se trouvant sur son champ ;

« Vu, d'autre part, le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Furnes, jugeant correctionnellement le 6 décembre 1872, par lequel ce tribunal se déclare incompétent parce que le fait ne constitue, d'après l'instruction d'audience, qu'une contravention prévue par l'art. 559, n° 1, du code pénal et que le tribunal, en statuant sur cette contravention, enlèverait aux parties un degré de juridiction ;

« Considérant que ces deux décisions contraires ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice et que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Considérant que les citations données à Julie Samyn pour comparaître devant le tribunal de simple police et devant le tribunal correctionnel, ont identiquement le même objet ;

« Que Julie Samyn est prévenue, y est-il dit, d'avoir, le 11 octobre 1872, à Proven, mis le feu à un tas de paille, de pois et d'y avoir incendié des perches à houblon, le tout au préjudice de Frossart Henri, cultivateur et cabaretier à Proven ;

« Considérant que ce fait, tel qu'il est libellé, tombe sous l'application de l'art. 512 du code pénal, qui punit de la réclusion ceux qui auront mis le feu à des récoltes coupées etc. ;

« Que c'est donc avec raison que le tribunal de simple police, se conformant à l'art. 160 du code d'instruction criminelle, a renvoyé les parties devant le procureur du roi et que c'est à tort que ce magistrat a saisi le tribunal correctionnel de Furnes de la connaissance du fait incriminé en le qualifiant de délit ;

« Que c'est aussi contrairement à la loi que le tribunal s'est déclaré incompétent par le motif que le fait ne constitue qu'une contravention ;

« Qu'en présence des termes de la citation il aurait dû se conformer à l'art. 193 du code d'instruction criminelle et renvoyer la prévenue devant le juge d'instruction compétent ;

« Qu'en ne le faisant pas il a violé cette disposition de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Furnes ; et statuant par voie de règlement de juges, sans avoir égard au jugement rendu par ledit tribunal le 6 décembre 1872, lequel sera considéré comme nul et non avenu, renvoie la cause devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruges, pour qu'il y soit donné telle suite que de droit... » (Du 3 février 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt correctionnel qui rejette des fins de non-recevoir opposées à l'action est hic et nunc *non recevable.*

(CLAES-STEVENS.)

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif, sauf en ce qui concerne les arrêts ou jugements rendus sur la compétence ;

« Considérant que cette disposition comprend, dans sa généralité, toute décision autre que celle qui met fin à la poursuite par la condamnation ou par le renvoi du prévenu, soit qu'elle règle seulement la procédure, soit qu'elle préjuge le fond, ou qu'elle statue sur un incident de la poursuite ;

« Considérant que le demandeur a été traduit en police correctionnelle sous la prévention de dénonciation calomnieuse et qu'aucune décision définitive n'est intervenue jusqu'ores sur cette poursuite ;

« Que l'arrêt attaqué, en rejetant les deux fins de non-recevoir présentées par le demandeur, n'a statué que sur des incidents de la poursuite ;

« Qu'il laisse intacts tous les droits du demandeur qui pourra, le cas échéant, les faire valoir dans un nouveau pourvoi, après l'arrêt ou le jugement définitif sur le fond ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué est purement préparatoire et d'instruction dans le sens de l'art. 416 susmentionné et que, partant, le pourvoi est *hic et nunc* non recevable ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller PARDON et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette... » (Du 10 février 1873.)

OBSERVATION. — La jurisprudence est constante.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Bonck.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EXPLOSION DE MACHINE A VAPEUR.

L'explosion d'une chaudière à vapeur qui cause la mort de plusieurs personnes, peut selon les circonstances constituer un homicide par imprudence imputable au propriétaire de cette chaudière, s'il n'y a pas eu autorisation régulière pour le placement de cette chaudière.

Appréciation de circonstances constituant la faute, et rendant le propriétaire de la chaudière responsable de l'homicide.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BRACQ.)

Quoique l'arrêt qui suit soit plutôt une appréciation de faits spéciaux que la solution d'un point de droit, nous croyons utile de le recueillir à cause de la fréquence des explosions de chaudières et des graves questions de responsabilité qui peuvent s'y rattacher.

Alphonse Bracq, fabricant à Gand, était prévenu : *A* de contravention à l'art. 1 de l'arrêté royal du 21 avril 1864, pour avoir à Ledeberg, en 1872, placé et mis en usage des chaudières et machines à vapeur dans lesquelles la vapeur devait être portée à une tension supérieure à la pression de l'atmosphère, sans autorisation de l'administration ; *B* d'avoir à Ledeberg, le 9 juillet 1872, par défaut de prévoyance ou de précaution, involontairement causé la mort de Louis Donckers et d'Alphonse Devogelaere et des blessures à J.-B. De Meyer.

Déclaré coupable de la contravention qualifiée sub littera *A*, et condamné de ce chef à une amende de 50 francs et aux frais, le prévenu avait été acquitté du chef du délit qualifié sub littera *B*, par jugement du tribunal correctionnel de Gand du 28 décembre 1872, dont le ministère public avait interjeté appel.

ARRÊT. — « Ouï M. le conseiller DE MEREN en son rapport;

« Ouï M. SIMONS, substitut du procureur général, en ses observations et conclusions, ainsi que le prévenu en ses moyens de défense, présentés tant par lui-même, que par son conseil Me CRUYT;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et circonstances constatés dans le cours de la procédure, ainsi que du rapport des experts, chargés de rechercher les causes de l'explosion de la chaudière à vapeur de la filature du prévenu, explosion qui s'est produite le 9 juillet 1872 et qui a tué sur le coup l'aide chauffeur Alphonse De Vogelaere et l'aide maçon Charles Donckers et occasionné des blessures au maçon J.-B. Demeyer :

« Que cette chaudière, qui avait servi pendant plusieurs années à Marcinelle, dans une fabrique d'aggloméré de houille, était dans un tel état d'usure, lorsque le prévenu en a fait l'acquisition, le 21 août 1871, qu'avant de la placer dans son établissement, il a été nécessaire d'y appliquer, à Gand, six à sept pièces de 30 à 60 décimètres carrés, d'une épaisseur de 8 millimètres, et, notamment, trois de ces pièces sur le bouilleur de gauche, qui déjà antérieurement, aussi bien que celui de droite, avait subi des réparations ;

« Que lorsque le prévenu a placé cette chaudière dans sa filature, les parties des bouilleurs conservées dans l'état où elles se trouvaient lors de l'arrivée de l'appareil à Gand, et fabriquées, du reste, avec du fer de mauvaise qualité, étaient si profondément corrodées, qu'en certains endroits, la tôle n'avait plus qu'une épaisseur de 7, 6, 5, 4, 3 1/2 et même 3 millimètres, et qu'en d'autres, il n'y avait plus que des cristaux sans aucune trace de fer nerveux :

« Que des bouilleurs composés de tôles d'épaisseurs si différentes, de résistance et de dilatabilités si inégales, étaient manifestement exposés à céder sous une pression ne dépassant que peu la pression normale; qu'une chaudière aussi usée et aussi rapiécetée n'aurait jamais dû être employée, surtout que, dans l'établissement du prévenu, l'on se servait d'un manomètre métallique, système souvent et vite défectueux et qui, à la différence du maromètre à air libre, ne permet pas toujours au chauffeur de connaître, avec exactitude, la pression de la vapeur ;

« Attendu donc, qu'en plaçant, dans sa filature mue par la vapeur, une telle chaudière et en la mettant ensuite en usage le 15 février 1872, le tout sans même y avoir été autorisé au vœu de l'arrêté royal du 21 avril 1864, le prévenu a non-seulement contrevenu à l'art. 1er de ce règlement et encouru l'amende qui lui a été souverainement infligée par le tribunal de Gand, mais qu'il a, en outre, manqué de la prévoyance la plus élémentaire chez un homme de sa profession ; d'où il suit, qu'en persistant dans cette imprudence, il s'est éventuellement rendu responsable, vis-à-vis de la vindicte publique, des lésions corporelles, mortelles et autres, qui seraient directement causées aux personnes par l'explosion de cette chaudière, occasionnée par son état de délabrement et de vétusté ;

« Attendu que cette dernière hypothèse est celle qui s'est réalisée le 9 juillet 1872; que les experts ont affirmé et clairement démontré que le mauvais état de la chaudière a seul provoqué l'explosion; que, partant, il n'est pas douteux que le défaut de prévoyance et de précaution de la part du prévenu est la cause unique du malheur arrivé à cette date;

« Attendu que c'est en vain que, pour échapper à cette imputabilité, le prévenu se prévaut de ce que le conducteur des ponts et chaussées, chargé à Gand et dans la banlieue de la surveillance des machines à vapeur, a été appelé par lui pour faire subir à la chaudière la pression d'épreuve et que cet agent de l'Etat y a appliqué le timbre 5 comme indicatif de la pression maximum à laquelle on pouvait la faire fonctionner et a ainsi reconnu que cette chaudière était en bon état ;

« Attendu, en effet, qu'il est constant que, lors de cette épreuve faite le 28 octobre 1871, dans l'établissement du prévenu et à laquelle, malgré son importance, ce dernier n'a pas même assisté, le conducteur, en soumettant la chaudière à une pression de dix atmosphères, c'est-à-dire, comme le veut le règlement, au double de la pression maximum à permettre, a observé quelques légers craquements dans le fer, mouvements se produisant à l'essai de la plupart des chaudières neuves, mais qui ne sont plus guère possibles, au dire des experts, dans une vieille chaudière même réparée ;

« Que cette épreuve n'a pas été considérée par ce fonctionnaire comme satisfaisante et qu'elle lui a laissé, sur la solidité des parois, des doutes exprimés formellement par lui au directeur ou au contre-maître de l'établissement;

« Attendu qu'il est vrai que, nonobstant cette incertitude, le conducteur susdit a appliqué immédiatement à la suite de cette épreuve unique, le timbre 5 sur la chaudière, mais que cette marque ne constituait pas l'autorisation de placer définitivement l'appareil, encore moins de le mettre en usage et qu'en somme elle n'était que l'indication de la pression qui ne pourrait être dépassée, si, plus tard, la mise en usage était autorisée ;

« Attendu que cette double autorisation, sollicitée par le prévenu, mais dont il s'est passé, ne pouvait émaner que de la députation permanente, non-seulement après une enquête *administrative* « *de commodo et incommodo*, » mais, en outre, après un rapport du fonctionnaire chargé de l'inspection des machines et chaudières à vapeur, rapport qui, devant signaler toutes les circonstances utiles, révélées pendant la pression d'épreuve, eut été susceptible de déterminer le rejet de la demande, l'art. 34 du règlement interdisant toute mise en usage des chaudières dans lesquelles cette expérience a fait observer des défauts graves; d'où il suit que le prévenu, qui a passé outre, s'est privé de ces mesures de prudence ultérieures et par le fait aussi, de tout moyen de justification puisé dans l'observation, à un degré quelconque, des règlements sur la matière ;

« Attendu qu'il pouvait d'autant moins dédaigner ces mesures de précaution qu'antérieurement à l'acquisition faite par lui, en 1871, de cette chaudière, son fonctionnement n'avait été permis qu'à une pression maximum de 4 atmosphères, ce qui n'a pu être ignoré du prévenu puisque les experts ont encore découvert les traces de l'ancien timbre 4 à l'endroit même où le chiffre 5 a été appliqué par le conducteur des ponts et chaussées de Gand et qu'il est constaté, d'autre part, que le 9 juillet, quelques minutes avant la catastrophe, le manomètre métallique, consulté par le chauffeur, marquait au moins 3 1/2 atmosphères et que même tout concourt à établir qu'à l'insu de celui-ci, la pression était plus forte;

« Attendu que ces considérations démontrent que le prévenu s'est rendu coupable des délits qualifiés aux art. 418, 419 et 420 du code pénal qui lui sont imputés ;

« Attendu, toutefois, que l'acte de légèreté commis le 28 octobre par le conducteur susdit, dans l'exercice de ses fonctions, atténue, dans une certaine mesure, l'imprudence reprochée au prévenu ;

« Attendu qu'on ne peut attribuer le même effet à la circonstance alléguée par le prévenu, qu'il aurait pris, pour l'autorisation requise de placement et de mise en usage de la chaudière, le procès-verbal « de commodo et incommodo » qui lui avait été envoyé, par erreur, par le secrétaire communal de Ledeberg, puisque le fait même de ne pas s'être mieux renseigné sur la nature de la pièce transmise, révèle, de la part du prévenu, une indifférence impardonnable à se rendre compte des devoirs qui lui sont imposés, comme chef d'industrie ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a acquitté le prévenu du chef d'avoir à Ledeberg, le 9 juillet 1872, par défaut de prévoyance ou de précaution, involontairement causé la mort de L. Donckers et de A. Devogelaere et des blessures à J.-B. De Meyer ; émendant, le déclare coupable de ce fait, et vu les articles 418, 419, 420 précités, 40, 65, 85 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle ; 2, 4, 5 et 7 de la loi du 27 juillet 1871, dont lecture, condamne Alphonse Bracq : 1° à un emprisonnement principal d'un mois; 2° à une amende de 500 fr. et aux frais des deux instances. » (Du 26 février 1873. — Plaid. Me CRUYT.)

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

AVEU. — LIBÉRATION. — DIVISIBILITÉ.

L'aveu d'avoir payé une dette entre les mains d'un tiers, autorisé par le créancier à recevoir, ne peut être divisé.

(CROIX C. MINEUR.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal de Charleroi, que nous avons rapporté t. XXX, p. 602.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la fausse application de l'art. 1356 du code civil ; de la violation et de la fausse application des art. 2272, 2275, 1984 et 1985 du même code, en ce que le tribunal a admis l'indivisibilité d'un aveu comprenant deux déclarations distinctes et indépendantes l'une de l'autre :

« Considérant qu'il est constaté par le jugement attaqué que Mineur, en opposant à la demande la prescription de l'art. 2272 du code civil, a déclaré qu'il avait payé la somme réclamée à une personne tierce, pour compte et avec l'autorisation du demandeur ;

« Considérant que, d'après le même jugement, le demandeur s'est prévalu de cet aveu pour repousser la prescription qui lui était opposée ;

« Considérant que le paiement fait à un tiers à qui le créancier a permis au débiteur de payer vaut libération ; que cette règle, énoncée au Digeste, loi 49, titre III, livre 46, est reproduite dans l'art. 1239 du code civil ;

« Considérant que toutes les énonciations de la déclaration dont il s'agit, se rapportant à l'existence originaire et au paiement valable d'une seule et même dette, présentent entre elles un rapport intime qui n'en permet pas la division ;

« Considérant que, dès lors, le tribunal n'a contrevenu à aucun des textes cités en prenant cette indivisibilité pour base de sa décision ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 23 janvier 1873. — Plaid. MMes DE BECKER c. LE JEUNE et LANDRIEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.—Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, cons.

ABORDAGE. — MARÉE DESCENDANTE. — PRÉSOMPTIONS DIVERSES POUR ÉTABLIR LA FAUTE.

Dans le cas d'abordage de deux navires mouillés dans les eaux d'une rivière où la marée se produit, l'appréciation du point de savoir lequel des deux capitaines est en faute, doit se faire en tenant compte de la position respective des navires ; ainsi lorsque la marée est descendante, le capitaine du navire mouillé en amont sera présumé responsable de la collision.

Toutes les déclarations, même celles qui n'ont pas été produites avec les garanties prescrites pour les enquêtes, pourront servir à corroborer la présomption résultant de la position des navires. Enumération des présomptions diverses qui peuvent servir à déterminer lequel navire a été l'abordeur.

(LE CAPITAINE BADDELEY C. LE CAPITAINE SCHUTZE.)

Le 12 juin 1870, les navires commandés par les deux parties, se trouvant dans les eaux de l'Escaut, à la hauteur de Flessingue, il y eut entre eux abordage.

Le 13 du même mois, le capitaine Schutze, imputant l'abordage à l'appelant Baddeley, le fit assigner devant le tribunal de commerce d'Anvers, à l'effet de se voir déclarer responsable des suites de cet abordage.

Le lendemain 14, le capitaine Baddeley protesta contre cette demande, et le 27, il intenta pareille action au capitaine Schutze.

Le capitaine Baddeley souleva une exception d'incompétence qui fut rejetée par un jugement du 29 juin 1870.

Par un jugement du 12 juillet 1870, le tribunal joignit les deux causes, et nomma trois experts aux fins de donner leur avis motivé sur les causes de l'abordage des navires *Malvina Schutt* et *Blinck Bonney*.

L'expertise eut lieu et après de nouvelles plaidoiries, le tribunal rendit le 24 décembre 1870, un nouveau jugement ordonnant aux parties de faire la preuve de certains faits.

Des enquêtes eurent lieu, et la cause, ramenée à l'audience du tribunal, fut plaidée le 1er août 1871.

Le capitaine Baddeley conclut à ce qu'il plût au tribunal condamner le capitaine Schutze à lui payer la somme de fr. 20,028-03 et à être admis au besoin à plus ample justification relativement aux dommages-intérêts ; le tout avec rejet de la demande de Schutze.

Le capitaine Schutze conclut à ce qu'il plût au tribunal, toutes fins contraires écartées, condamner le capitaine Baddeley à lui payer la somme de fr. 10,129-25, à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal rendit le 28 octobre 1871, un jugement par lequel il déclara le capitaine Baddeley responsable de l'abordage.

Appel.

ARRÊT. — « Au fond :

« Attendu qu'il est constant, comme le porte le jugement attaqué et comme les parties le reconnaissent, que la responsabilité de l'abordage incombe à celui des deux navires qui, peu de temps avant la collision, était mouillé le plus loin de la mer, la marée étant descendante en ce moment et assez forte :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration faite le 20 juin 1870 par le pilote De Jong, « qu'ayant été chargé de piloter d'Anvers à « Flessingue, la barque allemande *Malvina Schutt*, capitaine « Schutze, il la conduisit le soir, à dix heures, avec trente-cinq « brasses de chaîne, en travers de la bouée rouge n° 1, à un et « demi cable de longueur au sud de la bouée prénommée, ayant « neuf à dix brasses d'eau à l'ancre, environ à la profondeur du « tirant ONO du feu de Flessingue, qu'il la quitta en bon état, et « la deuxième ancre prête à tomber en cas de besoin ; »

« Que le même pilote a ensuite confirmé cette même déclaration le 26 juillet 1870, en affirmant à l'inspecteur du pilotage,

son supérieur hiérarchique, avoir mis ledit navire à l'ancre au sud du tonneau rouge du banc Coloot, à une distance de un et demi cable de longueur de ce tonneau ;

« Qu'il a plus tard déposé dans l'enquête contraire, que lorsqu'il quitta la barque *Malvina Schutt* à six heures du matin, le jour même de l'abordage, il vit le schooner *Blinck Bonney* se mettre à l'ancre un peu plus près de la mer ;

« Attendu, d'autre part, que le pilote Bastin a, à la date précitée du 26 juillet 1870, déclaré au même inspecteur « qu'il avait « servi de pilote au *Blinck Bonney*, et qu'il avait mis ce navire à « l'ancre derrière la *Malvina Schutt*, à l'ouest du tonneau rouge « précité, à une distance de une demi-longueur de cable, ayant « le feu de Flessingue au NO et O de lui; que les deux navires « étaient à deux longueurs de cable l'un de l'autre, et que la « *Malvina* était placée au-dessus du *Blinck Bonney* : »

« Qu'ultérieurement, ce même pilote déposa dans l'enquête contraire que le *Blinck Bonney* était le plus près de la mer, lorsqu'il quitta ce navire avec le pilote Dejong, vers huit heures du matin ;

« Attendu que cette position respective des deux navires est encore confirmée par les déclarations de l'équipage de *Rippling Wave* qui se trouvait également à l'ancre à peu de distance de la bouée rouge ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède :

« 1° Que c'est à tort que l'intimé a d'abord soutenu, devant le premier juge, dans ses conclusions du 10 décembre 1870, que le navire de l'appelant le *Blinck Bonney* mouilla le 11 juin en amont de la *Malvina Schutt* ;

« 2° Que le contraire est établi et qu'il est prouvé que la *Malvina* se trouvait en amont vers huit heures du matin, c'est-à-dire quelques heures avant le choc et non pas la veille de six à huit heures du matin comme le porte le jugement attaqué ;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de présumer que la *Malvina* a dérivé et s'est jeté sur le *Blinck Bonney*, s'il n'est pas prouvé qu'il y a eu, pendant ces quelques heures, une interversion dans la position respective des deux navires ;

« Attendu que cette présomption a d'autant plus de force, qu'aucun des deux capitaines n'allègue avoir fait la moindre manœuvre, pour changer de position, ce qui, du reste, n'eût pas été sans danger en l'absence de pilote, dans le voisinage de plusieurs bancs ;

« Attendu que pour détruire cette présomption, l'intimé invoque le témoignage de trois de ses matelots et d'un matelot du pilotage hollandais, tous entendus dans l'enquête directe ;

« Qu'il est, en effet, affirmé par les deux premiers et par le quatrième, que quelques instants avant la collision, la *Malvina Schutt* était le plus près de la mer, et que le troisième dépose, qu'étant alors sur le pont, il a entendu le *sturman* annoncer le choc qu'il a aussitot vu se produire ;

« Mais attendu que ces dépositions sont en contradiction formelle, tant avec celle de deux matelots du *Rippling-Wave*, entendus dans la contre-enquête, qu'avec l'affirmation, faite également sous serment devant le juge consulaire d'Anvers, par le second et par deux hommes de l'équipage de l'appelant, interrogés hors la présence de celui-ci, après le dépôt de son rapport de mer ;

« Qu'il a, en outre, été affirmé sous serment en Angleterre, devant un notaire public, commissionné pour recevoir les serments dans la haute Cour de l'amirauté d'Angleterre, par le capitaine, par le second et par trois matelots de *Rippling Wave* parmi lesquels les deux matelots ci-dessus, que le *Blinck Bonney* était à environ un quart de mille en aval de la *Malvina* : « que « leur navire était mouillé à peu de distance des navires abordés, « qu'ils ont été témoins de ce qui s'est passé, et que la collision « a été occasionnée par la faute et la maladresse de ceux de la « *Malvina Schutt*, qui, descendant la rivière en travers, dériva « pendant un quart d'heure environ avant que la collision eût « lieu, ayant son ancre maîtresse suspendue au bossoir, mais « sans faire le moindre effort pour la jeter au fond ; qu'ayant « mis sa voile d'artimon, elle fut poussée en avant sur le *Blinck* « *Bonney*, et l'aborda par le milieu ; »

« Attendu que si l'intimé soutient avec raison que l'on ne peut attacher la même force à celles de ces déclarations qui n'ont pas été produites avec les garanties prescrites pour les enquêtes, il est incontestable cependant que, dans une matière où la preuve testimoniale est admise et où l'on peut, par suite, prouver par présomptions, la cour peut les prendre en considération, en tant surtout qu'elles sont en concordance avec d'autres éléments de preuve qu'elles appuient ;

« Qu'il s'agit donc d'apprécier la valeur des témoignages et de les mettre en rapport avec les faits et circonstances de la cause ;

« Attendu que les matelots de la *Malvina* ne se trouvent pas dans des conditions présentant toutes les garanties d'impartialité ; qu'il se peut, suivant l'inspecteur du pilotage, que la collision ait été amenée par le peu de surveillance qui aurait été exercée par celui ou ceux qui avaient la garde à bord de ce navire et, en supposant qu'il en soit ainsi, comme l'affirme l'équipage du *Rippling Wave*, on comprend que ces témoins, à part l'intérêt qu'ils auraient porté à leur capitaine, ont pu s'inspirer de l'intérêt qu'eux-mêmes avaient à ne pas avouer leur faute et à ne pas compromettre leur réputation de marins ;

« Attendu qu'il est impossible de contrôler la déposition du matelot hollandais Busquez, en l'absence de tous renseignements sur les circonstances qui l'ont amené sur les lieux et sur la position qu'il y occupait ;

« Qu'en admettant, sous ce rapport, la version de l'intimé, d'après laquelle ce témoin se serait trouvé par hasard en cet endroit, s'en retournant en barquette avec le témoin Streefkerk, on peut se demander comment les deux compagnons ne déposent pas des mêmes circonstances ;

« Attendu en ce qui concerne l'équipage du *Rippling Wave* que sa présence sur les lieux est constatée ; que diverses circonstances de son récit sont vérifiées exactes ; que parmi les déclarants figurent les officiers du navire, et enfin que si l'intimé n'a pas été présent à leur audition, l'appelant ne s'y trouvait pas non plus, et n'a ainsi pu influencer leurs déclarations ;

« Attendu que le système de l'appelant est confirmé par les hommes spéciaux, appelés à émettre un avis, et qu'il n'est pas démontré qu'ils se soient trompés dans leurs appréciations ;

« Attendu, en effet, que l'inspecteur du pilotage De Bonninge, après avoir, dans l'ordre de ses attributions, entendu les pilotes Dejong et Bastin qui avaient mouillé les deux navires, a déclaré expressément le 26 juillet 1870, que l'opinion des pilotes et la sienne propre est que la *Malvina Schutt* a été chassée sur le *Blinck Bonney* ;

« Attendu que les dépositions qu'ils ont faites dans l'enquête ne modifient point cette opinion ;

« Que s'il est vrai que l'inspecteur du pilotage a déposé *qu'il est possible* que par le changement de la marée les navires changent de places respectives, on ne peut, comme le fait l'intimé, conclure de cette possibilité à la réalité ; qu'au surplus, le témoin s'est exprimé en termes généraux et n'impliquant nullement, que dans sa pensée, il en aurait été ainsi dans l'espèce ; que pareil changement eût même été impossible sans que l'un des navires ait chassé sur son ancre, puisqu'ils étaient mouillés à la distance de deux encablures, soit 440 mètres d'après les experts, et que la *Malvina*, le plus grand des deux navires, n'était mouillé que sur 35 brasses de chaines, soit 56 mètres ; qu'ils étaient ainsi mouillés trop court pour pouvoir, avec le changement de marée, changer de place dans des conditions impliquant un changement dans leur position respective ;

« Attendu que les experts Sheridan, Divoost et Uytterhoven, commis par jugement du 12 juillet 1870, enregistré, pour donner leur avis sur les causes de l'abordage ont, le 6 août suivant, après avoir, à deux reprises, entendu les parties et avoir examiné les documents qu'il a plu à celles-ci de leur remettre, unanimement exprimé l'avis « qu'il ne peut être mis en doute que « ce soit la *Malvina Schutt* qui a chassé sur son ancre, et que « son capitaine a négligé de mouiller aussitôt la seconde ancre ; »

« Que deux desdits experts entendus ultérieurement dans l'enquête ont ajouté, l'un cependant en termes moins exprès, que, d'après la nature même des avaries du *Blinck Bonney*, celui-ci était le plus près de la mer quelques instants avant la collision ;

« Attendu que les explications données devant la cour confirment cette opinion déduite de la nature des avaries ;

« Attendu qu'il est établi et reconnu que dans l'abordage chaque navire a abandonné une ancre pour se débarrasser l'un l'autre ;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration faite le 29 juin 1870 par le sieur Vanderheyden, patron du bateau *Louise*, chargé de repêcher l'ancre de la *Malvina Schutt*, qu'il a repêché cette ancre et une partie de chaine à environ une et demie longueur de cable ONO de la bouée rouge ;

« Attendu que ce fait est en opposition formelle avec le système de l'intimé, qui soutient dans ses conclusions du 10 décembre 1870, qu'il n'a pas bougé de son mouillage, ni chassé sur son ancre, et qu'il a ainsi été abordé en ce même endroit, puisque dans ce cas, la dite ancre aurait été retrouvée non à l'ONO de la bouée rouge, mais au sud ;

« Qu'il en résulte, au contraire, que la *Malvina* a chassé sur son ancre et comme elle l'a fait dans la direction indiquée ONO, c'est-à-dire dans la direction du *Blinck Bonney*, mouillé à l'ouest, il s'en suit encore que la *Malvina* a dérivé sur lui ;

« Attendu enfin, que les inductions que le premier juge a fondées sur le retard de l'appelant à agir en justice, sont sans valeur aucune, en présence des explications péremptoires produites devant la cour et dont l'intimé a reconnu la parfaite exactitude ;

« Attendu qu'il résulte des conclusions prises devant le premier juge les 4 et 11 juillet 1870, que les parties sont d'accord, pour s'en rapporter quant au montant des avaries et des dommages aux expertises extrajudiciaires auxquelles elles ont fait procéder ;

« Attendu qu'il en résulte que le premier chef de demande s'élevant à fr. 12,619-89 est justifié ;

« Mais attendu que l'appelant ne produit pas les pièces justificatives du montant des autres sommes réclamées, et qu'on ne peut considérer le silence que l'intimé a gardé sur ce point devant la cour, comme impliquant une reconnaissance, surtout lorsqu'on se reporte aux conclusions qu'il a prises devant le premier juge le 10 décembre 1870, et par lesquelles il soutenait ne pas devoir ces sommes, celles-ci ayant déjà été remboursées en avaries grosses ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Bosch, substitut du procureur général, sur la question de compétence et de son avis conforme, se déclare compétente; et statuant au fond, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit que l'intimé Schutze est responsable de l'abordage dont il s'agit ; en conséquence, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; condamne l'intimé à payer à l'appelant, capitaine Baddeley, la somme de fr. 12,619-89, avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances autres que ceux relatifs à l'incident sur la compétence qui seront supportés par l'appelant; et avant de statuer sur les autres postes de dommages réclamés par l'appelant, ordonne à celui-ci d'en justifier et à l'intimé de s'en expliquer..... » (Du 2 janvier 1872. — Plaid. Me Edmond Picard c. Vrancken, du barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Demeure, vice-prés.

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — BLESSURES. — PERTE D'ARGENT. — FAUTE COMMUNE. — ADMINISTRATIONS DIFFÉRENTES. RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

Lorsqu'un accident survenu à un train de chemin de fer est causé par un délit, les faits dommageables qui en résultent ne constituent pas une simple violation d'un contrat de transport, mais bien des faits délictueux imposant aux commettants de ceux qui les ont commis non la responsabilité restreinte de l'art. 1150 du code civil, applicable seulement à la prestation des fautes dans les conventions, mais la responsabilité plus large de l'article 1382 du code civil.

Les transporteurs ne peuvent, dans ce cas, se borner à réparer le dommage qu'ils ont pu prévoir par le contrat de transport.

Ainsi, ils sont responsables de la perte de l'argent dont le voyageur était porteur.

Lorsque le dommage éprouvé est dû à une faute commune à deux administrations de chemins de fer, elles doivent être condamnées solidairement à le réparer, sauf à diviser cette responsabilité entre elles.

(NELKIN C. L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.)

Les faits de la cause ont été rapportés dans le volume de 1872, p. 502 et 748.

Jugement. — « Vu le jugement du tribunal de ce siége, en date du 30 mars 1872, ainsi que les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire, tenues en exécution dudit jugement, le tout produit en expéditions régulières ;

« Attendu que les faits que le prédit jugement avait admis le demandeur à prouver sous le n° 1 se trouvent établis, tant par le jugement du tribunal correctionnel du 19 janvier 1872 et de la cour siégeant à Gand, chambre correctionnelle, du 24 avril 1872, que par les prédites enquêtes directe et contraire ;

« Attendu qu'il est donc constant et qu'il est du reste reconnu par les défendeurs que l'accident de chemin de fer dont il s'agit au procès a été causé par les délits prévus par l'art. 422 du code pénal, commis par un employé de l'Etat et des employés de la Société Générale d'exploitation, du fait desquels ces derniers sont respectivement tenus de répondre et qu'ils sont ainsi solidairement obligés envers le demandeur à la réparation du dommage que cet accident lui aurait occasionné ;

« Attendu que les faits cotés par Nelkin sous les nos 1 à 6 dans ses conclusions d'audience du 18 mars 1872, résultent à l'évidence des enquêtes susdésignées ;

« Attendu qu'il résulte des dépositions des premier, deuxième et quatrième témoins de l'enquête directe et d'autres documents du procès que, par suite de la collision des deux trains, le demandeur fut affligé d'une plaie contuse à la jambe gauche, comprenant le tiers moyen de ce membre et consistant dans la déchirure complète des tissus cutanés et d'une partie des muscles s'étendant entre le tibia et le péroné; que le docteur Frappaz ajoute que cette blessure, de nature à pouvoir donner lieu à des complications d'une gravité extrême, ne fut guérie et cicatrisée qu'au bout de six semaines et exigea, pendant tout ce temps, ses soins assidus en mettant le patient dans l'impossibilité de se mouvoir et de se livrer au travail ; qu'il lui en demeura une irritation de l'os et de la membrane qui l'enveloppe, laquelle lui occasionna au mois de juin dernier plusieurs abcès qui le forcèrent à garder l'appartement une quinzaine de jours, nécessitèrent des soins et des opérations chirurgicales ; qu'il se trouve enfin obligé de ménager encore le membre anciennement blessé, dans lequel il ressent encore quelquefois des douleurs ;

« Attendu que le demandeur sera équitablement indemnisé des frais et dommages que sa blessure lui a occasionné par l'allocation de la somme qui sera déterminée ci-après ;

« Sur les autres chefs de dommage invoqués par Nelkin, consistant dans la perte qu'il aurait éprouvée par suite de l'accident d'une sacoche contenant 7,250 francs en billets de banque anglais et américains, et d'un emploi de commis chez le sieur Delrez, chez qui cette somme devait être déposée à titre de cautionnement :

« Attendu que c'est à tort que les défendeurs soutiennent qu'aux termes de l'art. 1150 du code civil, ils ne doivent répondre que du dommage qu'ils ont pu prévoir et qu'il ne pouvait entrer dans leurs prévisions que le demandeur se trouvait porteur d'une somme importante ;

« Attendu qu'en effet, les faits dommageables dont il est question ne constituent point une simple violation d'un contrat de transport, mais bien des faits délictueux imposant aux commettants de ceux qui les ont commis, non la responsabilité restreinte de l'art. 1150, applicable seulement à la prestation des fautes dans les conventions, mais la responsabilité plus large de l'article 1382 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Heiderscheidt, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne l'Etat belge et la Société Générale d'exploitation des chemins de fer, solidairement, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts pour sa blessure, la somme de 5,000 francs, avec les dépens de l'instance ; réserve à l'Etat tous les droits qu'il pourrait avoir contre la société susdite à raison des faits imputables aux agents de celle-ci qui auraient occasionné l'accident dont il s'agit au procès et réciproquement à celle-ci contre l'Etat ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 28 janvier 1873. — Pl. MMes Sancke, Le Jeune et Genderen.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Van Alleynnes, juge.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

BORNAGE. — ARRIÈRE-VOISINS. — MISE EN CAUSE. — CONTIGUÏTÉ. — CHEMIN D'EXPLOITATION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE NON FRAPPÉ D'APPEL.

Le bornage de deux propriétés exige parfois la mise en cause des arrière-voisins.

Il en est spécialement ainsi, lorsque les héritages de ces derniers sont eux-mêmes dépourvus de limites certaines et que la disposition et la configuration des lieux sont telles, qu'il serait impossible de parvenir à un abornement sérieux, sans mesurer en même temps d'autres parcelles et sans consulter les titres qui s'y rapportent.

L'existence entre les propriétés à délimiter d'un chemin de desserte ou d'exploitation, n'empêche pas la contiguïté.

L'appel d'un jugement définitif comprend virtuellement celui des jugements interlocutoires qui l'ont précédé; il importe peu que l'appelant ait, à certains égards, acquiescé à un ou plusieurs de ces jugements, en concourant aux opérations qui en ont formé l'objet.

Il n'y a pas lieu à évocation, lorsque le juge d'appel ordonne la mise en cause de nouvelles parties.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE SAINTE-CROIX C. DE FOERE.)

M. De Pauw, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« Le bureau de bienfaisance de Sainte-Croix est appelant de

trois jugements de M. le juge de paix du premier canton de Bruges, qui ont ordonné et effectué le bornage de certaines de ses propriétés situées à Sainte-Croix, avec celles des demandeurs originaires, la veuve et les enfants De Foere.

Il ne sera pas inutile, avant d'aborder le fond du débat, de résumer en peu de mots les rétroactes de cette affaire, avant même que le procès actuel prit naissance; les agissements antérieurs des parties nous aideront à élucider les questions de fait et de droit que le procès soulève.

Les intimés De Foere sont devenus propriétaires, par des acquisitions successives, de diverses parcelles de terre situées le long d'un chemin reliant deux chemins publics ou anciennes grand'-routes, qui se dirigent presque parallèlement de Bruges à Moerkerke. Leur plus proche voisin de part et d'autre de ce chemin est le bureau de bienfaisance de Sainte-Croix; mais d'autres propriétaires longent ce chemin et touchent, soit à des terres du bureau, soit à des parcelles des De Foere non contiguës au susdit chemin. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur les nombreux plans joints aux dossiers, pour bien se rendre compte de la situation. C'est ainsi que, en suivant du Nord au Sud, les diverses propriétés longeant le chemin susdit et en le remontant en sens inverse, de l'autre côté, l'on rencontre : *à l'Est*, la parcelle M étant la maison de campagne avec dépendances des intimés De Foere, la parcelle N au bureau de bienfaisance et la parcelle O aux héritiers Visart; et *à l'Ouest*, les parcelles P aux De Foere, Q au bureau et R à M. De Langhe, tandis que la pièce Q est contiguë à une autre terre des héritiers De Foere, joignante elle-même à une terre des Visart. Soit que l'on consulte les plans officiels joints aux pièces, à savoir un extrait du cadastre, un autre de l'atlas des chemins vicinaux et le plan des experts, soit que l'on regarde les plans privés des parties, on est frappé tout d'abord d'un fait : c'est que toutes les parcelles susdites forment un énorme bloc de terre, affectant la forme d'un parallélogramme, dont les deux côtés inégaux sont formés par les deux chemins publics, tandis que le chemin qui les relie court dans le même sens que les deux côtés parallèles.

Cette disposition n'est pas un jeu du hasard. Ce bloc régulier a sa raison d'être dans l'origine même du terrain; il était une subdivision de l'une des sections de la wateringue du *Brouk* dont il faisait partie, et avait vraisemblablement appartenu autrefois au même propriétaire.

Quoiqu'il en soit, lorsque les intimés De Foere ou leurs auteurs eurent, par des transformations successives, réuni les diverses terres de la parcelle M en une seule exploitation, formant leur maison de campagne et ses dépendances, l'idée leur vint, à une époque que l'on ne peut déterminer mais qui date au moins de quinze à vingt ans, de donner à cette propriété un accès plus en rapport avec sa destination, en élargissant le chemin sur moitié de sa longueur, au détriment du terrain de la parcelle P, à eux appartenant et de clore ce chemin, ainsi plus que doublé et transformé en *avenue*, par une grille fermée ou barrière à l'endroit où il rejoint la chaussée de Bruges à Moerkerke.

De là surgirent, dès 1857, de nombreuses difficultés, des réclamations et des contestations réitérées de la part du bureau de bienfaisance, qui possédait des terres le long de cet ancien chemin et prétendait avoir droit de s'en servir pour l'exploitation de ses terres. Dans trois lettres, de 1857 à 1859, jointes aux pièces, il accuse l'auteur des intimés d'empiètement, demande une indemnité, se réserve le droit aux arbres que le bureau vient d'y planter, et va jusqu'à faire une proposition ou une menace d'une action en bornage.

On ne voit pas dans les pièces si une suite quelconque fut donnée à ces agissements, mais ce furent les intimés qui prirent les devants et intentèrent eux-mêmes l'action en bornage, par exploit du 27 décembre 1867.

Il serait trop long et d'ailleurs inutile d'entrer dans tous les détails de la procédure et des jugements qui en furent la suite. Il suffira de résumer les moyens des parties et les décisions intervenues.

Les De Foere ayant demandé, en vertu de l'art. 646 du code civil, le bornage à frais communs de leurs parcelles M et P, limitrophes à celles du bureau N et Q, et fait remarquer « que les « titres de propriété de part et d'autre s'étendant à d'autres par- « celles que celles ci-dessus désignées, il était, par conséquent, « nécessaire de mesurer tout un bloc de terres, pour arriver à « déterminer les limites d'une manière exacte, » le bureau, après avoir à tort contesté la compétence du juge de paix (soutènement qu'il a depuis abandonné), conclut subsidiairement à la mise en cause des propriétaires contigus, MM. Visart et De Langhe, c'est-à-dire de ceux que la doctrine appelle les *arrière-voisins*.

Par jugement du 18 mars 1868, le juge de paix, après s'être déclaré compétent, rejeta ces conclusions « attendu que les de- « mandeurs ne le demandaient pas » et commit trois experts à l'effet de mesurer toutes les parties nécessaires « pour parvenir « au bornage définitif des propriétés en question. »

Par leur rapport déposé le 31 décembre 1868, les experts, après avoir examiné les titres des parties, déclarèrent « que, vu « l'insuffisance et les contradictions de ceux-ci, ils avaient dû re- « courir au plan terrier de la wateringue du *Brouk;* qu'ils y avaient « puisé la conviction que le chemin existant entre les propriétés « et reconnu au cadastre comme la propriété de MM. De Foere, De « Langhe, Visart et du bureau, n'appartient à aucun d'eux et doit « être considéré uniquement comme chemin d'exploitation ou « *landweg.* » Et attendu que les parcelles en question avaient fait autrefois partie d'un seul bloc, en partie appartenant aux jésuites, ils conclurent qu'il fallait de toute nécessité, pour arriver à un bornage sérieux, mesurer les parcelles de MM. Visart et De Langhe (O et R), qui en avaient fait autrefois partie intégrante.

Ramenés sur les lieux par un jugement du 1er février 1870 (dont par inadvertance il n'a pas été interjeté appel, mais qui doit suivre le sort du premier), ils maintinrent dans un second rapport, du 18 mars suivant, leurs premières conclusions et, sur l'ordre du juge, placèrent cinq bornes aux endroits où les parcelles en question se séparaient, suivant eux, du chemin litigieux.

Le bureau défendeur soutint alors que, l'expertise ayant révélé l'existence d'un *chemin public* entre les parcelles susdites, ce fait était exclusif de la *contiguïté* exigée pour procéder au bornage, tandis que les demandeurs prétendaient que les experts avaient excédé leur mission, niaient l'existence du chemin, tout au moins disaient en être en possession et concluaient à ce que, le bureau ayant la contenance inscrite dans ses titres, le prétendu chemin fut adjoint aux propriétés d'eux demandeurs.

Ce sont ces conclusions que le juge de paix, après avoir rejeté, par un jugement du 15 octobre 1870, la fin de non-recevoir résultant de la non-contiguïté, octroya définitivement, par jugement du 26 novembre 1870, décidant que les bornes placées par les experts sépareraient les parcelles du bureau, non pas du *chemin*, mais des parcelles des *parties De Foere*, et attribuant ainsi tout ce chemin dans sa première partie élargie, à la parcelle P, à l'ouest, puis le traversant brusquement, pour sa seconde partie, à la parcelle M, *à l'est*, toutes deux aux intimés De Foere, selon l'abornement *a, b, c, d, e*, jusqu'au point *f* ou *x*, point où la ligne se brise.

C'est de ces divers jugements qu'appel est interjeté, et l'on voit immédiatement que la contestation se réduit aux deux propositions suivantes :

1° *Y a-t-il lieu, dans l'espèce, de mettre en cause les arrière-voisins, MM. Visart et De Langhe?*

2° *Existe-t-il entre les parcelles à borner un chemin? Quelle est sa nature? Empêche-t-il la contiguïté desdites parcelles?*

Nous allons examiner ces questions *en droit* et *en fait*.

I. *En droit*, il est d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes que les arrière-voisins peuvent et doivent même être mis en cause, lorsque la situation des lieux est telle qu'il est impossible de faire un bornage sérieux sans mesurer à la fois les propriétés des voisins contigus aux parties. (Dalloz, Rép., V° *Bornage*, n° 44; Répert. du Journ. du Pal., *eod. verbo*, n° 89; Toullier, t. III, n° 178; Vaudoré, *Droit rural*, n° 12; Millet, *Traité théorique et pratique du bornage*, p. 42-53.)

« En règle générale, dit ce dernier (p. 42), le bornage ne peut avoir lieu que pour les propriétés contiguës; la nature des choses le veut ainsi; mais quand l'action est intentée, comme la plupart du temps elle ne l'est que pour recouvrer un déficit éprouvé et qui ne se trouve point dans les pièces de terre immédiatement contiguës, ce qui arrive quelquefois et même souvent, il est de nécessité que l'opération s'étendant, atteigne les propriétaires d'au delà, présumés avoir ce qui manque dans la pièce du demandeur. Cette opération se nomme l'*abornement* d'une *plaine*, d'un *canton*, d'un *lieu-dit*. »

« Il arrive quelquefois, dit Toullier (t. III, n° 178), que la demande en bornage entre deux personnes occasionne ou nécessite la même opération entre un plus grand nombre : lorsque, par exemple, le premier propriétaire d'une plaine demande le bornage à son voisin, et que ni l'un ni l'autre ne se trouvent avoir l'étendue de terre dans leurs titres, on mesure le terrain du troisième, du quatrième et ainsi de suite, s'il est nécessaire, jusqu'à l'extrémité de la plaine. »

Enfin, Vaudoré, *Droit civil des juges de paix*, V° *Bornage*, t. Ier, p. 264, s'exprime ainsi :

« Quelquefois, le propriétaire d'une parcelle située dans une plaine prétend n'avoir pas la contenance énoncée dans ses titres; il forme alors une action en bornage au propriétaire contigu. Celui-ci allègue que si le déficit réclamé par son riverain lui est enlevé, il n'aura plus tout son terrain; on doit, dans ce cas, pro-

céder à l'abornement de la plaine, et rendre à chacun la superficie qui lui appartient. »

Ce système, généralement admis par les auteurs, a été consacré par un jugement de Dijon, du 25 juillet 1832, un arrêt de Douai du 5 janvier 1845, et deux arrêts de cassation de France du 20 juin 1855 et 9 juin 1857. (JOURN. DU PAL., 1857, p. 19 et 24.)

La doctrine et la jurisprudence diffèrent bien sur des points de détail, par exemple, sur le mode de la mise en cause ; doit-elle se faire directement par le demandeur ou par jugement, et du consentement des deux parties? — Mais elle sont d'accord sur le principe, et le motif le voici : c'est que l'on a voulu éviter des circuits d'actions, des procès en bornage continuels et sans cesse renaissants. Or, une fois le principe de la *nécessité absolue* admis, nous pensons qu'il peut être demandé avec fruit par le défendeur qui pour cet objet devient demandeur à son tour : « *reus excipiendo fit actor.* »

Cette nécessité absolue existe-t-elle dans l'espèce, et l'appelant défendeur originaire avait-il droit et raison de la demander dès le commencement de l'instance? Tous les faits de la procédure me semblent l'établir à la dernière évidence. Nous avons déjà dit qu'un simple coup d'œil jeté sur les plans prouve que les propriétés de MM. Visart et De Langhe forment avec celles des parties, *un seul bloc* borné au Sud et au Nord par les deux chemins publics, à l'Est et à l'Ouest par deux lignes droites, que nous voyons sur les anciens plans de la wateringue du *Brouk*, avoir été deux fossés, ruisseaux ou artères de la wateringue. Ce bloc, originairement la propriété d'un seul, et appartenant pour la plus grande partie vers le commencement du XVIIe siècle aux Jésuites, qui avaient leur couvent dans les environs, fut divisé en plusieurs parcelles qui passèrent, tantôt en entier, tantôt par parties, à divers propriétaires. C'est ce que constate le livre terrier consulté par les experts, et qui donne la contenance exacte pour chacune des parcelles depuis le XVIe jusqu'au XIXe siècle.

En présence des contradictions inconciliables qui se rencontrent dans les titres des parties versés au procès, les experts ont pensé avec raison que c'était à ce terrier et au cadastre qu'il fallait recourir. « Indépendamment de titres, » dit DALLOZ (Rép., V° *Bornage*, n° 48), « et lorsqu'ils présentent de l'obscurité, les « juges peuvent consulter avec fruit les cadastres, les anciens « plans et les livres terriers de la commune où sont situés les « héritages. » (Conf., VAUDORÉ, *loc. cit.*, n° 18 ; CURASSON, II, p. 462). « En fait de titres, » dit le RÉP. du JOURNAL DU PALAIS « (V° *Bornage*, n° 128), les plus anciens doivent être préférés, » et ceux qui établissent une contenance précise doivent être crus plutôt que ceux qui n'expriment qu'une contenance approximative (n° 130). — Or, c'est précisément le cas pour les titres versés au procès par la famille De Foere ; presque tous font suivre ou précéder la mention de la contenance des mots : « *environ, omtrent, circà, sans garantie de juste mesure,* » tandis qu'on y stipule ces clauses, *de style* il est vrai, mais qui s'appliquent parfaitement dans l'espèce au chemin litigieux « *avec toutes ap* et *dépendances*, SERVITUDES et MITOYENNETÉS. »

Les experts ont donc bien fait, pour s'éclairer au milieu de ce dédale de contenances contradictoires, de consulter l'ancien terrier, le cadastre, et de conclure à la communication des titres des arrière-voisins, MM. Visart et De Langhe, et par conséquent à leur mise en cause, parce que l'examen de leurs titres et le mesurage de leurs propriétés enclavées et enchevêtrées dans celles des parties pourraient les éclairer sur un point essentiel qui n'est pas établi jusqu'ores : la contenance exacte de chaque parcelle du bloc primitif.

C'est donc à tort, selon nous, que le 1er juge n'a pas accordé cette demande à la fois réclamée par les appelants et par les experts, et cela pour le motif que les demandeurs ne demandaient pas le bornage avec MM. Visart et De Langhe. Sans compter que les conclusions primitives de ceux-ci ne sont pas aussi explicites, puisqu'elles prévoient la nécessité de mesurer tout un bloc de terre autre que les premières parcelles citées (M et P aux De Foere, N et Q au bureau), il ne paraît pas équitable de refuser au bureau défendeur de faire mesurer d'autres terres qu'il prétend devoir établir exactement la contenance des siennes et cela devient surtout évident lorsque les experts viennent se joindre à eux pour en reconnaître l'impérieuse nécessité. Sans doute, le juge peut s'en référer à sa propre appréciation pour l'application des titres et la recherche des limites, et, selon l'expression des auteurs, *se servir à lui-même d'expert et de géomètre;* mais, outre que cette manière d'opérer n'est admise par eux que dans le cas où l'opération n'est pas compliquée, encore faut-il que les contenances soient bien exactement déterminées par les titres. Or, dans l'espèce, non-seulement, les titres ne coïncident pas entre eux, mais ils diffèrent pour les contenances avec les indications du cadastre et du terrier.

En vain prétend-on que le bureau a, d'après l'arpentage, toute la contenance mentionnée dans ses titres pour les parcelles N et Q, et qu'il n'a rien à réclamer contre le jugement qui attribue tout le chemin litigieux aux parcelles M et P des De Foere, puisque même avec ce chemin ceux-ci n'ont pas encore la contenance inscrite dans leurs titres. Le bureau répond avec raison que demain ses voisins MM. Visart et De Langhe pourront venir lui réclamer un manquant sur ses propriétés, et en fait, il résulte du rapport des experts que les héritiers Visart notamment seraient fondés en cette demande. Quoi de plus simple et de plus juste que de faire dès maintenant cette opération? Et, n'est-ce pas précisément là ce qu'a voulu éviter une pratique constante, en permettant de mettre en cause des arrière-voisins, pour éviter des actions récursoires successives et des procès qui n'en finiraient pas?

Ce n'est pas du reste d'après un ensemble de parcelles fortuitement réunies dans la main d'un seul propriétaire, qu'il faut juger si la contenance et les autres conditions de la propriété sont acquises au réclamant ; chaque parcelle doit être mesurée séparément et jouir des avantages qui résultent de la situation des lieux.

La plaine toute entière doit donc être mesurée tout d'abord ; partage équitable doit être fait entre tous les propriétaires conformément à leurs titres, et, s'il y a un excédant ou un manquant, chacun en profite ou en pâtit en proportion de sa contenance. Or, si les auteurs se demandent souvent où s'arrêtera ce mesurage et s'il ne faudra pas mesurer un village tout entier pour borner deux voisins et retrouver le manquant au bout d'un grand nombre de parcelles, combien la position des parties est-elle ici plus simple, où il ne s'agit que de mesurer trois ou quatre parcelles nouvelles et mettre en cause deux propriétaires voisins, pour éviter à jamais des procès interminables entre eux, et établir pour toujours les limites exactes d'un bloc de terre carré, circonscrit par deux grand'routes et deux fossés qui les relient!

II. Nous passons à la seconde question, relative au *chemin litigieux*.

Ce chemin a-t-il existé? existe-t-il encore? — Est-ce un *chemin public* ou un *chemin privé*? — Et dans ce dernier cas, à laquelle des parties doit-il appartenir et dans quelles proportions?

Cette question n'est pas un hors-d'œuvre, et, comme on l'a dit, une contestation étrangère au procès. Ce n'est pas la contenance seule qu'il faut prendre en considération dans l'action en bornage ; les terres à délimiter peuvent se trouver dans des conditions de situation plus ou moins favorables ; si, par exemple, elles sont bordées par des chemins publics, des rivières ou fossés, ce sont là des avantages qu'il ne conviendrait pas d'enlever à l'une des parcelles au détriment de l'autre quand même celle-ci aurait un excédant ; il faudrait partager les avantages comme les inconvénients, et prendre au besoin le manquant d'un autre côté.

A ce point de vue, il importe d'examiner avec soin quelle est la nature du chemin qui confine à l'Ouest aux parcelles M, N, O, et à l'Est à P, Q, R, pour aboutir au Nord et au Sud, aux deux chemins publics de Bruges à Moerkerke.

Il n'est pas douteux d'abord que ce chemin n'ait toujours existé *comme chemin*, du moins avec la largeur qu'il possède encore dans sa partie septentrionale. L'atlas des chemins vicinaux de 1841 l'indique avec cette largeur sur toute sa longueur, mais ne le fait déjà plus aboutir à la chaussée de Bruges, dont il est séparé par une partie de la parcelle P, et lui donne le nom de *chemin particulier*. Un extrait du cadastre (de 1851) donne la même disposition, et semble attribuer ce chemin aux parcelles R (De Langhe), Q (bureau de bienfaisance) et P (De Foere).

Dans les titres des parties, il est maintes fois fait mention de ce chemin comme aboutissant : dans le titre du bureau de bienfaisance du 4 juin 1779, concernant la parcelle Q, il figure sous le nom de : *Landwech*, tandis que, dans les actes d'acquisitions de la famille De Foere des parcelles M, il est désigné sous le nom de : *Doorgang-passage*, en 1820 et 1825.

Mais c'est surtout dans le terrier tant de fois cité, que les experts, retrouvant une à une toutes les parcelles dont s'agit au procès comme confinant *aen eenen landwegh*, soit *cum westende*, soit *cum oosthende*, ont puisé la conviction que ce « chemin n'ap- « partenait à aucune des parties et devait être considéré comme « chemin d'exploitation ou *landweg*. »

Cette conclusion, qui constitue une hérésie juridique, puisqu'elle fait d'un *chemin d'exploitation ou de desserte* (LANDWEG) une espèce de *res nullius*, ou tout au moins une *dépendance du domaine public*, nous parut si étrange, que nous devions nécessairement supposer une erreur dans cette partie de l'expertise. On sait, en effet, que de tout temps *les chemins d'exploitation* ont été censés, à moins de preuve ou titre contraire, appartenir *par moitié* aux propriétaires riverains, et cela par le motif très-simple qu'il y a présomption que dans l'origine chacun des propriétaires voisins aura abandonné une lisière de son terrain pour

pouvoir exploiter ses terres. *La mitoyenneté des chemins de desserte* est donc la règle, tout comme celle des fossés, murs ou haies, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Nous nous sommes donc fait représenter l'ancien terrier de la wateringue du *Brouk*, et à travers l'ancien grimoire que des experts-arpenteurs auraient dû mieux déchiffrer pour éclairer le premier juge, nous n'avons pas été étonné de voir consacrer, depuis la première page jusqu'à la dernière, et pour les nombreux *landwegen* dont il est fait mention, ce principe fondamental de notre ancien droit belgique, à savoir que les chemins d'exploitation sont mitoyens, et que les terres attenantes sont mesurées jusqu'à la moitié desdits chemins : « *gemeten tot den halven landweeh.* » Mais, chose inouïe! et qui aurait dû crever les yeux des experts, cette affirmation est répétée *jusqu'à quatre fois*, spécialement quant aux parcelles dont il s'agit au procès!

Les anciennes cartes et plans de la wateringue confirment, du reste, toutes ces données, et indiquent bien clairement le chemin litigieux s'étendant de l'une des grand'routes à l'autre.

Il en résulte que, s'il n'y a preuve du contraire, le chemin dont s'agit doit encore appartenir par moitié à tous les propriétaires riverains, aussi bien au bureau de bienfaisance qu'à la famille De Foere, à M. De Langhe qu'aux héritiers Visart.

La doctrine tout entière proclame ces principes : à la différence des *chemins publics*, les *chemins privés* sont *présumés mitoyens*. (DALLOZ, Rép., V° *Bornage*, n°s 16 et 60; POTHIER, *Société*, n° 233; PARDESSUS, n° 122; CURASSON, t. II, p. 661; VAUDORÉ, n°s 29 et 30.)

Aussi, bien loin que les chemins privés empêchent la *contiguïté*, celle-ci est de son essence même (SOLON, *Servitudes*, n° 61; CURASSON, II, p. 431; PARDESSUS, *Servitudes*, n° 118), et le seul arrêt (Colmar, 21 août 1821) qui décide contrairement quant à un sentier d'exploitation, est unanimement réfuté et condamné par tous les auteurs. « Que signifie, » dit M. SOLON, « une pareille borne? Est-il quelque chose de plus incertain que « les lignes formant un sentier d'exploitation? Cette incertitude « n'augmente-t-elle pas tous les ans quand les héritages contigus « sont cultivés, et surtout lorsque la culture en est confiée à cette « classe de cultivateurs dont la charrue incline toujours sur la « propriété voisine? »

Mais, dit-on, l'état des lieux a changé depuis; ce chemin a été incorporé aux propriétés riveraines, il a été supprimé à son extrémité sud, et depuis rouvert et élargi par l'adjonction d'une large bande enlevée à la parcelle P des De Foere. — La question est précisément de savoir s'il est permis de supprimer ainsi un chemin, dont le sol est censé appartenir aux propriétaires riverains, et dont tous ont encore une incontestable nécessité pour l'exploitation de leurs terres. Quant à la partie nord, entre les pièces M d'une part, R et Q de l'autre, elle est restée ce qu'elle était, et ce n'est que dans le cours du procès que les intimés y ont fait mettre une barrière mobile.

Quant à la partie sud, élargie aux dépens de la parcelle P des intimés, et formant la *drève* ou *avenue* de leur maison de campagne, il est évident d'abord que la partie enlevée à leur terrain P continue à être leur propriété exclusive; mais il n'est pas moins certain qu'avant cette transformation, il existait un chemin de desserte pour les terres N et O d'une part, P et Q de l'autre côté. Que ce chemin se prolongeât ou non, comme autrefois, jusqu'à la chaussée, il est incontestable que ce chemin était nécessaire pour l'exploitation de ces terrains; car, sans être précisément enclavés, par le fait que le bureau possède aujourd'hui des terres contiguës aboutissant aux deux chaussées, il n'est pas moins douteux que l'exploitation s'en ferait beaucoup plus facilement par le chemin originairement créé tout entier à cet effet. — Ce sont aussi les motifs qui ont été développés par les appelants au cours de l'instance dans un référé introduit devant M. le président de ce siége, et si ce magistrat a décidé avec raison qu'il n'y avait pas lieu à référé, puisque il n'y avait pas urgence et que la contestation formait l'accessoire d'un procès en appel, il n'en est pas moins vrai que ces motifs peuvent valablement être invoqués précisément en cette instance d'appel.

Reste donc à examiner si les intimés De Foere ont pu, en clôturant le chemin élargi, en prescrire le sol et l'usage, ou tout au moins s'ils en ont eu une possession paisible et incontestée.

Les faits du procès répondent à cette question; nous avons vu que, depuis 1857, l'administration du bureau de bienfaisance réclamait déjà contre ce qu'il appelait les empiétements et les usurpations des intimés De Foere, qu'elle les menaçait d'un procès en bornage, etc. Ce n'est donc pas là ce qu'on appelle une possession paisible, publique et non équivoque (art. 2229 code civil), la seule capable de constater des droits anciens ou d'en faire acquérir de nouveaux par la prescription.

Nous concluons donc à ce que le Tribunal, infirmant le jugement *à quo*, ordonne la mise en cause de MM. Visart et De Langhe quant à leurs terres limitrophes à celles des parties, la communication de leurs titres aux experts désignés, et le mesurage par ceux-ci de toutes et chacune des parcelles comprises entre les deux grands chemins de Bruges à Moerkerke, et les anciens fossés qui délimitent exactement tout le bloc de terres, ce en prenant pour bases de leurs opérations les susdites limites et l'arête de l'ancien chemin d'exploitation qui les traverse, à moins que pour certaines parties il ne se trouve dans les nouveaux titres à verser au procès des stipulations contraires; qu'ils attribuent à chacune des parties en cause la contenance à laquelle elle a droit d'après ses titres combinés avec les anciens plans et livres terriers et cadastraux, pour le manquant ou excédant constaté par le mesurage être partagé entre les divers intéressés, à proportion de leur contenance; — condamner les intimés aux dépens des deux instances. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Sur la demande de jonction formée par l'appelante :

« Attendu que les parties sont d'accord pour admettre la jonction des causes inscrites sous les numéros... du rôle général;

« Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que le jugement interlocutoire du 1er février 1870, n'a pas été frappé d'appel en même temps que les autres jugements et a, au surplus, été volontairement exécuté par la partie appelante :

« Attendu que l'appel d'un jugement définitif comprend virtuellement celui des jugements interlocutoires qui l'ont précédé, en ce sens que, malgré que les mesures d'instruction ordonnées soient en elles-mêmes irrévocables, le juge supérieur n'en conserve pas moins le droit d'apprécier souverainement le résultat de ces mesures en examinant le fond; d'où la conséquence, qu'au point de vue de l'instance actuelle, il importe peu que le jugement du 1er février 1870 ait été omis dans l'acte d'appel et que l'appelante, alors défenderesse, y ait à certains égards acquiescé, en concourant aux opérations incomplètes et sans utilité appréciable qui en ont été la suite :

« Au fond :

« Sur le premier grief, résultant de ce que le juge de paix a refusé d'ordonner la mise en cause du sieur De Langhe et des héritiers Visart :

« Attendu que le bornage de deux propriétés exige parfois que la même opération se continue sur un ou plusieurs héritages voisins, dont il importe alors de mettre en cause les propriétaires;

« Attendu qu'il en est spécialement ainsi, lorsque ces héritages sont eux-mêmes dépourvus de limites certaines et que la disposition et la configuration des lieux sont telles, qu'il serait impossible de parvenir à un abornement sérieux, sans mesurer, en même temps, d'autres parcelles et sans consulter les titres qui s'y rapportent;

« Attendu que l'utilité de la mesure que la partie, aujourd'hui appelante, tendait à faire décréter, se recommandait en quelque sorte d'elle-même, tant à cause de l'enchevêtrement qui existe entre les terres à délimiter et celles du sieur De Langhe et des héritiers Visart qu'eu égard à la circonstance que ces propriétés confinent au chemin dit : « *Landweg,* » lequel est l'origine et forme l'objet principal de la contestation;

« Attendu que c'est faute d'avoir procédé de cette manière, que le premier juge est arrivé à un résultat dont on cherche en vain la justification;

« Sur le deuxième grief, tiré de l'absence de contiguïté entre les propriétés des parties :

« Attendu que le chemin dit : « *Landweg,* » que, par une fausse appréciation en droit, les experts ont considéré comme n'appartenant à personne, n'est autre chose qu'un chemin de desserte ou d'exploitation, dont la propriété est présumée commune entre tous les riverains, et qui ne fait nullement obstacle à la contiguïté :

« Attendu que la destination de ce chemin se constate par la simple inspection des lieux; que ce qui caractérise en effet les chemins de cette catégorie, c'est qu'ils longent ou traversent un certain nombre d'héritages, circonstance qui se présente d'une façon d'autant plus significative dans l'espèce, que le passage en question aboutit de deux côtés à la voie publique et joint, à l'Est et à l'Ouest, les propriétés de l'appelante;

« Attendu que les renseignements puisés dans l'ancien terrier de la wateringue du « Brouck », dont toutes ces propriétés forment une dépendance, ainsi que les indications du cadastre, confirment pleinement cette manière de voir;

« Qu'à cet égard donc le jugement du 15 octobre 1870 n'a infligé aucun grief à l'appelante et doit, en conséquence, être maintenu;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE PAUW, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les n°s....; écarte la fin de non-recevoir opposée par

les intimés; met à néant les jugements des 17 mars 1868, 1er février et 29 novembre 1870, en tant qu'ils déclarent n'y avoir lieu de mettre en cause le sieur De Langhe et les héritiers Visart, et qu'ils prescrivent et consacrent des opérations en dehors du concours de ces derniers; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne que ces propriétaires seront mis en cause, à la requête de la partie la plus diligente; confirme le jugement du 15 octobre 1870; et attendu que le fond n'est pas en état et qu'il convient de réserver aux nouvelles parties le bénéfice du double degré de juridiction, renvoie la cause et les parties devant le premier juge; condamne les intimés aux deux tiers et l'appelante au tiers restant des dépens des deux instances, dont il sera fait masse. » (Du 3 juin 1872. — Pl. MMes Corpieters et Defoere.)

Observations. — Sur les trois premiers points, voyez les autorités citées par le ministère public.

Sur les quatrième et cinquième points, V. Chauveau, sur Carré, tome III, p. 423, question 1616, VI; et 502, question 1702.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Présidence de M. Cambier, juge.

MINES. — HOUILLÈRE A GRISOU. — COURANT D'AIR VICIÉ. RESPONSABILITÉ CIVILE.

L'existence et le maintien du passage d'un courant d'air d'un chantier sur un autre, constitue de la part de la direction d'un charbonnage, un défaut de prévoyance et de précaution, alors surtout que l'aérage est descendant sur plusieurs tailles du premier chantier, et ce indépendamment de la contravention à l'art. 3 de l'arrêté royal du 1er mars 1850.

Interprétation des termes « courant d'air notablement vicié » du § 1er dudit art. 3.

Le fait de l'affiliation d'une victime de l'accident à une caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers mineurs, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre l'action civile en réparation du dommage causé par un délit. — Le tribunal doit cependant en tenir compte pour la fixation des dommages-intérêts.

(Le ministère public et consorts c. Liénard et Maton.)

Le jugement suivant fait connaître les faits :

Jugement. — « Attendu que l'instruction faite devant ce tribunal a établi que l'accident survenu, dans la nuit du 27 au 28 septembre 1871, au puits n° 3, du charbonnage d'Hornu et Wasmes, a été le résultat de l'inflammation et de l'explosion du grisou dans les travaux de *Veine à la pierre*, à l'étage de 480 mètres, par suite du tirage d'une mine: que ce coup de feu a causé la mort de vingt-sept ouvriers qui se trouvaient dans ce chantier; qu'il y a, de plus, occasionné l'incendie d'une porte, de paille, de foin et de charbon, ainsi que la production et l'accumulation de gaz délétères et irrespirables; que ces gaz ont été transportés dans le courant d'air jusqu'au bouveau de l'étage de 396 mètres et que l'entrée d'une partie de ce courant vicié dans le chantier existant à ce niveau, de la veine *Cornaillette*, y a causé par asphyxie la mort de huit ouvriers et des blessures à neuf autres;

« En ce qui concerne le porion Philibert Géronnez;

« Attendu..... (décision en fait; sans intérêt);

« Le tribunal l'acquitte;

« En ce qui concerne les prévenus Liénard et Maton :

« Attendu qu'il est constaté, et qu'il a été reconnu par ces prévenus, que depuis la fin d'août 1871 et à l'époque de l'accident, ils étaient chargés concurremment de la direction des travaux du fonds du puits n° 3, le prévenu Maton, ayant, en outre, seul, pour ce puits, la direction des travaux du jour;

« Attendu qu'en conformité de l'ordonnance de la chambre du conseil, les préventions pour homicide et pour blessures involontaires mises à la charge de ces deux prévenus, se rapportent *exclusivement* aux victimes de l'accident qui ont péri ou qui ont été blessées à l'étage de 396 mètres dans le chantier de *Cornaillette*;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction, qu'antérieurement à l'accident et lorsqu'il a eu lieu, une partie du courant d'air qui avait passé sur le chantier de *Veine à la pierre*, à l'étage de 480 mètres, retournait sur le chantier de *Cornaillette*, au niveau de 396 mètres, et que c'est par suite de cette disposition de l'aérage qu'une partie des gaz délétères et irrespirables qui, après le coup de feu, ont infecté le courant d'air de *Veine à la pierre*, a pénétré dans le chantier de *Cornaillette* et a vicié l'aérage de ce chantier;

« Attendu que le charbonnage d'Hornu et Wasmes est classé parmi les mines grisouteuses;

« Qu'il en est notamment ainsi du puits n° 3 et de *Veine à la pierre;* que cette circonstance était à la connaissance de la direction du charbonnage; que cela résulte non-seulement des annotations des ingénieurs des mines au registre des inscriptions tenu en conformité de l'art. 21 de l'arrêté royal du 1er mars 1850, mais aussi, en ce qui concerne spécialement *Veine à la pierre*, de la demande d'autorisation pour exploiter cette veine avec aérage descendant et de l'obtention de cette autorisation, provisoirement et pour l'exploitation de deux tailles seulement, puisque cette autorisation n'est nécessaire, aux termes de l'art. 7 dudit arrêté, que dans les veines à grisou;

« Attendu, en outre, que s'il est résulté de l'instruction que la couche dite : *Veine à la pierre*, est peu grisouteuse, qu'on y constate rarement la présence du grisou dans des *soufflettes* ou à la couronne des tailles, qu'il était facile de l'entraîner dans le courant d'air et que l'aérage était généralement bon, il est aussi résulté de la même instruction que les prévenus ne pouvaient ignorer que l'exploitation de cette veine produisait un certain dégagement de grisou; que la présence de ce gaz y avait quelquefois été signalée dans les travaux et même constatée deux fois, un an auparavant, par le prévenu Eugène Maton, lequel, selon la déclaration de Geronnez, avait été informé par celui-ci, environ trois semaines avant l'accident, de la constatation de soufflettes de grisou et qu'enfin l'accumulation de ce gaz dans ledit chantier était plus à redouter depuis que l'exploitation de deux tailles avait été autorisée avec aérage descendant;

« Attendu que l'existence et le maintien du retour sur les travaux de *Cornaillette*, à l'étage de 396 mètres, de l'air qui avait passé par le chantier de *Veine à la pierre*, exploité dans les conditions qui viennent d'être indiquées et avec le nombre d'ouvriers travaillant à ce chantier, constituaient de la part de la direction des travaux un défaut de prévoyance ou de précaution, dans le cas même où cette disposition de l'aérage ne serait pas une contravention à l'art. 3 de l'arrêté royal précité;

« Attendu que la circonstance que ce retour d'air sur *Cornaillette* n'aurait été que d'une partie du courant vicié par son passage dans le chantier de *Veine à la pierre* et n'aurait formé qu'un sixième au plus de l'aérage total de *Cornaillette*, n'est pas élisive, à la supposer établie, de l'imprudence qui résulte de cet aménagement, puisque cette faible partie d'air vicié de *Veine à la pierre* pouvait éventuellement empoisonner le chantier et déterminer l'asphyxie des ouvriers, comme l'accident survenu ne l'a que trop prouvé;

« Attendu du reste que rien ne garantit que l'état des lieux, lors des expériences d'aérage du 11 octobre 1871, fût identique à celui qui existait au moment de l'accident;

« Attendu que l'imprudence résultant de ce retour d'air est d'autant plus manifeste qu'il suffisait, ainsi que MM. les ingénieurs des mines Flamache et Dubiez en ont déposé, d'établir une porte au bouveau de 396 mètres, entre *Veinette* et *Cornaillette* pour empêcher la communication dans la *Costresse* de *Cornaillette* de l'air vicié provenant du chantier de *Veine à la pierre*; que l'aérage de *Cornaillette* n'exigeait pas forcément, selon M. l'ingénieur Flamache, de se servir d'une partie de ce courant d'air, pour son alimentation; que l'utilité de la porte sus-indiquée avait été signalée, sans être prescrite toutefois, par M. Dubiez, à la direction du charbonnage et que, selon M. Flamache, pour obéir aux règlements, cette porte eût dû être établie;

« Attendu, d'ailleurs, que ce retour d'air constituait, ainsi que l'ont déclaré les ingénieurs des mines, une contravention formelle à l'article 3 de l'arrêté royal précité;

« Attendu que l'administration des mines considère comme notablement vicié, dans le sens de cet article, tout courant d'air qui a passé sur un chantier d'exploitation d'une certaine importance, même lorsque la mine n'est pas grisouteuse et, à plus forte raison, lorsqu'elle est classée parmi les mines à grisou;

« Attendu que, dans l'espèce, le courant d'air avait passé sur les travaux de *Veine à la pierre*, alors que trente-neuf ouvriers travaillaient dans ce chantier, par cinq tailles, dont deux avec aérage descendant;

« Attendu que l'interprétation par l'administration des mines du sens des mots « *notablement vicié* » du § 1er dudit art. 3, et son application par les ingénieurs Flamache et Dubiez au retour d'air dont il s'agit, se justifient, non-seulement par le but que l'arrêté veut atteindre au moyen de ses prescriptions, à savoir : de sauvegarder la santé et la vie des ouvriers employés aux travaux souterrains des mines, mais aussi par le contexte *du numéro sexto de l'instruction pratique rédigée par M. l'ingénieur en chef*

des mines De Vaux, le 15 juin 1839 et approuvée par M. le ministre des travaux publics, dans laquelle ont été puisées les dispositions de l'arrêté royal du 1er mars 1850;

« Attendu qu'il en résulte que par *courant d'air notablement vicié*, il faut entendre non pas seulement un courant tellement chargé de gaz délétères ou inflammables que son retour sur un atelier quelconque ou dans les voies fréquentées offre un danger actuel et imminent, mais aussi tout courant qui, par son passage sur un autre chantier d'exploitation, puisse éventuellement être notablement altéré et produire les effets nuisibles ou les accidents que ledit art. 3 a pour but de prévenir et d'éviter;

« Attendu que le § 2 de cet article doit s'entendre des ouvriers d'un même atelier qui sont placés sur le retour du courant d'air qui l'alimente; que ce § 2, loin d'être obstatif à l'interprétation qui vient d'être indiquée des mots *notablement vicié* du § 1er, lui fournit au contraire un argument du plus;

« Attendu que c'est dans ce sens *préventif des accidents* que la jurisprudence a interprété les dispositions de l'arrêté royal du 1er mars 1850 et notamment ledit art. 3 (Liége, 1er août 1872, BELG. JUD., 1872, p. 1133; PASIC., 1872, II, p. 415);

« Attendu que le retour d'air dont il s'agit, étant contraire aux prescriptions du § 1er de l'art. 3, comme à la disposition générale de l'art. 1er dudit arrêté, la contravention n'en existe pas moins, quoique l'air venant de la *Veine à la pierre,* se mêlât dans le chantier de *Cornaillette* à un beaucoup plus grand volume d'air pur;

« Attendu..... (sans intérêt);

« Attendu que les préventions libellées sous A 1° et sous B ont pour objet deux délits constitués par un même fait; qu'il y a lieu, par conséquent, quant à ces infractions, d'appliquer la règle posée par l'art. 65 du code pénal; qu'il n'en est pas de même quant à la contravention, le fait qui la constitue existant antérieurement à l'accident et étant indépendant de celui-ci;

« Par ces motifs, et faisant application des art. 418, 419, 420, 85, 65, 40 et 50 du code pénal 1, 3, § 1er et 23 de l'arrêté royal du 1er mars 1850, 96 de la loi du 21 avril 1810 et 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne Liénard et Maton.....;

« Les condamne solidairement aux deux tiers des frais;

« Déclare les parties civiles tenues desdits frais, sauf leur recours contre la partie condamnée;

« Et statuant sur les conclusions des parties civiles :

« I. En ce qui concerne Célénie Cornet, veuve de Pierre-Philippe Dascotte :

« Attendu qu'Aimée Dascotte, sa fille, a péri dans les travaux de *Veine à la pierre,* à l'étage de 480 mètres, par suite du coup de grisou;

« Attendu, d'une part, que Liénard et Maton ne sont pas prévenus d'avoir causé involontairement la mort des personnes qui ont péri dans l'accident survenu à cet étage;

« Attendu, d'autre part, que le tribunal a acquitté Geronnez des préventions mises à sa charge;

« Attendu qu'il en résulte que le tribunal est incompétent pour connaître de l'action de la partie civile, la juridiction correctionnelle ne pouvant, aux termes art. 161, 189, 191, 192 et 212 du code d'instruction criminelle, connaître des demandes dirigées contre les prévenus relatives aux intérêts civils, qu'accessoirement et seulement à raison des délits ou des contraventions dont ils auraient été reconnus coupables;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'action dirigée par ladite Célénie Cornet contre Liénard, Maton et Géronnez; la condamne aux frais de son intervention et au tiers des frais envers la partie publique;

« II. En ce qui concerne les époux Lan-Durieux :

« Attendu que le tribunal a reconnu lesdits Liénard et Maton coupables d'avoir causé involontairement la mort de Jean-Baptiste Lan, fils des époux Lan-Durieu, lequel a péri dans chantier de *Cornaillette,* à l'étage de 396 mètres; qu'il est donc compétent pour connaître de l'action dirigée contre eux par lesdites parties civiles;

« Attendu que le fait de l'affiliation du défunt Jean-Baptiste Lan, conformément à l'art. 6 du règlement du charbonnage d'Hornu et Wasmes, à la caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers mineurs du couchant de Mons, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre ladite action, comme le prétendent les défendeurs Liénard et Maton;

« Attendu que ceux-ci fondent cette exception sur ce que cette affiliation aurait pour conséquence d'établir entre les ouvriers du charbonnage et l'exploitation, un contrat à forfait en vertu duquel moyennant les retenues opérées sur les salaires des ouvriers et une somme, égale au montant de ces retenues, fournie par l'exploitant, les ouvriers, dans les cas prévus par les statuts obtiennent des secours ou des pensions, même en cas d'accidents fortuits où il ne leur serait rien dû, mais par contre, n'ont droit, en cas d'accidents dont l'exploitant ou ses préposés seraient responsables, qu'à ces mêmes secours ou pensions, pour toute réparation du dommage qui leur serait causé;

« Attendu que le caractère, la nature et le but de la caisse de prévoyance, tels qu'ils résultent de ses statuts et du concours pécuniaire du gouvernement, de même que les nombreux cas d'exception à l'obtention des secours ou pensions, ne permettent pas de donner une semblable portée au fait de l'affiliation à cette caisse, des ouvriers qui travaillent dans un charbonnage participant à cette affiliation;

« Attendu, d'ailleurs, que ce prétendu contrat à forfait emporterait une transaction ou une renonciation par l'ouvrier, relativement au droit reconnu par les art. 1382 et suivants du code civil et par les art. 1 et 3 du code d'instruction criminelle, de demander la réparation du dommage causé par un délit, et qu'à supposer qu'une telle transaction ou renonciation fût valable, même lorsqu'elle est faite avant l'existence du délit dans lequel l'action civile prend sa source, toujours est-il qu'elle ne pourrait pas se présumer et que, dans l'espèce, on ne peut l'induire de la simple connaissance donnée à l'ouvrier par l'art. 6 du règlement de la mine, de son droit à obtenir, au moyen des retenues faites sur ses salaires, des secours ou une pension de la caisse de prévoyance dans les cas prévus par les statuts;

« Attendu, en outre, que les époux Lan-Durieu agissent, non en qualité d'héritiers de leur fils, mais de leur chef personnel, à raison du préjudice que sa mort leur fait éprouver et qu'ils ne seraient, par conséquent, pas liés par le prétendu contrat à forfait intervenu entre leur fils et la société d'Hornu et Wasmes;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Attendu que l'action des époux Lan-Durieux est recevable et fondée du chef du préjudice moral et matériel qu'ils ont éprouvé par la mort de leur fils;

« Attendu que l'affiliation de celui-ci à la caisse de prévoyance peut cependant avoir une influence sur la hauteur des dommages-intérêts; qu'en effet, dans l'appréciation de la réparation qui leur est due par les prévenus Liénard et Maton, comme préposés à la direction des travaux du charbonnage, le tribunal doit équitablement prendre en considération les secours ou les pensions qui seraient accordés auxdites parties civiles par la caisse de prévoyance, à cause de la mort de leur fils, et ce, à raison de la participation pécuniaire de la Société d'Hornu et Wasmes dans ces secours ou pensions;

« Attendu qu'en invoquant cet élément de la réparation du dommage, à la décharge d'une partie de l'obligation qui leur incombe, Liénard et Maton n'excipent pas du droit d'un tiers, la société d'Hornu et Wasmes pouvant, aux termes de l'art. 1384 du code civil et d'après les principes en matière de responsabilité civile d'un fait délictueux, être tenue solidairement avec eux de la réparation du préjudice;

« Attendu toutefois, qu'en justifiant de l'affiliation du défunt Jean-Baptiste Lan à la caisse de prévoyance, Liénard et Maton n'ont pas établi jusqu'ores qu'elle aurait accordé des secours ou des pensions auxdits époux Lan-Durieux à cause de la mort de leur fils;

« Attendu que, de leur côté, ces parties civiles n'ont pas fourni les éléments de justification nécessaires pour permettre aux défendeurs de débattre et au tribunal d'apprécier le chiffre du dédommagement réclamé;

« Attendu qu'il s'ensuit que le tribunal, en condamnant par le présent jugement Liénard et Maton à réparer le préjudice dont il s'agit, doit pour pouvoir prononcer en connaissance de cause, surseoir à fixer la quotité des dommages-intérêts dus et, qu'en ajournant cette fixation, il ne sépare pas le jugement des deux actions, publique et civile, et ne méconnaît pas les prescriptions des art. 161 et 189 du code d'instruction criminelle, puisque le droit aux dommages-intérêts est reconnu et consacré par le jugement même de condamnation, en sorte qu'il y a décision acquise et chose jugée sur ce point, sauf liquidation ultérieure;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les époux Lan-Durieu recevables et fondés dans leur action en dommages-intérêts contre lesdits Liénard et Maton; condamne ceux-ci à la réparation du préjudice qu'ils ont causé auxdites parties civiles par la mort de Jean-Baptiste Lan, leur fils, et, avant de statuer sur le chiffre du dédommagement qui leur est dû, ordonne auxdites parties civiles de libeller les dommages-intérêts réclamés dans leur conclusion, fixe jour...; condamne lesdits Liénard et Maton aux frais faits jusqu'à ce jour de l'action civile des époux Lan-Durieu;

« III. En ce qui concerne Pierre-Joseph Honorez...; (sans intérêt; Résolu d'après les principes sus-énoncés)... » (Du 12 février 1872. — Plaid. MMes BOURLARD et SAINCTELETTE c. ALFRED DEFUISSEAUX, GEORGES JANSON et BOCKSTAËL.)

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

CONSTRUCTION DE CHEMIN DE FER. — MARCHÉ A FORFAIT. OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'ENTREPRENEUR ET DU CONCESSIONNAIRE. — QUESTIONS DIVERSES. — DEMANDE D'INTERVENTION EN APPEL. — RECEVABILITÉ.

Lorsque, dans un acte de société ayant pour objet l'exploitation d'un chemin de fer, l'un des comparants déclare faire apport à la société d'une convention par laquelle il a traité à forfait avec des entrepreneurs pour la construction du chemin de fer, et que les principales conditions de ce marché à forfait sont relatées dans l'acte de société, s'il y a désaccord entre les énonciations de cet acte et la teneur du contrat d'entreprise, c'est à ce contrat qu'il faut avoir égard pour régler les droits et les obligations respectifs du concessionnaire et des entrepreneurs.

Si les entrepreneurs se sont engagés à construire le chemin de fer, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à l'acte de concession, ils sont tenus de se soumettre à l'article de ce cahier des charges, qui autorise le gouvernement à apporter aux plans, profils et projets, soumis à son approbation, les modifications qu'il trouvera convenir, pourvu que ces modifications ne puissent être considérées comme une dérogation aux clauses et conditions du cahier des charges.

La circonstance que le prix du forfait a été fixé au chiffre exact du capital social, est une preuve que les entrepreneurs ont pris à leur charge toutes les dépenses qui étaient prévues au moment du contrat, à moins que le contraire ne soit démontré par les documents de la cause.

Lorsqu'il est fait mention dans un marché à forfait que le devis de la dépense se trouve annexé à la convention, on doit considérer comme sincère le devis qui est produit par l'une des parties, si l'autre partie s'abstient de produire le sien.

Si, d'après le cahier des charges de la concession, le gouvernement s'est réservé le droit de changer la direction du chemin de fer de concert avec le concessionnaire, les entrepreneurs doivent subir les conséquences de ce changement de direction.

Les entrepreneurs qui s'engagent à livrer un chemin de fer, prêt à marcher, avec tout son matériel roulant et fixe sans exception, sont tenus de fournir le mobilier des stations et l'outillage nécessaire à l'exploitation.

Si l'administration de l'enregistrement, croyant voir dans la combinaison de l'acte de société avec un acte d'adhésion, auquel ont concouru les entrepreneurs, une reconnaissance du marché à forfait, exige le droit d'enregistrement sur ce marché et obtient gain de cause en justice, tant contre la société que contre les entrepreneurs, ceux-ci ont un recours contre la société pour le montant des condamnations prononcées à leur charge.

Lorsque la convention porte que les entrepreneurs recevront, en paiement de leurs travaux, un certain nombre d'obligations émises par la compagnie, au taux de leur émission, et qu'en exécution de cette clause, les entrepreneurs ont déclaré, dans un acte d'adhésion aux statuts de la société, souscrire pour un nombre déterminé d'obligations, au taux fixé pour leur émission, le prix de ces obligations se trouve ainsi arrêté d'une manière irrévocable, du consentement mutuel des parties, et les entrepreneurs ne sont pas fondés à réclamer une réduction, sous le prétexte que la compagnie aurait cédé postérieurement à un tiers un certain nombre d'obligations pour un prix moins élevé.

Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande d'une expertise générale des travaux, réclamée vaguement par les entrepreneurs, à l'appui d'une conclusion tendant à obtenir une indemnité du chef de prétendus changements, onéreux pour eux, apportés par la compagnie dans l'exécution des plans; pour qu'une pareille demande pût être recevable, les entrepreneurs devraient alléguer que le gouvernement aurait outrepassé ses droits, et préciser les faits dont ils auraient à se plaindre.

Lorsque le concessionnaire, après avoir fait un contrat d'entreprise, fait exécuter lui-même les travaux, à l'exclusion des entrepreneurs, il est tenu d'indemniser ceux-ci du bénéfice dont ils sont privés, mais ce bénéfice ne doit pas être calculé sur certains travaux qu'ils étaient tenus d'effectuer, sans augmentation de prix, comme faisant partie d'une entreprise antérieure.

Le concessionnaire n'a pas le droit de porter au débit du compte de l'entreprise la valeur d'obligations qu'il prétend avoir remises à un tiers, à la décharge des entrepreneurs, à moins qu'il ne justifie que ceux-ci auraient autorisé ou approuvé cette remise.

Si le contrat d'entreprise met à la charge des entrepreneurs les frais d'administration, ils doivent supporter les frais de commission dus aux banquiers de la société, comme faisant partie des frais d'administration.

Bien qu'il soit stipulé que les entrepreneurs seront chargés de tous les frais pendant la durée des travaux et les six semaines qui suivront l'achèvement et la livraison du chemin de fer, il n'en résulte pas qu'ils auraient le droit de diriger eux-mêmes l'exploitation pendant ces six semaines.

Lorsque le chemin de fer a été livré par les entrepreneurs au concessionnaire et mis en exploitation, que le gouvernement a fait dresser par ses employés l'état des travaux qui restaient à effectuer, que la compagnie a fait sommation aux entrepreneurs d'exécuter ces travaux, et qu'il est reconnu que ceux-ci se sont mis en mesure de satisfaire à cette sommation, la compagnie n'est pas recevable à venir réclamer, six ans plus tard, de prétendus travaux de parachèvement, alors surtout qu'elle a cessé d'être propriétaire du chemin de fer.

Le droit d'intervenir dans une instance d'appel n'appartient qu'à ceux qui pourraient former tierce-opposition, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas été appelés dans la cause en première instance et auxquels le jugement dont appel porte préjudice.

L'exception de litispendance peut être proposée pour repousser une demande d'intervention devant la cour d'appel.

(MARSUZI DE AGUIRRE C. LA COMPAGNIE DU CENTRE, LE PRINCE DE CHIMAY ET LA VEUVE ROELANTS.)

Le 10 mai 1853, il intervint entre M. le vicomte de l'Espine d'une part et les sieurs Lamie Murray et Marsuzi d'autre part, un contrat d'entreprise à forfait ainsi conçu :

« M. le vicomte de L'Espine est en instance auprès du gouvernement de Sa Majesté Léopold Ier, Roi des Belges, pour obtenir la concession d'un chemin de fer, partant de la Sambre près d'Erquelinnes et aboutissant près de Manage sur ou par le chemin de fer de Mons à ce point. Les plans et devis nécessaires à la construction de cette ligne, approuvés par les ingénieurs belges et déposés dans les bureaux du ministère des travaux publics à l'appui de la loi approbative, le cahier des charges également dressé par les soins de ce ministère, établissent d'une manière à peu près certaine la nature et les conditions de l'entreprise et permettent dès à présent de conclure un marché à forfait qui détermine et assure : 1° le montant du capital que la compagnie que M. le vicomte de L'Espine entend établir dans le cas où la concession lui serait octroyée, devra fournir pour avoir le che-

min prêt à marcher avec tout son matériel roulant et fixe sans exception : 2° le service des intérêts pendant la durée de travaux; 3° les frais d'administration pendant la même durée. Pour obtenir ce résultat il en a référé à MM. Lamie Murray et Marsuzi de Aguirre, susnommés, lesquels, après avoir pris connaissance des doubles des plans, des devis, des détails et des sous-détails, ainsi que du cahier des charges susdit, ont consenti à se charger à forfait de ce marché et ont, d'accord avec M. de L'Espine, arrêté les conditions de la manière suivante :

Art. 1er. MM. Lamie Murray et Marsuzi de Aguirre se chargent à forfait de l'exécution des travaux nécessaires à l'établissement en Belgique d'un chemin de fer d'environ 28 à 30 kilomètres de parcours, partant de la Sambre au point de raccordement de la ligne du chemin de fer français de Maubeuge qui est au Pont de Sambre près d'Erquelinnes et aboutissant à Manage sur ou par le chemin de fer de Mons à ce point. La longueur du chemin est ici donnée comme renseignement, étant bien entendu qu'aucune augmentation ou diminution ne devra être introduite dans les prix et charges du présent forfait pour les différences en plus ou en moins du parcours, quand même ces différences seraient de plus d'un cinquième, les parties déclarant que le présent forfait porte sur l'exécution complète mais générique du chemin tel qu'il sera plus tard, du consentement commun, tracé dans les études définitives.

Art. 2. En corrélation de l'obligation contractée dans l'article précédent par MM. Murray et Marsuzi, M. de L'Espine, de son côté, s'engage formellement et d'une manière absolue à les prendre pour entrepreneurs à forfait du chemin de fer d'Erquelinnes à Manage, s'il en devient concessionnaire, ainsi qu'il l'espère. Par le fait de cette obtention qui est la seule condition suspensive admise par les parties, le présent marché sera ferme et irrévocable. Il est expressément entendu que si, contre toute attente, M. de L'Espine n'obtenait pas la concession dont s'agit dans un délai de quatre mois à partir de demain, 11 du courant, MM. Murray et Marsuzi seront en droit, sans avoir besoin d'aucun acte judiciaire ou extrajudiciaire, de considérer les présentes comme nulles et non avenues. Dans le cas où ils profiteraient de la faculté qui précède, MM. Murray et Marsuzi n'auront aucun recours ou réclamation à exercer contre M. de L'Espine, qui n'entend s'engager que sous cette réserve expresse.

Art. 3. En garantie de l'exécution de l'engagement qu'ils contractent, MM. Murray et Marsuzi devront contribuer, si M. de L'Espine l'exige, à la formation du cautionnement de 300,000 fr. demandé par M. le ministre des travaux publics de Belgique à l'appui de la concession provisoire. Si telles sont les convenances de M. Marsuzi, il pourra en cette circonstance se faire remplacer par M. le prince Godoy de Bassano dont il est le mandataire en vertu de procuration en forme et substituer, en ce qui concerne le cautionnement, la responsabilité de celui-ci à sa propre responsabilité.

M. de L'Espine accepte cette substitution et déclare ne pas vouloir y faire obstacle dans le cas où M. Marsuzi jugerait convenable de l'opérer.

Art. 4. M. le vicomte de L'Espine promet et s'oblige à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement belge les modifications au cahier des charges qui lui ont été signalées par les forfaiteurs, notamment en ce qui concerne les rayons des courbes et la diminution des pentes et contrepentes. Cependant si, malgré tout, ses efforts restaient sans résultat, MM. Murray et Marsuzi ne pourraient pas en arguer pour se décharger du forfait ou pour modifier les conditions, mais ils seraient forcés de l'observer tout comme si les modifications eussent été obtenues.

M. le vicomte de L'Espine s'oblige en outre à faire retrancher du cahier des charges la pose de la double voie. Si cette suppression n'était pas consentie par M. le ministre, le présent forfait resterait ferme, mais son prix serait augmenté de 150,000 francs.

Art. 5. Les travaux s'exécuteront conformément au cahier des charges et selon les plans, devis, détails et sous-détails qui seront fixés dans les études définitives dressées par les parties d'un commun accord.

MM. Murray et Marsuzi auront le droit d'exiger que ces études ne se départent pas, d'une manière préjudiciable à leurs intérêts, des bases fixées dans les études préparatoires déposées, à Bruxelles, aux archives du ministère des travaux publics en considération desquelles bases le présent marché a été consenti. Les travaux seront exécutés loyalement, selon les règles de l'art, avec des matériaux de choix, suivant les usages des ponts et chaussées belges, qu'on prendra pour règle dans la rédaction des cahiers des charges partiels.

Il en sera de même pour les rails, les fontes, les locomotives au nombre de cinq, les wagons de voyageurs au nombre de douze et ceux de marchandises au nombre de deux cent cinquante-trois de cinq tonnes chacun ou d'un nombre moindre de plus forts, jaugeant cependant dans l'ensemble l'équivalent en tonnage général, soit douze cent soixante-cinq tonnes environ. Tous ces objets seront fournis de première qualité, tels qu'on les emploie dans les autres chemins de fer de la Belgique, notamment dans ceux déjà existants et riverains de Mons à Manage et d'Erquelinnes à Charleroi.

Art. 6. Les forfaiteurs s'obligent à payer de six mois en six mois au concessionnaire ou à ses ayants cause l'intérêt des capitaux engagés dans la construction du chemin, à partir du lendemain du jour de chaque versement jusqu'au lendemain du jour de la livraison du chemin. Le taux auquel ces intérêts devront être calculés sera celui que le concessionnaire s'engagera à payer à ses bailleurs de fonds ou à ses coassociés, sans cependant qu'il puisse en aucun cas dépasser quatre pour cent. Par contre, M. de L'Espine s'oblige à laisser jouir les forfaiteurs des intérêts des fonds encaissés pour son compte ou pour celui de ses ayants cause pendant le temps que ces fonds resteront sans être appliqués à la construction du chemin.

Ces frais comprendront tous ceux d'administration, de l'exécution de laquelle les forfaiteurs seront chargés exclusivement pendant la durée de leur marché; les jetons de présence du conseil d'administration si le concessionnaire forme une compagnie; et toutes autres dépenses indispensables à la régularité d'une opération de la nature de celle dont il s'agit.

Le préventif de ces frais sera fait par les forfaiteurs ou de leur consentement. Ils auront le droit de rejeter, sous leur responsabilité, tous ceux qui leur sembleront inutiles ou exagérés.

Les paiements de ce chef s'opéreront par le concessionnaire ou ses substitués pour compte des forfaiteurs, sur leur mandat motivé.

Les forfaiteurs devront, en outre : 1° une somme de 50,000 fr. destinée à rembourser les frais d'études et autres faits pour parvenir à l'obtention de la concession; 2° une somme de 75,000 francs, à titre de commission sur le capital du forfait.

Ces deux sommes seront mises à la disposition du concessionnaire le jour même où le présent traité deviendra définitif et seront portées au débit des forfaiteurs sans qu'il soit besoin de leur consentement ou de leur intervention.

Art. 7. Enfin, le présent forfait est fait pour le prix de 7,500,000 fr., payables à Bruxelles, en la demeure du banquier qui sera choisi par le concessionnaire ou ses ayants cause, 1,500,000 fr. en obligations de la compagnie, si le concessionnaire en forme une et crée des obligations, et 1,750,000 fr. en actions de la même compagnie, les unes et les autres de ces valeurs au pair de leur émission et entièrement libérées, et le surplus en espèces ayant cours et non autrement et aux époques suivantes, savoir : 1° les sommes de 50,000 fr. et 75,000 fr. dont il a été parlé dans l'article qui précède, en espèces, le jour même où, conformément aux dispositions de l'article deuxième, la concession du chemin ayant été obtenue par M. de L'Espine, le présent traité deviendra définitif; 2° les sommes destinées au paiement des intérêts du capital et des frais généraux le jour même où elles deviendront nécessaires et également en espèces. Il est expliqué, pour l'intelligence précise de l'intention des parties, que MM. Murray et Marsuzi subissent les conditions qui précèdent comme une charge affectée à leur forfait, mais sous la réserve expresse qu'ils n'auront pour la remplir aucun débours de caisse à faire, ni aucune retenue à subir pendant l'exécution de leur marché. Le chiffre résultant des divers prélèvements ci-dessus mentionnés sera porté à leur débit, sans intérêts, pour être soldé au moyen du crédit leur restant disponible à la liquidation définitive du forfait; 3° les sommes dues pour travaux ou livraisons de matériel seront payées de mois en mois, sur états de cubage, pesage, mesurage ou récépissés de contrôleurs, fournis le 25 de chaque mois au concessionnaire ou à ses ayants cause.

Les sommes à payer seront évaluées sur la proportion que le travail exécuté a dans la masse du travail total et suivant les évaluations établies dans les devis déposés au ministère des travaux publics, à Bruxelles, lesquels, ainsi qu'on l'a dit, servent de base au présent marché et y sont, pour plus de sûreté, annexés. Dans ces paiements les obligations et les actions que les forfaiteurs devront recevoir, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, seront comprises dans la proportion qu'elles tiennent dans le montant du forfait par rapport à la somme qui est à payer.

Néanmoins, les forfaiteurs auront le droit d'exiger que la totalité des titres tant provisoires que définitifs représentant les 3,750,000 francs qui leur sont payables de cette manière, soit déposée, avant toute émission publique ou particulière, chez un banquier choisi par M. de L'Espine ou ses ayants cause. Par l'effet de ce dépôt, le banquier sera obligé de suivre, quant à la négociation des titres provisoires ou définitifs, tous les ordres de

MM. Murray et Marsuzi, mais en cas réalisation il ne pourra se dessaisir des sommes qu'ils auront produites que proportionnellement au nombre des titres qui, selon la règle ci-dessus fixée, seraient à délivrer pour l'acquittement de l'état qu'il s'agira de régler.

Le paiement de l'état présenté ne pourra être suspendu ou différé sous aucun prétexte; si le concessionnaire ou ses ayants cause ont des réclamations à exercer pour la malfaçon ou des rectifications de quantités et de mesures à demander, ils devront le faire quarante-huit heures au moins avant l'échéance. S'ils ne tombent pas d'accord avec les forfaiteurs, ils devront effectuer le paiement sous réserves. Ils auront ensuite à faire juger de la manière qui sera dite ci-après, et dans l'espace de quinze jours au plus tard, la valeur de leurs réclamations. Si elles sont reconnues justes, ils se rembourseront de leur montant au moyen d'une retenue égale faite sur le premier exercice.

Le retard d'un paiement au delà de trois jours, même pour des causes en apparence légitimes, donnera à MM. Murray et Marsuzi le droit de réclamer, à titre de dommages et intérêts, 10 p. c. en plus sur la somme qui était à payer; si le retard se prolongeait ou si MM. Murray et Marsuzi le jugeaient convenable, ils pourraient au moyen d'une simple signification opter pour la résiliation du marché, laquelle, dans ce cas, leur sera acquise de droit et de fait; alors ils pourraient faire liquider immédiatement leur position, recouvrer aussi immédiatement les sommes dont la liquidation les rendrait créanciers, et en outre, celle de 500,000 fr. que le concessionnaire ou ses ayants cause devront leur payer à titre de dommages et intérêts ou pour tout autre plus valable.

Sur le montant de chaque état il sera fait une retenue de 10 p. c. Cette retenue est destinée à garantir la bonne et parfaite exécution tant des travaux que des conditions du présent marché.

En outre, et pour rendre leur garantie à cet égard plus complète, le concessionnaire ou ses ayants cause auront le droit d'exiger de MM. Murray et Marsuzi un cautionnement de 100,000 fr. Ceux-ci s'obligent à le déposer à première réquisition dans la caisse d'un banquier qu'ils auront la faculté de choisir, et ce sans préjudice et indépendamment de leur participation préalable à la formation du cautionnement de 300,000 francs demandé par M. le ministre des travaux publics et des autres dispositions de l'art. 3 du présent contrat.

M. de L'Espine et ses ayants cause sont d'ores et déjà autorisés à puiser dans le résultat des retenues, et à défaut dans le cautionnement, les sommes dont, pour les causes ci-dessus énoncées, les forfaiteurs seraient reconnus passibles.

Avec le dernier paiement, qui devra se faire aussitôt après la livraison du chemin, le montant des retenues et le cautionnement seront rendus aux forfaiteurs.

Art. 8. MM. Murray et Marsuzi se réservent la faculté absolue de céder en tout ou en partie le présent marché à une ou plusieurs personnes de leur choix. Pour user de cette faculté, ils n'auront besoin d'aucune approbation tacite ou explicite de M. de L'Espine ou de ceux qui seraient en son lieu, mais il suffira d'une simple signification extrajudiciaire faite à ces derniers, portant avis de la cession et désignation de la personne ou des personnes au profit de qui elle a été opérée. Dans la même signification il sera exprimé si la cession a été faite avec délégation de paiement, et dans ce cas le montant de la somme qui aura été déléguée. Les paiements faits en vertu de cette délégation seront considérés comme étant opérés directement entre les mains de MM. Murray et Marsuzi, à valoir sur leur forfait et diminueront d'autant les sommes qu'ils auront à recevoir.

Il est formellement entendu que MM. Murray et Marsuzi restent garants vis-à-vis de M. de L'Espine ou de ses ayants cause des faits et gestes de leurs cessionnaires qui seront considérés comme leurs mandataires, à moins qu'il n'en soit établi autrement par une convention spéciale.

Art. 9. Les contestations qui pourraient survenir sur et pendant l'exécution du présent traité seront vidées sommairement par jugement d'arbitres. MM. Murray et Marsuzi en nommeront un de leur côté, M. de L'Espine ou ses ayants cause un du leur, le jour même où le forfait deviendra définitif.

Ces arbitres continueront leurs fonctions pendant toute la durée de l'exécution du marché et jusqu'à parfaite libération. Chacune des parties sera cependant libre de retirer le pouvoir arbitral à celui à qui elle l'aura confié, mais en ce cas elle devra le remplacer immédiatement par un autre arbitre.

S'il y a désaccord entre les deux arbitres, ils s'en adjoindront un troisième qui les départagera. Leurs jugements devront être rendus sur l'heure, sans qu'il y ait besoin de remplir aucune formalité.

Ils seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sur simple minute et sans attendre l'homologation du tribunal, les soussignés contractants s'obligeant formellement à l'exécution de cette clause.

Les frais de l'arbitrage seront supportés par la partie condamnée.

Art. 10. Quand les études définitives auront été exécutées conformément aux dispositions de l'art. 5, le présent contrat pourra être remanié, soit pour le rendre plus explicite, soit pour le faire concorder avec les détails provenant desdites études.

Pour opérer ce remaniement il faudra le consentement des parties intervenantes. Le refus d'une seule suffirait pour l'empêcher et pour maintenir les choses en l'état primitif.

Il ne pourra y avoir de changements dans les conditions essentielles, mais seulement dans les détails et les dispositions secondaires. »

Le 23 mai 1853, M. le vicomte de l'Espine obtint la concession provisoire du chemin de fer dont il s'agit, dit *chemin de fer du Centre*, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, dont il importe de connaître les articles suivants :

« Art. 11. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les « concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis « à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir, sans « toutefois rien prescrire qui puisse être considéré comme une « dérogation aux clauses et conditions du cahier des charges.

« Art. 12. Il est expressément stipulé que les rails seront en « fer laminé et ne pèseront pas moins de 30 kilogrammes par « mètre courant. Toutefois, si la ligne principale, au lieu d'aboutir au chemin de fer de l'Etat de Braine-le-Comte à Namur, « à Manage, se raccordait avec ce chemin de fer aux Ecaussines, « ainsi qu'il est dit à l'art. 17, les concessionnaires pourraient « être tenus d'employer des rails de 34 kilogrammes et du même « modèle que ceux actuellement en usage pour les chemins de « fer de l'Etat.

« Art. 17. Le gouvernement se réserve d'examiner ultérieure« ment, de concert avec les concessionnaires, si la ligne prin« cipale, au lieu de partir de la station de Manage du chemin de « fer de l'Etat de Braine-le-comte à Namur, ne devrait point par« tir de la station des Ecaussines du même chemin de fer. »

Le 25 mai 1853, par acte passé devant le notaire Morren à Bruxelles, M. le vicomte de l'Espine, conjointement avec plusieurs autres personnes, constitua une société anonyme pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du Centre.

Nous transcrivons ici les principales clauses de cet acte, qu'il est utile de connaître pour l'intelligence de la cause.

« Art. 2. M. le vicomte de L'Espine fait apport à la société et « lui abandonne sous réserve et au même titre qu'il l'a reçue « lui-même, la concession dudit chemin, telle qu'elle lui a été « accordée par l'acte du 23 mai dernier, ci-annexé, et qui sera « rendu définitif par la constitution de la présente société.

« Il fait aussi apport de la convention verbale par laquelle « MM. Lamie Murray et Marsuzi de Aguirre, entrepreneurs, do« miciliés à Paris, se chargent à forfait, pour le montant du ca« pital social :

« A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires « à l'établissement du chemin de fer, stations et dépendances, « des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef de pri« vation de jouissance, droits réels ou autres, à propos de « l'exécution des travaux, et des frais relatifs auxdits devoirs;

« De la construction complète du chemin de fer, des stations « et dépendances, dans l'état où le gouvernement doit en faire « la réception définitive, au vœu du cahier des charges et de la « loi de concession;

« B. De la fourniture d'un premier matériel roulant, propre à « à assurer l'exploitation du chemin;

« C. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, « à la création des actions et obligations;

« D. Des frais d'administration de la société et des dépenses « de toute nature nécessaires pour assurer l'exécution des obli« gations attachées à la concession, pendant tout le cours de la « construction et six semaines après la mise en exploitation du « chemin de fer;

« E. Du service des intérêts, à raison de 4 p. c. l'an sur les verse« ments successifs qui seront faits sur les actions, ainsi que des « intérêts, à raison de 3 p. c., sur les obligations, comme aussi « de recevoir par contre le profit du placement des fonds, pen« dant le cours de la construction jusqu'à leur emploi, et les in« térêts du cautionnement en fonds publics déposés pour garan« tir envers l'Etat l'exécution des obligations contractées par le « concessionnaire;

« F. Et enfin de recevoir à valoir sur leurs travaux 4,364 obli-

« gations de l'emprunt, au prix d'émission, et 4,500 actions au « pair, lesdites valeurs faisant partie du fonds social décrit à « l'art. 6 ci-après.

« En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et « avantages résultant de la concession, à la charge par elle de « rendre M. de L'Espine quitte et indemne du cautionnement de « 300,000 fr. qu'il a dû verser pour obtenir la concession provi- « soire, et de remplir les obligations qu'il a contractées pour « l'établissement du chemin de fer et pour couvrir toutes les dé- « penses énumérées ci-dessus.

« Art. 6. Le fonds social se compose :

« 1° De 11,000 actions de 500 fr. chacune, ens. fr. 5,500,000

« 2° De 5,792 obligations, au capital nominal de « 500 fr. chacune, à l'intérêt annuel de 3 p. c., « émises au taux de fr. 345-30, formant un capital « effectif de fr. 1,999,977-60, soit en chiffre rond. 2,000,000

« donnant un capital de . . . . . fr. 7,500,000

« Art. 68. La société ne sera constituée définitivement et irré- « vocablement qu'à dater du jour auquel un acte d'adhésion, de « la part de toutes les personnes intéressées dans l'entreprise, « aura constaté la réunion du capital fixé par l'art. 6. Les com- « parants sont toutefois engagés sous la condition ici prévue, et « ils ne seront déliés les uns envers les autres que pour autant « que le capital ne se trouverait pas formé dans le délai d'un « mois à partir de ce jour.

« L'acte d'adhésion fera un seul et même tout avec le présent « acte constitutif. »

En exécution de l'art. 68 qui précède, tous les intéressés, et parmi eux Marsuzi de Aguirre, tant pour lui que pour Lamie Murray, comparurent devant le notaire Morren le 1er septembre 1853, et après avoir pris connaissance des statuts de la société anonyme, constituée par acte passé devant le même notaire le 25 août précédent, ont adhéré aux dispositions desdits statuts et déclaré souscrire respectivement pour le nombre d'actions déterminé ci-dessus et composant le capital de 7,500,000 fr., nécessaire pour la mise à exécution de la concession qui fait l'objet de l'acte de société prérappelé, savoir... Marsuzi, pour lui et Lamie Murray, 5,792 obligations, soit 2,000,000 de fr., et 889 actions, soit 444,500 fr.

Par arrêté royal du 27 septembre 1853, la concession définitive du chemin de fer du Centre fut accordée à M. de L'Espine, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 23 mai précédent.

Aux termes de l'art. 4 du cahier des charges de la concession, le concessionnaire était tenu d'établir le long de la Sambre, au point où devait aboutir la branche de raccordement de la ligne principale avec cette rivière, des quais ou rivages pour le transbordement des marchandises destinées à être embarquées. En 1856, les parties, avec l'autorisation du ministre des travaux publics, prirent la résolution de substituer un bassin aux quais à construire près de la Sambre, et firent à ce sujet la convention suivante :

« 1° Par dérogation au contrat d'entreprise du 10 mai 1853, formé entre les sieurs Marsuzi et Lamie Murray, d'une part, et M. le vicomte A.-E. de l'Espine, d'autre part, ledit contrat transmis avec ses charges et ses avantages à la société anonyme, comme conste des statuts, il ne sera pas fait un raccordement du chemin de fer à la Sambre à Erquelinnes; comme conséquence de cette modification, les entrepreneurs sont aussi dispensés d'établir un quai sur cette rivière, mais ils restent exclusivement chargés de toute la dépense afférente au viaduc à établir pour le chemin de fer du Nord, sous lequel le canal de jonction désigné ci-après doit passer pour rejoindre la Sambre;

« 2° Il sera construit un bassin dans les proportions et sur l'emplacement indiqués au plan présenté par les entrepreneurs le 10 août 1855, approuvé par le directeur gérant, par l'ingénieur de la société et par l'ingénieur des ponts et chaussées et ensuite par M. le ministre des travaux publics, le 11 novembre suivant. Ce bassin sera relié à la Sambre par un canal ainsi qu'il est tracé au même plan ;

« 3° La suppression du raccordement à la Sambre et du quai sur cette rivière n'entraine aucune réduction du prix alloué à forfait par le contrat d'entreprise aux sieurs Marsuzi et Lamie Murray, mais ceux-ci contribueront pour deux cinquièmes à la dépense générale de la construction du bassin et du canal de jonction ; les trois autres cinquièmes seront payés par la société;

« 4° Les travaux du bassin et du canal seront effectués en régie par le sous-entrepreneur M. J.-J. Leborgne, sur pied du bordereau de prix qu'il a accepté pour la ligne principale, sous la direction des entrepreneurs généraux et sans qu'ils puissent s'attribuer aucun bénéfice de ce chef. Il sera tenu un compte exact de toutes les dépenses relatives à ces travaux; chaque quinzaine il en sera présenté un bordereau au directeur gérant. La société se charge de la totalité des paiements, sauf à décompter, lors du règlement définitif des travaux de la ligne, les deux cinquièmes afférents aux entrepreneurs conformément à l'article qui précède.

« 5° Il n'est apporté aucun autre changement aux conventions existantes. »

Plus tard le gouvernement, à la demande de la compagnie, usant de la faculté qu'il s'était réservé par l'art. 17 du cahier des charges, décida que la section de Beaume à Manage ne serait pas exécutée et qu'elle serait remplacée par la section de Beaume aux Ecaussines. A cette occasion, une nouvelle convention intervint les 2-7 avril 1856, entre la compagnie et les entrepreneurs, dans les termes suivants :

« 1° Le contrat, en date du 10 mai 1853, intervenu entre les dénommés de seconde part et M. le vicomte Alexandre-Emile de l'Espine, transmis avec ses avantages et ses charges à la compagnie qualifiée de première part, aux termes duquel MM. Marsuzi de Aguirre et Murray se chargent, pour un prix à forfait, de l'exécution du chemin de fer du Centre et de toutes les dépenses énumérées dans l'acte, est modifié par les dispositions suivantes, mais recevra sa pleine et complète exécution dans toutes les parties qui ne sont pas formellement atteintes par des dispositions nouvelles;

« 2° La section de Beaume à Manage, d'une longueur de six kilomètres environ, ne sera pas exécutée; par suite de cette suppression le prix de l'entreprise à forfait est réduit de 840,000 fr., imputables pour 168,000 fr. sur la partie payable en titres et pour 672,000 fr. sur la partie payable en espèces, de façon qu'il est fixé à 6,660,000 fr., dont 3,582,000 fr. en titres et 3,078,000 francs en espèces. Les dépenses générales d'administration, d'intérêt du capital primitif, tant en actions qu'en obligations, ne resteront à charge des entrepreneurs que jusqu'à l'expiration des six semaines qui suivront la mise en exploitation de la ligne depuis Erquelinnes jusqu'à Beaume;

« 3° MM. Marsuzi et Murray entreprennent à forfait, pour le prix de 166,000 fr. par kilomètre, jusqu'à concurrence de 5,920 mètres et 190,900 fr. par kilomètre pour tout l'excédant de la longueur, l'établissement : 1° d'une section de chemin de fer depuis Beaume jusqu'aux Ecaussines, à partir du piquet placé au centre du chemin de Jolimont à Haine-Saint-Pierre; 2° des lignes se raccordant respectivement à La Louvière, à Beaume et aux Ecaussines avec les chemins de fer de Mons à Manage et de l'Etat. Cette section se fait en continuation de la ligne qu'ils exécutent depuis Erquelinnes jusqu'à Beaume ;

« 4° L'entreprise comprend l'acquisition des terrains nécessaires à la voie et aux stations, les terrassements et les travaux d'art pour double voie sur la section principale et pour simple voie sur les lignes de raccordement, la fourniture et la pose des billes et des rails, à simple voie, tant pour la ligne principale que pour celles de raccordement. Les rails seront du système à pattes, identiques à ceux employés pour la voie d'Erquelinnes à Beaume. Elle comprend aussi : 1° la dépense des bâtiments et d'un hangar à la station de Beaume, *et l'ameublement de cette station*, le tout à construire d'après les plans qui seront remis par la Compagnie, et qui seront conçus de manière à ne pas coûter plus de 25,000 francs ; 2° deux lieux d'aisance, une rampe pour bétail, deux loges de garde en bois, un puits et une pompe; un pont à bascule, huit excentriques, quatre plates-formes, des réverbères, la clôture et le pavage; enfin les accessoires nécessaires au service de la station. Elle comprend encore les terrassements, la fourniture et la pose des rails de deux stations, l'une à Houdeng et l'autre aux Ecaussines. Quant aux bâtiments et dépendances de ces deux stations et en ce qui concerne les excentriques, crossings, les plates-formes, l'ameublement et les autres ouvrages ou fournitures à y faire, ils seront exécutés et livrés sans augmentation de prix comme faisant partie du contrat à forfait du 10 mai 1853 et dans des conditions qui ne soient pas plus onéreuses que s'ils avaient été établis sur la section primitivement projetée de Beaume à Manage, d'après les plans qui avaient été approuvés;

« 5° La trajectoire de la station qui fait l'objet de la présente entreprise sera conforme aux plans et profils dressés par M. l'ingénieur Ubaghs, et dont une copie est annexée au présent acte. Les plans et profils accompagnés des plans parcellaires et de tous

les documents nécessaires pour parvenir à l'expropriation des terrains et à l'exécution des travaux seront remis par la Compagnie à la personne choisie par MM. Marsuzi et Murray pour exécuter les travaux, de manière à ce qu'ils ne soient en rien responsables des retards qui pourraient être apportés à cette remise;

« 6° Les trois stations auront, au maximum, 400 mètres de longueur et 50 mètres de largeur;

« 7° Les travaux seront commencés immédiatement après la remise des plans et profils approuvés par l'autorité compétente et seront conduits avec toute la célérité convenable pour rendre la section exploitable un an après. S'il arrivait un retard dans l'approbation d'une partie des plans, les entrepreneurs n'en devraient pas moins continuer les autres travaux qui pourraient se faire sans entrave et sans préjudice, de manière à les terminer dans le délai convenu et ne pourraient exiger d'autre prolongation pour l'achèvement des parties en retard que celle strictement nécessaire pour les exécuter avec la plus grande activité;

« 8° Les premiers paiements auront lieu dans la proportion de 75 p. c. en espèces et de 25 p. c. en obligations de la nature déterminée ci-après, jusqu'à concurrence de 840,000 fr.; tout l'excédant sera payé dans la proportion de 65 p. c. en espèces et de 35 p. c. en obligations. Afin d'atteindre aussi approximativement que possible la moyenne des deux prix alloués à forfait par l'art. 3, on prendra pour base des paiements mensuels le devis estimatif annexé au présent contrat augmenté de 12 p. c. Ce devis n'a d'autre objet que de servir de régulateur au calcul des réceptions provisoires jusqu'au règlement définitif *qui sera opéré sur pied du forfait*, en relevant l'étendue kilométrique des travaux et tous les paiements qui auront été faits à valoir. Les obligations prémentionnées seront émises par la compagnie et calculées au taux de leur émission, afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour les entrepreneurs;

« 9° Conformément au droit qu'ils se sont réservé, MM. Marsuzi et Murray ont désigné pour leur sous-entrepreneur chargé de l'exécution matérielle de l'entreprise, M. Jean-Joseph Leborgne, domicilié à Jolimont;

« 10° Un nombre d'obligations représentant 800,000 francs au taux de l'émission seront remises chez les banquiers de la compagnie, à Bruxelles, qui pourront les réaliser d'après les instructions et pour compte des entrepreneurs jusqu'à concurrence de 200,000 francs et d'après les instructions et pour compte de M. Jean-Joseph Leborgne, sous-entrepreneur prénommé, jusqu'à concurrence de 600,000 fr., sauf à conserver en caisse le produit de ces réalisations et à n'en délivrer aucune partie, que dans les proportions des mandats de paiement délivrés chaque mois, ces obligations, ou leur valeur, ne devant être délivrées aux entrepreneurs et au sous-entrepreneur qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux;

« 11° Les entrepreneurs auront la faculté d'utiliser la voie ferrée pour le transport des terres et des matériaux, à la condition de remettre en bon état les parties qui seraient détériorées;

« 12° Il ne sera fait aucune retenue aux entrepreneurs, mais une somme de 150,000 fr. sera conservée de la retenue qui leur est faite aux termes du contrat d'entreprise de la ligne principale, et restera affectée à la garantie de la section de Beaume aux Ecaussines;

« 13° Dans le mois de la mise en exploitation et après qu'il aura été procédé à l'agréation et à la réception définitive, tout ce qui restera dû aux entrepreneurs leur sera payé immédiatement, y compris la retenue de 150,000 fr. Le dernier bordereau de paiement vaudra décharge entière et irrévocable aux entrepreneurs;

« 14° Le présent contrat ne sera pas résolu par la mort de l'un ou des deux entrepreneurs. Les héritiers devront désigner, dans les huit jours de la date du décès, une personne apte à continuer la direction des travaux et seront tenus d'accomplir toutes les obligations de leur auteur;

« 15° Par application de ce qui a été précédemment convenu, les terrains acquis ou expropriés pour faciliter l'exécution du chemin, pour déposer ou pour extraire des matériaux et qui ne feront pas partie de la surface occupée par la voie et par les stations, resteront la propriété de l'entrepreneur. »

Le même jour, 2 avril 1856, Marsuzi et Lamie Murray firent avec Leborgne un contrat de sous-entreprise, par lequel ce dernier s'engagea à construire à forfait la section de Beaume aux Ecaussines, pour le prix de 166,000 fr. par kilomètre.

La section de Beaume à Erquelines fut livrée à l'exploitation le 2 août 1857, et les entrepreneurs généraux continuèrent à s'occuper des autres travaux, avec le concours du sous-entrepreneur, jusqu'au mois de janvier 1858, époque où des difficultés étant survenues entre parties, la compagnie se substitua aux entrepreneurs et fit exécuter directement par Leborgne ou par d'autres ce qui restait à faire pour la section de Beaume aux Ecaussines et pour le bassin d'Erquelinnes.

Le 25 juin 1860, Marsuzi, à qui Lamie Murray avait cédé ses droits, assigna la société du chemin de fer du Centre devant le tribunal de première instance de Bruxelles, en paiement d'une somme de fr. 2,768,069-64, pour solde du compte de l'entreprise, sauf à déduire de cette somme tous paiements valablement effectués par la société, qui ne figureraient pas à son avoir dans le compte transcrit en tête de l'ajournement, ainsi qu'aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Dans le cours de l'instance, la compagnie soutenait qu'il y avait lieu de porter au débit du compte de l'entreprise la somme de 1,000,000 de francs, pour 2,000 actions remises le 27 décembre 1856 au prince de Chimay par le directeur Roelants à l'acquit de Marsuzi : celui ci ayant dénié que la société eût eu qualité pour faire semblable remise, une assignation en intervention fut lancée contre Roelants et le prince de Chimay, pour qu'ils eussent à justifier la légitimité de cette opération et à garantir au besoin la société de toutes les condamnations qu'elle pourrait encourir envers Marsuzi à l'occasion de ce poste d'un million. Mais cette action incidentelle ne fut pas jointe à l'action principale, et les trois causes furent plaidées et jugées séparément en première instance.

Devant la cour d'appel, le prince de Chimay et la veuve Roelants demandèrent à intervenir dans l'instance engagée entre Marsuzi et la société du Centre, et conclurent à ce que l'article d'un million de francs, pour remise de 2,000 actions au prince de Chimay, fût maintenu au débit du compte des entrepreneurs généraux; subsidiairement, ils offrirent de prouver certains faits tendant à établir que toutes les conditions, auxquelles pouvait être subordonnée la délivrance des 2,000 actions au prince de Chimay, étaient réalisées et que le fait de cette délivrance avait été connu et accepté des entrepreneurs généraux.

Marsuzi opposa à cette demande d'intervention plusieurs fins de non-recevoir, qui furent accueillies par la cour, comme on le verra plus loin.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les contestations auxquelles donna lieu l'examen du compte présenté par Marsuzi et des contre-prétentions de la compagnie; nous nous bornerons à donner un extrait du jugement et de l'arrêt, où sont traitées les questions qui ont un caractère d'intérêt général, pour les personnes surtout qui s'occupent d'entreprise de construction de chemins de fer.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur a pour but le règlement du compte que les parties se doivent à raison de l'entreprise et de la construction du chemin de fer du Centre;

« Attendu que les réclamations dirigées contre la défenderesse se fondent d'une part, sur ce que, en dehors de ses obligations contractuelles, l'entreprise aurait effectué un certain nombre de travaux, aurait fait certaines prestations dont elle demande paiement, et d'autre part, sur ce que la compagnie, par des modifications des plans adoptés, aurait rendu plus onéreuse l'exécution du chemin de fer, engendré des retards préjudiciables et entravé la marche des travaux;

« Attendu que la compagnie combat ces réclamations par un système général de défense qui consiste à soutenir : en premier lieu, que l'entrepreneur était tenu de fournir un chemin de fer complet, prêt à fonctionner, de façon à ce que la compagnie n'ait d'autre dépense à supporter que le prix convenu du forfait; que telle a évidemment été l'intention des entrepreneurs, puisqu'en fondant la société, ils ont fixé précisément le capital social au chiffre du prix de l'entreprise; et en second lieu, que la compagnie avait, comme le gouvernement, le droit de modifier, dans les limites du cahier des charges, les plans du chemin de fer, sans devoir indemniser les entrepreneurs;

« Attendu que pour simplifier la solution des questions qui divisent les parties, il importe donc d'apprécier d'abord la thèse générale qui forme la base de l'argumentation de la défenderesse, et de résoudre préalablement à la discussion des différents postes du compte soumis aux débats, les trois questions suivantes :

« 1° Quel est le contrat d'entreprise intervenu entre les parties? Est-ce la convention verbale du 10 mai 1853, ou sont-ce les énonciations des statuts qu'il faut considérer comme tel?

« 2e L'entreprise doit-elle, pour le prix à forfait, exécuter tous les changements aux plans prescrits par la compagnie ou par le gouvernement?

« 3e Résulte-t-il du chiffre du capital social que l'entreprise ait entendu prendre à sa charge absolument toutes les dépenses dont la compagnie pourrait être tenue jusqu'à l'exploitation?

Première question préalable.

« Est-ce le forfait ou les énonciations des statuts qu'il faut considérer comme le lien obligatoire des parties?

« Attendu que par convention verbale du 10 mai 1853, entre le vicomte Alexandre de L'Espine d'une part, Lamie Murray et le demandeur Marc Camille Marsuzi de Aguirre d'autre part, ces derniers ont entrepris à forfait l'exécution des travaux nécessaires à l'établissement en Belgique, d'un chemin de fer partant de la Sambre, près d'Erquelinnes, et aboutissant à Manage, et ce, pour le prix de 7,500,000 francs;

« Attendu que la dite convention, conclue avant les études définitives du tracé de la ligne, avant l'obtention de la concession définitive au profit de de l'Espine, établissait aussi nettement que ces circonstances le permettaient, les obligations respectives des parties, et n'était subordonnée qu'à l'avènement d'une seule condition, celle que le gouvernement belge accorderait à de l'Espine la concession définitive du chemin de fer du Centre;

« Attendu que l'arrêté royal du 27 septembre 1853 a réalisé cette condition;

« Attendu que, par acte en date du 25 août 1853, reçu par Me Morren, notaire de résidence à Bruxelles, dûment enregistré, Alexandre de l'Espine, l'un des fondateurs de la compagnie du chemin de fer du Centre, a fait apport à cette société de la convention prérappelée, cédant à la société tous les droits et obligations qui en résulteraient pour lui; que cet apport et cette cession ont été acceptés par la défenderesse; que, par suite, le contrat à forfait du 10 mai 1853, forme un lien obligatoire entre le demandeur et la défenderesse substituée au concessionnaire de l'Espine;

« Attendu que l'existence et la validité de ce lien obligatoire ont toujours été reconnues par la société défenderesse;

« Que c'est ainsi notamment que dans la première réunion du conseil d'administration, le 6 septembre 1853, diverses résolutions ont été prises en application des clauses du forfait du 10 mai 1853;

« Qu'ainsi encore, par convention verbale avenue entre la compagnie défenderesse et les entrepreneurs généraux, le 20 mars 1856, il a été stipulé : « que par dérogation au contrat d'entreprise du 10 mai 1853, formé entre les dénommés de seconde part et M. le victomte A. E. de l'Espine, transmis avec ses charges et ses avantages à la société anonyme comme conste des statuts, il ne sera pas fait un raccordement du chemin de fer à la Sambre à Erquelinne; comme conséquence de cette modification, les entrepreneurs sont aussi dispensés d'établir un quai sur cette rivière, mais ils restent exclusivement chargés de toute la dépense du viaduc à établir pour le chemin de fer du Nord, sous lequel le canal désigné de jonction ci-après doit passer pour rejoindre la Sambre;

« Qu'enfin, par convention verbale des 2 et 7 avril 1856, il a été stipulé ainsi qu'il suit entre la compagnie défenderesse et les entrepreneurs généraux : « Le contrat en date du 10 mai 1853, « intervenu entre les dénommés de seconde part et M. le vicomte « Alexandre Emile de l'Espine, transmis avec ses avantages et ses « charges à la compagnie préqualifiée de première part, aux termes « duquel, etc., etc... est modifié par les dispositions suivantes, « mais recevra sa pleine et complète exécution dans toutes les « parties qui ne sont pas formellement atteintes par des dispo- « sitions nouvelles; »

« Que ces conventions renferment donc la reconnaissance et la confirmation les plus expresses de la validité du contrat à forfait du 10 mai 1853;

« Attendu qu'aucune circonstance de la cause ne permet de supposer que les fondateurs de la société auraient entendu créer par les statuts entre la compagnie et le demandeur un nouveau contrat d'entreprise;

« Attendu en effet que par sa nature, le contrat de société a pour objet, non la constatation ou la création de droits ou d'obligations envers les tiers, mais la constatation des apports, la règlementation des rapports des associés entre eux et de l'administration de la société même;

« Attendu qu'il est certain, que les fondateurs de la compagnie n'ont pu accepter pour celle-ci l'apport-cession par de l'Espine du contrat du 10 mai 1853, sans avoir une connaissance complète des obligations et des droits créés par cette convention; que, d'un autre côté, M. le prince de Chimay, désigné par les statuts pour remplir les fonctions de président du conseil d'administration, et qui avait coopéré activement à la constitution de la société, avait eu avec le demandeur Marsuzi à ce sujet, de fréquents entretiens, une correspondance suivie, par lesquels il avait appris que Marsuzi et Murray devaient, aux termes d'un contrat à forfait, être les entrepreneurs généraux de la ligne, et qu'il n'a pu ignorer les clauses du contrat dont la société devait recueillir les bénéfices et les charges;

« Attendu enfin qu'il est établi aux débats qu'un membre du barreau de Bruxelles, chargé par la compagnie de vérifier ce point, a acquis la conviction et l'a manisfestée au conseil d'administration, que tous les signataires des statuts ont dû connaître la convention du 10 mai 1853;

« Attendu, dès lors, qu'il ne se comprendrait pas que les fondateurs aient voulu innover à ce contrat, sans l'assentiment et l'intervention des entrepreneurs; et qu'il ne se concevrait pas davantage qu'il ne fût resté aucune trace des débats et des pourparlers dont les modifications projetées auraient été l'objet;

« Attendu qu'en droit, aucune nouvelle obligation n'aurait pu être imposée aux forfaiteurs par les statuts sans leur concours à l'acte du 25 août 1853, auquel ils ne sont pas intervenus;

« Attendu que la demanderesse soutient à tort, que le 1er septembre suivant, les entrepreneurs, en adhérant aux statuts de la société, auraient reconnu à leur charge les obligations nouvelles prétendûment créées par l'acte du 25 août 1853;

« Attendu en effet que le but de cet acte d'adhésion, exigé par l'art. 68 des statuts, était, aux termes de cette disposition, de constater à l'égard de tous les intéressés la réunion du capital social; qu'il a été démontré déja que par les statuts, les fondateurs ne pouvaient avoir l'intention de déroger au contrat à forfait, et que dès lors, la volonté commune des parties n'a pu être de créer par la réunion des statuts et de l'acte d'adhésion, une nouvelle convention d'entreprise;

« Attendu que si telle avait été l'intention de la compagnie et celle des entrepreneurs, il est certain que l'on eût dû s'attendre à voir le fisc réclamer un droit d'enregistrement fort considérable à raison du marché à forfait ainsi conclu; tandis qu'il est établi au procès, que la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, et le jugement rendu par le tribunal de Bruxelles le 25 février 1856, ont été des faits aussi inattendus pour la compagnie que pour l'entreprise;

« Attendu que s'il fallait admettre, comme le soutient la défenderesse, que les statuts sont l'œuvre du demandeur lui-même et de ses associés en participation, on ne pourrait comprendre pourquoi les entrepreneurs se seraient volontairement astreints par ces statuts à des obligations nouvelles, alors que rien n'établit qu'elles aient été réclamées par aucun des fondateurs de la société;

« Attendu que, si on consulte les faits et circonstances de la cause, on est amené à conclure que les énonciations contenues dans les statuts relativement aux droits et aux obligations des forfaiteurs ne sont que le résumé ou l'analyse des clauses et conditions de la convention du 10 mai 1853;

« Qu'en effet, d'une part, cette analyse était nécessaire, puisque le concessionnaire de l'Espine faisait apport dans la société d'une convention verbale, et que dès lors, il importait d'énumérer, au moins dans l'acte social, les clauses principales de cette convention;

« Que de plus, les statuts ont (d'après ce qui a été allégué en termes de plaidoiries par le demandeur, sans contradiction de la part de la défenderesse) été rédigés par deux membres du barreau de Bruxelles, qui connaissaient tous les rétroactes de l'affaire et notamment toutes les conditions du contrat du 10 mai 1853; que par suite, ceux-ci possédaient tous les éléments nécessaires pour faire cette analyse ou ce résumé;

« Que d'autre part, il est reconnu entre parties que le 6 septembre 1853, les membres du conseil d'administration de la compagnie, dans leur première réunion, ont déclaré eux-mêmes que le contrat du 10 mai 1853, pour l'exécution du cahier des charges faisant partie de la concession du chemin de fer du Centre, contenait « en outre les clauses et les conditions relatées « dans l'art. 2 de l'acte constitutif du 25 août expiré, » énonciation qui implique cette conséquence, que dans l'esprit des membres du conseil, les statuts contenaient la relation, l'analyse des dispositions du forfait;

« Attendu que ces considérations démontrent que le seul lien obligatoire entre les parties, réside dans la convention de forfait du 10 mai 1853, et que les statuts n'en contiennent qu'un résumé (peut-être infidèle), le titre probant;

« Attendu que cette thèse trouve une nouvelle confirmation dans la réclamation formulée par l'administration de l'enregistrement et dans le jugement du tribunal de Bruxelles, rendu le 25 février 1856, auquel elle a donné lieu; qu'il suffit en effet de lire ce jugement, pour se convaincre que l'administration et le tribunal ont vu dans la réunion des statuts et de l'acte d'adhésion, non pas une convention nouvelle de forfait, mais unique-

ment un titre probant de la convention verbale du 10 mai 1853 ;

« Que notamment, les qualités de ce jugement renferment la phrase suivante : « mais l'administration de l'enregistrement « ayant jugé que l'adhésion de MM. Lamie Murray et Marsuzi de « Aguirre, et l'adjonction de leurs signatures aux statuts de la « société, constituaient une reconnaissance écrite de leur conven- « tion verbale avec M. le vicomte de l'Espine, convention verbale « apportée par ce dernier en l'acte de société avec l'énuméra- « tion de toutes leurs obligations respectives, a cru devoir « décerner solidairement contre ladite société du chemin de fer « du Centre, et contre les dits MM. Lamie Murray et Marsuzi de « Aguirre, une contrainte pour paiement de la somme de, etc. ; »

« Que de plus, les motifs de ce jugement renferment les considérations suivantes :

« Attendu, en effet, que cet acte complémentaire du 1er sep- « tembre, constate l'intervention de MM. Lamie Murray et Mar- « suzi de Aguirre, et leur déclaration, qu'après avoir pris con- « naissance de toutes les dispositions contenues en l'acte du « 25 août, ils y donnent leur entière approbation et adhésion, « ce qui comprend évidemment l'approbation des clauses de la « convention verbale y relatées *in extenso;* que de plus, comme « exécution de cette approbation et de leurs obligations respec- « tives reprises en la dite convention, ils s'engagent à prendre « un certain nombre d'actions et d'obligations de la société ainsi « constituée : »

« Attendu qu'il suit de cette adhésion et de ce commencement « d'exécution, qu'ils ont reconnu l'existence de la convention « verbale qui les liait vis-à-vis de M. le vicomte de l'Espine et « dont ce dernier a fait apport à la société ; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en apposant leurs « signatures à l'acte du 1er septembre, ces messieurs ont donné « à la convention verbale relatée en l'acte du 25 août, un corps « réel, une existence légale qu'elle n'avait point auparavant, et « qu'en approuvant par cet acte authentique toutes les obliga- « tions leur imposées par la dite convention verbale, ils ont créé « un véritable titre faisant preuve de cette convention, titre dont « l'existence est complètement indépendante de son apport à la « société ; »

« Attendu que pour combattre cette thèse, la défenderesse soutient à tort que le gouvernement, ayant approuvé les statuts et les obligations de l'entreprise étant énumérées dans ceux-ci, ce sont les statuts qui forment la loi immuable de l'entreprise, et à laquelle on ne pourrait se soustraire sans violer le pacte social ;

« Attendu en effet que, si le gouvernement a approuvé les statuts, il a approuvé aussi les dispositions qui consacrent la cession par de l'Espine à la compagnie du traité du 10 mai 1853, et la subtitution de celle-ci dans tous les droits et obligations du concessionnaire ; que de même que la compagnie, il n'a pu voir dans l'énonciation des statuts que l'analyse des conventions verbales d'entreprise ; que dès lors il a approuvé lui-même les statuts, en tant qu'ils validaient le contrat du 10 mai 1853 ;

« Attendu que la défenderesse ne peut davantage tirer argument de ce que, une association en participation existant entre M. de l'Espine, les entrepreneurs et d'autres personnes, pour la mise à profit de la concession et la création d'une compagnie, le traité à forfait du 10 mai 1853 aurait été, en réalité, une convention faite par cette association traitant avec elle-même, puisque, quelque ait pu être à l'origine la conséquence de ce fait ignoré par la compagnie au moment de sa fondation, il est certain qu'elle en a acquis la connaissance complète le 17 octobre 1855, par la signification lui faite à la requête de Lamie Murray (par le ministère de l'huissier De Baus), de la sentence arbitrale avenue entre Lamie Murray et le demandeur le 23 juillet précédent, et que, néanmoins, comme cela a été dit plus haut, elle a reconnu et confirmé, par les conventions du 20 mars et des 2 et 7 avril 1856, le traité du 10 mai 1853, comme constituant l'unique lien obligatoire entre elle et l'entreprise ;

« Attendu qu'il est donc certain que l'indication des droits et des obligations des parties contenue dans les statuts, ne peut être considérée que comme une analyse du contrat conclu le 10 mai 1853, comme le titre probant de cette convention verbale, seule obligation entre la compagnie et les entrepreneurs ;

« Que dès lors, si cette indication peut, dans certaines circonstances, servir à l'interprétation du contrat à forfait, il est certain d'autre part que, les parties étant d'accord sur le contexte de cette convention verbale, cette indication ne saurait prévaloir, lorsque les termes du contrat à forfait sont clairs et précis, et qu'elle ne doit être considérée dans cette hypothèse, que comme l'expression inexacte de la volonté des parties ;

Deuxième question préalable.

« L'entreprise doit-elle, pour le prix de son forfait, exécuter tous les changements aux plans, prescrits par la compagnie ou le gouvernement?

« Attendu qu'à la date du 27 septembre 1853, les plans définitifs de la ligne à construire n'étaient pas encore dressés ; que cela résulte de l'obligation imposée au concessionnaire par l'art. 8 du cahier des charges annexé à la concession, de soumettre dans un délai de trois mois au gouvernement, un plan figuratif du tracé, et un profil longitudinal de la ligne principale, ainsi qu'un certain nombre de profils en travers ;

« Attendu que le cahier des charges ne réglait même pas définitivement le parcours de la ligne : que c'est ainsi que dans l'article premier il était dit : « Le chemin de fer à construire se composera en premier lieu, d'une ligne principale, qui partira du chemin de fer de l'Etat à Manage, au point d'où part de ce chemin de fer celui de Manage à Mons, longera d'abord immédiatement et parallèlement ce dernier chemin de fer sur environ 2,800 mètres de longueur, passera sous l'embranchement de la Louvière vers Bascoup du même chemin de fer au moyen d'un viaduc à construire à cet effet, dans le fond du ruisseau de Beaume, ou traversera ledit embranchement à niveau entre la station de la Louvière et la gare de Boussu, franchira la vallée et la rivière la Haine, entre Morlanwelz et Haine-Saint-Pierre, passera en viaduc sous la route de Morlanwelz à Binche, ci-devant chaussée de Brunehaut, ou la traversera à niveau, passera à proximité et à l'est de la ville de Binche, et se raccordera avec le chemin de fer de Charleroi, vers Erquelinnes à la fontière de France ; »

« Attendu que l'art. 9 du même cahier des charges, dans son alinéa 1er, laissait au gouvernement, conformément à l'art. 11, le droit de fixer le *minimum* de rayon des courbes et le *maximum* d'inclinaison des pentes et des rampes ;

« Attendu qu'aucune disposition du cahier des charges ne déterminait le nombre, la nature, les dimensions des ouvrages d'art à établir pour la construction de la voie ;

« Attendu, enfin, que l'art. 11 du même cahier des charges donnait au gouvernement le droit d'apporter, après avoir entendu les concessionnaires, aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugerait convenir, sans toutefois pouvoir en prescrire aucune qui pût être considérée comme une dérogation aux clauses et conditions du cahier des charges ;

« Attendu que cette clause, combinée avec les dispositions des art. 9 et 12, donnait à l'administration le pouvoir le plus étendu de changer le tracé de la voie, puisqu'elle était seule juge du *minimum* de rayon des courbes et du *maximum* d'inclinaison des pentes et des rampes à admettre, et de modifier les projets des ouvrages d'art, la seule disposition du cahier des charges qui les concernait étant ainsi conçue : « Tous les ouvrages seront exé- « cutés conformément aux règles de l'art, avec tous les soins né- « cessaires pour en assurer la solidité et la durée, et au besoin, « conformément à ce que le gouvernement prescrira ; »

« Attendu que dans ces conditions, il est impossible en fait d'admettre qu'une convention d'entreprise à forfait ait pu être conclue sur les seules bases du cahier des charges ; qu'en droit, la validité même de semblable convention serait très-douteuse, puisque le travail à exécuter ne serait précisé ni par des plans définitifs, ni par des indications formelles en tenant lieu ; que son étendue et son importance auraient, au contraire, été abandonnée presque entièrement à l'arbitraire de l'un des contractants ;

« Attendu que dès lors, il se conçoit aisément que les intéressés à la convention verbale du 10 mai 1853, aient dû et voulu adjoindre au cahier des charges d'autres bases pour la conclusion de leur contrat à forfait ;

« Attendu que dans cet ordre d'idées, l'exposé préliminaire de cette convention porte que la nature et les conditions de l'entreprise sont établies d'une manière à peu près certaine, par les plans et devis nécessaires à la construction de la ligne, approuvés par les ingénieurs belges et déposés dans les bureaux du ministère des travaux publics, à l'appui de la loi approbative, ainsi que par le cahier des charges :

« Que dans le même esprit, les parties ont déclaré dans l'article 1er de cette convention, que le forfait portait sur l'exécution complète mais générique du chemin, tel qu'il serait plus tard, du consentement commun, tracé dans les études définitives ;

« Que l'art. 5 de la même convention stipule expressément que : « les travaux s'exécuteront conformément au cahier des « charges et selon les plans, devis, détails et sous-détails qui « seront fixés dans les études définitives dressées par les parties, « d'un commun accord ; »

« Qu'enfin, dans ce même article, les parties ont poussé la précaution jusqu'à déterminer comment ces études définitives seraient dirigées, en réservant aux entrepreneurs généraux « le droit « d'exiger que ces études ne se départent pas, d'une manière pré- « judiciable à leurs intérêts, des bases fixées dans les études pré- « paratoires déposées à Bruxelles, aux archives du ministère des

« travaux publics, en considération desquelles bases le présent « marché a été consenti ; »

« Qu'il est donc certain que les contractants du 10 mai 1853 n'ont pas entendu faire régler leurs droits uniquement par le cahier des charges, mais qu'ils ont, au contraire, traité en considération des bases contenues dans des études préparatoires qu'ils disaient reposer aux archives du ministère, études qui de commun accord devaient, sans préjudice pour les forfaiteurs, se transformer en études définitives, destinées à déterminer avec précision les obligations des entrepreneurs ;

« Attendu que la convention du 10 mai 1853 a été transmise avec ses bénéfices et ses charges à la compagnie défenderesse par l'acte du 25 août suivant et que, par suite, la défenderesse a été substituée aux droits et aux obligations du concessionnaire de L'Espine ; que cette convention doit donc aujourd'hui régler les droits respectifs des parties ;

« Attendu qu'en présence de la volonté clairement exprimée par les contractants du 10 mai 1853, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance que l'acte statutaire, analysant les obligations de l'entreprise, énonce en son art. 2, A, § 2, que ce contrat verbal comporte pour obligation de l'entreprise : « la construc- « tion complète du chemin de fer, des stations et des dépen- « dances dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception « définitive au vœu du cahier des charges et de la loi de conces- « sion ; » qu'il ne faut voir dans ces énonciations qu'un résumé inexact de la convention apportée, un titre infidèle, dont le contraste ne saurait prévaloir contre l'intention nettement formulée des contractants ;

« Attendu que l'on ne pourrait prétendre que le demandeur aurait lui-même donné une autre interprétation de son obligation, en déclarant, à la date du 24 novembre 1853, à l'ingénieur Ubaghs, que « le forfait embrassait tout : administration, con- « struction, plans, tout, en un mot, ce qui a été prévu ou exigé « par le cahier des charges, depuis la naissance de la société, jus- « qu'à la parfaite livraison du chemin et de ses dépendances, » puisqu'en effet, la communication que faisait à cette époque le demandeur à cet ingénieur, avait pour but, non de l'éclairer sur l'étendue des obligations de l'entreprise, mais de lui faire comprendre quelle était exactement la position qu'il devait occuper dans les conflits de droits et d'intérêts qui pouvaient se présenter; et qu'il est impossible, au surplus, de tirer de cette phrase incidente une conclusion contre laquelle protestent les termes reconnus de la convention verbale du 10 mai 1853 ;

« Que l'on ne peut argumenter davantage de ce que, dans la première séance du conseil d'administration, il aurait été dit, soit par M. de L'Espine, soit par un autre membre de l'assemblée, que la convention du 10 mai 1853 avait pour objet l'exécution complète et entière du cahier des charges, puisque cette énonciation a été faite en l'absence du demandeur, dans le but unique de préciser l'individualité du contrat et sans que personne ait pu y voir l'expression absolument vraie des obligations de l'entreprise ; puisqu'enfin cette énonciation ne pourrait, en aucun cas, avoir plus de valeur que celle contenue aux statuts, et dont il a été parlé plus haut ;

« Attendu qu'il faut donc décider en droit, que les entrepreneurs généraux étaient tenus, non pas à l'exécution des travaux tels qu'ils auraient pu être conçus en suite de toutes les modifications que le gouvernement avait le droit d'opérer en vertu du cahier des charges, mais seulement à l'exécution complète et générique du chemin tel qu'il devait être tracé dans les études définitives, qui ne seraient pas préjudiciables aux forfaiteurs ;

Troisième question préalable.

« Résulte-t-il du chiffre du capital social la preuve que l'entreprise ait entendu prendre à sa charge absolument toutes les dépenses dont la compagnie pourrait être tenue jusqu'à l'exploitation ?

« Attendu que la défenderesse ne soutient pas, comme le dit le demandeur, que par ce seul fait que son capital aurait été fixé à la somme de 7,500,000 francs, le demandeur serait non recevable à exercer, au delà de cette somme, aucune réclamation contre la compagnie ;

« Qu'elle se borne à prétendre que le chiffre de ce capital a été fixé par le demandeur lui-même avec ses coïntéressés, dans une association en participation, et que dès lors ils ont dû nécessairement reconnaître que la somme de 7,500,000 francs serait suffisante pour pourvoir à tous les besoins sociaux ; que, par suite, leur intention a dû être de mettre la compagnie à même d'exploiter la ligne, moyennant l'allocation de cette somme, prix du forfait ;

« Attendu que, réduite à ces termes, la question se résoudra en recherchant si de la fixation du chiffre du capital social, il est possible de tirer un argument certain pour l'interprétation de l'intention commune des parties ;

« Attendu que, parce qu'une société se constitue à un capital déterminé, il n'en résulte pas nécessairement que ce capital puisse lui suffire dans toutes les hypothèses ; qu'il arrive fréquemment, comme cela est du reste arrivé dans l'espèce, que la société soit par la suite, en conséquence d'événements imprévus à l'origine, obligée de se créer de nouvelles ressources par voie d'emprunt ;

« Attendu que la convention du 10 mai 1853 était conclue en prévision de la construction d'une ligne de chemin de fer à simple voie, et qu'aux termes de l'art. 4 de cette convention, il était stipulé que le forfait serait majoré d'une somme de 150,000 francs, pour le cas où le gouvernement ne consentirait pas à la suppression espérée de la seconde voie ; qu'il est donc certain qu'au moment de la convention et à celui où la société a été créée, on pouvait prévoir que celle-ci aurait à payer cette somme de 150,000 francs en sus du prix du forfait ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du cahier des charges de la concession, la compagnie défenderesse pouvait être tenue à la construction :

« 1° D'un embranchement destiné à relier, « soit les char- « bonnages du Bois-des-Vallées et du Piéton, soit l'un ou l'autre « de ces charbonnages, à l'embranchement vers Bascoup, du che- « min de fer de Manage à Mons, ou à la ligne principale du che- « min de fer du Centre ; »

« 2° Un embranchement destiné à relier, « soit les char- « bonnages de Mont-Sainte-Aldegonde et de Saint-Eloi de Car- « nières-Sud, soit l'un ou l'autre de ces charbonnages à la ligne « principale du chemin de fer du Centre ; » que l'exécution de ces travaux n'était évidemment pas comprise dans le contrat du 10 mai 1853, et que dès lors, la compagnie eût pu devoir satisfaire à cette obligation au moyen d'un emprunt ou d'une augmentation de son capital social ;

« Attendu que si en vertu de la convention à forfait, les entrepreneurs étaient obligés au paiement des intérêts des capitaux engagés dans la construction du chemin de fer, au paiement des frais généraux, d'une somme de 50,000 francs pour frais d'études et d'une somme de 75,000 francs à titre de commission sur le capital du forfait, les entrepreneurs n'étaient tenus pour faire face à ces paiements à aucun débours de caisse, ni à aucune retenue pendant l'exécution du marché, les sommes nécessaires devant être avancées par la compagnie pour être portées, sans intérêts, au débit de l'entreprise à la liquidation définitive ; qu'il s'en suit, que les intérêts de ces sommes retombaient nécessairement à charge de la société en dehors du prix du forfait ;

« Attendu que la compagnie, en consentant à porter en compte à l'entreprise la somme de fr. 30,074-60 pour prix de 12 maisonnettes, en dehors du montant du forfait, reconnait par cela même que les droits du demandeur ne devaient pas nécessairement être limités au chiffre du capital social ;

« Qu'il suit de ce qui précède, que l'argument invoqué par la défenderesse manque de base, puisqu'il est certain que la société ne pouvait être assurée de pouvoir satisfaire à toutes les dépenses au moyen de son capital ;

« Attendu que s'il faillait admettre, avec la défenderesse, que les entrepreneurs (intéressés avec d'autres personnes dans une association en participation, formée pour mettre à profit la concession du chemin de fer du Centre, au moyen de la création d'une société par actions) ont été les fondateurs occultes de cette société, il faudrait reconnaître aussi qu'ils ont dû s'occuper moins des besoins de la compagnie, dans la fixation du capital social, que de la réunion du capital nécessaire pour payer le prix du forfait, et des bénéfices personnels que ce prix devait leur procurer ; et l'on comprendrait fort bien qu'ils aient constitué la société aussitôt qu'ils ont cru avoir réuni le capital suffisant à cet effet, sans que ce fait implique chez eux la pensée que la société aurait pu suffire à toutes les dépenses au moyen de ce capital ;

« Que cela se concevrait d'autant mieux, que le gouvernement belge avait fixé des délais endéans lesquels la société devait être constituée avec versement partiel sur le capital, et que par suite, l'intérêt de tout ceux qui aspiraient à la réussite de l'affaire était de constituer la société avec le capital le plus restreint ;

« Attendu qu'il est donc impossible de conclure du chiffre du capital social à cette conséquence, que les entrepreneurs auraient eu l'intention, moyennant le prix du forfait, de faire absolument face à toutes les dépenses qui pourraient incomber à la compagnie, et qu'il faut par suite rechercher la solution des différentes questions qui divisent les parties, uniquement dans l'interprétation de la convention du 10 mai 1853 ;

Crédit de l'entreprise.

DEUXIÈME POSTE.

« Fr. 21,059-60 pour l'augmentation du poids des rails ;

« Attendu que par l'art. 17 du cahier des charges annexé à la

concession définitive du chemin de fer du Centre, le gouvernement s'était réservé d'examiner ultérieurement, de concert avec les concessionnaires, si la ligne principale, au lieu de partir de la station de Manage du chemin de fer de l'Etat de Braine-le-Comte à Namur, ne devrait pas partir de la station des Ecaussines du même chemin de fer ;

« Attendu que l'art. 12 du même cahier des charges stipulait que les rails ne pèseraient pas moins de 30 kilogrammes par mètre courant, mais ajoutait que, dans l'hypothèse où le chemin de fer du Centre partirait des Ecaussines, le poids de ces rails devrait être porté à 34 kilogrammes ;

« Attendu que ces stipulations s'appliquaient aux rails à bourrelets alors en usage pour les chemins de fer de l'Etat, mais que dans le courant de l'année 1855, le ministre des travaux publics autorisa la compagnie à substituer à ce système de rails, des rails dits « à pattes » et fixa respectivement à 36 et 37 kilogrammes par mètre courant, le poids que ces rails devaient avoir, suivant que la ligne partirait de Manage, ou des Ecaussines ;

« Attendu qu'au moment de contracter la convention du 10 mai 1853, les parties avaient connaissance du cahier des charges qui était annexé à la concession ; que cela résulte d'une part, du préambule de cette convention, qui visait le cahier des charges, et d'autre part, de cette circonstance que le cahier des charges était le même que celui qui avait été annexé à la concession accordée le 9 octobre 1862, au profit de M. de Wyckersloot et Cie, ce qu'énonce formellement au reste l'art. 1er de la concession définitive ;

« Attendu néanmoins que ladite convention verbale ne s'applique qu'à la construction d'une ligne décrite dans le préambule de l'art. 1er comme devant partir de la Sambre près d'Erquelinnes, pour aboutir à Manage ou près de cette commune ; qu'il s'en suit qu'à ce moment, le concessionnaire de l'Espine ne songeait aucunement à user de la faculté lui accordée par le cahier des charges ;

« Qu'il est même constant qu'antérieurement au 24 avril 1853, le sieur Lucq, négociant avec le département des travaux publics au nom de M. de l'Espine, avait fait des démarches pour obtenir que le point de départ de la ligne fût fixé à Manage et non aux Ecaussines ;

« Qu'il est certain aussi que ce n'est qu'au mois de novembre 1855, que la compagnie a résolu de prolonger sa ligne jusqu'aux Ecaussines ;

« Que dès lors, il est incontestable que le forfait contracté le 10 mai 1853 n'a pu porter sur aucun travail, sur aucune fourniture, que l'embranchement vers Ecaussines aurait pu nécessiter ;

« Attendu que telle a été certainement l'interprétation donnée au contrat par la compagnie, puisque, pour exécuter la section de Beaume à Ecaussines, elle a cru devoir faire avec le demandeur et Lamie Murray, une nouvelle convention verbale d'entreprise, à la date des 2-7 avril 1856 ;

« Attendu qu'en conséquence, les entrepreneurs généraux ne pouvaient être tenus à fournir que des rails à bourrelets de 30 kilogrammes ou des rails à pattes de 36 kilogrammes par mètre courant, puisque des rails d'un poids supérieur n'étaient exigibles de la compagnie que dans l'hypothèse d'une nouvelle concession, hypothèse non prévue au moment du contrat ;

« Attendu que cette solution découle au surplus des circonstances suivantes établissant que le directeur de la compagnie a reconnu le fondement de la réclamation faite par le demandeur :

« Que le 10 septembre 1855, le demandeur, appelant l'attention du directeur de la compagnie sur une réserve faite par le gouvernment, lui disait : « M. le Ministre vous avertit, que si la compa-« gnie plaçait la tête de son chemin aux Ecausssines, les rails « devraient être portés au poids de 37 kilogrammes. Dois-je donner « les ordres de commandes conformément aux prévisions de mon « forfait, ou conformément à celles de M. le Ministre? » et sollicitait de lui une réponse immédiate ;

« Que le 21 octobre 1855, parlant du modèle des rails proposé, le demandeur faisait remarquer au directeur Roelants, qu'il ne devait que des rails à bourrelets de 30 kilogrammes ; que par la modification qu'il proposait, il donnait presque l'équivalent de 34, de sorte que si on allait aux Ecaussines, il n'y aurait pour la compagnie qu'une différence minime de ce chef, lorsque dans l'autre supposition, la différence serait de 100,000 francs au moins ;

« Que le lendemain Roelants, sans contester au demandeur que son forfait lui donnait le droit de ne fournir que des rails de 30 kilogrammes, lui répondait qu'il n'était plus question de revenir aux rails à bourrelets ; que les rails proposés par Marsuzi avaient été adoptés par le gouvernement, la différence de poids réglée de commun accord, et cherchant à expliquer la remarque faite par le demandeur, ajoutait : « L'autre hypothèse « concerne, je suppose, les rails à bourrelets? car les rails à « pattes, avec la différence que vous m'avez autorisé à accepter ne « devaient occasionner à la compagnie qu'un surplus de dépense « de 15 à 18,000 francs ; »

« Que le 10 novembre 1855, le directeur Roelants, en exécution de la décision ministérielle du 6 septembre précédent et d'une résolution du conseil d'administration datant de quelques jours, qui décidaient la construction de la section des Ecaussines, prescrivait au demandeur la commande de rails du poids de 37 kilogrammes ;

« Que le 13 décembre suivant, le demandeur avait formellement exigé que la compagnie lui tint compte de la différence du poids des rails en disant au directeur Roelants : « Vous êtes « toujours étonné que je n'ai pas donné l'importante commande « des rails. Vous ne réfléchissez pas que cela ne dépend pas de « moi, mais de vous, vous seul. Pour que je puisse donner cette « commande, il faut que vous m'ayez formellement déclaré, comme « directeur, qu'on me tiendra compte de la différence de poids au « prix du jour, et qu'on n'exigera pas autre chose que des billes « ordinaires. Si ces deux points ne sont pas résolus très-explicite-« ment, je ne puis rien commander, et vous le comprendrez aisé-« ment, car alors je devrais faire retour aux rails ordinaires de « 30 kilogrammes. Je vous l'ai déjà dit en mille circonstances, et « si vous voulez que je vous dise la vérité, j'ai pensé que votre « silence était calculé pour attendre une décision sur les Ecaussi-« nes, afin de ne pas embarquer la compagnie dans une dépense « qui pourrait devenir inutile en cas d'insuccès ; »

« Que dès le lendemain le directeur Roelants, cédant aux exigences du demandeur, lui répondait : « Je vous confirme l'au-« torisation de porter à 37 kilogrammes par mètre courant, le « poids des rails dont je vous recommande instamment la pro-« chaine exécution... Il va sans dire que cette autorisation de « porter à 37 kilogrammes le poids des rails proposé par vous « à 36 kilogrammes, entraîne pour la compagnie l'obligation de « vous tenir compte de cette différence. Toutefois, il sera prudent, « la section des Ecaussines n'étant pas encore officiellement auto-« risée par le gouvernement de borner provisoirement, votre « commande à la quantité nécessaire à la section de Beaume à « Erquelinnes ; »

« Qu'il est donc incontestable que le directeur de la compagnie a expressément reconnu pour celle-ci, l'obligation de bonifier au demandeur le montant de la différence résultant du poids des rails employés ;

« Attendu que c'est à tort que la défenderesse conteste la portée de l'engagement pris par Roelants, et soutient que celui-ci n'aurait été contracté qu'en prévision de l'hypothèse où la ligne aboutirait à Manage, tandis qu'aucune indemnité ne serait due, au cas où la section de Beaume à Ecaussines serait décrétée ;

« Qu'en effet, cette interprétation de la reconnaissance faite par Roelants ne peut trouver de fondement dans aucune circonstance de la cause ; que les pourparlers rappelés plus haut ne contiennent aucune trace de la distinction dont la compagnie prétend se prévaloir ; qu'au contraire, les observations échangées entre le demandeur et Roelants démontrent que c'est précisément en prévision de l'extension de la ligne que le débat a pris naissance, et a reçu de la part de Roelants une solution que la défenderesse critique aujourd'hui ;

« Que c'est ainsi notamment que la première communication faite à ce sujet par Marsuzi, appelait l'attention de Roelants sur le poids à donner aux rails au cas où la ligne aboutirait aux Ecaussines, et que c'est dans cette prévision qu'il demandait quel poids il devait donner à ses rails ;

« Que c'est ainsi encore que, le 21 octobre 1855, il évaluait à 150,000 francs le surplus de dépenses que la compagnie aurait à supporter par suite de l'accroissement du poids des rails, si, en employant le modèle alors en usage, on prolongeait la voie jusqu'aux Ecaussines ;

« Que c'est dans la même hypothèse, que le directeur de la compagnie évaluait lui-même le lendemain à 15 ou 18,000 fr. le surplus de dépense incombant à la compagnie, par suite de l'emploi des rails à pattes de 37 kilogrammes, sur la section de Beaume à Erquelinnes ;

« Qu'enfin, il y avait un mois déjà que le conseil d'administration de la compagnie avait décidé le prolongement de la ligne jusqu'aux Ecaussines, lorsque le 14 décembre 1855, le directeur Roelants a reconnu au demandeur le droit à l'indemnité dont il s'agit ; que dès lors, cette reconnaissance a dû être faite dans la prévision de ce prolongement ; que c'est par une mesure d'excessive prudence seulement, que le directeur conseillait au demandeur d'attendre l'autorisation officielle, pour faire la commande des rails de la section nouvelle ;

« Qu'en conséquence, il est impossible de révoquer en doute la portée de l'obligation reconnue par Roelants ;

« En ce qui concerne la validité intrinsèque de cet engagement ;

« Attendu que la compagnie soutient avec raison que le directeur Roelants n'avait pas qualité pour obliger la société du chemin de fer du Centre par un semblable traité ;

« Attendu, en effet, que si l'art. 39 des statuts portait au § 7 : « avec l'autorisation du conseil d'administration, il suit les « actions judiciaires au nom de la société, il passe les marchés, « fait les acquisitions et aliénations d'immeubles, et effectue les « ventes et achats d'objets mobiliers, » et au § 8 : « il fait les « traités, les transactions et les compromis, » ce texte a été modifié par l'arrêté royal du 3 septembre 1853, et a reçu la rédaction suivante : « avec l'autorisation du conseil d'administration : il « suit les actions judiciaires au nom de la société, il passe les « marchés, fait les acquisitions et aliénations d'immeubles, et « effectue les ventes et achats d'objet mobiliers ; il fait les traités, « les transactions et les compromis ; » qu'en présence de cette rédaction, il est certain que le directeur ne peut faire seul des traités, des transactions et des compromis, actes de la plus haute importance pour la compagnie ;

« Attendu que rien au procès n'établit que le conseil d'administration de la compagnie aurait autorisé le directeur Roelants à contracter l'obligation qu'il a reconnue le 14 décembre 1855 ; que dès lors, cette convention ne peut lier la défenderesse ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur Marsuzi a, sans y être tenu par son contrat, porté à 37 kilogrammes au lieu de 36, par mètre courant, le poids des rails fournis pour la section d'Erquelinnes à Beaume ;

« Attendu d'autre part, que la compagnie, obligée par le cahier des charges à employer des rails de 37 kilogrammes, (puisque la ligne a été prolongée jusqu'aux Ecaussines), a profité d'un fait que le demandeur a presté sans y être tenu, et bénéficié ainsi d'une somme représentant la différence de prix entre les rails de 36 et ceux de 37 kilogrammes ; qu'il est de principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et que par suite, elle doit compte au demandeur du bénéfice réalisé par elle ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le chiffre de fr. 21,059-60 représentait la dépense faite par Marsuzi et dont elle a bénéficié ;

« Qu'au surplus, le demandeur a allégué sans contradiction, que 30,085 mètres 14 centimètres de voie ont été posés ; que la différence de poids d'un kilogramme occasionne sur un mètre de rail un surcroît de dépense de 35 centimes, et sur un mètre de voie, un surcroît de 70 centimes ;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir au crédit du demandeur, la somme de fr. 21,059-60 comme représentant la somme dont la compagnie s'est indûment enrichie aux dépens de celui-ci, par suite de la modification du poids de ses rails ;

QUATRIÈME POSTE.

« Fr. 54,442-41 *coût du mobilier des stations et de l'outillage.*

« Attendu qu'aux termes du préambule de la convention verbale du 10 mai 1853, le prix du forfait devait assurer au concessionnaire la livraison du chemin de fer, *prêt à marcher avec tout son matériel roulant et fixe,* sans exception ;

« Attendu qu'un chemin de fer ne peut être mis en exploitation, sans que les bâtiments qui en dépendent soient garnis du mobilier mis à la disposition des voyageurs, sans être pourvu d'un matériel nécessaire au service des stations, à l'entretien, et aux réparations urgentes de la voie ;

« Attendu que l'intention des parties contractantes a été certainement de comprendre ces objets sous la dénomination de matériel fixe, par opposition au matériel roulant, qui se compose des locomotives et des wagons nécessaires aux transports ;

« Que dès lors, en obligeant les entrepreneurs à livrer « un « chemin de fer prêt à marcher, avec tout son matériel fixe et rou- « lant sans exception, » les parties ont évidemment entendu que l'ameublement des stations et l'outillage seraient compris dans le forfait ;

« Attendu que l'art. 5 de ce contrat est loin de fournir une nomenclature complète du matériel que l'entreprise générale aurait à fournir, puisqu'il ne parle que des rails, partie intégrante de la voie ferrée, et du matériel roulant, en oubliant même les tenders ;

« Que cette omission de toute énonciation relative au matériel fixe, démontre assez que le demandeur ne peut être fondé à se prévaloir de semblable disposition pour soutenir ne devoir fournir que les objets énumérés par elle ;

« Attendu que l'art. 6 de la même convention, met à la charge des forfaiteurs tous les frais, pendant les six semaines qui suivront l'achèvement et la livraison du chemin, et range parmi ces frais toutes dépenses indispensables à la régularité d'une opération de la nature de celle dont il s'agissait ;

« Qu'à ce titre encore, l'entreprise générale était tenue de fournir l'ameublement des stations et l'outillage des voies, puisqu'ils étaient incontestablement nécessaires pendant les six premières semaines depuis la livraison de la ligne, et que sans eux, l'exploitation régulière du chemin eût été impossible ;

« Attendu que par convention verbale du 1er décembre 1854, il a été stipulé entre les entrepreneurs généraux et le sous-entrepreneur Leborgne, que ce dernier fournirait aux premiers « les « locomotives, tenders, voitures de voyageurs, à bagages, à mar- « chandises, etc., qu'ils jugeront nécessaires à la mise en exploi- « tation du chemin de fer de Manage à Erquelinnes ; » que les termes de cette convention, en mentionnant énonciativement le matériel roulant seulement, n'en obligeaient pas moins, par la généralité de la formule, le sous-entrepreneur à livrer tout le matériel que ses cocontractants jugeaient nécessaire à l'exploitation ; qu'il s'en suit que ceux-ci se croyaient donc astreints aux mêmes fournitures envers la compagnie et que, dès lors, ils ne peuvent prétendre que l'ameublement et l'outillage, sans lesquels on ne peut exploiter, seraient demeurés à charge de la défenderesse ;

« Qu'il est impossible de conserver aucun doute à cet égard, si l'on considère l'exécution que Leborgne et le demandeur lui-même ont donnée à cette convention du 1er décembre 1854 ;

« Attendu, en effet, que les parties reconnaissent que dans le courant de novembre 1857, Leborgne, en vertu de ce contrat, portait les dépenses suivantes en compte au demandeur :

« 1° Une somme de fr. 107-39 pour ports payés aux stations de Binche et de Beaume ;

« 2° Une somme de fr. 73-20 pour port d'ameublement ;

« 3° Une somme de fr. 996-50 pour outillage des piocheurs ;

« 4° Une somme de fr. 1,250-92 pour outillage de la voie ;

« 5° Une somme de fr. 242-65 pour outillage d'ajusteurs ;

« 6° Enfin une somme de 23,011 francs pour ameublement ;

et que le demandeur reconnaissait formellement l'exactitude de ces postes réclamés par Leborgne ;

« Attendu qu'à cet égard, on ne pourrait s'arrêter à l'allégation dénuée de toute preuve du demandeur que ces réclamations, il les aurait par distraction ou erreur accueillies sans réserves, et qu'il aurait admis ces fournitures par Leborgne, à une époque où il comptait voir approuver par le conseil d'administration un projet de transaction qui mettait ces frais à charge de l'entreprise générale ;

« Qu'en effet, dès le 24 juillet 1857, le demandeur savait que le conseil d'administration avait refusé d'approuver la transaction proposée ; qu'il est peu vraisemblable que Marsuzi, soucieux au dernier point de ses intérêts, prodigue de réserves en toutes circonstances, ait admis en compte sans réclamations des sommes qu'il aurait cru ne pas devoir ; que d'un autre côté, une partie des sommes prérappelées figurait déjà dans les comptes antérieurs ; et qu'enfin, dans le cours du mois d'octobre 1857, le sous-entrepreneur Leborgne avait fourni des objets de minime importance, tels que : tarières, pioches en bois ferré, voyants, niveaux, taquets, tayères qui, par leur nature, ne pouvaient avoir été commandés avant le 24 juillet, c'est-à-dire plus de quatre mois à l'avance ;

« Attendu que par convention verbale des 2-7 avril 1856, avenue entre la compagnie défenderesse et les entrepreneurs généraux, il a été stipulé que la ligne de Beaume à Manage ne serait pas construite, tandis qu'une nouvelle section serait établie entre Beaume et les Ecaussines, à forfait, par Lamie Murray et le demandeur ; que suivant l'art. 4 de cette convention, cette nouvelle entreprise a compris :

« 1° La dépense des bâtiments et d'un hangar à la station de Beaume et l'ameublement de cette station . . . . . 2° . . . . . les terrassements, la fourniture et la pose des rails de deux stations, l'une à Houdeng et l'autre aux Ecaussines. Quant aux bâtiments et dépendances de ces deux stations (y était-il dit) et en ce qui concerne les excentriques, crossings, les plates-formes, l'ameublement et les autres ouvrages ou fournitures à y faire, ils seront exécutés et livrés sans augmentation de prix, comme faisant partie du contrat à forfait du 10 mai 1853, et dans des conditions qui ne soient pas plus onéreuses que s'ils avaient été établis sur la section primitivement projetée de Beaume à Manage, d'après les plans qui avaient été approuvés ; »

« Attendu que l'entreprise générale, s'obligeant à fournir l'ameublement des stations de Houdeng et des Ecaussines comme rentrant dans le forfait du 10 mai 1853, et dans les mêmes conditions que si ces stations se fussent trouvées sur la section de Beaume à Manage, Lamie Murray et Marsuzi ont nécessairement dû reconnaître que les meubles des stations de la ligne de Beaume à Manage étaient une charge de leur forfait ;

« Attendu que pour échapper à cette conséquence, le demandeur prétend donner à la convention précitée une autre interprétation ; qu'il soutient d'abord qu'en imposant à l'entreprise l'obligation de fournir l'ameublement de la station de Beaume, la compagnie a dû reconnaître de son côté qu'elle n'avait pas aupa-

ravant droit à cette prestation; qu'il prétend ensuite avoir, en échange d'avantages nouveaux, accepté la charge nouvelle d'ajouter aux obligations de son forfait celle de fournir le mobilier des seules stations de Houdeng et des Ecaussines; que tel est le sens des mots : « comme faisant partie du contrat à forfait du 10 mai « 1853; » qu'il soutient enfin que la dernière partie de la convention rappelée plus haut, a été rédigée en ces termes, en suite d'une série d'opérations par lesquelles le prix du forfait primitif avait été réduit;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience par le demandeur, que le chemin de fer primitivement projeté ne comprenait que trois stations : Erquelinnes, Binche et Manage; que plus tard, et en exécution de la convention des 2-7 avril, l'établissement d'une station à Beaume fut décidé;

« Attendu que dès lors il ne pouvait être question, antérieurement, de l'ameublement de cette station; et on ne peut argumenter de ce que cette convention avait imposé la fourniture de ce mobilier aux entrepreneurs, pour démontrer qu'antérieurement aucun ameublement n'était dû par eux;

« Attendu qu'à l'appui de l'interprétation qu'il propose, le demandeur n'allègue aucun fait dont l'existence soit établie au débat; que cette interprétation est directement contraire au sens naturel de l'art. 4 de la convention des 2-7 avril 1856, puisque, pour régler l'étendue de l'obligation des entrepreneurs, en ce qui concerne l'ameublement, les parties s'en sont précisément rapportées à ce qu'ils auraient dû, s'ils avaient construit la section de Beaume à Manage;

« Attendu enfin que le demandeur a, dans le cours du procès, affirmé à plusieurs reprises l'existence d'un devis, qui aurait fourni les bases de la convention verbale du 10 mai 1853;

« Attendu que dans son système, il serait tenu à toutes les fournitures mentionnées dans ce devis;

« Attendu qu'il reconnaît lui-même que parmi ces fournitures se trouvait compris l'ameublement de trois stations, pour une somme totale de 9,000 francs; qu'il est certain aussi que la livraison de pièces de rechange et d'outillage y était comprise également;

« Attendu que dès lors, il est impossible de comprendre comment le demandeur peut méconnaître devoir fournir à la compagnie l'ameublement des stations et l'outillage nécessaire à l'exploitation;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires du demandeur :

« Attendu qu'il est reconnu en principe qu'il était obligé à livrer cet ameublement et cet outillage pour le prix de son forfait; qu'il est certain aussi, que le demandeur a dû prévoir que la dépense à faire de ce chef pourrait dépasser son estimation, et qu'il ne pourrait, en thèse générale, avoir aucune réclamation à exercer contre la compagnie défenderesse, du chef d'une perte qui lui serait occasionnée pour une dépense plus considérable;

« Que le contraire ne pourrait être décidé que dans le cas où il n'aurait pas fait lui-même la fourniture et où la compagnie défenderesse aurait, de son chef, acheté pour compte de l'entreprise un ameublement et un outillage d'une nature et d'une valeur disproportionnées à l'usage auquel ils étaient destinés;

« Attendu que telle est la thèse soutenue par le demandeur, puisqu'il prétend que les objets dont s'agit auraient été achetés à un prix inusité par un agent ou mandataire de la compagnie, le sieur Maillet;

« Attendu que la défenderesse dénie ce fait et offre subsidiairement d'établir que c'est le demandeur qui lui-même a chargé le sieur Maillet de l'acquisition de l'ameublement;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer le demandeur non fondé dans ses conclusions principales, et avant de statuer sur la prétention subsidiaire, d'ordonner au demandeur d'établir par toutes voies de droit, témoins compris : « que c'est la Compagnie qui a chargé le sieur Maillet, son agent, de l'acquisition de l'outillage et de l'ameublement en question; » d'établir en outre, « que l'ameublement des stations, commandé de cette manière, n'était point, par sa nature ni sa valeur, en proportion avec l'importance des stations et devait nécessairement sortir des prévisions des forfaiteurs; » et de réserver, par les mêmes moyens, la preuve contraire à la défenderesse;

« NEUVIÈME POSTE.

« *Fr.* 97,974-38, *pour remboursement des frais d'enregistrement avancés par l'entreprise.*

« Attendu que pour la solution des questions soulevées par cette réclamation, il importe de rappeler brièvement les faits qui ont donné lieu à la perception du droit d'enregistrement et de préciser à quel titre cette perception a été autorisée;

« Attendu que l'acte constitutif de la société défenderesse, reçu le 25 août 1853 par le notaire Morren, constatait l'apport par de L'Espine, de la convention verbale avenue entre lui et Lamie Murray et Marsuzi le 10 mai précédent concernant l'entreprise à forfait du chemin de fer du Centre; que l'article 2 de ces statuts contenait (comme cela a été dit plus haut) une analyse sommaire des obligations des forfaiteurs; que l'article 68 de ces statuts, pour satisfaire à la volonté manifestée par le gouvernement, avait subordonné la constitution définitive de la société à l'intervention d'un acte d'adhésion, auquel prendraient part les intéressés dans l'entreprise, qui constatât la réunion du capital social et qui ne fît qu'un seul tout avec l'acte statutaire;

« Qu'en exécution de cette disposition, les forfaiteurs et d'autres personnes comparurent devant Me Morren, le 1er septembre suivant, et firent constater par acte authentique leur adhésion aux statuts et leurs souscriptions;

« Attendu que le 25 juin 1855 l'administration de l'enregistrement fit signifier aux parties en cause une contrainte pour la somme de 97,500 fr., en se fondant sur ce que la jonction des deux actes prérappelés constituait une reconnaissance écrite, un titre de la convention verbale du 10 mai 1853, apportée en société par de L'Espine;

« Attendu que cette prétention fut accueillie le 23 février 1856 par jugement de ce tribunal, qui condamna solidairement la compagnie et les forfaiteurs au paiement d'une somme de fr. 91,721-50, aux intérêts judiciaires et aux dépens;

« Attendu qu'en exécution de ce jugement l'entreprise a opéré, aux dates des 30 juillet et 30 octobre 1856, 30 mars et 30 mai 1857, divers paiements qui s'élèvent ensemble à la somme de fr. 97,997-23;

« Attendu qu'il résulte à l'évidence des termes de la contrainte décernée et des motifs du jugement intervenu, que la perception du droit d'enregistrement a été autorisée, non sur l'acte de société en lui-même, mais sur le titre de la convention verbale du 10 mai 1853, contenu dans l'acte statutaire et l'acte joint du 1er septembre suivant;

« Attendu qu'il ne paraît pas qu'un désaccord ait jamais existé sur la teneur de cette convention verbale; que ce contrat était parfait par lui-même, sans l'intervention d'aucune formalité matérielle pour le constater; que dès lors la nécessité de lui créer un titre probant ne se produisait pas;

« Attendu que ce titre, les parties n'ont pas eu l'intention de le créer; que cela résulte à suffisance de ce que les fondateurs de la société se sont déclarés satisfaits de l'apport que faisait de L'Espine d'une convention verbale;

« Qu'au moment où la société s'est constituée, on n'a pas même songé que le fisc pourrait un jour s'armer de la jonction des statuts et de l'acte d'adhésion pour réclamer le montant d'un droit de 1 p. c. sur le prix du forfait; qu'en effet, cela a été déclaré sans protestation par M. Watteeu à la séance du conseil d'administration tenue le 24 juillet 1857, après que la difficulté actuellement pendante eût déjà surgi; que cela se conçoit aisément du reste, puisque c'est le 18 mai 1855 seulement que l'administration a constaté l'exigibilité du droit, et l'a réclamé en s'adressant à la compagnie défenderesse;

« Que dès lors le paiement de ce droit élevé d'enregistrement n'a pu entrer dans les prévisions des parties soit au moment de la fondation de la compagnie, soit à l'époque où le contrat du 10 mai 1853 est intervenu, et qu'il ne peut donc être compris dans les obligations contractées par les forfaiteurs;

« Attendu que pour faire peser sur l'entreprise générale la charge de ce paiement, la compagnie défenderesse argumente vainement de ce que les statuts, dans l'art. 2 litt. *C*, auraient obligé les entrepreneurs à supporter les frais de l'organisation de la société, et soutient à tort que la généralité de ces termes ne permet pas au demandeur de se soustraire au paiement des frais d'enregistrement, alors même qu'ils seraient imprévus;

« Attendu en effet, d'une part, que ces statuts n'ont pu aggraver les obligations de l'entreprise, régies par le forfait du 10 mai 1853; que ce dernier contrat, non-seulement était muet au sujet des frais d'organisation d'une société, mais indiquait même que c'était le vicomte de L'Espine, maître de l'ouvrage, qui entendait établir la société, s'il obtenait la concession de la ligne;

« Que d'autre part, en fût-il autrement et les forfaiteurs dussent-ils supporter les frais d'organisation de la compagnie, il ne s'en suivrait nullement qu'ils seraient débiteurs des frais dont il s'agit au débat;

« Attendu en effet que la convention verbale du 10 mai 1853 était parfaite par elle-même; que son apport avait été accepté comme tel; que la création d'un titre pour la constater n'était nullement nécessaire à la constitution ou à l'organisation de la société; que de plus la convention du 10 mai 1853 était étrangère au pacte social tout autant qu'une convention quelconque que la compagnie eut pu faire avec des tiers, et dont l'entreprise

n'eut dû en aucune façon supporter les frais d'enregistrement;

« Que cette considération répond de plus à l'argument que la défenderesse a prétendu tirer de ce que le demandeur aurait payé l'enregistrement de l'acte social et les honoraires de cet acte; qu'il se conçoit, en effet, que ces derniers frais puissent être considérés comme des frais d'organisation, tandis qu'il n'en est pas de même du droit d'enregistrement perçu sur le titre de la convention d'entreprise;

« Attendu que l'on ne peut pas davantage chercher la solution du débat soumis au tribunal dans les principes généraux de la théorie de la faute, puisqu'en effet, en droit comme en raison, il est impossible de voir une faute dans la création d'un titre inutile pour constater une convention verbale, sur les clauses de laquelle les parties sont d'accord:

« Attendu que le demandeur ne peut se plaindre d'avoir, par suite des exigences de l'art. 68 des statuts, été contraint de fournir ce titre, puisque les documents versés au débat établissent qu'il s'est occupé très-activement lui-même de la création de la société, et qu'il n'est pas resté étranger à la rédaction des statuts;

« Que de son côté, la société ne peut répudier les dispositions de l'acte qui lui a donné naissance, quels que soient du reste ses vices, pour faire peser sur ses fondateurs la responsabilité des conséquences entraînées par ces dispositions;

« Que dès lors, c'est en dehors des conventions, en dehors des statuts et de la théorie de la faute, qu'il faut chercher la solution du point qui divise les parties;

« Attendu que, lorsque pour établir la preuve d'une convention verbale, un titre est créé, l'équité exige que ceux-là qui bénificient de cette création supportent aussi les frais auxquels elle peut donner lieu;

« Attendu que ce principe a été reconnu formellement par la loi du 22 frimaire an VII, art. 31;

« Attendu que si on applique cette disposition à l'espèce, l'on doit reconnaître que le titre créé pour constater synallagmatiquement la convention verbale du 10 mai 1853, a bénéficié tant à la compagnie défenderesse qu'au demandeur, puisqu'il leur a fourni une arme pour établir l'existence de cette convention, et en obtenir l'exécution;

« Que dès lors, il est juste et équitable que la compagnie défenderesse supporte la moitié des frais d'enregistrement perçus à l'occasion de ce titre;

« Qu'il y a donc lieu de porter de ce chef au crédit du demandeur la somme de fr. 48,987-62 c.;

« Attendu que le demandeur conclut en outre à l'allocation d'intérêts légaux sur les sommes payées par lui, depuis le jour de ces paiements, jusqu'à la date de l'exploit introductif d'instance, et qu'il fonde cette prétention, sur ce qu'en sa qualité de débiteur solidaire, il se trouverait, après les paiements faits, subrogé aux droits de l'administration de l'enregistrement;

« Attendu que le jugement du 25 février 1856, n'a condamné les parties en cause actuellement, qu'au paiement des intérêts judiciaires;

« Attendu que de plus, la compagnie défenderesse n'a pas, dans ses conclusions, rencontré cette demande accessoire formulée par Marsuzi;

« Qu'il importe donc, avant de statuer sur ce point, d'ordonner au demandeur de justifier de plus près sa réclamation et à la défenderesse, de s'expliquer à cet égard;

DIXIÈME POSTE.

Fr. 245,100 *pour ramener les obligations au prix d'émission de* 250 *francs;*

« Attendu que la compagnie défenderesse déclare avoir remis au demandeur, en règlement de ses droits, 4,902 obligations de la compagnie du Centre calculées au taux de 300 francs;

« Attendu que le demandeur, se réservant de contester par la suite le nombre des obligations remises, ou de celles que la compagnie avait le droit de lui remettre, prétend que ces obligations ne pouvaient lui être comptées qu'à raison de 250 francs; que dès lors, pour parfaire le paiement, la compagnie doit lui bonifier une somme de 50 francs par titre, soit une somme de 245,100 francs;

« Attendu que la question étant posée en ces termes, il n'y a pas lieu de rechercher, comme le fait la défenderesse, si le demandeur a éprouvé un préjudice par suite de la vente des titres qu'elle a faite à la maison de banque Delloye-Tiberghien et Cie, mais uniquement d'établir à quel taux les obligations remises en paiement devaient être calculées;

« Attendu que les deux parties sont d'accord pour reconnaître qu'il ne s'agit dans l'espèce que des paiements relatifs aux travaux exécutés sur la section d'Erquelinnes à Beaume, travaux prévus par la convention verbale du 10 mai 1853;

« Attendu que, d'après l'art. 7 de cette convention, le prix du forfait était payable à concurrence de 1,500,000 francs en obligations de la compagnie, valeur au pair de leur émission, et entièrement libérées;

« Attendu que l'art. 6 des statuts fait entrer dans la composition du capital social : 5,792 obligations émises au taux de fr. 345-30, faisant un capital effectif de fr. 1,999,977-60 ou en chiffres ronds : de 2,000,000 francs;

« Que le 1er septembre 1853, par acte passé devant Me Morren, dûment enregistré, le demandeur a souscrit la totalité de ces obligations dans les termes suivants : « M. Marsuzi pour lui et M. Lamie Murray, quatrième comparant, 5,792 obligations, soit 2,000,000 de francs;

« Attendu que se portant ainsi souscripteur d'obligations, à raison de fr. 345-30 par titre, le demandeur a donc reconnu que la compagnie pourrait se libérer envers lui à concurrence de 2,000,000 de francs par la remise de 5,792 obligations libérées, et qu'il a considéré le taux de 345-30 prescrit par les statuts, comme celui auquel les obligations pourraient lui être portées en compte en règlement de ses travaux;

« Qu'il a ainsi interprété lui-même l'art. 7 du contrat du 10 mai 1853, en ce sens que le prix de l'émission dont parle cette disposition, était, non pas le prix de l'émission réelle, mais celui qui devait être fixé par les statuts;

« Attendu que dans le courant de l'année 1856, la compagnie défenderesse résolut de supprimer la section de Beaume à Manage, et de la remplacer par la section de Beaume aux Ecaussines; de remplacer par un bassin les quais de déchargement à la Sambre, et d'augmenter son matériel;

« Que ces modifications devaient entraîner des dépenses évaluées à 3,000,000 de francs, auxquelles il fallut pourvoir par la création d'une nouvelle série d'obligations;

« Attendu que la compagnie ayant reconnu alors l'impossibilité d'émettre cette série d'obligations au taux de fr. 345-30, celui-ci fut réduit à 300 francs;

« Que l'effet de cette réduction aurait été de causer un grave préjudice aux souscripteurs des premières obligations émises à fr. 345-30, obligations dont ils n'auraient pu se défaire désormais qu'à un prix maximum de 300 francs;

« Attendu que la compagnie comprit l'iniquité de cette conséquence, et résolut de remplacer les obligations existantes alors, appartenant aux entrepreneurs, par des obligations de la nouvelle série, calculées au taux de 300 francs;

Que par suite, dans une assemblée générale des actionnaires tenue le 10 avril 1856, une émission d'obligations fut résolue jusqu'à concurrence de 5,000,000 de francs, au taux de 300 fr. par titre; et ces 5,000,000 furent affectés, savoir : 3,000,000 aux dépenses nouvelles, et 2,000,000 à l'échange des obligations de la première émission;

« Attendu que cette résolution déterminait implicitement le nombre des titres à émettre, et à affecter à chaun des besoins signalés, puisque, de la division du capital par le taux du titre résultait nécessairement le nombre des obligations; qu'il se voit ainsi que le nouveau capital créé devait se composer de 16,666 titres d'obligations, dont 10,000 destinés à faire face aux nouveaux travaux, et 6,666 destinés à être échangés contre les 5,792 obligations de la première série;

« Attendu que le procès-verbal de cette séance, duement enregistré, constate d'une part la présence de Marsuzi, et d'autre part l'unanimité du vote sur la résolution dont il est question;

« Qu'il s'en suit nécessairement que Marsuzi, loin d'élever aucune prétention, a accepté le remplacement de 5,792 obligations souscrites par lui le 1er septembre 1853, par 6,666 obligations nouvelles, calculées à 300 francs l'une, et constituant ensemble un capital de 2,000,000;

« Que dès lors, en acceptant la conversion des titres, il a reconnu à la compagnie le droit de lui porter en compte les obligations à 300 francs;

« Attendu que le demandeur argumente en vain de ce que l'art. 8 de la convention verbale des 2-7 avril 1856, réglant le paiement des travaux à exécuter sur la section de Beaume aux Ecaussines, décide que les obligations à remettre en paiement seront émises par la compagnie, et calculées au taux de leur émission, afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'entrepreneur;

« Qu'en effet, d'une part il s'agit dans cette disposition, non des obligations à remettre en échange de travaux sur la section de Beaume à Erquelinnes, mais bien du paiement des travaux de Beaumeaux Ecaussines;

« Que d'autre part, il n'est nullement certain que le taux de l'émission, dont parle cette disposition, soit le taux de l'émission

réelle et non le taux de l'émission à décréter par l'assemblée générale et à prescrire dans les statuts; que ce doute trouve une confirmation puissante dans cette circonstance, que Marsuzi lui-même a interprété, comme cela a été vu plus haut, des expressions analogues du contrat du 10 mai 1853, de manière à abandonner la fixation du taux d'émission aux statuts de la société; et dans cette autre circonstance, que c'est le 10 avril 1856 seulement, que l'assemblée générale a fixé le taux d'émission à 300 francs, avec l'agrément du demandeur; que c'est plus tard encore que les statuts modifiés de la compagnie ont consacré cette fixation;

« Attendu que les mots : « *afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour les entrepreneurs* » ne signifient pas nécessairement que les entrepreneurs ne devront accepter les obligations qu'au chiffre de la souscription du public, mais paraissent plutôt se rapporter à cet ordre d'idées, que les entrepreneurs subiraient un préjudice par un paiement en obligations au taux statutaire, le 7 avril 1856, tandis qu'ils n'en subiront aucun, par le paiement en obligations de la nouvelle émission, calculées au prix de l'émission déterminé par les nouveaux statuts;

« Attendu que, si même l'art. 8 du contrat des 2-7 avril 1856 devait recevoir l'interprétation que lui donne le demandeur, il n'en résulterait pas encore que les obligations dont s'agit au procès devraient être assimilées aux obligations dont parle cette disposition; que cette assimilation, le demandeur ne la fait résulter lui-même que de ce que l'assemblée générale et les statuts ont décidé que les obligations anciennes et les obligations nouvelles seraient mises sur la même ligne; qu'il exagère la portée de cette énonciation, dont le seul but a été de donner envers la compagnie, les mêmes droits aux porteurs d'obligations anciennes et nouvelles, et non de subordonner au résultat de la souscription publique, le taux auquel les obligations seraient comptées à l'entreprise;

« Attendu que Marsuzi ayant accepté comme cela a été vu plus haut, le règlement de 2,000,000 en 5,792 obligations à fr. 345-30, on ne concevrait pas pourquoi il aurait refusé d'accepter en paiement, également à un taux fixé d'avance, les obligations de la série supplémentaire;

« Attendu que, lorsque dans un contrat à forfait, un paiement partiel en titres est imposé à l'entrepreneur, c'est que le maître de l'ouvrage entend mettre à sa charge le placement d'une partie du capital actions ou obligations; c'est aussi qu'il entend lui faire courir toutes les chances de pertes que ce placement peut comporter; qu'en effet, si l'entrepreneur ne devait accepter les titres qu'au prix offert par le public, le maître de l'ouvrage aurait tout intérêt à accepter lui-même le prix des souscripteurs, et à régler l'entrepreneur en espèces;

« Attendu que la thèse du demandeur aurait cette étrange conséquence, que l'entrepreneur à forfait réaliserait à son profit les bénéfices résultant du placement des titres lui remis en paiement, tandis qu'il serait à l'abri de toutes les chances de pertes que ce placement peut présenter;

« Attendu que le demandeur ne peut dans l'espèce, invoquer cette considération, qu'à moins d'admettre son système, l'entrepreneur serait à la merci de son cocontractant, qui pourrait fixer à son gré un taux fictif d'émission du capital, puisqu'il est certain que lui-même a, dans l'assemblée du 10 avril 1856, approuvé la fixation de ce taux à la somme de 300 francs;

« Qu'il ne peut davantage argumenter de ce que la compagnie aurait dans une transaction avec le sous-entrepreneur Leborgne, pris l'engagement de ne calculer les obligations à remettre en paiement à celui-ci qu'au taux de 280 francs; qu'en effet, si la compagnie a pris semblable engagement par convention verbale du 20 novembre 1858, cela a été en échange de concessions faites par son cocontractant, et sans que ni l'un ni l'autre ait reconnu par ce fait le mal fondé de ses prétentions;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que le demandeur ne peut prétendre à une bonification de 50 francs sur chacun des titres, lui remis par la compagnie, et qu'il y a donc lieu de rejeter de l'actif de son compte le poste des 245,100 francs réclamés de ce chef;

DOUZIÈME POSTE.

Fr. 200,000, *pour modifications onéreuses aux plans.*

« Attendu qu'il a été décidé plus haut, au sujet de la seconde question générale, que Marsuzi et Lamie Murray n'étaient pas, aux termes de leur forfait, tenus d'exécuter sans indemnité des travaux supplémentaires ou modifications préjudiciables, non prévus par les études définitives qui devaient être dressées de commun accord;

« Attendu que Marsuzi soutient que ces études définitives ont été réalisées par des plans dressés par l'entreprise, signés par les deux contractants, et que plus tard, au mépris de ses droits, la compagnie aurait, sans son concours, apporté ou permis d'apporter dans l'exécution de ces plans, des modifications dommageables pour les forfaiteurs;

« Attendu que tout en demandant de ce chef l'allocation à titre provisionnel d'une somme de fr. 200,000 à son crédit, il conclut à ce qu'une expertise générale des travaux soit ordonnée, pour constater les modifications que les études définitives auraient reçues dans l'exécution;

« Attendu que le demandeur ne précise pas lui-même, sauf en ce qui concerne la station d'Erquelinnes, les modifications dont il aurait à se plaindre; que dans ces circonstances, il est impossible d'admettre à priori son droit à une indemnité provisionnelle de 200,000 francs, comme il est impossible d'accueillir la demande d'expertise générale formulée par lui;

« Attendu, en effet, que si le demandeur invoque la violation de ses droits, c'est à lui de signaler spécialement tous et chacun des faits qui auraient lésé ses intérêts; qu'il ne peut être admis à des devoirs de preuve dans le but de rechercher quels seraient les faits dommageables dont il pourrait se plaindre;

« Attendu, qu'entrepreneur général de la ligne, ayant approuvé et signé des plans, ayant exécuté ou fait exécuter les travaux, il ne peut ignorer les modifications qui lui auraient porté préjudice;

« Attendu que l'expertise demandée n'est donc pas indispensable pour que le demandeur puisse formuler nettement ses prétentions; que de plus, cette expertise serait de nature à entraîner des frais frustratoires, notamment dans l'hypothèse où elle révèlerait des modifications aux plans, exécutées ou acceptées librement par le demandeur, auquel cas il serait non recevable dans ses prétentions; ou des modifications insignifiantes et qui n'auraient pu lui porter préjudice, auquel cas sa réclamation ne serait pas fondée;

« Attendu que, dès lors, la demande d'expertise est prématurée, et qu'il y a lieu d'ordonner à Marsuzi de préciser toutes et chacune des modifications qu'il prétend avoir été apportées aux plans au préjudice de ses droits;

« Que par les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de rencontrer, quant à présent, les arguments produits par la défenderesse pour démontrer que le demandeur a toujours été librement admis à la discussion des plans avec l'autorité supérieure, et qu'il aurait accepté les modifications décrétées;

« En ce qui concerne spécialement la station d'Erquelinnes :

« Attendu qu'après diverses observations du ministre des travaux publics, le demandeur a, le 22 décembre 1856, déclaré consentir à certaines modifications exigées, et ce, conformément à un plan dressé par l'ingénieur Stevens, s'engageant à exécuter ce plan pour autant qu'il ne subirait pas dans les discussions postérieures avec le gouvernement, de changements essentiels;

« Attendu que, dans ses conclusions, la défenderesse soutient que ce plan a été exécuté, sauf quelques changements dans la disposition des voies, et qui n'ont occasionné aucune augmentation de dépense;

« Attendu que si cette allégation est exacte, le demandeur ne peut être fondé à se plaindre des modifications qui auraient été apportées à ce plan;

« Attendu que ce qui précède démontre que c'est à tort que le demandeur prétend ne pouvoir être astreint qu'à l'exécution d'un plan dressé le 10 août 1855; que la solution de la question spéciale relative à la station d'Erquelinnes, résultera donc nécessairement de l'expertise qui sera ordonnée dans le but de rechercher si, dans l'exécution, des changements essentiels ont été apportés au plan dressé le 20 décembre 1856, par l'ingénieur Stevens et de déterminer, le cas échéant, le surcroît de dépenses entraînées par l'exécution;

QUATORZIÈME POSTE.

Fr. 399,000, *bonification de* 15 *p. c. sur les travaux de la section de Beaume aux Ecaussines.*

« Attendu qu'aux termes de l'article 1794 du code civil, le maître peut résilier par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise;

« Que cette disposition donnait donc le droit à la compagnie de résilier, avant le commencement des travaux, le contrat à forfait du 10 mai 1853, en ce qui concernait la section de Beaume à Manage, en indemnisant le demandeur des dépenses déjà faites par lui, et de la perte du bénéfice qui devait résulter de l'opération;

« Attendu que la convention verbale des 2-7 avril 1856, a eu pour but le règlement de ces intérêts entre parties;

« Qu'il s'y voit d'abord que la compagnie a indemnisé le de-

mandeur à raison du bénéfice, dont la suppression pure et simple de la section de Beaume à Manage l'aurait privé, puisque, en ne réduisant le forfait primitif que de la somme que les travaux supprimés auraient dû coûter réellement, on a laissé, englobé dans le prix originaire, le montant de ce bénéfice ;

« Que pour indemniser le demandeur des dépenses qu'il pouvait avoir faites en vue de la construction de la section supprimée, on lui a donné *l'entreprise* d'une partie de voie de même longueur (5,920 mètres), dans laquelle il pouvait faire utiliser les approvisionnements commandés ;

« Que cette première opération avait donc en réalité pour résultat, de substituer dans le forfait de 1853, une section de 5,920 mètres de la ligne de Beaume aux Ecaussines, à la section de Beaume-Manage ;

« Attendu qu'après avoir concédé à l'entreprise l'exécution d'une partie de la section de Beaume aux Ecaussines, il était naturel de lui confier aussi la construction de l'autre partie de cette même section, ce qui a été réalisé par la même convention, au moyen d'un contrat à forfait portant sur le prix du kilomètre de voie ;

« Attendu que ce contrat n'a donné au demandeur d'autre droit que celui d'exécuter les travaux y désignés et d'en recevoir le prix convenu, sans lui réserver, comme le prétend le demandeur, celui d'exécuter les travaux supplémentaires que la compagnie jugerait nécessaires ;

« Qu'il est de principe que le contrat de marché à forfait, ne porte que sur les travaux spécialement désignés, et n'empêche pas le maître de l'ouvrage de faire, par la suite, compléter ou modifier, par un autre entrepreneur, les ouvrages fournis ;

« Attendu que le demandeur invoque vainement, comme constituant un aveu de la défenderesse, ce fait, qu'en supprimant la section de Beaume à Manage, la compagnie aurait traité pour la section nouvelle avec les mêmes entrepreneurs, puisque les principes et les faits rapportés plus haut démontrent que ce traité a eu pour but de régler de commun accord l'indemnité à laquelle les forfaiteurs avaient droit, en vertu des dispositions du code civil ; et que c'est le mode de règlement adopté qui a amené naturellement les parties à contracter un nouveau marché ;

« Attendu que, par suite, il est impossible de concevoir à quel titre le demandeur aurait eu le droit à l'exécution des travaux supplémentaires confiés à Leborgne, ou celui de percevoir 15 p. c. de bonification sur les travaux exécutés par celui-ci ;

« Que l'on ne pourrait, sans forcer l'intention commune des parties, voir dans l'article 3 de la convention des 2-7 avril 1856, une promesse par la compagnie, de payer à Marsuzi une bonification de 15 p. c. sur les travaux imprévus qu'il n'exécuterait pas lui-même, et dont il ne supporterait pas la responsabilité ;

« Attendu qu'il se conçoit aisément, au contraire, que la compagnie, après avoir commandé au demandeur des travaux supplémentaires en dehors du forfait de 1853, travaux qu'elle lui paie au prix coûtant, l'indemnise de sa surveillance et de sa responsabilité par l'allocation de 15 p. c. de bénéfice ; qu'elle étende même cette bonification au cas où semblables travaux auraient été faits sans commande par le demandeur ; tandis que l'on ne pourrait admettre la prétention du demandeur à recueillir des bénéfices, sur l'exécution de travaux faits par un autre, en dehors de sa direction et de sa surveillance, et à raison desquels sa responsabilité ne saurait être engagée ;

« Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de repousser les conclusions du demandeur, et de ne porter à son crédit que la différence entre le prix résultant du forfait kilométrique et celui payé au sous-entrepreneur Leborgne à la décharge du demandeur, soit en tout, la somme de fr. 221,469-13 ;

Débit de l'Entreprise.

QUATRIÈME POSTE.

« Attendu que la compagnie, dans le compte signifié à sa requête, a prétendu que le demandeur était son débiteur, à concurrence d'une somme de 1,000,000 de francs, du chef de la remise au prince de Chimay, de 2,000 actions libérées pour compte de l'entreprise générale ;

« Que ce compte portait, en effet, les mentions suivantes :

« 1856, décembre 27.... pour 260 actions reprises à Leborgne, 130,000 fr. — 1856, décembre 27.... pour 1,770 actions délivrées au prince de Chimay, 885,000 fr. ;

« Attendu que le demandeur, ayant contesté à la compagnie tout titre ou qualité pour faire semblable délivrance, la compagnie défenderesse lui déclara par conclusions, avoir appelé en garantie, à la fois son directeur Roelants, qui avait fait la remise de ces actions, et le prince de Chimay, qui les avait reçues ;

« Attendu que par ses conclusions d'audience, la défenderesse demande le maintien provisoire, au débit du compte, de cette somme de 1,000,000 de francs, en se fondant sur ce que le résultat du procès, en ce qui concerne la réclamation de Marsuzi, doit être subordonné à l'issue de l'action en garantie dirigée contre le prince de Chimay ; sur ce qu'il est inadmissible que la compagnie soit obligée à restituer cette somme au demandeur, sans en obtenir elle-même la restitution contre le prince ;

« Que la défenderesse conclut de plus, à ce que le jugement soit rendu commun entre elle, le demandeur principal, et le défendeur en garantie, et à ce que le prince soit admis à la preuve des faits cotés par lui ;

« Attendu que la compagnie ne soutient pas que la délivrance de 2,000 actions faite par Roelants au prince de Chimay, aurait été l'exécution d'un mandat donné par l'entreprise ;

« Qu'elle ne soutient pas davantage avoir géré utilement pour l'entreprise, en payant à sa décharge, puisqu'elle ne cherche pas même à établir l'existence et l'exigibilité de la dette prétendûment payée ; qu'elle n'allègue pas que le demandeur aurait ratifié, soit expressément, soit tacitement, le fait de cette remise ;

« Que, dès lors, elle n'apporte aucune preuve à l'appui de sa réclamation, et ne justifie pas de sa qualité de créancière ;

« Attendu qu'on ne peut admettre le maintien provisoire de ce poste de 1,000,000 de francs au débit du demandeur ;

« Qu'en effet, si la défenderesse a actionné en garantie devant ce tribunal, M. le prince de Chimay, ce recours n'a pas été signifié au demandeur ; que par suite, il n'existe aucune connexité légale entre l'action du demandeur et l'action en garantie de la défenderesse ;

« Attendu que le défendeur en garantie a constamment persisté dans la situation créée par la procédure, et a refusé d'intervenir aux débats, sur les contestations du demandeur ;

« Qu'aucune conclusion n'a été échangée entre Marsuzi et M. le prince de Chimay ; qu'aucune communication de pièces ne s'est faite entre eux ;

« Que le demandeur n'a donc été appelé à combattre ou à critiquer aucune des prétentions ni allégations du défendeur en garantie ;

« Que les deux instances sont donc juridiquement étrangères l'une à l'autre, et qu'il est par suite impossible en droit, de subordonner le sort de l'action de Marsuzi, à l'issue du procès pendant entre la compagnie et M. le prince de Chimay, de surseoir au jugement de la première jusqu'après décision intervenue sur le second ;

« Qu'on ne peut, dès lors, déclarer le présent jugement commun au prince de Chimay, qui est resté absolument étranger aux contestations soulevées entre parties ;

« Attendu que la compagnie ne demandant pas à être admise elle-même à la preuve des faits cotés contre elle, dans une autre instance, par le prince de Chimay, il n'y a pas lieu, pour les raisons exposées plus haut, d'accueillir la partie de ses conclusions tendant à ce que le prince de Chimay soit, dans l'instance actuelle, admis à la preuve des faits allégués, ou à ce que le demandeur soit lié par les devoirs de preuve qui pourraient être ordonnés dans le cours du procès sur l'action en garantie, puisqu'en effet, la procédure suivie exclut la possibilité actuelle d'un débat direct entre Marsuzi et le prince de Chimay ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que le poste de 1,000,000 de francs, dont il est question, doit *hic* et *nunc* être rejeté du compte ;

SIXIÈME POSTE

« Fr. 58,066-89 *montant de frais de négociations et des intérêts de banque réunis ;*

« Attendu que la compagnie réclame une somme de fr. 24,349-06 pour frais de négociations payés aux banquiers Noël et Place, de Paris ;

« Attendu que suivant les explications fournies à l'audience par la défenderesse, cette somme serait composée, en partie par les frais de négociation des valeurs, de port des espèces envoyées à Bruxelles, et de l'escompte des lettres de change et en partie aussi, par la rénumération des services rendus par cette maison de banque ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de leur forfait, les entrepreneurs devaient faire face à l'acquittement de tous les frais pendant la durée des travaux et les six semaines qui suivraient l'achèvement et la livraison du chemin, frais comprenant ceux d'administration, et toutes autres dépenses indispensables à la régularité d'une opération de la nature de celle dont il s'agissait ;

« Attendu qu'en pratique, une société anonyme, constituée comme dans l'espèce en partie à l'aide de capitaux étrangers, ne peut fonctionner régulièrement, que si une ou plusieurs maisons de banque remplissent pour elles les fonctions de caissiers, en se chargeant de l'encaissement des fonds à recevoir par la société, et du paiement des coupons et des dividendes ;

« Attendu que toutes les circonstances de la cause démontrent que Marsuzi a reconnu la nécessité de recourir, pour la place de Paris, aux services de la maison de banque Noël et Cie; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les communications nombreuses adressées par le demandeur à cette maison, pour obtenir le versement des souscripteurs d'actions;

« Que dès lors, les frais de négociations auxquelles ces banquiers devaient se livrer, sont entrés dans les prévisions des forfaiteurs, et ont été considérés par eux comme une charge de l'entreprise;

« Attendu que le demandeur, pour repousser la réclamation de la compagnie, ne peut se prévaloir de cette circonstance, que le prix du forfait était payable à Bruxelles, pour soutenir que les frais de perception du capital social ne lui incomberaient pas, puisque cette interprétation serait manifestement contraire à la volonté clairement manifestée par les parties dans l'art. 6 du contrat à forfait, auquel rien ne démontre qu'on ait voulu déroger dans l'article suivant;

« Que ces considérations établissent également, que la compagnie est en droit de réclamer de l'entreprise, le paiement de services analogues, rendus à Bruxelles par la maison de banque Delloye-Tiberghien et Cie;

« Attendu que le demandeur ne peut se fonder, pour refuser le paiement des sommes réclamées, sur ce que l'entreprise n'aurait délivré aucun mandat de ce chef, puisqu'en pratique, l'usage des maisons de banque est de retenir leurs salaires et déboursés sur le solde de leurs comptes;

« Que cette circonstance leur a cependant réservé, aux termes de l'art. 6 du contrat de forfait, le droit de rejeter, sous leur responsabilité, celles de ces dépenses qui leur sembleraient inutiles ou exagérées;

« Qu'en conséquence, il y a donc lieu de porter, provisoirement au débit du compte, la somme de fr. 58,066-89, sauf au demandeur à critiquer celles des dépenses résumées dans ce poste qu'il estimerait inutiles ou exagérées, et à la défenderesse, à combattre ces critiques et à les soumettre à l'appréciation du tribunal;

NEUVIÈME POSTE.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la convention du 10 mai 1859, les forfaiteurs devaient faire face à l'acquittement de tous les frais pendant les six premières semaines de l'exploitation; que cette obligation a été rangée, par cette disposition du contrat, parmi les charges de l'entreprise;

« Attendu que le demandeur est mal fondé à prétendre que cet article lui donnait le droit de diriger l'exploitation pendant cette période; qu'en effet, l'art. 6 précité précise lui-même que ces six semaines prendront cours à dater de l'achèvement et de la livraison du chemin;

« Qu'il ne se concevrait pas que la compagnie, mise en possession de la ligne, pût encore la laisser exploiter par les entrepreneurs généraux qui s'en seraient dessaisis par la livraison; que le système du demandeur aurait pour conséquences pratiques des inconvénients sans nombre, puisque d'un côté les entrepreneurs seraient obligés de se pourvoir pendant six semaines seulement d'un personnel spécial au courant de l'exploitation, et que d'autre part la succession de la compagnie à l'entreprise, après une exploitation si courte, entraînerait nécessairement des irrégularités des plus compromettantes dans la marche du service;

« Que telle n'a évidemment pu être l'intention des parties;

« Attendu que pendant les six premières semaines, depuis l'ouverture de la ligne, la compagnie allègue avoir éprouvé une perte de fr. 6,401-78; que la seule justification que la défenderesse puisse présenter à cet égard consiste dans les énonciations de ses livres;

« Attendu que le demandeur ne peut méconnaître avoir reçu de la défenderesse communication d'un extrait de ses livres constatant ses recettes et ses dépenses; qu'il ne conteste pas que cet extrait soit exact;

« Que dès lors il y a lieu de porter au débit du compte cette somme de fr. 6,401-78, représentant la perte éprouvée par la compagnie durant les six premières semaines d'exploitation;

DIX-NEUVIÈME POSTE.

Travaux de parachèvement.

« Attendu que par ses conclusions d'audience, la défenderesse a déclaré s'en rapporter à cet égard à ses conclusions précédentes;

« Attendu que si l'on combine les motifs des conclusions signifiées à sa requête avec le dispositif, on acquiert la conviction que les frais de parachèvement dont il est question sub litt. F sont compris dans ceux que la demande reconventionnelle évalue à 65,000 fr.; qu'en effet, tous deux concernent des travaux signalés par un état contradictoire du mois de septembre 1857, et la défenderesse reconnaît avoir fait exécuter ceux dont parle le 1er § litt. F des conclusions, tandis que par le dispositif la compagnie demande la condamnation du demandeur du chef de parachèvement des travaux, au paiement d'une somme de fr. 65,025-20, sauf à en déduire ce qui a dû être exécuté d'urgence et d'office, et aurait été porté au débit de l'entreprise;

« Attendu que dès lors les seuls postes de détail dont il faille s'occuper ici sont les suivants :

« *A*. Travaux à effectuer, constatés dans le relevé contradictoire de septembre 1857, ... fr. 65,025-20;

« *B*. Travaux omis dans ce bordereau, ... fr. 25,000;

« *C*. Elargissement et appropriation des stations de Morlanwelz, Bonne-Espérance et Peissant, ... fr. 35,000;

« *D*. Travaux à la station de Houdeng, ... fr. 148,475;

« *E*. Travaux à la station des Ecaussines, ... fr. 58,000;

« En ce qui concerne les postes repris sub litt. *A*, *B* et *C* :

« Attendu que le demandeur dénie devoir une indemnité quelconque de ces chefs à la compagnie; qu'il prétend avoir pour les stations de Binche, d'Erquelinnes, de Morlanwelz, de Bonne-Espérance et Peissant exécuté les plans approuvés de commun accord;

« Attendu que la compagnie n'a pas mis, soit par sa production de pièces, soit par des explications à l'audience, le tribunal à même de se prononcer en connaissance de cause sur ses réclamations;

« Qu'ayant exécuté par elle-même certains travaux, c'est à elle de démontrer qu'ils étaient dus par l'entreprise; que c'est à elle aussi d'établir l'obligation qui incomberait au demandeur de procéder à d'autres travaux supplémentaires;

« Qu'il importe donc d'ordonner à la défenderesse de justifier du mérite des réclamations indiquées ci-dessus sub litt. *A*, *B* et *C*;

« En ce qui concerne les postes *D* et *E* :

« Attendu qu'il a été décidé déjà que le demandeur ne devait relativement aux stations de Houdeng et des Ecaussines qu'une somme de fr. 139,110 à la compagnie, à moins que celle-ci ne justifie que cette somme ne pouvait suffire pour l'établissement de ces stations d'après les bases arrêtées par les parties au moment du contrat du 27 avril 1856;

« Que cette solution emporte donc celle de la présente question, puisque si le système du demandeur prévaut, il ne pourra être tenu au paiement d'une somme supérieure à fr. 139,110 du chef de ces stations parachevées; si au contraire la défenderesse parvient à établir le fondement de sa demande principale, le demandeur sera condamné à lui rembourser le prix total, après parachèvement, des stations établies conformément à l'intention et à la prévision communes des parties;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit :

« *A*. Que le seul lien obligatoire entre parties, relativement à l'entreprise du chemin de fer du Centre, consiste dans les conventions verbales du 10 mai 1853, dont les statuts de la compagnie ne renferment qu'une analyse, un titre probant, et dans les conventions verbales des 20 mars, 2 et 7 avril 1856;

« *B*. Qu'aux termes de ces conventions, le demandeur était tenu à la construction complète et générique du chemin de fer du Centre, conformément aux études définitives à fixer de commun accord; qu'il ne pouvait être astreint à subir sans indemnité les modifications préjudiciables que le gouvernement, en vertu de la loi de la concession et du cahier des charges, aurait pu imposer dans l'exécution des plans résultant des études définitives faites de commun accord;

« *C*. Que le chiffre du capital social de la compagnie défenderesse ne peut à lui seul fournir la preuve que les forfaiteurs se seraient engagés, moyennant son attribution, à faire face à *tous* les besoins sociaux, alors même qu'on pourrait considérer les membres de l'association en participation comme fondateurs occultes de la compagnie du Centre;

« Et par application de ces principes, statuant sur chacune des réclamations formulées par les parties :

« Quant à l'actif du compte :

« Sur le deuxième poste, dit pour droit que le demandeur est créancier de la défenderesse à concurrence de fr. 21,059-60 pour augmentation sur le poids des rails;

« Sur le quatrième poste, dit pour droit que le demandeur était tenu de fournir à la compagnie l'ameublement des stations et l'outillage nécessaire à l'exploitation; le déboute en conséquence de ses conclusions principales tendant au paiement d'une somme de fr. 54,142-41 pour fournitures de ces objets; et avant de faire droit sur ses conclusions subsidiaires, lui ordonne d'établir par tous moyens de preuve, témoins compris :

« *A*. Que c'est la compagnie qui a chargé son propre agent, le

sieur Maillet, de l'acquisition de l'ameublement et de l'outillage en question ;

« *B.* Que l'ameublement et l'outillage ainsi commandés, n'étaient ni par leur nature, ni par leur valeur en rapport avec l'importance des stations et de leurs dépendances et devaient nécessairement sortir des prévisions des forfaiteurs; réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes moyens ;

« Sur le neuvième poste, dit pour droit que le demandeur est créancier de la défenderesse à concurrence de fr. 48,987-62 pour remboursement de frais d'enregistrement; et avant de statuer sur les intérêts de cette somme, ordonne à la défenderesse de rencontrer les conclusions du demandeur à cet égard, et au demandeur de justifier de plus près du mérite de sa prétention ;

« Sur le dixième poste, déclare le demandeur non fondé dans sa réclamation de fr. 245,100 pour bonification de 50 francs par titre d'obligation porté en compte; lui donne acte des réserves qu'il fait de contester par la suite le nombre des titres que la compagnie lui a portés en compte ou qu'elle aurait été en droit de lui remettre ;

« Sur le douzième poste, dit n'y avoir lieu à allouer provisoirement au demandeur une somme de fr. 200,000 pour préjudice résultant de modifications onéreuses des plans; ordonne, avant faire droit, au demandeur de préciser toutes et chacune des modifications qu'il prétend avoir été apportées aux plans, au préjudice de ses droits ; ordonne que la station d'Erquelinnes sera visitée par trois experts, lesquels, serment prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, rechercheront si dans l'exécution le plan dressé le 20 décembre 1856 par l'ingénieur Stevens a reçu des changements essentiels préjudiciables à l'entreprise et évalueront, le cas échéant, le préjudice qui aurait été pour l'entreprise la conséquence de ces modifications ;

« Sur le quatorzième poste, dit pour droit que le demandeur est fondé à réclamer de la défenderesse la somme de fr. 221,469-30 pour bonification sur l'exécution de la ligne de Beaume aux Ecaussines, calculée à 15 p. c.; mais qu'il n'est pas fondé à réclamer une bonification sur le coût des travaux supplémentaires que la compagnie aurait exécutés ou fait exécuter sur cette section ;

« Quant au passif du compte :

« Sur le quatrième poste, dit pour droit que la compagnie n'est pas fondée à faire figurer au passif du compte la somme de 1,000,000 de fr. pour 2,000 actions au pair, remises à M. le prince de Chimay; dit n'y avoir lieu de rendre commun à ce dernier le présent jugement ;

« Sur le sixième poste, dit pour droit qu'une somme de fr. 58,066-89 sera provisoirement portée au débit du demandeur pour le montant des frais de négociation et des intérêts de banque dont il était tenu, aux termes des conventions d'entreprise, sauf au demandeur à critiquer et soumettre à un débat contradictoire celles des dépenses résumées dans ce poste, qu'il estimerait inutiles ou exagérées ;

« Sur le neuvième poste, dit pour droit qu'au débit du demandeur sera portée une somme de fr. 6,401-78, pour perte éprouvée par la compagnie pendant les six premières semaines de l'exploitation ;

« Sur le dix-neuvième poste, ordonne à la compagnie défenderesse d'établir par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que le demandeur devait, aux termes de ses obligations, effectuer les travaux constatés dans un relevé contradictoire de septembre 1857, dont elle allègue l'existence ;

« 2° Que ces travaux n'ont pas été effectués par lui ;

« 3° Qu'ils devaient nécessiter une dépense de fr. 65,025-20;

« 4° Que le demandeur était tenu de faire à ses frais l'élargissement et l'appropriation des stations de Morlanwelz, Bonne-Espérance et Peissant ;

« 5° Que ces travaux doivent occasionner une dépense de fr. 35,000 ;

« 6° Qu'il est tenu aussi à certains travaux de parachèvement, aux stations de Binche et d'Erquelines ;

« 7° Que ces travaux coûteront fr. 25,000 ;

« Déclare la défenderesse non fondée en sa conclusion reconventionnelle portant sur les travaux de parachèvement des stations de Houdeng et des Ecaussines, évalués respectivement à fr. 148,475 et 58,000 ; le demandeur ne pouvant être (en suite de la décision prise sur le seizième poste du débit) tenu qu'au paiement d'une somme de fr. 139,110 ou de celle que la société justifierait par la suite avoir été indispensable à l'établissement de ces stations... » (Des 9 et 10 août 1870. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — M. VLÉMINCKX, vice-président.)

Sur l'appel de Marsuzi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la première question préalable :

« Attendu que, par acte passé le 25 août 1853 devant M. Morren, notaire à Bruxelles, ayant pour objet la constitution de la société anonyme du chemin de fer du Centre, le sieur Alexandre de l'Espine a déclaré faire apport à cette société d'une convention verbale du 10 mai 1853, par laquelle les sieurs Lamie Murray et Marsuzi ont entrepris à forfait l'exécution des travaux nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer partant de la Sambre, près d'Erquelinnes, et aboutissant à Manage, pour le prix de 7,500,000 fr. ;

« Attendu que, par le même acte du 25 août 1853, ledit sieur de l'Espine a déclaré subroger ladite société dans ses droits et obligations résultant de la convention susrappelée du 10 mai 1853 ;

« Attendu que les parties sont d'accord sur toutes les clauses et conditions de cette convention, qui forme leur loi commune ;

« Qu'en conséquence, si les statuts du 25 août 1853 ne renferment pas un résumé fidèle et complet de ladite convention, on doit s'en rapporter uniquement à celle-ci pour décider quelles sont les obligations respectives des parties, d'après la règle tracée dans l'art. 1337 du code civil ;

« Adoptant, surabondamment, les motifs énoncés dans le jugement *à quo* :

« Sur la deuxième question préalable :

« Attendu qu'aux termes de la convention verbale du 10 mai 1853, les sieurs Lamie Murray et Marsuzi se sont engagés à construire le chemin de fer du Centre, conformément au cahier des charges arrêté par le gouvernement belge ; qu'ils sont donc tenus de se soumettre à l'art. 11 de ce cahier des charges, qui donnait au gouvernement le droit d'apporter, après avoir entendu les concessionnaires, aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugerait convenir, sans toutefois pouvoir en prescrire aucune qui pût être considérée comme une dérogation aux clauses et conditions du cahier des charges ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge allègue « que, « dans ces conditions, il est impossible *en fait* d'admettre qu'une « convention d'entreprise à forfait ait pu être conclue sur les « seules bases du cahier des charges ; et qu'en droit la validité « même de semblable convention serait très-douteuse, parce que « le travail à exécuter ne serait précisé ni par des plans définitifs, ni par des indications formelles en tenant lieu ; que son « étendue et son importance auraient au contraire été abandonnées presque entièrement à l'arbitraire de l'un des contractants ; »

« Attendu, en effet, que le préambule de la convention du 10 mai 1853 constate que les plans et devis nécessaires à la construction du chemin de fer de Manage à Erquelinnes, approuvés par les ingénieurs belges et déposés dans les bureaux du ministère des travaux publics à l'appui de la loi approbative, le cahier des charges également dressé par les soins de ce ministère, établissent d'une manière *à peu près certaine* la nature et les conditions de l'entreprise et permettent dès à présent de conclure un marché à forfait qui détermine et assure : 1° le montant du capital que la compagnie que M. le vicomte de l'Espine entend établir, dans le cas où la concession lui serait octroyée, devra fournir pour avoir le chemin prêt à marcher, avec tout son matériel roulant et fixe sans exception ; 2° le service des intérêts pendant la durée des travaux ; 3° les frais d'administration pendant la même durée ;

« Attendu que le même préambule constate en outre que les sieurs Lamie Murray et Marsuzi, après avoir pris connaissance des doubles des plans, des devis, des détails et des sous-détails, ainsi que du cahier des charges susdit, ont consenti à se charger à forfait de ce marché et en ont arrêté les conditions d'accord avec M. de l'Espine ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que les deux parties contractantes se sont engagées en pleine connaissance de cause ; que le travail à exécuter a été précisé d'une manière certaine, et que si le gouvernement avait le droit de modifier les plans, son pouvoir à cet égard n'était pas arbitraire, puisqu'il ne pouvait rien prescrire qui pût être considéré comme une dérogation aux clauses et conditions du cahier des charges ;

« Que, dans ces circonstances, le marché à forfait du 10 mai 1853, de même que la concession accordée à M. le vicomte de l'Espine, sont valables et obligatoires ;

« Sur la troisième question préalable :

« Attendu que le préambule de la convention du 10 mai 1853 démontre que l'intention des parties était de conclure un marché à forfait qui déterminât et assurât le montant du capital social nécessaire pour avoir le chemin de fer prêt à marcher, avec tout son matériel roulant et fixe sans exception ;

« Que c'est dans cette pensée que le prix du forfait a été fixé au chiffre exact du capital social ;

« Qu'il est donc évident que, dans l'intention des parties, ce capital devait suffire aux dépenses qui étaient prévues au moment

où la convention a été faite, et qu'en conséquence toutes ces dépenses doivent incomber aux entrepreneurs ;

« Attendu que l'appelant a fixé lui-même dans ce sens l'étendue de ses obligations, dans une communication qu'il faisait au prince de Chimay le 17 août 1853, en lui disant : « MM. Marsuzi et Mur- « ray ont entrepris à forfait l'exécution pleine et entière des « charges et conditions imposées à M. de l'Espine par l'acte de « concession du 23 mai dernier ; »

« Que c'est ainsi qu'il disait encore à MM. Noël et Place, le 9 novembre 1853, que *tout était compris dans le forfait*, et, le 24 novembre 1853, à M. Ubaghs, ingénieur : « Le forfait em- « brasse tout : administration, construction, plan, tout en un « mot ce qui a été exigé et prévu par le cahier des charges, de- « puis la naissance de la société jusqu'à la parfaite livraison du « chemin et de ses dépendances ; »

« Qu'enfin, le 13 décembre 1853, il s'exprimait de cette façon vis-à-vis du prince de Chimay : « Dans notre marché à forfait, « nous assumons la responsabilité du concessionnaire vis-à-vis « de l'Etat, spécialement pour ce qui concerne la construction « complète du chemin de fer, des stations et dépendances, dans « l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive au « vœu du cahier des charges et de la loi de concession ; nous « sommes donc vis-à-vis de l'Etat, pour l'accomplissement du « vœu du cahier des charges et de la loi de concession, à la place « du concessionnaire ; »

« Attendu, toutefois, que les obligations des entrepreneurs doivent se renfermer dans les limites du forfait, et qu'ils ne peuvent être tenus de supporter des travaux supplémentaires que la compagnie aurait jugé à propos de faire sans leur consentement ;

« Sur la quatrième question préalable soumise à la Cour par l'appelant :

« Attendu que l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 novembre 1836 oblige tout demandeur en concession d'un travail d'utilité publique, à joindre à sa demande une estimation détaillée de la dépense ;

« Qu'il est certain que MM. de Wykerslooth et consorts, qui avaient obtenu avant M. de l'Espine la concession du chemin de fer du Centre, s'étaient conformés à cette prescription : ce qui le prouve, c'est que, le 29 mai 1852, ils avaient fait l'acquisition des plans, projets et études qui avaient été faits par M. Delaveleye en vue de la concession primitive ;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne peut méconnaître que la convention verbale du 10 mai 1853 faisait mention d'un devis déposé au ministère des travaux publics à Bruxelles, qui avait servi de base au marché et que les parties avaient sous les yeux au moment de contracter ;

« Que, de plus, il est constaté par les documents de la cause que M. de l'Espine a déposé l'un des doubles de ce devis dans la séance du conseil d'administration de la société du 6 septembre 1853 ;

« Attendu que l'appelant produit un devis, enregistré à Bruxelles le 6 août 1870, en soutenant que c'est bien celui qui a servi de base à la convention du 10 mai 1853 ; et que l'intimée ne représentant pas le devis qui lui a été remis par M. de l'Espine le 6 septembre 1853, il y a lieu d'ajouter foi à la déclaration de l'appelant ;

« Sur le deuxième poste de l'actif :

« Attendu que, par la convention verbale du 10 mai 1853, l'appelant s'est engagé à construire un chemin de fer d'Erquelinnes à Manage, conformément au cahier des charges arrêté par le gouvernement ; qu'il s'en suit qu'il doit se soumettre à toutes les clauses et conditions de ce cahier des charges ;

« Attendu que, par l'art. 17, le gouvernement s'était réservé d'examiner *ultérieurement, de concert avec le concessionnaire*, si la ligne principale, au lieu de partir de la station de Manage, du chemin de fer de l'Etat de Braine-le-Comte à Namur, ne devrait pas partir de la station des Ecaussines du même chemin de fer ; et que, dans cette hypothèse, l'art. 12 stipulait que le poids des rails serait porté de 30 à 34 kil. par mètre courant ;

« Attendu que les parties sont d'accord que par suite de l'emploi d'un nouveau système de rails, adopté plus tard de leur consentement commun et avec l'autorisation du gouvernement, le poids des rails devrait être respectivement de 36 et de 37 kil. par mètre courant ;

« Attendu que c'est sur la demande de l'appelant lui-même que l'intimée sollicita et obtint du gouvernement la substitution de la ligne de Beaume aux Ecaussines à celle de Beaume à Manage ; que, dès lors, l'appelant ne peut se soustraire aux conséquences de ce changement de direction ;

« Attendu qu'il n'est pas exact, comme le soutient l'appelant, que les parties et le gouvernement avaient épuisé leur droit d'option au moment de la convention du 10 mai 1853 et de la concession provisoire du 23 du même mois ; que les termes de l'art. 17 du cahier des charges prouvent, au contraire, que ce n'était qu'après l'octroi de la concession qu'il y aurait lieu d'examiner la question de savoir si la ligne principale ne devrait pas aboutir aux Ecaussines au lieu d'aboutir à Manage ; qu'il est même à remarquer que cet art. 17 serait devenu sans objet si le droit d'option avait été épuisé au moment de la concession ;

« Sur le quatrième poste de l'actif :

« Adoptant les motifs du premier juge quant à la conclusion principale de l'appelant ;

« Et attendu qu'il est justifié par les documents de la cause qu'une partie du mobilier et de l'outillage, dont l'appelant réclame le remboursement, a été livrée, sur sa demande, par Leborgne, son sous-entrepreneur, et qu'il en a autorisé le paiement pour le compte de l'entreprise générale, et que le restant du mobilier a été acheté par l'intermédiaire du sieur Maillet, agent de l'appelant, qui lui a payé une commission de 1,000 fr. ; que, par ces faits, l'appelant a reconnu volontairement qu'il était tenu, en vertu du forfait, de fournir à la compagnie l'ameublement et l'outillage qui font l'objet de sa réclamation ; qu'en conséquence, il y a lieu de le débouter de cette réclamation, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une enquête ni à une expertise ;

« Sur le neuvième poste de l'actif :

« Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé « que les parties étant d'accord sur la teneur de la convention « verbale du 10 mai 1853, ce contrat était parfait par lui-même, « sans l'intervention d'aucune formalité matérielle pour le con- « stater, que dès lors la nécessité de lui créer un titre probant « ne se produisait pas ;

« Que ce titre, les parties n'ont pas eu l'intention de le créer, « que cela résulte à suffisance de ce que les fondateurs de la « Société se sont déclarés satisfaits de l'apport que faisait de « l'Espine d'une convention verbale ;

« Que le paiement du droit élevé d'enregistrement qui fait « l'objet du présent poste, n'a pu entrer dans les prévisions des « parties, soit au moment de la fondation de la compagnie, soit à « l'époque où le contrat du 10 mai 1853 est intervenu, et qu'il « ne peut donc être compris dans les obligations contractées par « les forfaiteurs ; »

« Mais attendu, que le premier juge s'est mis ensuite en contradiction avec lui-même, en déclarant « que le titre créé pour « constater synallagmatiquement la convention verbale du 10 mai « 1853, a bénéficié tant à la compagnie qu'aux entrepreneurs, « parce qu'il leur a fourni une arme pour établir l'existence de « cette convention et en obtenir l'exécution ;

« Qu'il aurait été plus exact de dire que ce prétendu titre n'a bénéficié à personne, parce qu'il était inutile ;

« Attendu que la perception du droit d'enregistrement dont il s'agit doit être considérée comme un accident, dont la responsabilité incombe à la partie qui l'a occasionnée ;

« Attendu qu'il est démontré par la contrainte que l'administration de l'enregistrement a décernée le 18 mai 1855, et par le jugement du tribunal de Bruxelles du 25 février 1856, que la réclamation de cette administration et la condamnation solidaire prononcée contre la compagnie et les entrepreneurs, ont été basées sur la combinaison des clauses de l'acte de société du 25 août 1853, et de l'acte d'adhésion du 1er septembre suivant ;

« Qu'il importe donc de rechercher quelles ont été les parties contractantes qui ont comparu dans ces actes ;

« Attendu que le contrat du 25 août 1853, a eu pour but de constituer la société anonyme du chemin du fer du Centre, et le contrat du 1er septembre 1853 a eu pour but de constater la souscription du capital social ; qu'il est donc évident que ces deux contrats sont des actes sociaux, et que tous ceux qui y ont concouru y ont figuré en qualité d'associés ;

« Qu'il est indifférent que Marsuzi, l'un des comparants, ait été en même temps l'un des entrepreneurs du chemin de fer du Centre, puisqu'il n'a pas traité en cette qualité, et que les actes dont il s'agit n'avaient pas pour objet de constater une convention entre la compagnie et les entrepreneurs ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est par la faute des associés et par conséquent de la société elle-même que le droit d'enregistrement a été perçu ; que c'est donc elle seule qui doit supporter les conséquences de cette faute ;

« Attendu que la compagnie objecte vainement que l'appelant ayant concouru à la rédaction des actes susrappelés, il serait responsable des vices de cette rédaction ; qu'en supposant ce fait établi, l'appelant n'aurait agi en cette circonstance qu'en qualité de conseil et sans engager aucunement sa responsabilité ;

« En ce qui touche les intérêts réclamés par l'appelant :

« Attendu que cette réclamation doit être comprise dans le

compte général d'intérêts qui sera dressé en exécution de la décision à rendre sur le cinquième poste du passif;

« Sur le dixième poste de l'actif :

« Attendu que l'art. 6 du contrat de société du 25 août 1853, stipulait que le fonds social se composait de 11,000 actions de 500 francs chacune, et de 5,792 obligations, au capital nominal de 500 francs émises au taux de fr. 345-30;

« Qu'en adhérant à ce contrat par acte du 1er septembre suivant et en déclarant souscrire pour 5,792 obligations, représentant un capital de 2,000,000 de francs, l'appelant a accepté le taux d'émission fixé à fr. 345-30;

« Qu'il y a donc eu accord parfait entre parties sur ce point;

« Attendu que l'appelant soutient à tort que la souscription du 1er septembre 1853 a été annulée par la convention verbale des 2 et 7 avril 1856, relative à la suppression de la section de Beaume à Manage, et à son remplacement par la section de Beaume aux Ecaussines;

« Qu'en effet, cette convention se borne à dire que le prix du forfait primitif sera réduit à 6,660,000 francs, dont 3,592,000 fr. en titres et 3,078,000 francs en espèces, mais n'apporte aucune modification au taux d'émission des obligations;

« Attendu que l'intimée avait certainement le droit d'émettre en 1856 de nouvelles obligations, sans la permission des porteurs d'obligations anciennes; que si elle a consenti à cette époque à réduire à 300 francs le taux de celles-ci, c'est là une concession gratuite qu'elle a faite, et l'appelant est d'autant moins fondé à exiger une réduction plus forte, que, dans l'assemblée générale du 10 avril 1856, il a reconnu que toutes les obligations devaient être cotées à 300 francs; que l'intimée peut invoquer contre lui cette reconnaissance, quoiqu'il ait figuré dans cette assemblée en qualité de sociétaire et non en qualité d'entrepreneur;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art 7 du forfait, les entrepreneurs devaient recevoir chaque mois une partie du prix de leurs travaux au moyen d'obligations de la compagnie; qu'il fallait donc nécessairement que le taux de ces obligations fût déterminé d'avance de commun accord, afin que l'on sût combien d'obligations on devait remettre chaque mois aux entrepreneurs, en paiement de leurs travaux; que cette stipulation a été exécutée vis-à-vis du sous-entrepreneur Leborgne, à qui la compagnie a compté, à raison de 300 francs, les obligations qu'elle lui a données, comme représentant de l'entreprise générale;

« Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir de la transaction faite le 20 novembre 1858, entre la compagnie et Leborgne, parce que cette transaction lui est étrangère, et que d'ailleurs elle n'avait point pour objet les obligations que Leborgne avait reçues pour compte de l'appelant, mais celles qui lui avaient été données directement par la compagnie en paiement des travaux qu'elle avait fait exécuter sans l'intervention de l'appelant;

« Attendu, enfin, que les forfaiteurs avaient le droit d'exiger, en vertu du même art. 7 du forfait, que les titres, qui devaient leur être remis en paiement de leurs travaux, fussent déposés, *avant toute émission publique ou particulière*, chez le banquier de la compagnie qui était obligé de suivre, quant à la négociation de ces titres, tous les ordres des entrepreneurs; que dès lors, la cession des obligations à leur profit était parfaite, quoique conditionnelle, et le prix de cette cession était fixé définitivement, comme il est dit plus haut, sans être subordonné à des éventualités futures; qu'il faut donc interpréter les mots *taux de leur émission*, que les parties ont employés dans leurs conventions verbales, comme équivalant à ceux-ci, *taux fixé pour leur émission*;

« Attendu, en conséquence, que la vente de 9,500 obligations au taux de 250 francs, faite le 4 mai 1858 par l'intimée à Delloye-Tiberghien, sans l'intervention de l'appelant, n'a pu modifier en aucune façon les conventions précédemment arrêtées entre parties;

« Attendu que les parties sont d'accord que l'appelant a reçu 4,342 obligations en paiement de ses travaux, qu'il est donc inutile de lui donner acte des réserves mentionnées au jugement;

« Sur le douzième poste de l'actif :

« Attendu qu'il a été décidé plus haut, à l'occasion de la deuxième question préalable, que les entrepreneurs étaient tenus d'exécuter toutes les modifications que le gouvernement jugerait à propos d'apporter aux plans soumis à son approbation, pourvu que ces modifications ne pussent être considérées comme une dérogation aux clauses et conditions du cahier des charges;

« Attendu que l'appelant n'allègue pas que le gouvernement aurait outrepassé ses droits, qu'il n'invoque même aucun fait précis à l'appui de la demande d'une expertise générale des travaux; qu'en conséquence, le premier juge aurait dû l'en débouter d'emblée, sans provoquer de nouvelles explications de sa part;

« En ce qui concerne spécialement la station d'Erquelinnes :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur le quatorzième poste de l'actif :

« Attendu que la convention verbale des 2-7 avril 1856 n'a pas eu pour but de régler l'indemnité qui aurait pu être due à l'appelant, à raison de la résiliation de son marché primitif, mais simplement de remplacer la section de Beaume à Manage par la section de Beaume aux Écaussines, remplacement qui avait été déjà prévu par l'art. 17 du cahier des charges;

« Que bien loin que le forfait du 10 mai 1853 ait été résilié, l'art. 1er de ladite convention porte au contraire qu'il est maintenu;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a invoqué l'article 1794 du code civil pour fixer l'indemnité qui pourrait être due à l'appelant;

« Attendu que cette indemnité résulte de ce que l'intimée s'est substituée à l'entreprise générale et qu'en faisant exécuter les travaux directement par le sous-entrepreneur Leborgne, avec lequel Marsuzi avait traité, il a privé celui-ci du bénéfice qu'il aurait naturellement réalisé;

« Attendu que ce bénéffce est facile à calculer :

« Qu'en effet, les parties sont d'accord que la section de Beaume aux Ecaussines a une étendue de 14,814 mètres 35 centimètres, pour l'exécution de laquelle l'appelant devait être payé de la manière suivante :

« 5,920 mètres à raison de fr. 166 . . .	fr.	982,720 »
et 8,894 mètres 35 cent. à raison de fr. 190-90.	»	1,697,931 40
Ensemble. . .	fr.	2,680,651 40
et comme il avait traité pour la totalité avec le sous-entrepreneur Leborgne, à raison de 166 fr. par mètre, soit pour		2,459,182 10
il aurait fait un bénéfice de	fr.	221,469 30

« Attendu que l'intimée offre de lui tenir compte de cette somme et que cette offre est satisfactoire;

« Attendu que l'appelant n'est pas fondé dans sa prétention de toucher en outre une bonification de 15 p. c. sur les autres travaux et fournitures qui ont été faits sur la section de Beaume aux Ecaussines, parce que ces travaux et fournitures, qui consistent dans la construction et l'ameublement des stations de Houdeng et des Ecaussines, étaient à sa charge, sans augmentation de prix, en vertu de l'art. 4 de la convention verbale des 2-7 avril 1856, comme faisant partie du contrat à forfait du 10 mai 1853;

« Sur le quatrième poste du passif :

« Attendu qu'il n'y a de contestation qu'au sujet de 2,000 actions libérées que le directeur Roelants a remises au prince de Chimay le 27 décembre 1856, pour le compte de l'entreprise générale, et pour lesquelles l'intimée prétend avoir le droit de porter un million de francs au passif de l'appelant;

« Attendu que la première question qui se présente à l'examen de la cour est celle de savoir si la veuve Roelants et le prince de Chimay sont recevables à intervenir dans l'instance d'appel, comme ils le soutiennent;

« Attendu, à cet égard, qu'il importe de remarquer qu'aux termes de l'art. 466 du code de procédure, le droit d'intervenir dans une instance d'appel n'est accordé qu'à ceux-là seuls qui pourraient former tierce-opposition, et l'art. 474 exige deux conditions formelles pour l'exercice de la tierce-opposition : la première, c'est que le jugement doit porter préjudice aux droits de la partie qui l'attaque, la deuxième c'est que cette partie n'ait pas été appelée dans la cause en première instance, soit par elle-même, soit par ceux qu'elle représente;

« Attendu que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'existe vis-à-vis de la veuve Roelants;

« Qu'il résulte, en effet, des actes de procédure relatifs à l'action en garantie dirigée par la compagnie du chemin de fer du Centre contre Roelants, que celui-ci a été assigné *en intervention* dans la cause intentée par Marsuzi contre ladite compagnie; que l'action en garantie ne formait, en quelque sorte, qu'un accessoire de l'instance principale; que les deux causes se trouvaient jointes par la force des choses, et que Roelants avait la faculté de plaider et conclure dans l'instance principale, s'il l'avait voulu;

« Attendu que cette opinion est confirmée par l'article 179 du code de procédure, qui défend de prendre défaut contre le défendeur originaire, avant que les délais de l'assignation en garantie ne soient expirés, et par l'article 184, qui ordonne de faire droit conjointement sur les deux demandes, si elles sont en état d'être jugées en même temps;

« Attendu qu'il est si vrai que les deux causes étaient en état d'être jugées conjointement par le premier juge, qu'elles ont été plaidées et jugées immédiatement l'une après l'autre;

« Attendu, d'autre part, que Roelants était étranger à la con-

vention verbale du 16 novembre 1854, en vertu de laquelle les 2,000 actions dont il s'agit ont été délivrées au prince de Chimay; que Roelants n'a jamais prétendu avoir un droit quelconque sur ces 2,000 actions; que dès lors on ne comprend pas comment le jugement rendu dans la cause de Marsuzi aurait pu porter préjudice aux droits de Roelants; qu'il est évident, au contraire, que ce jugement n'a paralysé aucun des moyens qu'il pouvait opposer à la demande en garantie;

« Attendu, quant au prince de Chimay, que sa demande en intervention doit être déclarée non recevable, comme celle de la veuve Roelants, parce qu'il a été appelé dans la cause en première instance;

« Que cette demande se trouve repoussée en outre par l'exception de litispendance;

« Qu'en effet, par exploit du 26 août 1871, il a fait assigner devant le tribunal de première instance de Bruxelles Marsuzi, les héritiers du comte de L'Espine et le prince de Bassano, *pour voir dire que le poste d'un million, porté par la compagnie au débit du compte de Marsuzi, du chef de la remise des 2,000 actions dont il s'agit, y sera maintenu;* et dans sa requête en intervention du 18 avril 1872, il conclut *à ce qu'il soit dit pour droit que le poste d'un million, pour remise de 2,000 actions au prince de Chimag, sera maintenu au débit de l'entreprise générale;*

« Qu'il est donc évident que les deux demandes ont le même objet, en sorte que le renvoi doit être ordonné devant le juge précédemment saisi, comme le prescrit l'article 171 du code de procédure;

« Attendu que la loi ne distingue pas entre une action principale et une action incidente; qu'elle ne distingue pas davantage entre une action pendante en première instance et une action portée en appel; que la litispendance peut être invoquée dans tous les cas où l'on se trouve dans les conditions de l'art. 171;

« Attendu que la compagnie intimée, après avoir accepté la garantie qui lui est offerte par le prince de Chimay et la veuve Roelants, déclare prendre contre l'appelant et lui opposer tous les moyens, faits et conclusions signifiés par les appelants, *sans aucune reconnaissance préjudiciable ou renonciation de nature à préjudicier à la garantie qui lui a été consentie;*

« Attendu que ce mode de procéder est irrégulier et inadmissible;

« Qu'il est à remarquer d'abord que l'intimée se met en contradiction avec elle-même, puisqu'après avoir accepté la garantie, elle voudrait faire valoir des moyens qui tendent à démontrer que la garantie n'est pas due;

« Que d'un autre côté il serait contraire à la loi que la compagnie puisse servir de personne interposée au prince de Chimay et à la veuve Roelants, pour présenter des moyens et des conclusions que ceux-ci ne peuvent présenter eux-mêmes, parce que leur intervention n'est pas recevable;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'intimée ne fait valoir directement aucun moyen contre la décision du premier juge, et qu'en conséquence cette décision doit être maintenue;

« Sur le sixième poste du passif :

« Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé qu'en pratique une société anonyme, constituée, comme dans l'espèce, en partie à l'aide de capitaux étrangers, ne peut fonctionner régulièrement que si une ou plusieurs maisons de banque remplissent pour elle les fonctions de caissiers, en se chargeant de l'encaissement des fonds à recevoir par la société et du paiement des coupons et des dividendes; et qu'en conséquence les services rendus par les maisons de banque Delloye-Tiberghien à Bruxelles et Noël et Place à Paris doivent être considérés comme des frais d'administration qui incombent aux entrepreneurs;

« Attendu néanmoins qu'il ne faut point perdre de vue qu'aux termes de l'art. 6 de la convention verbale du 10 mai 1853, les entrepreneurs ne sont tenus de payer les intérêts des capitaux engagés dans la construction du chemin de fer qu'au taux de 4 p. c., *quel que soit l'intérêt que le concessionnaire devrait donner à ses bailleurs de fonds ou à ses associés;*

« Qu'il importe donc de vérifier si, dans les comptes des banquiers susnommés, ne figurent pas des intérêts qui pourraient faire double emploi avec ceux qui sont prévus à l'art. 6 du forfait et qui font l'objet du cinquième poste du passif;

« Qu'en conséquence, il convient de provoquer les explications des parties à cet égard avant de statuer sur le présent poste;

« Attendu au surplus que c'est à bon droit que le premier juge a repoussé les objections de l'appelant, fondées sur ce que le prix du forfait étant payable à Bruxelles, les frais de perception du capital social ne lui incomberaient pas, et sur ce que l'entreprise n'aurait délivré aucun mandat de ce chef; que la cour adopte, sur ces deux points, les motifs énoncés au jugement dont appel;

« Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a décidé que l'appelant a la faculté, en vertu de l'art. 6 du forfait, de critiquer celles des dépenses résumées dans ce poste qu'il estimerait inutiles ou exagérées;

« Sur le neuvième poste du passif :

« Attendu qu'il ne reste plus en contestation que la somme de fr. 6,401-78, réclamée par la compagnie pour perte sur les six premières semaines d'exploitation;

« Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé, en s'appuyant sur les clauses du forfait, que ces frais incombent à l'appelant et que celui-ci est mal fondé à prétendre qu'il avait le droit de diriger l'exploitation pendant cette période;

« Que la cour adopte les motifs invoqués par le premier juge à l'appui de sa décision sur ce point;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 6 du forfait, les entrepreneurs avaient la faculté de contrôler les dépenses;

« Qu'il y a donc lieu d'accueillir la conclusion subsidiaire de l'appelant tendante à ce que l'intimé soit tenu de fournir des explications et que son droit de critique soit réservé;

« Sur le dix-neuvième poste du passif :

« Attendu que ce poste se compose des articles suivants :

« A. Travaux à effectuer, d'après un relevé contradictoire de septembre 1857 . . . . . fr. 65,025 20

« B. Travaux omis dans ce relevé (parachèvement des stations de Binche et d'Erquelinnes). . . 25,000 00

« C. Elargissement et appropriation des stations de Cronfestu, Bonne-Espérance et Peissant. . . . 35,000 00

« D. Travaux supplémentaires à la station de Houdeng. 148,475 00

« E. Idem, à la station des Ecaussines. . . . 58,000 00

« En ce qui touche les lettres A, B, C :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la section de Beaume à Erquelinnes a été livrée à la compagnie et mise en exploitation à partir du 2 août 1857;

« Que le gouvernement fit vérifier immédiatement l'état des travaux par l'administration des ponts et chaussées, et que le 3 septembre 1857, l'inspecteur directeur Gernaert adressa au ministre des travaux publics un rapport très-étendu, dans lequel il invoquait, avec les plus grands détails, tous les travaux qui restaient à effectuer, en ce qui concernait : 1° les terrassements, 2° les ouvrages d'art, 3° le railway, 4° les dépendances de la voie, 5° les stations et leurs dépendances; et qu'à la fin de son rapport, M. Gernaert ajoutait : *tous les travaux repris ci-dessus sont en voie d'exécution*;

« Attendu que le 8 octobre 1857, le ministre des travaux publics transmit une copie de ce rapport à la compagnie, en disant qu'il résultait d'un nouveau rapport qu'il venait de recevoir que les travaux à effectuer à certaine partie du ponceau établi sur le ruisseau de Bonne-Espérence ne s'exécutaient pas convenablement;

« Qu'à la suite de cette communication une correspondance s'établit au sujet de ce ponceau, entre l'ingénieur du gouvernement, celui de la compagnie et celui de l'entreprise, et qu'ils finirent par se mettre d'accord;

« Attendu qu'il ne paraît pas que postérieurement le gouvernement ait fait d'autre réclamation;

« Attendu que, pour la ligne de Beaume à Erquelinnes, les entrepreneurs étaient substituées à la compagnie et devaient remplir les obligations de celle-ci envers l'Etat belge, mais rien de plus; si donc l'Etat belge était satisfait, les entrepreneurs n'avaient plus rien à faire; et s'il a plu à la compagnie de modifier les travaux et d'agrandir certaines stations, après avoir pris possession de la ligne, elle doit supporter personnellement ces dépenses;

« Attendu que par exploit du 10 octobre 1857, la compagnie fit sommation aux entrepreneurs d'effectuer les travaux de parachèvement indiqués dans le rapport de M. Gernaert du 3 septembre précédent, sans soulever aucune autre réclamation; or, les entrepreneurs ayant rempli leurs obligations à cet égard, comme il vient d'être dit, la compagnie n'est plus recevable dans ses nouvelles prétentions, d'autant moins qu'elle ne les a présentées que trois ans après l'ajournement;

« Attendu, d'autre part, que la compagnie allègue qu'en septembre 1857, il a été fait un relevé des travaux restant à exécuter et que ce relevé portait environ 65,000 francs; or, il est prouvé par les bordereaux de Leborgne. que l'entreprise a effectué de septembre 1857 à janvier 1858, sur la ligne de Beaume à Erquelinnes, pour plus de 67,000 francs de travaux, en sorte qu'à ce point de vue encore, elle aurait rempli toutes ses obligations;

« Attendu enfin que, par suite de conventions intervenues en juin 1867, entre la compagnie du Centre et la compagnie des Bassins houillers, puis en avril 1870 entre les Bassins houillers et l'Etat belge, ce dernier se trouve être en possession de la ligne pour toute la durée de la concession; d'où il suit que l'intimée n'a plus qualité pour réclamer aujourd'hui des travaux de parachèvement;

« En ce qui touche les lettres D et E :

« Attendu que ces dépenses doivent disparaître du compte, par suite de la solution donnée sur le seizième poste du passif ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. MÉLOT, avocat général, sur l'exception de litispendance, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met à néant le jugement dont appel, en ce qui concerne les deuxième et troisième questions préalables ; émendant, dit pour droit : 1° que les entrepreneurs étaient tenus, pour le prix de leur forfait du 10 mai 1853, de tous les changements prescrits par le gouvernement avec plans arrêtés de commun accord entre la compagnie et l'entreprise, pourvu que ces changements ne pussent être considérés comme une dérogation au cahier des charges de la concession; 2° que le chiffre du capital social, ainsi que les autres éléments du procès, démontrent que, moyennant le prix de 7,500,000 fr., les entrepreneurs se sont engagés à construire et à livrer le chemin de fer prêt à marcher, avec tout son matériel roulant et fixe sans exception; qu'en conséquence, ils doivent supporter toutes les dépenses qui étaient prévues au moment où la convention a été conclue, mais non les dépenses résultant de travaux supplémentaires que la compagnie aurait jugé à propos de faire sans leur consentement; déclare l'appelant non fondé dans sa réclamation d'une somme de fr. 21,059-60 pour l'augmentation du poids des rails, et d'une somme de fr. 54,442-41 pour le coût de l'outillage et du mobilier des stations: déclare l'appelant fondé à porter à son actif la somme de fr. 97,975-23 pour frais d'enregistrement; et quant aux intérêts de cette somme, dit qu'ils seront compris, s'il y a lieu, dans le compte général d'intérêts qui sera dressé en exécution de la décision à rendre sur le cinquième poste du passif; déclare sans objet les réserves mentionnées au jugement dont appel, sous le dixième poste de l'actif concernant le nombre d'obligations que l'appelant a reçues en paiement de ses travaux; déboute l'appelant de sa conclusion tendante à une expertise générale des travaux à l'occasion du douzième poste de l'actif; déclare le prince de Chimay et la veuve Roelants non recevables à intervenir en appel pour discuter le mérite du quatrième poste du passif; avant de statuer définitivement sur ce sixième poste du passif, ordonne à l'appelant de critiquer et de soumettre à un débat contradictoire celles des dépenses résumées dans ce poste, qu'il estimerait inutiles ou exagérées; ordonne en outre aux parties de fournir les explications nécessaires, afin de mettre la justice à même de vérifier s'il n'y a pas double emploi entre les intérêts portés dans les comptes des banquiers et ceux qui sont à la charge des entrepreneurs, en vertu de l'article 6 du forfait; dit pour droit que l'appelant est tenu de supporter la perte que la compagnie a éprouvée pendant les six premières semaines d'exploitation; et, avant de statuer sur la somme de fr. 6,401-78, réclamée de ce chef par l'intimée, lui ordonne de fournir à l'appelant d'une façon claire, précise et détaillée, les renseignements nécessaires pour lui permettre de contrôler d'une manière efficace les dépenses dont il s'agit, lui réservant de critiquer celles qui lui sembleraient inutiles ou exagérées; déboute l'intimée de ses réclamations qui font l'objet du dix-neuvième poste du passif; et attendu que chacune des parties succombe sur quelques-unes de ses prétentions respectives; que, d'autre part, l'enregistrement sur minute est un accessoire de la condamnation prononcée contre l'intimée, et que les expéditions, tant du jugement que de l'arrêt sont des titres nécessaires à l'appelant à l'effet de poursuivre le recouvrement de sa créance, condamne l'intimée à la moitié et l'appelant au quart des dépens des deux instances; réserve le quart restant; dit toutefois que les frais d'enregistrement sur minute, d'expéditions et de significations, tant du jugement que de l'arrêt, seront à la charge exclusive de l'intimée; dit en outre que les dépens relatifs à la demande d'intervention du prince de Chimay et de la veuve Roelants, seront supportés par eux-ci respectivement; confirme le jugement pour le surplus; renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour continuer l'instruction de la cause, conformément au présent arrêt... » (Du 31 décembre 1872. Plaid. MMes DEQUESNE, JAMAR et DANSAERT, pour Marsuzi; LAVALLÉE et JORIS, pour la compagnie du Centre; LECLERCQ et DEGROUX, pour la veuve Roelants, et LE JEUNE, pour le prince de Chimay.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

ACTES RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — ABSENCE DU DOMICILE. — REMISE AU BOURGMESTRE. — NULLITÉ. — APPEL. ACQUIESCEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

Le notaire qui ne trouve pas à son domicile la personne à qui il est chargé de notifier un acte respectueux, ne peut le remettre au bourgmestre qu'après avoir fait vainement des démarches pour se mettre en rapport personnel avec le notifié.

L'irrégularité d'un acte respectueux n'entraîne pas l'obligation de les renouveler tous.

La partie qui notifie un nouvel acte respectueux, après avoir interjeté appel du jugement qui l'y condamne, se rend non recevable à poursuivre cet appel.

Ses réserves à cet égard sont inopérantes.

(DELAVENDE C. DELAVENDE, PÈRE.)

Par exploit du 6 novembre 1872, le sieur Delavende fait opposition au mariage de sa fille.

Dans l'instance en mainlevée de cette opposition, il conclut, « à ce qu'il ne soit passé outre à la célébration du « mariage qu'après l'accomplissement de trois actes res- « pectueux réguliers et *nouveaux*, le premier au moins « étant irrégulier. »

Le procès verbal du premier acte constatait, que n'ayant trouvé au domicile du sieur Delavende, ni lui, ni aucun de ses parents ou serviteurs, le notaire s'était rendu chez le bourgmestre et en l'absence de celui-ci chez un échevin ; qu'il avait fait la notification parlant à l'échevin, à qui il avait remis la copie prescrite.

Le tribunal de première instance de Bruxelles statua comme suit, le 18 janvier 1873 :

JUGEMENT. — « Attendu que dans l'acte respectueux du 28 août 1872, il n'est pas constaté qu'après s'être transporté à Boitsfort, au domicile du père de la demanderesse et n'y avoir trouvé personne, le notaire instrumentant, avant de notifier ledit acte au défendeur, en parlant à la personne de l'échevin de la commune, ait fait une démarche quelconque à l'effet de pouvoir se mettre en rapport personnel avec le défendeur ;

« Attendu que la notification à domicile de l'acte respectueux faite en de pareilles circonstances, ne saurait évidemment satisfaire au vœu de la loi ;

« Attendu en effet, que les art. 151 et suivants du code civil exigent, non seulement que les enfants de famille demandent par acte respectueux le conseil de leurs ascendants, mais aussi que la réponse soit mentionnée dans le procès-verbal du notaire ;

« Attendu que le législateur a donc voulu qu'autant que possible une entrevue eut lieu entre le notaire et l'ascendant, afin que les motifs du refus de consentement puissent être connus et selon le cas, combattus et réfutés, ou reconnus fondés ; que par suite le notaire instrumentant doit faire toutes les diligences convenables pour se ménager ladite entrevue et que ce n'est que lorsque ces démarches sont restées infructueuses que l'acte respectueux peut être valablement notifié à domicile ou ailleurs, selon les prescriptions du code de procédure civile ;

« Attendu que la validité des deux autres actes respectueux n'a pas été contestée ;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. HEYVAERT, procureur du roi, le Tribunal dit pour droit, que l'acte respectueux notifié le 28 août 1872 est nul ; qu'en conséquence il ne pourra être passé outre à la célébration du mariage de la demanderesse avec Désiré F... qu'après un nouvel acte respectueux ; dit que jusqu'ores l'officier de l'état civil sera tenu... » (Du 18 janvier 1873.)

Appel, le 23 janvier 1873.

Postérieurement à cet appel, le 5 février, l'appelante fit un nouvel acte respectueux, sous réserves, dans le but évident de faire commencer au plutôt le délai d'un mois de l'art. 152 du code civil.

Davant la cour, l'intimé soutient que ce nouvel acte rendait l'appel non recevable.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes du jugement attaqué, il ne peut être passé outre à la célébration du mariage de l'appelante qu'après un nouvel acte respectueux ;

« Attendu qu'après avoir interjeté appel de ce jugement, l'appelante a par le ministère de M. Van Merstraeten, notaire à Bruxelles, notifié à son père, le nouvel acte respectueux, sous la date du 5 février 1873 ;

« Attendu que cette notification rend l'appelante non recevable à poursuivre son appel, parce qu'elle constitue un acte d'exécution du jugement, caractéristique d'un acquiescement ;

« Attendu que l'appelante objecte en vain, que le nouvel acte porte expressément, qu'elle ne demande de nouveau le conseil de son père, *qu'en tant que de besoin et pour le cas où, contre toute attente, la cour d'appel confirmerait le jugement attaqué ;*

« Attendu que cette réserve est inopérante, par application de la règle : *protestatio actui contraria non operatur;*

« Attendu, en effet, que l'appelante a agi spontanément, avant toute signification du jugement, et dans le but unique d'avancer l'époque de son mariage, en se ménageant éventuellement, par une véritable exécution anticipée du jugement, le moyen de faire courir immédiatement le délai d'un mois, fixé par l'art. 152 du code civil ;

« Qu'il s'agit donc bien dans l'espèce d'une exécution purement volontaire et libre, réalisée en vue d'un intérêt essentiellement différent de celui de la partie qui ne s'exécute que contrainte et forcée, pour échapper à la menace d'une exécution imminente, dans sa personne ou ses biens, en vertu d'un jugement provisoirement exécutoire ;

« Par ces motifs, la Cour, M. VERDUSSEN, premier avocat général, entendu en son avis conforme, dit l'appelante non recevable en son appel... » (Du 24 février 1873. — Pl. MMes LEPOUTRE et KAEKENBEECK.)

OBSERVATIONS. — La cour de Bruxelles s'est prononcée en sens divers, relativement à la notification des actes respectueux. Arrêts des 21 frimaire an XIII, 17 septembre 1819, 3 avril 1823, 16 mai 1826, 27 janvier 1827 et 16 décembre 1849, (PASICR. 51, 2, 81) V. sur ce point MERLIN, *Quest.* V° *Actes resp.* § 3 Quest. IV et XX ; DALLOZ, Rép. V° *Mariage* n° 172 et suiv. DEMOLOMBE, t. II, première partie, n° 81. CHARDON, *Puissance paternelle*, n° 246. ROLLAND DE VILLARGUES, V° *Actes resp.* nos 43, 46.

Sur la recevabilité de l'appel, CARRÉ-CHAUVEAU, *Procédure civile*. Quest. 1584 et SUPPL. même n°.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

APPEL CIVIL. — DEMANDE NOUVELLE. — HYPOTHÈQUE. RADIATION. — EXÉCUTION.

La caution qui a donné hypothèque ne peut pour la première fois devant la cour d'appel conclure à la radiation de l'inscription prise par le créancier demandeur originaire en paiement : c'est là une demande nouvelle.

Elle ne le peut pas davantage comme mesure d'exécution de l'arrêt qui a déclaré la caution libérée de son engagement et repoussé l'action.

(RASSE-VERHEYEN C. HUET-LISART.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants se sont obligés, moyennant certaines conditions, comme cautions solidaires avec dation d'hypothèque pour la garantie d'un crédit ouvert par l'intimé au profit des époux Rasse-Verheyen ;

« Que dans l'instance vidée par arrêt de cette cour du 8 août 1872 (1), statuant sur la demande en paiement à titre de cautionnement, les parties n'ont pris aucune conclusion en ce qui concerne la mainlevée de l'inscription hypothécaire en litige ;

« Que l'arrêt infirmatif, rejetant la demande en paiement dirigée contre les appelants comme cautions solidaires, n'a point eu à statuer sur la mainlevée de l'inscription hypothécaire qui forme une demande au principal distincte de la demande en paiement et qui doit à ce titre, comme celle-ci, subir les deux degrés de juridiction ;

« Qu'il n'y a pas lieu dès lors d'accueillir, par application de l'art. 472 du code de procédure civile, la demande en radiation d'hypothèque, ni par voie d'interprétation, ni comme mesure d'exécution de l'arrêt intervenu ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le substitut du procureur général CRETS et de son avis, déclare les appelants non recevables en leur demande telle qu'elle est formulée ; les condamne aux dépens... » (Du 2 janvier 1873. — Plaid. MMes PAUL JANSON c. EDMOND PICARD et DE BURLET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

CHEMIN VICINAL. — PRESCRIPTION. — DROIT D'USAGE ET DE PASSAGE. — DEMANDE NOUVELLE.

Lorsqu'une parcelle de terrain, propriété privée, se trouve comprise dans une place publique régulièrement figurée à l'atlas des chemins vicinaux d'une commune et que les habitants de cette commune usent de cette parcelle et y passent au même titre que les propriétaires, la commune peut acquérir par prescription de dix ou vingt ans le droit d'usage et de passage sur cette parcelle ; elle ne peut prétendre à la propriété, sa possession étant équivoque et précaire ; ce droit d'usage et de passage n'est pas une servitude régie par les art. 637 et suiv. du code civil, mais bien l'exercice du droit dont l'inscription à l'atlas des chemins vicinaux est le titre et qui, s'exerçant conformément à ce titre, s'acquiert par prescription.

Le droit d'usage et de passage est compris dans le droit de propriété ; en revendiquant ce dernier on revendique implicitement le premier.

Le défendeur peut invoquer de nouveaux moyens et élever de nouvelles prétentions sans qu'on puisse le repousser par l'exception de demande nouvelle.

(ALLARD C. LA COMMUNE D'UCCLE, MINIQUE ET DE SPOELBERGH.)

JUGEMENT. — « Revu ses jugements des 2 février et 20 juillet 1872, enregistrés : ouï en leurs dépositions aux audiences des 7 et 8 novembre 1872, les témoins de l'enquête directe et de l'enquête contraire ;

« Attendu qu'il a été établi par les enquêtes tant directe que contraire : 1° que de tout temps on a passé sur la parcelle litigieuse, qu'elle était traversée dans tous les sens, sans qu'aucun obstacle ait été mis à ce passage par aucun des propriétaires successifs ; 2° que la commune en a usé de la même façon que du restant de la place ; que notamment cette parcelle a été dans les derniers temps désignée par la police locale pour y établir des baraques pendant la période de la foire ; 3° que la commune y a fait certains travaux, sans que les témoins aient pu préciser à quelle époque ni en quoi ils consistaient ; 4° que la commune, de même que les habitants voisins, y a fait déposer du sable, des décombres et des matériaux ; 5° qu'un peu avant 1862 ou vers cette époque, le géomètre Van Keerberghem en a fait le bornage à la requête de la propriétaire, Mme De Spoelbergh ; 6° que de grands arbres y ont existé jusque vers la même époque, sans que cependant ils fussent plantés de façon à entraver le passage dont il a été parlé ci-dessus, et que ces arbres ont été vendus pour compte du propriétaire ; 7° que postérieurement à 1862 le locataire de Minique, ou Minique lui-même, planta de petits arbres sur la même parcelle ; 8° enfin que durant la période pendant laquelle Hérinckx était le locataire du moulin, il avait établi sur cette parcelle une espèce de vivier dont il faisait usage ;

« Attendu que la commune prétend déduire de ces faits qu'elle a usucapé la propriété de la dite parcelle par prescription de dix ou vingt ans fondée sur le titre que constitue pour elle l'atlas des chemins vicinaux ; que subsidiairement elle prétend que le demandeur n'a jamais eu la propriété d'une bande de terrain de deux mètres environ devant la campagne Minique et que plus subsidiairement elle soutient avoir usucapé le droit de passage et d'usage sur la parcelle entière ;

« Attendu, quant à la conclusion principale, que la possession de la commune n'a jamais été exclusive de celle des propriétaires successifs ; que dès lors, en admettant même que cette possession réunit les autres conditions de l'art. 2229 du code civil, elle n'a jamais été ni non équivoque ni à titre de propriétaire ;

« Qu'elle est notamment contredite par les faits de possession énumérés plus haut et émanant des divers propriétaires ;

« Que sous ce rapport la commune n'a donc pas fait la preuve à laquelle elle avait été admise ;

« Attendu quant à sa prétention sur une bande de deux mètres environ en avant de la campagne Minique, qu'il ne peut s'en agir au procès ;

« Qu'en effet la parcelle litigieuse se trouve déterminée quant à son emplacement et quant à sa contenance dans les actes successifs qui en ont transmis la propriété et dans le jugement susvisé, qui constate l'existence de cette propriété dans le chef du demandeur Allard ; que l'objet du litige est donc limité et précisé et qu'il ne peut s'agir aujourd'hui de changer la position ou les dimensions de la parcelle de terre qui la constitue ;

« Attendu, quant à la dernière prétention de la commune, que le demandeur et les défendeurs Minique et De Spoelbergh, y opposent une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle constituerait une demande nouvelle ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée : que la commune est défenderesse au procès, que dès lors les moyens qu'elle invoque en termes de défense ne peuvent jamais être considérés comme demande nouvelle ;

« Qu'au surplus le droit de passage et d'usage qu'elle soutient avoir usucapé est compris dans sa prétention primitive, savoir l'usucapion du droit de propriété ;

(1) V. cet arrêt *suprà*, p. 4.

« Attendu au fond, ainsi qu'il a été dit plus haut, que jamais l'usage de la parcelle dont il s'git ni le passage sur cette parcelle n'ont été entravés par aucun des propriétaires; que les témoins les plus âgés des deux enquêtes ont été unanimes à déclarer que toujours les habitants y avaient passé et en avaient usé, qu'aucun signe extérieur ne la différenciait du restant de la place et que tous les habitants de la commune indistinctement aussi bien que les étrangers exerçaient ce droit d'usage et de passage ;

« Attendu, ainsi qu'il a été jugé, que le passage sur une propriété privée que l'atlas des chemins vicinaux désigne comme faisant partie de la voirie, ne peut pas être considéré comme une servitude créée sur un fonds servant au profit d'un fonds dominant et régie par les règles des art. 637 et suiv. du code civil, que notamment l'art. 691 ne trouve pas son application à ce cas ;

« Qu'en effet, la viabilité vicinale étant décrétée par l'inscription régulière à l'atlas et le passage s'exerçant par les habitants d'une commune, il s'ensuit que celle-ci prescrit conformément à son titre, puisqu'elle use du seul droit que ce titre lui confère ;

« Attendu dès lors que la commune d'Uccle a depuis 1847 acquis par prescription le droit d'usage et de passage sur la parcelle dont il s'agit, laquelle, ainsi qu'il a été décidé par les jugements susvisés, fait partie de la voirie vicinale ;

« Quant aux appels en garantie :

« Attendu que les actes par lesquels la partie Nérinckx a vendu la parcelle litigieuse à la partie Slosse, et celle-ci à la partie Stas, stipulent expressément que la vente se fait avec toutes les servitudes actives et passives afférentes à ladite parcelle et que dès lors aucune garantie n'est due du chef de l'éviction partielle subie par le demandeur Allard ;

« Attendu, quant aux dépens, que le demandeur et la commune succombent l'un et l'autre dans une partie de leurs prétentions ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. COPPYN, juge suppléant faisant fonction de procureur du roi, statuant en suite des jugements susvisés, dit pour droit que la parcelle dont il s'agit mesurant 1 are 80 centiares, et figurant au plan cadastral de 1812, section A, n° 220, est la propriété du demandeur Allard, qu'elle fait partie de la voirie vicinale de la commune d'Uccle, et que celle-ci y a un droit d'usage et de passage; déclare le demandeur et la commune respectivement mal fondés dans le surplus de leurs conclusions ; déclare le demandeur et le défendeur Minique respectivement non fondés dans leurs demandes en garantie; dit qu'il sera fait une masse des dépens dont les parties Stas et Godecharle supporteront chacune la moitié... » (Du 25 janvier 1873. — Plaid. MMes ALLARD-FALLON, DUVIVIER, A. BARA et DESMETH aîné.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Scholiaert, vice-prés.

COMPÉTENCE CIVILE. — FONDS DE COMMERCE. — CESSION. BAIL. — DÉCLINATOIRE.

Lorsque la cession d'un fonds de commerce comprend la location des immeubles où s'exerce le commerce, les contestations relatives au bail de ces immeubles sont de la compétence du tribunal civil.

(LIBOTTON C. MIGNOT-DELSTANCHE.)

Libotton avait cédé au sieur Mignot son commerce de marbrerie ; la convention avait trait à trois points : cession des marchandises, cession de l'achalandage, location de l'immeuble; postérieurement à cette convention un bail détaillé fut conclu.

Une contestation survint au sujet de l'exécution du bail ; Libotton assigna Mignot devant le tribunal civil, en résiliation de ce bail. Celui-ci déclina la compétence de la juridiction civile, soutenant que le bail fait partie de la cession du fonds de commerce et que cette cession est un acte commercial.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à la résiliation d'un bail verbal consenti entre parties et est basée sur l'inexécution ou la violation des clauses de cette convention ;

« Attendu que le défendeur oppose à cette action une exception d'incompétence, fondée sur ce que la convention de bail fait partie d'une convention verbale, ayant pour objet la cession par le demandeur de son établissement de marbrerie au profit du défendeur, convention commerciale dont la nature doit avoir pour conséquence d'attribuer l'appréciation du bail verbal à la juridiction du tribunal de commerce ;

« Attendu que les tribunaux de commerce constituent une juridiction d'exception ;

« Attendu qu'il ne suffit pas que des actes quelconques soient intervenus entre commerçants pour que ceux-ci soient justiciables, à raison de ces actes, des tribunaux de commerce; qu'il faut encore que ces actes se rattachent intimement au commerce de ceux qui les posent, ou soient en eux mêmes des actes de commerce ;

« Attendu que le bail à loyer est un contrat essentiellement civil, et que les contestations y relatives doivent être soumises aux tribunaux ordinaires ; qu'il est indifférent que la location ait eu lieu dans un but commercial ou, comme dans l'espèce, se rattache à la cession d'un commerce, puisque cette circonstance ne modifie pas la nature du contrat et que le bail se référant à un immeuble ne peut être considéré comme un agent accessoire commercial;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans la cause actuelle que la convention de bail constitue une opération distincte et a été faite moyennant un prix particulier;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. STINGLHAMBER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le défendeur non fondé en son exception d'incompétence, l'en déboute et lui ordonne de plaider à toutes fins ; fixe à cet effet l'audience du 14 décembre prochain ; le condamne aux dépens... » (Du 16 novembre 1872. — Plaid. MMes CAMPION et EMILE FÉRON.)

OBSERVATIONS. — V. NAMUR, *Cours de droit commercial*, t. I p. 33; DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n° 58, et suiv.; NOUGUIER, t. I p. 389; MOLINIER, n° 29; LOISON, t. II p. 424; MASSÉ, t. II 1390; Colmar, 28 novembre 1849, (PASICR. FRANÇ., 1851, 2, 331, 225.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Scholiaert, vice-prés.

COMPROMIS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ.

Est valable la clause par laquelle les parties stipulent dans un contrat que toutes contestations à naître, relativement à l'exécution de ce contrat, seront soumises à des arbitres.

(HENON D'HARVENG ET Cie C. DE ROEST D'ALKEMADE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que, dans la convention verbale intervenue entre elles le 1er avril 1870, il était stipulé que toutes les contestations relatives à l'exécution de cette convention seront jugées par des arbitres à nommer de part et d'autres, selon l'usage ;

« Attendu que, se fondant sur cette clause, le défendeur oppose à l'action du demandeur tendant au paiement des fournitures par lui faites, l'exception d'incompétence ;

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être respectées, pourvu que l'objet en soit licite ;

« Attendu que la promesse de compromettre qui, sans constituer le compromis, le précède nécessairement, est un acte qui rentre dans le domaine des conventions ordinaires, qu'aucune disposition légale n'interdit et auquel sont applicables les principes sur la capacité des personnes et sur la matière des contrats ;

« Attendu que le compromis est autorisé en faveur de toutes les personnes ayant la libre disposition de leurs droits et permis en toute matière non formellement exceptée; que par suite en dehors de ces cas exceptionnels et lorsqu'il s'agit de personnes capables, l'obligation de compromettre n'est qu'une obligation de faire ce que la loi permet ;

« Attendu que, loin de prohiber la clause compromissoire, la loi, au contraire (art. 332 du code civil), l'a expressément reconnue valable, non comme une exception, mais comme dérivant d'un principe général qui en admet l'existence ;

« Attendu qu'il résulte de cet article et de la discussion qui l'a précédée au Conseil d'Etat, que la clause compromissoire ou l'obligation de compromettre, ne doit pas être conforme avec le compromis lui-même et que si le compromis est soumis à toutes les règles tracées par le code de procédure, il n'en est pas de même de la clause compromissoire ;

« Attendu qu'on ne peut donc, en l'absence d'une loi formelle, rendre applicable à l'obligation de compromettre la disposition de l'art. 1006 du code de procédure civile, sans ajouter aux prescriptions du législateur ;

« Attendu que s'il est vrai que cette clause peut donner lieu à des inconvénients, ceux-ci ne peuvent autoriser le juge à prononcer l'annulation d'une convention, quand, comme dans l'espèce, elle a été librement et légalement contractée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. STINGLHAMBER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétemment saisi et renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 16 novembre 1872. — Plaid. MMes BONNEWYN et VANDE PUTTE.)

OBSERVATIONS. — V. cass. belge, 8 juin 1849 et 18 novembre 1853 (BELG. JUD., VII, p. 724 et XII, p. 453) ; voir la note qui accompagne l'arrêt du 8 juin 1849 ; Bruxelles, 22 avril 1850 (BELG. JUD., X, 973).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

RÉVISION. — CONDAMNATIONS INCONCILIABLES. — MATIÈRES CORRECTIONNELLES.

Il y a lieu à révision au cas de condamnations inconciliables et passées en force de chose jugée, même en matière correctionnelle.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. VONCK.)

ARRÊT — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près de cette cour, lequel est ainsi conçu :

« A la cour de cassation, chambre criminelle ;

« Le procureur général expose que, par dépêche du ministre « de la justice en date du 1er février 1873, il a été chargé, en « vertu de l'art. 443 du code d'instruction criminelle, de dénoncer « à la cour deux jugements du tribunal de Bruxelles, statuant en « matière correctionnelle, en date du 17 juillet 1871 et du 9 décembre 1872, et condamnant successivement François Vonck « et Joseph Vonck, frère du précédent, pour le même délit ainsi « qualifié en termes identiques dans les deux jugements : « pour « avoir, à Molhem, à Charleroi ou ailleurs en Belgique, dans la « nuit du 18 au 19 décembre 1870, et postérieurement recélé en « tout ou en partie une somme de 134 francs soustraite par Jeanne Verpeut, au préjudice de ses parents. » Ces jugements, pro- « noncés par défaut, ont été notifiés le premier à François Vonck « par exploit de l'huissier Van Aertselaer en date du 3 août 1871, « dont copie a été affichée et remise au procureur du roi de « Bruxelles, le second à Joseph Vonck par exploit de l'huissier « Janssens en date du 17 décembre 1872, notifié dans la même « forme, les deux condamnés fugitifs ou latitants n'ayant pas de « résidence connue ;

« Nulle opposition, ni appel, ni recours quelconque n'a été « formé contre ces jugements qui ont acquis la force de chose « jugée ;

« Ces deux jugements ne peuvent se concilier et sont la preuve « de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

« En conséquence, aux termes du dernier alinéa de l'art. 443, « le procureur général requiert la cour, chambre criminelle, de « casser les deux jugements précités et renvoyer les deux préve- « nus devant un autre tribunal pour être procédé aux termes des « lois ;

« Fait au parquet, le 5 février 1873 ;

« Le procureur général (signé) FAIDER ; »

« Attendu que, par son jugement du 17 juillet 1871, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné François Vonck, âgé de 26 ans, ouvrier, né à Erembodeghem, sans domicile, à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 26 francs, pour avoir à Molhem, à Charleroi ou ailleurs en Belgique, dans la nuit du 18 au 19 décembre 1870 et postérieurement, recélé, en tout ou en partie, une somme de 134 francs, soustraite par Jeanne Verpeut au préjudice de ses parents ;

« Que, par un autre jugement du 9 décembre 1872, le même tribunal a condamné Joseph Vonck, frère du susdit François Vonck, à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 26 francs, pour avoir à Molhem, ou ailleurs en Belgique, dans la nuit du 18 au 19 décembre 1870 et postérieurement, recélé, en tout ou en partie, une somme de 134 francs, soustraite par Jeanne Verpeut, au préjudice de ses parents ;

« Attendu que ces deux jugements sont passés en force de chose jugée :

« Qu'ils ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

« Attendu qu'il résulte, en effet, des circonstances reconnues par le tribunal de Bruxelles, que le recel qui a motivé la condamnation de François Vonck, et celui dont Joseph Vonck a été déclaré coupable, consistent dans le même acte, accompli au même temps, aux mêmes lieux, ayant trait au même détournement ;

« Que cette identité se manisfeste de plus près par la contexture des deux jugements, ou les faits constatés à la charge de chacun des frères Vonck sont qualifiés en termes identiques et punis d'une peine identique ;

« Que ces faits constituent donc une même infraction, dont un seul auteur est responsable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse... » (Du 3 mars 1873.)

OBSERVATIONS. — On a longtemps pensé en France que l'art. 443 du code d'instruction criminelle était inapplicable aux condamnations correctionnelles, le texte ne parlant que de *crimes*.

La cour de cassation de Belgique n'a jamais admis cette interprétation restrictive et persévère, à bon droit, dans sa jurisprudence : V. Cass. Belg., 15 septembre 1871, et la note (BELG. JUD., XXIX, p. 1245.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Soinne.

CHARTE PARTIE. — INTERPRÉTATION. — ALLÉGEMENT.

La charte partie portant obligation de décharger « dans un bon et sûr port à désigner... ou aussi près de là que le navire pourra se rendre en sûreté pour délivrer la cargaison, toujours à flot, dans tout bassin que les affréteurs pourront indiquer » doit s'entendre dans ce sens que si le tirant d'eau du navire lui rend impossible l'accès du port avec complet chargement, le capitaine est néanmoins tenu d'y remonter avec cette partie de la cargaison qu'il lui sera possible de transporter jusque là, après allégement suffisant fait aux frais et périls du destinataire.

Le navire ainsi affrété et auquel est indiqué ensuite le port de Gand, sera tenu après allégement suffisant à Terneuzen, de remonter le canal jusqu'à Gand, avec le surplus de sa cargaison.

(GAMBARO C. DESCAMPS.)

Le demandeur concluait devant le tribunal dans les termes suivants :

« Attendu qu'il y a tout d'abord à décider si le demandeur était tenu à transporter tout ou partie de sa cargaison jusqu'à Gand ;

Attendu, en fait, que suivant la convention d'affrétement, le navire *Orco* devait se rendre à Plymouth ou Falmouth, à ordre, pour ensuite décharger dans un *bon et sûr port du Royaume-Uni ou du continent entre et y compris Bordeaux et Hambourg, ou aussi près que le navire pourra se rendre en sûreté, pour délivrer sa cargaison toujours à flot, dans quelque bassin que le réceptionnaire pourra lui indiquer ;*

Qu'arrivé à la côte d'Angleterre le capitaine Gambaro reçut ordre de relever sur Gand ;

Qu'il protesta immédiatement entre les mains de son consignataire, déclarant qu'il ne pouvait pas se rendre dans ce port qui ne remplissait pas les conditions convenues (le tirant d'eau de son navire ne lui permettant pas de remonter jusqu'à Gand) et ce, en laissant la responsabilité pour compte de qui de droit ; mais que pour se rapprocher du port de Gand avec son chargement autant que possible, il se rendit au port de Terneuzen pour y délivrer sa cargaison au destinataire ;

Attendu que la convention entre parties est exclusive de toute obligation de transporter la cargaison là où ne pourrait pas pénétrer, dans les conditions de sûreté stipulées, le navire même ;

d'où résultait pour le défendeur l'obligation de prendre livraison à Terneuzen même;

Que vainement Descamps voudrait soutenir que l'*Orco* pouvait et devait se rendre à Gand après déchargement partiel à Terneuzen, et qu'ainsi le demandeur devrait supporter les frais de transport à Gand de cette partie de la cargaison que le demandeur eût pu, après allégement, amener à Gand dans sondit navire *l'Orco;*

Attendu que (outre qu'il ait dénié que le navire *l'Orco* avec les dimensions qu'il a en longueur et en profondeur, eût pu en pleine et complète sécurité et toujours à flot, remonter jusque dans le bassin de Gand) il est certain que Gand ne satisfaisant pas aux conditions de l'affrétement, le demandeur n'était d'aucune manière tenu d'y remonter;

Qu'il est impossible d'interpréter cette convention comme impliquant l'obligation pour le capitaine de *l'Orco* de décharger en deux endroits différents et distants de plusieurs lieues, et de remonter avec un restant de cargaison un long canal, à l'extrémité duquel il ne pourrait prendre ni chargement nouveau ni même la quantité de lest nécessaire pour remettre à voile;

Que la convention ne peut s'entendre qu'en ce seul sens, qu'il pourra être tenu d'aller dans tout port entre Bordeaux et Hambourg où, chargé, il peut aborder en sécurité et rester à flot; et qu'étant là, il ne lui incombait plus aucune obligation au delà en ce qui concerne la cargaison, l'engagement se trouvant complètement rempli, et toute obligation ultérieure ne pouvant être mise à charge du demandeur, à défaut d'avoir été prévue et stipulée entre parties;

Par ces motifs, plaise au Tribunal dire pour droit que le demandeur n'était point tenu de transporter au delà de Terneuzen partie quelconque de la cargaison de *l'Orco*, soit sur alléges, soit sur ledit navire; dire que le défendeur était tenu de prendre réception de la cargaison à Terneuzen, et que le fret était acquis au demandeur par le transport jusqu'audit port; et pour être par les parties conclu ultérieurement sur l'objet du litige, plaise renvoyer la cause à une prochaine audience avec condamnation du défendeur aux dépens... »

Le défendeur opposait à ces conclusions les moyens qui ont été accueillis par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la question débattue entre parties est celle de savoir si le navire *l'Orco*, du demandeur, après avoir été suffisamment allégé pour flotter dans le canal de Terneuzen, était obligé de remonter jusqu'à Gand ;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès, que le demandeur s'était obligé, *in terminis*, à décharger « *dans un bon et sûr port du Royaume-Uni ou du continent, entre et y compris Bordeaux et Hambourg, ou aussi près de là que le navire pourra se rendre en sûreté. pour délivrer sa cargaison, toujours à flot, dans tout bassin que les affréteurs pourront indiquer ;* »

« Attendu que le port qui fut indiqué pour la délivraison de la cargaison est celui de Gand; que néanmoins le demandeur refusa de se rendre jusqu'au dernier port, soutenant que le tirant d'eau de son navire ne lui permettait pas d'aller au delà de Terneuzen ; qu'il persista dans le même refus, même alors qu'il eût été allégé aux frais du destinataire ;

« Attendu que, pour décider si ce refus était légitime, il y a lieu d'interpréter les termes des engagements du demandeur ;

« Attendu que le sens naturel de ces termes impose au demandeur l'obligation d'aller jusqu'au port de destination; qu'il n'en résulte pour lui qu'exceptionnellement la faculté de s'arrêter à certaine distance de ce port, dans le cas où le tirant d'eau de son navire ne lui permet pas de continuer sa route ;

« Attendu que cette simple faculté, qui n'a évidemment d'autre but que de ne pas obliger le capitaine à une chose matériellement impossible, doit venir à tomber lorsque les motifs sur lesquels elle repose ont disparu ;

« Qu'alors, c'est l'obligation assumée qui prédomine de nouveau et doit être exécutée en son entier ;

« Attendu que le demandeur ayant dénié en termes généraux que, même après allégement, son navire *l'Orco*, avec les dimensions qu'il a en longueur et en profondeur, eût pu, en pleine et complète sécurité et toujours à flot, remonter jusque dans le bassin de Gand, ce serait à celui qui se prévaut de cette impossibilité à l'établir;

« Mais attendu qu'il ne fournit pas cette preuve et n'offre même pas de la fournir ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action, comme non fondée ; dit que le demandeur était tenu, aux termes de ses engagements, de remonter jusqu'au bassin de Gand, après que son navire eût été suffisamment allégé pour pouvoir flotter dans le canal de Terneuzen ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 18 janvier 1873. — Pl. AD. DU BOIS c. BUYSSE.)

OBSERVATIONS. — Comparez : jugements des 17 décembre 1860 et 27 janvier 1862, JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, 1861, p. 249, et 1862, 2e partie, p. 102. — A Anvers, la jurisprudence est en ce sens, que là où la navigation ordinaire, à raison du tirant d'eau du navire, vient à cesser, doit aussi s'opérer le débarquement de la cargaison *entière*.

BULLETIN

DE LA

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE BRUXELLES.

Assemblées générales des 24 *et* 29 *janvier et* 5 *février* 1873. — Dans la première de ces séances, Me TIMMERMANS a été élu membre de la commission en remplacement de Me ALFRED DEHULST, démissionnaire.

La Conférence a discuté ensuite une proposition émanée de l'initiative de la Commission administrative et formulée en ces termes :

« La Conférence du jeune Barreau de Bruxelles estime qu'il est « nécessaire et urgent de provoquer l'abrogation des articles de « la loi du 4 octobre 1867, relatifs à la correctionnalisation des « faits qualifiés crimes. — Elle exprime le vœu que cette abro- « gation soit poursuivie par les efforts communs de tous les Bar- « reaux du pays. En conséquence elle charge sa Commission « administrative de se mettre en rapport avec le conseil de dis- « cipline du Barreau de Bruxelles et avec les Barreaux de pro- « vince, à l'effet de se concerter avec eux sur les mesures à « prendre, émettant dès à présent l'avis qu'un pétitionnement aux « Chambres législatives serait le mode d'action le plus efficace. »

Cette proposition, dont les motifs avaient été développés dans un rapport présenté au nom de la Commission par Me ALEXANDRE BRAUN, ne fut votée qu'après de longues et fort intéressantes discussions. — Lorsque la Commission de la Conférence aura arrêté les mesures qu'elle compte prendre en exécution de cette résolution, nous examinerons celle-ci plus longuement. L'objet auquel elle tend doit préoccuper tous ceux qui s'intéressent au perfectionnement de nos lois criminelles ; et l'on sait que ce n'est pas trop des efforts du Barreau tout entier pour obtenir prompte révision d'une loi, fût-elle condamnée par la science et l'expérience.

Dans sa séance du 5 février la Conférence fit choix de la question à discuter dans ses prochaines séances parlementaires. — Diverses questions avaient été proposées : révision de l'organisation du *Pro Deo;* — suppression des tribunaux consulaires ; — législation du régime des aliénés ; — révision du code de procédure civile; — suppression des avoués ; — responsabilité des établissements industriels en matière d'accident; — travail des femmes et des enfants dans les manufactures. Ce fut cette dernière que l'on choisit. MM. PRINS, DEWITTE et SCHAAR furent élus membres de la commission chargée de faire un rapport et de présenter un projet de loi sur cette question.

Banquet de la Conférence. — Le 8 février a eu lieu, dans les salons du restaurant Dubost, le banquet de la Conférence. Me GUILLERY, bâtonnier de l'Ordre, plusieurs anciens du Barreau et les délégués des Conférences de Bruges et de Liége y assistaient. La Conférence de Liége était représentée par Me HALBART, son président, et Me DEGUISE, son vice-président; la Conférence de Bruges par Me ED. VAN BUYLAERE.

Au dessert plusieurs toasts furent portés. — Dans le toast qu'il porta au bâtonnier de l'Ordre, Me CONVERT rappela que Me GUILLERY était de ceux qui, il y a vingt-cinq ans, fondèrent la Conférence. Me GUILLERY, pour réponse, but à la croissante prospérité de cette institution, que de longs et intelligents efforts ont déjà faite si belle et si puissante.

Me DE LOCHT, porta ensuite le toast au Président, qui en remerciant, protesta de tout son dévouement à la Conférence.

Me A. BRAUN but aux anciens de l'Ordre et aux conférences étrangères représentées au banquet. — Me HALBART répondit au nom des conférences étrangères; Me GUS. JOTTRAND répondit au nom des anciens par une improvisation pleine d'humour.

Après ces toasts, tous chaleureusement applaudis, la fête s'est continuée avec entrain.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DES TITRES AU PORTEUR.

Il y aura bientôt trois ans, nous avons publié, dans ce recueil (1), une étude sur les effets de la destruction, de la perte et du vol des titres au porteur; nous concluions alors à l'urgence de mettre, par une loi nouvelle, notre législation en rapport avec l'état de chose créé par le développement considérable de la fortune mobilière. Nous devions espérer que l'on ne tarderait plus longtemps à tenter une réforme en ce sens. Deux hommes d'Etat éminents, MM. FRÈRE-ORBAN et MALOU (2), qui exercent sur les affaires du pays une influence si considérable et si légitime, avaient cependant reconnu l'importance des questions que cette matière soulève et proclamé l'utilité d'y consacrer les sérieuses études du gouvernement. Rien ne paraît arrêté encore, et nous nous demandons même si les événements politiques qui se sont accomplis depuis lors n'ont pas complètement distrait de cet objet l'attention du ministère et des Chambres.

La France, malgré les crises qu'elle traverse, a senti la nécessité d'aborder résolûment le problème de la révision législative des principes constitutifs de la propriété des titres au porteur. Dès le 27 juillet 1871, le gouvernement de la défense nationale proposait à l'Assemblée un projet dont le texte et l'exposé des motifs ont été publiés dans ce recueil (3).

Celui qui avait pris la part la plus considérable à l'élaboration de ce projet ne devait pas malheureusement être témoin de l'accueil que lui réservait le pouvoir législatif français. M. le sénateur BONJEAN avait été le président de la commission instituée en 1868 pour la préparation d'un projet de loi; déjà au Sénat, en 1862, il avait, dans un remarquable rapport, développé la question à résoudre et attesté la nécessité d'arriver à une solution prochaine. A l'occasion du travail que nous avons publié nous-même sur cette matière en 1870, nous eûmes l'honneur d'échanger avec cet éminent magistrat, une longue correspondance, qui nous est devenue précieuse, surtout depuis la mort illustre de cette victime des malheurs de la France.

En revenant au sujet que nous avons traité alors, nous ne saurions étouffer ce souvenir et omettre de rendre hommage à la mémoire du regretté jurisconsulte dont l'histoire du droit ne sera pas seule désormais à enregistrer le nom avec honneur.

Nous reproduisons ci-après le texte de la loi du 15 juin 1872, qui a été promulguée en France, comme suite au projet présenté par le gouvernement de la défense nationale :

LOI RELATIVE AUX TITRES AU PORTEUR.

Art. 1er. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier, à l'établissement débiteur, un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition;

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes;

3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siége de l'établissement débiteur. Cette notification emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

Art. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Art. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents, sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

(1) BELG. JUD., t. XXVIII, p. 817 et suiv.
(2) V. *Documents parlementaires*, Sénat, 1867-1868, XXIII, séance du 3 avril 1868.
(3) V. t. XXIX, p. 1089 et suiv.; *Moniteur des intérêts matériels* du 10 septembre 1871.

Art. 7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'art. 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Art. 8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

Art. 9. Les paiements faits à l'opposant, suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur, au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Art. 10. Si, avant que la libération de l'établissement débiteur soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

Art. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé devra notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'art. 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les *numéros* des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue, ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Art. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat.

Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

Art. 14. A l'égard des négociations ou transmissions des titres antérieurs à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 2279 et 2280 du code civil.

Art. 15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant conformément à l'art. 3, et que pendant le même laps de temps l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata paiera les frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au bulletin quotidien.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances, pour la délivrance des duplicata des titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

Nous venons aujourd'hui essayer d'attirer encore sur les questions que cette loi soulève, l'attention du public. Les fonctions que nous exerçons actuellement nous font constamment regretter les lacunes fâcheuses, profondément regrettables de notre législation; elles nous ont mis à même surtout d'apercevoir dans toute sa vérité une des conséquences les plus funestes de cet état de choses; nous ne nous sommes guère arrêté à ce côté de la question dans la publication que nous avons faite il y a trois ans; il nous reste à en dire quelques mots : nous voulons parler de l'impossibilité dans laquelle la police judiciaire est placée d'arriver, en cas de vol de titres au porteur, à la découverte des valeurs soustraites et surtout du coupable. La propriété mobilière grandit sans cesse; le niveau moral des populations ne se développe malheureusement pas; on ne saurait le méconnaître, la criminalité augmente; les attentats à la propriété surtout se multiplient; cette épouvantable guerre de 1870-1871 a occasionné spécialement des vols considérables et nombreux de titres au porteur, au sujet desquels fréquemment encore il y a lieu de se livrer à des investigations judiciaires.

Il y avait dans notre législation une loi qui, si elle avait été rigoureusement exécutée et appliquée surtout comme la jurisprudence l'avait décidé (4), aux valeurs mobilières au porteur, eut offert des garanties sérieuses : c'est la loi du 19-21 brumaire an VI, art. 74 et 75, sur les matières d'or et d'argent, et prescrivant notamment la tenue d'un registre indiquant les nom et domicile des vendeurs. *Eh bien!* si nos législateurs n'ont rien fait pour protéger les valeurs au porteur, ils ont au contraire songé à défaire, et la loi du 5 juin 1868 a abrogé celle du 19-21 brumaire an VI!

Nous ne prétendons pas que cette loi antique fût parfaite; elle réclamait des révisions notables en rapport avec le développement des transactions; au lieu de cela, elle a été purement et simplement abolie!

Voici maintenant la situation dans laquelle nous nous trouvons : un titre volé ou le coupon d'intérêt y afférent est présenté à la caisse de la compagnie ou de l'administration publique qui a émis la valeur; des explications sont demandées au porteur de ce titre ou de ce coupon; celui-ci sera le plus souvent de bonne foi; le coupable, s'il est tant soit peu adroit, ne présentera pas lui-même à l'encaissement les valeurs soustraites; mais la justice ne manquerait pas d'arriver sur ses traces en remontant aux divers acquéreurs successifs antérieurs au tiers porteur. Or, c'est là précisément ce qui est devenu tout à fait impossible à cause de l'intervention dans ces transmissions des agents de change ou changeurs; ceux-ci ne tiennent plus et ne doivent plus tenir note des noms de leurs vendeurs; lorsque la justice les interpelle, ils répondent presqu'invariablement qu'ils ignorent de qui ils ont acheté les valeurs vendues par eux à des tiers.

Il est une autre mesure de police qui est toute indiquée par la nature des choses et qui, si la loi l'avait organisée, pourrait efficacement aider la justice : c'est la communica-

(4) Voir notre dissertation de 1870, citée plus haut, BELG. JUD., 1870, p. 823, note 8.

tion faite immédiatement après le vol du signalement des valeurs soustraites à tous les agents de change et changeurs du lieu du vol et même des localités étrangères; mais, et c'est là la lacune que nous tenons à faire ressortir, on ne peut contraindre aujourd'hui les agents de change et changeurs à tenir compte de ces communications; telle est au moins la prétention de ces derniers, et ils ont un moyen facile d'échapper à toute responsabilité de ce chef, en n'indiquant pas sur leurs livres, que la justice pourrait éventuellement consulter, les numéros des valeurs au porteur qu'ils ont négociées. Nous le reconnaissons, ces communications de la police manquent d'organisation aujourd'hui, et il en résulte que la prétention des changeurs n'est pas sans fondement. Tous les jours on peut leur signaler des valeurs soustraites ou perdues; il en résulte pour eux une complication véritable et une difficulté très-grande de pouvoir consulter, avec la rapidité nécessaire à leur négoce, la nomenclature de toutes les valeurs signalées; cette complication est d'autant plus manifeste que le prétendu interdit jeté sur une valeur par la communication de son signalement, n'est jamais levé par la police. Il se fait ainsi que des titres volés ou perdus, mais rentrés ensuite dans les mains de leur propriétaire, continuent à figurer chez les changeurs comme suspects, et ceux-ci, s'ils continuaient à tenir rigoureusement compte de tous les signalements qui leur ont été transmis, se trouveraient fréquemment exposés à créer inutilement aux porteurs des difficultés pour la négociation.

C'est bien la preuve la plus évidente, à nos yeux, de l'utilité qu'il y aurait à organiser la publication d'un bulletin quotidien et officiel, toujours tenu au courant et donnant la liste complète des valeurs suspectes. La récente loi française du 15 juin 1872 prescrit la publication d'un bulletin de ce genre, en sanctionnant efficacement l'obligation des agents de change et changeurs de tenir compte de ses indications.

Nous le disons avec une conviction entière, il est urgent de remédier à l'état de choses que nous venons de constater et ce serait là un des meilleurs résultats d'une loi nouvelle sur la matière des titres au porteur. Il faut rechercher les moyens de prévenir les vols, en assurant la découverte des coupables; on volera moins à mesure qu'il sera plus difficile de réaliser les valeurs soustraites.

CAMILLE SCHEYVEN,
juge d'instruction à Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

LISTE ÉLECTORALE. — INDIGNITÉ. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — LOI NOUVELLE.

L'individu condamné pour vol sous l'empire d'une loi qui attachait à cette condamnation la déchéance du droit de vote, est relevé de cette incapacité depuis la publication du code électoral qui l'a supprimée.

(VERZYL C. MAIRAUX.)

Le collége des bourgmestre et échevins de la commune de Frasnes, avait rayé de la liste des électeurs communaux le nom du sieur Lucien Mairaux par le motif qu'il avait été comdamné le 13 mars 1856, par le tribunal de simple police du canton de Couvin, à une amende de 2 fr. francs pour vol.

Mairaux réclama du chef de cette radiation auprès de la députation permanente de la province de Namur; celle-ci accueillit cette réclamation par la décision suivante, rendue le 29 novembre 1872 :

ARRÊTÉ. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du code électoral, pour qu'un électeur perde ses droits électoraux par suite d'une décision judiciaire, il faut que la condamnation comprenne textuellement l'incapacité électorale;

« Attendu que le jugement qui a condamné le réclamant ne le frappe pas de l'exclusion dont il s'agit;

« Que, dès lors, il n'en résulte aucune incapacité pour lui;

« Attendu que les pièces adressées par le réclamant établissent qu'il a payé en 1871, au trésor de l'Etat, à titre de contributions foncières fr. 100-18 et en 1872, fr. 104-32;

« Ordonne ce qui suit :

« La réclamation dont il s'agit est accueillie... »

Un sieur Gustave Verzyl, propriétaire à Frasnes, ayant interjeté appel de cette décision, la cour de Liége, deuxième chambre, statua comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'appel interjeté contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur, est basé sur ce que le sieur Mairaux ayant été condamné le 13 mars 1856, par le tribunal de simple police du canton de Couvin, à une amende de fr. 2-50 pour vol, il ne peut être inscrit sur les listes électorales de la commune de Frasnes;

« Attendu que les art. 3 de la loi du 1er avril 1843 et 12 de la loi du 30 mars 1836, qui attachaient l'incapacité de l'électorat d'une façon absolue et à perpétuité à l'état de condamné pour vol, ont été abrogés par l'art. 199 du code électoral du 18 mai 1872; que cette loi a, par son art. 16, substitué aux principes que consacraient les lois de 1843 et de 1836, un principe nouveau, en ce sens qu'elle n'admet l'incapacité du droit de vote que pour autant que cette interdiction soit formellement prononcée par le jugement de condamnation; qu'il résulte d'ailleurs clairement du rapport fait à la Chambre des représentants par M. Pirmez, qu'en supprimant l'énumération des peines et des infractions qui entraînent l'incapacité électorale pour s'en référer uniquement aux condamnations prononcées, le but de la loi a été de tempérer la rigueur des lois existantes et de mettre en même temps les dispositions qu'elle consacre en harmonie avec le nouveau code pénal de 1867, dans le système duquel l'interdiction de certains droits est, dans tous les cas, une peine principale qui, comme telle, doit faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt;

« Attendu que le principe déposé dans l'art. 16 du code électoral doit recevoir son application absolue, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les condamnations antérieures et postérieures audit code, puisque, ainsi que l'a décidé la cour de cassation, les lois qui règlent la capacité politique des citoyens, les saisissent au moment même de leur émission et les rendent capables ou incapables suivant les dispositions qu'elles contiennent;

« Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen de la question de savoir si, sous l'empire des lois des 1er avril 1843 et 30 mars 1836, les condamnés pour vol à *des peines de simple police* étaient frappés de l'exclusion du droit électoral;

« Attendu qu'il est constant et que l'appelant ne nie d'ailleurs pas que Mairaux paie le cens voulu et réunit les autres conditions pour être électeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BECKERS, confirme la décision dont est appel... » (Du 18 janvier 1873. — Plaid. MMes GAUTHIER c. F. RAIKEM.)

Verzyl se pourvut en cassation contre cet arrêt.

La Cour suprême statua en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, consistant dans la violation et la fausse application des articles 16 et 199 de la loi du 18 mai 1872, de l'art. 12 de la loi du 30 mars 1836 et de l'art. 3 de la loi du 1er avril 1843, en ce que le défendeur ayant été, en 1856, condamné pour vol par le tribunal de simple police du canton de Couvin, a été privé, sous l'empire de ladite loi du 1er avril 1843, de son droit de vote, par le fait de sa condamnation et doit continuer à l'être depuis la promulgation de la loi du 18 mai 1872 :

« Considérant que l'article 3 de la loi du 1er avril 1843, qui n'était que la reproduction textuelle de l'art. 12 de la loi communale de 1836, a été abrogé par l'article 199 du code électoral du 18 mai 1872 et remplacé par l'art. 16 dudit code;

« Que cet article consacre le principe nouveau, déjà admis dans le code pénal de 1867, que l'interdiction d'exercer certains droits et notamment le droit électoral, attaché, sous la loi de 1843, comme peine accessoire et inhérente à la condamnation prononcée pour certains faits déterminés, est une peine qui ne peut plus résulter que de la disposition expresse d'un jugement ou d'un arrêt;

« Considérant, d'autre part, que le code électoral de 1872 règle l'attribution et l'exercice des droits électoraux;

« Que partant les dispositions qu'il contient, concernant l'état

des personnes, leur capacité ou leur incapacité d'exercer les droits politiques, sont des lois d'ordre public qui doivent régir le passé comme le présent;

« Qu'en effet, les citoyens, dans l'ordre politique, ne peuvent compter sur une condition immuable, puisque les droits qu'ils y exercent ne leur sont point attribués à titre d'avantage personnel, mais seulement en vue de l'utilité sociale ;

« Qu'ils restent par conséquent toujours soumis aux dispositions des lois nouvelles, qui modifient les institutions antérieures, soit en étendant, soit en restreignant leurs droits politiques selon les nécessités de la situation sociale;

« Considérant que le jugement du tribunal de simple police susmentionné ne contient aucune disposition expresse, privant le défendeur de l'exercice du droit électoral;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a confirmé la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur rejetant la réclamation du demandeur et que, loin d'avoir violé les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, il en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 17 février 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

JUGEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGES. — PARENTÉ. EXPERT. — SERMENT. — FORMALITÉS. — CONSTATATION.

N'est pas nul le jugement rendu par un tribunal de commerce où siégeaient deux juges parents au degré prohibé par la loi.

La déclaration faite par des experts, dans leur rapport, qu'ils ont prêté serment, ne prouve pas l'accomplissement de cette formalité.

Le juge peut annuler une expertise à défaut de prestation de serment des experts, quoiqu'il existât au greffe un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, si les parties n'en ont pas revélé l'existence.

On ne peut casser une décision basée sur des motifs contraires à la loi, lorsque d'autres motifs justifient le dispositif.

(LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG C. VANDENDAELE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le président du tribunal, qui a rendu le jugement attaqué, était inhabile, pour cause d'alliance avec l'un des juges, à remplir les fonctions qu'il a exercées :

« Vu les art. 36, 52, 53 et 54 de la loi précitée;

« Considérant que les membres des tribunaux de commerce sont nommés par voie d'élection et institués par le roi;

« Considérant que la députation permanente du conseil provincial est appelée à statuer en dernier ressort sur la validité de l'élection, qu'elle peut annuler pour irrégularité grave, soit sur réclamation, soit d'office ;

« Considérant que le président du tribunal de commerce de Namur, qui a siégé dans la cause, a été institué par arrêté royal du 4 octobre 1871, publié au *Moniteur* du surlendemain;

« Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de contrôler les décisions de la députation permanente en cette matière, ni de réviser les actes du pouvoir exécutif ou d'en suspendre l'exécution ;

« Considérant qu'en effet la séparation des pouvoirs est un principe fondamental de notre ordre constitutionnel;

« Considérant que le roi exerce les pouvoirs que les lois lui attribuent dans la pleine indépendance de sa prérogative, sous la seule condition de la responsabilité ministérielle ;

« Considérant que l'application de l'art. 107 de la Constitution doit se restreindre au cas où il s'agit d'un arrêté relatif à des droits civils ou politiques dont la connaissance est réservée aux tribunaux;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le moyen n'est pas recevable;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 1317 et 1319 du code civil, en ce que le tribunal de commerce de Namur a déclaré que rien n'établissait que l'expert eût prêté serment, alors qu'il était constaté, par les minutes du greffe, que cette formalité avait été régulièrement remplie :

« Considérant que le jugement attaqué décide qu'il ne conste d'aucun procès-verbal, tenu par le greffier devant un magistrat du siége, que l'expert, chargé de vérifier l'état des marchandises litigieuses, ait prêté serment avant de procéder à l'expertise ;

« Considérant que le juge ne peut être tenu de prononcer que sur les allégations des parties et les pièces du procès ; que la demanderesse, dans ses conclusions transcrites aux qualités du jugement, ne fait pas mention du procès-verbal constatant que l'expert a prêté le serment exigé par la loi;

« Que, si un tel procès-verbal s'est trouvé parmi les minutes du greffe, la date de son enregistrement démontre que la pièce n'a pas été produite devant le tribunal de Namur;

« Considérant que le jugement dénoncé, en déclarant que la prestation de serment n'était pas établie par un document en due forme, n'a pas contrevenu aux articles ci-dessus invoqués, pour n'avoir pris aucun égard à un acte qui n'était pas soumis à l'appréciation du tribunal, ni même signalé à son attention ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation desdits art. 1317 et 1319, ainsi que de l'art. 1328 du code civil, en ce que le jugement statue que la déclaration faite par l'expert dans son rapport, d'avoir prêté serment, n'avait pas de force probante et qu'à défaut d'enregistrement l'expertise n'avait pas de date certaine :

« Sur la première branche de ce moyen :

« Considérant que si l'on admet avec la demanderesse que le rapport de l'expert fait pleine foi de son contenu, ce principe n'est applicable qu'aux énonciations relatives à l'exécution du mandat qui lui a été confié par autorité de justice et ne peut s'étendre à la mention d'avoir prêté serment, ce qui constitue une formalité préalable à l'expertise qui rend l'expert habile à remplir sa mission et que le rapport n'est pas destiné à certifier;

« Sur la deuxième branche du troisième moyen et sur le quatrième moyen, tiré de la fausse interprétation et partant de la violation de l'art. 106 du code de commerce, de la fausse application et partant de la violation de l'article 431 du même code, ainsi que des art. 302 et 323 du code de procédure civile, en ce que le tribunal de Namur a décidé que l'expertise faite en la cause était nulle, parce que les défendeurs n'y avaient pas été présents et n'y avaient pas même été appelés, et en outre parce que le rapport des experts n'avait pas été déposé au greffe du tribunal :

« Considérant que le jugement attaqué dispose qu'en l'absence de toute preuve de la prestation de serment, l'expert n'avait aucune qualité pour opérer et pour rédiger son rapport, lequel doit être réputé nul et non avenu ;

« Considérant que les raisons ci-dessus déduites justifient cette décision et qu'il devient dès lors inutile d'examiner les autres moyens qui touchent à la régularité du procès-verbal et à la validité de l'expertise;

« Sur le cinquième moyen, tiré de la violation des art. 101 du code de commerce, 1134 du code civil et 27 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que le tribunal de Namur a condamné la demanderesse à payer la valeur totale de la marchandise, sans déduction aucune pour le prix de transport et frais accessoires qui constituaient une créance privilégiée :

« Considérant que le tribunal de Namur a jugé que la demanderesse s'est remboursée des frais de transport et de chômage sur le produit de la vente des marchandises adressées à Vandendaele; que la compagnie du Luxembourg ayant obtenu tout ce qu'elle pouvait réclamer de ce chef, la créance s'est éteinte et, avec elle, le privilége accordé par la loi au voiturier; d'où il suit qu'en fait ce moyen est dépourvu de tout fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 mars 1873. — Plaid. MMes DOLEZ c. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — FAUTE. — CAS FORTUIT.

Le débiteur au cas d'inexécution de son obligation répond du cas fortuit, conséquence de sa faute.

(SCHMITZ ET ERDINGER C. CRASTAN FRÈRES.)

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, que nous avons publié t. XXX, p. 1377 soutenait que l'arrêt attaqué rendait les demandeurs responsables d'un cas fortuit, par cela seul qu'ils étaient en faute et sans justifier d'une corrélation quelconque entre la faute et l'événement.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1138, 1147, 1148, 1151, 1302 du code civil et 100 du code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué rend les demandeurs responsables d'un dommage qui n'est pas la consé-

quence immédiate et directe de l'inexécution de leur contrat avec les défendeurs, et leur fait supporter la perte fortuite d'une marchandise dont les défendeurs étaient propriétaires et qui voyageait à leurs risques et périls:

« Considérant que la perte de la marchandise dont il s'agit, bien que fortuite, est, d'après l'arrêt attaqué, la conséquence de la faute que les demandeurs ont commise, en substituant une voie de transport de leur choix à celle expressément stipulée;

« Considérant que de ce fait souverainement constaté, il suit que ceux-ci se trouvent dans un des cas de responsabilité prévus par l'art. 1147 du code civil et que l'arrêt, qui fait une juste application de cet article, ne contrevient à aucun des autres textes cités:

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. BAYET, conseiller et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 mars 1873. — Plaid. Me ORTS.)

OBSERVATIONS. — En présence de l'interprétation donnée par la cour suprême à la décision attaquée, la difficulté soulevée par le pourvoi s'évanouissait. Il est en effet certain et les demandeurs ne le contestaient pas, que le débiteur qui n'a pas exécuté son obligation répond du *casus culpâ determinatus*.

Cependant deux arrêts français ont adopté pour le cas de l'espèce, le système de responsabilité absolue que combattait le pourvoi. V. Bordeaux, 9 avril 1869, et Rouen, 8 décembre 1856 (DALLOZ, pér., 1870, II, 222 et 1857, 2, 96).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Hennin, conseiller.

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION. — DROIT. — DOUBLE DROIT. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — CONCLUSION AU FOND.

En matière d'enregistrement, la prescription biennale de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII court, tant pour le droit que pour l'amende, à compter du jour où l'administration est à portée de découvrir la contravention par des actes présentés à la formalité.

La transcription étant facultative avant la loi du 3 janvier 1824, on ne pouvait se trouver en contravention que par le fait même de la transcription.

Il s'en suit que la prescription ne prenait cours qu'à dater de la transcription. Tel est le véritable sens de la loi du 24 mars 1806.

La loi du 3 janvier 1824 a innové sous ce rapport, en ce sens que la transcription ayant été rendue obligatoire dans le délai fixé, la prescription prend cours à l'expiration de ce délai.

En cas d'opposition à une contrainte, fondée sur la prescription et subsidiairement sur des moyens au fond que l'exploit indique sommairement, le juge ne peut, si l'opposant n'a pas ultérieurement conclu au fond, y statuer qu'après injonction de conclure à toutes fins.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. CLABOS ET CONSORTS.)

L'administration de l'enregistrement, estimant qu'un mandat, donné par acte passé devant le notaire Vandenhouten le 3 avril 1866 et enregistré le 13, constituait en réalité une vente, décerna le 8 mai 1868 une contrainte en recouvrement du droit de transcription et de l'amende encourue pour défaut d'accomplissement de la formalité dans le délai prescrit.

Les intéressés firent opposition à la contrainte, soutenant que la demande du droit de transcription était prescrite et subsidiairement que l'acte en question ne devait pas être transcrit.

Le tribunal de première instance de Bruxelles accueillit le moyen de prescription, par jugement du 1er juin 1872, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que par acte passé devant Me Vandenhouten, notaire à Bruxelles, le 3 avril 1866, enregistré le 13 du même mois, les demandeurs ont fait avec M. Josse Allard une convention pour la réalisation de deux parcelles de prairie, sises à Molenbeck-Saint-Jean et appartenant à ce dernier;

« Attendu qu'il a été jugé entre parties, le 30 avril 1869, que cette convention renferme, ainsi que le soutenait l'administration défenderesse, tous les éléments d'une mutation immobilière;

« Attendu que l'acte n'ayant pas été soumis à la transcription, par contrainte décernée le 8 mai 1868 par M. le conservateur des hypothèques à Bruxelles et signifiée aux demandeurs aux dates des 12 et 13 mai suivant, l'administration de l'enregistrement et des domaines leur réclame de ce chef, pour droits et amende, une somme de fr. 3,856-30 et les intérêts moratoires;

« Attendu que les demandeurs ont fait opposition à cette contrainte, par acte de l'huissier Hoebanx du 23 mai 1868 et fondent cette opposition sur ce que la demande des droits de transcription serait prescrite, plus de deux ans s'étant écoulés depuis le 13 avril 1866, date de l'enregistrement dudit acte;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement soutient que cette exception de prescription ne peut être accueillie, par le motif que ne pouvant agir contre le nouveau possesseur, en recouvrement des droits de transcription, qu'à l'expiration des deux mois qui suivent le délai accordé pour l'enregistrement, ce n'est qu'à cette dernière date que la prescription peut prendre cours contre elle, puisqu'on ne peut prescrire contre une action qui n'est pas née;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, la prescription pour la demande des droits dus sur un acte qui a été enregistré, est de deux ans à compter du jour de l'enregistrement;

« Attendu que la loi du 24 mars 1806 rend applicables les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII aux perceptions de droits d'inscription et de transcription hypothécaire, établis par la loi du 21 ventôse an VII;

« Attendu que l'auteur de la loi du 3 janvier 1824 a exprimé formellement l'intention de maintenir la loi de 1806, en disant par son art. 7 que toutes les poursuites à exercer pour le recouvrement des droits et amendes dus en vertu de cette loi auraient lieu de la manière usitée en matière d'enregistrement et en ajoutant, dans son art. 4, que l'enregistrement de l'acte serait un titre suffisant pour pouvoir exiger le droit et l'amende;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces textes de loi que la demande des droits et amendes, en matière de transcription, se prescrit à dater du jour de l'enregistrement et que l'exception invoquée par les demandeurs doit être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge suppléant DE ROISSART et en ses conclusions conformes M. FAIDER, substitut du procureur du roi, déclare prescrite l'action de l'administration... » (Du 1er juin 1872.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur l'exception de prescription :

« Attendu que les intimés fondent l'opposition qu'ils ont faite à la contrainte du 8 mai 1868, qui leur a été notifiée les 12 et 13 du même mois, sur ce que la demande des droit et amende réclamés à leur charge du chef de la non transcription d'un acte du 3 avril 1866 serait prescrite, plus de deux années s'étant écoulées depuis le 13 avril 1866 date de l'enregistrement de cet acte;

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824 statue que tous les actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, devront être transcrits au bureau de la conservation des hypothèques, dans les deux mois qui suivront le dernier jour du délai fixé pour l'enregistrement;

« Attendu que si cette loi ne renferme aucune disposition spéciale relative à la prescription du droit auquel est soumis l'accomplissement de cette formalité, elle s'en réfère par son art. 7 à ce qui a lieu en matière d'enregistrement pour les poursuites à exercer en recouvrement des droits et amendes et maintient par son art. 10 toutes dispositions législatives non contraires;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, il y a prescription pour la demande des droits d'enregistrement après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte ou d'un supplément de perception insuffisamment faite;

« Attendu que l'avis du conseil d'Etat du 18 août 1810 approuvé par décret du 22 du même mois, soumet à la même prescription les amendes encourues pour contraventions en matière d'enregistrement;

« Attendu que la jurisprudence interprète ces dispositions, en ce qui concerne l'acte non enregistré dans le délai fixé, en ce sens que la prescription biennale des droit et amende court à compter du jour où l'administration a été mise à portée de découvrir la contravention par des actes présentés à la formalité;

« Attendu que pour appliquer ces principes à la transcription forcée de la loi de 1824 et la soumettre aux mêmes règles, il faut substituer, tant dans l'art. 61 précité que dans l'avis du conseil d'Etat, le mot *transcription* au mot *enregistrement*, et faire ainsi courir la prescription pour la demande du droit de transcription

et de l'amende, à compter soit du jour où il a été procédé à la transcription, soit du jour auquel a pris naissance l'action du fisc du chef de la contravention commise par celui qui a négligé d'y faire procéder dans le délai fixé ;

« Attendu que l'acte dont il s'agit ayant été enregistré le 13 avril 1866, la contravention prévue par l'art. 4 de la loi de 1824 n'a existé que le lendemain de l'expiration du délai de deux mois depuis l'enregistrement fixé pour la transcription ;

« Attendu, en conséquence, que l'administration appelante ne s'est trouvée en mesure d'agir qu'à partir de cette dernière date; qu'il s'ensuit que l'exception de prescription ne peut être accueillie ;

« Attendu que pour repousser cette conséquence, le premier juge argumente de la loi du 24 mars 1806 portant que « les dis-« positions de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII concernant « la prescription des droits d'enregistrement seront applicables « aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions « hypothécaires, établis par les chapitres II et III du titre II de « la loi du 21 ventôse an VII ; »

« Qu'il en infère une extension servile du texte de l'art. 61 précité, de manière à faire courir la prescription du droit de transcription et de l'amende, dûs du chef d'un acte enregistré, à compter du jour même de cet enregistrement ;

« Attendu que pour bien préciser le sens de la loi de 1806, il faut nécessairement se reporter à ce qu'était la transcription de la loi du 21 ventôse an VII à laquelle elle renvoie :

« Attendu que cette loi, organique de la conservation des hypothèques, se réfère au système de la loi du 11 brumaire an VII; que les art. 26 et suivants de cette dernière loi impriment à la transcription un caractère essentiellement différent de la transcription de la loi du 3 janvier 1824; qu'alors elle était facultative et n'avait d'autre but que de sauvegarder les intérêts privés au point de vue de la purge et de la transmission de la propriété vis-à-vis des tiers, tandis qu'en 1824, au contraire, la transcription est devenue une mesure purement fiscale obligatoire dans tous les cas, et applicable à toutes les *mutations immobilières* ;

« Attendu qu'en admettant, nonobstant ces différences, que la loi de 1806 continue à régir la prescription du droit de transcription sous l'empire de la loi de 1824, toujours est-il que même dans ce cas, le système du premier juge serait encore inadmissible ;

« Attendu, en effet, que la généralité du texte de la loi de 1806, mise en rapport avec l'exposé des motifs et avec les observations présentées au Corps législatif, dans sa séance du 24 mars 1806, au nom du Tribunat, doit la faire considérer comme impliquant moins une simple extension de texte, qu'une extension des mêmes principes ou des mêmes règles, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus;

« Que d'ailleurs cette interprétation est plus conforme aux principes généraux du droit, en ce que le système contraire conduit à ce résultat de faire courir la prescription d'un droit avant même que l'action en recouvrement soit née et de faire courir la prescription d'une peine avant même qu'elle soit encourue, avant toute contravention contrairement à l'art. 2257 du code civil, et à cette règle fondamentale en matière de prescription : *contrà non valentem agere non currit prescriptio* ;

« Attendu que la loi de 1806 assimile, quant à la prescription, le droit d'inscription hypothécaire et le droit de transcription hypothécaire ;

« Qu'il est manifeste que le droit d'inscription ne peut se prescrire à compter de l'enregistrement de l'acte en vertu duquel l'inscription est ultérieurement requise, puisqu'un créancier a toujours une liberté absolue de requérir ou de ne pas requérir une inscription hypothécaire ;

« Attendu que pareille liberté existait pour la transcription sous la loi du 16 brumaire an VII, cette loi permettant à l'acquéreur d'un immeuble de faire ou de ne pas faire transcrire son titre suivant ce qu'il jugeait conforme à ses intérêts, et au moment qu'il trouvait le plus opportun sans qu'il encourût jamais aucune pénalité pour retard ou pour omission;

« Attendu en conséquence qu'on ne pouvait en 1806, devenir débiteur du droit d'inscription hypothécaire ni du droit de transcription, ou se trouver en contravention relativement à ces droits, que dans le cas où on jugeait à propos de recourir à la formalité et seulement à compter de son accomplissement ;

« Qu'il faut aussi reconnaître que la prescription des droits et amende en matière de transcription immobilière ne prenait cours, sous la loi du 24 mars 1806, qu'à dater du jour de cette transcription, à moins d'admettre qu'un droit peut être prescrit avant d'être dû et même se trouver prescrit dans un temps où il est encore incertain s'il sera jamais dû, comme cela devait arriver, dans le système du jugement, chaque fois que l'on s'abstenait de requérir une inscription ou une transcription dans les deux années de l'enregistrement de l'acte qui pouvait l'autoriser ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'on ne peut, sous la loi du 3 janvier 1824, se prévaloir de celle du 24 mars 1806, pour faire remonter la prescription invoquée au jour de l'enregistrement de l'acte qui a donné lieu à la contrainte ;

« Au fond :

« Attendu que la cause n'est pas en état pour qu'il puisse être statué dès à présent sur les conclusions que l'administration appelante a prises devant la cour ;

« Attendu en effet, qu'aux termes de l'exploit d'opposition à la contrainte, les intimés invoquent d'autres moyens que l'exception de prescription, et qu'ils n'ont conclu au fond ni devant le premier juge ni devant la cour ;

» Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. VERDUSSEN, premier avocat général, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit que la demande du droit et de l'amende objet de la contrainte n'est pas prescrite; et avant de statuer au fond, ordonne aux parties de conclure à toutes fins; les renvoie à cet effet devant le tribunal de Malines; condamne les intimés aux dépens d'appel et aux deux tiers des dépens de première instance; réserve le surplus... » (Du 17 février 1873. — Pl. MMes LE JEUNE c. BOSMANS.)

OBSERVATIONS.—Il est reconnu que lorsqu'une mutation secrète est révélée à l'administration avant l'accomplissement de la prescription trentenaire, celle-ci est remplacée par la prescription biennale de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, à compter du jour où la connaissance suffisante résulte soit de l'enregistrement tardif de l'acte, soit de la relation de la mutation dans un autre acte soumis à la formalité.

La jurisprudence belge a toujours appliqué la prescription de deux ans, aussi bien au droit qu'au double droit : Liége, cass., 25 mai 1825, 3 janvier 1827, 26 novembre 1828; Bruxelles, cass., 7 novembre 1827; cass. belge, 3 février 1834, 21 juin 1837, 23 juin 1870; BELG. JUD., 1870, p. 993 (ce dernier implicitement).

Le même système a d'abord prévalu en France; vers 1837, la cour de cassation a consacré une distinction, qui est l'objet de critiques et qui consiste à soumettre le droit à la prescription trentenaire et le double droit ou l'amende à la prescription de deux ans. Voir, avec les notes, dans la PASICR., cass. fr., 5 mars 1823, 3 mars 1851 (51, 1, 175); DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, nos 5546 et suiv.; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Droits d'enregistrement*, nos 3984 et s.

Sur le caractère facultatif de la transcription avant 1824, voir DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n° 5966 et V° *Transcription hypothécaire*, n° 671.

Quant à la prescription du droit d'inscription hypothécaire, seulement à compter de la formalité : DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, nos 5555, 5959. De même pour la transcription et sur ce point que l'action en recouvrement du droit doit être née, pour que la prescription puisse commencer : DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, nos 5620, 6053; Bruxelles, cass., 29 décembre 1825; cass. belge, 17 juillet 1837; cass. belge, 26 mai 1855 (BELG. JUD., 1856, p. 193); cass. belge, 23 juin 1870, déjà cité; décision de la régie du 17 octobre 1856, *Recueil de l'enregistrement*, t. X, n° 2292.

Sur la dernière question du sommaire, voir cass. belge, 24 mars 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 503).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

MINEURS. — PARTAGE. — IMPARTAGEABILITÉ. — COMPÉTENCE. EXPERTISE. — LICITATION.

Les experts nommés par le juge de paix, conformément à l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816, sont sans qualité pour décider si des biens sont commodément partageables en nature.

En cas de désaccord des intéressés sur ce point, il appartient aux tribunaux d'y statuer.

La licitation des immeubles ne peut être ordonnée que s'il est constant que le partage ne peut en avoir lieu commodément.

Les juges peuvent le décider ainsi, sans expertise préalable, lorsqu'ils trouvent dans la cause des éléments suffisants d'appréciation.

Il y a lieu à licitation, lorsque les intéressés ont droit à des quotités diverses, que les immeubles sont grevés, qu'ils ne peuvent être dégrevés sans la vente de l'un d'eux au moins, et que ces immeubles consistent en maisons de valeur inégale dont l'attri-

bition aurait pour conséquence des soultes de certaine importance.

Le père survivant ne peut, en pareil cas, se soustraire à la licitation, en consentant à abondonner à un enfant du premier lit, qui refuse de traiter sur ce pied, une part de biens en nature, correspondant à la quotité de ses droits, sauf à maintenir l'indivision pour le surplus, entre lui et ses enfants mineurs issus d'un second mariage.

(DEMEY C. ÉPOUX MISOTTEN.)

ARRÊT. — « Attendu que la question à décider est celle de savoir si, dans l'espèce, le partage doit avoir lieu en nature, ou par voie de licitation ;

« Attendu que la conclusion des appelants tend à ce que la cour s'en réfère, à cet égard, à l'appréciation des experts à désigner par le juge de paix compétent, conformément à l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816 ;

« Attendu qu'aux termes de cette disposition, les experts ainsi nommés ont pour mission unique, de former les lots ; que cette mission implique la solution affirmative de la question préalable de savoir si, dans l'état de l'affaire, il y a possibilité d'en former commodément ;

« Attendu qu'en cas de désaccord des intéressés sur ce dernier point, ni ledit art. 9, ni aucune autre disposition n'attribuent compétence à ces experts, pour décider si le partage en nature peut s'effectuer commodément ;

« Qu'au contraire, d'une part, suivant les art. 302 et suiv., 322 et 323 du code de procédure civile, les rapports d'experts n'ont, en règle générale, qu'un caractère purement consultatif et ne constituent que de simples avis ;

« Que d'autre part, les art. 837 du code civil et 977 du code de procédure civile, prescrivent au notaire commis pour un partage, lorsqu'il s'élève des difficultés dans les cours des opérations, d'en dresser procès-verbal et de renvoyer les parties devant le tribunal ;

« Attendu que le maintien de ces prescriptions, sous l'empire de la loi du 12 juin 1816, se justifie encore par l'esprit de cette loi ;

« Attendu, en effet, que le rapport de la section centrale sur cette loi, exprime *in terminis* la nécessité de laisser intacts les principes généraux du droit actuellement en vigueur (PASINOMIE, 1816, p. 96) ;

« Que son art. 7 applique la règle de l'intervention des tribunaux, au cas de contestations survenues dans les ventes présidées par le juge de paix ;

« Enfin, que l'arrêté royal du 12 septembre 1822, qui répond au même esprit et qui a la même origine que la loi de 1816, recommande, par son art. 6, aux officiers des parquets, de veiller à ce que les tribunaux, dans les cas où il y a lieu à leur intervention, soient appelés à statuer ce qu'il appartiendra, non-seulement dans les ventes, mais aussi dans les partages de succession auxquels il est procédé en exécution de ladite loi ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est à l'autorité judiciaire elle-même qu'il appartient exclusivement de décider si les biens dépendant des succession et communauté dont il s'agit, peuvent se partager commodément, sauf à la cour à s'éclairer par l'avis d'experts, si elle ne trouve pas dans la cause des éléments suffisants d'appréciation ;

« Attendu, au fond, que les succession et communauté à partager comprennent : environ 12,000 francs de valeurs mobilières, un immeuble propre à Ganshoren, de 36 ares 80 centiares, avec trois maisons grevées indivisément de 10,000 francs — une maison rue de Loxum, à Bruxelles, grevée de 20,000 francs — une autre maison, en la même ville, boulevard de l'Abattoir, grevée de 12,000 francs ;

« Que ces biens sont dévolus : 1° au mari survivant, à titre d'époux commun et de donataire d'une part d'enfant ; 2° à un enfant du premier lit, comme héritier de sa mère pour 1/6 et comme légataire de la quotité disponible ; 3° à quatre enfants du second mariage, chacun pour 1/6 de ce qui excède la quotité disponible léguée ;

« Que la liquidation doit comprendre le règlement de récompenses ;

« Attendu qu'il est, dans ces circonstances, certain que les intéressés ont droit à des quotités diverses exclusives de tout tirage au sort, qu'il n'est pas possible d'éteindre le passif, sans vendre au moins un des immeubles ; qu'on ne saurait attribuer à chacun une part immobilière en nature, sans soulte de certaine importance ; qu'en cas d'évaluation des biens, sous déduction de la charge hypothécaire qui les grève, un copartageant pourrait, contre son gré, être forcé d'emprunter ou de vendre pour rembourser la dette à son exigibilité ;

« Qu'il s'en suit, qu'il est dès à présent établi que les immeubles indivis ne peuvent se partager commodément dans la proportion des droits des parties et par suite qu'il doit être procédé à la vente par licitation sur pied des art. 827 du code civil et 3 de la loi du 12 juin 1816 ;

« Qu'il est également nécessaire de procéder à la vente des objets mobiliers, à raison de la difficulté de les diviser en lots en rapport avec les parts revenant à chacun des copartageants ;

« Attendu que pour échapper à ces conséquences, l'appelant soutient qu'il s'agit uniquement de déterminer la part de l'intimée, enfant du premier lit, dans les biens de la succession de sa mère, ainsi que dans les biens de la communauté ayant existé entre cette dernière et lui appelant, pour ensuite attribuer à ladite intimée, un immeuble et une partie de valeurs mobilières en rapport avec le montant de ses droits et le surplus être attribué à lui-même et à ses enfants, sauf à partager ultérieurement entre eux ;

« Mais attendu que l'art. 831 du code civil exige la formation d'autant de lots distincts qu'il y a de partageants, et qu'en fait, ce mode inusité de partage donnerait lieu, au moins partiellement, aux mêmes difficultés ; qu'il serait de plus, contraire à l'intérêt bien entendu des enfants du second lit, auxquels il importe plutôt de voir fixer en même temps leur situation vis-à-vis de leur père et d'éviter les frais d'un deuxième partage ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général VERDUSSEN, met l'appel au néant... » (Du 20 janvier 1873. — Plaid. MMes DUVIVIER et JANSSENS.)

OBSERVATIONS. — Voir : sur la troisième question, conf. Bruxelles, 19 janvier 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 1361) ; 17 juillet 1862 (PASIC., 62, 2, 350) ; Liége, 23 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1398).

Sur la quatrième question : conf. Liége, 12 janvier 1853, dernier considérant (BELG. JUD., 1855, p. 846) ; Bruxelles, 27 février 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 1253 avec note).

Sur la cinquième question : DALLOZ, Rép., V° *Succession*, n°s 1724 et suiv. ; DEMOLOMBE, *Successions*, t. II, première partie, n° 657.

Sur la sixième question : cassation française, 10 mai 1826 ; Bordeaux, 30 juillet 1838 (PASIC., à leur date) ; DEMOLOMBE, *eodem*, n°s 684 et 685.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

BIENS DE MINEURS. — VENTE. — GARANTIES.

En ordonnant la licitation de biens indivis entre majeurs et mineurs, le tribunal n'est pas fondé à ordonner, contrairement à la volonté des majeurs, que les deniers revenant aux mineurs dans le prix resteront jusqu'à leur majorité entre les mains des acheteurs avec affectation hypothécaire sur les biens vendus.

(DAUTRICOURT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que le tribunal de première instance de Furnes, en ordonnant la licitation des biens immeubles dépendant de la succession de Thérèse Dautricourt, a décidé que les parts des deniers qui, après déduction des dettes, reviendraient aux mineurs, resteraient jusqu'à leur majorité respective, ou leur émancipation, entre les mains des acquéreurs, à l'intérêt de 4 p. c. et avec affectation hypothécaire sur les biens acquis, tandis que les appelants avaient conclu à ce que les deniers à provenir de la vente seraient, à la diligence de leurs tuteurs, placés en inscriptions nominatives 4 1/2 p. c. au grand livre de la dette publique ;

« Attendu qu'en rejetant cette conclusion, le premier juge a fait grief aux appelants et méconnu les intérêts des mineurs ; qu'en effet, ceux-ci étant fort nombreux, il en résulterait que la plupart des biens devraient rester grevés d'hypothèque, et qu'en outre ces mineurs retireraient de la vente un intérêt inférieur à celui d'un placement en rente belge ;

« Qu'un autre fait de nature à influer défavorablement sur la vente consiste dans l'obligation, pour les acquéreurs, de conserver les 12/17 de leur prix d'achat, en en payant l'intérêt à 4 p. c., tandis que dans les circonstances normales on n'achète les terres que moyennant un revenu correspondant à 2 1/2 p. c. du prix d'achat ; qu'en outre les acquéreurs se trouveraient dans la position désavantageuse de ne pouvoir rembourser que par parties et successivement à mesure que les mineurs atteindraient leur majorité ou seraient émancipés, et que ces remboursements qui

doivent être accompagnés de la radiation des inscriptions hypothécaires, donneraient lieu à des frais, à des déplacements et des embarras de toute nature; qu'il est évident que toutes ces circonstances auraient nécessairement pour conséquence d'écarter beaucoup d'amateurs, et par suite d'empêcher les biens d'atteindre la grande valeur que l'on peut espérer, si l'on procède à l'adjudication, aux conditions d'usage;

« Attendu enfin que la sûreté d'un placement en inscriptions nominatives ne peut être méconnue; que le gouvernement lui-même recommande de placer, en fonds belges, les sommes appartenant aux bureaux de bienfaisance et aux autres établissements charitables;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a ordonné que les deniers revenant aux mineurs resteront aux mains des acquéreurs moyennant hypothèque, et à l'intérêt de 4 p. c.; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne que les deniers, après déduction des dettes qui pourraient incomber aux mineurs, seront, à la diligence des tuteurs, convertis en titres nominatifs de l'emprunt belge à 4 1/2 p. c. et inscrits comme tels au grand livre de la dette publique; confirme pour le surplus ledit jugement; ordonne que les frais de la présente instance seront prélevés sur la masse... » (Du 21 février 1873.)

Observation. — V. conf. Gand, 4 novembre 1833.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Nomination. Par arrêté royal du 16 février 1873, M. Delecourt (J.-V.), juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Delecourt (E.), appelé à d'autres fonctions.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Delecourt (J.-V.).

Justice de paix. — Juges suppléants. — Démissions. Par arrêtés royaux du 16 février 1873, les démissions de MM. Sursan et Wadeleux, de leurs fonctions respectives de juges suppléants aux justices de paix du premier canton d'Ypres et du canton de Brée, sont acceptées.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 18 février 1873, M. Valcke, docteur en droit et candidat notaire à Furnes, est nommé notaire à la résidence de Merckem, en remplacement de M. Huyghebaert, démissionnaire.

Justice de paix. — Juges suppléants. — Nominations. Par arrêté royal du 19 février 1873, M. de Meyere, docteur en médecine à Hamme, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Doorselaer, de Ten Ryen, démissionnaire.

— Par arrêté royal de la même date, M. Fabri, avocat à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Liége, en remplacement de M. Demarteau, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Greffiers. — Nominations. Par arrêté royal du 19 février 1873 :

M. Frankinoulle, greffier de la justice de paix du premier canton de Liége, est nommé en la même qualité au deuxième canton de cette ville, en remplacement de M. Delize, décédé,

M. Ghaye, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Dalhem, est nommé en la même qualité à la justice de paix du premier canton de Liége;

M. Rogé, commissaire de police à Seraing, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Dalhem.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 19 février 1873, M. Sweeck, candidat notaire à Tongres, est nommé notaire en remplacement de M. Stas, décédé.

Sa résidence est fixée à Roclenge, canton de Sichen-Sussen et Bolré.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 23 février 1873, la démission de M. Regnier, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Olne, est acceptée.

Tribunaux de première instance. — Avoués. — Nominations. Par arrêtés royaux du 26 février 1873, sont nommés, respectivement, avoués près les tribunaux de première instance séant à Termonde et à Verviers :

1° M. Heyvaert, avocat à Termonde;

2° M. Demaret, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Verviers.

Conseil de prud'hommes. — Président. — Vice-Président. Nominations. Par arrêté royal du 27 février 1873, sont nommés :

Président du conseil de prud'hommes de Verviers, M. Vivroux, architecte;

Vice-Président dudit conseil, M. Hans, ouvrier menuisier.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 27 février 1873, la démission de M. Daris, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 28 février 1873, la démission de M. Pleeck, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 2 mars 1873, M. De Bock, avocat à Eecke, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Nazareth, en remplacement de M. Van Assche, démissionnaire.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 2 mars 1873, sont nommés notaires à la résidence de Tournai :

1° En remplacement de M. Renier, démissionnaire, M. Demeunynck, candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton de Tournai;

2° En remplacement de M. Simon, décédé, M. Lehon, docteur en droit et candidat notaire à Tournai.

— Par arrêté royal du 2 mars 1873, M. Regnier, candidat notaire à Olne, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 3 mars 1873, la démission de M. Sterckx de ses fonctions de notaire à la résidence de Sempst, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 3 mars 1873, M. Féron, docteur en droit et candidat notaire à Ixelles, est nommé notaire à la résidence de Lens, en remplacement de M. Servais, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Président. — Nomination. Par arrêté royal du 9 mars 1873, M. Houry, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Arlon, est nommé président de ce tribunal, en remplacement de M. Magnette, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 8 mars 1873, M. Sterckx, candidat notaire à Sempst, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 9 mars 1873, M. Lambrechts, candidat notaire à Berlaere, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. De Rest, décédé.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 10 mars 1873, M. Parys, clerc d'avoué, commis greffier à la justice de paix du canton de Haecht, est nommé greffier à la justice de paix du canton de Léau, en remplacement de M. Beckers, démissionnaire.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 14 mars 1873, M. Hambye, notaire à Paturages, est nommé en la même qualité à la résidence de Mons, en remplacement de M. Clerfayt, démissionnaire, et M. Godefroid, candidat notaire à Mons, est nommé notaire à la résidence de Paturages.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 16 mars 1873, M. Staes, substitut du procureur du roi à Mons, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Delecourt, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 16 mars 1873, M. Gilmont, substitut du procureur du roi à Tournai, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Staes.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 16 mars 1873, M. Vanderheyden, docteur en droit à Alost, membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, est nommé juge de paix du canton d'Alost, en remplacement de M. Vanwichelen, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal du 20 mars 1873, M. Barth, juge au tribunal de première instance séant à Arlon, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 20 mars 1873, M. Vermeersch, candidat notaire à Ertvelde, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 24 mars 1873, M. Henrotay, candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à la résidence de Stavelot, en remplacement de M. Rigot, décédé.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — HYPOTHÈQUE. — REMBOURSEMENT. — INDEMNITÉ. — CASSATION CIVILE. — POURVOI. — INTERVENTION FORCÉE. — RECEVABILITÉ.

Le propriétaire exproprié pour utilité publique, dont le fonds était hypothéqué, n'a pas le droit de conserver l'indemnité malgré le créancier hypothécaire, en reportant l'hypothèque sur d'autres fonds.

Le pourvoi en cassation peut être dirigé contre une partie appelée en déclaration de jugement commun devant le juge du fond, surtout si le demandeur a été condamné aux dépens envers l'appelé aussi bien qu'envers la partie gagnante.

(LES HOSPICES CIVILS DE LIÉGE C. DE CHESTRET DE HANEFFE ET CONSORTS.)

Le pourvoi du créancier hypothécaire était dirigé à la fois contre l'exproprié et contre l'expropriant, cité devant la cour de Liége en déclaration d'arrêt commun et vis-à-vis duquel le demandeur avait été condamné aux dépens par la décision attaquée.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse application et violation de l'art 79 de la loi du 16 décembre 1851 ; en tant que de besoin, des art. 10, 8, 9, 41, 96 et 116 de la même loi ; des art. 20, 21, 22 de la loi du 17 avril 1835 et, en tant que de besion, de l'art. 24 de la même loi et des art. 1188 et 1912 du code civil :

« En ce qui concerne la partie de Chestret :

« Considérant que la purge légale, en affranchissant les immeubles des priviléges et des hypothèques qui les grèvent, a pour effet de résoudre ces droits réels en une somme d'argent à distribuer de préférence aux créanciers, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions ;

« Considérant que la loi du 17 avril 1835 règle l'application de ce principe à la matière des expropriations pour cause d'utilité publique, ce qui résulte manifestement des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de cette loi, et de l'art. 21, disposant que le droit hypothécaire est transporté sur le prix de l'immeuble qui en demeure affranchi ;

« Considérant que la consignation du prix, réglée par l'art. 12 de la même loi, équivaut à un paiement et que celui-ci profite aux créanciers venant en ordre utile ; qu'en effet, aussitôt l'indemnité consignée, l'expropriant est en droit de réclamer l'envoi en possession de l'immeuble, ce qui suppose le paiement préalable du prix ;

« Considérant qu'aucun texte de loi ne permet au débiteur de détruire l'effet de ce paiement et de faire revivre la créance en offrant au créancier une hypothèque nouvelle, en échange de celle que la purge a éteinte ;

« Que la défenderesse se prévaut vainement de l'art. 79 de la loi du 16 décembre 1851 ; que cet article, étranger à la purge des immeubles, est conçu dans un ordre de principes tout différent ; qu'il n'a d'autre objet que de mettre le débiteur à l'abri du remboursement obligé de la créance, lorsque, sans sa faute, l'immeuble hypothéqué a péri ou a subi des dégradations telles qu'il est devenu insuffisant pour la sûreté du créancier ; qu'à cet effet, la loi l'autorise à offrir un supplément d'hypothèque ;

« Considérant que l'art. 79, qui suppose une destruction matérielle, soit totale, soit partielle, de l'immeuble, est sans application au cas d'une expropriation, puisque la purge qui en est la conséquence, loin d'anéantir ou d'amoindrir les sûretés des créanciers, leur procure au contraire tout ce que l'immeuble est susceptible de produire en y substituant une valeur équivalente ;

« Considérant que l'art. 22 § 3 de la loi du 17 avril 1835 repousse, au surplus, cette application ; qu'en effet, dans le cas d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, si le créancier obtient collocation pour une partie de sa créance, la loi affecte le prix, jusqu'à due concurrence, à l'extinction de la dette, sans attribuer au débiteur, ni dans cet article ni dans aucun autre, la faculté d'éviter le remboursement par l'offre d'un supplément d'hypothèque ;

Considérant que l'art. 24 de la même loi suppose, il est vrai, l'éventualité d'un report d'hypothèque sur des fonds autres que ceux expropriés ; mais que cet article se borne à formuler une mesure fiscale sans préciser aucun cas d'application ;

« Que, d'ailleurs, il n'implique pas nécessairement le cas d'un report d'hypothèque imposé au créancier par un arrêt ou un jugement ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a contrevenu expressément à l'art. 21 de la loi du 17 avril 1835 et faussement appliqué l'art. 79 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« En ce qui concerne la grande compagnie du Luxembourg ;

« Considérant que l'arrêt attaqué a été rendu sur appel notifié par les Hospices civils de Liége, tant à la grande compagnie du Luxembourg qu'à la partie de Chestret ; que des conclusions ont été prises contradictoirement entre toutes les parties et qu'assignation a été donnée à la grande compagnie en déclaration d'arrêt commun ;

« Qu'ayant succombé dans cette instance, les Hospices civils de Liége ont été condamnés aux dépens, même envers la grande compagnie du Luxembourg ;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accueillir le pourvoi et d'annuler l'arrêt tant envers l'une qu'envers l'autre partie ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FUSS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse... » (Du 6 mars 1873. — Plaid. MMes LECLERCQ c. BEERNAERT.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* Sur la question principale, cass. belge 26 avril 1850 (BELG. JUD., VIII. p. 940) ; mais, on le voit, avant la publication de la loi hypothécaire de 1851.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. Vandenpeereboom, cons.

JUGEMENT. — COMPOSITION. — AUDIENCE SOLENNELLE. PREUVE. — GREFFIER. — EMPÊCHEMENT. — SUPPLÉANT. CASSATION CIVILE. — RENVOI.

L'arrêt rendu par une cour d'appel saisie d'un renvoi après cassation ne doit pas, à peine de nullité, indiquer les chambres dont la réunion a formé l'audience solennelle.

L'arrêt rendu en audience solennelle, avec le concours d'un greffier

adjoint, ne doit pas mentionner l'empêchement du greffier en chef, ni la délégation par lui faite de l'adjoint qui l'a remplacé.

La cassation prononcée sans restriction à l'égard d'un jugement statuant sur un objet unique et par un dispositif indivisible, saisit le juge de renvoi du litige tel qu'il s'était produit devant le juge ayant rendu la décision cassée.

(LA VILLE D'ANVERS C. LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS.)

Par acte authentique du 20 janvier 1866, la ville d'Anvers a vendu à la Compagnie immobilière une quantité considérable de terrains provenant des anciennes fortifications, devenues inutiles par suite de l'agrandissement de la place.

Il fut stipulé que ces terrains, achetés en bloc par la Compagnie pour être revendus en détail au public, resteraient soumis, en ce qui concerne les taxes locales, aux règlements généraux sur la matière. La ville s'engageait néanmoins à ne les frapper d'aucune taxe exceptionnelle.

Un différend s'éleva en 1869 entre parties concernant le point de savoir si ces terrains étaient, en vertu des stipulations qui précèdent, soumis ou non à la taxe établie par la ville d'Anvers sur les égouts.

Un jugement du tribunal d'Anvers, en date du 28 novembre 1869 (BELG. JUD., XXVIII, p. 131), déclara les terrains en question exempts de la taxe et repoussa l'action dirigée par la ville contre la Compagnie. Sur l'appel de la demanderesse, la cour de Bruxelles réforma par arrêt du 10 août 1870. (V. BELG. JUD., XXIX, p. 966.)

Mais cet arrêt ayant été cassé le 25 janvier 1872 (BELG. JUD., XXX, p. 257), la cause fut renvoyée devant la cour d'appel de Liége qui, par arrêt du 11 juillet même année (IBID., p. 1393), a donné au contraire gain de cause complet à la Compagnie. C'est contre cet arrêt qu'était dirigé le pourvoi rejeté par l'arrêt suivant.

L'arrêt attaqué portait dans ses qualités et dans son dispositif qu'il avait été rendu *chambres réunies*. Le pourvoi critiquait cette mention comme insuffisante pour établir la composition régulière de la cour qui devait, aux termes de la loi du 18 juin 1869, art. 85, se former en audience solennelle par la réunion des deux chambres *civiles*, à l'exclusion de la chambre correctionnelle. On invoquait à l'appui le principe enseigné par BOITARD, I, p. 212 : « Il est de l'essence d'un jugement que lui-même se légitime en annonçant clairement par quelle autorité il a été rendu, en manifestant au dehors, à la seule vue de son expédition, qu'il est l'ouvrage de juges ayant qualité pour statuer. » Comp. DALLOZ, V° *Jugement*, n°s 48 et 192.

Le second moyen consistait à prétendre que la loi du 18 juin 1869, disant dans son art. 172 que le service des audiences solennelles sera fait par le greffier en chef, et permettant par son art. 206 le remplacement de celui-ci par un greffier-adjoint qu'il désigne au cas d'empêchement, l'arrêt attaqué rendu à l'intervention d'un greffier-adjoint eut dû mentionner et l'empêchement du titulaire et la délégation du suppléant, qui n'était pas désigné par la loi.

Le troisième moyen reprochait à la cour de Liége de s'être saisie de la totalité du litige, alors que l'arrêt de cassation ne la saisissait que d'une question spéciale et limitée, celle de savoir si la taxe réclamée par la ville était ou non un impôt *général* frappant l'ensemble des contribuables.

L'arrêt de Bruxelles avait, disait la demanderesse, souverainement décidé qu'aux termes des conventions entre parties, la taxe litigieuse était due par la Compagnie défenderesse, si elle était *générale*.

L'arrêt de cassation reconnaît dans ses motifs que cette appréciation de la cour de Bruxelles était souveraine. Mais il casse, parce que le juge avait condamné la Compagnie à payer, en se fondant sur ce qu'elle ne méconnaissait pas à la taxe son caractère de généralité. Cette déclaration était contraire à une conclusion insérée aux qualités et partant violait la foi due à un acte authentique. De là la cassation et le renvoi à Liége.

Le juge du renvoi ne pouvait revenir sur l'interprétation donnée aux conventions à Bruxelles et que l'arrêt de cassation déclarait souveraine. Il devait se borner à examiner si la taxe était générale ou exceptionnelle. Au lieu de se livrer à cette recherche, l'arrêt de Liége déclare, par une interprétation des conventions contraire à celle de la cour de Bruxelles que, générale, ou non, la taxe n'est pas due par la Société.

Le quatrième moyen est sans intérêt juridique.

ARRÊT — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des art. 68, 85 et 137 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que la cour de Liége, qui n'était pas le juge ordinaire des parties, était composée au vœu de la loi pour exercer sa juridiction exceptionnelle :

« Considérant que l'arrêt dénoncé contient les noms des magistrats qui y ont pris part, ainsi qu'il est prescrit par les art. 141, 470 du code de procédure civile;

« Qu'en jugeant au nombre de onze conseillers, y compris le président, la cour d'appel de Liége s'est conformée à l'art. 85, § 4, de la loi du 18 juin 1869;

« Considérant qu'aucun texte de loi n'exige que l'arrêt désigne nommément les chambres de la cour d'appel qui se sont réunies pour vider la contestation;

« Que d'ailleurs, il n'est point constaté, ni même allégué qu'au cours de l'année judiciaire 1871 à 1872, les magistrats qui ont connu du litige ne fissent pas partie de l'une ou de l'autre des deux chambres civiles appelées par la loi à siéger chambres réunies;

« Considérant, en outre, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué, que la ville d'Anvers a cité la société immobilière aux fins de reprendre la cause devant les chambres civiles réunies de la cour d'appel de Liége; que c'est donc dans ce dernier sens qu'il faut entendre la mention reprise dans les qualités, que l'arrêt a été rendu chambres réunies;

« Qu'il s'ensuit que le premier moyen manque de base;

« Sur le deuxième moyen de cessation, tiré de la violation des art. 1040 du code de procédure civile, 158, 172, 77, 78, 79 et 206 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt attaqué constate que les fonctions de greffier n'ont pas été remplies par le titulaire, sans constater son empêchement, ni la capacité légale de la personne qui en a rempli les fonctions :

« Considérant que l'art. 172 de la loi du 18 juin 1869 charge le greffier en chef du service des audiences solennelles, mais que l'art. 206 de la même loi l'autorise à se faire remplacer, en cas d'empêchement, par l'un des greffiers-adjoints qu'il désigne;

« Considérant qu'aucune loi n'ordonne de mentionner dans les arrêts l'empêchement du greffier en chef et la délégation en vertu de laquelle le greffier-adjoint a été chargé de la suppléance; que l'absence de mention à cet égard ne peut donc faire présumer que le greffier-adjoint Thonnar, qui a fait le service de l'audience solennelle, n'avait pas qualité pour suppléer le titulaire;

« Qu'en conséquence le deuxième moyen est dénué de fondement;

« Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des art. 68, 137 de la loi du 18 juin 1869, 21 de la loi du 27 novembre 1790, 1350, 1351, 1352 du code civil, en ce que la cour de Liége a jugé au delà du renvoi qui l'avait saisie, et réformé ce qui, d'après l'arrêt de cassation, avait été souverainement jugé entre les parties par l'arrêt antérieur de la cour de Bruxelles :

« Considérant que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 août 1870 avait décidé qu'aux termes des règlements existants et des conventions arrêtées entre parties, la ville d'Anvers était en droit de demander le paiement de la taxe sur les égouts aux propriétaires des terrains vendus à la société immobilière;

« Que cet arrêt avait statué sur l'unique objet du litige par un dispositif indivisible, et qu'il a été cassé sans restriction, pour avoir méconnu la foi due à un acte authentique, en ce qu'il énonçait, contrairement au texte formel des conclusions, que le caractère de généralité des règlements dont s'agit n'était pas contesté;

« Qu'il en résulte que la cour d'appel de Liége était saisie, par l'arrêt de renvoi, du litige tel qu'il s'était présenté devant la cour de Bruxelles;

« Considérant, au surplus, qu'entre autres motifs repris dans l'arrêt dénoncé, la cour de Liége fonde sa décision sur ce que les règlements cités n'ont pas le caractère de généralité auquel leur application est subordonnée;

« Qu'il s'ensuit qu'elle n'a point excédé les bornes de sa compétence et n'a contrevenu à aucun des textes de lois cités à l'appui du troisième moyen;

« Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1319 du code civil et des règlemens de la ville d'Anvers des 19 juin 1852, art. 1er, 30 juin 1866, article unique, 11 mars

1868, art. 1er, en tant que l'arrêt attaqué déclare les terrains litigieux exempts de la taxe des égouts que ces règlements établissent, art. 75 et 78 de la loi communale :

« Considérant que l'arrêt dénoncé ne méconnaît point que les égouts-mères établis dans les terrains vendus ont été construits par la ville d'Anvers et que celle-ci a fait l'avance des frais d'établissement ; mais que l'arrêt énonce que ces frais forment l'un des éléments du prix de vente payé par la société immobilière et qu'ils ont été par cela même remboursés à la ville; d'où il infère que la société défenderesse doit être assimilée aux propriétaires qui ont construit de leurs deniers les égouts publics dont ils font usage ;

« Considérant que les propriétaires de cette catégorie ne sont pas soumis à la taxe ;

« Qu'en effet, les règlements cités ont eu en vue d'établir une égale répartition des charges communales et qu'à ce titre ils imposent la taxe aux propriétaires riverains à raison des égouts publics construits aux frais de la ville ; mais qu'on ne peut sans arbitraire en étendre l'application à ceux qui ont supporté eux-mêmes les frais de construction de leurs égoûts et assumé ainsi une charge équivalente;

« Que c'est donc à bon droit que la cour d'appel de Liége a refusé de faire application des règlements dont s'agit dans les circonstances de la cause et qu'il s'en suit que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu ni à l'art. 1319 du code civil, ni aux règlements cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 20 mars 1873. — Plaid. MMes ORTS c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS.—Sur le premier moyen, comp. cass. fr., 17 mai 1852 (SIREY-VILLENEUVE, 1852, 1, 731).

Sur la portée et l'étendue du renvoi prononcé sans distinction par un arrêt de cassation, voy. cass. fr., 23 février et 11 juillet 1870 (SIREY, 1870, 2, 749) ; 11 janvier 1848 et 17 juin 1850 (JOURN. DU PAL., 1848, 1, 488 et 1851, 1, 265 et la note de l'arrêtiste.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

DROIT DE SUCCESSION. — TRANSACTION. — OBLIGATION DE SOMME.

La convention par laquelle l'héritier reconnaît au profit du légataire universel la validité d'un testament d'abord contesté, et, retenant certains biens patrimoniaux, s'oblige de plus, à terme, au paiement de certaine somme, n'emporte que le droit d'obligation, et non un droit de succession, s'il n'apparaît pas que la somme dont s'agit ait fait partie de l'hérédité.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DE PENARANDA.)

M. le ministre des finances a interjeté appel du jugement du tribunal de Bruges, du 27 juin 1872, rapporté plus haut, p. 249.

M. le premier avocat général DUMONT a donné son avis en ces termes :

M. Jean-Baptiste De Penaranda est décédé à Bruges le 11 mai 1868, laissant un testament olographe daté du 19 octobre 1865, qui contient divers legs particuliers, un codicille sans date qui institue comme légataires universels les hospices civils de Bruges, et un second codicille du 15 avril 1868, qui désigne un exécuteur testamentaire. Après avoir pris connaissance de ces dispositions, M. Joseph De Penaranda, frère et unique héritier du *de cujus*, et les administrateurs des hospices reconnurent que la validité du codicille qui instituait les hospices pouvait être contestée, parce que ce codicille ne portait pas une date certaine et fixe, et pour éviter une contestation judiciaire sur ce point, ils passèrent à la date du 13 mai un acte sur la nature et la portée duquel roule le procès qui est porté devant vous. Dans le préambule de cet acte, M. Joseph De Penaranda déclare que, tout en voulant respecter les dernières volontés de son frère et donner son meilleur concours à l'exécution des dispositions testamentaires de celui-ci, il fait observer que le codicille qui institue les hospices ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 970 du code civil, qu'il n'est pas daté et annonce l'intention de soumettre à justice la question de savoir si ce codicille est valable, non pas tant pour priver intégralement les hospices du bénéfice de l'institution, que dans le but de recueillir lui-même directement et en vertu de son titre d'héritier légal la propriété entière de certains biens patrimoniaux qui lui appartiennent déjà par moitié et de certains objets mobiliers de peu de valeur auxquels il attache cependant un prix d'affection, faisant entendre au surplus que s'il recueillait ces biens, il laisserait ou procurerait aux hospices une compensation suffisante. D'un autre côté, dans le même préambule, l'administration des hospices, tout en maintenant que les objections formulées contre la validité du codicille ne sont pas fondées, prend acte des déclarations de M. Joseph De Penaranda, et déclare qu'elle a résolu après mûre délibération de terminer à l'amiable et par voie transactionnelle la difficulté prémentionnée et de prévenir toutes celles qui pourraient naître. Elle appuie cette résolution sur ce que toute action entre elle et l'héritier légal de MM. Charles et Jean De Penaranda, tous deux bienfaiteurs des hospices, aurait un caractère regrettable et que son résultat même favorable exposerait ces mêmes hospices à des frais et dépens, qui réduiraient l'héritage à recueillir par eux dans des proportions plus fortes qu'un arrangement amiable conclu sur les bases proposées par M. Joseph De Penaranda.

C'est à la suite de ces déclarations que les parties passèrent entre elles un acte qu'elles qualifient elles mêmes de transaction et par lequel M. Joseph De Penaranda, à l'effet de ne laisser place à aucun doute sur sa volonté, de faire obtenir son plein et entier effet au codicille qui institue les hospices reconnaît que ce codicille réunit toutes les conditions énumérées par l'art. 970 et nommément que les énonciations de l'acte et les circonstances lui impriment la date de son testament du 18 novembre 1865, à la condition qu'il recueille lui-même dans la succession de son plus dit frère, ce à titre d'héritier légal, les biens patrimoniaux et les objets mobiliers que l'acte énumère. Par ce même acte, M. De Penaranda se reconnaît débiteur envers les hospices d'une somme principale de 100,000 francs, qui produira intérêt à 3 p. c. jusqu'au jour de son décès, jour auquel elle devra être payée aux hospices susdits, des premiers et des plus clairs deniers de sa succession. L'administration de l'enregistrement prétend que la promesse de payer 100,000 francs, que M. Joseph De Penaranda a faite par cet acte, constitue pour les hospices en faveur de qui elle est faite un bénéfice résultant directement de leur qualité de légataire universel et dont la cause première réside dans les dernières volontés du défunt, que le frère du *de cujus* a déclaré vouloir respecter; et elle en conclut que l'impôt de succession, qui atteint le montant net de ce que chacun recueille ou acquiert dans une hérédité, est dû sur ces 100,000 francs, par les hospices et non par M. De Penaranda, qui ne doit l'impôt de succession que sur les biens à lui attribués par la transaction, que déduction faite des 100,000 francs de charges dont ils sont grevés. Elle prétend en outre que les peines imposées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1871 à ceux qui ont célé ou mal déclaré au préjudice du trésor public quelque legs ou don ou un degré de parenté, sont encourues dans l'espèce par les hospices et par M. Joseph De Penaranda à raison des omissions dont leur déclaration de succession est entachée. Ces prétentions ont été abjugées par le tribunal de première instance de Bruges, et elles se reproduisent devant vous.

Nous croyons qu'elles ne sont pas fondées et qu'il y a lieu de confirmer le jugement *à quo;* pour justifier cette opinion, il nous faut rechercher d'abord quelle est la nature et la portée du contrat intervenu entre les parties à la date du 13 mai 1868. Il est incontestable que c'est une transaction, les parties contractantes l'ont appelée ainsi et l'administration de l'enregistrement ne lui conteste pas ce caractère : c'est donc, aux termes mêmes du code, un contrat par lequel les parties ont terminé un débat judiciaire engagé ou prévenu un débat à naître, et il résulte de là qu'elle a entre les parties l'autorité et les effets de la chose jugée en dernier ressort. C'est encore ce que dit le texte même de notre code civil, à l'art. 2052. L'un de ces effets, communs à la transaction et à la chose jugée, c'est que l'une et l'autre sont déclaratives des droits sur lesquels elles portent et non translatives ou constitutives de ces droits. Cette proposition est enseignée par les jurisconsultes les plus éminents : DUMOULIN, D'ARGENTRÉ, POTHIER l'ont démontrée de la manière la plus claire, et si dans l'ancien droit quelques jurisconsultes l'avaient combattue, si même de nos jours quelques auteurs l'ont contestée et si enfin, l'administration de l'enregistrement l'a remise en question en France devant les tribunaux, nous croyons que dans notre pays elle n'a jamais trouvé des contradicteurs et spécialement elle est acceptée dans le procès actuel par M. le ministre des finances de Belgique. Elle est en effet conforme aux véritables principes du droit et à la nature des choses : celui qui transige, qui abandonne un droit douteux sur un objet relativement auquel un tiers élève des prétentions rivales des siennes, laisse en définitive cet objet litigieux à ce tiers. Il ne lui transmet donc rien, et si ce tiers sacrifie de son côté une partie des droits qu'il croyait avoir, ce sacrifice,

cet abandon n'est pas le prix de l'acquisition des droits qui lui sont reconnus, c'est le prix de l'avantage qu'il y a pour le possesseur d'une chose d'éviter un procès, une contestation sur l'étendue des droits qu'il exerce. C'est ce que dit très-nettement DUMOULIN, *Coutume de Paris*, tit. I, des fiefs, § 33, Gl. 1, n° 67, *Quæst.* 21. *Quæro quid in transactione et clarum est quod nullum dominium transfertur, nec novum jus nec novus titulus in re acquiritur sed sola liberatio controversiæ.* D'ARGENTRÉ, sur la *Coutume de Bretagne*, art. 266, chap. III (*De titulo protransacto*), exprime la même opinion et il indique les conséquences du principe au point de vue fiscal : *Superest casus alter de transactione propriè sumpta, id est super jure incerto et controversia ambigui juris propter juris difficultatem, judiciorum et legum instabilitatem, addo et judicum perversitatem...* (1). *Ego sic judico ne tum quidem videri novum titulum tribui sive dimittatur res, sive transferatur, sed eum qui rem ex transactione obtinuit, rem habere videri ex eo titulo, quem in lite deduxerat et allegaverat et cujus vigore confessione juris sui ab adversario suo per transactionem expressit; et si non expressè certè implicitè et consequenter.* Et après avoir développé cette pensée, il conclut en ces termes : *Est igitur hoc casu transactio non titulus, sed tituli prætensi confessio... nec laudemia debebuntur, nec gabellæ, nec cæteræ consequentiæ contractuum dominii translativorum.* Enfin nous lisons dans POTHIER : Par la transaction la partie à laquelle l'héritage a été délaissé est censée avoir acquis plutôt le désistement du procès qu'on lui faisait sur cet héritage, que cet héritage même, (*de la vente*, n° 646.)

Mais si la transaction dans son essence est comme un véritable jugement, simplement déclarative des droits des parties sur l'objet litigieux, elle peut être accompagnée de dispositions relatives à des objets non litigieux et relativement à ces objets, elle peut être translative de droits, constituer un *novum jus*, un *novus titulus*. Les parties peuvent à l'occasion du procès qu'elles terminent ou qu'elles évitent par la transaction, se céder des droits sur des objets étrangers au procès. Ainsi, si pour acheter la possession paisible de la chose sur laquelle je prétends exercer des droits que vous revendiquez pour vous même ou que vous menacez de revendiquer, je vous cède une chose à laquelle vous n'avez jamais prétendu, il y a dans cette cession, dans cet abandon, une véritable translation de propriété, et vous acquérez sur cette chose un droit que vous n'aviez pas. Vous acquérez sur elle un titre que vous n'avez jamais eu, *novum jus*, *novus titulus*, et la clause qui contient cette cession ne sera pas déclarative, mais constitutive d'un droit.

Il résulte de là que la transaction par elle-même, la transaction pure et simple ne doit pas être soumise aux droits fiscaux établis pour les actes qui transmettent la propriété, c'est-à-dire à des droits proportionnels à la valeur des biens transmis; c'est ce que d'ARGENTRÉ reconnaît, quand il dit dans le passage que nous avons cité plus haut, que quand il y a, ce qu'il appelle *transactio propriè sumpta*, transaction pure et simple sans cession de droits non litigieux, *gabellæ non debebuntur* et la loi moderne la plus générale sur les droits d'enregistrement et de succession, la loi du 22 frimaire an VII établit elle-même très-clairement qu'il faut distinguer quand il y a transaction, les deux cas que avons distingués nous mêmes. Après avoir dit aux articles 2, 3 et 4 que les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, que le droit fixe s'applique aux actes qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, et que le droit proportionnel est établi au contraire pour les obligations et libérations de sommes et valeurs et pour toutes les transmissions de droits réels, entre vifs et par décès, elle range à l'art. 68, § 1, n° 45, parmi les actes soumis au droit fixe d'un franc, toutes les transactions en quelque matière que ce soit qui ne contiennent aucune stipulation de somme ou de valeur, ni aucune disposition soumise par la loi à un plus fort droit d'enregistrement; et plus loin à l'art. 69, § 3, elle soumet au droit proportionnel de 1 p. c. les transactions qui contiendront une obligation de somme sans libéralité.

A cet égard, c'est-à-dire au point de vue fiscal, il en est des transactions relatives à des droits d'hérédité fondés sur la loi ou sur un testament, comme de toutes autres transactions. La raison de décider est la même, quel que soit l'objet sur lequel porte la transaction et les principes sur lesquels la décision se fonde sont généraux. De plus, les textes de la loi fiscale embrassent dans leur généralité toutes les transactions possibles. Relativement aux objets litigieux, aux droits héréditaires en contestation, la transaction, en déterminant à qui ils appartiennent, réglera implicitement qui doit payer le droit de succession, et comme ce droit varie d'après le degré de parenté entre celui qui le paie et le *de cujus*, elle pourra influer sur l'importance de ce que le fisc aura à recevoir. Relativement aux objets non litigieux, aux clauses insérées dans la transaction pour régler, non pas l'abandon réciproque ou unilatéral des droits sur lesquels il y avait dissidence, mais l'abandon de choses ou de droits concédés par l'une des parties sur des choses étrangères au procès, pour acheter la paisible possession de celles sur lesquelles il roulait ou sur lesquelles il allait s'engager, le droit à payer sera le droit proportionnel d'enregistrement, calculé non d'après le degré de parenté et la valeur de l'objet combinés, mais uniquement d'après cette valeur.

Si nous appliquons ces principes à l'espèce actuelle, nous trouverons que le sieur Joseph de Penaranda doit le droit de succession calculé d'après son degré de parenté sur tous les biens héréditaires que la succession lui abandonne et que les hospices de Bruges doivent de leur coté le droit de succession le plus élevé sur le reste du patrimoine du *de cujus*, qu'ils recueillent en leur qualité de légataires universels. De cette manière, d'ailleurs, tous les biens composant l'hérédité auront payé le droit de succession, et par conséquent il aura été pleinement satisfait aux exigences de l'équité et à l'esprit de la loi qui établit cet impôt. Si dans la transaction qui est intervenue sur les droits héréditaires, il a été question de 100,000 francs à payer par le sieur Joseph de Penaranda à l'administration des hospices, cette obligation ne fait à aucun point de vue partie de l'hérédité sur laquelle porte la transaction, son existence n'est pas un des points litigieux que cette convention a réglés et par conséquent personne ne doit payer sur son import le droit de succession. Le droit qu'il faut payer sur ce contrat est le droit d'enregistrement ordinaire. C'est une de ces obligations de somme qui viennent quelquefois s'ajouter aux parties essentielles de la transaction, aux abandons de droits litigieux et qui tombent sous l'application de l'art. 69, § 3, de la loi de frimaire.

Nous disons que, dans l'espèce, l'obligation de payer 100,000 fr. ne dépend pas de l'hérédité du *de cujus*. Les obligations qui dépendent d'une hérédité sont, nous semble-t-il, celles qui pesaient sur le *de cujus* lui-même et qui avaient pour gage son patrimoine. L'obligation dont il s'agit ici a-t-elle l'un ou l'autre de ces caractères : il est évident que non. Elle naît après la mort du *de cujus* par un acte de la volonté de l'héritier *ab intestat* et celui-ci a déclaré engager pour y satisfaire ses propres biens. Il a déclaré vouloir qu'à son décès, cette obligation soit acquittée des premiers et des plus clairs deniers de sa propre succession.

On objecte qu'il est de règle que les legs de sommes d'argent ou d'autres choses qui ne se trouvent pas en nature dans la succession sont passibles du droit de succession à charge de celui qui les recueille, aussi bien que le legs d'un corps certain et que l'héritier qui les délivre au légataire est censé les avoir pris sur l'actif de la succession, bien qu'il n'ait pas trouvé en nature dans cette succession les choses sur lesquelles portait le legs. Sans doute. Mais dans cette hypothèse, l'obligation de délivrer la chose à ce légataire existe par la volonté du *de cujus*. Elle résulte du testament. Elle est donc directement relative à l'hérédité, et l'on peut dire que le legs d'une chose qui n'existe pas en nature dans le patrimoine du testateur, implique pour l'héritier l'obligation de convertir une partie de ce patrimoine pour constituer la valeur léguée. Mais dans notre espèce le testateur n'a manifesté en aucune façon la volonté de faire tenir aux hospices la valeur de 100,000 francs. Cette volonté n'a été manifestée que par l'héritier et elle ne résulte que de la volonté de ce dernier. On ne peut lui reconnaître aucun caractère qui la distingue d'une promesse ordinaire.

Dira-t-on qu'elle est pour les hospices l'équivalent d'un bénéfice qu'ils tenaient de la volonté du défunt. Nous répondrons que cet argument méconnaît la nature et l'essence du contrat intervenu entre parties. Ce contrat, nous l'avons établi tout à l'heure, contient à la fois un abandon réciproque de droits litigieux et une stipulation constitutive d'une obligation que le *de cujus* n'a pas établie et qui ne procède que de la volonté de ses héritiers et de ses légataires. Par leurs conventions relatives aux droits héréditaires, relatives à leurs prétentions réciproques sur le patrimoine du *de cujus*, les deux parties règlent souverainement et comme pourraient le faire des juges, le sort de ce patrimoine et de ce patrimoine tout entier : leurs conventions déterminent à qui chacun des objets qui le composent sera dévolu; ce règlement comporte un abandon de prétentions de la part des parties, et ces prétentions auxquelles elles ont renoncé, il n'appartient pas à un tiers, à l'administration fiscale, de les faire revivre et d'effacer pour ainsi dire les effets essentiels de la transaction, si les parties ajoutent à leurs conventions, relatives aux droits successifs et au partage du patrimoine entre elles, des stipulations sur des

(1) Nous ajoutons ici un passage que M. l'avocat général a omis, sans doute comme n'étant plus vrai de notre temps : *Nunquam enino verius dici debuit alea quam nunc.*

(*Note de la Rédaction*).

objets étrangers à l'hérédité. Si non-seulement elles font le sacrifice d'une partie de leurs prétentions sur les biens du défunt, mais si elles contractent de plus des obligations dont leur propre patrimoine est le gage, ces obligations ne changent pas leurs droits sur l'hérédité; les avantages qu'elles procurent ne sont pas le prix de droits héréditaires abandonnés : elles ont pour but d'éviter un procès, elles sont le prix de la possession paisible des droits héréditaires que les deux parties ont toujours considérés comme leur appartenant, qu'elles ont toujours cru fondés, qu'elles persistent à croire fondés même en les abandonnant, mais qui auraient pu cependant être perdus dans une contestation judiciaire. En d'autres termes, les deux parties jugent et règlent elles-mêmes leurs droits héréditaires par cette partie de la convention où elles parlent de ces droits, elles en sont seules juges, et nul ne peut faire revivre la partie de ces droits qu'elles ont abandonnée, et quand elles ajoutent au contrat des stipulations supplémentaires et qu'elles engagent par ces stipulations d'autres biens que ceux qu'elles ont recueillis dans l'hérédité, elles ne le font pas pour acquérir un droit successif, elles se délivrent des ennuis et des incertitudes d'un procès. La transaction *proprié sumpta* a déclaré les droits héréditaires de chacun et n'en a pas fait naître. La stipulation ajoutée à cette transaction a donné naissance entre les deux contractants à des droits que nous appellerons purement personnels, en opposant cette expression à celle de droits héréditaires.

Il résulte, croyons-nous, de ces considérations, que les hospices de Bruges n'étaient pas tenus du droit qui était réclamé contre eux par l'administration de l'enregistrement: que la créance de 100,000 francs, dont il s'agit au procès, n'est pas une charge de l'hérédité; qu'il sera pleinement satisfait aux exigences de la loi quand on aura acquitté sur cette somme l'impôt d'enregistrement ordinaire, et enfin que l'amende comminée par la loi pour omission de legs n'a pas été encourue dans l'espèce. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Joseph de Penaranda, héritier légal de son frère Jean-Baptiste, a, par acte sous seing-privé du 13 mai 1868, dûment enregistré, conclu avec la commission administrative des hospices civils de Bruges, légataires universels de la succession, une transaction sur la validité du testament du *de cujus*, transaction par laquelle, tout en confirmant ces dernières volontés, il a retenu, à titre d'héritier légal, certains biens patrimoniaux et quelques objets mobiliers, moyennant reconnaissance de sa part, envers les hospices, d'une obligation au capital de 100,000 fr., valeur desdits biens, exigible seulement au jour de son décès, des premiers et des plus clairs deniers de sa propre succession et productive dans l'intervalle d'un intérêt annuel de 3 p. c.;

« Attendu que la transaction est déclarative des droits réciproquement consentis; que ce caractère admis par l'ancien droit lui a été maintenu par le code civil comme par la loi fiscale;

« Attendu, toutefois, que cette reconnaissance d'un droit préexistant ne porte que sur ce qui a fait l'objet du litige; que partant, s'il est vrai qu'en droit Joseph de Penaranda est censé avoir recueilli directement, en vertu de son titre d'héritier *ab intestat*, les biens et objets qui lui ont été réservés, de même que les hospices civils de Bruges tiennent directement du défunt le surplus de la succession, parce que l'objet du différend terminé par la transaction était précisément la dévolution des biens meubles et immeubles délaissés, pareille solution ne s'impose nullement en ce qui concerne la reconnaissance de dette de 100,000 fr.;

« Attendu que cette obligation a été uniquement souscrite par Joseph de Penaranda sur ses biens personnels et ce pour déterminer l'acceptation par les hospices de la transaction sur le seul objet en litige; qu'à cet égard, l'acte de 1868 ne contient qu'une obligation de somme, qui n'a pas une autre raison d'être que la volonté du contractant; qu'en conséquence, sur ce point spécial, il rentre dans le droit commun et est translatif du droit consenti;

« Attendu que, pour soutenir que la cause de cette obligation réside, comme celle de la dévolution aux hospices des autres biens dont ils restent gratifiés, dans les dernières volontés du *de cujus*, c'est en vain que l'appelante se prévaut de la déclaration de Joseph de Penaranda, dans le préambule de l'acte de 1868, « qu'il veut *respecter en son entier* les dernières volontés de son « frère..... et donner *son meilleur concours à l'exécution* de ses « dispositions testamentaires..... » et que c'est pour ce motif que, recueillant certains biens patrimoniaux et objets mobiliers, « il ne se considère pas moins *obligé de laisser ou de procurer aux « hospices de Bruges une compensation suffisante* pour qu'ils aient « à leur disposition des *ressources égales* à celles qu'ils auraient « tenu de son défunt frère, au cas où ces dispositions de dernière volonté eussent été *littéralement observées et exécutées;* »

« Attendu que ces déclarations n'enlèvent pas et au surplus ne sont pas susceptibles d'enlever, à ladite créance à terme, son caractère propre de créance spontanément consentie par Joseph de Penaranda à titre de simple compensation, pour inexécution partielle du testament; qu'elle n'a jamais été un élément de la succession, soit comme bien, soit comme charge procédant de la volonté du défunt;

« Que, partant, ce n'est pas avec plus de fondement que la régie assimile cette obligation de 100,000 fr. au legs d'une somme d'argent non existante dans la succession et qui, en règle générale, doit être déduite de l'avoir héréditaire échu à l'héritier tenu de la délivrance du legs; que, pour justifier cette assimilation, elle est contrainte d'étendre, au delà des seules limites légales, l'effet déclaratif de la transaction;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'application des lois des 27 décembre 1817 et 17 décembre 1851, invoquées par l'appelante, est parfaite par la perception d'un droit de succession de 6 fr. 50 p. c., additionnels compris, sur la valeur de tous les biens retenus par Joseph de Penaranda et d'un pareil droit de 13 p. c. sur la valeur du surplus des biens recueillis par les hospices de Bruges : qu'enfin l'obligation de 100,000 fr., étrangère à la succession, est assujettie au seul droit proportionnel de 1 p. c., par application des art. 68, § 1, n° 45, et 69, § 3, n° 3, de la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel à néant; confirme en son entier le jugement attaqué et condamne la régie aux dépens... » (Du 12 février 1873.—Pl. MMes DERVAUX c. D'ELHOUNGNE et FRAEYS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Fétis, juge.

CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — CLAUSE PRINCIPALE. MODE DE CALCUL.

Doit être réputée non écrite la clause d'un contrat qui, si elle était appliquée, aurait pour effet de dénaturer le sens des clauses principales.

Dans ce cas elle doit être modifiée de façon à rencontrer l'hypothèse que les parties ont eu en vue lors du contrat.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. L'ÉTAT BELGE.)

Le jugement suivant expose suffisamment les faits :

JUGEMENT. — « Attendu que le 28 janvier 1852, a été conclue entre la compagnie demanderesse et le ministre des travaux publics une convention approuvée par arrêté royal du 4 février suivant;

« Que l'art. 5 de cette convention est ainsi conçu : « L'Etat « n'aura pas à intervenir dans les résultats financiers quels qu'ils « soient de la section déjà exécutée de Bruges à Courtrai;

« Quant à la section de Courtrai à Poperinghe, et à l'embran« chement de Thielt, l'Etat garantit à la société, et ce pendant un « terme de 50 ans, un minimum de produit net de fr. 400,000, « la garantie à payer par l'Etat ne pouvant dans aucun cas dépas« ser ladite somme; »

« Qu'il est dit à l'art. 9 : « Les dépenses d'exploitation et d'en« tretien ordinaires effectuées annuellement sur la totalité du « réseau de la compagnie, seront réparties sur la section de « Bruges à Courtrai et sur celles à l'égard desquelles porte la « garantie accordée, en raison des recettes brutes, ces recettes « était calculées pour les diverses lignes du réseau d'après les « parcours opérés sur chacune d'elles; »

« Attendu que cette même convention dispense la compagnie de la construction de l'embranchement vers Furnes, qui lui était imposée par sa concession et qu'elle se refusait à construire parce qu'elle n'en pouvait espérer aucun bénéfice;

« Attendu que le 28 juillet 1854, l'Etat consentit à ce que les recettes des divers lignes du réseau fussent calculées conformément au résultat réel et que sur ce point la réalité fût substituée à la fiction, de telle sorte que la dernière partie de l'art. 9 ci-dessus devait se lire : ces recettes étant calculées pour les diverses lignes du réseau, *d'après le produit de chacune d'elles*;

« Attendu que dans la présente action, la compagnie soutient que d'après la saine interprétation du contrat, le même changement doit être fait à la première partie de l'article de façon à y substituer aussi la réalité à la fiction et à attribuer à chaque ligne les dépenses réelles au lieu du chiffre fictif résultant du mode indiqué;

« Attendu qu'elle fonde sa prétention en fait sur ce que la fiction conduit à faire considérer les lignes auxquelles s'applique la garantie comme produisant des bénéfices, alors qu'au contraire elles sont une perte;

« Et en droit sur ce que ce résultat est en contradiction avec l'esprit du contrat et la prive de la garantie que, d'après l'art. 5, elle est fondée à réclamer;

« Attendu que l'Etat ne contredit aucun des faits allégués ni aucun des chiffres produits par la demanderesse; qu'en plaidoiries il a reconnu les conséquences auxquelles conduit le mode de calcul de l'art. 9 et qu'il se borne à prétendre qu'aucune contradiction n'existe entre les art. 9 et 5 et que le mode du premier, dont les termes ont été contractuellement arrêtés entre parties, doit rester pour elle la loi du contrat, quels que soient en fait les résultats que produise son application;

« Attendu que la convention du 28 janvier 1852 est une, qu'aux termes de l'art. 1161 du code civil, toutes les clauses doivent s'en interpréter les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier;

« Que d'après l'art. 1163 quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter;

« Attendu que l'Etat et la compagnie sont d'accord pour reconnaître, ce qui d'ailleurs ressort du texte même, que l'art. 9 n'est qu'un mode, un moyen pratique pour arriver de la manière la plus facile possible à faire produire à la convention l'effet que les parties contractantes en attendaient;

« Attendu que le but commun des parties est clairement établi par l'état de choses qui a nécessité la convention, par les discussions parlementaires auxquelles elle a donné lieu et par le texte net et précis de l'art. 5 susvisé;

« Que l'hypothèse que prévoyaient les parties est non moins clairement indiquée par ces mêmes discussions et par les rétroactes du contrat, à savoir que les lignes garanties produiraient un bénéfice que personne ne pouvait déterminer, mais que l'on supposait devoir être en moyenne de 2 p. c.; que l'hypothèse qui s'est réalisée n'est venue à l'esprit de personne; que dans les discussions elle a été repoussée comme impossible et que, si la compagnie avait pu la prévoir, elle aurait agi à l'égard de ces deux lignes comme elle l'a fait à l'égard de la ligne vers Furnes et se serait refusée à la construire, quelles qu'eussent été les conséquences de son refus;

« D'où il suit que la thèse de l'Etat est aussi contraire à l'esprit de la convention qu'aux règles tracées par les art. 1161 et 1163 du code civil, et à une interprétation loyale et équitable du contrat;

« Attendu qu'à un autre point de vue encore, elle est en contradiction avec l'esprit et avec les termes de ce contrat, puisqu'elle aurait pour conséquence de faire intervenir l'Etat dans les résultats financiers de la ligne de Bruges à Courtrai, ce qui est contraire au § 1er de l'art. 5;

« Qu'en effet ces résultats financiers sont sans influence appréciable sur la garantie accordée dans l'hypothèse prévue lors du contrat, que les lignes produiraient un bénéfice tel quel, mais deviennent d'une importance prépondérante alors, comme c'est le cas, que les lignes garanties sont en perte, tandis que la ligne de Bruges à Courtrai produit des bénéfices;

« Que par ce fait il se produit alors une solidarité entre les lignes que, lors de la convention du 21 janvier 1852, tout le monde a été unanime à repousser, ainsi que l'attestent les discussions parlementaires;

« Attendu que la compagnie conclut à l'allocation des sommes qui lui sont dues d'après le mode de calcul qui substitue la réalité à la fiction, mais qu'en l'absence de toute discussion sur ce point le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier ce décompte;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, dit pour droit que l'Etat est tenu de payer à la compagnie l'intégralité de la garantie de fr. 400,000, quand la balance des recettes et des dépenses réellement opérées sur la section de Courtrai à Poperinghe et sur l'embranchement de Thielt, ne laisse point de produit net; et qu'il est tenu de parfaire jusqu'à concurrence des fr. 400,000 garantis le produit net de ces deux lignes, quand il y en a un d'après la balance des recettes et les dépenses réelles; ordonne aux parties de faire sur pied du présent jugement le décompte afférent à chacune de ces lignes, pour la cause être ensuite ramenée, s'il y a lieu, et, parties entendues, être conclu et statué comme il appartiendra; condamne l'Etat aux dépens... » (Du 8 août 1872. — Pl. MMes BEERNAERT et DOLEZ père c. LE JEUNE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Longé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉFENSE. — DEMANDE DE L'ACCUSÉ. — OMISSION DE STATUER. — BANQUEROUTE SIMPLE. — FRAUDE. — PRÉSOMPTION. — MOTIF. — PREUVE LÉGALE. — CONTRAT CIVIL. — COMMENCEMENT DE PREUVE ÉCRITE. — MANDATAIRE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — CASSATION CRIMINELLE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Les tribunaux criminels ne sont tenus de prononcer sur les demandes d'un accusé que lorsqu'elles tendent à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi.

Il importe peu que, pour condamner du chef de banqueroute simple, le juge se borne à déclarer que les irrégularités par lui constatées font présumer la fraude du failli, puisque le délit existe en l'absence de fraude.

On peut admettre comme constitutif d'un commencement de preuve par écrit contre le mandant, les actes émanés du mandataire.

Devant les tribunaux de répression saisis d'une poursuite en abus de mandat, la preuve par présomptions et témoins de l'existence du mandat est légale et admissible, si le juge constate que ce mandat constituait dans le chef de celui qui l'a violé un acte de commerce, tel qu'un contrat de commission.

La cour de cassation, en matière d'escroquerie, vérifie si les faits reconnus constants ont le caractère de manœuvres frauduleuses; mais, le juge du fond apprécie souverainement l'influence exercée par ces manœuvres, leur but et leur résultat sur les victimes de l'escroquerie.

(DELPRAT.)

ARRÊT. — « Sur les premier, deuxième, troisième, quatrième, septième, huitième, neuvième, seizième, vingt-quatrième et vingt-cinquième moyens : violation des art. 408 et 413 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé a omis de prononcer sur un grand nombre de demandes présentées par Delprat :

« Considérant que l'art. 408 du code d'instruction criminelle, rendu applicable aux matières correctionnelles par l'art. 413, n'oblige les tribunaux à prononcer sur les demandes de prévenus que lorsqu'elles tendent à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi;

« Considérant que les demandes ou questions posées par Delprat, dans l'écrit qu'il a déposé à l'audience de la cour d'appel, ont trait, en dehors des moyens dont il s'agira ci-après, à la discussion des faits relatifs aux préventions mises à sa charge; qu'elles n'ont pas le caractère d'une demande dans le sens dudit art. 408 et que, dès lors, la cour n'était pas tenue d'y statuer;

« Considérant que l'arrêt dénoncé établit l'existence des délits à raison desquels il prononce les condamnations, dans les termes mêmes de la loi pénale dont il fait l'application; que, dès lors, il a satisfait aux prescriptions de la loi;

« Sur le deuxième moyen : violation de l'art. 1116 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé condamne Delprat, du chef de banqueroute simple, par le motif qu'il présume la fraude :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate l'existence du délit de banqueroute simple, dans les termes de l'art. 574 n° 6 du code de commerce;

« Considérant que, selon cet article, le délit existe sans qu'il y ait fraude;

« Considérant que si, dans la discussion des moyens de défense, la cour a estimé que l'irrégularité des écritures était assez grave pour faire présumer la fraude, il ne résulte pas de là qu'elle a pris pour base de sa décision la présomption de fraude, qui n'est pas un élément du délit;

« Sur le troisième moyen : violation des art. 1341 et 1923 du code civil, en ce que, quant au sens de l'acte entier intervenu entre Rouma et Delprat, l'arrêt dénoncé admet que le prétendu dépôt volontaire allégué par Rouma, quoiqu'il excède fr. 150, ne doit pas être entièrement prouvé par écrit :

« Considérant que, de l'énoncé même de ce moyen, comme des motifs de l'arrêt dénoncé et de ceux du jugement, que la cour d'appel confirme, il résulte qu'il a été produit un acte écrit de la convention dont il s'agit et que la cour se borne à l'interpréter, ainsi qu'elle en avait le droit;

« Que, dès lors, ce moyen manque de base;

« Sur les troisième, quatrième, cinquième, septième et huitiè-

me moyens : violation de l'art. 1347 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé admet que les pièces émanées de ceux qui représentaient Delprat, peuvent, en matière civile, servir contre lui de commencement de preuve par écrit :

« Considérant que le mandataire représente le mandant et agit pour lui et en son nom; que dès lors, l'écrit émané du mandataire, en exécution du mandat, est censé émané du mandant et peut lui être opposé;

« Qu'il y a identité de motifs pour le décider ainsi dans le cas où l'écrit émané de celui qui représente la personne à qui on l'oppose comme dans celui où il émane de la personne qu'il représente :

« Sur le sixième moyen : violation de l'art. 92 du code de commerce et de l'art. 1985 du code civil, en ce que, pour apprécier la convention relative aux faits 4, 7, 12 et 15 litt. C de la prévention, dont la preuve légale n'existe pas, l'arrêt pose en principe que ces faits, qui, au dire de la prévention et même de l'arrêt, constituent des opérations qualifiées mandats, étant de nature commerciale, la preuve peut en être faite par témoins, même par présomption :

« Considérant qu'à l'égard du demandeur, les faits dont il s'agit constituent des opérations commerciales;

« Qu'en cette matière la preuve testimoniale est de droit, sauf dans les cas où la loi commerciale exige un acte écrit;

« Considérant qu'aucun texte du code de commerce n'exige que le mandat ni le contrat de commission soient constatés par écrit; que l'art. 92 n'a pas cette portée, comme le prouve l'article 93, qui prescrit un acte écrit pour un cas particulier;

« Considérant que c'est donc avec raison que la cour d'appel a dit qu'il avait pu être fait état des déclarations des témoins et des pièces émanées de Delprat ou de ceux qui le représentaient, qui au besoin feraient un commencement de preuve par écrit, pour apprécier la nature et le caractère des conventions intervenues;

« Sur les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, et vingt-sixième moyens : violation de l'art. 496 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé décide que les faits qui ne sont que des allégations mensongères, constituent des manœuvres frauduleuses et ont eu pour but de persuader l'existence d'une fausse entreprise et d'un crédit imaginaire :

« Considérant que c'est avec raison que la cour d'appel a vu, dans l'ensemble des circonstances qu'elle énumère, une combinaison de faits et d'actes extérieurs employés pour abuser de la crédulité, inspirer confiance en des promesses fallacieuses, faire croire à une entreprise qui n'était pas sérieuse et à un crédit qui n'avait rien de réel;

« Qu'en effet l'arrêt dénoncé ne se borne pas à relever des articulations mensongères; qu'il constate qu'après l'émission d'une circulaire autographiée, habilement rédigée, Delprat a fait des frais relativement considérables d'annonces et de publicité en tout genre, aussi bien pour demander des commis que pour faire connaître au public ses opérations financières; qu'il a installé des bureaux dans un local meublé avec élégance: qu'en outre il a commencé ses opérations avec un capital dérisoire de 1,000 fr. tandis qu'il inscrivait dans ses livres un premier versement de 60,000 francs et un second de 40,000 francs qui n'ont pas eu lieu; que ces faits, dans leur combinaison avec l'ensemble des circonstances énoncées dans l'arrêt, justifient les conséquences qu'il en a déduites;

« Considérant qu'il appartenait à la cour d'appel d'apprécier souverainement l'influence que de telles manœuvres ont exercée sur les personnes qui ont traité avec Delprat, le but que celui-ci s'est proposé, et le résultat qu'il a obtenu; que sa décision sur ces points échappe à la censure de la cour de cassation :

« Considérant que de ce qui précède il résulte que les moyens présentés par le demandeur ne sont pas fondés;

« Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette...» (Du 17 février 1873.)

OBSERVATIONS. — L'interprétation donnée par l'arrêt à l'art. 1347 du code civil est conforme à une doctrine et une jurisprudence constante, malgré le texte évidemment incorrect de la loi. V. *conf.* LAROMBIÈRE sur l'art. 7 et les autorités citées en note.

L'étendue des attributions de la cour suprême en matière d'escroquerie est fort délicate à déterminer exactement. Les hésitations de notre cour et celles de la cour de Paris ont été longues. Mais, depuis 1857, en Belgique, le partage d'attribution entre le juge du fait et la cour de cassation a été nettement opéré et fermement maintenu. V. l'arrêt du 8 mars 1869 et le remarquable travail de M. FAIDER, alors avocat général, qui le précède (BELG. JUD., XXVII, p. 373.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ABUS DE CONFIANCE. — PASSIONS. — MINEUR. — EXCITATION. HABITUDE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

La loi n'a pas fait de l'excitation un caractère constitutif du délit d'abus des passions d'un mineur.

Le juge du fond apprécie souverainement le point de savoir si un certain nombre de faits constitue l'habitude dont l'existence est la condition d'un délit.

(DE VLEESCHOUWER.)

ARRÊT. — « Attendu que le pourvoi est fondé sur un moyen unique : la fausse application et la violation de l'art. 494 du code pénal, et, par suite, de l'art. 9 de la Constitution ;

« Sur la première branche du moyen, consistant à prétendre que l'arrêt dénoncé n'a point visé en fait un des éléments essentiels du délit prévu par le dit article, à savoir l'excitation du tiers à des emprunts excessifs de la part de l'auteur de l'abus :

« Attendu que l'art. 494 se borne à exiger, *quant à la remise des valeurs,* qu'elle soit faite en vue de faiblesses ou de passions à satisfaire dans le chef de l'emprunteur, sans exiger, de la part du prêteur, des faits préalables d'excitation; que la loi n'ayant pas admis, parmi les circonstances caractéristiques du délit qu'elle prévoit, ce prétendu élément essentiel de l'excitation préalable, on ne peut arbitrairement le suppléer et que c'est à bon droit que l'arrêt n'en fait aucune mention;

« Sur la deuxième branche du moyen, consistant à prétendre que c'est à tort que l'arrêt s'est fondé uniquement sur la hauteur du prix des tableaux cédés, pour établir la preuve de l'existence d'un intérêt illégal :

« Attendu que l'art. 494 prévoit sans distinction la remise de toute espèce de valeurs; que la remise de tous objets mobiliers, tels que tableaux, peut donc être le moyen des bénéfices illicites qu'il défend;

« Attendu qu'en trouvant, dans la comparaison des prix de vente de ces tableaux avec l'estimation qui en a été faite par des experts, la preuve que l'intérêt légal a été dépassé, le juge a fait une appréciation de fait qui échappe à la censure de la cour de cassation ;

« Sur la troisième branche du moyen, fondée sur ce que l'arrêt dénoncé n'aurait pas constaté *l'habitude* à suffisance de droit, en se bornant à la trouver dans trois faits commis à court intervalle et à l'égard de la même personne :

« Attendu que l'art. 494 ne définit pas l'habitude; que le juge de fait est donc souverain appréciateur des circonstances qui l'établissent;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux lois invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 17 février 1873.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Bruylant.

FAILLITE. — ARGENT CONFIÉ AU FAILLI. — CHÈQUE — RESTITUTION DE L'ARGENT. — RAPPORT. — BONNE FOI.

Le créancier qui a confié au failli des fonds contre un chèque pour les faire parvenir à l'étranger et qui, faute de l'accomplissement de ce mandat, se fait restituer ces fonds, ne doit pas les rapporter à la masse.

Le failli, en restituant ces fonds, n'a pas entamé le gage commun des créanciers et, par conséquent, il n'a pas détruit l'égalité qui doit exister entre eux.

C'est au curateur, demandeur en rapport, à établir, dans le chef du créancier qui a reçu une somme d'argent pour dette échue, que celui-ci avait, lors du paiement, connaissance parfaite de la cessation de paiements de son débiteur.

Si cette preuve peut résulter de présomptions, celles-ci doivent être telles qu'elles ne laissent subsister aucun doute.

La bonne foi du créancier doit être prise en considération.

La circonstance que le créancier a exercé des poursuites contre son débiteur et lui a ensuite accordé certaines facilités pour se libérer, ne suffit pas pour prouver qu'il avait la connaissance exigée par l'art. 446 *du code de commerce, de l'état de cessation de paiements de ce dernier.*

(LE CURATEUR YATES C. HOTTON.)

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au rapport de la somme de fr. 8,478-61 que le défendeur a reçue postérieurement à l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiements de la faillie;

« Attendu que le demandeur base son action sur l'art. 446 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que c'est au curateur à la faillite à établir, dans le chef du créancier qui a reçu une somme d'argent pour dette échue, que celui-ci avait, lors du paiement, connaissance parfaite de la cessation de paiements de son débiteur, et que si la preuve de cette connaissance peut résulter de présomptions, la jurisprudence exige néanmoins que ces présomptions soient telles qu'elles ne laissent subsister aucun doute;

« Attendu que, pour l'application de l'art. 446, il faut toujours prendre en considération la bonne foi du créancier;

« Attendu que les actes posés par le défendeur revêtent un caractère spécial : en effet, il avait chargé la faillie, moyennant certaine rémunération, de faire parvenir à Londres, au moyen d'une lettre de change payable en cette ville, des fonds qu'il lui remettait : la faillie étant restée en défaut d'effectuer cette remise de fonds, il en exigea la restitution;

« Attendu qu'il n'y a aucune assimilation possible entre l'espèce litigieuse et celle où il s'agit d'un créancier qui a vendu et livré de la marchandise et qui en obtient le paiement, alors qu'il sait que son débiteur est en état de cessation de paiements : dans la cause actuelle, ce sont des espèces par lui confiées à la faillie, que le défendeur s'est fait restituer;

« Attendu, en outre, que la circonstance que le défendeur a exercé des poursuites contre sa débitrice, et lui a accordé ensuite certaines facilités pour se libérer, ne suffit pas pour prouver qu'il avait la connaissance exigée par l'art. 446 de l'état de cessation de paiements; car alors le créancier use incontestablement d'un droit, et admettre que de ce fait il résulterait pour le créancier la connaissance de la cessation de paiements, ce serait vouloir énerver l'action bien légitime qu'a tout créancier de poursuivre son débiteur et de chercher à s'en faire payer;

« Attendu que le défendeur a confié ses fonds à la faillie dans un but déterminé, dans la seconde quinzaine d'avril et ils lui ont été restitués le 3 juin, c'est-à-dire *plus de quatre mois avant le jugement déclaratif de la faillite;* est-il admissible de supposer que le défendeur avait alors connaissance de l'état de cessation de paiements?

« Attendu, au surplus, que la faillie, en restituant au défendeur les fonds qu'il lui avait confiés, n'a pas entamé le gage commun des créanciers et, par conséquent, l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers d'une même masse faillie, égalité que le législateur a voulu maintenir en édictant l'art. 446, n'a pas été détruite;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur *qua qualitate* mal fondé en son action, l'en déboute; dépens à charge de la masse... » (Du 24 février 1873. — Pl. MMes VERBIST c. SANCKE.)

VARIÉTÉS.

L'audience du tribunal correctionnel de Bruges a été, le 22 mars dernier, marquée par un incident assez curieux. On sait que dans les villes, sièges de cours d'appel ou d'assises, ainsi que dans les chefs-lieux de province, les avoués ne peuvent plaider que les causes sommaires, les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, enfin les incidents de procédure. Les villes où la plaidoirie dans les affaires ordinaires est exclusivement réservée aux avocats sont donc, en Belgique, les neuf chefs-lieux de province et la ville de Tongres, siége de la cour d'assises du Limbourg (décret du 2 juillet 1812, art. 1, 2, 3).

Dans les simples chefs-lieux d'arrondissement, les avoués, licenciés ou non, ont droit de plaider toutes les causes indistinctement dans lesquelles ils occupent; mais en général, les avoués licenciés, c'est-à-dire ceux qui sont docteurs en droit, usent seuls de cette faculté et usurpent le titre d'*avocat-avoué* qui ne leur revient aucunement. Ils se permettent même parfois d'aller plaider devant d'autres tribunaux que ceux auprès desquels ils sont immatriculés.

C'est ce qui s'est présenté à Bruges. Me X.., avoué licencié à Z..., s'était présenté pour plaider une affaire correctionnelle; il s'était même revêtu du costume prescrit aux avocats par le décret de 1810, lequel réserve la chausse herminée aux seuls membres de l'Ordre.

La loi était, au préjudice de l'Ordre des avocats, violée d'une manière manifeste; le ministère public ne prenant pas de réquisitions, Me RONSE, bâtonnier, averti, quand les débats étaient déjà commencés, est intervenu à l'instance au nom de l'Ordre et a conclu : attendu que Me X..., n'était inscrit sur aucun tableau de l'Ordre des avocats; que, d'autre part, il n'était pas avoué près le tribunal de Bruges, qu'il plût au tribunal lui faire défense de continuer sa plaidoirie.

Le droit de l'honorable bâtonnier était évident; aussi Me X..., après un échange d'explications, fût-il obligé de reconnaître qu'il s'était trompé sur les limites de ses attributions et renonçât-il à présenter la défense, laquelle fut continuée par Me KESTELOOT, du barreau de Bruges.

La conduite de Me RONSE lui était imposée par la décision prise en assemblée générale de l'Ordre le 30 janvier 1839, et par une résolution du conseil de discipline en date du 27 février 1840, prises pour empêcher les empiétements que les avoués se permettaient quelquefois sur les prérogatives de l'Ordre des avocats. De nouveaux abus s'étant produits, copie des décisions susdites fut le 6 février 1871, par ordre du conseil, adressée à chaque avocat, avec un projet de conclusions à prendre le cas échéant. Pour les affaires où l'avoué empiétant n'aurait eu en face de lui aucun avocat, l'Ordre devait intervenir par ses représentants et prendre telles conclusions que de droit.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 25 mars 1873, M. Saint-Omer, demeurant à Beauraing, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Houyet, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 mars 1873, M. Braet, docteur en droit et candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 avril 1873, M. Bontemps, juge de paix du canton de Nassogne, est nommé en la même qualité au canton de Dinant, en remplacement de M. Gillain, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DISPENSE. Par arrêté royal du 2 avril 1873, M. Fraipont, greffier de la justice paix du canton de Waremme, est autorisé à accepter le mandat d'agent principal de la société d'assurance contre la grêle, *La Campagnarde*, établie à Bruxelles. Cette autorisation est révocable en tout temps.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 avril 1873, M. Nicaise, candidat notaire à Courcelles, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 avril 1873, la démission de M. Lambrechts, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bilsen, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 avril 1873, M. Bourland, candidat huissier à Dinant, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Botte, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 avril 1873, la démission de M. Persoons, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Louvain, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉLAI.

L'acte d'appel signifié par la poste en matière électorale est tardif si le double, ainsi transmis, n'est parvenu à destination qu'après expiration du délai d'appel.

(LIPPENS C. VAN HYFTE.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand, publié *suprà*, p. 312.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation ou fausse application des art. 31, première et dernière dispositions, 32, premier alinéa, et 59 du code électoral du 18 mai 1872, ainsi que des art. 24 du décret du 14 juin 1813 et 61 du code de procédure civile, combinés, en tant que de besoin, avec les art. 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé qu'une réclamation électorale, faite et remise le 25 septembre au greffe provincial, avec la preuve y jointe que cette réclamation avait été notifiée à l'intéressé le même jour par lettre recommandée à la poste, était tardive et non recevable, la lettre recommandée n'ayant atteint le domicile de l'intéressé que le 26 septembre, au matin :

« Considérant que les réclamations prévues par les art. 31 et 32 du code électoral doivent, aux termes de ces dispositions, être faites ou remises au greffe provincial, au plus tard, le 25 septembre, avec la preuve qu'elles ont été notifiées à l'intéressé, à peine de nullité ;

« Considérant que l'un des éléments des significations, c'est la remise par l'officier ministériel à la partie ou à son domicile, d'un double de l'exploit qui lui est signifié ;

« Considérant que l'article 59 du code électoral, dérogeant à cette règle, autorise les huissiers à transmettre par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier, en matière électorale, aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence ;

« Considérant que cette disposition n'a d'autre but que de faciliter l'exercice du droit de réclamation et d'éviter les frais de déplacement de l'officier ministériel :

« Considérant que, d'après son texte comme d'après les motifs qui l'ont dictée, l'huissier a accompli sa mission par la remise au bureau de la poste et la recommandation du double de son exploit, sous enveloppe à l'adresse de la partie signifiée et par la constatation de ce fait dans l'acte qu'il a rédigé ; mais qu'il ne s'en suit pas que la partie, à qui la signification est destinée, ait reçu l'avertissement qu'exige la loi et qui ne peut être réalisé que par la remise ou la présentation à son domicile de la lettre recommandée ;

« Considérant qu'il est de principe que les délais sont de rigueur et que c'est à la partie à prendre ses précautions pour agir avant leur expiration ;

« Considérant qu'on ne peut induire du texte de l'art. 59, ni d'aucune autre disposition de la loi, que le législateur ait entendu modifier les délais accordés pour les significations ; qu'il n'a établi qu'un délai, quel que soit le mode employé ;

« Qu'il résulte de là que, dans le cas de l'art. 59 comme dans tous autres cas, la signification des réclamations doit être parvenue à l'intéressé au plus tard le 25 septembre ;

« Considérant que c'est dans ce sens que la disposition de l'art. 40 de la loi du 5 mai 1869, que reproduit textuellement l'art. 59 du code électoral, a été votée ;

« Qu'en effet, dans la discussion de la loi de 1869 à la Chambre des représentants, la question a été posée, à l'occasion du vote de l'art. 11, de savoir comment serait supputé le délai, lorsqu'une réclamation adressée à la députation permanente du conseil provincial, en temps utile, ne serait parvenue qu'après l'expiration du terme fixé par la loi, et il a été expressément admis, après renvoi à la section centrale et nouveau rapport, que la faculté de transmettre les significations par lettre recommandée était une faveur, dont les réclamants doivent user à leurs risques et périls, et qu'il ne pouvait en résulter une prolongation de délai ;

« Qu'en conséquence, en cas de contestation, les réclamants devraient faire la preuve de la remise ou de la présentation de l'exploit et de la date de cette remise (séances des 17 et 18 mars 1869, *Annales parlementaires*, 1869, p. 645 et 654) ;

« Considérant que ce n'est pas seulement pour les cas prévus par l'art. 11 qu'a été portée la disposition de l'art. 40 de ladite loi, mais qu'elle a été décrétée comme mesure générale, dont l'application à toutes les significations des huissiers, en matière électorale, est justifiée par les mêmes motifs (Chambre des représentants, séance du 8 mars 1869, *Annales parlementaires*, p. 656) ;

« Considérant qu'une autre interprétation serait contraire au vœu de la loi, qui accorde à l'intéressé un délai de dix jours pour répondre à la réclamation ;

« Qu'en effet si, comme le soutient le demandeur, la remise de la lettre recommandée au bureau de la poste est censée faite à l'intéressé, il en résultera que le délai pour répondre commencera à courir dès ce moment et que le délai sera diminué de tout le temps qui s'écoulera entre le dépôt à la poste et la présentation à domicile de la lettre recommandée, ce qui est inadmissible ;

« Qu'il faut donc reconnaître que c'est la remise ou présentation à domicile de la lettre recommandée qui fait courir le délai pour répondre et qu'il s'en suit qu'elle doit être effectuée avant l'expiration du terme accordé pour les réclamations, puisque la loi n'établit qu'un seul et même délai ;

« Considérant, dès lors, qu'en déclarant tardive et non recevable la réclamation du demandeur, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des art. 31, 32 et 59 du code électoral ;

« Considérant, en ce qui concerne la violation des art. 24 du décret du 14 juin 1813 et 61 du code de procédure civile, combinés avec les art. 1317 et 1319 du code civil, que l'arrêt dénoncé reconnaît en fait, ce que l'exploit de signification de la réclamation du demandeur avait pour objet de constater, que le 25 septembre, l'huissier a remis et recommandé au bureau de la poste, à Gand, le double de son exploit sous enveloppe à l'adresse du défendeur ; que c'est donc à tort que le demandeur prétend qu'il a méconnu la foi due à l'acte authentique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 17 mars 1873. — Pl. MMes HIP. LIPPENS et DE BRUYNE, tous deux du barreau de Gand.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Hennin, conseiller.

CHEMIN DE FER. — ÉTAT. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE. SERVICE MIXTE. — TARIF. — CHEF DE STATION. — PÉAGES. POUVOIRS.

Le parcours par chemin de fer opéré sur une ligne concédée, puis

d'une station de l'Etat à une autre, même situées dans la même ville, constitue, au point de vue des péages, un service mixte.

Un chef de station n'a pas le pouvoir de conclure, sans autorisation de l'Etat, une convention constitutive d'une réduction des tarifs fixés par arrêté ministériel.

Le fait que la direction du contrôle existant à l'administration du chemin de fer de l'Etat aurait gardé le silence pendant plusieurs années sur cet état de choses, n'emporte pas ratification.

L'action par laquelle l'Etat réclame la différence entre le péage perçu et celui qu'il aurait dû percevoir n'est pas une action en dommages-intérêts, mais une demande de paiement.

(LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant tend à la condamnation de l'intimé au paiement d'une somme de fr. 8,620-40 formant la part de l'Etat dans certains péages relatifs à des transports de charbons, effectués du 30 décembre 1862 au 31 décembre 1865, entre Saint-Ghislain et Gand (entrepôt), par la compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, qui, à la date du 23 octobre 1862, s'était chargée de transporter lesdits charbons destinés à l'alimentation des deux usines de la compagnie du gaz à Gand;

« Attendu que l'appelant fonde sa demande :

« 1° Sur ce que les transports dont il s'agit ayant eu lieu pour le parcours de Saint-Ghislain à Gand (station), sur la ligne concédée à la compagnie intimée et pour le parcours de Gand (station) à Gand (entrepôt), sur la ligne de l'Etat, les péages à acquitter par ladite compagnie auraient dû être fixés en conformité de la taxe de service mixte, établie en suite de la convention du 31 janvier 1862 avenue entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, soit à raison de 76 centimes par tonne du 30 décembre 1862 au 1er août 1864, d'après le tarif du 1er mai 1862, et de 66 centimes par tonne du 1er août 1864 au 31 décembre 1865, d'après le tarif du 1er août 1864;

« 2° Sur ce que, au mépris des stipulations de la convention du 31 janvier 1872, la compagnie intimée a fait ces transports de Saint-Ghislain à Gand (station) en service intérieur sur sa ligne, et a fait réexpédier les charbons par l'Etat, de Gand (station) à Gand (entrepôt), avec perception sur cette dernière partie du parcours d'une taxe, par tonne, de 30 centimes du 30 décembre 1862 au 1er août 1864, et de 20 centimes du 1er août 1864 au 31 décembre 1865;

« Attendu qu'il est constant que, sinon la totalité, tout au moins une grande partie des charbons à livrer à la compagnie du gaz, à Gand, devait être expédiée de Saint-Ghislain à Gand (entrepôt);

« Que, dès lors, la station de Gand étant considérée, par l'article 35 de la convention du 31 janvier 1862, comme le point extrême de la ligne de Saint-Ghislain vers Gand, les transports devaient être opérés en service mixte;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la compagnie intimée avait le droit, ainsi qu'elle le prétend, de transporter les charbons en question en service intérieur sur la ligne de Saint-Ghislain à Gand (station) pour les camionner de ce point aux usines de la compagnie du gaz;

« Qu'en effet, puisqu'elle a, en fait, emprunté la ligne de l'Etat pour transporter le charbon de Gand (station) à Gand (entrepôt), la seule question à résoudre est celle de savoir quelles étaient les taxes à percevoir pour ce parcours;

« Attendu que la compagnie intimée reconnaît que si lesdits transports avaient été faits en service mixte, ils auraient dû être taxés au profit de l'Etat à 76 centimes, ou à 66 centimes par tonne, selon les dates, et que, s'ils avaient été opérés en service intérieur sur la ligne de l'Etat, ils auraient dû être fixés, pour le parcours de Gand (station) à Gand (entrepôt), à raison de fr. 1-30 ou fr. 1-20; mais qu'elle prétend justifier la perception de la taxe de 30 centimes ou de 20 centimes par l'existence d'une convention que l'Etat lui aurait proposée en décembre 1862 par l'intermédiaire du chef de station de Gand, convention qu'elle aurait acceptée et d'après laquelle les transports auraient lieu de Gand (station) à Gand (entrepôt) à raison d'une taxe exceptionnelle de 30 centimes par tonne, réduite plus tard à 20 centimes;

« Attendu que l'appelant dénie l'existence de cette convention et soutient qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une perception erronée;

« Qu'il prétend, en tous cas, que le chef de station de Gand, qui n'a prescrit et opéré la perception de la taxe que sur pied de 30 centimes et de 20 centimes par tonne, n'a pu, par un fait posé en dehors de son mandat légal, lier l'Etat et préjudicier aux droits du trésor public;

« Attendu que la compagnie intimée reste en défaut de justifier de l'existence de la convention par elle vantée;

« Que les présomptions qu'elle invoque pour établir la réalité de l'accord qui serait intervenu ne sont d'aucune valeur, en présence de l'incapacité du chef de station à conclure semblable arrangement;

« Attendu, en effet, que la loi du 12 avril 1835, prorogée successivement jusqu'aujourd'hui, délègue au roi le pouvoir de régler les péages à percevoir sur les lignes du chemin de fer, et qu'un arrêté royal du 2 septembre 1840 autorise le ministre des travaux publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs des chemins de fer de l'Etat;

« Qu'il n'appartenait donc pas à la compagnie intimée de modifier, d'accord avec un chef de station, les péages fixés par le ministre des travaux publics, seul compétent à cet effet, et acceptés par elle par la convention du 31 janvier 1862;

« Que cette dernière convention, qui prévoit la possibilité de réductions exceptionnelles dans les prix d'expédition dans le but d'assurer au chemin de fer un accroissement de transport, stipule formellement, dans son art. 36 *in fine*, que semblables réductions ne pourront être décrétées que de commun accord entre les deux administrations du chemin de fer de l'Etat et du chemin de fer Hainaut et Flandres, stipulation qui est rappelée dans les articles 28 et 31 du règlement d'exécution de la convention du 31 janvier 1862, en date du même jour;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que la compagnie intimée invoque, à l'appui de ses prétentions, une ratification tacite de l'Etat, résultant de ce qu'il aurait gardé le silence pendant trois années, bien que la direction du contrôle, existant à l'administration des chemins de fer de l'Etat, ait pu, par l'examen des feuilles de route qui accompagnaient les charbons expédiés à la compagnie du gaz à Gand, connaître le mode de transport et les taxes qui étaient perçues;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des allégations de la compagnie intimée elle-même, reprises dans les conclusions par elle déposées devant le premier juge, que la direction du contrôle n'a pu vérifier ni l'itinéraire des charbons transportés à destination des usines à gaz de Gand, ni la nature des taxes appliquées à ces transports, puisque la marchandise arrivée à Gand (station) en service intérieur, était prise par l'Etat à cette station et réexpédiée à Gand (entrepôt) munie d'une feuille de route nouvelle;

« Que ce procédé, dont l'emploi, dans l'espèce, est en outre établi par la production d'une des feuilles de route dont il s'agit, faisait apparaître les transports comme s'effectuant en service intérieur, tandis qu'en réalité ils s'effectuaient en service mixte;

« Qu'il s'en suit que le silence gardé pendant trois ans par l'Etat ne peut, dans ces circonstances, être considéré comme une ratification de ce qui avait eu lieu;

« Attendu que c'est également à tort que la compagnie intimée argumente des mentions que porte le relevé dressé par le chef de station de Gand, à la date du 4 mars 1866, des expéditions de charbons arrivées à Gand (station) avec taxe de service intérieur de la compagnie Hainaut et Flandres et qu'il indique comme réexpédiées sur Gand (entrepôt) avec application de la taxe de 30 centimes ou 20 centimes par tonne;

« Qu'en effet, ce relevé a été fait à la demande de l'administration supérieure lors de la découverte des perceptions irrégulières et ne peut dès lors servir à établir que l'Etat aurait connu, au fur et à mesure des expéditions, le mode de tarification appliqué aux charbons destinés à la compagnie du gaz à Gand;

« Attendu, enfin, que c'est également sans fondement que la compagnie intimée allègue que l'appelant plaide *pro lucro faciendo*, tandis qu'elle lutte *pro damno vitando;*

« Que l'Etat, en effet, ne fait que réclamer, non pas, comme l'a dit à tort le premier juge, la réparation d'un dommage, mais le montant des péages dont le paiement a été éludé, et que si, par suite de cette réclamation, la compagnie intimée subit, elle, un dommage, elle ne peut que l'imputer à ses propres agissements posés contrairement aux conventions avenues entre parties;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que l'appelant poursuit le paiement des sommes qu'il réclame;

« Attendu, en ce qui touche le montant de la somme demandée, que le relevé des expéditions des charbons, dressé le 4 mars 1866 par le chef de station de Gand, justifie la prétention de l'appelant;

« Qu'au surplus, la compagnie intimée a reconnu, devant le premier juge, que la quantité des marchandises transportées était en dehors de toute contestation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général VERDUSSEN, met le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne la compagnie intimée à payer à l'Etat la somme de fr. 8,620-40 avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances... » (Du 10 février 1873. — Plaid. MMes LE JEUNE c. JORIS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. ACCIDENT. — MACHINES. — VICE DE CONSTRUCTION.

L'art. 1384 du code civil se réfère aux articles précédents, en ce qui concerne la faute, la négligence ou l'imprudence.

Le chef d'un établissement industriel est responsable des accidents dont les ouvriers sont victimes, par suite de vices constatés aux machines ou aux appareils employés dans son usine.

L'ouvrier qui réclame des dommages-intérêts doit prouver l'existence du vice auquel il attribue l'accident dont il est victime.

(PHILIPPE C. BONEHILL FRÈRES.)

Philippe, préposé à la surveillance des pompes alimentant les chaudières de la société de l'Espérance, à Marchienne-au-Pont, remarqua la présence, sous l'une des soupapes, d'un morceau de bois aspiré avec l'eau et qui entravait le mouvement de la pompe; au moment où il soulevait la soupape pour enlever l'obstacle, deux de ses doigts furent atteints et coupés par le piston de la machine.

Philippe réclama 10,000 fr. de dommages-intérêts, soutenant que l'accident n'aurait pas eu lieu si la machine avait été établie selon les règles de l'art.

La société soutint au contraire que la machine est de bonne construction et que l'ouvrier a été victime de sa propre imprudence.

Un jugement du tribunal de Charleroi du 20 mars 1872 a débouté l'ouvrier de son action.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant tend à la réparation du dommage que lui cause l'accident dont il a été victime, le 9 janvier 1871, en retirant un morceau de bois, qui s'était introduit entre le siége et la soupape de la machine dont il avait la surveillance et qui empêchait la pompe de marcher;

« Attendu que cette action est fondée sur l'art. 1384 du code civil et qu'aux termes de cette disposition, la responsabilité des intimés serait engagée, s'il était vrai, comme le soutient l'appelant, qu'il avait préalablement arrêté sa machine et qu'un défaut capital dans la construction de celle-ci est l'unique cause de l'accident;

« Attendu, en effet, que le chef d'un établissement industriel commet une faute, une négligence ou une imprudence, lorsqu'il fait usage de machines ou d'appareils vicieux, pouvant compromettre la sûreté des ouvriers, à laquelle il est tenu de veiller;

« Attendu que, tant dans sa requête en obtention du *pro Deo*, en date du 4 août 1871, que dans l'exploit introductif d'instance et ultérieurement, dans ses conclusions signifiées des 19 novembre 1871 et 10 février suivant, l'appelant n'a cessé d'alléguer le défaut de construction de la machine comme moyen justificatif de sa demande; qu'il soutenait même que les règles les plus élémentaires de l'art avaient été méconnues dans cette construction et posait, en ordre subsidiaire, des faits, pour en établir la preuve;

« Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le premier juge infère de ces conclusions que l'appelant aurait, au contraire, reconnu que la pompe qu'il dirigeait n'avait aucun vice de construction et qu'elle marchait bien;

« Attendu que les faits posés devant la cour en vue d'établir le fondement de la demande, sont pertinents et concluants; qu'ils sont déniés et que, par suite, il y a lieu d'en autoriser la preuve;

« Par ces motifs, la Cour dit que c'est prématurément que le premier juge a débouté l'appelant de son action et l'a condamné aux dépens;

« Emendant, admet l'appelant à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Qu'il était alimenteur de quatorze chaudières, auxquelles il devait fournir l'eau;

« 2° Que le 9 janvier 1871, pour retirer le morceau de bois qui s'était introduit entre la soupape et le siége de la pompe, il avait arrêté sa machine;

« 3° Que cette pompe n'était pas construite d'après les règles de l'art; que, notamment : *a*) la barre transversale qui doit arrêter la surélévation de la soupape aurait dû être remplacée par deux écrous :

« *b*) Le piston qui n'aurait pas dû dépasser la travaillante et venir au-dessus de la soupape, jusqu'à la barre transversale, aurait dû, dans son jeu, s'arrêter à la paroi;

« 4° Que c'est à cause de ces défauts capitaux que l'accident s'est produit;

« 5 Qu'à deux reprises différentes, d'autres alimenteurs avaient failli subir le même sort;

« 6° Que, peu de temps après, les chaudières ont crevé sur masse, par suite des mêmes défauts de construction;

« 7° Que les intimés ont fait, depuis, remédier à cet état de choses, en remplaçant la barre transversale par deux écrous;

« 8° Que l'appelant avait déjà sollicité ces changements à la machine;

« 9° Qu'il n'y a pas de frein pour caler la machine et qu'on ne l'arrête jamais autrement qu'en ôtant la vapeur;

« 10° Que le piston a été mis en mouvement par la pression ou l'infusion de l'eau de l'autre pompe;

« 11° Que l'appelant ne gagne plus et ne peut plus gagner que la moitié du salaire qu'il gagnait avant l'accident;

« Admet les intimés à la preuve contraire, par les mêmes voies et spécialement à prouver, ainsi qu'ils le demandent :

« 1° Que la machine alimentaire que dirigeait l'appelant n'a aucun défaut; qu'elle est construite d'après les règles de l'art;

« 2° Que le 9 janvier 1871, lors de l'accident qui a coupé deux doigts à l'appelant, celui-ci n'avait pas calé sa machine avant de travailler à l'entour;

« 3° Que si la machine avait été calée, ou mise au point mort (centre), ou s'il avait bien fermé la soupape de la vapeur, comme cela se fait toujours lorsqu'on doit travailler autour d'une machine sur laquelle se trouve de la vapeur, l'accident ne fût pas arrivé;

« 4° Qu'il n'est pas vrai que, peu de jours après le 9 janvier 1871, date de l'accident, des chaudières de leur établissement ont crevé sur masse;

« 5° Que, par la privation de deux doigts, l'appelant n'est pas incapable de travailler et d'être ouvrier alimenteur de machine;

« 6° Qu'après sa guérison, l'appelant a encore travaillé, pendant quatre mois, chez les intimés;

« Ordonne que ladite machine sera vue et visitée par un expert à désigner par les parties de commun accord, dans les trois jours de la signification du présent arrêt; sinon, par M. Achille Jottrand, ingénieur ordinaire des mines à Fontaine-l'Evêque, que la Cour désigne dès à présent et pour lors dit que l'expert aura pour mission, serment préalablement prêté :

« 1° De décrire la machine alimentaire que dirigeait l'appelant, telle qu'elle existait au moment de l'accident;

« 2° De dire si sa construction était conforme aux règles de l'art, ou si elle était défectueuse et offrait des dangers pour l'alimenteur, notamment :

« *a*) En ce que la barre transversale qui doit arrêter la surélévation de la soupape aurait dû être remplacée par deux écrous;

« *b*) En ce que le piston n'aurait pas dû dépasser la travaillante et venir au-dessus de la soupape jusqu'à la barre transversale, mais aurait, au contraire, dû s'arrêter dans son jeu, à la paroi;

« 3° Si l'accident doit être attribué à ces défauts;

« 4° Si, nonobstant ces défauts, l'ouvrier aurait pu facilement éviter l'accident, en prenant la précaution de caler la machine, de la mettre au point mort, ou de bien fermer la soupape de la vapeur;

« 5° S'il est possible, alors que ces précautions ont été prises, ou tout au moins, alors que la machine a été bien arrêtée, que le piston reprenne son mouvement, soit par la pression ou l'infusion de l'eau de l'autre pompe, soit par toute autre cause indépendante de la volonté de l'ouvrier... » (Du 21 janvier 1873. — Plaid. MMes LASALLE c. VAN DER ELST.)

OBSERVATIONS. — Voir, sur les questions du sommaire, le jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, dans l'affaire de la linière de Saint-Gilles, le 31 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, [p. 758), et l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1313).

Voir en outre, sur la deuxième question, Lyon, 13 décembre 1854 (DALLOZ, pér., 1855, 2, 86).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

ACTE RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION. — APPEL.

En règle générale, l'acte respectueux ne doit pas, à peine de nullité, être notifié à personne.

Si les notaires chargés de cette notification ne trouvent pas les parents ou ascendants au domicile de ceux-ci, ils peuvent, conformément aux dispositions de l'art. 68 du code de procédure

civile, en laisser copie à un des serviteurs trouvés en ce domicile.

Toutefois, si l'enfant ou descendant avait pris des mesures pour que ses parents ou ascendants ne fussent pas rencontrés en leur domicile, cette précaution, essentiellement opposée à la nature de l'acte respectueux, devrait faire annuler celui-ci.

Aussi, le juge doit-il admettre les parents à la preuve de ce fait. (Décision du premier juge.)

L'art. 455 *du code de procédure civile, qui statue que « les « appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point « recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, » ne concerne que les défaillants seuls.*

Le jugement ou l'arrêt qui prononce la mainlevée d'une opposition à mariage n'est pas susceptible d'exécution provisoire.

(DAME VAN ALSTEIN, VEUVE MAELCAMP C. ADOLPHE VAN ALSTEIN ET SON ÉPOUSE, DAME MARIE VAN LIERDE.)

La dame Van Alstein, veuve Maelcamp, demanda au tribunal de première instance de Gand la mainlevée de l'opposition faite par ses parents au mariage projeté entre elle et Charles Gérard.

Après divers incidents de procédure, le tribunal rendit le 29 janvier 1873, de l'avis conforme de M. GODDYN, substitut du procureur du roi, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucune disposition légale ne porte que l'acte respectueux, par lequel un enfant ou descendant demande conseil à ses parents ou ascendants, relativement au mariage qu'il se propose de contracter, doit être notifié à la personne desdits parents ou ascendants ;

« Attendu qu'il faut en conclure qu'en règle générale, l'acte respectueux ne doit pas, à peine de nullité, être notifié à personne et que si les notaires chargés de cette notification ne trouvent pas les parents ou ascendants au domicile de ceux-ci, ils peuvent, conformément aux dispositions de l'art. 68 du code de procédure civile, en laisser copie à l'un des serviteurs trouvés en ce domicile ;

« Qu'il est d'autant plus nécessaire d'admettre cette solution que le contraire permettrait aux parents ou ascendants d'empêcher indéfiniment le mariage de leurs enfants ou descendants, en se soustrayant à toute entrevue avec les officiers ministériels chargés de la notification de l'acte respectueux ;

« Mais attendu néanmoins qu'il est dans le vœu de la loi que l'acte respectueux soit pour autant que possible notifié à la personne des parents ou autres ascendants, pour que ceux-ci soient mieux à même de donner le conseil que l'enfant ou descendant leur demande ; qu'il suit de là que si l'enfant ou descendant avait pris des mesures pour que ses parents ou ascendants ne fussent pas rencontrés en leur domicile, cette précaution essentiellement opposée à la nature de l'acte respectueux devrait faire annuler celui-ci ;

« Attendu que l'un des faits posés par les défendeurs, avec offre de preuve, est de nature à établir que la demanderesse avait pris des mesures pour que ses père et mère ne fussent pas rencontrés en leur domicile par les notaires chargés de leur notifier l'acte respectueux ; qu'en conséquence, ce fait est pertinent et concluant et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

« Attendu que les autres faits par eux posés ne sont ni pertinents, ni relevants, puisqu'aucune disposition de loi n'oblige les notaires chargés de notifier un acte respectueux, d'attendre le retour des parents ou ascendants, alors que ceux-ci sont absents de leur domicile au moment de la notification ou de revenir pour prendre leur réponse, et que le fait d'un enfant ou descendant de se soustraire, postérieurement à la notification de l'acte respectueux, à toute entrevue avec ses parents ou ascendants, ou de retourner sans les ouvrir les lettres que ceux-ci lui adressent, peut bien constituer un manquement aux égards que l'on doit à tout âge à ses père et mère et autres ascendants, mais ne peut ni entraîner la nullité d'actes antérieurement faits, ni constituer un motif d'opposition au mariage que l'enfant ou descendant se propose de contracter ;

« Par ces motifs et avant faire droit, admet les défendeurs à prouver : que la demanderesse savait que ses parents n'étaient pas chez eux au moment où elle a fait notifier à leur domicile à Ninove, par deux notaires étrangers à cette localité, l'acte respectueux dont s'agit au procès. Autorise les défendeurs à faire cette preuve par toute voie de droit, même par témoins, sauf à la demanderesse à faire la preuve contraire. Fixe jour pour l'enquête et la contre-enquête à l'audience du 11 février, à 9 heures du matin ; déclare les défendeurs non fondés en leurs offres de preuve pour le surplus, les en déboute ; réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 29 janvier 1873.)

A l'audience du 11 février, fixée pour subministrer la la preuve des faits dont s'agit au procès, Me VAN ACKER déclara se retirer, faute d'instructions.

Me DE BUCK prit les conclusions suivantes :

« Attendu que les défendeurs n'ont point fourni, ni tenté de fournir la preuve à laquelle ils avaient été admis par jugement du 29 janvier dernier, signifié à avoué le 6 février suivant, et qu'ils n'ont même fait aucune diligence en vue de l'enquête fixée par ledit jugement à ce jourd'hui, 11 février ;

Plaise au tribunal les déclarer forclos, adjuger à la demanderesse les conclusions reprises dans son exploit introductif du 11 janvier dernier... »

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique la partie De Buck, en ses moyens et conclusions, et M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

« Vu le jugement interlocutoire rendu en cause le 29 janvier dernier, signifié tant à Me Van Acker avoué des défendeurs qu'aux défendeurs eux-mêmes, par exploits de l'huissier Snoeck, à Gand, du 6 février dernier, enregistrés, et les autres pièces du procès ;

« Vu le défaut accordé à l'audience de hier, 11 février, contre Me Van Acker, avoué des défendeurs ;

« Attendu qu'il ne conste pas qu'il ait été fait des diligences quelconques en vue de fournir la preuve à laquelle les défendeurs avaient été admis par le prédit jugement ;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, les tribunaux peuvent ordonner l'exécution de leurs jugements nonobstant opposition ou appel, il résulte aussi bien du texte de cet article que de la nature des choses, que semblable exécution ne peut être ordonnée alors qu'il pourrait, comme dans l'espèce, en résulter un préjudice irréparable ;

« Par ces motifs, faisant droit par défaut contre avoué, déclare les défendeurs forclos en la preuve par eux offerte et ordonnée par jugement du 29 janvier dernier ; donne mainlevée de l'opposition formée par exploit de l'huissier Vandeputte père, en date du 9 janvier dernier, enregistré, au mariage que la demanderesse se propose de contracter avec le sieur Charles-Alexis-Hector Gérard, propriétaire à Gand ; en conséquence ordonne que l'officier de l'état civil de Gand sera tenu, sur la signification du présent jugement, d'en faire mention sur le registre des publications du mariage en marge de l'inscription de la prédite opposition et de procéder au mariage de la demanderesse avec ledit sieur Gérard. Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel ; compense les dépens... » (Du 12 février 1873.)

La dame douairière Maelcamp interjeta appel de ce jugement.

Me HEBBELYNCK, avoué, déclara se constituer pour l'intimé M. Adolphe-Ferdinand-Bonaventure Van Alstein. L'intimée dame Van Lierde, épouse de M. Van Alstein, propriétaire, domiciliée à Ninove, quoique dûment assignée, ne comparut pas ni personne pour elle. La Cour donna défaut contre ladite dame Van Lierde, épouse Van Alstein, joignit la cause au principal pour y être statué par un seul et même arrêt, fixa jour à cet effet par abréviation de délai, pour la réassignation, au 7 mars suivant, commit l'huissier Lienaert à Ninove pour faire la signification de l'arrêt et la réassignation et réserva les dépens. A la suite de cette réassignation, Me HEBBELYNCK se constitua pour la dame Van Alstein.

Me FIERENS, pour l'appelante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour, après avoir autorisé d'office la dame Van Alstein à ester en justice si son mari ne l'y autorise, recevoir l'appel et, y faisant droit, mettre le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a pas ordonné l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution et qu'il a compensé les dépens ; émendant, dire qu'il y avait lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement *à quo*, condamner les intimés aux dépens des deux instances, et pour le surplus confirmer le même jugement avec déclaration que l'arrêt à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant opposition et sans caution.

Me HEBBELYNCK, pour les époux Van Alstein, intimés, prit et déposa également les conclusions suivantes :

« Attendu que le jugement dont appel est rendu par défaut contre avoué ; que ce jugement, rendu le 12 février 1873, a été signifié à avoué le 22 du même mois et qu'appel en a été interjeté dès le 25 février suivant ;

Attendu que cet appel est prématuré et non-recevable, aux termes des art. 157 et 455 du code de procédure civile;

Attendu, en effet, que, conformément à l'art. 455 dudit code, l'appel d'un jugement susceptible d'opposition n'est point recevable pendant la durée de cette opposition; que cette disposition est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé par les parties qui doivent suivre les juridictions déterminées par la loi;

Attendu que, dans l'espèce, le délai de l'opposition n'expirait que le 2 mars 1873;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir et à invoquer même d'office, les intimés, sous réserve expresse d'interjeter appel incident et de tous recours et moyens généralement quelconques, notamment de conclure ultérieurement au fond et sans reconnaissance préjudiciable aucune, concluent à ce qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel prématuré et non recevable, avec condamnation de l'appelante aux dépens... »

En réponse à ces conclusions, Me Fierens déposa un écrit de conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour ordonner aux intimés de présenter *simul et semel* tous leurs moyens, séance tenante.

A l'audience du 13 mars 1873 fut rendu un arrêt préparatoire, en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'avant de statuer sur la fin de non-recevoir, il y a lieu d'ordonner aux intimés de présenter *simul et semel* tous leurs moyens relatifs aux points qui font l'objet de l'appel;

« La Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, ordonne aux intimés de présenter à l'audience de ce jour, *simul et semel*, tous leurs moyens. »

Me Cruyt, conseil de l'appelante, après avoir rencontré la fin de non-recevoir proposée par les intimés, développa les conclusions au fond déposées à l'audience du 7 mars 1873, dont Me Fierens donna lecture.

Me Hebbelynck prit et déposa l'écrit de conclusions de la teneur suivante :

« Attendu que l'appel incident n'est pas recevable là où l'appel principal est nul et non avenu; que les intimés ne sauraient être forcés à faire valoir, par voie incidente, l'appel qu'ils peuvent avoir à diriger contre le jugement *à quo*, que cet appel de la partie appelante ne peut être produit que par la voie d'un appel principal, à la différence du cas où le jugement aurait déjà été frappé par cette partie d'un appel principal régulier et recevable;

Qu'au cas d'un appel principal nul et non avenu, l'autre partie a, pour délibérer si elle appellera ou non, le délai fixé par la loi pour l'appel principal;

Que ce délai ne peut, par exception, être raccourci dans le système du code de procédure civile, qu'au seul cas où, par l'existence d'un appel valable, la Cour est placée dans la nécessité de connaître du bien jugé de la décision du premier juge; que, dans ce cas, la diminution du délai pour les intimés résulte de l'impossibilité de connaître du bien jugé du jugement dans plusieurs instances distinctes et successives et de l'impossibilité d'apprécier divisément et à des époques différentes les griefs des deux parties;

Que tel n'est pas le cas dans l'occurrence, puisque l'appel principal interjeté par la partie Fierens, alors que la voie de l'appel principal ne lui était pas encore ouverte, est non avenu;

La partie Hebbelynck conclut à ce qu'il plaise à la Cour, après avoir déclaré l'appel de la partie Fierens non recevable, dire pour droit ne pas y avoir lieu à statuer au fond et réserver à la partie Hebbelynck son droit d'appeler du jugement *à quo* dans le délai fixé par la loi, avec condamnation aux dépens... »

La partie Fierens ayant requis la partie intimée d'exécuter l'arrêt de ce jour et de conclure au fond, et celle-ci ayant, après ordonnance itérative de la Cour, refusé d'y satisfaire, la Cour, après avoir entendu M. l'avocat général De Paepe en son avis, remit le prononcé de son arrêt au lendemain 14 mars 1873.

Ce jour, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, sous l'empire du droit romain, un défaillant ne pouvait interjeter appel contre le jugement qui l'avait condamné;

« Que cette règle, attestée par Justinien dans la loi 13, § 4, Cod., *de Jud.*, est consacrée par *la Novelle*, 82, cap. 5, *De judicibus*, et par la loi 1re au code : *quorum appellationes non recipiuntur;* qu'elle fut suivie sous l'ancien droit français, où l'on observa constamment la maxime : *contumax non appellat;*

« Attendu que l'ordonnance de 1667 introduisit un système tout à fait nouveau, et ne laissa au défaillant, dans les affaires sujettes à appel, d'autre recours que la voie d'appel; que néanmoins l'usage introduisit l'opposition comme un adoucissement à ce que cette législation pouvait avoir de trop rigoureux, et par suite de cet usage, les défaillants purent recourir indifféremment soit à la voie d'appel, soit à celle de l'opposition;

« Attendu que le code de procédure civile a consacré sur ce point une règle précise; que tout en accordant le droit d'opposition et le plaçant même au premier rang, il n'a pas voulu que ce fût la seule ressource laissée aux parties, et, à côté de ce droit, il a introduit celui d'appel; que cela résulte des dispositions de l'art. 455 du code de procédure civile;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'on peut appeler aujourd'hui des jugements par défaut; mais il convient de remarquer que les deux voies, l'appel et l'opposition, ne peuvent pas être cumulées; qu'aux termes de l'art. 455, « les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du « délai d'opposition; » qu'ainsi le droit d'opposition est accordé par la loi comme le moyen qui doit être employé, et non pour qu'on ait le choix de prendre cette voie ou d'interjeter appel;

« Que si le délai pour l'opposition est expiré, le législateur présume que la partie condamnée n'a point été à même de fournir ses moyens d'opposition et elle lui réserve encore la ressource de l'appel;

« Attendu qu'il résulte de là que l'art. 455 n'a eu en vue que les défaillants seuls, et que c'est contre eux qu'il a été édicté; que, dans l'espèce, l'appelante n'a pas fait défaut en première instance; que partant elle n'a pas eu le droit de faire opposition au jugement statuant par défaut, non contre elle, mais contre sa partie adverse; que, bien que cette dernière ait déserté l'audience, il faut bien reconnaître que l'appelante a conservé le droit de se pourvoir éventuellement en appel contre la décision du juge qui ne lui adjugeait pas toutes ses conclusions, et l'exercice de ce droit n'a pas pu être subordonné, dans la pensée du législateur, à l'exercice préalable d'un droit d'opposition qu'elle n'a pas eu : que la partie adverse défaillante aurait pu seule former opposition, et si elle a trouvé convenable de ne pas user de ce droit, celui de l'appelante de se pourvoir en appel ne doit aucunement rester en échec;

« Attendu que la Cour, par arrêt en date d'hier, ayant ordonné à la partie Hebbelynck de présenter à cette audience *simul et semel* tous les moyens qu'elle pouvait avoir à faire valoir contre l'appel, celle-ci a conclu de nouveau, comme elle l'avait fait à l'audience du 7 de ce mois, à ce que l'appel fût déclaré non recevable, et, en outre, à ce qu'il plût à la Cour dire pour droit ne pas y avoir lieu à statuer au fond, et lui réserver son droit d'appeler du jugement *à quo*, dans le délai fixé par la loi, prétendant que là où l'appel principal est nul, l'appel incident n'est pas recevable;

« Attendu que cette dernière conclusion est en opposition formelle à l'arrêt de cette Cour en date d'hier; qu'elle n'est du reste pas fondée;

« Qu'il est évident que c'est dans l'instance où l'appel principal est discuté que l'appel incident doit être produit, et qu'il doit y être fait droit en même temps;

« Qu'en vain, pour soutenir le contraire, les intimés prétendent que l'appel incident n'est pas recevable, là où l'appel principal est nul et non avenu;

« Que ce soutènement tend évidemment à préjuger la décision de cette Cour et à admettre d'avance et *à priori*, comme certaine et justifiée, la fin de non-recevoir qui est soumise à la Cour;

« Au fond :

« Attendu que l'appel n'a été interjeté que contre la disposition du jugement de première instance, qui n'a pas ordonné l'exécution provisoire et qui a compensé les dépens;

« Attendu que, vu la nature de la cause, c'est avec raison que le premier juge a refusé d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision;

« Attendu qu'en présence de l'art. 131 du code de procédure civile, il n'a pas été infligé de grief à l'appelante en compensant les dépens;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, déclare les intimés ni recevables ni fondés en leurs conclusions; reçoit l'appel et, y statuant, confirme le jugement dont appel et, vu la qualité des parties, compense les dépens d'appel... » (Du 14 mars 1873. — Plaid. MMes Cruyt c. Buysse.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — PARDON. — INJURES GRAVES. SÉVICES.

Le mari qui a pardonné une faute à sa femme ne peut s'en prévaloir ultérieurement pour excuser des sévices ou injures graves envers elle.

Mais pour que cela soit, il faut, de son côté, que la femme rachète sa faute en changeant de conduite après le pardon qu'elle a obtenu.

Si sa conduite reste la même et permet de présumer qu'elle est retombée ou retombera dans une faute semblable, elle ne peut valablement fonder une action en divorce sur des sévices et injures qu'elle a provoqués.

Les tribunaux ne sont pas juge du point de savoir si une union est désormais impossible, mais uniquement du fondement de la demande.

Le défendeur est, dans tous les cas, en droit de conclure au maintien du mariage.

Le tribunal peut ordonner la suppression des termes d'une requête en divorce qui constituent une injure gratuite.

(X. C. X.)

Le jugement suivant fait connaître les faits :

JUGEMENT. — « Revu son jugement du 26 octobre 1852, ensemble les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire, le tout enregistré ;

« Attendu que la demanderesse est en aveu d'avoir, en 1869, trahi la foi conjugale, mais soutient que le défendeur ne s'en est pas moins rendu coupable envers elle d'injures graves et de sévices de nature à entraîner la rupture du lien conjugal et à en faire prononcer contre lui la dissolution ;

« Qu'elle se fonde sur ce que les faits qu'elle reproche à son mari et que les enquêtes ont établis, sont postérieurs à la réconciliation qui a eu lieu entre les époux et au pardon qu'elle a obtenu;

« Attendu que, s'il est vrai que le mari, qui a pardonné une faute à sa femme, ne peut continuellement faire revivre cette faute passée pour excuser des violences de geste et de langage et rendre la vie commune intolérable par un système de vexations et de persécutions incessantes, ce n'est qu'à la condition que, de son côté, l'épouse coupable et pardonnée fasse preuve d'un amendement complet, d'une réforme sincère et rachète par une conduite irréprochable la faute unique qu'elle a commise ;

« Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce : qu'il résulte de l'ensemble des enquêtes, notamment des dépositions des premier, troisième et cinquième témoins de l'enquête contraire, que la demanderesse, loin de s'amender, a continué, après la réconciliation, son ancienne manière de vivre; que, si aucune faute grave n'a été établie à sa charge, sa façon d'agir, la légèreté de sa conduite et les propos qu'elle tenait indiquent suffisamment que, loin de se repentir et de vouer à son mari toute l'affection que méritait le généreux pardon qu'elle en avait obtenu, elle était impatiente du lien conjugal et aspirait à une entière liberté;

« Attendu qu'il est également résulté de ces enquêtes qu'elle se montrait, à la même époque, aussi peu soucieuse de ses enfants que de l'honneur de son mari et qu'elle avouait et pratiquait des maximes d'indépendance tout à fait incompatibles avec ses devoirs d'épouse et de mère ;

« Attendu qu'envisagés à la lueur de ces précédents et de cette conduite hautement blâmable de la femme, les faits d'injure et de sévices reprochés au défendeur perdent toute gravité ;

« Attendu, quant à la scène de violence d'avril 1872, que la demanderesse elle-même est obligée de reconnaître qu'elle l'avait provoquée ;

« Qu'en effet, elle venait de rencontrer le complice de son adultère, s'était publiquement entretenue avec lui et avait caché cette circonstance à son mari, lorsque celui-ci l'interrogeait ;

« Attendu que les autres faits injurieux, bien qu'ils soient blâmables chez un homme que son éducation et sa position sociale devaient préserver de semblable intempérance de langage, s'expliquent néanmoins par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, sont la conséquence de la conduite de la demanderesse et trouvent dans celle-ci une excuse suffisante ;

« Qu'il se conçoit que le défendeur cherchât par tous les moyens possibles à priver la demanderesse de la liberté et des ressources pécuniaires dont elle ne se montrait que trop prompte à faire un mauvais usage et qu'il lui enlevât la direction d'un ménage dont elle se souciait si peu ;

« Que les paroles regrettables qu'il a proférées en présence d'étrangers et les allusions qu'il a faites à l'inconduite passée de sa femme s'expliquent par l'état de surexcitation dans lequel il se trouvait ;

« Attendu qu'il agissait en bon père de famille, lorsqu'il empêchait la demanderesse, lors des visites qu'elle faisait à son fils, de sortir avec celui-ci et que la lettre qu'il a écrite à cet effet au directeur de la pension (ladite lettre enregistrée, etc.), est conçue dans des termes parfaitement convenables et qui n'ont rien d'injurieux pour sa femme ;

« Que le fait d'avoir négligé d'avertir la demanderesse de cette démarche ne peut pas, dans les termes dans lesquels étaient les époux, être davantage considéré comme constitutif d'une injure grave ;

« Attendu que les propos que le défendeur a tenu au premier témoin de l'enquête directe, à une époque voisine de l'instance actuelle, étaient provoqués par la demande en divorce dirigée contre lui et s'expliquent par l'audace même de cette demande;

« Que l'on conçoit également que dans ces circonstances, le demandeur ait fui le domicile conjugal, n'y trouvant ni le calme, ni le repos, ni le bonheur qu'il était en droit d'y attendre ;

« Attendu que le tribunal n'a pas à apprécier si la conduite respective des époux et les sentiments qu'ils professent l'un pour l'autre sont de nature oui ou non à rendre la vie commune dorénavant impossible, mais uniquement à examiner si les faits établis à charge du défendeur constituent, dans les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, des injures d'une gravité telle qu'il faille prononcer le divorce contre lui; qu'à ce point de vue, le défendeur est seul juge de ses moyens de défense et use de son droit en déclarant le maintien de son union avec la demanderesse ;

« Attendu que le défendeur conclut en outre à ce que le tribunal ordonne la suppression d'une partie de la requête de la demanderesse et que cette demande est fondée ;

« Qu'en effet, dans les enquêtes, il n'a été révélé aucun fait d'injure, d'excès ou de sévice antérieur à 1869 ; que les témoins et notamment le premier témoin de l'enquête contraire, ami commun des deux parties, ont déclaré que le défendeur s'était toujours montré bon mari, jusqu'au moment où il apprit que sa femme le trompait ;

« Que c'est donc à tort et en faisant au défendeur une injure gratuite, que la demanderesse articule dans sa requête introductive que dès les premiers temps de son mariage, son mari lui témoigna la plus froide indifférence ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge DELECOURT et de l'avis conforme de M. COPPYN, juge suppléant faisant fonction de procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare la demanderesse mal fondée dans son action, l'en déboute, la condamne aux dépens ; et vu l'art. 1136 du code de procédure civile, ordonne la suppression du passage de la requête commençant par les mots : « que dès les premiers « temps de son mariage, » jusqu'à ceux : « qui rendent la vie « commune insupportable... » (Du 8 février 1873. — Pl. MMes COVELIERS c. ED. PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le journaliste qui, annonçant une réunion politique dans un cabaret, ajoute comme réflexion sur ceux qui en doivent faire partie, « nous avertissons les curieux qui iront par là, de mettre « la main sur leurs porte-monnaies, » est tenu à réparation civile envers le cabaretier. »

La publication du jugement constatant que l'imputation est injurieuse, pourra, selon les circonstances, constituer une réparation suffisante.

(REYNIERS C. LE JOURNAL DE VLAAMSCHE LEEUW.)

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties :

« Attendu que le numéro 30 du 29 septembre 1872, du journal *De Vlaamsche Leeuw* contient l'article suivant : « *Zondag aan-*
« *staande zal er een Geuzenfeest in het voorgeborchte der Dampoort*
« *plaats hebben, het zal beginnen bij Em. Reyniers,* in de Wapens
« van Spanje, *zetel der liberale associatie van Sint-Amand* (!!!),
« *en voortgaan op den Dendermondschen weg. Wij noodigen de*
« *nieuwsgierigen uit, die zich langs daar zouden wagen, de han-*
« *den op den porte-monnaie te houden.* (1). »

(1) *Traduction* : « Dimanche aura lieu une fête des Gueux au faubourg de la porte d'Anvers, cela commencera, chez M. Emile Reyniers, aux *armes d'Espagne*, siége de l'association libérale de Mont-Saint-Amand, pour continuer sur la chaussée de Termonde. Nous invitons les curieux qui s'aventureraient par là de bien tenir la main à leurs porte-monnaies. »

« Attendu qu'en invitant les curieux à se mettre en garde contre les voleurs de porte-monnaies, l'auteur de l'article faisait entendre clairement que ceux-ci se seraient trouvés parmi les personnes faisant partie du cortége de la fête des Gueux, et parmi les personnes faisant partie de l'association libérale, ayant son siége chez le demandeur Emile Reyniers *aux Armes d'Espagne*;

« Attendu que cette accusation, bien que n'étant pas dirigée contre le sieur Reyniers, mais d'une manière générale contre les membres de l'association libérale qui a son siége dans son établissement, est de nature à lui causer un préjudice; qu'elle peut avoir pour résultat d'éloigner de son estaminet les personnes qui ajoutent aveuglément foi aux renseignements fournis par la presse, de jeter ainsi le discrédit sur son établissement en incriminant, non l'opinion politique, mais la moralité de ceux qui le fréquentent;

« Attendu que si, comme on le soutient, l'auteur de l'article n'a voulu faire qu'une plaisanterie qui n'a pu tromper les personnes intelligentes, cette interprétation ne peut qu'atténuer la faute du défendeur et être prise en considération dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts;

« Attendu, en effet, que les articles de la presse ne s'adressent pas seulement aux personnes raisonnables et intelligentes et qu'il importe à la paix publique de ne pas permettre les saillies et les plaisanteries, souvent grossières, qui portent atteinte à l'honneur des personnes;

« Attendu que le dommage souffert sera équitablement réparé par la publicité à donner au présent jugement;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que l'article reproduit ci-dessus contient des imputations injurieuses préjudiciables au demandeur. Condamne le défendeur à insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans son journal *De Vlaamsche Leeuw*, à la première page, ce sous peine de 10 francs de dommages-intérêts, par chaque jour de retard, à compter de la signification du jugement. Autorise le demandeur à faire insérer le dit jugement dans trois journaux de la ville de Gand, à son choix et aux frais du défendeur. Condamne le défendeur aux dépens taxés à la somme de fr. 145-95; déclare les parties autrement non fondées en leurs conclusions... » (Du 19 février 1873. — Plaid. MMes De Busscher c. Tiberghien et Léger.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Sartel.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — PART DES COPARTAGEANTS MINEURS. — DROIT PROPORTIONNEL.

Il n'est dû aucun droit proportionnel lorsque des copartageants majeurs achètent sur licitation et dans la proportion de leurs droits respectifs un bien indivis, avec obligation imposée par le juge de garder les parts des cohéritiers mineurs à intérêt jusqu'à leur majorité.

(Lahousse c. l'État belge.)

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les faits :

Jugement. — « Attendu que le prix de l'immeuble adjugé sur licitation aux opposants à la contrainte n'excède pas leurs parts dans la succession; que, par conséquent, il n'y a pas eu acquisition de parts indivises et qu'il n'ont point dû payer de soulte;

« Attendu, selon le texte et l'esprit de la loi du 22 frimaire an VII, que le droit proportionnel n'atteint que les conventions y spécifiées, qui procèdent du fait ou de la volonté des parties;

« Attendu que l'obligation de garder le prix de leur acquisition à concurrence des parts des mineurs copartageants jusqu'à leur majorité, leur émancipation ou leur décès, avec privilége et hypothèque sur l'immeuble acquis, à l'intérêt de 4 p. c. par an, leur a été imposée en vertu du jugement de ce tribunal en date du 14 mai 1869, dûment expédié et enregistré, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges;

« Attendu que l'obligation dont il s'agit prend sa source dans ce jugement, dont la licitation et la liquidation constituent l'exécution, le complément ou la consommation; que ce n'est point à leur profit que les opposants l'ont contractée, mais qu'ils ont dû la subir dans l'intérêt exclusif des mineurs; et que la loi fiscale n'ayant point prévu pareille disposition, elle ne saurait être assujettie au droit proportionnel;

« Par ces motifs, ouï l'avis conforme de M. Jules Iweins, procureur du roi, le Tribunal dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de percevoir dans l'espèce un droit proportionnel; déclare fondée l'opposition à la contrainte dénoncée; fait défense à l'administration d'y donner aucune suite; et condamne l'administration à restituer la somme de fr. 20-80 provisoirement et indûment perçue avec dépens... » (Du 2 février 1872. — Plaid. MMes Bossaert c. Vanhecle.)

BULLETIN

DE LA

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Séance du 12 *mars* 1873. — *Conférence de* Me Edmond Picard *sur* le Barreau de Constantinople.

Le Barreau de Constantinople, organisé depuis peu, présente un sujet d'étude très-intéressant, parce qu'il s'est constitué en dehors de toute action législative ou gouvernementale sous la forme d'une association.

Voici comment s'exprimait au sujet des origines de cette association M. Amiable, son président, dans l'assemblée générale du 22 mars 1872 (1) : « Il y a deux ans à pareille époque se formait « par voie de libre association notre société du Barreau de Con« stantinople. Sa formation a été dans l'empire ottoman le pre« mier essai d'organisation pour les hommes qui exercent la « profession d'avocat. Notre profession en elle-même est une « nouveauté dans cet empire et semble n'y exister que d'hier. « Dans les temps qui ont précédé l'ère réformatrice inaugurée « par le sultan Mahmoud, il n'y avait pas d'avocats à Constanti« nople ni dans le reste de la Turquie, même au sein des colo« nies étrangères vivant sous le régime des capitulations. Peu à « peu, depuis lors, sont venus s'établir ici des hommes pourvus « d'une instruction juridique constatée par des titres réguliers et « ayant exercé la profession dans leurs pays respectifs; leur mi« nistère a été employé pour la défense des intérêts litigieux; « d'autres moins qualifiés les ont imités; et aujourd'hui l'on « compte à Constantinople un assez grand nombre d'avocats di« plômés et un nombre plus grand encore de non-diplômés. Ils « sont nombreux aussi à Alexandrie et au Caire. Il s'en trouve à « Smyrne, à Beyrout, à Salonique, à Suez. Ils postulent et plai« dent devant les juridictions consulaires qui relèvent de souve« rainetés étrangères et aussi devant certaines juridictions indi« gènes relevant de l'autorité ottomane. » — Ceux de ces avocats qui avaient pris leurs grades dans les universités et qui avaient le sentiment des devoirs professionnels, sentirent bientôt le besoin de se grouper pour s'entr'aider dans la pratique de ces devoirs. Le 13 mars 1870, ils se réunirent en association sous la dénomination de *Société du Barreau de Constantinople* et arrêtèrent leurs statuts (2).

Aux termes de ces statuts, (art. 2), « l'association, en constatant « les titres et qualités qui méritent à ses membres la confiance « publique, a pour objet l'établissement et l'entretien de rap« ports confraternels entre les hommes qui la composent, la « sauvegarde des droits et l'observation des devoirs profession« nels de ses membres, la défense gratuite des personnes indi« gentes, le progrès de la science juridique, et généralement tout « ce qui intéresse l'honneur et la dignité de la profession d'avo« cat. — Elle a pour divise. *Forum et jus.* — (Art. 3.) Elle se « compose des avocats exerçant leur profession à Constantinople « lors de sa fondation qui, après vérification réciproque de leurs « titres, se sont agréés les uns les autres, et de ceux qui seront « admis postérieurement. — (Art. 4.) Elle considère comme titres « valables pour l'admission dans son sein, soit les diplômes de « docteur ou de licencié en droit ou titres équivalents, soit les « titres qui, tout en constatant l'acquisition d'une instruction

(1) *Des origines du Barreau.* Discours prononcé le 22 mars 1872 dans la séance de l'assemblée générale de l'association du Barreau de Constantinople, par M. Louis Amiable, président. Constantinople, 1872.

(2) *Statuts de la société du Barreau de Constantinople.* Constantinople, 1870.

Me Edm. Picard a fait don de ces deux brochures à la bibliothèque de la Conférence.

« juridique, habiliteraient dans le pays de leur délivrance, à pra-
« tiquer la justice.

« Les membres de l'association (art. 5) contractent, en y
« entrant, l'engagement d'honneur de ne se charger d'aucune
« cause qu'ils ne croiraient pas juste, de soutenir avec zèle et
« dévouement les causes qu'ils auront acceptées, de donner leur
« appui aux faibles et aux malheureux, — comme il convient à
« des hommes qui ont le culte de la justice et de la vérité. »

Toute personne qui désire entrer dans l'association doit adresser sa demande par écrit au président en y joignant les pièces à l'appui. Le conseil de l'Ordre statue sur la demande; sa décision est définitive quand elle est rendue à l'unanimité. S'il y a divergence d'avis quant à une candidature, les membres de la minorité ont individuellement la faculté de déférer à l'assemblée générale la révision de la décision prise par la majorité du conseil.

« Au commencement de chaque année (art. 15) il est dressé
« par le conseil de l'Ordre un tableau indiquant les noms et pré-
« noms de tous les membres de l'association, le lieu et la date
« de leur naissance, la désignation précise de leurs titres ou
« des barreaux dont ils ont précédemment fait partie, et des
« fonctions qu'ils ou remplies. » — (Art. 16.) « Le tableau est
« soumis à l'assemblée générale dans sa première séance de
« l'année : il devient définitif par l'approbation qu'il reçoit
« d'elle. »

« L'association (art. 17) est régie par ses propres membres,
« dans l'universalité desquels réside le pouvoir fondamental qui
« se manifeste par des décisions prises à la majorité des suf-
« frages. »

« Ce pouvoir est exercé dans sa plénitude par l'*assemblée*
« *générale*. »

« Il est exercé aussi, mais dans une moindre mesure et à titre
« de délégation, par certains membres investis de fonctions élec-
« tives, temporaires et gratuites. »

« Les membres élus à cet effet composent sous le nom de *con-*
« *seil de l'Ordre*, une commission permanente de l'assemblée
« générale.

« L'association a pour *président* l'un de ses membres, élu à
« cet effet en assemblée générale.

« Le conseil de l'Ordre élit dans son sein un *trésorier* et un
« *secrétaire*. »

« L'assemblée générale (art. 18) délibère et statue sur tout ce
« qui intéresse l'association. — Elle établit, relativement à
« l'exercice de la profession, des règles qui sont obligatoires pour
« tous les membres de l'association, prescrit à ses délégués toute
« mesure d'administration, admet, ajourne ou rejette souveraine-
« ment les demandes faites pour entrer dans l'association, fixe
« les contributions à payer par les membres, opère les comptes
« financiers et réserve quand il y a lieu les décisions rendues par
« le conseil de l'Ordre en matière disciplinaire. Elle peut même..,
« modifier les statuts. »

L'assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par année : elle se réunit en séance extraordinaire quand les membres sont convoqués à cet effet par le président. (Art. 21 et 22.)

« Le conseil de l'Ordre (art. 23) statue sur les demandes d'as-
« sistance gratuite. Il statue, sauf recours à l'assemblée générale,
« sur les demandes d'admission dans l'association et sur toute
« plainte ou réclamation formée contre un membre de l'associa-
« tion... Il assiste les confrères selon les circonstances où ils se
« trouvent, par de bons offices ou même par une intervention
« devant les tribunaux. » — Le nombre des membres du conseil de l'Ordre (art. 24) est en raison du nombre total des membres de l'association.

Quant à la discipline, « les membres de l'association (art. 37)
« sont astreints à observer ce qu'exigent la probité et la délica-
« tesse. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait porter
« atteinte à la dignité de leur profession. » Ils doivent respecter les règlements établis par l'assemblée générale, relativement à l'exercice de la profession et aux rapports entre confrères. Tout manquement à ces devoirs peut donner lieu à une répression. (Art. 38.)

« Tout membre de l'association désigné par le conseil de l'Or-
« dre, ou en cas d'urgence par le président, doit fournir gratui-
« tement son assistance professionnelle aux personnes en faveur
« desquelles elle est requise. (Art. 48.) »

S'il est constaté que le solliciteur se trouve dans un état de gène pécuniaire qui ne lui permet pas de rémunérer un avocat, l'assistance gratuite doit toujours lui être accordée s'il est accusé ou prévenu. En matière civile ou commerciale, ou s'il s'agit d'une poursuite à fins pénales, il faut, en outre, que sa cause soit suffisamment justifiée pour que le succès en justice paraisse probable. (Art. 52.)

L'avocat qui aura donné son assistance conformément à une désignation d'office ne pourra, sans autorisation du conseil de l'Ordre, accepter de la personne aucune rémunération, même si la personne assistée vient à avoir les moyens de reconnaitre pécuniairement le service qu'elle a reçu. (Art. 53.)

Comme on le voit par ces extraits et ce résumé des statuts, les avocats de Constantinople ont voulu reproduire dans leur société « les traits caractéristiques de l'Ancien barreau, avec les modi-
« fications voulues par l'esprit moderne et avec la différence qu'il
« y a entre l'œuvre de l'initiative privée et celle de l'autorité pu-
« blique (3). » Ils ont conservé tous les devoirs traditionnels de la profession. Rapports confraternels entre les associés, défense gratuite des indigents, délicatesse et probité dans les relations d'affaires, respect de la dignité de la profession. Mais au pouvoir indépendant du conseil de discipline et à l'ingérance de l'autorité judiciaire, tels qu'ils sont organisés en France et en Belgique par le décret de 1810, ils ont substitué l'action souveraine de l'assemblée générale, dont le conseil ne forme plus qu'une commission permanente. — Par une nécessité qui s'impose à leur société composée d'éléments de nationalités diverses, ils ne reconnaissent d'autres règles professionnelles que celles qui découlent directement des statuts de l'association ou qui seraient définies par l'assemblée générale.

Au moment de sa fondation, la société du barreau de Constantinople comptait trente membres, dont cinq français, huit anglais, douze Hellènes et cinq italiens.

Nous donnons ci-après avec les indications qui accompagnent chaque nom sur le tableau de l'Ordre, la liste des membres du conseil pour l'année 1870 :

J.-C. M'COAN, président. Anglais *barristerat law* de Middle temple le 17 novembre 1856, ci-devant avocat à Londres.

L. AMIABLE, trésorier. Français, docteur en droit de la faculté de Paris, suivant diplôme en date du 20 août 1861, ci-devant avocat à la cour d'appel de Paris.

J. GEORGANDOPOULO, secrétaire. Hellène, docteur en droit de l'université d'Athènes, suivant diplôme en date du 25 mars 1853, ci-devant avocat à la cour de cassation d'Athènes.

P.-J. MAYLIOLA. Italien, docteur en droit de l'université de Turin, suivant diplôme du 17 mai 1845, ci-devant avocat à la cour d'appel et à la cour de cassation de Turin, puis consul-juge d'Italie à Constantinople.

P. BERETTA. Hellène, docteur en droit de l'université de Pise, suivant diplôme en date du 25 juin 1832, ci-devant avocat, puis magistrat dans les îles Ioniennes.

L. DELORD. Français, licencié en droit de la faculté de Toulouse, suivant diplôme en date du ... août 1828, ci-devant avocat à Paris et à Cahors, puis substitut du procureur du roi, puis juge d'instruction à Cahors.

S. TRIANDAFILLIS. Hellène, docteur en droit de l'université de Corfou, suivant diplôme de 1829, ci-devant avocat à la cour de cassation d'Athènes, ci-devant procureur du roi à Athènes, puis consul-général de Grèce à Constantinople.

(3) Discours de M. AMIABLE.

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — GREFFIER EN CHEF. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 8 avril 1873, démission de ses fonctions de greffier en chef de la cour d'appel de Liége est accordée à M. De Saegher, ancien procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 8 avril 1873, la démission de M. Vandermeersch, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 avril 1873, M. Timmermans, avocat à Grimberghen, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Wolverthem, en remplacement de M. Kips, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 8 avril 1873, la démission de M. Chopinet, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Enghien, est acceptée.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR PROVINCIALE DE LA NORD-HOLLANDE.

Chambre civile. — Présidence de M. Schimmelpenninck.

DROIT MARITIME. — PROPRIÉTAIRE. — ABANDON. — NAVIRE.

Le droit du propriétaire d'un navire, de faire cesser sa responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, n'existe plus après la vente volontaire de ce navire.
L'abandon du prix n'est pas autorisé par la loi.

(LA NEDERLANDSCHE HANDELMAATSCHAPPY C. EGIDIUS.)

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que la seule question à résoudre est celle de savoir si l'acte d'abandon invoqué par les intimés peut être tenu pour valable aux yeux de la loi;

« Attendu que cette question doit être résolue négativement;

« Attendu que, quoi qu'il en puisse être des autres moyens invoqués par l'appelante pour combattre la validité de l'abandon, celle-ci soutient à bon droit, en cinquième ordre, que l'aliénation antérieure du navire faisait obstacle à l'abandon;

« Attendu qu'aux termes des art. 321 et 335 du code de commerce, l'abandon est un moyen exceptionnel accordé aux armateurs pour leur permettre de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine, consistant à céder, par acte notarié, le navire ou leur part dans la propriété du navire, avec le fret fait ou à faire;

« Attendu qu'à l'égard d'un moyen aussi exceptionnel, introduit dans la loi en vue de favoriser les expéditions maritimes et contrairement aux dispositions légales les plus ordinaires, une application rigoureuse de la loi est indubitablement commandée; qu'il n'est certes, dès lors, pas permis, là où la loi parle expressément de l'abandon du navire, d'étendre la disposition au cas où l'abandon du navire est devenu impossible par l'effet d'une vente antérieure, — ce qui est le cas de l'espèce, puisque les parties reconnaissent qu'aujourd'hui le navire appartient à un tiers;

« Attendu que, dût-on donner à la faculté d'abandon, pour base juridique, le principe sur lequel s'appuient et les intimés et le premier juge, savoir : qu'on ne peut jamais perdre en mer plus que l'on n'a confié à la mer, la responsabilité limitée qui en découle se résout, d'après les termes exprès de la loi néerlandaise, dans l'abandon de la chose, à laquelle on ne peut donc assimiler le prix de cette même chose;

« Attendu que la disposition qui permet à tout intéressé dans le navire de se libérer de sa responsabilité par l'abandon de sa part a été également considérée à tort par le premier juge comme propre à justifier la suffisance de l'abandon du prix de vente; qu'en effet, cette part représente un droit de copropriété *pro indiviso* dans la chose et ainsi un droit partiel dans le navire même et non un droit sur le produit d'un navire réalisé; qu'ainsi la faculté d'abandon de cette part se concilie parfaitement avec l'interprétation restrictive donnée au droit d'abandon, conformément aux considérations qui précèdent;

« Attendu que l'allégation des intimés que, dans l'espèce, la vente serait le fait du capitaine, est irrélevante, puisque la faculté d'abandon étant limitée au navire même, à l'exclusion du prix du navire vendu, il est indifférent par qui la vente s'est opérée; qu'il suffit que cette vente soit valable et qu'à sa suite la propriété du navire ait été transférée; qu'il n'a pas été articulé au procès que la vente par le capitaine aurait été faite en dehors du cas d'innavigabilité dûment constatée, sans pouvoirs, et partant frappée de nullité par application de l'art. 376 du code de commerce;

« Attendu que l'invocation par les intimés du droit de faire abandon au cas où le navire a péri, ne prouve rien pour leur thèse, puisque l'abandon, dans ce cas, a précisément pour effet de faire perdre aux propriétaires tous droits sur les débris du navire qui pourraient être ultérieurement recueillis et de permettre aux créanciers de s'approprier ces mêmes débris de la chose affectée à leurs créances;

« Attendu enfin qu'il ne faut pas perdre de vue que, dans la manière de voir du premier juge, — manière de voir non-seulement contraire à la lettre expresse de la loi, mais aussi au but du législateur, — les créanciers, au lieu d'un droit sur le navire abandonné ou sur ses débris, n'auraient plus qu'un droit sur le prix de vente, lequel droit, lorsque, comme dans l'espèce, le prix aurait été payé, se résoudrait en une action personnelle contre les propriétaires à concurrence de leurs parts respectives dans ce prix; d'où suit que ces créanciers courraient le risque de l'insolvabilité des propriétaires là où la loi a désigné, pour remplacer l'obligation personnelle, un objet matériel, subrogé de droit à cette même obligation, et limité ainsi le risque de l'insolvabilité à concurrence de la valeur de ce même objet matériel;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement *à quo* doit être réformé et la demande de l'appelante accueillie;

« Par ces motifs, la Cour, vu, etc., met le jugement au néant et, faisant droit, déclare nul l'acte d'abandon du 23 mars, et condamne chacun des intimés à payer... » (Du 12 septembre 1872.)

OBSERVATIONS. — La question, vu l'identité à peu près complète des textes, se présenterait dans les mêmes termes sous l'empire du code de commerce français. Nous ne lui connaissons aucun précédent en doctrine ni en jurisprudence. DALLOZ, V° *Droit maritime*, n° 223, ne parle que du cas où le navire a été vendu sur saisie et le prix distribué.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Libioulle.

SERVITUDE. — DOMAINE PUBLIC. — CHEMIN DE FER. — VUE.

L'existence d'une servitude ou droit de vue sur un terrain occupé par le chemin de fer de l'Etat, appartenant au domaine public, n'est pas contraire à la loi.

(DE GOSSERIE C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que suivant, acte reçu par le notaire De Glimes, notaire à Marchienne-au-Pont, le 6 avril 1870, l'appelant a vendu à la Société Générale d'exploitation de chemins de fer une parcelle de terrain située à Monceau-sur-Sambre, d'une contenance de 32 centiares, servant à l'établissement du chemin de fer de ladite Société;

« Attendu que cet acte porte que l'appelant, sans nuire à l'exploitation dudit chemin de fer, se réserve le droit de passage sur l'étendue de la parcelle vendue, entre le chemin vicinal et sa propriété pour l'accès à celle-ci, ainsi que le droit d'établir des jours sur ladite parcelle pour toutes constructions qu'il érigerait sur sa propriété;

« Attendu que l'Etat belge se trouve aujourd'hui aux droits et

aux obligations de la Société Générale d'exploitation de chemins de fer;

« Attendu que c'est à tort que l'intimé soutient que la servitude, dont l'appelant revendique la possession, est contraire à la loi et aux règlements qui limitent l'exercice du droit de propriété aux abords du chemin de fer;

« Attendu que si par la destination que l'Etat belge a donnée à la parcelle vendue, celle-ci a été mise hors du commerce, il n'en résulte pas qu'il n'en puisse être détaché au profit de particuliers, certaines utilités compatibles avec l'exploitation du chemin de fer;

« Attendu qu'il ne se conçoit pas que le droit d'établir des jours de la parcelle cédée (*sic*) puisse nuire aux nécessités de l'exploition; qu'en ce qui concerne le droit de passage, il a été stipulé que celui-ci s'exercerait sans nuire à l'exploitation dudit chemin de fer;

« Attendu que l'intimé, qui souffre la traversée sur la voie du chemin de fer Goffart, tout à proximité de l'habitation de l'appelant, n'est pas fondé à prétendre que la servitude de passage que celui-ci revendique est incompatible avec les nécessités de l'exploitation;

« Attendu néanmoins que s'il pouvait en être ainsi, l'Etat, qui ne peut aliéner le domaine public, serait en droit de s'opposer à l'exercice de la servitude de passage;

« Attendu cependant que cette dépossession du droit de l'appelant ne pourrait avoir lieu que moyennant une juste et préalable indemnité;

« Que la parcelle cédée n'a, en effet, été acquise par l'intimé que sous la condition imposée et acceptée d'un droit de passage pour arriver à la propriété de l'appelant; que dès lors il y a lieu, tout en réformant le jugement, de donner acte à l'appelant de l'offre qu'il fait d'abandonner son droit de servitude moyennant indemnité;

« Attendu que le fait de trouble invoqué par l'appelant, n'est pas contesté, et que l'action a été intentée dans l'année de ce trouble;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Lucq, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que l'appelant sera maintenu dans la possession paisible et plus qu'annale qu'il a, tant de la parcelle de terrain située à Monceau-sur-Sambre, tenant à Gervais, au chemin de fer et à l'appelant, d'une superficie de 13 ares environ, que du droit de passage et de vue sur la parcelle reprise en l'acte du notaire De Glimes du 6 avril 1870; fait défense à l'intimé de l'y troubler à l'avenir, et pour l'avoir fait, condamne ledit intimé à 100 francs de dommages-intérêts, ensemble aux intérêts judiciaires, frais et dépens des deux instances taxés à .....; donne acte à l'intimé de ce qu'il consent dès à présent à la nomination d'experts qui seront chargés d'évaluer l'indemnité qui lui serait due en cas de dépossession de ses droits de servitude, sans qu'il y ait lieu de recourir aux formalités de l'expropriation... » (Du 20 juillet 1872.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

SUCCESSION. — PARTAGE. — LEGS UNIVERSEL. — PRÉDIVISION EN DEUX PARTS ÉGALES. — NON-RECEVABILITÉ.

La disposition d'un testament par laquelle le testateur déclare :
« qu'il veut que sa succession soit partagée entre tous ses cousins
« germains et, en cas de prédécès, entre leurs enfants par repré-
« sentation, à l'exclusion de tous autres parents à un degré
« plus éloigné, partage devant se faire par souches et non par
« tête » est une institution de legs universel.

Le partage ne doit par conséquent pas être précédé d'une division en deux parts égales, dont l'une pour la ligne paternelle et l'autre pour la ligne maternelle, conformément à l'art. 733 *du code civil.*

(BEHIELS C. BRUGGEMANS.)

M. Timmermans, substitut du procureur du roi, s'est exprimé dans les termes suivants :

« Feu Joseph Behiels, en son vivant prêtre à Saint-Nicolas, où il est décédé le 20 octobre 1871, a, par son testament olographe, en date du 5 septembre 1851, et par des codicilles, fait notamment les dispositions suivantes :

« N° 7. *Ik wil en bevele dat myne familie myne nalatenschap*
« *erve stacksgewyze by representatie en oneindig.*

« N° 32. *De dispositie gemaekt onder nummer* 7 *verandere ik*
« *als volgt :*

« *Ik wil en begeere dat myne nalatenschap verdeeld worde tus-*
« *schen allen degene die myne regtsweers zullen geweest zyn.*
« *Indien er van myne regtsweers voor my zullen overleden zyn,*
« *moeten hun kind of kinderen hun representeeren en in hunne*
« *plaets van myne nalatenschap erven, met uytsluiting van alle*
« *degene die my in verderen graed zullen bestaan. Deze dispositie*
« *verhinderd geene andere dispositien genomen in dees myn tes-*
« *tament, maar de gene die ik door anderen dispositien vervangen*
« *heb, blyven vervangen. De verdeeling tusschen myne regtsweers*
« *of hunne kinderen waarvan ik in dezen nummer* 32 *gewag*
« *make, moet gebeuren stacksgewys en niet per hoofd.* »

Ce codicille a soulevé une difficulté qui n'a pas permis jusqu'à présent de procéder au partage des biens délaissés par le sieur Behiels.

En vertu de ce codicille, tous les cousins germains du testateur ou enfants des cousins germains prédécédés sont appelés à son hérédité.

Mais faut-il préalablement diviser l'hérédité en deux parts égales, l'une pour les cousins germains de la ligne paternelle, l'autre pour les cousins germains de la partie maternelle, par application de l'art. 733 du code civil qui dispose : que toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour des parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle, ou faut-il faire le partage entre les cousins sans distinction de lignes?

Les demandeurs qui représentent la ligne paternelle, soutiennent qu'il faut préalablement faire la division par lignes en vertu de l'art. 733 du code civil, tandis que les défendeurs, qui représentent la ligne maternelle, soutiennent que cette division par lignes ne doit pas être faite, parce qu'il n'y a pas dans l'espèce une succession collatérale, mais une institution de legs universel et que partant ils viennent à la succession du sieur Behiels avec les demandeurs non en vertu de la loi mais en vertu du testament.

Il est à remarquer que les parents de la ligne maternelle sont plus nombreux que les parents de la ligne paternelle et qu'ils ont par conséquent un grand intérêt à ne pas devoir préalablement diviser la succession par lignes.

La question à résoudre, et c'est la seule que soulève ce procès, est donc celle de savoir si le testament dont il s'agit contient une institution de legs universel.

J'estime que cela n'est pas douteux et que le système des défendeurs est très-fondé en droit.

Examinons ce codicille n° 32; nous y trouverons tous les caractères du legs universel.

Voici comment l'art. 1003 du code civil définit le legs universel : « Une disposition testamentaire par laquelle le testateur « donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens « qu'il laissera à son décès. »

Pour qu'il y ait donc legs universel, il faut la réunion des trois conditions suivantes :

1° Il faut une disposition testamentaire;

2° Il faut que par cette disposition le testateur donne l'universalité des biens qu'il laissera à son décès;

3° Il faut qu'il laisse cette universalité à une ou plusieurs personnes.

Ces trois conditions se trouvent réunies dans l'espèce.

Il faut, disais-je, une disposition testamentaire. Cette condition existe; il y a une disposition testamentaire : le défunt a disposé de ses biens par testament, voulant ainsi que ses biens ne fussent pas dévolus conformément à la loi.

Il faut en second lieu, disais-je, que par cette disposition le testateur donne l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. C'est ce qui se présente aussi dans l'espèce, car il laisse aux appelés toute son hérédité, c'est-à-dire tous les biens qu'il délaissera au jour de son décès.

Il faut enfin, disais-je, qu'il laisse tous ses biens à une ou plusieurs personnes. Cette condition existe également, car, en vertu de son testament, feu Behiels institue pour ses héritiers ses cousins-germains et leurs enfants par représentation.

Le testateur Behiels n'a pas dit, il est vrai, qu'il faisait un legs universel, ou qu'il instituait ses cousins-germains ses légataires universels, mais cette mention ne devait pas être faite.

La loi n'exige pas pour l'existence du legs universel des termes sacramentels; il suffit, comme dit Demolombe, « que le testateur « ait clairement manifesté son intention de transmettre à celui « qu'il gratifie l'universalité des biens qu'il laissera à sa mort, à « l'exclusion de tous autres » (*Traité des donations entre vifs et des testaments*, éd. belge, t. X, n° 545).

Il n'y a pas divergence d'ailleurs sur ce point; cette théorie est admise par tous les auteurs et par la jurisprudence.

Remarquons que d'après notre code, toute disposition testamentaire porte le nom de legs et qu'il importe peu comment le

testateur a dénommé la disposition qu'il a faite. C'est là une différence avec l'ancien droit où l'on distinguait entre l'institution d'héritier et le legs, tandis qu'aujourd'hui l'institution d'héritier s'identifie avec le legs.

« Aujourd'hui » dit DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 3422, » sous le code Napoléon, le testament ne « peut, même sous la dénomination d'*institution d'héritiers*, faire « que des légataires. Cela s'induit de l'art. 1002 dont la disposi« tion, proposée par le Tribunat, n'a eu même pour objet que « d'établir cette règle. En effet la section qui se compose de cet « article unique n'existait pas dans le projet présenté par le « Conseil d'État. La section 3 du projet traitait de l'institution « d'héritier et du legs universel; les deux sections suivantes « avaient pour objet le legs à titre universel et le legs particu« lier. Mais le Tribunat, tout en maintenant ces trois espèces de « dispositions, fit ressortir dans ses observations toute l'impor« tance qu'il y avait de donner aux choses des dénominations « propres, afin de bien fixer les idées sur leur signification et sur « leurs effets. »

Et après avoir rappelé les trois espèces de dispositions en indiquant qu'on pourrait les désigner toutes sous le titre de *legs*, sauf à y ajouter la qualification propre à leur étendue respective, il ajouta : « Cependant il est à propos de laisser subsister la dé« nomination d'institution d'héritier qui est d'un si grand usage. « Ainsi on pourrait dire indifféremment pour rendre la première « idée, héritier universel ou légataire universel; pour rendre la « seconde, héritier à titre universel ou légataire à titre universel, et « enfin pour rendre la troisième, héritier particulier ou légataire « particulier. Mais en même temps il est convenable d'annoncer « bien précisément qu'il n'y aura désormais aucune différence « entre la dénomination d'*héritier* et celle de *légataire* et que « tous les effets particulièrement attachés par les lois romaines « au titre d'héritier sont entièrement détruits. Pour cela la sec« tion propose de faire une section nouvelle qui sera composée « d'un seul article qui contiendra cette idée principale et dont « l'intitulé sera : *Des institutions d'héritier et des legs en général;* « et d'après le principe posé dans cette section on pourra dorénavant qualifier les dispositions du simple titre de *legs*, ce qui « sera plus commode (LOCRÉ, t. II, p. 323 et 324). »

Ainsi tombe la conséquence qu'on voudrait tirer de la distinction que l'auteur d'une consultation jointe aux pièces semble vouloir faire entre l'institution d'héritier et le legs. (V. MERLIN, Rép. de jurisprudence, V° *Institution d'héritier*, section IV, n° XV *in fine*, où il dit « que l'institution d'héritier s'identifie avec le legs universel) ; »

La dénomination légale des dispositions testamentaires est celle de legs et pour apprécier la disposition testamentaire, il faut s'attacher, non pas à la dénomination dont le testateur s'est servi, mais au caractère réel de la disposition elle-même.

Une disposition testamentaire ne peut être qu'un legs universel, un legs à titre universel ou un legs particulier; il n'y a pas d'autre dénomination légale. Dire : j'institue Paul mon héritier ou j'institue Paul mon légataire universel, sont deux expressions synonymes. (DEMOLOMBE, *Donations et testaments*, t. 10, éd. belge, n°s 525, 526.)

Pour l'existence du legs universel, non-seulement il ne faut pas des termes sacramentels, mais en outre il ne faut pas que le légataire ou tous les légataires institués recueillent tous les biens délaissés par le testateur. Il suffit que chaque légataire ait vocation à la totalité des biens.

« Il y a legs universel, » dit MARCADÉ, sur l'art. 1003, n° 97, « lorsque la disposition explicitement ou virtuellement, purement « ou éventuellement, donne droit à l'universalité des biens. »

« Ce qu'il faut remarquer, » dit DEMOLOMBE, « c'est qu'il n'est « pas nécessaire que le légataire obtienne tous les biens pour « que son titre soit universel, il suffit qu'il puisse éventuellement « les obtenir.

« Ne regardons pas à ce qu'il recueille, ni à l'étendue de son « émolument effectif.

« Voyons seulement ce qu'il pourrait recueillir et si sa vocation est telle qu'elle s'applique *in solidum* à l'unité collective « du patrimoine et qu'elle lui confère un droit éventuel à tous « les biens sans exception, de sorte que si les legs à titre uni« versel ou à titre particulier que le testateur en aurait distraits « ne sont pas exécutés par un motif quelconque, prédécès, inca« pacité ou refus des légataires, les biens qui en font l'objet, « retombant dans l'universalité, devraient lui appartenir.

« M. NICOD disait, en 1827, à l'audience de la cour de cassa« tion :

« Pour savoir si un legs est universel, il faut se demander : « qu'arriverait-il si les autres dispositions étaient caduques? Le « legs dont il s'agit embrasserait-il l'universalité? Si la réponse « est affirmative, le legs est universel. (Casssation, 7 août 1827; DEMOLOMBE, *Traité des donations et des testaments*, n° 532, t. 10, éd. belge.)

« Le legs universel, » dit MARCADÉ, « c'est l'attribution faite « par le testament du droit au moins éventuel à l'universalité « des biens du testateur.

« ..... Si je lègue ma succession à Pierre et à Paul, je fais « deux legs universels, car chacun des deux légataires se trouve « avoir un droit éventuel à la succession entière : si Pierre meurt « avant moi, ou s'il refuse le legs, ou s'il se trouve incapable par « une cause quelconque, Paul prendra tout à lui seul (art. 1044). « Il est vrai que succédant à leur père et s'ils viennent tous deux, « chacun n'aura que moitié ; mais ce n'est pas parce que chacun « n'est appelé qu'à la moitié, c'est parce que le droit de chacun « à la totalité ne pouvant s'exécuter en face du droit égal et « identique de l'autre, il faut bien qu'il se fasse une division, un « partage de fait qui diminue l'objet du droit : *concursu partes « fiunt;* il leur arrive ce qui arrive à deux enfants qui sont bien « obligés aussi de faire des parts, quoique chacun ait droit au « tout, puisque *nemo pro parte hæres*. Mais encore une fois, si « l'un des légataires venait seul, l'autre se trouvant à l'écart par « quelque cause que ce soit, il aurait le tout et par conséquent « son legs est universel. » (MARCADÉ, sur l'art. 1003, n° 94.)

Ainsi donc, chaque légataire universel a droit à la totalité des biens délaissés par le testateur; il a vocation à l'universalité des biens.

M. HYNDERICK, conseiller à la cour de cassation, étant avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, a exposé le même principe et il en a tiré des conséquences fort logiques. « Chacun « des institués a droit à l'universalité des biens; si chacun « d'eux n'obtient pas cette universalité, c'est parce que, se trou« vant en concurrence avec d'autres institués ayant sur le même « objet des droits égaux aux siens, ce concours diminue par la « force des choses les droits respectifs de chacun des concur« rents, proportionnellement à leur nombre et réduit ces droits « à des parts égales.....

« Du principe que chacun des légataires universel a, *ab initio*, « droit à l'universalité des biens, il résulte comme conséquence « que si des institués sont défaillants, leurs parts n'accroissent « pas à celles des institués qui recueillent le legs; mais ceux-ci « conservent la chose léguée par droit de non décroissement « (*jure non decrescendi*)..... Il s'en suit que les art. 1044 et 1045 « relatifs au droit d'accroissement ne sont pas applicables aux « legs universels faits conjointement à plusieurs; que ces dis« positions ne concernent que les legs à titre universel et les legs « particuliers. » (Voir BELG. JUD., p. 1124 et 1125, année 1863.)

Ces considérations me paraissent fort justes; les légataires universels ayant vocation à toute la succession, les art. 1044 et 1045 ne peuvent concerner les legs universels. Ils sont donc invoqués à tort par les défendeurs et par plusieurs auteurs qui n'insistent pas assez sur ce point, que chaque légataire a droit *ab initio* à la fortune entière du testateur. Je terminerai en citant un passage d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 19 juin 1863 :

« Attendu qu'il est ainsi clairement établi que le testateur, « loin de faire appel à la loi pour le règlement et le partage de « ses biens, a mis, comme il en avait le droit, sa volonté à la « place de celle de la loi, en donnant par une institution con« jointe et solidaire l'universalité des biens qu'il laissera à sa « mort, à ses héritiers désignés par la loi, c'est-à-dire en don« nant toute son hérédité à chacun d'eux ;

« Que si chacun des légataires universels institués ne peut, « dans l'espèce, recueillir cette universalité, c'est parce que le « droit de chacun à l'universalité léguée se trouvant vis-à-vis « du droit égal et identique de l'autre, il y a nécessité absolue « de faire une division par parts égales entre tous les légataires « égaux et rivaux au même titre, *concursu partes fiunt* » (BELG. JUD., p. 1136, année 1863.)

Eh bien, dans notre espèce, chaque cousin germain a droit à l'universalité des biens délaissés par feu Behiels. Il ne peut donc y avoir le moindre doute : Nous nous trouvons en présence d'un legs universel conjoint et solidaire.

Puisqu'il y a legs universel, il ne peut plus être question de la division de la succession Behiels en deux parts égales, dont l'une pour la ligne paternelle et l'autre pour la ligne maternelle. En ce cas, dit M. l'avocat général HYNDERICK, les héritiers institués dans chaque ligne n'auraient droit qu'à la moitié afférente à leur ligne. Cette division transformerait le legs universel en deux legs à titre universel. (BELG. JUD., *loc. cit.*)

On le voit le testament serait dénaturé; on l'interpréterait comme s'il était conçu comme suit : je laisse mes biens pour une moitié à mes cousins germains de la ligne paternelle et pour l'autre moitié à mes cousins germains de la ligne maternelle. Ce sont là deux legs à titre universel, tels que les définit l'art. 1010 du code civil.

Par application du système des demandeurs, si tous les parents de la ligne paternelle venaient à faire défaut, les parents de l'autre ligne ne pourraient pas recueillir la part qui leur était attribuée.

Or cela ne serait-il pas contraire à la volonté du testateur qui a appelé tous et chacun de ses cousins à l'universalité de ses biens?

Voyons maintenant comment raisonnent les demandeurs.

Le testament du sieur Behiels, disent-ils, ne contient pas un legs universel. Le testateur a voulu seulement étendre le droit de représentation, il a seulement voulu déroger à l'art. 742 du code civil.

Pour le surplus et notamment pour le partage, il s'en est rapporté au droit commun; ce qui revient à dire que le testament de feu Behiels est un simple rappel à succession.

Cette argumentation n'a pas le moindre fondement.

Nous venons de voir que le testament contient un legs universel. Il ne peut être qu'un legs et ce legs embrassant l'universalité des biens est un legs universel.

Toute disposition testamentaire est un legs et, à moins d'une volonté contraire de la part du testateur, il faut y attacher toutes les conséquences qu'elle comporte. Cela est tout à fait élémentaire.

Feu Behiels a dérogé à l'art. 742 du code civil, nulle contestation sur ce point; mais s'en est-il rapporté au droit commun pour le partage de son hérédité? A-t-il voulu positivement la prédivision par lignes?

Il n'en dit rien dans son testament. — Les demandeurs insistent cependant, et voici comment ils raisonnent pour établir que telle a été sa volonté. Les dispositions de la loi, disent-ils, doivent être observées lorsque le testament n'y a pas dérogé, parce que les dispositions de la loi contiennent le testament présumé du défunt. La loi établissant dans l'art. 733 du code civil, la division par lignes, il faut la maintenir lorsque le testateur n'a pas manifesté la volonté de déroger à cet article, parce que dans son silence il est censé s'en être rapporté à la loi; d'où la conséquence que, pour ne pas appliquer l'art. 733 du code civil, il eut fallu de la part du *de cujus* une déclaration positive qu'il voulait que sa succession fût partagée d'une façon égale et identique entre tous ses cousins germains. (Voir dans ce sens Aix, 27 janvier 1811 (Sirey à sa date) et cassation française, 12 août 1851 (Dalloz, 1854, 5, 465; Journal du Palais, 1851, 2, 453).

Il est évident que ce raisonnement est erroné; la prédivision par lignes est exclue par la nature de l'institution qui nous occupe, par le fait qu'il y a dans l'espèce un legs universel. Il s'agit d'une institution testamentaire qui repousse la prédivision par lignes et non pas d'une institution légale dont la prédivision par lignes est un des éléments constitutifs. C'est par conséquent la volonté même du testateur qui fait repousser cette prédivision et pour appliquer l'art. 733 du code civil, il faudrait que le *de cujus* ait clairement et positivement manifesté l'intention de modifier les conséquences juridiques du legs universel; or, le testateur n'a exprimé cette intention, ni formellement, ni tacitement; il n'y a donc pas dans l'espèce un rappel à succession; il y a un legs universel qui doit sortir tous ses effets.

Il résulte de ce que je viens de dire que les demandeurs ne peuvent se baser sur aucun argument sérieux pour refuser à la disposition testamentaire qui nous occupe la qualification et les conséquences de droit qu'elle entraîne. Leur système doit donc forcément être repoussé.

Cependant les demandeurs insistent encore.

Se basant sur la clause du testament du défunt Behiels, par laquelle il ordonne le partage de son hérédité non par têtes mais par souches, ils soutiennent qu'il a voulu la prédivision par lignes.

Il résulte de cette clause, disent-ils, que le testateur a voulu s'en rapporter à la loi, et en étendre le bénéfice au partage de sa succession; que notamment il a voulu l'application de l'article 733 du code civil, puisqu'il a repoussé le partage parfaitement égal en exigeant le partage par souches et non par têtes. D'après eux le testateur a, par cette clause, manifesté la volonté de maintenir les règles tracées par la loi.

Ce raisonnement est tout à fait inadmissible; les demandeurs cherchent à interpréter la volonté du testateur, et cependant il a disposé d'une façon claire et précise. Nous venons de le voir, son testament contient un legs universel; il n'a pas appliqué à ce legs toutes les conséquences de droit qu'il comporte; il a modifié ces conséquences en étendant le droit de représentation aux enfants issus des cousins germains et en appelant ses cousins au partage de son hérédité, non par têtes, mais par souches; il a donné à la représentation une extension qu'elle n'a pas dans le code (article 742 du code civil), et il a appliqué à sa disposition testamentaire l'art. 743 du code civil. Par cet article il a maintenu une règle tracée par la loi et qui était virtuellement repoussée par la nature de sa disposition.

Mais pour cela a-t-il voulu maintenir toutes les règles tracées par la loi et notamment l'art. 733 du code civil? Sur quelle preuve pourrait-on s'appuyer pour l'établir? On n'en saurait citer aucune.

Quand on se trouve en présence d'une disposition claire et précise, il faut y attacher toutes les conséquences qui en découlent. La disposition testamentaire du défunt Behiels contenant un legs universel, il en résulte virtuellement que le testateur a voulu abolir la division prescrite par l'art. 733 du code civil; sa volonté est donc bien claire. Alors pourquoi vouloir interpréter sa volonté? *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* Avec un pareil système on anéantirait un testament sous prétexte d'interprétation.

Pour appliquer l'art. 733 du code civil à l'espèce, il aurait donc fallu de la part du *de cujus* une manifestation de volonté claire et précise.

Quant aux défendeurs ils présentent, mais en ordre tout à fait subsidiaire, un autre moyen pour établir qu'il ne faut pas préalablement diviser l'hérédité du *de cujus* en deux parts égales, dont l'une pour la ligne paternelle et l'autre pour la ligne maternelle. Ils disent qu'il entrait dans les intentions du testateur de repousser cette division préalable et ils se fondent pour le prouver sur la révocation de l'ancien testament (n° 7) et son remplacement par la nouvelle disposition qui fait l'objet du procès actuel (n° 32). Ils admettent que la première disposition testamentaire ne contenait pas un legs universel et que, partant, sous l'empire de cette disposition, il aurait fallu diviser préalablement l'hérédité du sieur Behiels par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, et ils ajoutent que la révocation de cette disposition et son remplacement par la disposition actuelle ne peuvent avoir d'autre portée que de repousser la prédivision par lignes, car, disent-ils, c'est la seule différence qui sépare ces deux dispositions.

Les demandeurs leur objectent cependant qu'il y une autre différence très-importante, puisque le testateur, par la première disposition, appelait à sa succession tous ses parents par représentation à l'infini, tandis que par la seconde, il n'appelle plus à sa succession que ses cousins germains et leurs enfants par représentation.

Dans le premier cas le testateur admettait la représentation à l'infini et dans le second au contraire, il la limite aux enfants issus de ses cousins germains.

Les défendeurs repoussent l'argumentation des demandeurs: ils maintiennent qu'il n'existe aucune différence entre les deux dispositions testamentaires, autre que celle qu'ils ont indiquée et ils cherchent à établir qu'en fait la deuxième disposition n'apporte aucune modification à la première, en ce qui concerne les personnes appelées à recueillir les biens du *de cujus*.

La solution de la question qui vous est soumise me paraît résulter avec tant de clarté et d'évidence du caractère de la disposition testamentaire n° 32 faite par le sieur Behiels, qu'il me paraît tout à fait superflu d'examiner ce point.

Je me bornerai à dire :

1° Qu'à mon avis la première disposition du *de cujus* constituait comme la seconde un legs universel et cela pour les mêmes motifs que ceux développés plus haut, (le titre des héritiers constitués se trouvait également dans le testament et non dans la loi), et que partant c'est à tort que l'on voit dans la révocation de l'ancienne disposition et son remplacement par la nouvelle, la volonté de la part du testateur de repousser la prédivision par lignes;

2° Qu'il y a une différence certaine entre la première disposition testamentaire et la seconde, puisque par la première le défunt Behiels admettait la représentation à l'infini et que par la seconde il la limite aux seuls enfants issus de cousins germains, (*met uytsluiting van alle de gene die my in verderen graed zullen bestaen*), voulant ainsi très probablement prévenir ces nombreuses difficultés dont il avait apparemment entendu parler et relatives à la fameuse question de la *refente* d'après les disposition coutumières de la Flandre et qui avaient surgi au sujet des testaments laissés par Gillis, Lacombe, Vanderschuren, etc.

Je suis en conséquence d'avis que l'hérédité de feu Behiels ne doit pas être partagée en deux parts égales, dont l'une pour les parents de la ligne paternelle et l'autre pour les parents de ligne maternelle: qu'il y a donc lieu de déclarer les demandeurs non fondés dans leurs conclusions et de les condamner aux dépens... »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action intentée par les demandeurs, héritiers de la ligne paternelle de feu M. Joseph-Augustin Behiels, en son vivant prêtre, domicilié à Saint-Nicolas, contre les défendeurs héritiers de la ligne maternelle du même Joseph-

Augustin Behiels, tend à voir dire et déclarer pour droit qu'aux termes des dispositions testamentaires de ce dernier, il sera, après division de la succession en deux parts égales, dont l'une pour les parents de la ligne paternelle et l'autre pour les parents de la ligne maternelle, procédé entre les demandeurs et les défendeurs au partage de ladite succession, non par têtes, mais par souches ;

« Attendu que répondant à cette action, les défendeurs, partie Eyerman, tout en reconnaissant que, suivant les dispositions testamentaires du *de cujus*, il y a lieu à procéder au partage de la succession par souches et non par têtes, soutiennent néanmoins que ce partage ne doit pas être précédé d'une prédivision entre les deux lignes, conformément à l'art. 733 du code civil, parce que le titre commun en vertu duquel ils sont tous appelés à recueillir la succession est une disposition de legs universel incompatible avec la prédivision entre les deux lignes suivant l'art. 733 du code civil ;

« Attendu qu'à l'appui de leurs soutènements respectifs, parties invoquent deux testaments olographes de feu M. Behiels, le premier du 7 septembre 1851, le second du 1er juillet 1867 :

« Attendu que le premier porte : n° 7. « *Ik wil en bevele dat « myne familie myne nalatenschap erve staeksgewyze by repre- « sentatie en oneindig.* »

« Et le second : n° 32. « *De dispositie gemaekt onder nummer « 7 verandere ik als volgt :*

« *Ik wil en begeere dat myne nalatenschap verdeeld worde tus- « schen alle degene die myne regtsweers zullen geweest zyn ; « indien er van myne regtsweers voor my zullen overleden zyn, « moeten hun kind of kinderen hun représenteren en in hunne « plaats van myne nalatenschap erven, met uytsluiting van alle « degene die my in verderen graed zullen bestaen. Deze disposi- « tie verhinderd geene andere dispositien genomen in dees myn « testament; maar degene die ik door andere dispositien vervan- « gen heb blyven vervangen. De verdeeling tusschen myne regt- « sweers of hunne kinderen waervan ik in dezen nr 32 gewag « make, moet gebeuren staeksgewys en niet per hoofd ;* »

« Attendu qu'en admettant avec les demandeurs que la prédivision de toute succession en deux parts égales, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle, soit prescrite par l'art. 733 du code civil d'une manière générale et doive ainsi s'imposer comme volonté présumée du défunt, même dans les dispositions testamentaires, cette règle néanmoins doit se restreindre aux seules dispositions testamentaires avec lesquelles ce partage préalable est compatible ;

« Attendu que dans le legs universel, le testateur donnant l'universalité de ses biens à une ou plusieurs personnes, exclut par cela même tout partage préalable entre les deux lignes paternelle et maternelle, chacun des légataires universels par la nature même de son legs ayant un droit éventuel à la totalité des biens de la succession ;

« Attendu que par son testament du 1er juillet 1867 le *de cujus* change et remplace celui du 7 septembre 1851 ;

« Attendu que le testateur ne faisant pas connaître les motifs pour lesquels il a fait ce changement, c'est dans le dernier testament du 1er juillet 1867 qu'il faut chercher sa volonté ;

« Attendu que par ce testament le testateur veut que sa succession soit partagée entre tous ses cousins germains et en cas de prédécès entre leurs enfants par représentation, à l'exclusion de tous autres parents à un degré plus éloigné, partage devant se faire par souches et non par têtes ;

« Attendu que pour reconnaître si cette disposition contient un legs universel, il faut examiner si elle présente les caractères voulus par l'art. 1003 du code civil ;

« Attendu que la loi ne prescrivant aucune formule sacramentelle, ce n'est pas aux termes qu'il faut s'arrêter mais aux effets que la disposition doit produire ;

« Attendu que par la disposition testamentaire dont il s'agit, le testateur donne l'universalité des biens qu'il laissera à son décès (*zyne nalatenschap*) à plusieurs personnes (ses cousins germains) ou à leurs enfants par représentation ;

« Attendu qu'en agisssant ainsi le testateur substitue sa volonté propre à celle de la loi et les personnes qu'il institue puisent leur droit, non dans la loi, en qualité de parents collatéraux, mais dans le titre commun, le testament du 1er juillet 1867, comme légataires universels ;

« Attendu que pour faire prévaloir leurs prétentions quant au partage préalable entre les deux lignes, les demandeurs soutiennent en vain que le premier testament du 7 septembre 1851 admet ce partage et qu'il n'a été remplacé par celui du 1er juillet 1867 qu'en ce qui concerne la représentation, le premier admettant la représentation à l'infini, tandis que le second restreint la représentation aux enfants de germains avec exclusion de tous parents plus éloignés ;

« Attendu que cela fût-il, ce n'est pas dans un testament révoqué qu'il faut chercher la volonté du testateur, mais bien dans celui qui le remplace ; que dût-on chercher cette volonté dans le testament révoqué du 7 septembre 1851, ce testament contenant le même legs universel que celui du 1er juillet 1867, sauf quant à la représentation, est de même que ce dernier incompatible avec la prédivision entre les deux lignes parternelle et maternelle et partant loin de l'admettre, la repousse ;

« Qu'il s'en suit que les soutènements des demandeurs ne sont pas fondés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Timmermans, substitut du procureur du roi, dit qu'il sera procédé entre les demandeurs et défendeurs au partage de la succession de feu M. Joseph Augustin Behiels, en son vivant prêtre à Saint-Nicolas, par parts égales et par souches, sans distinction de lignes... » (Du 23 janvier 1873. — Plaid. MMes Schouppe c. Goethals, du barreau de Gand.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

APPEL CRIMINEL. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLAI.

L'appel du procureur général doit, à peine de nullité, contenir assignation dans le mois de la prononciation du jugement attaqué.

(CARETTE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé d'office :

« Vu l'art. 8 de la loi du 1er mai 1849, qui trace les formes et fixe les délais de l'appel du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel :

« Considérant qu'aux termes de cet article, l'exploit de notification de ce recours doit contenir assignation à comparaître dans le mois de la prononciation du jugement ;

« Considérant que ce délai est de rigueur, tant d'après le texte que d'après l'esprit de la loi ;

« Qu'en effet, l'assignation dans le mois fait partie de la notification du recours et, par conséquent, l'une est obligatoire comme l'autre, sous peine de déchéance ;

« Que, s'il en était autrement, la loi aurait manqué son but, qui est la prompte décision des appels ;

« Considérant que la déchéance de l'appel en matière répressive intéresse l'ordre public, qui ne peut permettre que la chose jugée soit soumise à de nouveaux débats, fût-ce même du consentement des parties ;

« Que, dès lors, ce moyen doit être suppléé d'office ;

« Considérant, en fait, que le jugement dont il s'agit est du 13 décembre 1872 et que l'appel du procureur général ne contient assignation que pour le 20 janvier, ainsi plus d'un mois après la prononciation du jugement ;

« D'où il suit que la déchéance était encourue et que l'arrêt attaqué, en statuant sur le fond d'un appel qui n'était pas recevable, a expressément contrevenu à l'art. 8 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Girardin en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse... » (Du 24 mars 1873. — Pl. Me Beernaert.)

Observations.— Conf. cass. belge, 7 avril 1851. (Belg. Jud., IX, p. 511.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

TYPHUS CONTAGIEUX. — VIANDE DE BOUCHERIE. — DÉPOUILLES DE BÊTES BOVINES. — MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE DU GOUVERNEMENT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — FAUX.

L'interdiction prononcée par l'art. 6 de l'arrêté royal du 14 mars 1867, réunissant en un contexte les mesures préservatives prises, en exécution de la loi du 7 février 1866, contre le typhus contagieux, ne concerne que le bétail sur pied.

La vente et le libre transport soit de la viande de boucherie, soit des dépouilles de bêtes bovines, ne sont point prohibés en vertu

de cet article dans les communes où règne le typhus contagieux.

Le médecin-vétérinaire du gouvernement est un fonctionnaire public.

Toutefois, l'art. 208 *du code pénal ne lui est pas applicable si ce n'est point comme tel, ni en acquit d'un service public, qu'il a délivré un faux certificat.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BREYNE ET CONSORTS.)

L'arrêt fait connaître les faits :

ARRÊT.—« Attendu qu'aux termes de l'ordonnance rendue, en cause, par la chambre du conseil du tribunal d'Ypres, Liévin Lebbe et Louis Vandamme sont uniquement prévenus d'infraction à l'art. 6 de l'arrêté royal du 14 mars 1867, le premier, pour avoir, en décembre 1871, à Poperinghe, vendu une vache au second, et celui-ci, pour l'avoir transportée hors du territoire de cette commune, sans s'être conformés aux prescriptions dudit article;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction sur ce point que, le 11 décembre 1871, Liévin Lebbe a réellement vendu, en son domicile, au prévenu Vandamme, la viande et la dépouille d'une vache abattue la veille, que ce dernier a fait transporter, le même jour, de Poperinghe à Ypres, sans être muni d'aucun certificat de l'autorité locale;

« Attendu que cette viande ayant été saisie à l'abattoir d'Ypres et enfouie comme malsaine et impropre à la consommation, il a été reconnu ensuite qu'elle provenait d'une bête atteinte du typhus contagieux;

« Mais attendu que l'interdiction prononcée par l'art. 6 de l'arrêté royal du 14 mars 1867 et qui avait été rendue applicable au territoire des villes d'Ypres et de Poperinghe par arrêtés ministériels du 11 mars et du 3 décembre 1871, ne concerne que le bétail sur pied; d'où il suit que l'infraction imputée aux prévenus Lebbe et Vandamme n'est pas établie au vœu de la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que la vente et le libre transport soit de la viande de boucherie soit des dépouilles de bêtes bovines, n'étaient prohibés, à cette époque, par aucune autre disposition pénale applicable dans l'étendue du territoire susindiqué;

« Attendu, quant à l'intimé Charles Breyne, qu'il a été établi par l'instruction que c'est à la demande du sieur Lebbe, et non en exécution des devoirs de son office ni sur la réquisition de l'autorité, que ce prévenu a visité, traité et finalement abattu, en décembre 1871, la vache malade dudit Lebbe;

« Attendu que si, en sa qualité de médecin-vétérinaire du gouvernement, Charles Breyne doit être réputé fonctionnaire public, notamment d'après les art. 22 et 23 de la loi du 11 juin 1850, 1er, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 20 et 21 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, 1er de l'arrêté royal du 7 novembre 1865, ainsi que dans les cas prévus par certaines dispositions des arrêtés royaux du 22 mai 1854 et du 14 mars 1867, ce n'est point comme tel, toutefois, ni en acquit d'un service public que, le 11 décembre 1871, il a délivré au sieur Lebbe le certificat argué de faux; que, dès lors, ce certificat étant dépourvu d'authenticité et de tout caractère officiel, sa fausseté ne saurait, malgré l'évidente mauvaise foi du prévenu, donner lieu à l'application de l'art. 208 du code pénal invoqué contre Charles Breyne;

« Attendu, relativement aux autres faits révélés à sa charge par l'instruction et les pièces du procès, que le libellé restreint de la prévention ne permet pas de rechercher si, dans l'occurrence, le sieur Breyne s'est ou non rendu coupable, spécialement, de quelqu'infraction aux dispositions prises en vertu de la loi du 7 février 1866;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RYCKMAN en son rapport ainsi que M. SIMONS, substitut du procureur général, en ses réquisitions et les intimés Breyne, Lebbe et Vandamme en leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par l'organe de leurs conseils, MMrs BARTSOEN, BODDAERT et VERBAERE, avocats au barreau de Gand, reçoit l'appel du ministère public et y faisant droit, confirme le dispositif du jugement *à quo* et renvoie les prévenus, sans frais, des fins de la poursuite en degré d'appel... » (Du 4 mars 1873.)

BIBLIOGRAPHIE.

Études historiques sur les clercs de la Bazoche, par ADOLPHE FABRE. Paris, Potier, 1856.

Tel est le titre d'un ouvrage peu connu, croyons-nous, en Belgique, dans lequel l'auteur a voulu rechercher ce qu'était l'association de ces clercs de la Bazoche, « sorte « d'école pratique, dit-il, à laquelle se formaient les jeunes « gens qui se destinaient au Barreau et à la Magistra- « ture. »

Ces *Etudes* nous reportent aux anciennes mœurs du Parlement de Paris, à l'époque des corporations, à l'époque si intéressante où l'esprit de corps et le besoin d'appui mutuel donnèrent naissance, sous des formes d'abord burlesques parfois, à des institutions qui ont duré jusqu'à nous; c'est ainsi que la Conférence du jeune Barreau (nous savons que la Conférence du jeune Barreau portait le nom de Bazoche il y a quelques années [DUCHAINE et PICARD, *Profession d'avocat*, p. 36]) a son origine dans l'ancien « royaume de la Bazoche. » La cour bazochiale, dit FABRE, « rendait des arrêts sur des causes fictives, sortes de « conférences sur les lois et les coutumes, qui avaient « pour but de familiariser les jeunes clercs avec les légis- « lations en vigueur, et de les préparer aux luttes du « Barreau en les accoutumant à la plaidoirie. »

Dans l'introduction de son charmant ouvrage, FABRE nous donne des aperçus généraux sur les associations des clercs :

« De toutes les corporations laïques qui se formèrent au moyen âge, dit-il, il n'en est pas de plus intéressantes à étudier que celles qui, sous les deux dénominations de royaume de la Bazoche et d'empire de Galilée, se composaient des clercs de procureurs au Parlement et des clercs de procureurs à la cour des comptes.

« Elles sont remarquables par leur origine, leur but, leur juridiction exceptionnelle, leurs prérogatives, leurs cérémonies, leurs coutumes et, surtout, par l'influence que leurs sociétaires ont exercée, pendant plusieurs siècles, sur les lettres, la satire et les spectacles.

« Par leur organisation, elles touchent aux corporations des métiers; par leur origine, elles se lient à l'institution des procureurs; par leur juridiction, elles se rattachent à la création, ou plutôt à la permanence du Parlement de Paris.

« Les poésies et les satires des clercs de la Bazoche nous font remonter aux XIVe et XVe siècles, aux époques de transformation de la langue française, à ses nouveaux interprètes : Martial d'Auvergne, Villon, Clément Marot, alors que la poésie commençait à se dégager des langes dans lesquelles la tenaient resserrée les chants monotones des troubadours et des trouvères, les subtilités des cours d'amour et la prolixité diffuse des romans de chevalerie.

« Le théâtre de la Bazoche, rival heureux de celui des confrères de la Passion, est le berceau grossier dans lequel la comédie, dont l'enfance devait durer encore plusieurs siècles, commence à pousser son premier vagissement.

« Enfin, les montres et cérémonies publiques auxquelles ces communautés se livraient, traditions des époques les plus obscures et les plus reculées du moyen âge, souvenirs éloignés mais évidents de la fête des Fous, dont elles sont la dernière expression, conservent jusqu'au XVIIIe siècle le caractère à la fois sérieux et grotesque de cette joyeuse et païenne coutume.

« Jusqu'à Philippe le Bel, le Parlement de Paris était ambulatoire : à certaines époques, il parcourait les provinces soumises à sa juridiction, et décidait, en dernier ressort, de tous les actes d'appel. Ce fut en 1302 que ce prince le rendit sédentaire. Alors, s'il faut en croire les historiens, le nombre des procès s'était accru dans des proportions imprévues; les procureurs, ne pouvant suffire à l'instruction des causes, demandèrent qu'il leur fût permis de s'adjoindre de jeunes apprentis, étudiant le droit, *clerici*, dénomination qui s'appliquait alors à tous les étudiants fréquentant les écoles laïques ou religieuses.

« Cette augmentation d'affaires litigieuses provenait de plusieurs causes. C'était, d'abord, la conséquence inévitable de la permanence du Parlement à Paris. Cette permanence y avait amené, concentré, accumulé tous les procès qui se jugeaient auparavant en province, à l'époque des tournées périodiques. C'était, ensuite, l'importance qu'acquérait de jour en jour cette cour souveraine depuis

les établissements de Saint-Louis et la pragmatique sanction, qui portèrent de rudes coups à la justice féodale et à la juridiction ecclésiastique. C'était, d'autre part, le fractionnement de la propriété, qui allait toujours croissant depuis l'affranchissement des communes : de ce fractionnement naissaient le conflit et le choc des intérêts privés. C'était, enfin, la suppression des ordalies, des combats judiciaires, des épreuves du feu, du fer chaud, de l'eau bouillante, etc. Toutes ces causes réunies apportèrent un surcroît d'occupations aux procureurs ou praticiens qui instruisaient les procédures, et justifièrent l'opportunité de la demande qu'ils avaient adressée au Parlement.

« L'Université de Paris avait déjà pris, de son côté, avant le XIIIe siècle, une telle importance, qu'elle était le centre intellectuel de la France. Les étudiants y affluaient de toutes parts, même des pays étrangers : de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Italie. Elle possédait quatre chaires célèbres : de théologie, de jurisprudence civile et canonique, de médecine et des arts. Le manuscrit des *Pandectes*, trouvé par un soldat dans le pillage de la ville d'Amalfi, vers le milieu du XIIe siècle, s'était répandu à un nombre infini d'exemplaires dans toutes les écoles de l'Europe. Peu de temps après, le droit romain faisait partie intégrante de l'enseignement de l'Université; toutes les classes de la société : bourgeois, prêtres et nobles se livrèrent à cette étude avec une sorte d'avide curiosité. On eût dit que le genre humain venait de retrouver le plus précieux de ses titres.

« On conçoit donc que Paris, avec de semblables éléments d'instruction, attirât vers lui toutes les forces vives et toutes les intelligences du pays. Aussi la communauté des clercs prit-elle un accroissement si rapide, que le nombre de ses membres s'élevait encore, dans le XVIe siècle, au chiffre de 10,000 sociétaires, chiffre énorme eu égard à la population que renfermait alors la capitale de la France.

« Il est facile d'apprécier les motifs qui portèrent les clercs à se grouper et à se former en société; ils ne faisaient qu'obéir prudemment à l'usage et aux nécessités de l'époque. L'homme, l'individu, comme être isolé, était incapable de se protéger contre les empiètements de toutes espèces, contre les vexations sans nombre auxquelles il était en butte de la part d'une infinité de petits pouvoirs, jaloux les uns des autres, et qui croyaient faire acte de puissance en se faisant sentir d'une manière despotique. Pour l'artisan ou le bourgeois, la loi était inefficace quand elle n'était pas arbitraire : il ne trouvait protection et sûreté qu'au milieu de ces grands êtres collectifs, qui prirent le nom de corporations. Leurs priviléges étaient comme un rempart, un palladium, derrière lequel chaque sociétaire abritait ses biens et sa famille; associations utiles au point de vue de la sûreté individuelle et des intérêts privés, mais nuisibles au point de vue général, en ce qu'elles organisaient le monopole, supprimaient la concurrence et, par cela même, étaient exclusives de tout progrès. Ce vice, inhérent à l'association des métiers, n'affectait pas d'une manière générale la communauté des clercs, qui était une institution purement libérale; cependant, elle portait en elle-même le germe d'un monopole, et nous verrons que les luttes nombreuses qu'elle soutint contre les procureurs avaient principalement pour but le règlement des conditions du stage, la délivrance des certificats d'aptitude et l'obligation, de la part des titulaires d'office, de choisir des successeurs dans le sein de leur communauté. Ces luttes se prolongèrent pendant cinq siècles, autant que durèrent les associations de clercs; et si ces dernières résistèrent toujours avec avantage, il faut l'attribuer à la vigueur de leur organisation.

« La principale société des clercs de Paris était celle des clercs de procureurs au Parlement, désignée sous le nom de royaume de la Bazoche. Mais elle n'était pas la seule; il en existait d'autres : celle des procureurs à la cour des comptes, connue sous le nom d'empire de Galilée; celle des clercs du Châtelet, qui était la plus ancienne; celles de Lyon, de Toulouse, d'Orléans et des principales villes de France (1). »

La Bazoche était donc « une espèce de royaume dont le pouvoir s'étendait sur tous les clercs qui n'étaient ni mariés ni pourvus d'offices de procureurs; elle avait sa justice particulière, royale et souveraine, qui connaissait de tous différends, crimes et délits entre les sujets de sa juridiction et ne reconnaissait au-dessus d'elle que le Parlement, en ce qui concernait les droits de ce corps (2). » « Et pour le regard du style et de procédure, elles se font tout de mesme que en la cour de Parlement (3). »

Une quantité de fonctionnaires, ou plutôt d'officiers, avaient à maintenir en vigueur les us et coutumes de la Bazoche, entre tous ses membres, qui portaient le nom de « suppôts. » — « Le roy Philippe le Bel, par l'advis de son Parlement, voulut qu'il y eust entre eux un roy et pour la cognoissance et jugement des différends entre et contre eux survenuz et à survenir, leur permit et leur concéda la justice souveraine et royale, qui s'exerceroit soubs le nom et auctorité du roy de la Bazoche par ses officiers qui seraient les plus anciens clercs des procureurs de son Parlement, qui porteroient noms de chancelier, maistre des requestes ordinaires, advocat et procureur général du Roy, et procureur de communauté des clercs, grand référendaire et rapporteur en chancellerye, grand audiencier et ausmônier, qui seroient maistres des requestes extraordinaires, nottaires et secrétaires, advocats et capitaines, greffiers et huissiers, tous soubs la puissance et auctorité du roy de la Bazoche, auquel et à son chancelier il aurait donné pouvoir de créer toutes sortes d'officiers et artisans (4), et outre concédé le pouvoir et auctorité de créer et establir des presvosts et jurisdictions bazochiales, des siéges présidiaux et royaux ressortissans en son Parlement de Paris, et y pourvoir des plus anciens clercs pour officiers, qui tiendroient en foy et hommage du roy de la Bazoche et desquels les appellations ressortiroient pardevant le mesme roy ou son chancelier et officiers (5). »

Ces titres de *royaume* et de *roi de la Bazoche* n'étaient pas extraordinaires à cette époque. « C'est ainsi, dit FÉLIBIEN (6), qu'on apppelait *roy des merciers* celui que le grand chambrier commettait pour la visite des merceries, poids et aunages; *roy des ribauds*, celui qui avait la charge d'arrêter les *mauvais garçons* qui se trouvaient à la suite de la cour, et *roys des arbalestriers*, *des barbiers*, *des arpenteurs* et autres, ceux qui avaient la supériorité sur ceux de leur profession. *Le prince des sots ou de la sottise* était de la dépendance du roy de la Bazoche, et cette liaison venait apparemment de la représentation des pièces de théâtre, anciennement appelées *soties* ou *sottises*, où le prince des sots ne manquait pas de faire figure parmi les Bazochiens. »

Il est impossible, dans cette courte notice bibliogra-

---

(1) FABRE, ouvrage cité, introduction.
(2) FÉLIBIEN, *Histoire de Paris*, t. Ier, p. 500.
(3) *Mémoire de l'institution de la Bazoche.*
(4) Pouvoir dont on ne manque pas d'user. La liste suivante « des artisans de ce royaume » en fait foi :
« Il y a un barbier ordinaire;
« Un chirurgien;
« Un médecin;
« Un peintre;
« Un rôtisseur;
« Un orfèvre;
« Un pâticier;
« Un cuisinier;
« Un huissier beuvetier;
« Un papetier;
« Un gantier,
« et quantité d'autres, tous lesquels sont obligez de mettre pour « enseigne en leurs maisons les armes de ladite Bazoche. »
(*Mémoire de l'institution de la Bazoche.*)
(5) *Mémoire de l'institution de la Bazoche.*
(6) *Histoire de Paris*, t. I, p. 500.

phique, d'indiquer tous les détails curieux qui se rattachent au royaume de la Bazoche; disons seulement que l'ouvrage de M. Fabre les réunit d'une façon si complète, que nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

C'est ainsi qu'après l'intéressante introduction dont nous avons donné un extrait, l'auteur recherche successivement l'origine de la société des clercs du Palais et du nom de « Bazoche, » et se livre ici à un examen approfondi de l'étymologie de ce mot; il s'occupe ensuite de la juridiction exceptionnelle de la Bazoche, de l'étendue de cette juridiction au civil et au criminel, de l'organisation judiciaire en première instance et en appel, des officiers et dignitaires de la Bazoche et de leurs fonctions, des certificats de cléricature. Voilà le sujet du premier chapitre.

Les trois chapitres suivants ont plutôt trait aux usages et aux mœurs curieuses de la Bazoche, en tant qu'association de personnes vivant au milieu de la société; il y est question notamment du roi de la Bazoche, de la montre générale des clercs, de celle des officiers du Châtelet; du caractère militaire de ces associations : ici trouvent leur place l'expédition de la Guyenne et l'histoire du Pré-aux-Clercs, — et les querelles et les batailles des Bazochiens avec les moines de Saint-Germain; il y est question encore des armoiries de la Bazoche, de la plantation du mai, de la monnaie des clercs bazochiens, du costume, des béjaunes (7). Fabre parle aussi de la Bazoche du Châtelet et de ses débats avec celle du Parlement, de la Bazoche de Lyon, de celles de Toulouse et de Chartres; vient alors l'association des clercs de la chambre des comptes, sous le nom « d'empire de Galilée; » et ici encore, cette dénomination, la juridiction et l'organisation de cette société occupent notre auteur; — cette partie de son ouvrage se termine par quelques recherches sur la fête, la confrérie, la chapelle et la légende de saint Nicolas, et sur celle de saint Yves, patron, comme on le sait, des avocats et des procureurs.

Après avoir traité le côté de la question qui se rattache à l'histoire d'une juridiction, Fabre aborde un côté non moins intéressant, celui de la littérature; il s'occupe des clercs auteurs et comédiens; il passe en revue les confrères de la Passion et les enfants sans soucis, le prince des sots, sujet du roi de la Bazoche, la fête des fous, les moralités, farces, sotties, représentations dans les fêtes publiques; il nous fait connaître les rapports que ces premières manifestations de l'art dramatique ne manquèrent pas de faire naître vis-à-vis de l'autorité : les licences des clercs leur attirèrent bientôt la sévérité du Parlement; Charles VIII les emprisonna; Louis XII, lui, revint à l'indulgence, et François Ier les protégea. Le théâtre de la Bazoche eut de nouveau quelques beaux jours, jusqu'au moment où, les rigueurs recommençant, la Bazoche cessa ses représentations. Cette partie de l'ouvrage contient les renseignements les plus curieux sur les singuliers ouvrages de jurisprudence qui parurent alors sur la procédure et la poésie, — et remarquons bien qu'à cette époque l'une empruntait souvent à l'autre non-seulement la forme, mais le fond; — sur les testaments et les plaidoyers des Bazochiens; sur les causes grasses et leur influence; des détails biographiques sur quelques Bazochiens célèbres complètent cette phase; un aperçu sur les rapports entre le Barreau et la poésie nous ramène alors vers les considérations générales que l'auteur de l'ouvrage aborde pour nous donner la dernière partie de son travail. L'influence que la Bazoche peut avoir exercé sur la littérature, telle est la question qui le préoccupe.

Indiquons encore ici quelques points que traitent ces derniers chapitres : les mystères au point de vue religieux et leurs résultats; les moralités, les prologues, les intermèdes; les farces et soties, le « cry de Gringore, » la farce de « maistre Pathelin, » — et enfin la Bazoche au XVIIe siècle : Racine et Boileau trouvent ici leur place. Enfin viennent les derniers détails historiques, le dernier arrêt des Bazochiens et la révolution de 89.

Fabre a joint à tout ce qui précède quelques pièces détachées, notamment les statuts et ordonnances du royaume de la Bazoche, des complaintes et épitaphes, une idylle de Girinet, et une curieuse pièce de vers sur la misère des clercs de procureurs.

Malgré le nombre prodigieux de détails plus curieux les uns que les autres que Fabre s'est efforcé de réunir et de rattacher à son récit, il est remarquable qu'il se soit astreint — et il a réussi dans son œuvre — à un ordre très-clair, et qu'il ait pu ramener tous ses chapitres à une division en quelque sorte élémentaire; ses études historiques sont divisées en trois parties bien distinctes : la première traite de l'organisation judiciaire, de la juridiction exceptionnelle que les rois de France et le Parlement concédèrent aux associations de clercs; l'auteur y fait connaître, en même temps, leurs coutumes et leurs cérémonies, depuis Philippe le Bel jusqu'à la révolution de 1789.

Dans la seconde partie, Fabre s'efforce de déterminer, d'une manière précise, l'intervention de ces communautés dans le mouvement dramatique du moyen âge.

Dans la troisième partie, enfin, il cherche quels furent les écrivains et les poëtes qui sortirent de leur sein; par un examen rapide de leurs écrits jusqu'à la fin du XVIe siècle, il se met à même d'apprécier l'influence que ces communautés exercèrent sur les lettres. — La quantité de renseignements curieux, de détails historiques et pittoresques, contenus dans cet ouvrage, en font un livre très-intéressant, qu'il est désirable de voir figurer dans la bibliothèque de notre Conférence.

Outre le livre de M. Fabre, voici les noms de quelques ouvrages que le lecteur pourra consulter sur cette matière :

Histoire du Barreau de Paris, par Gaudry, 1864, t. Ier, p. 456 (8).

Les clercs à Dijon, note pour servir à l'*Histoire de la Bazoche*, par Muteau. Dijon, 1857, broch. in-8°.

Ordonnances du Louvre, t. VI, p. 407.

Recueil des statuts, ordonnances, règlements, antiquitez; prérogatives et prééminences du royaume de la Bazoche, ensemble plusieurs arrêts donnez pour l'établissement et conservation de sa jurisdiction. A Paris, chez Claude Bonjean, 1644 (9).

Pigeau, *Procédure civile, sur les droits et les devoirs des avocats au Châtelet.*

Chenu, *Traité des offices*, tit. 34.

Félibien, *Histoire de Paris*, t. Ier, p. 500.

Glossaire du droit français, V° *Bazoche.*

Bouchel, V° *Bazoche.*

Guyot, *Répertoire*, V° *Bazoche.*

De Ferrière, *Dictionnaire*, V° *Bazoche.*

Miraulmont, *Des juridictions.*

V.

---

(7) ..... Sommes-nous béjaunes
Ou cornarts? ou cuidez-vous estre.

Mtre Pathelin.

A Paris, l'une des fonctions les plus importantes des trésoriers de la Bazoche était de recevoir les *becs-jaunes* et de leur faire payer la bienvenue accoutumée... De là est venu ce proverbe : « Payer son bec-jaune ou sa bienvenue. » Les clercs de la Bazoche appelaient bec-jaune tout solliciteur ou récipiendaire qui demandait à entrer dans la communauté. Cette métaphore s'explique par ce fait que les jeunes oiseaux, avant de prendre les plumes et de chanter, ont, en général, le bec jaune. Or, un clerc était digne de « voler de ses propres ailes.... » Fabre, p. 38.

(8) Ouvrage dont la bibliothèque de la Conférence possède un exemplaire.

(9) Un manuscrit soigné, copie de ce recueil curieux et coté parmi les livres rares (V. Brunet), contient le *Mémoire de l'institution de la Bazoche*, que nous avons cité plus haut.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL ALLEMAND.

Notions générales.

Fruit de laborieuses tentatives poursuivies pendant un demi siècle dans le but d'introduire en Prusse l'unité de législation criminelle, le code pénal de 1851 vient de disparaître lui-même, sous l'influence des changements politiques survenus en Allemagne pendant le cours de ces dernières années. A ce corps de lois destinées à faire régner l'ordre et la sécurité dans la monarchie de Frédéric-Guillaume IV, succède aujourd'hui un ensemble de dispotions légales dont l'application s'étendra au vaste territoire de l'Empire d'Allemagne. Ce serait toutefois se tromper étrangement que de supposer un instant que l'œuvre si laborieusement élaborée ait complètement disparu. Tout au contraire, fidèles à la politique dont le succès décida de l'abrogation de l'*Allegemeines Landrecht*, les hommes d'Etat prussiens profitèrent de deux éléments pour introduire sans retard une réforme dont l'opportunité était indiscutable. Le code de 1851 était digne de servir de modèle aux membres de la commission législative, car les qualités de cette œuvre lui ont valu cet éloge flatteur de la part d'un jurisconsulte belge : « Pour l'instruction des « citoyens, un code doit être clair et précis, pour les ma« gistrats appelés à l'appliquer, il doit répondre aux be« soins de la pratique. Ces deux qualités, le code prussien « les possède non pas complètement, mais à un plus haut « degré que les autres codes d'Allemagne » (1). La révision de ce code, l'extension de son application avaient appelé l'attention des criminalistes sur les lacunes et sur les imperfections du travail original et c'est ainsi qu'aux mérites intrinsèques de l'œuvre primitive, se joignirent de prudentes réformes et de sages modifications (2).

Peu de temps avant la guerre franco-allemande, le roi de Prusse, alors chef de la confédération de l'Allemagne du Nord, ouvrait la session du Parlement fédéral (*Reichstag*), en annonçant à cette assemblée qu'elle allait être invitée à voter le projet de code tel que venait de l'adopter le conseil fédéral (*Bundesrath*). Bien que fort vive sur certains points, la discussion fut courte et le 31 mai 1870 une loi promulguait le code pénal et fixait au 1er janvier de l'année suivante son application dans tout le territoire.

La Constitution du nouvel Empire fit disparaître les derniers vestiges de l'ancienne législation germanique et la loi du 15 mai 1871 disposa que le code pénal de l'Empire d'Allemagne (*Strafgesetzbuch fur das deutsche Rech*), serait seul applicable. Postérieurement à cette date, une loi spéciale rendit ce même code obligatoire en Alsace-Lorraine.

Il nous a paru intéressant d'établir une comparaison entre le code belge et la nouvelle législation allemande. Trop de relations unissent ces deux réformes juridiques pour que cet examen manque de cet intérêt que l'on retrouve dans tous les travaux de législation comparée. Empruntant un grand nombre de principes au code de 1810, les législateurs de ces deux pays se sont appliqués à adoucir la rigueur des peines, à donner au châtiment un but de plus en plus réformateur, à dépouiller enfin la répression de ce caractère d'intimidation signalé par le poëte en ces deux vers que furent la maxime des criminalistes du moyen âge :

> Il faut des châtiments dont l'univers frémisse ;
> Qu'on tremble en comparant l'offense et le supplice.

Cette identité de motifs n'a cependant pas abouti à une conformité absolue de dispositions. Sur quelques points, le code allemand peut paraître supérieur au nôtre, mais nous regrettons de n'y pas rencontrer les principes de notre droit en matière de détention préventive, les règles qui abrègent la durée de la peine au cas où l'emprisonnement cellulaire remplace l'emprisonnement en commun. Ces imperfections ne déparent cependant pas cette œuvre que nous allons étudier en détail.

Le code allemand renferme 370 articles et comprend deux parties. Analogue au premier livre du code belge, la première partie s'occupe « de la punition des crimes, « délits et contraventions en général (*Von der Bestrafung « der Verbrechen, Vergehen, und Uebertretungen in Allge« meininen*). » Elle se divise en 5 titres et renferme 77 articles. La seconde partie beaucoup plus étendue traite de la répression de chaque infraction, des conditions de son existence, des éléments d'incrimination.

Quelques dispositions générales précèdent le code lui-même. L'article premier nous donne la classification des infractions suivant la division tripartite des faits punissables en crimes, délits et infractions. Cette mention, objet des critiques de certains légistes, a fourni matière à une controverse obscure et à d'interminables débats. Ce n'était pas seulement l'utilité de cette division qui était le sujet de cette discussion, c'était son origine même : avait-elle été admise en Allemagne avant de l'être en France? La question est douteuse, l'histoire du droit, les usages des deux nations fournissent des arguments aux deux opinions et si la discussion est momentanément apaisée, la solution est encore pendante.

La mort, la réclusion, la détention sont les peines réservées aux criminels ; les délinquants n'encourent qu'un emprisonnement temporaire, une détention, qui ne peut excéder cinq années ou une amende dont le montant dépasse 50 thalers. La qualification de contravention ne s'applique qu'aux faits dont la répression entraîne une amende légère ou la peine des arrêts. Telle est la portée de l'article premier dont l'esprit se dégagera de l'examen détaillé des

(1) NYPELS, *Droit pénal progressif*, 492.

(2) Un premier projet parut en 1869; il fut soumis à une commission de sept jurisconsultes, parmi lesquels on comptait M. LEONHARDT, ministre de la justice en Prusse. Le 31 décembre parut un second projet, qui subit quelques modifications avant d'être voté par les Chambres.

peines, étude à laquelle nous nous livrerons dans le cours de ce travail.

Les art. 2 à 12 consacrent certaines règles générales telles que la non-rétroactivité des lois, l'application de la loi pénale la plus douce au cas de changement de législation, la force obligatoire des lois pour tous ceux qui se trouvent sur le territoire, la défense intimée aux autorités de faire droit aux demandes d'extradition, s'il s'agit de livrer un sujet allemand aux mains d'une police étrangère. Le respect dû à l'indépendance du député donne lieu à une mention spéciale, mais ce principe n'a pas été admis avec l'extension qu'il revêt dans notre pacte fondamental. Le député n'est pas inviolable, son arrestation n'est pas même interdite pendant la durée de la session; la seule prérogative dont il jouisse, c'est « de n'être pas responsable hors « de l'assemblée dont il fait partie de ses votes ou des « discours prononcés dans l'exercice de son mandat. (Art. 11.) » Privilége bien restreint, puisqu'il abandonne aux officiers de police judiciaire le pouvoir d'étouffer l'opposition, en multipliant les arrestations arbitraires, en prolongeant la durée de la détention préventive, en prenant d'autres mesures de rigueur contre les députés hostiles au cabinet. Le code allemand admet d'une manière générale, sinon absolue, le principe de la compétence territoriale de la loi pénale. Hors l'Empire, ne tombe sous l'application des lois que le sujet qui s'est rendu coupable du crime de haute trahison ou de faux monayage; étendant même ses prescriptions hors des pays soumis à son pouvoir, le législateur décrète que « tout étranger qui en « pays étranger se sera rendu coupable de ces crimes, sera « puni conformément à la loi allemande (art. 4), » en ce cas le dépôt de la plainte, la répression de l'acte coupable, la prescription de la peine doivent se régler suivant la loi étrangère; mais à la suite d'une arrestation opérée en Allemagne, le juge doit tenir compte de la peine antérieurement subie par le condamné (3).

L'art. 10 règle la position de l'armée : les soldats sont soumis au droit commun, lorsque des lois spéciales n'en disposent pas autrement.

Les crimes enfin commis par des sujets allemands en pays étranger peuvent être punis en Allemagne, si l'infraction a motivé une dénonciation ou un avis officiel émané des autorités du pays où le crime a été commis, système admis dans notre loi du 30 décembre 1836.

Le titre premier de la première partie s'occupe des peines. La mort a lieu par décapitation; cette peine n'est prononcée que dans deux cas (4), et malgré ces restrictions le Reichstag hésitait avant le vote; le Parlement avait bien aboli la peine capitale, l'art. 13 avait disparu au second vote, mais l'influence prépondérante du comte de Bismark décida du maintien. La promulgation du code rétablit la peine en Saxe, dans la ville de Brême, dans les duchés d'Oldenbourg, d'Anhalt-Dessau, Anhalt-Coethen et Anhalt-Bernbourg.

La privation de la liberté résulte de quatre peines : de la réclusion, de la détention, de l'emprisonnement, de la mise aux arrêts.

La réclusion (*zuchthaus*) est perpétuelle ou temporaire. N'est-elle pas prononcée à vie, sa durée ne peut dépasser quinze années, ni être inférieure au terme d'une année. Le maximum admis par le code belge (vingt ans), avait d'abord été admis par la commissiou dans son projet préparatoire. C'était le système du code prussien de 1851.

Les rigueurs de l'emprisonnement cellulaire permirent au législateur de réduire la durée de la peine tout en se proposant, comme en Belgique, l'amendement du coupable. Cette différence n'est pas la seule qui distingue le code allemand d'avec le nôtre. Le séjour permanent des condamnés dans une maison de force n'est pas outre-Rhin une règle absolue. Soumis à un régime analogue à celui des bagnes (aujourd'hui supprimés en France), les condamnés peuvent être employés hors de l'établissement à des travaux publics dirigés par l'Etat, disposition d'origine prussienne (5), et dont les résultats paraissent très-favorables aux prévenus. Le code belge proscrit explicitement cette coutume en disposant en son art. 14 « que les con- « damnés aux travaux forcés subiront leur peine dans une « maison de force. » De même que la réclusion, la détention (*festungstraft*), peut être perpétuelle ou temporaire et son minimum s'abaisse même jusque'à un jour. Voici le jugement que porte M. Nypels sur cette peine empruntée au code prussien : « La détention consiste dans la simple « privation de la liberté; les condamnés sont renfermés « dans une forteresse et là le gouvernement n'a d'autre « droit sur eux que la surveillance, qu'il exerce sur leurs « occupations et sur leur manière de vivre. La loi n'y atta- « che aucune incapacité, aucune infamie, c'est la *custodia* « *honesta* (6). »

L'emprisonnement (*gefangniss*) peut comprendre une période de cinq années et s'abaisser à un jour. Il est prononcé contre les délinquants proprement dits, et doit être subi dans une prison : le travail y est permis au condamné qui désire prévenir ainsi les ennuis de l'incarcération. Il est formellement interdit aux directeurs de faire travailler cette classe de détenus hors la prison.

Lorsqu'il ne s'agit que de contraventions, le juge peut prononcer contre le prévenu la peine des arrêts dont le minimum est un jour, mais qui peut s'élever jusqu'à six semaines, maximum qui dépasse de beaucoup nos peines de simple police.

Dans le cours de cette étude, nous rencontrons une série de principes étrangers à notre législation et destinés à guider les tribunaux dans le choix des peines à infliger aux coupables. Un fait peut-il entraîner la détention ou la réclusion, le juge doit rechercher le mobile qui a déterminé l'agent à commettre l'infraction. Le crime de haute trahison a-t-il été commis par un citoyen, qui avait juré fidélité à l'Empire, la peine de la réclusion doit être prononcée. Le système cellulaire est applicable aux condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, mais au delà du terme de trois années, l'isolement ne peut être prolongé contre le gré du condamné. La loi n'ordonne donc pas d'une manière formelle, bien que ses tendances soient très-favorable au système pensylvanien (7).

La libération provisoire est une disposition spéciale, une institution qui place le condamné dans une position intermédiaire entre le régime de la prison et la jouissance de la liberté. Après avoir subi les trois quarts de sa peine, le condamné, dont la conduite n'a donné lieu à aucune punition disciplinaire, peut s'adresser aux autorités pour obtenir sa mise en liberté provisoire : « cette décision est « prise par les inspecteurs généraux de justice (*obersten* « *justiz aufsichts behœrde*) sur le rapport du directeur de « l'établissement, où le condamné subit sa peine. Elle peut « être rapportée en suivant les mêmes formes en cas de « mauvaise conduite du libéré provisoire ou d'inobserva- « tion des devoirs qui lui sont imposés; si elle n'est pas « rapportée, le condamné se trouve définitivement libéré

(3) Cette théorie viole manifestement le principe de l'indépendance des nations et peut-être faudra-t-il introduire de nombreuses modifications dans le droit des gens, avant que ce régime ne pénètre dans le corps des traités diplomatiques.

(4) 1° assassinat ou tentative d'assassinat sur l'Empereur, sur celle du souverain de l'Etat dont le coupable est sujet ou sur celle d'un souverain de l'Etat de la confédération où se trouvait le coupable au moment du crime (art. 80); 2° assassinat, meurtre commis avec préméditation (art. 211).

(5) Loi du 11 avril 1854.

(6) Nypels, *op. cit.*, *p.* 489.

(7) Voici des témoignages recueillis dans l'enquête : « Sans emprisonnement cellulaire avec isolement continu à la promenade, à l'école, à l'église, tout ce qu'on a commencé à édifier dans le silence est détruit : c'est abaisser la digue qu'on a élevée contre la dépravation que de permettre un contact entre les détenus.—Déposition de M. Schück, directeur de la prison deBreslau. » « Plus la liberté est restreinte, plus la solitude est complète. plus vive est aussi l'impression produite : les quatres murs de la cellule sont un surveillant plus inexorable que n'importe quel gardien.—Déposition de M. Ekert directeur de la prison de Bruchstal (Grand duché de Bade.) »

« à l'expiration de la durée de la peine déterminée par le « jugement » (8). Ce système de libération provisoire (*die bedingte Freilassung oder die Beurlaubung*) a été emprunté à la législation saxonne : elle y fonctionnait depuis 1862 et avait produit les meilleurs résultats, car sur 286 détenus mis en liberté, 6 seulement ont été réintégrés. L'intervention des plus hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire semble donner à cette mesure le caractère auguste de la grâce, mais il n'en demeure pas moins étrange que la bonne conduite du prévenu lui vaille, pendant une époque intermédiaire, le bénéfice singulier de faire comprendre dans la durée de la peine le temps qu'il a passé dans sa famille loin des rigueurs de la prison, loin de l'isolement du régime cellulaire.

Les règles relatives à la perception des amendes termine l'exposé des dispositions relatives aux peines principales. Pouvant s'élever en certains cas jusqu'à 2,000 thalers, l'amende peut n'être parfois que de 1 thaler pour crime et de 1/3 pour contravention simple. Le principe de l'art. 40 de notre code est admis dans toute son intégrité « *qui pecunia non luit, luat cum corio,* » théorie ancienne que celle qui aggrave ainsi la condamnation du débiteur, en raison de son insolvabilité. L'art. 29 du code allemand renferme un tarif, qui permet la supputation exacte de cette incarcération subsidiaire : « l'amende de 1 à 5 thalers « pour crime ou délit, l'amende d'un 1/3 de thaler à 5 tha- « lers prononcée pour contravention équivalent à un jour « d'emprisonnement ou d'arrêts. » Moins favorable que la loi belge, ce même code admet la contrainte pendant le terme d'une année, avec cette réserve toutefois que jamais cette peine accessoire ne pourra être plus rigoureuse que la peine principale.

L'article suivant confirme une doctrine généralement admise en France, à savoir que la succession du condamné demeure grevée des peines pécuniaires prononcées contre le défunt par un jugement désormais irrévocable. L'art. 86 de notre code dispose au contraire : « Les peines prononcées par des jugements ou des arrêts devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné. » Cet emprunt fait au code prussien (art. 20) me semble refléter des tendances fiscales, qui déparent cette œuvre. Nonobstant ces imperfections, les progrès du droit s'affirment dans ce code, et pour achever d'initier le lecteur à l'esprit de la loi, nous terminerons cette courte esquisse par l'examen des peines accessoires.

La réclusion entraîne nécessairement l'incapacité légale de prendre service dans l'armée régulière, de remplir des fonctions publiques telles que celles d'avocat, d'avoué, de notaire, de juré et d'échevin (art. 31); peut-être s'étonnera-t-on de voir le barreau assimilé à d'autres charges, mais qu'on veuille bien le remarquer, dans une partie de la Prusse « l'avocat a continué à être considéré comme un employé « de l'Etat, comme un subalterne du juge (9). »

La privation des droits civiques peut être perpétuelle ou temporaire; mais, circonstance remarquable, elle ne s'impose jamais au juge, sa durée varie suivant la qualification de l'infraction principale. Condamné pour crime, le coupable peut être privé de ses droits pendant deux ans au moins, pendant dix ans au plus. Ne s'agit-il que d'un délit, ces délais sont réduits de moitié. Quelle que soit la durée de la peine accessoire, le jugement qui la prononce enlève au détenu les avantages qu'il tenait de la fortune, les honneurs que lui avait procurés la faveur du souverain, les fonctions auxquelles l'avaient élevé les suffrages de ses concitoyens. Placé désormais dans une position inférieure, il ne pourra à l'expiration de sa peine ni exercer aucune charge, ni remplir aucun emploi public (art. 31).

Une disposition spéciale accorde au pouvoir judiciaire le droit de traduire devant les tribunaux allemands un citoyen déjà condamné à l'étranger, pour faire prononcer contre lui cette peine accessoire au cas où le délit eût entraîné pareille aggravation, si la poursuite eût eu lieu en Allemagne. Cet article pourrait être critiqué à plusieurs égards : il viole la règle « *non bis in idem* » et il me semble contraire au texte de l'art. 5 ainsi conçu : « Il n'y a pas lieu à « poursuite si le prévenu a été jugé définitivement à raison « du même fait par un tribunal étranger et qu'il ait été « acquitté ou qu'il ait subi sa peine. »

La surveillance de la police n'a pas été admise en Allemagne avec la même faveur qu'en Belgique. Il est vrai que la peine est plus rigoureuse, mais aussi sa durée *maxima* est précisément le minimum que détermine notre art. 36. L'expulsion de l'étranger est, il est vrai, la mesure commune aux législations des deux pays; mais le condamné réside-t-il en Allemagne, il se trouve exposé à des perquisitions domiciliaires qu'il est loisible à l'autorité d'opérer à toute heure du jour et de la nuit. Cette rigueur draconnienne motive sans doute la prudence du législateur, qui aura reculé devant l'extension prolongée d'un régime aussi barbare.

La confiscation spéciale n'admet en notre code aucune limite, en ce sens qu'il importe peu que l'objet de l'infraction soit entièrement ou partiellement délictueux : la loi n'en prescrit pas moins l'appréhension au bénéfice du trésor public. L'art. 41 du code prussien admet une distinction entre la partie incriminée et celle qui ne l'est pas; il prononce la confiscation de l'une et respecte le droit du propriétaire de l'autre. Ce système paraît devoir s'appliquer spécialement à la contrefaçon littéraire, délit que prévoyait l'art 429 du code de 1810. Il est même à supposer que le motif déduit de l'obligation de réparer les conséquences civiles du délit, aura porté le législateur à admettre l'application de cette mesure, au cas même où la prescription aurait éteint la poursuite judiciaire contre l'auteur de la contrefaçon.

Mieux que toute étude théorique et abstraite, l'expérience instruira le législateur futur des incorrections et des erreurs commises en cette réforme; car ici, mieux que partout ailleurs, pourrait s'appliquer la réflexion judicieuse du poëte de Vénouse :

Multa ferunt anni venientes commoda secum,
Multa recedentes adimunt (10).

AL. MATTHIEU.
avocat, docteur en sciences politiques et administratives.

(8) *Bulletin de la Société de législation comparée*, II, 157.
(9) *Bulletin de la Société de législation comparée*, II, 95.

(10) HOR., *Ars poet.*, 175.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — DOMICILE. — APPRÉCIATION.

L'arrêt qui, pour résoudre une question de domicile contesté, recherche, en l'absence de déclarations régulières, dans les circonstances de la cause, quelle a été l'intention de la partie, contient une appréciation souveraine des faits dont le contrôle échappe à la cour de cassation.

(DEBRUYN C. VANDAELE.)

Nous avons publié *suprà*, p. 340, l'arrêt de Gand, contre lequel le pourvoi était dirigé.

ARRÊT. — « Considérant que l'arrêt attaqué constate que le défendeur, en quittant la ville d'Ypres, n'a pas expressément déclaré vouloir transférer son domicile à Roulers;

« Que, dès lors, l'intention du défendeur a dû être recherchée dans les circonstances;

« Considérant que le juge du fond a apprécié les circonstances de la cause, et que, à cet égard, son appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Considérant, en ce qui concerne l'art. 106 du code civil, que l'arrêt attaqué s'est borné à y puiser un argument *à fortiori*;

qu'il n'a pu contrevenir à une disposition qu'il n'avait pas à appliquer:

« Considérant, enfin, que l'arrêt attaqué justifie sa décision en relevant les circonstances dans lesquelles il a puisé sa preuve;

« D'où il suit qu'il s'est conformé à l'art. 97 de la Constitution; que, d'autre part encore, en écartant comme irrélevants les faits articulés, il n'a fait qu'interpréter l'intention que l'on voulait induire des énonciations que contiennent les exploits auxquels il était fait allusion;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 31 mars 1873.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

EXPROPRIATION FORCÉE. — PLUS-PÉTITION. — CRÉDITS SUCCESSIFS. — EXTENSION DES HYPOTHÈQUES. — CLÔTURE DU COMPTE COURANT. — APPROBATION TACITE DES OPÉRATIONS. VALEURS A NONANTE JOURS ABRÉGÉES. — NOMINATION DE COMPTABLE.

La poursuite en expropriation forcée ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'a commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Quand deux crédits sont ouverts successivement, le juge peut rechercher, dans toutes les circonstances de la cause, si l'intention des parties a été que les hypothèques du second couvrissent même les opérations du premier; il n'est pas obligé de s'en tenir exclusivement aux termes de l'acte.

La clôture d'un compte d'opérations de crédits ne peut être considérée comme ayant lieu qu'après le retour des dernières valeurs en circulation.

Quand pendant le cours d'opérations de crédits, le crédité n'a pas élevé d'objections sur la manière dont les comptes s'effectueraient, il n'est plus recevable à réclamer des rectifications après la clôture du compte.

Quand un acte de crédit porte que les valeurs seront à nonante jours, cette clause est présumée dans l'intérêt du prêteur, et il peut y renoncer.

En matière de compte, il n'y a pas lieu à nomination d'un comptable quand le tribunal croit pouvoir établir le compte lui-même.

(DE MULDER ET Cie C. VANPÉE ET Cie.)

Le jugement rendu le 13 juillet 1871 par le tribunal de Nivelles, expose suffisamment les faits du procès.

Voici ce jugement :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit des 23 et 26 juillet 1870, Vanpée, Mercier et Cie ont fait commandement aux demandeurs de payer la somme de 88,844 francs, leur signifiant que faute de ce faire, ils y seraient contraints par la saisie de leurs biens et notamment par ceux donnés en hypothèque par deux actes d'ouverture de crédit des 14 mars et 9 mai 1868, passés devant Me Fiévez, enregistrés;

« Attendu que par exploit du 28 juillet 1870, enregistré, les demandeurs firent signifier une opposition à ce commandement, fondée sur ce que les sommes réclamées ne rentraient que pour partie dans les termes des actes d'ouverture de crédit et n'étaient couvertes que pour partie par les hypothèques prérappelées;

« Attendu que d'après l'art. 13 de la loi du 15 août 1854, la poursuite en expropriation forcée ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due; que l'opposition des demandeurs n'était donc pas fondée;

« Mais attendu que les parties sont d'accord pour faire décider dès à présent par le tribunal, quelles sont les sommes garanties réellement par les hypothèques inscrites, en vertu des actes des 14 mars et 9 mai 1868;

« Attendu que par l'acte du 14 mars, Vanpée et Cie se sont engagés à tenir à la disposition de Louis De Mulder un crédit à découvert de 20,000 francs, pour garantie duquel le débiteur a affecté en hypothèque une brasserie située à Nivelles; que par l'acte du 9 mai, ils se sont engagés à tenir à la disposition de Louis De Mulder, Jean-Baptiste De Mulder et Parfait Brognon, un crédit à découvert de 75,000 francs, garanti par une hypothèque sur six immeubles appartenant à Louis De Mulder;

« Attendu que ces deux crédits ont été en réalité ouverts et utilisés au profit de l'association qui existait entre Louis De Mulder, Jean-Baptiste De Mulder et Brognon; qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties que, dans leur pensée, la seconde ouverture de crédit n'était que l'extension de la première et que toute la série des opérations faites par elle devait être garantie par les hypothèques données;

« Attendu que le 20 avril, les parties étaient d'accord sur les garanties hypothécaires à fournir; que les demandeurs l'invoquaient pour prier les défendeurs de leur continuer leur concours et d'escompter les traites qu'ils leur présentaient; que c'est pendant ces négociations, en prévision de l'acte qui devait être passé, que les demandeurs ont continué ces escomptes et que le crédit de 20,000 francs a été dépassé;

« Attendu que les agissements des parties démontrent clairement que leur intention commune était que le découvert existant au 9 mai fût garanti par l'hypothèque consentie alors; que cette intention avait été du reste appréciée de la même manière par Aubin Gérard, l'un des demandeurs, lors de l'instance terminée par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 avril 1870; qu'en présence de cette intention ainsi manifestée, il est inutile de rechercher si les termes dont les parties se sont servies dans l'acte, sont susceptibles d'une autre interprétation, cette intention commune étant la véritable loi du contrat;

« Attendu qu'il y aura lieu dès lors de dresser un compte unique des opérations intervenues entre les demandeurs et les défendeurs en vertu des actes des 14 mars et 9 mai 1868, compte dont le reliquat sera garanti par les hypothèques données par ces deux actes;

« Attendu qu'il est inutile, en présence de la solution donnée à la question principale, de rechercher si les fonds de la traite de fr. 5,481-27 à l'échéance du 1er août, ont été remis le 8 ou le 9 mai;

« Attendu d'autre part que les défendeurs reconnaissent qu'un effet montant avec frais à fr. 951-71 a été remboursé après protêt et qu'ils portent en compte la valeur du remboursement;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que les intérêts du compte doivent être calculés à raison de 5 p. c. au lieu de 6 p. c., et que l'on ne doit plus compter les intérêts des intérêts après le 27 mai 1868, date à laquelle les crédits ont cessé;

« Attendu que les actes portent que le crédit consistera dans l'escompte des valeurs et dans les avances de fonds par compte courant; que le taux d'intérêt sera de 5 p. c., plus 1/4 p. c. de commission pour chaque renouvellement; et que le règlement des avances aura lieu à la fin de chaque trimestre;

« Attendu que ces actes continuent par la stipulation suivante:

« Aussitôt que le crédit aura cessé, il sera établi un compte « définitif des sommes avancées, et le reliquat de ce compte sera « immédiatement payé avec l'intérêt légal à partir de la clôture du « compte jusqu'au parfait remboursement; »

« Attendu que nonobstant la cessation des crédits dénoncée le 27 mai 1868, il n'était possible d'établir le compte définitif qu'après le retour des dernières valeurs en circulation, retour qui a eu lieu le 28 août 1868; que le compte courant a donc été arrêté à l'expiration du trimestre qui a suivi cette date du 28 août;

« Attendu que le reliquat du compte devait être payé avec l'intérêt légal à partir du jour de la clôture; qu'il s'agit donc dans l'espèce des relations entre industriels et banquiers; que l'intérêt légal est l'intérêt commercial, c'est-à-dire 6 p. c.;

« Attendu que toutes les opérations ont été terminées entre les parties par la clôture du compte et par ce règlement définitif; qu'il résulte des termes de l'acte rappelé ci-dessus, qu'elles ont eu l'intention de terminer le compte courant à cette date, de telle sorte qu'il n'est dû que l'intérêt à 6 p. c. sur le reliquat sans capitalisation trimestrielle;

« Attendu, quant à la réclamation concernant 2,100 francs d'intérêts dus aux demandeurs, que les défendeurs en reconnaissent le bien fondé et les ont fait entrer à l'actif des demandeurs dans le dernier compte dressé par eux; que la prétention des demandeurs sur ce point, quant à la non compensation, n'a plus d'intérêt, toutes les créances des défendeurs étant couvertes par les hypothèques consenties dans les actes d'ouverture de crédit;

« Attendu que les demandeurs critiquent encore le compte, parce que le taux d'escompte de la Banque Nationale n'aurait pas été suivi, parce qu'il y aurait eu acceptation de traites à plus de nonante jours, parce qu'il y aurait des doubles emplois à leur préjudice;

« Attendu que ces critiques sont formulées en termes tellement vagues et tellement peu précis, qu'il est impossible de savoir à quel poste du compte elles se rattachent, et par conséquent d'en vérifier l'exactitude; que d'ailleurs elles ne sont pas fondées;

« Attendu en effet que les demandeurs n'ont jamais élevé d'objection sur la manière dont les escomptes se sont effectués; qu'ils ont même approuvé explicitement les opérations faites et ne sont plus aujourd'hui recevables à réclamer la rectification de ces prétendues erreurs;

« Attendu que si l'acte d'ouverture de crédit porte que les

valeurs remises seront à nonante jours, cette stipulation est faite dans l'intérêt du prêteur qui pouvait y renoncer, sans que les demandeurs puissent en faire un objet de critique;

« Attendu que l'inspection du compte et des livres prouve que les doubles emplois vantés, n'existent pas en réalité;

« Attendu qu'il est inutile de recourir à un comptable pour dresser le compte final qui peut facilement être déterminé d'après les éléments que le tribunal possède;

« Attendu que le compte courant arrêté le 31 mai 1868 se soldait en faveur des défendeurs par fr. 78,992-44;

« Attendu qu'il faut y ajouter les intérêts à 6 p. c. depuis le 1er septembre 1868 jusqu'au 6 avril 1871, soit pendant 2 ans et 218 jours ou fr. 12,038-62; que le solde à cette époque était donc de fr. 91,331-06 dont il faut déduire le versement fait le 6 avril (41, 900 fr.), le dépôt du 7 décembre 1868 (20,000 fr.), les intérêts de ce dépôt à quatre et demi, pendant 2 ans et 4 mois (2,100 francs); total 6,400 francs, ce qui réduit le solde définitif à fr. 27,331 06, sans préjudice des intérêts courus depuis le 6 avril et à courir jusqu'au remboursement;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. ROBERT, procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, déclare les demandeurs mal fondés en leur opposition au commandement des 23-26 juillet 1870; dit que ce commandement sortira ses pleins et entiers effets; donne acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord pour faire décider *hic* et *nunc* à quelles sommes s'élèvent les garanties hypothécaires des défendeurs; dit pour droit que les hypothèques données par les actes du 14 mars et du 9 mai 1868 couvrent dans leur ensemble le solde du compte existant entre parties, et le fixe à la somme de fr. 27,331-06, sans préjudice des intérêts à 6 p. c. de cette somme depuis le 7 avril 1871 jusqu'au jour du paiement; rejette toutes les conclusions respectives des parties, en tant qu'elles auraient pour objet l'augmentation ou la réduction de ce solde; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 13 juillet 1871. — TRIBUNAL DE NIVELLES.)

Appel par Mulder et Cie.

Arrêt confirmatif. (Du 22 juillet 1872. — Plaid. MMes DU BOIS du barreau de Nivelles et ALPHONSE BARA c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Wala, cons.

VENTE DE MARCHANDISES. — ÉCHANTILLON. — NON CONFORMITÉ. — ACHETEUR. — DROIT DE RÉTENTION. — RÉSERVES. EXPERTISE. — ACCEPTATION DÉFINITIVE.

L'acheteur qui soutient que la marchandise livrée n'est pas conforme à l'échantillon, n'a pas le droit de retenir cette marchandise contre la volonté du vendeur, qui offre de la reprendre.

L'acheteur ne peut retenir la marchandise en invoquant la nécessité de procéder à une expertise. Il ne peut non plus se réserver le droit de se prononcer ultérieurement pour le maintien ou pour la résiliation du marché.

Le défaut de restitution de la marchandise au vendeur équivaut à l'acceptation définitive de cette marchandise, malgré toute protestation contraire.

(LEQUEU, CHARLIER ET Cie C. DONCKIER ET C. DESMETH ET Cie.)

JUGEMENT. — « Attendu que Donckier réclame aux défendeurs la somme de 1,449 francs à titre de dommages-intérêts, du chef de la non livraison de 2,898 kilogrammes de laine lui vendus sur échantillon par ceux-ci, qui lui auraient fourni de la marchandise non conforme et qu'il a par suite refusée;

« Attendu que Lekeu frères, Charlier et Cie, tout en se référant, sans aucune reconnaissance préjudiciable, à l'appréciation du tribunal en ce qui concerne cette demande, appellent en garantie leurs vendeurs Desmeth et Cie, qui se seraient engagés, par l'intermédiaire du sieur Joseph Léonard, commissionnaire à Saint-Josse-ten-Noode, à effectuer leur livraison d'après le même type de laine et qui auraient fourni la marchandise non conforme dont il s'agit plus haut;

« Attendu que le dommage dont le demandeur principal réclame la réparation, n'est pas établi jusqu'à présent;

« Qu'il y a donc lieu de débouter pour le moment celui-ci de son action, de même que les défendeurs de leur demande en intervention, qui a été jointe à la principale, sans s'arrêter à leur conclusion très-subsidiaire;

« Attendu qu'il devient inutile d'examiner la non-recevabilité de l'appel en garantie invoquée par Desmeth et Cie, qui la fondent du reste sur une erreur; qu'en effet, la demande principale de Lekeu frères, Charlier et Cie contre Desmeth et Cie, qui serait la même demande que leur appel en garantie, n'a pas été portée devant ce tribunal, la cause n'ayant pas été inscrite;

« Attendu qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions reconventionnelles de Desmeth et Cie en paiement de la marchandise;

« Qu'en effet, le prix de cette marchandise n'est pas contesté et qu'il est exigible;

« Par ces motifs, le Tribunal quant à présent déclare l'action principale non fondée, en renvoie les défendeurs, de même que Desmeth et Cie, de la demande en garantie leur intentée par ceux-ci; et statuant sur les conclusions reconventionnelles de Desmeth et Cie, condamne Lekeu frères, Charlier et Cie à leur payer la somme de fr. 9,230-13, montant des 2,898 kilogrammes laine leur vendus et livrés le 2 mars dernier, plus les intérêts légaux depuis le 25 du même mois, date de leur assignation en paiement devant le tribunal de commerce de Bruxelles; condamne Donckier aux dépens des deux instances... » (Du 27 juin 1872. TRIB. DE COMMERCE DE VERVIERS.)

Appel.

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu : 1° Statuant par défaut à l'égard de Maurice Donckier, de déclarer d'office non recevable *defectu summæ* l'appel interjeté contre lui par la partie de Me ROBERT? 2° De confirmer le jugement *à quo* entre cette dernière et la partie de Me EBERHARD?

« Attendu que l'action principale dirigée devant le tribunal de commerce de Verviers, au nom de Maurice Donckier contre les appelants Lekeu frères, Charlier et Cie, tendait uniquement au paiement d'une somme de 1,449 francs réclamée à titre de dommages-intérêts pour défaut de livraison de 2,898 kilogrammes de laine; qu'ainsi la valeur du litige était bien inférieure au taux du dernier ressort;

« Attendu que la demande reconventionnelle formée par les intimés Desmeth et Cie contre les appelants sur le recours en garantie de ceux-ci, est étrangère à Maurice Donckier et ne peut, par conséquent, exercer d'influence sur le degré de juridiction en ce qui concerne son action; qu'on ne doit pas davantage avoir égard aux conclusions nouvelles, supposé qu'elles soient recevables, prises en appel par Lekeu frères et Charlier contre Maurice Donckier, la compétence en premier ou en dernier ressort se déterminant par la demande telle qu'elle a été soumise au premier juge;

« Au fond :

« Attendu qu'en exécution d'un marché conclu entre eux, Desmeth et Cie ont expédié à Lekeu frères et Charlier une quantité de 2,898 kilogrammes de laine qu'ils ont dit ne pas être conformes à l'échantillon qu'ils avaient reçu;

« Qu'une correspondance s'étant engagée au sujet de ce défaut de conformité, les appelants ont provoqué une expertise en se réservant de choisir, selon l'attitude envers eux de Maurice Donckier, leur acheteur, à qui l'échantillon avait été remis, entre le maintien du marché avec bonification à fixer par eux ou par experts, et le laisser pour compte pur et simple, moyennant une indemnité à déterminer de la même manière: qu'alors Desmeth et Cie ont demandé le renvoi de la marchandise dans les quatre jours, demande à laquelle Lekeu et Charlier ont formellement refusé de satisfaire, en annonçant qu'ils ne délivreraient les balles de laine que contre la remise de 1,449 francs qui leur étaient dus à titre de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il ne s'agit plus devant la cour que de la demande reconventionnelle en paiement du prix des 2,898 kilogrammes de laine dont il vient d'être parlé et que pour apprécier et décider la contestation à ce sujet, on doit considérer les faits et circonstances du temps de la livraison;

« Attendu que si la laine expédiée par Desmeth et Cie n'était pas trouvée conforme à l'échantillon qui avait été fourni avant la conclusion du marché, le droit des acheteurs, Lekeu frères et Charlier, consistait à refuser la marchandise en la laissant pour compte, ainsi qu'il est d'usage dans le commerce, et de réclamer l'exécution du marché par la délivrance d'une laine conforme à l'échantillon, ou des dommages-intérêts pour cause d'inexécution des engagements; mais qu'ils n'étaient pas en droit de retenir la marchandise contre le gré des vendeurs qui en sollicitaient expressément le retour si elle ne convenait pas, comme cela était déjà exprimé dans la facture;

« Qu'il leur était encore bien moins permis de conserver la laine et de tenir leurs vendeurs à leur discrétion, en faisant dépendre de la façon dont Donckier agirait à leur égard et de leur pure volonté l'exécution du marché avec une réduction de prix, ou le refus de la marchandise dont ils n'entendaient néanmoins opérer la restitution que contre le paiement des dommages-intérêts fixés par eux;

« Attendu que la conclusion principale prise par les appelants

devant la cour et tendante à faire condamner les intimés à reprendre les 2,898 kilogrammes de laine en litige, est en contradiction avec leur propre fait, celui de la rétention de la laine qui en constitue pour les vendeurs une véritable acceptation ; que ceux-ci ne peuvent, en effet, être tenus de retirer une marchandise dont on les a empêchés, malgré eux, de disposer depuis le mois de mars 1872, marchandise qui est d'un cours variable et devient souvent l'objet de plusieurs marchés successifs ;

« Attendu que les appelants, en concluant à être garantis dans l'avenir contre toute action de Maurice Donckier contre eux du chef de l'inexécution d'un marché de 5,000 kilogrammes de laine, forment, ainsi que le soutiennent les intimés, une nouvelle demande interdite en appel par l'art. 464 du code de procédure civile ; que, du reste, cette demande serait, en tout cas, non-recevable comme prématurée, en ce qu'ils veulent se faire garantir des conséquences d'une action future et incertaine à leur intenter par un tiers et qui peut ne jamais exister ;

« Attendu que la contestation actuelle n'est relative qu'à 2,898 kilogrammes de laine ; que les réserves faites par les appelants de tous leurs droits à des dommages-intérêts pour défaut de livraison d'une autre quantité de 2,102 kilogrammes, sont contestées par les intimés ; que, dans cet état, il n'y a pas lieu de donner acte de ces réserves, sans toutefois rien préjuger contre ou en faveur de leur légitimité ;

« Attendu que l'expertise sollicitée subsidiairement est inutile pour la solution du différend, puisqu'il résulte des considérations qui précèdent que la laine doit être considérée comme ayant été acceptée et qu'il n'importe nullement, dès lors, de savoir si elle était ou non conforme à l'échantillon ;

« Par ces motifs, la Cour, en donnant défaut contre Maurice Donckier et son avoué non comparant, déclare d'office non recevable *defectu summæ* l'appel interjeté par Lekeu frères et Charlier contre ledit Maurice Donckier ; dit, par suite, qu'il ne peut être statué sur leurs conclusions contre lui ; déclare non recevable la demande des appelants tendante à les faire garantir dans l'avenir par les intimés contre l'action de Donckier ; dit qu'il n'y a pas lieu, sans rien préjuger, de donner acte aux appelants de leurs réserves ; confirme le jugement dont appel entre les intimés Desmeth et les appelants Lekeu frères, Charlier et Cie, et condamne ces derniers envers les parties de MMes PONCELET et EBERHARD, aux dépens... » (Du 8 février 1873. — Plaid. MMes NEUJEAN et DELGEUR c. EMILE FÉRON, du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Defoor.

SUCCESSION (DROIT DE). — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — QUALITÉ. — DROIT D'AGIR. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — MARI. — REPRISES. — CONTRAT DE MARIAGE. CLAUSE ILLÉGALE. — PROPRES DE LA FEMME.

L'administration de l'enregistrement a qualité pour relever la nullité d'une clause d'un contrat de mariage qu'on lui oppose pour liquider les droits de succession.

La clause d'un contrat de mariage, aux termes de laquelle le mari peut exercer les reprises de ses propres aliénés sur les biens propres de sa femme, à défaut de biens de la communauté, est nulle comme contraire à l'essence du régime de la communauté.

(JACOPSSEN C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La Cour de cassation, première Chambre, a, par un arrêt rendu à la date du 1er décembre 1870, cassé un jugement du tribunal de première instance de Gand, du 1er février précédent et renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de Bruges.

Cet arrêt est rapporté dans notre recueil, année 1871, p. 1.

Le Tribunal de Bruges a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès et ouï M. le juge VAN ALLEYNNES, en son rapport à l'audience du 3 mars 1873 ;

« Attendu que la demande en restitution des droits perçus par la régie est basée, en premier lieu :

« Sur ce que cette administration est sans qualité pour arguer de nullité la clause d'un contrat de mariage, d'après laquelle le mari a la faculté d'exercer ses reprises sur les propres de la femme, en cas d'insuffisance des biens communs, lorsqu'il est constant que les parties ont entendu respecter et exécuter cette clause, à l'égal de leurs autres conventions matrimonales ;

« En second lieu : sur ce que c'est gratuitement que le fisc soutient que, sous le régime de la communauté, une pareille stipulation est illicite, comme réprouvée par les articles 1436, 1471, 1472 et 1453 du code civil ;

« En ce qui concerne le premier point :

« Attendu que la nullité qui résulte de la violation des dispositions qui sont de l'essence même du régime de la communauté est une nullité d'ordre public ;

« Attendu que les nullités de cette espèce peuvent être invoquées par quiconque a intérêt à s'en prévaloir et, même d'office, par le ministère public ou par le juge ;

« Attendu que la régie, dont l'intérêt consiste à s'assurer la perception des droits de succession qui seraient dus, en cas d'invalidité de la clause dont il s'agit, est dès lors recevable à arguer de la nullité de cette stipulation ;

« Attendu qu'indépendamment de cette faculté générale, qui appartient à toute personne intéressée, l'administration de l'enregistrement puise d'ailleurs dans l'art. 22 de la loi du 17 décembre 1851, le droit de constater par toutes les voies légales, à l'exception du serment, l'exagération et la simulation des dettes et, partant, celui de se prononcer sur la validité et la portée des actes qu'on lui oppose (cassation belge, 30 juillet 1868, BELG. JUD., 1868, p. 1121) ;

« Attendu qu'il importe peu que la stipulation envisagée comme nulle, ait reçu son exécution pleine et entière, à raison de l'absence d'intérêts distincts et opposés, vu qu'il est incontestable, en droit, que la volonté des parties ne peut donner la vie à une convention que la loi considère comme non écrite et qui n'est par conséquent susceptible, ni de confirmation, ni de ratification ;

« Qu'à cet égard donc, il advient rigoureusement comme vrai, que la clause en question, si tant est qu'elle fût dépourvue d'existence juridique à son origine, est demeurée inexistante vis-à-vis de tous ; d'où il suit que les tiers auxquels elle porte préjudice, sont autorisés à en invoquer la nullité ;

« Sur le second point :

« Attendu que le privilége que les art. 1436, 1471 et 1472 du code civil consacrent au profit de la femme, apparait comme la compensation naturelle de l'autorité absolue que la loi confère au mari sur les biens de la communauté ;

« Que, de même que l'art. 1388 défend aux futurs époux de déroger aux droits du mari comme chef, de même ces textes leur interdisent, avec autant de rigueur, toute stipulation qui pourrait porter atteinte à la fortune de la femme et à la faculté qui dérive pour elle de l'art. 1453 ;

« Attendu que ces diverses dispositions sont toutes et à titre égal, des dispositions d'ordre public et d'intérêt social, puisqu'elles tendent, d'une part, à assurer le pouvoir exclusif de l'époux sur les biens communs et qu'elles ont, d'autre part, pour but de contrebalancer ce pouvoir, en protégeant efficacement la femme, contre les conséquences désastreuses qu'une mauvaise administration de la communauté, jointe à la dissipation de l'avoir personnel du mari, aurait pu entraîner quant à ses propres biens ;

« Attendu que la clause querellée viole ouvertement la prohibition qui ressort des art. 1471, 1472 et 1388, *in fine*, et qu'en outre elle est implicitement contraire à l'art. 1453, en ce sens que le droit de renonciation, que la loi reconnaît à la femme, est rendu complètement illusoire, puisque celle-ci, soit qu'elle renonce, soit qu'elle accepte, n'en est pas moins tenue de suppléer à ce qui manque dans la communauté ;

« Attendu que c'est donc avec raison que la régie a refusé d'admettre, au passif de la succession, la somme de fr. 149,084-95, formant la moitié de la somme à concurrence de laquelle les reprises du mari surpassent celles de la femme et, qu'en augmentant, d'autre part, l'actif d'une somme de fr. 78,988-47, égale au montant de ces dernières reprises, dont l'époux survivant est débiteur, par suite de l'insuffisance des biens communs, elle a opéré sa perception en tenant compte des redressements ainsi effectués ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HYNDERICK, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare le demandeur mal fondé en son action en restitution et le condamne aux dépens du procès, sous taxe... » (Du 10 mars 1873.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — MAGISTRAT. — COUR D'APPEL. JUGE DE PAIX. — DÉLIT D'AUDIENCE. — OUTRAGE. — PLAIDOIRIE.

La première chambre de la cour d'appel est compétente pour connaître du délit d'outrage envers un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, commis par un magistrat plaidant devant lui.

L'outrage envers le juge, commis par l'avocat ou sa partie, en plaidant, n'est pas protégé par l'immunité qu'établit l'art. 452 du code pénal au profit des plaidoiries.

(LIMPENS.)

Le sieur Limpens, Honoré-Firmin, avoué et juge suppléant à la justice de paix du canton de Termonde, avait été traduit devant la première chambre de la cour d'appel de Gand, jugeant correctionnellement, pour avoir outragé par paroles et par gestes, à l'audience du tribunal de simple police de Termonde, le sieur D'Hamer, officier du ministère public près ce tribunal, dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice.

Un arrêt de ladite chambre en date du 4 février 1873 l'avait condamné de ce chef à 200 francs d'amende.

Limpens s'est pourvu en cassation.

Son défenseur a soutenu devant la cour suprême que le seul juge compétent pour l'appréciation des paroles prononcées par M. Limpens, était le juge devant lequel il plaidait;

Que le juge de paix avait le droit de lui faire des injonctions où même d'ordonner des poursuites disciplinaires;

Qu'il avait usé de ce droit en le rappelant à l'ordre;

Que toute autre poursuite répressive était interdite par la loi;

Que la cour d'appel de Gand était incompétente pour statuer sur le fait qui lui avait été soumis.

La cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la fausse application des art. 275 du code pénal et 479 du code d'instruction criminelle et de la violation de l'art. 452 du code pénal, en ce que le juge de paix, devant lequel le demandeur parlait, avait seul compétence pour lui faire des injonctions et même ordonner des poursuites disciplinaires; que, dès lors, la cour d'appel de Gand, saisie de la connaissance du fait, devait se déclarer incompétente:

« Attendu que le chapitre V, titre VIII, livre II du code pénal n'a trait, ainsi que le porte sa rubrique, qu'aux atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes;

« Que c'est donc pour des faits de cette nature seulement que l'art. 452 dudit code interdit toute poursuite répressive à raison des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux, limitant expressément cette interdiction aux discours et aux écrits relatifs à la cause et aux parties;

« Attendu que le délit imputé au demandeur et pour lequel il a été cité devant la cour d'appel de Gand revêt un tout autre caractère; qu'il consiste en un fait intéressant à un haut degré l'ordre public et qui est spécialement prévu et puni de peines correctionnelles par l'art. 275 du code pénal, nonobstant les injonctions qui peuvent être faites aux avocats et officiers ministériels et les poursuites disciplinaires qui peuvent être ordonnées;

« Qu'il suit de là que les dispositions de l'art. 452 du code pénal sont et doivent demeurer étrangères à la cause et que le moyen de cassation, en tant qu'il accuse la violation dudit article, manque de base;

« Attendu, d'un autre côté, que le code d'instruction criminelle attribue juridiction à la cour d'appel pour connaître d'un délit emportant une peine correctionnelle, commis hors de ses fonctions par un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un membre du ministère public près de l'un de ces tribunaux;

« Attendu que le demandeur étant juge suppléant de la justice de paix du canton de Termonde, la cour d'appel de Gand était seule compétente pour connaître du délit qui lui était imputé;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'au fait dont le demandeur a été déclaré coupable, la loi pénale a été régulièrement appliquée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 24 mars 1873. — Plaid. Me WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COUR D'ASSISES. — JURY. — QUESTIONS COMPLEXES. RÉPONSES.

Est nulle la déclaration du jury qui, sur une accusation de vol avec circonstances aggravantes, a répondu par un oui collectif écrit avec une accolade en marge d'une question unique portant sur deux circonstances et divisée par A et B.

(SMAGGHE.)

ARRÊT. — « Considérant que, dans le système de la loi du 15 mai 1838, les réponses du jury, de même que les questions, la délibération et le vote, doivent être distinctes et séparées, non-seulement sur les faits principaux, mais encore sur chacune des circonstances aggravantes;

« Qu'ainsi le veut le texte même de l'art. 20 de la loi;

« Que cette obligation résulte, en outre, de l'article 22, aux termes duquel le chef du jury est tenu, après chaque scrutin, d'en consigner immédiatement le résultat en marge de la question;

« Que la séparation des réponses est une garantie pour l'accusé, en ce qu'elle donne la certitude, que n'offrent point les réponses collectives, qu'il y a eu vote séparé et majorité acquise sur chaque fait principal et sur chaque circonstance aggravante;

« D'où il suit que cette formalité est substantielle;

« Considérant qu'après chacune des cinq questions principales de vol, le président des assises n'a posé qu'une seule question accessoire pour les deux circonstances aggravantes, mais en la divisant par lettres, de la manière suivante : « La soustraction « frauduleuse ci-dessus mentionnée a-t-elle été commise : A à « l'aide d'effraction? B à l'aide d'escalade? »

« Considérant qu'à chacune des quatre premières questions accessoires, le jury a répondu « oui » en regard des premiers mots : « La soustraction frauduleuse ci-dessus mentionnée a-t-elle été commise; » puis, réunissant les deux circonstances aggravantes par une accolade, il y a répondu par un seul « oui, » placé au milieu de ce signe collectif;

« Considérant, en outre, qu'à la cinquième question accessoire, divisée également en deux branches, le chef du jury a aussi joint les deux circonstances aggravantes par une accolade et a inscrit, au milieu, le mot « oui, » qui ne se trouve donc qu'une seule fois en marge de la question;

« Considérant que ces réponses aux cinq questions accessoires et surtout à la dernière, laissent planer un doute sur le point de savoir s'il n'y a eu qu'un seul scrutin et un seul vote sur les deux circonstances aggravantes réunies, ou bien s'il y en a eu un sur chacune de ces circonstances;

« Considérant, dès lors, qu'il n'est pas légalement constaté que le jury ait répondu séparément et distinctement sur chaque circonstance aggravante;

« Que, par conséquent, sa déclaration contrevient expressément à l'art. 20 précité et ne peut servir de base à un arrêt de condamnation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse... » (Du 31 mars 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Le condamné est non recevable à se pourvoir en cassation si la peine appliquée est justifiée par une disposition non critiquée de l'arrêt attaqué.

(DECKMYN.)

ARRÊT. — « Considérant que le meurtre, accompagné de vol,

dont le demandeur a été régulièrement déclaré coupable, justifie, à lui seul, la peine prononcée;

« Que, dès lors, le demandeur n'est pas recevable à se prévaloir de ce que la question sur le fait principal d'attentat à la pudeur, sans violence ni menace, ne renferme pas la circonstance de l'âge de moins de quatorze ans accomplis, qui est un des éléments constitutifs de ce fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1873.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre criminelle. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, cons

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RÉDACTION. — LANGUE. DÉCLARATION DE NAISSANCE. — OMISSION.

L'officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance, est-il tenu de la rédiger dans la langue, usitée en Belgique, dont le déclarant requiert l'emploi?

Le citoyen tenu, aux termes de la loi, de déclarer une naissance dans le délai légal, ne satisfait pas à son obligation si, en présence d'un refus même illégitime de l'officier de l'état civil chargé de la recevoir, il se borne à ne pas déclarer, sans faire constater le refus que ce fonctionnaire lui a opposé.

(SCHOEP.)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait rendu un jugement ainsi conçu, relatant les faits de la cause et le moyen de défense du prévenu :

JUGEMENT. — « Attendu que Gérard Schoep a été assigné devant le tribunal sous la prévention de n'avoir pas fait, ayant assisté à l'accouchement de son épouse, la déclaration de naissance de son enfant dans le délai prescrit par les art. 55 et 56 du code civil, à Molenbeek-Saint-Jean, en octobre 1872;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, le 19 octobre 1872, le prévenu s'est présenté au bureau de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean et qu'il y a dit qu'il venait pour faire la déclaration de la naissance de son enfant, mais qu'il entendait que l'acte de naissance fût rédigé en langue flamande;

« Qu'il lui a été répondu que l'acte serait écrit en français, parce que les formules étaient imprimées en cette langue, mais que lecture lui en serait donnée par translat en langue flamande;

« Que cette réponse n'ayant pas satisfait le prévenu, il s'est retiré sans faire de déclaration ultérieure;

« Attendu qu'il résulte de là que le prévenu n'a pas fait la déclaration de la naissance de son enfant, comme le prescrivent les art. 55, 56 et 57 du code civil;

« Mais attendu qu'il soutient, en se fondant sur l'art. 23 de la Constitution belge, qu'il était en droit d'exiger que l'acte de naissance fût dressé en langue flamande, parce qu'il ne peut être tenu de signer un acte dressé dans une langue qu'il ne comprend pas et que l'offre de donner lecture de l'acte par translat en flamand ne devait point être admise, l'officier de l'état civil n'ayant point qualité pour faire cette traduction; qu'il ne saurait donc être punissable pour n'avoir pas fait une déclaration qu'on ne lui a pas permis de faire;

« Attendu que l'article 23 de la Constitution, qui décide que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, confère incontestablement au prévenu le droit de se servir de la langue flamande pour faire sa déclaration; que ce droit ne lui a pas été dénié, mais que sa prétention de faire dresser l'acte dans la langue de son choix était exorbitante et ne devait pas être admise;

« Attendu, en effet, que la rédaction de l'acte appartient à l'officier de l'état civil seul, que seul il est responsable des irrégularités qui pourraient l'entacher et qu'aucune loi spéciale n'ayant, aux termes de l'art. 23 de la Constitution, réglé l'emploi des langues pour les actes de l'autorité publique, il peut puiser dans cet article la même faculté que le prévenu revendique pour lui-même, à savoir de se servir pour cette rédaction de celle des langues en usage qui lui convient; que, s'il en était autrement, il s'en suivrait que, par la seule volonté du comparant, l'officier de l'état civil devrait abdiquer un droit qu'il tient de la Constitution, ce qui est inadmissible;

« Attendu que, dans le système de la présente décision, les droits de chacun sont respectés, les comparants et le rédacteur de l'acte étant admis à se servir chacun de la langue qui lui convient, et que la lecture de l'acte par translat ne peut engendrer aucun inconvénient sérieux, la responsabilité de l'officier de l'état civil et l'absence de tout intérêt de sa part d'induire les comparants en erreur donnant toute garantie à cet égard ;

« Attendu, au surplus, que si, par une crainte exagérée, le comparant croyait ne pouvoir signer l'acte dressé dans les conditions ci-dessus, il serait satisfait à la loi par la mention faite dans l'acte, par l'officier instrumentant, de la cause qui a empêché le comparant de signer;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le prévenu n'a pas été légalement empêché de faire la déclaration de la naissance de son enfant, prescrite par les art. 55, 56 et 57 du code civil, à Molenbeek-Saint-Jean, en octobre 1872, et que, ne l'ayant pas fait, il est passible de la peine comminée contre cette infraction par la loi pénale;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne ledit Joseph-Gérard Schoep à une amende de 50 fr. et aux frais du procès... » (Du 18 février 1873.)

Appel fut interjeté de ce jugement tant par le condamné que par le ministère public.

L'affaire fut portée à la 4e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, présidée par M. DE PRELLE DE LA NIEPPE et appelée pour être plaidée le 14 mars 1873.

MMes DE POOTER et DELAET fils, du barreau d'Anvers, y présentèrent la défense de Schoep en flamand, et le président fit traduire leurs plaidoiries par l'interprète. On connaît les incidents qui eurent lieu à l'audience. En présence du tumulte qui avait surgi dans le public, le président dut requérir la gendarmerie, le huit clos fut ordonné et la salle évacuée.

L'affaire fut ensuite remise à huitaine et à l'audience du 21 mars, la cour statua en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi devant la cour que le prévenu, bien qu'ayant assisté à l'accouchement de sa femme le 18 octobre 1872, n'a pas fait à l'officier de l'état civil la déclaration prescrite par les art. 55, 56 et 57 du code civil;

« Qu'à la vérité il est résulté de l'instruction que le prévenu s'est présenté le 19 octobre dans les bureaux de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean, annonçant son intention d'y faire une déclaration de naissance; mais qu'il en résulte également que Schoep s'est borné à remettre son livret de mariage et que, sans avoir fait connaître le jour et l'heure de la naissance ni le sexe de l'enfant, ni les prénoms à lui donner, il s'est immédiatement retiré parce que l'employé auquel il s'adressait lui avait déclaré qu'il ne pourrait être fait droit à la prétention manifestée par le prévenu, de faire rédiger l'acte de naissance en flamand;

« Que la déclaration faite par le prévenu dès lors était incomplète, qu'elle ne remplissait pas le vœu de la loi et qu'elle mettait l'officier de l'état civil dans l'impossibilité de rédiger l'acte qui lui était demandé;

« Attendu que si le prévenu se croyait fondé à exiger que l'acte dont il s'agit fût rédigé en langue flamande plutôt qu'en langue française, ce que la cour n'a pas à apprécier dans l'espèce, il lui était libre de faire constater le refus de l'officier de l'état civil et d'agir ensuite comme de conseil; mais que rien ne pouvait le dispenser de se conformer à la loi qui commande impérieusement et en vue de l'ordre public, que toutes les déclarations prescrites par l'article 57 du code civil soient faites dans les trois jours de l'accouchement;

« Attendu que la peine prononcée est proportionnée à la gravité de l'infraction;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels interjetés, met lesdits appels au néant ; confirme le jugement dont appel... » (Du 21 mars 1873.)

OBSERVATION. — Schoep s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DE L'EXÉCUTION EN BELGIQUE DES JUGEMENTS RENDUS PAR DES JUGES ÉTRANGERS.

La Chambre des représentants aura à s'occuper prochainement du livre préliminaire du projet de révision du code de procédure civile. Dans ce livre se trouve une disposition relative à l'exécution des jugements rendus par des juges étrangers et à propos de laquelle le projet de la commission spéciale de la Chambre des représentants diffère notablement du projet de la commission du gouvernement.

Le projet de la commission du gouvernement, présidée par un magistrat d'une intelligence hors ligne et d'une haute capacité, par M. DE LONGÉ, président à la cour de cassation, est conçu comme suit (1) :

Art. 9. Ils (les tribunaux de première instance) connaissent, enfin, de l'exécution des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile et en matière commerciale.

Leur examen ne portera que sur les points suivants :

1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge;

2° Si, d'après la loi du pays où cette décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit toutes les conditions nécessaires à son authenticité.

Le rapporteur, M. ALBÉRIC ALLARD, disait à l'appui de cet article (2) : « Dans l'une de ses séances, la commission de révision des lois d'organisation judiciaire avait résolu d'insérer, dans son projet, une disposition réglant l'exécution, en Belgique, des jugements étrangers. Cette résolution fut ensuite perdue de vue; il est pourtant indispensable d'y donner suite. — Aujourd'hui, cette question a fait naître plusieurs systèmes. Les textes qui servent d'aliment à la controverse sont les art. 546 du code de procédure civile et 2123 du code civil, auxquels il faut ajouter, pour notre pays, l'arrêté du 9 septembre 1814, pris contre la France par mesure de rétorsion, et reproduisant presque textuellement l'art. 121 de l'ordonnance de Blois de 1629. Un projet de loi portant abrogation de cet arrêté a été déposé, le 14 mai 1836, sur le bureau de la Chambre des représentants; mais ce projet alla, comme tant d'autres, se perdre dans les cartons. — Quoiqu'il en soit, la jurisprudence française et la jurisprudence belge se prononcent fortement en faveur du droit qui appartiendrait à nos juges de *réviser* le fond du litige décidé en pays étranger. — Ce système n'est pas juridique; il confond la force exécutoire avec l'autorité de la chose jugée, *l'imperium* avec la *jurisdictio*. Il est d'ailleurs profondément impolitique et condamné par les principes de droit international. Aussi la commission l'a-t-elle repoussé, à l'unanimité de ses membres. — Notre art. 9 énumère les points sur lesquels doit porter l'examen du tribunal. Il faut d'abord que le jugement ne contienne rien qui soit contraire à l'ordre public ni aux principes de notre constitution; il faut ensuite que le jugement soit passé en force de chose jugée dans le pays où il a été rendu; il faut enfin que l'expédition produite soit authentique. — Ces garanties nous paraissent tout à la fois nécessaires et suffisantes. — Il est une autre condition aujourd'hui exigée par les traités entre les nations européennes : c'est la réciprocité. En la supprimant, nous avons suivi le généreux exemple que vient de nous donner le législateur italien. Nos lois, au surplus, ayant effacé cette même condition en matière de succession et d'acquisition à titre gratuit, la logique veut que nous fassions de même en matière de procédure.— Quand le jugement est passé en force de chose jugée d'après la loi étrangère, faut-il encore que les juges belges examinent si le tribunal était compétent, si l'assignation et la représentation des parties en justice ont été régulières; en d'autres termes si les droits de la défense ont été respectés?— La négative est seule conforme aux principes qui ont fait adopter l'art. 9. S'il en était autrement, le condamné jouirait arbitrairement, en Belgique, de garanties qu'il ne pourrait plus réclamer dans le pays où il a été jugé. Il est vrai qu'un belge peut aussi se trouver condamné en pays étranger, mais il doit être placé dans la même condition que l'étranger lui-même. Ne pas admettre cette solution, ce serait faire naître un conflit et une contrariété de jugements, car, dans le pays où la décision a été rendue, tout est irrévocablement accompli. — On a fait une objection : si, dit-on, à l'étranger on a commis une injustice, ce n'est pas une raison pour que, bénévolement, nous y prêtions les mains. Mais cette objection, si elle était fondée, prouverait trop; car, partant de là, il faudrait arriver à réviser tout le jugement. D'ailleurs, nous devons présumer que les tribunaux étrangers ne commettent jamais d'injustice, sans quoi notre art. 9 ne pourrait se soutenir. Une dernière remarque à ce sujet, les mots : *passé en force de chose jugée* sont plus exacts que ceux-ci : *contre lesquels* il n'existe aucune voie de recours; car le délai du pourvoi en cassation, ni le pourvoi lui-même ne sont suspensifs. Ce que nous voulons, c'est qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans le cas où l'on pourrait le faire à l'étranger. »

Le projet de la commission spéciale de la Chambre des représentants, qui a pour rapporteur un éminent jurisconsulte, auteur très-estimé et membre de l'Institut de France, est de la teneur suivante (3) :

Art. 10. Ils (les tribunaux de première instance) con-

(1) *Documents parlementaires*, 1869-1870, p. 149.
(2) *Documents parlementaires*, p. 167 et suiv.
(3) *Documents parlementaires*, 1872-1873, p. 156.

naissent, enfin, des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile et en matière commerciale.

S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les quatre points suivants :

1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge;

2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Si les droits de la défense ont été respectés.

Voici de quelle manière le rapporteur, M. Thonissen (4), justifie les modifications introduites dans le projet du gouvernement : « ... La présomption légale de la vérité de la chose jugée ne devrait pas être un privilége exclusif réservé aux sentences rendues par les magistrats belges. Qu'un jugement étranger, émanant de la souveraineté étrangère, ne soit pas exécutoire en Belgique sans l'intervention de la magistrature nationale, rien de mieux; mais il ne s'en suit pas que toute cause régulièrement jugée au delà de nos frontières doive faire, dans tous les cas, l'objet d'un nouveau procès en Belgique. A une époque où les communications entre les peuples civilisés deviennent chaque jour plus nombreuses et plus faciles, les intérêts du commerce, la sécurité des contrats et le développement du crédit international exigent impérieusement l'abandon des méfiances jalouses que chaque nation nourrissait jadis envers les souverains, les législateurs et les juges des nations voisines. Ainsi que le disait naguère un jurisconsulte néerlandais : « Il ne devrait pas être possible à un débi-
« teur condamné en dernier ressort par le juge compétent,
« après avoir épuisé tous les moyens de défense, de se
« soustraire à l'exécution du jugement, en se transportant
« ailleurs, à peu de distance du lieu où le jugement a été
« rendu, en forçant le créancier à consacrer son temps et
« son argent à de nouvelles poursuites et à parcourir de
« nouveau tout le dédale de la chicane, au risque de voir le
« débiteur s'échapper encore une fois après une nouvelle
« condamnation. » La réforme de cette partie de la législation est donc éminemment désirable; elle l'est d'autant plus que l'art. 2123 du code civil, auquel se réfère l'article 546 du code de procédure civile, a été abrogé par la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire. Un problème de cette importance ne saurait être plus longtemps abandonné aux incertitudes de la doctrine et aux variations de la jurisprudence. Dans l'état actuel de nos relations internationales, il importe plus que jamais de tracer aux tribunaux une règle formulée de manière à éviter toutes les controverses. — Cependant, la commission, tout en comprenant la nécessité d'entrer dans une voie plus libérale, ne s'est pas ralliée au système radical présenté par les rédacteurs du projet. Elle reconnaît qu'il serait peu raisonnable de revendiquer le monopole de la justice et de la vérité en faveur des sentences prononcées par les juges belges; mais elle n'en conclut pas qu'il soit indispensable d'attacher cette présomption de justice et de vérité à tout jugement émané d'un tribunal quelconque de l'Europe, de l'Amérique, de l'Afrique, de l'Asie. La raison, la prudence et l'équité exigent que cet hommage ne soit rendu à la magistrature étrangère que dans le seul cas où celle-ci, convenablement organisée, présente les garanties nécessaires. Cette condition essentielle doit faire l'objet d'un examen préalable de la part de ceux qui sont chargés de veiller aux intérêts généraux de la Belgique. On ne méconnaît pas les égards dus aux nations amies ou alliées quand on se contente de prendre les précautions que réclament impérieusement la sécurité, les droits et l'honneur de nos compatriotes. — Guidés par ces motifs, la commission est d'avis que la jurisprudence actuelle ne peut être abandonnée d'une manière absolue; mais elle estime, d'autre part, que la révision intégrale du procès cesse d'être nécessaire, en d'autres termes que le jugement étranger doit être déclaré exécutoire lorsqu'un traité conclu entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue accorde à nos concitoyens les garanties qu'ils peuvent légitimement exiger. Le seul fait de l'existence de ce traité, combiné avec les autres conditions qu'exige l'art. 9 du projet, suffit pour parer à tous les inconvénients et écarter tous les dangers. Le gouvernement avant de signer une convention de cette nature ne manquera pas d'examiner la valeur des lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure du pays contractant. Il ne manquera pas davantage à l'obligation de s'informer de la capacité et de l'intégrité des juges. — La commission qui ne pense pas qu'il faille en thèse générale présumer que les tribunaux étrangers ne commettent jamais d'injustices, a cru que le deuxième alinéa de l'art. 9 doit être rédigé de la manière suivante : « S'il existe, entre la Belgique et le pays où le jugement
« a été rendu un traité conclu sur la base de la récipro-
« cité, leur examen ne portera que sur les points sui-
« vants. » — La solution radicale admise par les rédacteurs du projet est d'autant plus inadmissible qu'elle ne fait aucune distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. En théorie, le défaut *emporte contestation*; mais en fait, les jugements de cette espèce ne sont presque jamais précédés d'un examen sérieux. D'un autre côté, un citoyen belge peut ignorer et même il ignorera très-souvent l'existence de l'assignation qui l'appelle devant un tribunal étranger. Il serait ainsi condamné à son insu, et par conséquent sans défense possible en Amérique, en Afrique, au fond de l'Asie; il ne connaîtrait pas plus l'existence de l'acte de signification du jugement qu'il n'a connu celle de l'acte d'ajournement; puis, les délais de l'opposition et de l'appel étant expirés, les juges belges n'auraient autre chose à faire que de rendre exécutoire une sentence surprise à la bonne foi d'un tribunal siégeant parfois à plusieurs milliers de lieues de distance. — Avec le système que nous proposons, ce danger disparaît. Le gouvernement belge, en concluant un traité, aura le droit d'établir une distinction entre les diverses espèces de jugements, pourra stipuler pour chacune d'elles des garanties particulières sans l'existence desquelles l'art. 9 ne sera pas applicable. — En exigeant ici la condition de la réciprocité, le législateur ne pourra pas être accusé d'inconséquence sous prétexte qu'il a effacé cette même condition en matière de successions et d'acquisitions à titre gratuit. Les deux hypothèses sont essentiellement différentes. On peut fort bien renoncer aux iniquités du droit d'aubaine sans être obligé d'accepter, en Belgique, comme l'expression de la justice et de la vérité, tout jugement prononcé au delà des frontières. En rendant hommage à la science et à l'intégrité de la magistrature étrangère, il est tout simple d'exiger que celle-ci rende le même hommage à notre magistrature nationale. — Un membre ayant proposé d'ajouter à l'art. 9 un quatrième numéro portant : *si les droits de la défense ont été respectés*, la commission s'est ralliée à cet avis, et, en dernier résultat, la rédaction suivante a été adoptée à l'unanimité des membres présents : —
« Les tribunaux de première instance connaissent enfin
« de l'exécution des décisions rendues par les juges étran-
« gers, en matière civile et en matière commerciale. —
« S'il existe entre la Belgique et le pays où la décision
« a été rendue, un traité conclu sur la base de la réci-
« procité, leur examen ne portera que sur les quatre
« points suivants : — 1° Si la décision ne contient rien
« de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit
« public belge; — 2° Si, d'après la loi du pays où la

(4) *Documents parlementaires*, 1869-1870, p. 487. Par suite de la dissolution des Chambres législatives, survenue dans le courant de l'année 1870, la Chambre des représentants avait été dessaisie du projet de révision du livre préliminaire du code de procédure civile qui lui avait été soumis le 16 décembre 1869. J'ignore si le rapport soumis par M. Thonissen à la Chambre actuelle diffère du rapport qu'il a déposé dans la session de 1869-1870 et que je reproduis ci-dessus.

« décision a été rendue, elle est passée en force de chose « jugée; — 3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui « en est produite réunit les conditions nécessaires à son « authenticité; — 4° Si les droits de la défense ont été « respectés. » Toutes ces conditions se justifient d'elles-mêmes. Il ne suffit pas que le jugement soit coulé en force de chose jugée et qu'on en exhibe une expédition authentique, il faut encore que le Belge, régulièrement assigné, ait été mis en demeure de faire valoir ses moyens et exceptions. Le code italien de 1865 exige que les magistrats nationaux examinent : « ..... 2° Si la sentence a été pro- « noncée après assignation régulière des parties; — 3° Si « les parties ont été légalement représentées ou légalement « déclarées défaillantes. » Il nous a paru plus simple d'exiger, en termes généraux, la preuve que les droits de la défense ont été respectés. Quant à la condition qui demande que le jugement étranger ne contienne rien de contraire au droit public belge, on peut se borner à dire avec FOELIX : « Aucune nation ne renonce en faveur des sujets d'une « autre à l'application des principes fondamentaux de son « gouvernement; elle ne se laisse pas imposer des doc- « trines qui, selon sa manière de voir, sous le point de « vue moral ou politique, sont en opposition avec sa « propre sécurité, son propre bien-être, avec la con- « sciencieuse observation de ses devoirs ou de la jus- « tice. »

Au premier abord, il est difficile de faire un choix entre le système du gouvernement et le système de la Chambre des représentants. S'il était vrai que le premier est conforme aux exigences du droit international, ou, ce qui revient au même, du droit des gens, il faudrait le suivre; car il est de principe, et les auteurs mêmes du code civil ont été de cet avis, que le bénéfice du droit des gens est acquis de plein droit aux étrangers sans qu'il faille une disposition de loi ou un traité qui le leur accorde. Or, je démontrerai tout à l'heure, et je pense à toute évidence, qu'il y a des cas précis et bien déterminés où les jugements rendus par des magistrats étrangers doivent, d'après le droit des gens, avoir de plein droit force de chose jugée en Belgique. Il s'agit seulement de savoir ce qu'il faut entendre par droit des gens. Le droit romain le définissait : « *Jus quod naturalis natio constituit et apud omnes populos peræque custoditur.* » L'ancien droit comprenait également, par droit des gens, le droit que la lumière de la raison a dicté à tous les peuples et auquel ceux-ci ont *donné leur consentement.* « Dans notre siècle, les plus grands jurisconsultes entendent de la même manière le droit des gens et y voient des principes d'équité communs, *reconnus par les nations.* Tel est d'ailleurs le sens qu'ont attaché, au droit des gens, les auteurs du code civil. Le projet de ce code, *titre* 1, *Définitions générales*, définissait ce droit qu'il appelait *extérieur* et qu'il opposait au droit *intérieur* ou propre à chaque peuple, « la réunion des règles *qui sont observées par les nations les unes envers les autres.* » On sait que cette disposition fut supprimée ainsi que d'autres qui concernaient également des principes généraux sur les lois et qui appartiennent plutôt à la doctrine qu'à la législation. Le droit des gens suppose donc avant tout des usages communs, des concessions réciproques. D'où il suit que la *réciprocité* est de l'essence du droit des gens. C'est ce qu'anciennement on exprimait par ces mots : *ob reciprocam utilitatem, ex comitate.* En s'arrêtant au système de la réciprocité, le projet de la Chambre des représentants ne dévie nullement des principes du droit des gens. Il n'a qu'un tort, c'est d'être incomplet, d'avoir eu égard à la seule réciprocité constatée par des traités et de ne pas avoir pris en considération la réciprocité qui résulte des usages et des lois du pays où est intervenue la décision dont on demande l'exécution en Belgique. Cette réciprocité devait également figurer dans le projet de loi, elle fait également partie du droit des gens et ne peut donner lieu aux inconvénients signalés par l'éminent rapporteur de la Chambre des représentants, puisque le fait même de son existence chez un peuple implique une communauté de principes et de droit qui ne peut exister que chez les peuples civilisés.

On peut se demander aussi pourquoi, après avoir inséré, dans le projet de loi, la restriction qui concerne l'ordre public, on y a inséré des restrictions spéciales qui ont trait aux principes du droit public belge et aux droits de la défense. Ces principes et ces droits sont certainement d'ordre public. A ce titre ils rentrent dans la première restriction et doivent être supprimés. Il est vrai que M. FOELIX, en parlant des restrictions posées au principe de l'autorité de la chose jugée en pays étranger, y comprend les décisions contraires au droit public du pays où la sentence est mise à exécution. Mais il est à remarquer que M. FOELIX ne comprend point parmi ces restrictions les sentences contraires à l'ordre public dudit pays et que lorsqu'on y comprend ces sentences, il ne faut plus mentionner des cas spéciaux qui, en définitive, en font partie.

Il me paraît que l'art. 10 devrait être rédigé comme suit :

Les tribunaux de première instance connaissent de l'exécution des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile et en matière commerciale.

Au cas de réciprocité résultant des usages ou des lois du pays où la décision est rendue, ou s'il existe avec ce pays un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les points suivants :

1° Si, d'après la loi du pays où cette décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée;

2° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit toutes les conditions nécessaires à son authenticité;

3° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public.

Les dispositions de cet article sont *au fond* conformes à celles de l'ancien droit, du droit des gens et du droit actuel. Je dis : *au fond*, car, d'après ce droit, il faut distinguer, comme on le verra ci-après, si les jugements rendus par des juges étrangers, dans un pays où la réciprocité est admise, ont pour objet l'état, la condition, la capacité des personnes ou des obligations, auxquels cas ils doivent avoir force de chose jugée dans notre pays, et si ces jugements ont pour objet des immeubles situés en Belgique, auquel cas ils ne peuvent avoir force de chose jugée chez nous. Mais quand on considère que les immeubles de la Belgique ne relèvent que de l'autorité belge, que c'est là une matière d'ordre public et que par conséquent les jugements étrangers qui les ont pour objet ne peuvent recevoir effet chez nous, parce que l'ordre public s'y oppose, on peut dire que l'art. 10, dans les termes où il est conçu, comprend la distinction qui précède.

Comme il s'agit d'une matière très-importante, où les auteurs et la plupart des arrêts ont fait fausse route, je crois indispensable d'entrer dans des développements. Je m'attacherai d'abord à poser les principes du droit ancien, du droit des gens et de notre droit, ensuite à faire la critique des auteurs et de la jurisprudence française, enfin à examiner les arrêts des cours de Belgique, spécialement l'arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1849.

I

Sous l'ancien droit (5), les auteurs appliquaient généralement aux jugements la division qu'ils appliquaient aux statuts ou aux lois. A cet égard BURGUNDUS (6), disait : « *Omnium condemnationum summa divisio in tria genera*

(5) BOULLENOIS, *Traité de la personnalité et de la réalité des lois, coutumes ou statuts*, t. 1, p. 602.

(6) *Ad consuetudines Flandriæ.* — La division donnée par BURGUNDUS est d'autant plus importante qu'elle rappelle celle qui a été adoptée par l'article 59 du code de procédure civile qui distingue trois sortes d'actions : les actions personnelles, les actions réelles et les actions mixtes, correspondant aux matières personnelles, réelles et mixtes.

dividuntur, aut enim in rem, aut in personam, aut in utrumque concipiuntur : in rem, quoties alieni res afferitur, hoc est ejus esse dicetur, vel jure creditoris, aut alio modo possidendo datur; in personam, si condemnetur ad aliquid dandum vel faciendum aut non faciendum, vel si personæ statum afficiat; in utrumque, si et res et personæ in condemnationem veniant. » Les jugements qui présentent le plus d'importance dans la pratique sont ceux qui ont pour objet les personnes, c'est-à-dire l'état et la capacité des personnes ou des actes ou des faits d'où naissent des obligations. Ils doivent principalement fixer notre attention. Aussi en parlerai-je en premier lieu. Je traiterai des autres après.

Barthole (7), Jason (8), un arrêt du 10 mars 1687, (9), d'Argentré (10), Burgundus (11), et en général la doctrine ancienne qui a été résumée par Boullenois (12), admettaient que les jugements qui avaient pour objet l'état, la condition et la capacité des personnes, ainsi que les jugements qui avaient pour objet des obligations ou des faits de l'homme d'où résultaient des obligations, devaient avoir partout force de chose jugée. En parlant des personnes, d'Argentré affirmait : « *Cum de personarum jure aut habilitate quæritur ad actus civiles, in universum ea judicis ejus potestas est qui domicilio judicat, id est cui persona subjicitur qui sic de eo statuere potest ut quod edixerit, judicarit, ordinarit de personarum jure, ubicumque obtineat quocumque se persona contulerit, propter efficientiam personæ.* » En parlant des obligations et des faits de l'homme d'où résultait des obligations, le même auteur disait : « *De omni personarum negotio (constat) judicis ejus cognitionem esse cui persona subsit, sic ut quocumque persona abeat, id jus sit quod ille statuerit.* » Cette doctrine est la conséquence directe de celle sur la nature des statuts ou des lois, ainsi que sur la nature des contrats ou obligations. Elle tient étroitement au droit international et devrait encore être suivie de nos jours. D'après le droit général des nations, le droit des gens, le droit international, les lois personnelles ou les lois sur l'Etat, la condition, la capacité des personnes suivent celles-ci même en pays étranger. Il en est de même des contrats ou obligations qui également suivent les personnes partout. Les contrats, en effet, forment la loi des parties et, à titre de lois personnelles, doivent être soumis à la même règle que les autres lois personnelles, celles sur l'état, la condition et la capacité. S'il en est ainsi des lois personnelles en général, y compris les contrats ou obligations, si ces lois suivent les personnes à l'étranger, il doit en être de même des jugements rendus par les tribunaux compétents qui ont appliqué ces lois, qui ont interprété ces contrats ou obligations, qui, à l'occasion de contestations sur ces lois, sur ces contrats ou obligations, en ont fixé le sens et la portée et constituent le titre des parties. On ne comprendrait même pas qu'il en fût autrement, du moins au point de vue de la bonne administration de la justice entre nations. Ces jugements sont évidemment inséparables des lois sur l'état, la condition et la capacité des individus et inséparables des contrats ou obligations. Il n'est pas possible que ces lois ou ces contrats ou obligations suivent les individus à l'étranger, sans que les jugements qui ont pour objet ces lois ou ces contrats ou obligations ne les suivent également, puisque l'objet de ces jugements consiste précisément dans ces lois envisagées au point de vue de leur application à ces individus ou dans les contrats ou obligations interprétés par l'autorité légitime, par celle qui est désignée par ces mêmes lois au cas de différend ou de procès (13). Quant aux jugements qui ne constatent que des faits, comme des faillites ou des absences, des quasi-contrats, des quasi-délits et qui déclarent ces faillites, ces absences ou admettent ces quasi-contrats ou ces quasi-délits, par cela même qu'ils ne constatent que des faits, ils devraient être mis sur le même rang que les actes des officiers publics et avoir effet partout. D'ailleurs de pareils jugements se rapportent ou à l'état, la condition, la capacité des personnes ou à des obligations et à ce titre encore ils devraient produire effet en tout lieu. Au surplus en matière d'état de personnes, le juge compétent est celui du domicile du défendeur (14); un juge d'un autre Etat, par exemple un juge belge, ne pourrait statuer sur l'état d'un étranger domicilié à l'étranger et qui exigerait d'être jugé par son juge naturel et domiciliaire, parce qu'il est de principe que tout défendeur doit être cité au tribunal de son domicile et que, dans l'espèce, il n'existe point de dérogation à ce principe dans la loi belge. S'il en est ainsi, il y a de ce chef encore nécessité que les jugements, rendus par les juges domiciliaires relativement à l'état des personnes, suivent celles-ci partout. Il en est de même en matière de contrats ou obligations au cas où il y a jugement rendu à l'étranger par le tribunal qui seul était compétent pour statuer sur la contestation, ce qui aurait lieu en matière civile au cas où la contestation aurait été tranchée, à l'étranger, par le tribunal du défendeur qui, d'après la loi du pays, aurait seul qualité pour en connaître. Si le défendeur venait se réfugier en Belgique, le jugement devrait avoir effet dans ce pays comme ayant été rendu par le juge qui était seul compétent pour connaître du différend. Au cas où le jugement émane d'un juge étranger qui n'était pas seul compétent, par exemple en matière de commerce, et si l'on attrait de nouveau le défendeur en justice, mais cette fois devant un tribunal de Belgique, conformément à l'art. 420 du code de procédure civile, l'individu assigné devrait pouvoir repousser cette nouvelle action en invoquant la maxime de droit général, d'après laquelle, entre plusieurs juges compétents, le premier saisi a valablement connu du procès, lequel étant régulièrement terminé ne peut plus être remis en question (15). Il en est encore de même en matière de constatation de faits, comme des déclarations de faillite ou des déclarations d'absence qui émanent du juge du domicile du failli ou de l'absent, c'est-à-dire du juge seul compétent pour statuer sur la faillite ou l'absence. D'où il suit que par l'incompétence des tribunaux étrangers, ces jugements devraient produire effet dans tous les pays. En principe, il faudrait, en un mot, appliquer aux jugements les mêmes distinctions et les mêmes règles qu'on applique aux statuts, aux lois. Par cela même que les statuts, les lois sur l'état des personnes et sur les contrats ou obligations suivent partout les personnes, il faudrait que les jugements rendus par les juges compétents les suivent également. Mais, par cela que les mêmes règles sont applicables, il faudrait poser ici la même limite qui est posée aux statuts, spécialement en matière d'immeubles. Comme ces biens sont régis exclusivement par la loi belge, même pour la capacité des personnes (16), les jugements rendus en pays étranger relativement à cette capacité ne pourront, quant à ces biens, avoir effet en Belgique. Supposons, par exemple, qu'un tribunal français ait déclaré mineur un français qui n'a pas d'acte de naissance et qui possède des biens en Belgique; si le tuteur nommé conformément à ce jugement

(7) L. *De pupillo*, D., *De tutor. et curat. ab his*, L. *cunctos populos*, *num.* 26.
(8) *Cons.* 59, lib. 3.
(9) Cet arrêt est rapporté par Boniface, t. III, liv. 1, chap. 5.
(10) Art. 218 de la coutume de Bretagne, gl. 6, nos 4 et 47.
(11) *Ad. cons. Fland., tract.* 3, no 2.
(12) *Traité des statuts*, t. I, p. 602. V. aussi les autorités citées plus loin.
(13) Merlin, Rép., Vo *Questions d'Etat*; Demolombe, t. I, no 103.
(14) Avis du Conseil d'Etat du 4 juin 1806.

(15) L'adage *non bis in idem* est applicable même en matière pénale : un individu condamné ou acquitté en pays étranger pour une infraction à une loi pénale, ne peut plus être poursuivi en Belgique pour cette même infraction, à moins qu'il n'ait été condamné par contumace ou par défaut ou qu'il se soit évadé après sa condamnation et sans l'avoir subie, car alors le jugement à son égard est comme s'il n'existait point.
(16) Je dois me borner ici à poser cette règle. On la trouvera développée dans un ouvrage sur le droit international privé que je publierai dans le courant de l'année.

voulait s'emparer de l'administration de ces biens, le français déclaré mineur pourrait de nouveau saisir les tribunaux belges de la question de savoir s'il est réellement majeur ou mineur (17). Il importe peu qu'aux questions relatives à l'état ou à la capacité, aux actes ou aux faits, se mêlent incidemment ou non des questions qui rentrent dans la compétence des tribunaux belges. Dès qu'on produit un jugement d'un tribunal étranger qui a régulièrement et en dernier ressort statué sur les premières questions et qu'il ne s'agit pas d'immeubles situés en Belgique, les tribunaux belges devraient, du moins au point de vue des principes, reconnaître à ce jugement l'autorité d'une décision rendue par le juge compétent, en d'autres termes l'autorité de la chose jugée; tel serait le cas où, dans un débat entre un failli et ses créanciers, on remettrait en question la faillite déclarée en pays étranger. La production du jugement de faillite devrait couper court à toute contestation sur l'état de faillite, tout comme si la faillite avait été déclarée en Belgique.— On oppose d'ordinaire, à l'autorité de la chose jugée à l'étranger, l'objection suivante : L'autorité des tribunaux étrangers, dit-on, ne peut être mise sur le même rang que l'autorité des tribunaux belges; la première est basée sur la puissance publique étrangère et cesse là où cesse le territoire étranger sur lequel elle s'exerce; la seconde au contraire s'appuie sur la puissance publique belge et s'exerce exclusivement dans toute la Belgique. Cette objection prouve trop, car elle peut être également opposée aux lois étrangères sur l'état et la condition des personnes et sur les actes faits en pays étranger par des officiers publics. Ces lois et ces actes se fondent également sur la puissance publique étrangère et cependant ils ont effet à l'étranger d'après le droit des gens qui, en cela précisément, a étendu au-delà des limites du territoire étranger l'effet de la puissance publique étrangère, et, sous ce rapport, a dérogé, dans l'intérêt commun des nations, à la règle d'après laquelle la puissance d'une nation s'exerce exclusivement dans les limites de son territoire. Il doit en être de même de l'autorité de la chose jugée qui doit être étendue de la même manière et pour le même motif au-delà des limites territoriales du pays où les sentences ont été prononcées. Il n'y a qu'une différence entre les deux cas : dans le premier, il y a extension de la puissance législative et administrative étrangère, dérogation, dans l'intérêt commun des nations, à la règle sur l'effet de la puissance législative et administrative nationale; tandis que, dans le second, il y a, dans un pareil intérêt commun, extension de la puissance judiciaire étrangère, dérogation semblable à la règle sur l'effet exclusif de la puissance judiciaire nationale. La différence ne consiste que dans la branche de la puissance publique qui est l'objet de l'extension ou de la dérogation. Au fond, dans les deux cas, il y a extension ou dérogation semblable, aussi légitime et aussi indispensable l'une que l'autre et dont l'une complète l'autre.—Ces principes, que l'ancien droit considérait comme élémentaires, auraient dû passer dans les usages de toutes les nations civilisées, c'est-à-dire dans le droit des gens. Et cependant il s'est produit trois sortes d'usages ou de législations : celle qui n'admet pas la force de la chose jugée en pays étranger, alors du moins qu'un régnicole est en cause; celle qui l'admet, et celle qui subordonne l'effet de la chose jugée à la condition de la réciprocité, c'est-à-dire à la condition que les tribunaux de l'Etat dans lequel le jugement a été rendu fassent également exécuter les décisions émanées des juges de l'Etat dans lequel l'exécution est réclamée (18). Dans l'état actuel du droit des gens, le dernier système doit être suivi de préférence en Belgique, parce qu'il est le plus conforme à ce qui constitue l'essence du droit des gens, à savoir les concessions réciproques de nation à nation ou l'utilité commune. Ce système d'ailleurs était anciennement observé dans notre pays comme l'atteste un avis du grand conseil de Malines du 22 octobre 1755. Ce conseil avait été consulté sur une demande de *pareatis* sur laquelle la cour souveraine de Hollande hésitait à faire droit en cause du prince de Rubempré contre les héritiers du baron de Brouckarst. Il établit par de nombreux précédents que, de tout temps et notamment en 1654, 1655, 1723, 1729, la réciprocité s'était établie entre les deux pays et qu'elle n'avait pas été altérée. Il ajoute : « Nous ne connaissons aucunes raisons particulières sur lesquelles ce refus puisse être fondé, car quoiqu'il soit de règle qu'un juge ne puisse exécuter les sentences hors de son territoire ni dans des pays soumis à d'autres souverains, et que les juges sous la juridiction desquels sont situés les biens du condamné ne soient pas tenus d'exécuter les sentences portées par ceux d'un autre souverain, l'avancement et l'administration de la justice que tous les juges doivent chercher à procurer autant qu'en eux est, a introduit une modification à ces règles dans la plupart des tribunaux des princes voisins, par les lettres réquisitoriales que le juge, qui a porté sentence, adresse à l'étranger avec la sentence, le requérant d'en accorder l'exécution dans la juridiction avec promesse qu'en pareil cas il fera la même chose à sa requête. » Ce sont là les vrais principes de la matière, les seuls qui soient d'accord avec le droit des gens et qui, en règle générale, doivent servir de guide au magistrat. Je dis, *en règle générale*, car si le droit civil défendait de s'y conformer, si, à cet égard, il y avait dans nos lois une dérogation, on devrait la respecter et s'y conformer par le motif que le droit des gens est le droit général, le droit civil le droit spécial, exceptionnel et qu'on ne peut plus suivre la règle générale dès qu'il y est fait exception. Mais par cela qu'il s'agit d'une exception, elle doit être claire et formelle. La question est donc de savoir si, dans notre droit, en dehors de l'art. 3 de l'arrêté du 9 septembre 1814 dont je parlerai plus loin (19), pareille exception existe. Ceci nous mène à l'examen des art. 546 du code de procédure civile et 2123, alinéa dernier, du code civil, qui sont les seules dispositions exceptionnelles qu'on puisse invoquer. Il s'agit de savoir si ces articles ont dérogé au principe du droit des gens que je viens d'établir et d'après lequel les jugements rendus en pays étranger où la réciprocité est admise, par les juges compétents, relativement à l'état, la condition et la capacité de personnes domiciliées à l'étranger, ou relativement à des actes ou des faits, doivent avoir force de chose jugée en tout pays. Il me semble que la réponse ne peut être douteuse et que la négative est certaine. Ces articles, pour les jugements comme pour les actes, n'ont trait qu'à leur exécution. Ce qu'ils règlent, c'est l'exécution des actes et des jugements intervenus en pays étranger et rien d'autre que leur exécution. Or, quant aux actes, il est certain qu'il faut distinguer leur preuve de leur exécution, la force probante de la force exécutoire, que la force probante est un effet de l'acte en tant qu'instrument, tandis que la force exécutoire tient à l'exécution de l'acte, c'est-à-dire à un fait postérieur à l'acte. Ce sont là deux choses bien distinctes

(17) MERLIN, Rép., V° *Faillite*. sect. 2, § 2, art. 10, 11. Je ne puis admettre la doctrine de MERLIN dans le sens général dans lequel il la formule. Elle doit être restreinte au seul cas dont je viens de parler.

(18) FŒLIX, n°s 331 et suiv.

(19) Quant à l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, il n'a pas été publié en Belgique et par conséquent il n'y a pas de force obligatoire. Je ne puis me rallier à l'arrêt de la cour de cassation de France du 27 août 1812 (MERLIN, Rép., V° *Souveraineté*, § 6), qui décide que, bien que cet article n'ait pas été publié dans les États de Gênes, il y était devenu obligatoire par l'effet seul de leur réunion à la France. Il est de principe en effet que, pour qu'une loi soit obligatoire dans un pays, elle doit y avoir été publiée. Ce principe doit être appliqué d'autant plus rigoureusement en Belgique, que l'art. 129 de la Constitution porte qu'aucune loi n'est obligatoire qu'après avoir été publiée dans la forme déterminée par la loi. Aussi, la cour de cassation de Belgique a-t-elle décidé, par arrêt du 26 novembre 1835 (*Recueil des arrêts des cours de Belgique*, 1836, 1, 209) que l'arrêt du Conseil du 25 février 1765 n'est pas obligatoire en Belgique par le motif qu'il n'y a pas été publié. Pour ce qui est de la portée de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, voir plus loin.

et qui ont leurs lois propres. Il en est de même des jugements à propos desquels il est également vrai de dire que leur force probante où la force de chose jugée est autre chose que leur exécution, que la force probante où la force de chose jugée est un effet du jugement en tant que jugement, tandis que la force exécutoire se rattache à l'exécution de l'acte, c'est-à-dire à un fait postérieur au jugement. S'il en est ainsi, il est clair que les articles en question ne s'appliquent pas plus à la force probante des jugements ou à la force de chose jugée qu'à la force probante des actes. Ils ont uniquement en vue l'exécution des actes et des jugements, à savoir un fait qui intervient en Belgique et qui, par cela même qu'il intervient en Belgique, est soumis à la règle générale qui domine le droit des gens, d'après laquelle tout fait de l'homme relève de la loi du pays où il est posé. Il en résulte que les tribunaux belges appelés à rendre exécutoires des jugements rendus par des juges étrangers, ne peuvent, dans les matières en question, porter atteinte à la force probante des jugements ou à la force de chose jugée, et en conséquence permettre que les parties débattent de nouveau leurs droits comme entiers et discutent le fond de ces causes pour en venir à une révision du fond. D'ailleurs ce serait là non pas rendre exécutoires des jugements étrangers, mais rendre de nouveaux jugements comme le feraient des juges supérieurs à l'égard de décisions rendues par des juges inférieurs. Ce serait ajouter à la loi et créer une nouvelle instance, une nouvelle juridiction. Les juges doivent se borner à faire, pour les jugements en question, ce qu'ils doivent faire pour les actes. Ils sont obligés de respecter le fond de ces jugements, c'est-à-dire la décision des contestations émanée d'une autorité judiciaire compétente à l'étranger, comme ils sont obligés de respecter le fond des actes authentiques, c'est-à-dire la constatation authentique de faits de la part de l'autorité administrative compétente à l'étranger. Ils ne peuvent pas plus tenir cette décision judiciaire comme non avenue et la refaire, qu'ils ne peuvent réputer non avenue cette constatation authentique, et en conséquence tenir l'acte comme ne constatant que de simples promesses. Non-seulement le texte de la loi et l'assimilation qu'elle fait entre les jugements et les actes s'y opposent, mais en bien des cas l'incompétence de la justice belge y mettra également obstacle. De quel droit celle-ci pourrait-elle, malgré les parties intéressées, connaître du fond des contestations où il s'agit de l'état et de la capacité de personnes domiciliées en pays étranger et d'actes ou de faits qui se rapportent à des défendeurs domiciliés dans ces pays? Où est le texte de loi qui, en dehors du cas réglé par l'article 15 du code civil, déroge au principe également général et du droit des gens d'après lequel chacun a le droit d'être jugé par son juge naturel et domiciliaire. Ici encore, il n'y a pas de dérogation à ce principe dans les art. 546 du code de procédure civile et 2123 du code civil qui ne parlent que d'un fait d'exécution, d'un fait qui se passe en Belgique et nullement du fond même de jugements rendus à l'étranger et qui encore moins autorisent les juges belges à connaître à leur tour de ce fond et leur attribuent compétence à cet égard. Ainsi, de quelque manière qu'on envisage ces articles, soit dans leurs termes qui n'ont trait qu'à des faits d'exécution et qui assimilent les jugements aux actes, soit dans leur rapport avec les règles sur la compétence, on ne peut y voir des dispositions qui font exception aux règles du droit des gens. D'où il suit que les tribunaux belges doivent appliquer ces règles, reconnaître l'autorité de la chose jugée aux décisions judiciaires rendues en pays étranger par des magistrats étrangers relativement à l'Etat, la condition et la capacité des personnes domiciliées ainsi qu'aux actes et aux faits intervenus, posés ou perpétrés dans ce pays et d'où résultent des obligations, en supposant bien entendu, comme je l'ai déjà dit, qu'il y ait réciprocité et jugement étranger régulier et qu'il ne s'agisse pas des cas spéciaux où la loi belge s'oppose à ce qu'il ait effet en Belgique. Sous ce rapport, la justice belge doit examiner si les tribunaux étrangers ont statué dans un pays régi par le système de la réciprocité et conformément aux lois de ce pays, pour ce qui est de la compétence, du fond du procès et de la procédure (20), spécialement quant à la défense des plaideurs étrangers à ce pays et aux voies de recours qui leur sont ouvertes ainsi qu'à la chose jugée définitivement et en dernier ressort. Pour ce qui est des cas spéciaux où la loi belge s'oppose à ce que les jugements étrangers aient effet en Belgique, il faut entendre par là les cas où les jugements sont contraires à une loi qui oblige les étrangers comme les Belges, c'est-à-dire à une loi de police, d'ordre public, d'intérêt public ou prohibitive. Des jugements qui seraient contraires à une telle loi ne peuvent avoir effet en Belgique, pas plus que les lois étrangères dont ils auraient fait application et qui y seraient contraires. Dans ces circonstances, le devoir du juge belge est de refuser l'exécution. Il doit également la refuser pour les jugements étrangers qui ont pour objet des droits dans les biens (*jura in re*) ou de pareils droits en même temps que des droits personnels ou des droits relatifs à l'état, la condition, la capacité des personnes, ou en même temps que des droits résultant d'actes ou de faits (*jura ad rem*). C'est là un point sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Il doit la refuser encore pour les jugements rendus en France et pour lesquels il faut suivre l'arrêté du 9 septembre 1814, qui porte : « Art. 1er. Les arrêts et les jugements rendus en France et les contrats qui y auront été passés n'auront aucune exécution en Belgique. — Art. 2. Les contrats y tiendront lieu de simples promesses. — Art. 3. Nonobstant ces jugements, les habitants de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les tribunaux qui y sont établis soit en demandant, soit en défendant. » Cet arrêté, dirigé contre la France comme mesure de rétorsion à l'égard de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 qui régit ce pays, permet non-seulement aux Belges, mais à tous ceux qui sont domiciliés en Belgique, de débattre de nouveau leurs droits comme entiers, de sorte que la décision du juge belge qui intervient sur les débats n'est pas un ordre d'exécution d'un jugement étranger, mais un nouveau jugement sur le fond du procès, entièrement soumis aux lois belges y compris celles sur la compétence. Il est à noter cependant que si l'habitant de la Belgique avait exécuté le jugement étranger, il ne pourrait plus débattre en Belgique ses droits comme entiers; car, il ne s'agirait alors, ni de l'espèce prévue par l'arrêté, de l'exécution d'un jugement étranger, puisque cette exécution aurait eu lieu, ni de l'autorité de la chose jugée à l'étranger, mais d'un procès terminé et exécuté, à propos duquel il n'est plus permis d'ouvrir de nouveaux débats (21). Lorsque le juge accorde l'exécution des jugements rendus par des juges étrangers, l'ordre d'exécution consiste dans un simple *pareatis* (22).

Je viens de dire que le juge belge doit refuser l'exécution pour les jugements étrangers qui ont pour objet des droits dans les biens (*jura in re*) ou de pareils droits en même temps que des droits relatifs à l'état, la condition, la capacité des personnes ou en même temps que des droits

(20) FŒLIX, n° 327.

(21) Bruxelles, 9 juin 1827 (PASICR., 1827, à sa date).

(22) Pour le *pareatis*, il suffit d'une ordonnance sur requête rendue en chambre du conseil; Bruxelles, 22 mars 1843 (BELG. JUD., 1843, p. 613); id., 3 août 1844 (IBID., 1844, p. 1315); id., 14 août 1845 (IBID., 1847, p. 253); NOUGUIER, t. I, p. 355, n° 12. Celui contre lequel le jugement sur *pareatis* est rendu, sur simple requête, peut faire opposition au jugement; Bruxelles, 17 mars 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 377); NOUGUIER, *loc. cit.* Le *pareatis* ne peut être accordé que par les tribunaux civils, même pour les matières de commerce; Bruxelles, 18 novembre 1846 (PASICR., 1846, 2, 342); Bordeaux, 25 février 1836 et 22 janvier 1840; Douai, 9 décembre 1843 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1844, 2, 378); DEMOLOMBE, t. I, n° 263; MASSÉ, t. II, n° 313; *contrà*, Bruxelles, 14 août 1845 (BELG. JUD, 1847, p. 253); Colmar, 13 janvier 1825 et Montpellier, 8 mars 1822 (PASICR. à ses dates); CARRÉ et CHAUVEAU, n° 1900*bis*.

résultant d'actes ou de faits (*jura ad rem*). Le motif en est que les biens sont exclusivement soumis à l'autorité du pays où ils se trouvent et que les jugements qui portent sur ces biens ne peuvent produire effet au delà des limites de ce pays. Il s'agit ici d'effets analogues aux effets des statuts réels ou mixtes. Les jugements qui appliquent ces statuts n'ont pas plus de force que ceux-ci. Sous l'ancien droit, il était généralement reçu que l'autorité de ces jugements n'était pas plus étendue que celle des lois réelles ou mixtes et par conséquent qu'elle était circonscrite dans les limites territoriales assignées à ces lois (23). Cette doctrine qui découle de la nature des statuts et en est la conséquence nécessaire, doit encore être suivie de nos jours. C'est ici seulement que s'applique le principe que MERLIN formule d'une manière trop générale dans les termes suivants (24) : « L'autorité de la chose jugée ne tire sa force que du droit civil de chaque nation. Or, le droit civil ne communique point ses effets d'une nation à l'autre, l'autorité publique dont chaque souverain est investi ne s'étendant pas au delà de son territoire, celle des magistrats qu'il institue est nécessairement renfermée dans les mêmes limites et par conséquent les actes émanés de ces officiers doivent perdre sur la frontière toute leur force civile. Dès lors, l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée dans un Etat à l'égard des jugements rendus par les tribunaux d'un Etat étranger. » Ici, on ne peut pas argumenter, comme je l'ai fait précédemment en parlant de l'état et de la condition des personnes et des actes ou faits, et dire que le droit des gens a dérogé à ce principe, puisqu'il n'y a aucune dérogation pareille pour les biens et qu'au contraire, d'après le droit des gens, l'autorité sur les biens cesse là où cesse le territoire. S'il en est ainsi, il ne peut être question de l'autorité de la chose jugée de pareils jugements rendus par une autorité étrangère en pays étranger et par conséquent de les rendre exécutoires. Pour qu'il y ait autorité de la chose jugée et exécution de ces jugements en Belgique, il faut qu'il intervienne de nouveaux jugements sur le fond des procès, après débats, comme lorsqu'il s'agit de l'application de l'arrêté du 9 septembre 1814. Dans la pratique, il arrive qu'on demande l'exécution de jugements rendus par des juges étrangers à l'étranger, jugements qui affectent des biens situés dans un autre pays (25), par exemple en Belgique. Ces jugements ne peuvent être pris en considération; ils ne peuvent avoir plus d'effet que les lois réelles qu'ils appliquent, et, comme celles-ci, ne peuvent franchir les limites du territoire où ils ont été rendus « *concluduntur territorii sui limitibus.* » Le juge belge doit refuser de les rendre exécutoires puisqu'il faudrait avant tout qu'ils existent, qu'ils aient force de chose jugée et qu'en Belgique ils n'existent pas et n'ont pas de force de chose jugée. Il y a quelques années, la cour d'appel de Gand eut à se prononcer sur un important procès qui, à mon avis, devait être décidé d'après les principes que je viens d'exposer. Voici l'espèce : le 14 juin 1825 décéda à Paris, Charles-Louis, baron de Plotho et d'Ingelmunster. Par testament mystique il avait institué comme légataires universels Charles-Albéric Descantons de Montblanc et sa sœur, Suzanne Descantons de Montblanc. Celle-ci décéda laissant comme seul héritier Charles-Albéric de Montblanc. Le 19 janvier 1835 mourut également à Paris Ferdinand-Maximilien, baron de Plotho, frère du baron Charles. Le 18 août 1827, il avait dicté à deux notaires un testament où il instituait également Charles-Albéric Descantons de Montblanc pour son légataire universel « en tous ses meubles et immeubles de quelque nature qu'ils fussent et en quelque lieu et pays qu'ils fussent situés, sous l'obligation d'acquitter ses dettes et charges. » Parmi les biens délaissés par le baron Ferdinand-Maximilien se trouvaient les domaines de Parey, Zerben, Ringfürth, Güsen, Pennigsdorf, Proetelz, Gütter, situés en Prusse dans le duché de Magdebourg. Ces domaines furent revendiqués comme fiefs par des barons de Plotho d'Allemagne, qui invoquaient la qualité de *successeurs féodaux*. Après que différentes décisions judiciaires dont il est inutile de parler ici eussent été rendues, le tribunal supérieur de Magdebourg prononça, le 24 septembre 1844, une sentence conçue en ces termes : « La succession aux domaines de Parey, Zerben, Ringfürth, Güsen, Pennigsdorf, Proetelz, Gütter avec les terrains qui en dépendent leur appartient (aux demandeurs) en qualité de successeurs au fief du testateur qui a institué le défendeur. Le défendeur est débouté de ses prétentions à l'allodialité de cet ensemble de domaines et au droit d'y succéder. » A la suite de cette sentence, Charles-Albéric de Montblanc fut assigné devant le tribunal de Magdebourg pour s'y voir condamner *à bonifier au fief seigneurial de Parey, sur la succession allodiale des deux barons de Plotho d'Ingelmunster*, la somme de 63,650 thalers, et à verser *ad depositum* de ce tribunal, sous peine de contrainte, la somme susdite pour être convertie en un fief en argent au profit des successeurs au fief des de Plotho à Parey. Ces conclusions étaient fondées sur les art. 564 et suiv., tit. XVIII, 1re partie, du code général de Prusse, qui portent : « Art. 564. Si les biens, par des coupes extraordinaires, contraires aux principes de l'économie forestière, avaient reçu des dégradations telles qu'il en résultait une diminution dans les produits du fief pour un temps considérable et pour plus de vingt années au moins, *l'indemnité doit être prise sur la succession allodiale.* — Art. 565. Cette indemnité consiste *à acquitter envers le fief*, dans la personne du successeur féodal et à son choix *sur la succession allodiale*, soit la valeur estimative à dire d'experts, soit le prix effectivement reçu des bois vendus contrairement aux lois forestières. — Art. 566. *Le capital de cette indemnité doit être ajouté au fief et placé comme fief en argent.* » Cette action, ayant été rejetée par jugement du tribunal de Magdebourg du 25 mai 1839, fut déférée, en appel, au tribunal d'Halberstadt qui, le 25 mai 1839, statua comme suit : « Que le jugement du premier Sénat du tribunal supérieur de Magdebourg, en date du 25 mai 1839, est à modifier en ce sens que le défendeur, *en qualité d'héritier allodial* de Charles-Louis, seigneur de Plotho, baron d'Ingelmunster, et de Ferdinand-Maximilien, seigneur de Plotho, baron d'Ingelmunster, sera tenu de bonifier, *sur la succession allodiale* de ses testateurs, la valeur des quantités de bois de chêne provenant de la forêt qui fait partie dudit domaine de Parey, vendue contrairement aux règles de l'économie (*im wirthschaftlich*), pendant la période depuis la Saint-Jean 1797 jusqu'au 31 décembre 1811, et ce avec 5 p. c. d'intérêt depuis le 27 avril 1838, et à cet effet de verser *ad depositum judiciale* le montant de ladite valeur, sous peine d'exécution, *pour être convertie en un fief en argent au profit des successeurs au fief des de Plotho-Parey;* que, pour la recherche du montant de ladite valeur, à déterminer à dire d'experts, les parties sont à renvoyer en première instance *salvis remediis*, etc. » L'instance fut reprise devant le tribunal de Genthin à l'effet de déterminer le *quantum* de l'indemnité, et, le 21 juin 1854, ce tribunal rendit un jugement par lequel il en fixa le chiffre à 60,000 thalers, 27 silbergros et 6 pfennigs. Il condamna en conséquence le défendeur *à restituer au fief sa valeur pécuniaire*, à payer, *au profit des héritiers féodaux de Plotho-Parey*, cette somme avec les intérêts à 5 p. c. depuis le 27 avril 1838, et à la déposer, sous peine d'y être contraint, au dépôt judiciaire du même tribunal. — Après que les recours en appel et en cassation formés contre ce jugement eussent été repoussés, les barons de Plotho d'Allemagne, par exploit du 23 juillet 1857, firent assigner devant le tribunal de première instance de Courtrai le comte Charles-Albéric de Montblanc qui avait été autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique, pour entendre dire que le jugement du tribunal de Genthin pourra être exécuté par toutes voies de droit, au profit du

(23) BOULLENOIS, t. I, p. 602; BURGUNDUS, *tract.* 3.
(24) Questions de droit, V° *Jugement*, § 14, n° 1.
(25) BOULLENOIS, t. I, p. 622; BURGUNDUS, *tract.*, 3, n° 2. Pour ce qui est de l'effet du statut réel, voir FŒLIX, n° 56, et les nombreux auteurs qu'il cite.

demandeur, sur tous les biens généralement quelconques, meubles et immeubles, qu'il possède actuellement ou qu'il pourrait posséder par la suite, dans toute l'étendue du royaume de Belgique. Cette action fut repoussée par jugement du tribunal de Courtrai du 2 juillet 1859 (26). Mais sur l'appel qui fut interjeté, la cour de Gand, par arrêt du 4 janvier 1866 (27), réforma la décision du tribunal de Courtrai et disposa comme suit : « ..... La Cour, ouï en séance publique les conclusions en grande partie conformes de M. l'avocat général KEYMOLEN, et faisant abstraction de la partie du jugement du tribunal de Genthin qui a trait à la conversion en fief, mais dont la mise à exécution en Belgique n'est pas réclamée à charge des intimés, et, de plus, sous la réserve ainsi que dit est ci-dessus, comme aussi sous la réserve de toutes autres conclusions et moyens sur lesquels il n'est pas explicitement disposé par le présent arrêt, met à néant le jugement dont appel et disposant tant sur l'appel que sur les conclusions ultérieurement prises par les parties devant la cour, déclare : 1° que l'exécution en Belgique du jugement du tribunal de Genthin n'établit aucun conflit entre le statut réel belge et le statut réel prussien et 2° que l'exécution en notre pays de la condamnation reprise au même jugement n'a pas pour conséquence d'appliquer en Belgique les lois y prohibées d'un pays étranger, ni un jugement rendu en exécution de ces mêmes lois; par suite déclare, sur ces deux premiers chefs, les intimés non fondés dans la double fin de non-recevoir par eux proposée sous les nos 1 et 3 de leurs conclusions; les déclare également ni recevables ni fondés dans leur demande en rejet, en raison de la prétendue incompétence des tribunaux prussiens et spécialement du tribunal de Genthin; déclare recevables les conclusions en révision, et toujours sous les réserves comme dessus, ordonne aux intéressés de déduire *simul et semel*, par acte d'avoué à avoué, devant le tribunal à désigner ci-après, et sous peine de déchéance, les conclusions et moyens qu'ils entendent faire valoir, en termes de révision, contre le jugement du tribunal de Genthin, et s'ils s'y croient recevables et fondés, contre tous autres jugements antérieurs ou postérieurs, rendus entre parties par les tribunaux prussiens; ordonne aux appelants de rencontrer également ces conclusions par acte d'avoué à avoué pour, après débat contradictoire s'il y a lieu, y être statué ainsi qu'en justice sera trouvé convenir; renvoie, auxdites fins, la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruges..... » Cette affaire, qui mérite de fixer l'attention et qui certainement aurait été déférée à l'appréciation de la cour de cassation, fut terminée par transaction. Il est à remarquer que le jugement dont on demandait l'exécution en Belgique, ainsi que les décisions judiciaires qui l'avaient précédé, étaient fondés sur les art. 564 et suiv., tit. XVIII, 1re partie, du code général de Prusse, c'est-à-dire sur un statut réel; et conformément à ces articles, ils avaient considéré comme affectés au paiement d'une indemnité déterminée, des biens situés en Belgique et envisagés comme alleux ou succession allodiale, au profit d'autres biens situés en Prusse et considérés comme fiefs. Les termes dans lesquels sont conçus ces articles ne pouvaient laisser place au doute. Il s'agissait là d'un statut réel qui franchissait la frontière prussienne pour atteindre des biens situés en Belgique, les mettre en rapport, comme alleux, avec des biens féodaux étrangers et, comme tels, les faire servir de garantie au profit des biens féodaux. Cette prétention devait être repoussée d'après la maxime qu'en matière réelle les jugements comme les lois « *concludiuntur territorii sui limitibus.* » D'ailleurs les exigences de l'équité étaient conformes avec celles du droit : nonobstant les testaments des barons Charles-Louis et Ferdinand-Maximilien de Plotho, conformes à la loi française, qui attribuaient au comte de Montblanc tous les biens des testateurs et par conséquent aussi les biens situés en Prusse, le comte de Montblanc s'était vu enlever, et cela en vertu du statut réel et féodal de la Prusse, les propriétés qualifiées de fiefs dans ce pays. Ce statut réel avait donc empêché la loi française d'étendre ses effets en Prusse; et dès lors il était équitable qu'à son tour ce statut ne s'étendît pas au delà des limites de la Prusse. D'après le droit des gens, le jugement du tribunal de Genthin avait la qualité de jugement et l'autorité de chose jugée en Prusse et exclusivement en Prusse. Passé les frontières de ce pays, il n'était plus une décision judiciaire et n'avait plus l'autorité de la chose jugée et dès lors il ne pouvait être question de le rendre exécutoire. Les demandeurs auraient dû procéder, en Belgique, par action nouvelle, commencer un nouveau procès conformément aux lois belges. Et comme ces lois ne reconnaissent plus de fiefs ni de régime féodal, ils devaient nécessairement échouer dans leur action. Au surplus les demandeurs avaient bien compris que la demande d'exécution pure et simple du jugement du tribunal de Genthin était contraire aux lois belges. Aussi n'avaient-ils pas demandé l'exécution de la partie de ce jugement qui avait trait à la conversion en fief. C'est là, me paraît-il, une manière nouvelle de faire rendre un jugement exécutoire et un procédé, sinon régulier, du moins très-simple pour échapper à des difficultés insurmontables; un jugement est rendu en pays étranger: il renferme, entre autres dispositions, des mesures impérieusement exigées par les lois féodales du pays mais contraires aux lois du pays où l'exécution est demandée; on écarte ces mesures et on se borne à demander l'exécution des autres dispositions. Un jugement rendu à l'étranger ne doit-il pas être apprécié avant tout au point de vue de la loi étrangère alors qu'on demande l'exécution de ce jugement? Et au point de vue de cette loi, le régime féodal n'est-il pas une institution du pays et n'est-il pas d'ordre public; dès lors comment la partie qui a obtenu le jugement peut-elle valablement renoncer à des mesures qui tiennent à ce régime et qui en sont inséparables?

(*A continuer.*)

(26) BELG. JUD., 1859, p. 313 et 1635.
(27) BELG. JUD., 1866, p. 193 et suiv.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PEINE. — DÉLITS DISTINCTS. — OUTRAGE. — RÉBELLION.

L'outrage par paroles et la rébellion, quoique commis simultanément, n'en constituent pas moins des délits distincts.

(DE GREZ.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 65 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé deux peines distinctes, l'une pour le fait d'outrage, l'autre pour le fait de rébellion, tandis que ces deux faits auraient dû être considérés comme un délit unique ne pouvant entraîner qu'une seule peine :

« Attendu que l'arrêt constate, en fait, que le demandeur a outragé ses supérieurs en grade dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; que, *de plus*, il a résisté avec violence aux hommes de garde étant agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique;

« Attendu qu'en considérant ces deux faits comme des délits distincts et en leur appliquant par suite à chacun la peine qui lui est afférente, l'arrêt n'a pu violer l'art. 65 du code pénal, qui ne prévoit que le cas où un même fait constitue plusieurs infractions;

« Attendu que ces deux délits ont bien un rapport commun de causalité et de temps, mais que leur nature essentiellement différente ne pouvait permettre de les considérer comme constituant un même fait, qui pût rentrer sous l'application de l'article précité;

« Et attendu, au surplus, que les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 7 avril 1873.)

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DE L'EXÉCUTION, EN BELGIQUE, DES JUGEMENTS RENDUS PAR DES JUGES ÉTRANGERS. (Suite) (*).

II

L'art. 121 de l'ordonnance du 15 janvier 1629 porte : « Les jugements rendus, les contrats et obligations reçus ès-royaumes et souverainetés étrangères pour quelque cause que ce soit n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre royaume; ainsi tiendront les contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers et par devant nos officiers. » Cet article, mis en rapport avec l'art. 546 du code de procédure civile et les art. 2123, 2128 du code civil, a donné lieu, en France, à plusieurs systèmes.

Des jurisconsultes en renom (1) ont soutenu que l'article 121 de l'ordonnance de 1629 a été abrogé par les dispositions des codes et que ces dispositions s'opposent à ce qu'il y ait de nouveaux débats et révision des jugements rendus en pays étranger.

D'autres (2) ont pensé que cet article est encore en vigueur. Mais tout en s'accordant sur ce point, ils se sont divisés sur le point de savoir quelle est la portée des articles 546 du code de procédure civile et 2123, 2128 du code civil.

Les uns (3) ont cru que ces articles ont en vue un principe général ayant trait à la seule exécution des jugements et des actes, tout comme la première disposition de l'article 121 de l'ordonnance, et qu'ils n'ont point touché au principe spécial énoncé dans la seconde disposition de l'article 121 qui concerne les seuls *sujets du roi*. Les autres (4) ont donné à ces articles le sens qu'a cette seconde disposition de l'art. 121, mais en l'étendant aux jugements entre étrangers, de manière que ceux-ci, tout comme les sujets du roi, peuvent débattre leurs droits comme entiers et faire réviser les jugements intervenus en pays étranger. Ils se sont généralement ralliés à l'arrêt de la cour de cassation de France du 19 avril 1819 (5) qui porte : « Attendu que les art. 2123 et 2128 du code civil et 546 du code de procédure civile n'autorisent pas les tribunaux à déclarer les jugements rendus en pays étranger exécutoires en France sans examen; qu'une semblable autorisation serait aussi contraire à l'institution des tribunaux que l'aurait été celle d'en accorder ou d'en refuser l'exécution arbitrairement ou à volonté; que cette autorisation, qui d'ailleurs porterait atteinte au droit de souveraineté du gouvernement français, a été si peu dans l'intention du législateur que lorsqu'il a dû permettre l'exécution sur simple *pareatis* des jugements rendus par des arbitres revêtus du caractère de juges, il a eu soin de ne confier la faculté de délivrer l'ordonnance *d'exequatur* qu'au président et non pas au tribunal, parce qu'un tribunal ne peut prononcer qu'après délibération et ne doit accorder, même par défaut, les demandes formées devant lui que si elles se trouvent justes et bien vérifiées (art. 116 et 150 du code de procédure civile); attendu enfin que le code civil et le code de procédure civile ne font aucune distinction entre les divers jugements rendus en pays étranger et permettent aux juges de les déclarer tous exécutoires; qu'ainsi ces jugements, lorsqu'ils sont rendus contre des Français, étant incontestablement sujets à examen sous l'empire du code civil comme ils l'ont toujours été, on ne pourrait pas décider que tous les autres doivent être rendus exécutoires autrement qu'en connaissance de cause sans ajouter à la loi et sans y introduire une distinction arbitraire, aussi peu fondée en raison qu'en principe. »

En résumant ce qui a été dit en faveur du premier et du troisième systèmes, dont l'un rejette et dont l'autre admet la force obligatoire de l'art. 121 de l'ordonnance du 15 janvier 1629 et qui soutiennent : l'un que le tribunal appelé à rendre exécutoire un jugement rendu en pays étranger par un juge étranger, doit seulement délivrer un *pareatis* conformément au texte des articles de nos codes, l'autre qu'il doit procéder dans tous les cas à une révision, s'il y a lieu, après un nouvel examen et de nouveaux débats, M. DEMOLOMBE (6) dit : « Le second système me paraît, je l'avoue, moins conforme aux textes que le premier qui, sur ce terrain, est en effet bien redoutable; mais il est aussi soutenu par des arguments sérieux, par des considérations puis-

(*) V. ci-dessus, p. 497.

(1) BOITARD, *Proc. civile*, t. III, n° 300; MARCADÉ, t. I, p. 108.

(2) MERLIN, Rép., V° *Souveraineté*, § 6; TOULLIER, t. X, n°s 81 et suiv.; PARDESSUS, *Droit commercial*, n° 1488; GRENIER, t. I, p. 438; DURANTON, t. I, n° 155; LEGAT, p. 380; TROPLONG, *Des hypothèques*, t. II, n° 451; ZACHARIÆ, t. I, p. 57 et 58; FŒLIX, n°s 348 et suiv.; Douai, 3 janvier 1845 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1845, 2, 513); Bordeaux, 6 août 1847 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1848, 2, 153 et les autorités citées).

(3) MERLIN, Rép., V° *Jugement*, § 8, et V° *Souveraineté*, § 6; DUPIN aîné, *Annales du barreau français*, t. V, p. 384 et suiv.; HENNEQUIN, *Annales de l'éloq. judiciaire*, année 1826, p. 35 et s.; HENRION, *Recueil de jurisprudence;* CARRÉ, *Procédure*, n° 2696, art. 546; DURANTON, t. XIX, n° 342; PIGEAU, 2e éd., p. 36; BERRIAT, 3e éd., liv, 3, art. 2; MALLEVILLE sur l'art. 2123; MOURRE, concl. du 4 août 1807; VALETTE sur PROUDHON, t. I, p. 159; FŒLIX, n° 353; DEMANGEAT, p. 409 et suiv.; SAPEY, *Les étrangers en France*, p. 230; DALLOZ, Rép., V° *Droits civils*, tit. II, chap. 2, sect. 4; cass., 7 janvier 1807 rapporté par MERLIN, Rép., V° *Jugement*, § VIII; Paris, 11 mai 1820 (DALLOZ, Rép., V° *Droits civils*, n° 422).

(4) Cass., 19 avril 1819 (SIREY, 1819, 1, 288); id., 14 juillet 1825 (DALLOZ, pér., 1825, 1, 364); id., 11 janvier 1843 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1843, 1, 671); TOULLIER, t. X, n° 85; DELVINCOURT, t. I, notes, p. 32-33; LEGAT, p. 380 et 383; GUICHARD, n° 238; TROPLONG, t. II, n° 451; RAUTER, *Procédure civile*, n° 157; ZACHARIÆ, t. I, p. 59.

(5) SIREY, 1819, 1, 288.

(6) T. I, n° 263.

santes d'intérêt public et privé ; aussi a-t-il définitivement triomphé dans la pratique et dans la jurisprudence. » En parlant de ces considérations puissantes, M. Demolombe ajoute : « Remarquez en effet que les textes nouveaux ne comportent aucune distinction entre le jugement rendu au profit d'un Français et le jugement rendu contre lui ; or, serait-il convenable, serait-il politique d'obliger le tribunal français à déclarer toujours exécutoire un jugement, quel qu'il fût, rendu contre un Français par un tribunal étranger, un jugement rendu dans un pays où l'organisation de la justice n'offrirait pas encore toutes les garanties désirables, dans un pays hostile peut-être à la France, un jugement évidemment inique qui, par exemple, n'aurait eu aucun égard à une quittance certaine, ou bien à une décision rendue en France et passée en force de chose jugée? N'y aurait-il pas même alors une contradiction dans la loi? En effet, l'un des motifs pour lesquels elle permet au Français de citer l'étranger en France, c'est la crainte qu'il n'obtienne pas peut-être pleine justice devant un tribunal étranger; doit-elle dès lors le laisser sans secours contre un jugement étranger rendu à son préjudice, surtout lorsqu'il a été défendeur?.... Le principe d'ailleurs s'applique même au Français qui a été demandeur en pays étranger, puisqu'il s'applique à l'étranger lui-même. »

Je pense que la plupart des auteurs et des arrêts ne se sont pas rendu un compte exact de la portée de l'art. 121 de l'ordonnance du 15 janvier 1629 et de l'état de l'ancien droit, pour ce qui regarde les jugements et les actes émanés d'une autorité étrangère et qu'ils n'ont pas saisi le sens des art. 546 du code de procédure civile et 2123, 2128 du code civil. Et quand je parle de l'ancien droit, j'entends parler de ce droit tel qu'il se présentait aux auteurs des codes, c'est-à-dire tel qu'il avait été fixé par la doctrine et la jurisprudence. Anciennement il était de principe que les jugements rendus à l'étranger, par une autorité étrangère compétente, avaient force probante ou force de chose jugée en France, que les actes passés à l'étranger avaient également force probante ou caractère authentique quand ils avaient été reçus par des officiers publics compétents; en conséquence, les jugements n'étaient pas soumis, pour ce qui est de leur fond, à un nouvel examen, à de nouveaux débats et à révision. Mais ces jugements et ces actes, tout en ayant *force probante*, n'avaient pas *force exécutoire*. Pour les faire exécuter, il fallait un ordre d'exécution émané de la justice française, en d'autres termes il fallait un *pareatis*. Le motif en était que l'exécution est un fait nouveau qui intervient en France et qui relève du pouvoir français; que l'exécution dépend d'un ordre d'exécution qui ne peut être donné que par l'autorité française aux officiers ministériels et aux sujets français. Relativement aux jugements étrangers, Bourjon (7) disait : « Ils passent pour décisions justes ; ils ont la force de la chose jugée et le condamné n'est pas admis en France à en faire la critique. La maxime *res judicata pro veritate habetur* étant du droit des gens. » Boniface (8) énonçait le même principe dans les termes que voici : « *Comme c'est la maxime que les juges d'une monarchie ne connaissent point des causes de ceux qui sont d'une monarchie étrangère, c'est aussi une autre maxime constante que les jugements donnés par les juges dans une monarchie étrangère, entre personnes étrangères au royaume, sont exécutoires entre les parties là où elles se trouvent* et qu'on accorde le *pareatis* sans entrer en connaissance de cause. » En parlant de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, Denisart (9) s'exprimait comme suit : « Les mots de *nos sujets* qui se trouvent dans cet article ont fait naître la question de savoir si des étrangers pouvaient en invoquer la disposition. Celui qui avait fait exécuter contre des Suisses une sentence rendue à Genève en vertu d'*un pareatis* d'un jugement français, disait que cette loi n'était pas faite pour les étrangers. Il gagna son procès par arrêt rendu au rapport de M. Le Boindre, vers la fin du mois de juin 1722..... La même question a encore été traitée au Parlement de Paris entre les Rhingraves de Salms et les autres héritiers de Come Hyacinthe Spinola, relativement à la liquidation de leurs droits dans cette succession ; et on est convenu de part et d'autre que *la maxime, suivant laquelle les jugements rendus et les contrats passés en pays étranger ne sont pas exécutoires en France, n'a lieu qu'en faveur des régnicoles, mais qu'elle cesse entre étrangers, lesquels sont obligés partout en vertu de ces actes.* » A ces derniers mots j'ajoute ceux-ci : En admettant bien entendu qu'il s'agisse de jugements qui obligent partout les personnes entre lesquelles ils ont été rendus. J'ai dit en effet ci-dessus que ces jugements sont ceux qui ont pour objet l'état, la condition, la capacité des personnes ainsi que les actes passés ou consentis et les faits posés en pays étranger et non pas les jugements qui ont pour objet des droits dans les choses. Telle était la règle de la matière. A cette règle l'art. 121 de l'ordonnance du 15 janvier 1629 avait fait une exception pour les jugements ainsi que pour les actes émanés d'une autorité étrangère et où étaient intervenus des sujets français. Il enleva à ces jugements et à ces actes la force probante ou plutôt il dénia la force de chose jugée aux jugements et la force authentique aux actes. Cela est d'autant plus certain que cet article porte textuellement que les sujets pourront débattre leurs droits comme entiers et que les contrats ne tiendront lieu que de simples promesses. Il est à noter que ces dernières expressions, bien que conçues en termes généraux et ne distinguant pas entre les actes où étaient parties des sujets et les actes où étaient parties seulement des étrangers, étaient considérées, de même que toutes les dispositions de l'article 121, comme ne s'appliquant qu'aux seuls Français (10). Mais par cela même que cet article enlevait la force probante à ces jugements et à ces actes où figuraient comme parties des Français et les considérait comme non avenus ou non existants, en tant que jugements et actes authentiques, elle devait également leur enlever toute force exécutoire. C'est ce que cet article exprime par ces mots : « Les jugements rendus, contrats et obligations reçus ès-royaumes et souverainetés étrangères pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution. » J'ajoute que les dispositions de l'art. 121 étaient des mesures de faveur, d'exception, de droit public destinées à protéger exclusivement les nationaux. Tel était l'état de l'ancien droit français. Il en résulte que, sous ce droit, on considérait les jugements et les actes d'une autorité étrangère sous le double rapport de leur force probante ou de leur force de chose jugée et de leur force exécutoire. On reconnaissait à ces jugements et à ces actes la force probante ou la force de chose jugée quand il s'agissait d'étrangers, tandis que le contraire avait lieu quand il s'agissait de Français; quant à la force exécutoire, pour qu'elle fût communiquée à ces jugements et à ces actes, il fallait dans tous les cas l'intervention d'un officier public français, c'est-à-dire un ordre d'exécution, un *pareatis*. Si de l'ancien droit on passe aux art. 546 du code de procédure civile et 2123, 2128 du code civil, on voit que ces articles n'ont trait qu'à la force exécutoire et non pas à la force probante ou à la force de chose jugée des actes et des jugements. Ils ne parlent en effet que de leur exécution et nullement de leur force probante. Il n'est fait aucune mention de celle-ci, aucune allusion, aucune déclaration qu'on a voulu modifier l'ancienne distinction entre la force probante des jugements et des actes où étaient intervenus des Français et la force probante des jugements et des actes où étaient intervenus des étrangers. Placé sous la rubrique : *Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et des actes*, l'art. 546, comme les art. 2123 et 2128, ne traite que de cette exécution forcée, c'est-à-dire de ce principe de droit commun, de droit des gens, d'après lequel l'exécution des jugements et des actes est régie, comme tout

(7) *Droit commun de la France*, sur l'art. 165 de la coutume de Paris. Voir aussi les autorités citées ci-dessus.

(8) T. 3, liv. 1, tit. 1, chap. 4.

(9) V° *Hypothèque*, n°s 56 et 57.

(10) Boullenois, *Traité*, t. I, p. 606 ; Julien, *Sur les statuts de Provence*, t. II, p. 442 ; Boniface, t. III, liv. 1, tit. 1, chap. 4.

fait postérieur à ces jugements ou à ces actes, par la loi du lieu où elle intervient, par la loi française si elle intervient en France, ce fait d'ailleurs dépendant d'un ordre qui ne peut être donné que par l'autorité française aux officiers ministériels et aux agents français. Ce qui prouve surabondamment que ces articles n'ont eu en vue que de régler ce fait, ce sont les travaux préparatoires des codes, qui consistent en deux extraits, l'un de l'exposé des motifs fait par le conseiller d'Etat RÉAL (11) et l'autre du discours prononcé par le tribun FAVARD (12). RÉAL disait : « Si les officiers ministériels de l'empire, si les membres de la grande famille qui le composent ne doivent obéir qu'au nom du prince, il faut en conclure qu'un jugement émané d'une puissance étrangère n'est, ni pour ces officiers ministériels, ni pour les sujets de l'empire français, un ordre auquel ils doivent obéir. Ce principe se trouvait implicitement énoncé dans plusieurs articles du code civil et notamment dans les art. 2123 et 2128. Il est rappelé et formellement déclaré dans l'art. 546 avec les modifications exigées pour les cas prévus par ces articles. » FAVARD s'exprimait comme suit : « Comme un des principaux attributs de la souveraineté est de rendre exécutoires les jugements des tribunaux, le code civil et le code de procédure portent que les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne sont pas susceptibles d'exécution en France, à moins qu'ils n'aient été déclarés exécutoires par un tribunal français. » D'où la conséquence que le législateur de nos codes n'ayant eu en vue que la seule force exécutoire des jugements et des actes d'une autorité étrangère, il faut entendre les dispositions prérappelées dans ce sens et uniquement dans ce sens. D'où il suit également que le principe de droit commun et l'exception inscrite dans l'art. 121 de de l'ordonnance de 1629, relativement à la force probante des jugements rendus et des actes passés en pays étranger, sont encore en vigueur en France et doivent y être observés. Il n'y a, en effet, dans les codes aucun article qui déroge à ce principe de droit et à cette exception qui forme une des bases du droit public français. Ces deux règles, relatives l'une à l'exécution et l'autre à la force probante des actes passés ou à la force de chose jugée des jugements rendus en pays étranger, doivent donc marcher de pair et être également observées sous le droit moderne comme sous le droit ancien de la France. On doit les prendre en considération l'une et l'autre, de manière que l'une et l'autre sortent leurs effets. Ainsi, s'il s'agit de jugements où ne sont intervenus que des étrangers et s'il s'agit de l'état, de la condition, de la capacité des personnes ou d'actes, ils auront force probante ou force de chose jugée en France et pourront être rendus exécutoires par un simple *pareatis*; s'il est question de jugements où sont parties des Français, ils n'auront pas force probante ou force de chose jugée, et l'exécution ne pourra être ordonnée par les tribunaux français qu'en connaissance de cause et qu'après de nouveaux débats et révision, s'il y a lieu. On ne peut objecter que, dans cette seconde hypothèse, le jugement étranger ne sera pas rendu exécutoire, comme le veut l'article 2123 du code civil, mais que ce sera un nouveau jugement, un jugement français qui recevra exécution; car, comme je viens de le dire, cet article, pas plus que l'art. 546 du code de procédure civile, n'a eu en vue la force probante, la force de chose jugée des jugements rendus en pays étranger, ni par conséquent les différentes questions qu'elle soulève et les solutions auxquelles on arrive en mettant en rapport la règle sur la force probante de ces jugements avec la règle sur leur force exécutoire. L'article 2123 se borne à poser un principe général : il veut qu'aucun jugement ne puisse être exécuté en France sans qu'il ait été déclaré exécutoire par un tribunal français, en d'autres termes sans que la force exécutoire lui ait été communiquée par un tribunal français; mais en posant ce principe, il n'a considéré aucune espèce déterminée; il ne s'est pas attaché aux différents jugements qui pouvaient être rendus à l'étranger et aux personnes qui pouvaient être parties dans ces jugements; il a réglé de quelle manière la force exécutoire devait être communiquée à ces jugements, mais non pas quels sont les jugements auxquels cette force peut être communiquée; en déclarant que les jugements intervenus en pays étranger pourront être rendus exécutoires en France, il n'a pas déclaré que tous ces jugements pourraient être rendus exécutoires. Sous ce dernier rapport, il va de soi que la force exécutoire ne peut être communiquée qu'aux décisions qui ont la qualité de jugements, qui en ont la force probante en France; que lorsque cette force fait défaut, il ne peut être question d'exécuter des jugements étrangers et par suite de les rendre exécutoires.

Le système que je viens de développer fait une juste part aux différents éléments que le jurisconsulte doit prendre en considération dans l'espèce, c'est-à-dire à l'ancien droit, aux textes de nos codes et aux documents législatifs. Il aboutit, mais par des raisonnements différents, au même résultat où sont parvenus MERLIN, DUPIN aîné, HENNEQUIN, HENRION, CARRÉ, DURANTON, PIGEAU, MALLEVILLE, VALETTE, FOELIX, etc. Il est le seul qui soit à l'abri d'une critique fondée. On ne peut, en effet, considérer comme fondées, les objections qu'opposent le système qui soutient que l'art. 121 de l'ordonnance est inconciliable avec les lois modernes, et le système d'après lequel le législateur des codes a étendu la deuxième disposition de l'art. 121 de l'ordonnance aux jugements rendus entre étrangers, de manière que ceux-ci, tout comme les sujets français, peuvent débattre leurs droits comme entiers. Il n'y a aucune opposition entre l'art. 121 de l'ordonnance et les lois modernes, par le motif que, bien qu'ils traitent également de l'exécution des actes et des jugements, ils en traitent sous des rapports différents : l'article de l'ordonnance, par rapport à la force probante, la force de chose jugée; les lois modernes, par rapport à leur force exécutoire. On ne peut s'arrêter davantage aux arguments dirigés par le second système, spécialement par l'arrêt de la cour de cassation de France du 19 août 1819, contre l'exécution par simple *pareatis* au cas où il s'agit de jugements où des étrangers seuls figurent comme parties. La cour a perdu de vue que l'exécution par *pareatis* soulève également, bien des fois, des questions très-difficiles et implique aussi un examen qui suppose la connaissance des lois étrangères ainsi que des cas spéciaux où la loi française s'oppose à ce que les jugements étrangers reçoivent effet en France. Il était donc naturel que le législateur ait chargé de cet examen, non pas un seul magistrat, mais tout un tribunal. De plus l'exécution ou l'autorisation d'exécuter par simple *pareatis* ne porte pas plus atteinte au droit de souveraineté du gouvernement français que l'application faite par les tribunaux, sur le territoire français, des lois étrangères sur l'état, la condition et la capacité des personnes domiciliées à l'étranger ou des lois étrangères qui régissent les contrats passés sous l'empire de ces lois, cette exécution ou cette autorisation d'exécuter, ainsi que cette application, se faisant au même titre, en vertu de concessions réciproques entre nations, en vue de leur utilité commune et conformément au droit des gens. On ne peut pas non plus objecter avec la cour de cassation que la doctrine de l'exécution par *pareatis* introduit, dans les art. 2123, 2128 du code civil et 546 du code de procédure civile, une distinction qui ne s'y trouve pas et qui consiste à soutenir que les jugements rendus contre des sujets français sont soumis à un examen, c'est-à-dire à une discussion au fond et à révision, tandis que les autres ne le sont pas; car cette distinction résulte, non pas des articles cités qui ont uniquement trait à la force exécutoire, mais des dispositions sur la force probante des jugements et de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629. Mais s'il n'y a rien de fondé dans les arguments opposés, par les deux systèmes que je combats, au système qui, à mon avis, est le seul vrai, il n'en est pas de même des objections qu'on peut opposer à ces systèmes. On peut répondre au premier, qui soutient que l'art. 121

(11) LOCRÉ, *Législation civile*, t. XXII, p. 572.

(12) *Ibid.*, p. 617.

de l'ordonnance a été abrogé : que cet article règle une matière de droit spécial et de droit public qui n'a point été réglée par les art. 546 du code de procédure civile ou par les art. 2123, 2128 du code civil et dont il n'est pas même question dans les documents législatifs qui ont précédé l'adoption de ces articles (13). Et au second, qui prétend que le législateur des codes a étendu les deux dispositions de l'art. 121 de l'ordonnance aux jugements rendus entre étrangers, de manière que ceux ci, tout comme les sujets français, peuvent débattre leurs droits comme entiers : qu'il ne s'appuie sur aucun texte de la loi, ni sur le texte de l'art. 546 du code de procédure civile, ni sur les art. 2123, 2128 du code civil, ni sur des documents législatifs. On peut même affirmer que ce système est en contradiction avec ces textes et ces documents. Notons d'ailleurs que la deuxième disposition de l'art. 121 de l'ordonnance est une disposition de faveur, de droit public, et qu'on ne comprend pas pour quel motif le législateur aurait étendu aux étrangers le bénéfice de cette disposition. Cela est d'autant plus incompréhensible, que l'ancien droit appliquait aux étrangers les principes de droit commun, de droit de gens, que les auteurs du code civil ont également adopté cette règle et que les art. 11 et 14 du code civil ont accordé aux étrangers, non pas la jouissance des droits publics, mais uniquement la jouissance des droits civils et seulement dans les cas spéciaux qu'ils déterminent. Il était de principe anciennement, et il est encore de principe dans le droit commun ou le droit des gens, que ce qui a force probante à l'étranger a force probante en France, que ce qui a force de chose jugée à l'étranger a force de chose jugée en France, bien entendu dans les matières qui concernent l'état, la condition, la capacité des personnes ou qui concernent les actes et les faits. Pourquoi le législateur aurait-il introduit, sous ce rapport, une modification et établi, qui plus est, une contradiction choquante entre les lois et les jugements sur ces matières? Supposons qu'un étranger, domicilié à l'étranger, marié à une Française en France et dont le mariage a été annulé sur la demande de la femme, en pays étranger, pour des causes déterminées par la loi étrangère, s'établisse en France et que la femme vienne également y fixer son domicile ; elle demande à la justice française de rendre exécutoire le jugement qu'elle a obtenu à l'étranger ; le tribunal saisi de la demande pourra faire débattre et examiner le fond du procès et juger autrement que les juges étrangers ; de sorte qu'en pays étranger la femme ne sera pas une femme mariée et sera une étrangère, tandis qu'en France elle sera une femme mariée et également une étrangère. Pareilles contradictions pourront se rencontrer en matière d'obligations : comme les jugements qui les ont pour objet n'auront pas de force jugée en France, il pourra arriver qu'un étranger sera lié par un contrat en pays étranger tandis qu'il ne le sera pas en France. Qui ne voit pas que, dans ces matières, ces jugements tiennent étroitement aux lois ou aux obligations qui font la loi des parties, que lorsque ces lois suivent partout les personnes, il faut également que les jugements qui ont appliqué ces lois les suivent partout. Certes, il se peut que, par des considérations fondées sur le droit public, sur l'intérêt des nationaux, le législateur déroge à ces principes : c'est ce qui explique la dérogation qui se trouve dans l'art. 121 de l'ordonnance de 1629. Mais quand il s'agit d'étrangers, ce motif vient à cesser et une dérogation à ces principes ne se comprend plus. (*A continuer.*)

(13) J'attache peu d'importance aux objections qu'on peut faire contre l'abrogation de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 et qui ont été résumées par M. DEMOLOMBE dans le passage que j'ai transcrit ci-dessus, et qui ont été qualifiées par ce jurisconsulte de *considérations puissantes d'intérêt public et privé*. En faisant même abstraction de l'art. 121 de l'ordonnance, le Français ne serait pas livré sans merci à l'arbitraire des tribunaux étrangers : on ne peut pas perdre de vue que l'exécution même par simple *pareatis* implique la faculté de ne pas rendre exécutoires des jugements rendus à l'étranger après l'examen dont j'ai déjà parlé ; que les jugements rendus exécutoires par *pareatis* sont susceptibles d'opposition. Dans le système de l'abrogation, il n'y a pas non plus contradiction entre les art. 2123, 2128 du code civil ainsi que l'art. 546 du code de procédure civile, et l'art. 14 du code civil ; car, à la différence de ce qui existait sous l'empire de l'ordonnance, l'art. 14 du code civil autorise le Français à citer l'étranger devant un tribunal français, de manière qu'il dépend du Français de ne pas engager un procès à l'étranger devant un tribunal étranger. Dès lors pourquoi le législateur devrait-il se préoccuper des intérêts d'une personne qui elle-même les néglige et se crée des difficultés qu'elle aurait pu éviter en s'en tenant à l'art. 14 du code civil ?

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.— MAISONS ET BATIMENTS. — EXPROPRIATION PARTIELLE.— DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — ACQUISITION TOTALE. — DÉCHÉANCE.

Lorsque, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion des maisons et bâtiments nécessaires à l'expropriation, le propriétaire, qui peut en exiger l'acquisition totale, ne doit pas exercer son droit, sous peine de déchéance, avant le jugement qui déclare les formalités accomplies.

Il peut valablement produire sa réquisition devant les experts nommés pour fixer les indemnités.

(LA PROVINCE DU HAINAUT C. PETTRE.)

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut a fait notifier, le 27 juin 1871, à M. Vincent Pettre, propriétaire à Merbes-Sainte-Marie, que l'élargissement de la route provinciale de Binche à Solre-sur-Sambre, dans une partie de la traverse de Merbes-le-Château, nécessitait l'emprise et l'expropriation d'une partie des bâtiments et terrains qu'il y possède ; que toutes les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de cette partie de bâtiments et terrains avaient été accomplies et que l'expropriation en avait été autorisée par arrêté royal du 29 octobre 1870.

La députation permanente, à défaut d'accord entre les parties sur le prix des emprises et à l'effet de le faire fixer par justice, a fait assigner en même temps M. Vincent Pettre devant le tribunal de Charleroi, pour entendre dire que les formalités légales avaient été, en effet, complètement et régulièrement accomplies ; en conséquence, entendre fixer les indemnités de tous chefs qui devront être payées pour les expropriations et, à défaut de documents propres à déterminer ces indemnités, entendre ordonner qu'il sera procédé à la visite et à l'évaluation des emprises par trois experts, etc.

Le défendeur, reconnaissant que les formalités avaient été régulièrement accomplies, a conclu, de son côté, sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable, à ce qu'il fût nommé trois experts pour évaluer toutes indemnités quelconques lui revenant du chef des emprises à faire dans sa propriété.

L'instance ainsi liée, le tribunal de Charleroi rendit, le 13 juillet 1871, un jugement par lequel il déclara que les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique avaient été régulièrement suivies et nomma trois experts et un juge commissaire, pour être procédé à la visite de la propriété du défendeur et à l'évaluation des indemnités du chef des emprises reconnues nécessaires pour l'élargissement de la route provinciale de Binche à Solre-sur-Sambre, à l'endroit désigné.

A la première comparution devant le juge commissaire et les experts, le 1er août 1871, le défendeur, d'après le motif que la province demanderesse poursuit l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie des bâtiments et des terrains de sa propriété sise à Merbes-le-

Château, le long de la route provinciale de Binche à Solre-sur-Sambre, qu'il s'agit d'élargir, a exigé, par application de l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, que la province fît l'acquisition de toute sa propriété et qu'il fût procédé en conséquence.

La province demanderesse ayant repoussé, comme tardive, la prétention élevée par le défendeur, l'incident fut porté devant le tribunal, où la province conclut à ce que le défendeur fût déclaré non recevable en sa prétention, avec condamnation aux dépens, et à ce qu'il fût donné acte à tout événement, à la demanderesse, de ce qu'elle n'entend, en aucune manière, faire d'elle-même l'acquisition provoquée et de ce qu'elle n'entend maintenir que la demande qu'elle a formée par son ajournement et par ses conclusions introductives.

De son côté, le défendeur déclara persister dans sa demande et le tribunal, après avoir entendu le juge commissaire en son rapport et le ministère public en ses conclusions, rendit, le 3 février 1872, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, en ordonnant que les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier si le propriétaire l'exige, n'a fait que déterminer un mode particulier d'indemnité laissé au choix de l'exproprié;

« Que le règlement de l'indemnité ne se traduit pas uniquement en une somme d'argent représentant la valeur de la partie emprise, en vertu de l'arrêté qui détermine les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable; mais que ce règlement peut aussi comprendre, à titre d'indemnité de dépréciation, certaines obligations imposées à l'expropriant, comme celles de créer des chemins, d'ériger des constructions ou de faire des plantations et, dans l'espèce, l'obligation d'acquérir la totalité des bâtiments;

« Attendu que ce n'est qu'après avoir décidé que les formes prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation, ont été observées, que le tribunal est appelé à statuer sur les indemnités;

« Que c'est à tort que la demanderesse soutient que le défendeur était tenu de faire sa réquisition à fin d'acquisition de la totalité des bâtiments, avant le jugement qui a statué sur l'accomplissement des formalités;

« Que, d'après l'art. 51 de la loi de 1807, le tribunal qui rend ce jugement doit se borner à vérifier si l'action a été régulièrement intentée, si les formes prescrites par la loi ont été observées, si enfin le plan des travaux est applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie;

« Que ce jugement se borne, dans ses effets, à faire passer sur le chef de l'expropriant la propriété des parcelles emprises en vertu du décret d'utilité publique, tandis que ce n'est que par le règlement de l'indemnité que l'expropriant pourra devenir propriétaire de la totalité des bâtiments;

« Attendu que le défendeur est resté dans l'économie de la loi de 1835, en produisant ses prétentions lors de la première réunion des experts, en présence des parties et du juge commis pour présider aux opérations;

« Qu'il a suivi le seul mode rationnel et pratique de procéder en cette matière;

« Attendu que loi française de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique a consacré ces principes, en ordonnant que la réquisition du propriétaire à fins d'acquisition de la totalité des bâtiments serait faite devant le magistrat, directeur du jury d'indemnités, après le jugement qui aura statué sur l'accomplissement des formalités;

« Attendu que c'est à tort que la demanderesse soutient que le défendeur a renoncé à se prévaloir de son droit;

« Que le contrat judiciaire formé entre parties réserve au contraire tous les droits du défendeur;

« Qu'en effet, il se voit des qualités du jugement du 13 juillet 1871, que la demanderesse a conclu à ce qu'à défaut de documents propres à déterminer les indemnités à revenir à l'exproprié, il plût au tribunal, après avoir constaté l'accomplissement des formalités voulues pour parvenir à l'expropriation, nommer des experts à l'effet de fixer les indemnités de tous chefs qui devront être payées pour l'expropriation;

« Que, de son côté, le défendeur a conclu, sous la réserve de tous ses droits, à ce que des experts fussent nommés *à l'effet d'évaluer toutes les indemnités quelconques du chef de l'expropriation;*

« Que, dans ces indemnités, doit être comprise l'obligation imposée à la demanderesse d'acquérir, si le défendeur le requiert, la totalité des bâtiments;

« Attendu que la disposition finale de l'art. 5 de la loi de 1807 sur l'exécution de la cession par le propriétaire, d'après un décret rendu en Conseil d'Etat, ne peut recevoir d'application, dans notre pays, qu'au cas où le propriétaire souscrirait à la cession aux conditions proposées par l'administration;

« Qu'en vertu de l'art. 92 de notre Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux;

« Qu'au surplus, c'est à la demanderesse qu'il incombe de se pourvoir des autorisations qui peuvent lui être nécessaires;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MOREL, juge-commissaire, en son rapport fait à l'audience, et M. BASTIN, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en ses conclusions conformes, déboute la demanderesse des fins de non-recevoir qu'elle oppose aux conclusions incidentelles du défendeur;

« Et, avant de statuer au fond, dit qu'il sera procédé par les experts déjà nommés et par devant M. le juge MOREL, précédemment commis, à la visite et description sommaire, ainsi qu'à l'évaluation des parcelles et bâtiments que le défendeur prétend faire acquérir par la demanderesse, lesquels experts fixeront, en outre, toutes les indemnités dues, le cas échéant, au défendeur, pour dépréciation des parcelles restantes;

« Donne acte au défendeur de ce que, pour le cas où la demanderesse ne serait pas condamnée à acquérir la totalité de sa propriété, il n'entend grever les parcelles qui pourraient lui rester d'aucune servitude, notamment de prise d'eau au profit des bâtiments et parcelles à acquérir par la province;

« Déclare en opposition aux dispositions du jugement les réserves formulées par la demanderesse en ses conclusions du 15 novembre 1871;

« Condamne la demanderesse aux dépens de l'incident;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 3 février 1872. — Plaid. MMes AUDENT c. NESTOR LUCQ.)

Le 16 février 1872, la province du Hainaut interjeta appel, et la cause, distribuée à la troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, y fut plaidée par Me LE JEUNE, pour la province appelante, et par Me EDOUARD DE LINGE, pour le propriétaire intimé.

A l'audience du 26 février 1873, M. l'avocat général VAN BERCHEM a donné son avis en ces termes :

« Un arrêté royal en date du 29 octobre 1870 a décrété d'utilité publique l'élargissement de la route de Binche à Solre-sur-Sambre, dans la traverse de Merbes-le-Château, et autorisé la province du Hainaut à poursuivre l'expropriation des parcelles cadastrales nécessaires à l'exécution de ce travail. Le plan annexé à l'arrêté royal indique comme devant être emprise, une superficie de 31 centiares 76 milliares de propriété bâtie et de 69 centiares 21 milliares de propriété non bâtie, à prendre dans les parcelles nos 335, 336, 271*a*, 272*a* et 292*a*, sect. *C*, appartenant au sieur Vincent Pettre, intimé.

Un jugement rendu par le tribunal de première instance de Charleroi, le 13 juillet 1871, a déclaré accomplies les formalités préalables à l'expropriation et désigné des experts aux fins de visiter et d'évaluer les propriétés emprises.

Les conclusions formulées par le défendeur Pettre avant ce jugement sont ainsi conçues : « *Sous la réserve de tous les droits* « *de sa partie et sans aucune reconnaissance préjudiciable,* « l'avoué conclut à ce qu'il plaise au tribunal, avant faire droit, « nommer trois experts, lesquels auront pour mission de visiter « les *parcelles* indiquées aux conclusions de la demanderesse, et « d'évaluer *toutes les indemnités quelconques* revenant au défen« deur du chef des emprises à faire dans lesdites parcelles. »

Lors du transport du juge commissaire et des experts sur les lieux litigieux, le 1er août 1871, Pettre déclara qu'il entendait user de la faculté accordée par l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, ainsi conçu . « Les maisons et bâtiments dont il serait « nécessaire de faire la démolition et d'enlever une partie pour « cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis « en entier, si le propriétaire l'exige; » l'intimé exigea par suite que la province du Hainaut fît l'acquisition de la totalité de sa propriété ou tout au moins des parcelles dans lesquelles se trouvent les emprises bâties. La province s'étant refusée à accéder à cette demande, les parties furent renvoyés devant le tribunal pour être fait droit sur l'incident.

Pettre y renouvela sa déclaration et sollicita le tribunal de compléter le mandat des experts, en les chargeant d'évaluer les parcelles dont il voulait imposer l'acquisition à la province. Celle-ci opposa à cette conclusion une double fin de non-recevoir : elle prétendit que le défendeur était déchu de la faculté accordée par l'art. 51 de la loi de 1807, pour n'en avoir pas fait usage

avant le jugement du 13 juillet 1871, qui a consommé l'expropriation ; elle prétendit qu'en tous cas Pettre avait renoncé à s'en prévaloir, en prenant les conclusions dont nous avons reproduit le dispositif.

Le 3 février 1872, le tribunal de Charleroi a repoussé les exceptions de la province et investi les experts du mandat réclamé par les conclusions du sieur Pettre.

La question que soulève l'appel de la province du Hainaut ne manque pas d'intérêt : c'est la première fois, au moins le pensons-nous, qu'elle est débattue devant la justice ; elle n'est pas non plus sans présenter quelques éléments de controverse.

On ne peut douter que l'art. 51 de la loi du 16 novembre 1807, au moins dans la partie de la disposition que nous avons reproduite, ne soit encore en vigueur aujourd'hui. L'art. 27 de la loi du 8 mai 1810, l'art. 26 de la loi du 17 avril 1835, n'ont abrogé que les dispositions contraires à l'une ou à l'autre de ces lois, et le droit du propriétaire d'imposer à l'administration l'acquisition de tout le bâtiment, dont une partie seulement est expropriée, n'est en opposition avec aucun des textes des lois de 1810 et de 1835. C'est une protection accordée à la propriété privée contre les conséquences onéreuses qui pourraient résulter d'une expropriation partielle et l'on ne peut contester que c'est en vue de protéger plus efficacement la propriété individuelle contre les suites dommageables qui naissent de l'exercice du droit d'expropriation que les lois de 1810 et de 1835 ont introduit des formalités nouvelles et prescrit l'intervention du pouvoir judiciaire. La disposition de l'art. 51 de la loi de 1807 n'est donc contraire ni au texte ni à l'esprit des lois postérieures.

C'est à titre de défense que le propriétaire, menacé d'éviction d'une partie de son bâtiment, peut invoquer l'art. 51 ; cette faculté emprunte au motif sur lequel elle est fondée un caractère absolu ; elle existe dans tous les cas, quelque minime que soit l'emprise réclamée par l'administration, quelque peu justifié que puisse paraître le dommage qui doit résulter de l'expropriation partielle. C'est au propriétaire seul que la loi remet le soin d'apprécier ce que son intérêt lui commande ; les tribunaux ne peuvent ni interdire, ni limiter, dans aucun cas et sous aucun prétexte, l'exercice du droit que consacre l'art. 51.

Il n'est pas indifférent de constater le caractère absolu de ce droit lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de voir si son exercice est au moins limité dans le temps, si le propriétaire doit en user dans telle ou telle période de la poursuite en expropriation. La loi n'indique rien à cet égard et cela paraît déjà suffire pour admettre, avec le jugement attaqué, que le propriétaire est toujours, jusqu'au jugement définitif, recevable à invoquer l'art. 51 ; pour repousser la réclamation du propriétaire, à tel ou tel moment de la procédure, il faudrait pouvoir lui opposer une déchéance tirée d'un texte formel de la loi, et ce texte n'existe pas.

A défaut d'un texte, l'administration appelante invoque l'économie de nos lois d'expropriation. Nous avons à peine besoin de faire remarquer combien il est peu juridique d'avoir recours, non pas à l'interprétation du texte précis d'une loi, mais à l'esprit général de la loi, pour tâcher d'en faire découler une déchéance que la volonté expresse du législateur n'a pas introduite dans la loi. Cette sorte d'argumentation est, en pareille matière, essentiellement dangereuse ; elle peut conduire à la fantaisie et à l'arbitraire, et c'est surtout quand il s'agit de déchéance que tout doit être clair et certain.

Chacune des parties invoque à l'appui de sa thèse l'économie, l'esprit général de la loi et chacune a produit dans cet ordre d'idées des arguments qui ne manquent pas absolument de fondement, preuve nouvelle de l'incertitude des résultats que doit amener une semblable discussion.

Après le jugement qui valide l'expropriation et qui décrète la dépossession de l'exproprié au profit de l'administration, le propriétaire ne peut plus, d'après la province appelante, user de la faculté accordée par l'art. 51, parce que, dès ce moment, l'assiette de l'expropriation est fixée ; ce qui est empris est définitivement déterminé ; il ne reste plus qu'à apprécier le dommage, à calculer le montant des indemnités. La faculté de l'art. 51 tend à donner à l'expropriation une autre base, un autre objet, c'est un autre bien que celui dont l'administration a obtenu l'expropriation qui doit entrer dans le domaine public et servir à l'appréciation du dommage, au calcul des indemnités ; cette faculté ne peut donc être qu'une défense à la demande de dépossession qui fait l'objet du jugement préalable à l'expertise : elle ne peut être produite plus tard à l'occasion de l'évaluation du dommage. Quels inconvénients n'y a-t-il pas à laisser le propriétaire maître d'invoquer l'art. 51 de la loi de 1807 après le jugement qui a validé l'expropriation ? L'administration a pu prévoir, au moment où elle a commencé les poursuites, les sacrifices auxquels elle s'exposait, parce qu'elle connaît les parcelles qui lui sont nécessaires pour mener à bien le travail d'utilité publique dont elle se charge ; si le propriétaire use de la faculté de l'art. 51 avant le jugement qui nomme les experts, l'expropriant peut librement calculer les conséquences du choix fait par le propriétaire, les mettre en rapport avec les ressources du budget et avec l'utilité du travail à exécuter ; si ces conséquences sont trop onéreuses, l'expropriant peut reculer, il peut renoncer à l'expropriation, il n'est pas lié. Que l'on admette, au contraire, que l'exproprié peut user de la faculté de l'art. 51 après le jugement qui a validé l'expropriation, l'administration ne peut plus se départir, elle est liée par le jugement, obligée de continuer les poursuites et d'exécuter le travail, quelque disproportionnés que soient les sacrifices que lui impose la volonté du propriétaire avec les ressources du budget et avec l'utilité de la dépense.

Telle est l'argumentation de l'appelante et certes elle est de nature à faire une certaine impression sur l'esprit, sinon du magistrat, au moins du législateur. Si l'on révisait nos lois d'expropriation, il y aurait lieu de voir s'il ne faut pas introduire dans la nouvelle loi un texte, qui manque aujourd'hui, pour obliger l'exproprié de faire son choix avant le jugement qui valide l'expropriation. Mais c'est de la loi telle qu'on nous l'a faite qu'il s'agit et les observations de l'appelante perdent beaucoup de leur portée quand on les met en regard des textes actuels.

N'est-ce pas résoudre la question par la question que de dire que la faculté accordée par l'art. 51 est une défense à la demande de dépossession, qu'elle n'est pas une défense à l'appréciation du dommage, au calcul des indemnités ? Ne peut-on pas objecter que cette faculté est une arme mise à la disposition du propriétaire pour se rédimer du préjudice, suite de l'expropriation ; qu'avant le jugement qui valide les poursuites, le propriétaire n'est réellement pas mis en demeure de faire à ce sujet les vérifications nécessaires ; que le préjudice ne peut souvent apparaître et être apprécié qu'après ce jugement ?

N'est-il pas irrationnel de lui interdire l'usage de cette arme, de cette défense, au moment où naît justement pour lui l'obligation de vérifier le dommage auquel l'expropriation partielle l'expose, pour ne lui en permettre l'emploi que dans la période antérieure de la procédure, où il s'agit exclusivement d'apprécier si les formalités légales ont été suivies ? Cette argumentation a au moins l'avantage d'être d'accord avec la loi de 1807 et avec les lois françaises postérieures qui, plus complètes à cet égard que notre loi de 1835, ont déterminé le moment où l'exproprié peut invoquer le bénéfice de l'art. 51. Cette disposition est placée dans le titre XI qui porte pour intitulé « des indemnités au propriétaire pour occupation de terrains » et non pas dans le titre VII qui traite des formalités préalables à l'expropriation et au décret d'utilité publique. Quant aux lois françaises du 9 juillet 1833 et du 3 mai 1841 qui, comme la loi de 1810 et notre loi de 1835, ont mis dans les mains du pouvoir judiciaire le droit accordé par la loi de 1807 à l'administration de consommer la dépossession du propriétaire exproprié, n'ont-elles pas, dans leur art. 50, déclaré que celui-ci a le droit de réclamer l'acquisition totale de ses bâtiments après le jugement qui valide l'expropriation, et cela au moyen d'une déclaration adressée au directeur du jury spécial, investi par ces lois de la mission remplie chez nous par les experts et le tribunal ? L'esprit général de cette législation, l'économie de ces lois, en tout conformes à notre loi de 1835 quant aux principes fondamentaux, ne s'est donc pas présenté comme obstacle à ce que le droit d'user de la faculté consacrée par l'art. 51 de la loi de 1807 survive au jugement qui consomme la dépossession de l'exproprié.

Quant aux inconvénients qui doivent inévitablement résulter du système admis par le jugement dont il est appel, ils n'ont pas non plus arrêté le législateur français de 1833 et de 1841 et ils ne sont réellement pas aussi grands que le soutient la partie appelante. L'art. 51 de la loi de 1807 n'est-il pas connu de l'administration, qui doit étudier et l'utilité du travail et le montant de la dépense ? N'a-t-elle pas dû prendre en considération l'éventualité à laquelle cet article donne ouverture et n'est-il pas excessif de prétendre que l'administration aurait renoncé à effectuer le travail si elle avait su d'avance que le propriétaire userait de la faculté que la loi lui accorde ? (V. DALLOZ, v° *Expropriation*, n° 180.)

La dépense de surcroît que l'administration a pu et dû prévoir pour ce cas n'est du reste pas une dépense sans compensation ; la partie du bâtiment non indiquée au plan, comme étant nécessaire au travail d'utilité publique, ne fait que passer provisoirement dans les mains du domaine ; l'art. 51 donne à l'administration le droit d'en opérer la revente.

Cette observation nous conduit à réfuter un des arguments essentiels de l'appelante. Le jugement qui valide l'expropriation ne peut exercer aucune influence sur la faculté accordée au propriétaire par l'art. 51, car ce jugement ne porte et ne doit porter que sur la partie du bien que le propriétaire est obligé de céder à l'administration en vertu du décret d'utilité publique, il ne dé-

possède le propriétaire, à titre d'expropriation, que de cette partie du bâtiment; quant au surplus, ce n'est pas à titre d'expropriation, mais à titre d'acquisition, consentie volontairement par le propriétaire, que l'administration en obtient la possession. Cette distinction, admise par la doctrine et la jurisprudence, a, la cour le sait, des conséquences importantes en ce qui concerne les droits des tiers (V. DELMARMOL, *Traité de l'expropriation*, t. I, nos 271, 283 et 11): elle tend à démontrer que le jugement qui consomme l'expropriation ne peut être invoqué comme emportant chose jugée quant à la partie du bien qui passe à l'administration en vertu de l'art. 51; cette partie du bien ne doit pas faire l'objet de ce jugement. La position de l'expropriant et celle de l'exproprié sont parfaitement égales; le jugement emporte chose jugée pour l'un et l'autre dans la même mesure; l'administration est liée, elle doit prendre la partie du bien qui est expropriée: le propriétaire est lié également, cette partie de son bâtiment est sortie définitivement de son patrimoine pour entrer dans le domaine public.

La disposition finale de l'art. 51, qui stipule que la cession par le propriétaire à l'administration est effectuée d'après un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi, n'est pas un argument contre la procédure suivie par le premier juge. D'après le système de la loi de 1807, il appartenait à l'administration seule de décréter et l'utilité publique du travail et la dépossession du propriétaire; il fallait donc, dans le cas dont nous nous occupons comme dans tous les autres cas, un décret rendu par le gouvernement avec les formalités requises par la législation de l'époque. D'après la loi de 1810, source d'un droit nouveau, reconnu par les lois postérieures de 1833 et de 1841 en France, de 1835 en Belgique, le décret d'utilité publique est resté seul de la compétence du gouvernement; tout ce qui touche à la dépossession du propriétaire exproprié, à la constatation du préjudice et à la liquidation des indemnités est tombé dans le domaine judiciaire; c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de fixer dans le cas prévu à l'art. 51 de la loi de 1807, les indemnités qui doivent être payées au propriétaire pour la partie du bâtiment qui n'est pas indiquée au plan de l'expropriation: la loi de 1835 a abrogé la partie finale de l'art. 51. Si le propriétaire articule soit une demande formelle, soit des réserves accentuées, avant le jugement qui valide l'expropriation, le juge donnera aux experts un mandat à toutes fins; si, comme dans l'espèce, le propriétaire n'use de la faculté de l'art. 51 que durant l'expertise, le tribunal statuera sur l'incident conformément à l'art. 16 de la loi du 23 avril 1835; il complètera le mandat des experts et plus tard il liquidera les indemnités pour le tout. L'administration intéressée devra se conformer à la décision du pouvoir judiciaire, sauf à faire autoriser la dépense par l'autorité supérieure si elle est soumise par les lois à solliciter semblable autorisation. Cette procédure nous paraît conforme à la nature des choses et à la loi de 1835 et ne présente, d'après nous, ni les inconvénients essentiels, ni les impossibilités dont l'appelante a argumenté.

En résumé, sur ce premier point, la province du Hainaut oppose à l'intimé une déchéance qui ne repose sur aucun texte de loi et il en faudrait un bien formel pour que sa prétention pût réussir. DELMARMOL professe une opinion contraire à notre manière de voir, dans le n° 445 de son traité; il fait cependant, au n° 445*bis*, une concession qui semble révéler une conviction quelque peu chancelante.

Reste la seconde question — celle de savoir si, à part toute déchéance, l'intimé ne s'est pas rendu non recevable à invoquer l'art. 51 de la loi de 1807 en renonçant au droit que lui accorde cette disposition. Les principes généraux résolvent cette question. Il dépend certes du propriétaire exproprié de renoncer à son droit, mais encore faut-il que sa volonté à cet égard soit exprimée d'une manière non douteuse ou qu'elle se soit traduite par un fait non susceptible de deux interprétations, les renonciations ne se présumant pas. Les principes élémentaires mis en rapport avec les conclusions de l'intimé dont nous avons transcrit la partie essentielle au début de ce réquisitoire, avec les réserves qu'il y a insérées, et avec la portée que pouvait et que devait dès lors avoir le jugement à l'occasion duquel ces conclusions ont été prises, nous semblent suffire pour repousser l'appel, également sous ce second point de vue.

Sans admettre tous les motifs donnés par le premier juge à l'appui de sa décision, nous concluons à la confirmation du jugement dont il est appel et à la condamnation de l'appelante aux dépens. »

La Cour a prononcé, à l'audience du 10 mars 1873, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'en donnant au propriétaire le droit d'exiger l'acquisition totale des maisons et bâtiments dont portion se trouve atteinte par une expropriation pour cause d'utilité publique, la loi n'a pas indiqué d'une manière expresse l'époque à laquelle ce droit devrait s'exercer;

« Attendu qu'il ne résulte pas non plus de l'économie des lois sur la matière que le propriétaire, autorisé à réclamer l'acquisition des portions non comprises dans l'expropriation, serait tenu, à peine de déchéance, de produire cette réclamation avant le jugement qui déclare les formalités accomplies;

« Attendu, en effet, que cette acquisition ne constitue pas une extension des emprises s'opérant à titre d'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'observer que ladite acquisition a lieu dans un intérêt exclusivement privé; qu'elle est, non plus obligatoire, mais purement facultative de la part de l'exproprié, et que dès lors la partie appelante invoque en vain l'autorité de la chose jugée attachée au jugement qui proclame l'accomplissement des formalités légales, puisque les seules parcelles auxquelles s'applique ce jugement, pour en fixer irrévocablement l'étendue, sont celles qui sont nécessaires au travail d'utilité publique et dont l'exproprié se trouve forcément dépouillé;

« Attendu que la même considération répond également à l'argument tiré des conclusions prises par l'intimé avant le jugement du 13 juillet 1871; qu'il est impossible de voir dans ces conclusions une renonciation au droit écrit dans l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, par la raison que si elles contiennent un acquiescement, c'est uniquement à la demande d'expropriation, comme telle (demande dont l'objet et la portée viennent d'être déterminés), et qu'au surplus l'intimé n'a pris ces conclusions que sous la réserve formelle de tous ses droits;

« Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge a écarté les fins de non-recevoir proposées par l'appelante et s'est refusé à lui donner acte de la déclaration insérée dans sa conclusion du 16 novembre 1871 et reproduite devant la cour;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général VAN BERCHEM entendu et de son avis, met l'appel à néant et condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 10 mars 1873. — Plaid. MMes LE JEUNE c. ED. DE LINGE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

APPEL. — OBJET DE LA DEMANDE. — MOYENS A L'APPUI. NON-RECEVABILITÉ DEFECTU SUMMÆ.

C'est l'objet de la demande, et non les moyens sur lesquels elle est fondée, qui détermine la juridiction.

Spécialement est non recevable defectu summæ, *l'appel interjeté contre un jugement qui, déclarant légale et constitutionnelle la taxe des avocats, condamne un membre de l'ordre au paiement de la somme de 25 francs, montant de la contrainte à laquelle il a formé opposition, tant en nom personnel qu'en qualité de trésorier de l'ordre.*

(MOXHON C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Nous avons reproduit le jugement frappé d'appel, t. XXVIII, p. 1014.

ARRÊT.—« Attendu que l'appelant, poursuivi par voie de contrainte en paiement de la somme de 25 francs, montant de sa cotisation personnelle du chef de la taxe des avocats pour l'année 1868, a formé opposition à cette contrainte tant en nom personnel que comme trésorier de l'ordre des avocats, et a donné assignation au receveur des taxes locales pour voir statuer sur le mérite de cette opposition et entendre dire que la taxe locale établie sur les avocats est inconstitutionnelle et illégale et que, par conséquent, il est bien fondé à en refuser le paiement; que le tribunal devant lequel il a conclu dans le même sens l'a déclaré mal fondé dans son opposition;

« Attendu que, même dans l'hypothèse de la capacité d'agir au nom de l'ordre des avocats, reconnue légalement dans la personne de son trésorier, le litige ne porte toujours que sur l'exécution de la contrainte qui a été signifiée à l'appelant et par conséquent sur une valeur inférieure au taux du second ressort;

« Que la conclusion relative à l'inconstitutionnalité et à l'illégalité de la taxe des avocats n'est qu'un moyen invoqué à l'appui de sa prétention;

« Que ce moyen n'exerce aucune influence sur le caractère et l'importance du litige au point de vue de la compétence;

« Que si cette conclusion constituait un chef distinct de

demande indéterminée dans sa valeur, la cour ne pourrait en connaître sans violer la disposition de l'art. 5 du code civil ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appel n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Rouvez, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, dit l'appel non recevable *defectu summæ*, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 6 mars 1873. — Plaid. MMes Dupont et Henaux.)

Observations.— V. Adnet, *Commentaire de la loi sur la compétence*, nos 623 et 624.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Defoor.

SOCIÉTÉ CIVILE. — FORME COMMERCIALE. — FIRME. — SIÉGE SOCIAL. — EXPLOITS ET SIGNIFICATIONS. — VALIDITÉ. SAISIE IMMOBILIÈRE. — CLAUSE DE VOIE PARÉE. — VENTE. ACTION EN NULLITÉ. — DÉCHÉANCE.

Bien que la qualification attribuée par les parties à un acte d'association, ne puisse altérer le caractère civil ou commercial qui dérive des opérations qui en forment l'objet, il est cependant loisible aux contractants de donner à une société civile les apparences d'une société commerciale.

Les membres d'une société civile qui ont donné à celle-ci une firme et un siége social sont non recevables à soutenir qu'ils n'ont pas été valablement assignés, sommés ou notifiés à ce siége et sous cette firme.

Il en est ainsi surtout, quand les contractants se sont conformés à toutes les conditions de publicité prescrites par les art. 42 *à* 44 *du code de commerce; que dans leur acte d'association, ils se sont soumis, pour la décision de leurs différends ou la liquidation de la société, à des arbitres à désigner par* le président du tribunal de commerce ; *et, enfin, lorsque dans un acte d'ouverture de crédit, passé au profit de la société, il a été élu domicile* « pour la société au siége même de la société. »

En conséquence, les significations exigées par les art. 90, 91 *et* 92 *de la loi du* 15 *août* 1854 *qui, d'après l'art.* 14 *de la même loi, doivent se faire suivant le mode prescrit pour les exploits d'ajournement, sont valablement faites à la raison et au domicile sociaux.*

De ce que ces significations ont été régulièrement faites, il s'ensuit, dans l'espèce jugée par le tribunal, que, faute d'avoir intenté leur action dans la quinzaine de la notification de l'adjudication, les associés sont déchus du droit de demander la nullité de la vente des immeubles sociaux, intervenue en vertu d'une clause de voie parée.

(Lestgarens et cts c. Dedier et c. Joner et cts. — Dedier c. Dekens et cts.)

Jugement. — « Attendu que l'action en nullité de l'adjudication dont il s'agit, est fondée sur ce que l'association à laquelle les demandeurs ont appartenu, étant une société civile et non une société commerciale, les significations exigées par les art. 90, 91 et 92 de la loi du 15 août 1854, au lieu d'être faites au siége social et à la firme D. De Keyser et Cie, place des Martyrs, 13, à Bruxelles, auraient dû se faire à la personne ou au domicile de chacun des associés et, qu'en outre, le commandement, dont le premier de ces articles fait mention, devait porter copie entière du titre, conformément à l'art. 14 de la même loi ;

« Attendu, en droit, que si la qualification attribuée par les parties à leur acte d'association, ne peut altérer le caractère civil ou commercial qui ressort des opérations qui en forment l'objet, il n'est cependant pas interdit aux contractants de donner à une société civile les apparences d'une société de commerce ;

« Attendu que le résultat principal de cette transformation, qui est le fait des intéressés, est de soumettre ceux-ci, sinon quant au fond, au moins quant à la forme, à tous les effets juridiques qui dérivent de la constitution d'une société commerciale, et qui ne sont contraires, ni à une disposition formelle et prohibitive de la loi, ni à l'ordre public ;

« Attendu que l'adoption d'une firme et d'un siége social étant, en soi, une stipulation compatible avec des opérations qui, par leur nature, sont essentiellement civiles, il doit logiquement s'ensuivre qu'une association, qui s'est ainsi volontairement revêtue d'une personnalité distincte de la personne des associés, doit supporter les conséquences de la dénomination ou des apparences qu'elle s'est données et qu'elle est, par suite, valablement assignée, sommée ou notifiée à ce siége et sous cette firme ;

« Qu'en tous cas, il serait incontestablement contraire à la justice et à l'équité, qu'un tiers qui, de bonne foi, a signifié des actes de procédure à cet être moral réel ou supposé, fût victime d'une faute ou d'une erreur, qui provient de ceux-là mêmes qui prétendent l'en rendre responsable ;

« Qu'en fait, d'ailleurs, il est avéré que toutes les formalités requises par la loi, pour la validité d'une société en nom collectif, ont été observées ; que, notamment, les contractants se sont choisi une raison et un domicile sociaux, et conformés à toutes les conditions de publicité prescrites par les art. 42 à 44 du code de commerce ;

« Qu'en dehors de cela — chose importante dans l'espèce, — l'acte d'ouverture de crédit, passé entre eux et le défendeur en garantie, le 12 septembre 1866, par le ministère du notaire Walravens, à Bruxelles, et contenant élection de domicile « pour la société, au siége même de la société, » a été conclu au nom et en faveur de l'association, bien que à l'intervention de tous ses membres ; qu'enfin, après la rupture de leur contrat social, ceux-ci ont, devant les arbitres nommés, conformément à ce dernier acte, par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, reconnu être engagés et tenus solidairement ;

« Qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède que le commandement, la sommation et la signification exigés par la loi sur l'expropriation forcée, et successivement faits à la date des 14 août 1869, 3 janvier et 26 février 1870, ont été donnés valablement et que, partant, les demandeurs sont déchus de leur action en nullité, faute de l'avoir intentée dans la quinzaine de la notification de l'adjudication ;

« Que, dès lors aussi, l'action principale étant non recevable, la demande en garantie advient à tous égards non fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Hynderick, substitut du procureur du roi, écartant toutes fins et conclusions contraires, déboute les demandeurs originaires et le défendeur originaire, demandeur en garantie, de leurs actions respectives ; condamne ce dernier aux dépens de sa demande en garantie et les demandeurs originaires à tous les autres dépens, le tout moyennant taxe. (Du 24 mars 1873. — Plaid. MMes Hahn et Bilaut, du barreau de Bruxelles, et Gilquin, du barreau de Gand.)

Observations. — A consulter sur ces questions : Troplong, *Du contrat de société*, nos 331 et 692 à 696 ; Pont, nos 122, 124, 126 et 532.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 15 avril 1873, M. Rossignon, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire, attaché à la section de législation du ministère de la justice, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement de M. Houry, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 18 avril 1873, M. Deportemont, candidat notaire à Mons, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 20 avril 1873, M. Colpaert, commis au greffe de la cour d'appel de Gand, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Gyselynck, démissionnaire.—Dispense de la prohibition établie par l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée audit M. Colpaert.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes, 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs ; au comptant 670 francs.

Table de 22 *ans*, 1845 *à* 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DE L'EXÉCUTION EN BELGIQUE DES JUGEMENTS RENDUS PAR DES JUGES ÉTRANGERS. (Suite et fin (*).

III

En Belgique, différents arrêts (1) avaient admis que, lorsqu'il ne s'agit pas de l'arrêté du 9 septembre 1814 et alors même que des Belges étaient parties en cause, les jugements intervenus en pays étranger et émanés d'une autorité étrangère devaient être rendus exécutoires par simple *pareatis* et par conséquent sans nouveaux débats et sans révision du fond du procès. Le dernier arrêt, celui du 18 novembre 1846, avait été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général FAIDER, actuellement procureur-général à la cour de cassation. Ce magistrat éminent disait en substance, quant à la forme de la demande soumise à l'appréciation de la cour, qu'il était dans l'esprit de la loi d'admettre les demandes *d'exequatur* formées sur requête et que le même mode de procéder devait être suivi en appel, parce que l'instance d'appel n'était en général que la continuation de la première instance; et quant au fond, que la décision ne contenait rien de contraire aux lois belges, qu'il y avait lieu en conséquence de déclarer purement et simplement l'arrêt exécutoire sans examen du fond et sans s'arrêter à la circonstance que le défendeur était belge, circonstance qui ne pouvait être prise en considération que s'il s'agissait de l'application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (2). Il est à noter que cet arrêt intervint dans l'espèce que voici : Le sieur Chabot, négociant, domicilié à Rotterdam, prétendait être créancier du sieur Verheyden, négociant à Bruxelles, d'une somme de 4,023 florins 89 cents. Il avait obtenu de la cour de La Haye un arrêt définitif et irrévocable de condamnation, prononcé contradictoirement. Il avait demandé par requête, aux termes des art. 2123 du code civil et 546 du code de procédure civile, l'exécution de cette décision. Il s'agissait d'une dette qui était née en pays étranger. Au lieu de s'adresser au tribunal de première instance pour faire déclarer exécutoire la sentence étrangère, le sieur Chabot avait saisi le tribunal de commerce de Bruxelles qui s'était déclaré incompétent et dont la décision fut confirmée par le susdit arrêt du 18 novembre 1846. — Dans cet état de la cause, le sieur Chabot demanda l'exécution au tribunal de première instance de Bruxelles, qui l'accorda sans examen du fond de l'affaire, sans nouveaux débats. Sur l'appel qui fut interjeté de ce jugement par le sieur Verheyden, la cour de Bruxelles changea sa jurisprudence et par arrêt du 17 mars 1847 (3), sur les conclusions contraires de M. FAIDER (4), elle décida qu'il y avait lieu à de nouveaux débats et à nouvel examen du fond de l'affaire. Sur le pourvoi qui fut interjeté intervint l'arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1849 (5), rendu sur les conclusions conformes de l'illustre procureur général M. LECLERCQ et qui fixa la jurisprudence dans son sens. Cet arrêt porte : «..... Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 1351, 2123 du code civil et 546 du code de procédure civile, la fausse application de l'arrêté du 9 novembre 1814, de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 et enfin sur la violation de la loi du 10 germinal an XII, en ce que l'arrêt attaqué décide que les jugements rendus à à l'étranger ne peuvent être déclarés exécutoires en Belgique qu'après révision et nouveaux débats au fond : — attendu que, comme le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire est un attribut essentiel de la souveraineté nationale; que l'exercice de l'un et de l'autre de ces pouvoirs est régi dans les divers pays par des règles spéciales qui dérivent des intérêts, des mœurs, des idées, en un mot de tous les éléments qui constituent le caractère propre et individuel de chaque peuple; que l'action des tribunaux, pas plus que celle de la législature, ne saurait donc s'étendre au-delà des limites de la souveraineté pour laquelle ils sont institués; — attendu que le principe admis dans l'ancienne législation française est également en harmonie avec l'esprit et le texte de nos codes; que l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, après avoir proclamé que « les jugements rendus en royaumes étrangers n'auront aucune hypothèque ou exécution en France » ajoutait que nonobstant ces jugements, les sujets français contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant les juges de leur pays; que la seconde partie de cette disposition n'est évidemment que le corollaire et la conséquence de la première dont il fait l'application aux sujets français, desquels il était naturel que le législateur s'occupât avec une sollicitude toute particulière; que malgré la défaveur qui s'attache à l'ordonnance de 1629, son article 121 n'en était pas moins considéré comme formant le droit commun du royaume; — attendu que, dans les travaux préparatoires de nos codes, on ne trouve aucun indice que les auteurs de la loi nouvelle aient entendu modifier un principe aussi important; qu'il entrait d'ailleurs dans les vues du législateur de l'époque de n'accorder aux étrangers l'exercice des droits civils en France que lorsque les Français jouissaient d'une juste réciprocité établie par les traités ou les lois publiques (art. 2, 726, 912 et 2128 du code civil); — attendu que la première partie du § 4 de l'art. 2123 du code civil porte

(*) V. ci-dessus, p. 497 et 513.

(1) Bruxelles, 3 août 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 1315); id., 14 août 1845 (BEL. JUD., 1847, p. 253); id., 18 novembre 1846 (BELG. JUD., 1847, p. 377).

(2) BEL. JUD., 1847, p. 377.

(3) BELG. JUD., 1847, p 388.

(4) Les conclusions de M. l'avocat général FAIDER ont été reproduites par la BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1847, p. 378 et suivantes.

(5) BELG., JUD., 1849, p. 929.

que « l'hypothèque ne peut résulter de jugements rendus en pays étranger qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français ; » il est impossible d'entendre par là que les jugements seront exécutoires en vertu d'un simple *pareatis* à accorder par la justice du pays sans nouvel examen ; qu'à la différence des sentences arbitrales qui peuvent être mises à exécution en vertu d'une ordonnance du président, la loi exige que les jugements obtenus en pays étranger soient rendus exécutoires par le tribunal entier ; que le tribunal ainsi appelé à statuer ne le peut et ne le doit qu'en connaissance de cause ; qu'on ne saurait, en effet, admettre qu'on ait voulu astreindre nos juges à homologuer en quelque sorte aveuglément les décisions des magistrats étrangers qui, vis-à-vis d'eux, ne sont investis d'aucune autorité, d'aucun caractère public ; — attendu qu'en donnant à la première partie du § 4 de l'art. 2123 le sens que lui attribue le pourvoi et en l'appliquant au simple *pareatis*, on est inévitablement conduit à dire que, par la dernière partie du même paragraphe, le législateur aurait décrété que les lois politiques et les traités pourraient même ordonner l'exécution immédiate dans le pays des jugements étrangers non revêtus de la formule exécutoire ; mais que cette conséquence est absolument inadmissible puisque l'exécution d'aucun acte, d'aucune décision ne peut être requise qu'en vertu du mandement du souverain décerné par une autorité compétente ; que la nécessité de ce mandement, qui tient à un principe constitutionnel de l'ordre le plus élevé, a été constamment reconnue et se trouve proclamée de la manière la plus formelle par l'art. 545 du code de procédure civile ; — attendu que le système du pourvoi conduirait en outre à cette singulière anomalie que, tandis que les sentences étrangères deviendraient toujours exécutoires par le simple *pareatis*, les contrats passés à l'étranger, quoiqu'ils soient le résultat du libre consentement des parties et qu'ils dérivent directement du droit des gens, ne pourraient cependant, aux termes de l'art. 2128, jouir de ce même avantage que dans les cas spécialement prévus par les lois ou les traités ; — attendu que l'intention du législateur se manifeste encore par les art. 14 et 15 du code civil ; que ces dispositions sont évidemment conçues dans un esprit de protection pour les sujets et de défiance envers les juridictions étrangères ; que le législateur a craint que les régnicoles n'obtinssent pas toujours pleine justice devant les tribunaux des autres pays ; que dès lors il ne pouvait les laisser sans secours contre les jugements de ces tribunaux rendus à leur préjudice ; que le texte de l'art. 2123 étant néanmoins général et ne comportant aucune distinction, il faut nécessairement admettre la révision dans tous les cas ou la refuser, même au Belge qui a été défendeur devant la juridiction étrangère, ce qui serait contraire au vœu de la loi ; attendu que l'art. 546 du code de procédure renvoie aux art. 2123 et 2128 du code civil ; que cet article place sur la même ligne les jugements et les contrats étrangers, ce qui implique l'idée que les uns comme les autres ne seront susceptibles d'exécution au moyen de simple *pareatis* que dans les cas expressément déterminés par les traités et les lois politiques ; — attendu que l'arrêté du 9 septembre 1814 ne fait que rappeler à l'égard de la France les principes antérieurs en vigueur ; que ce rappel spécial s'explique par les circonstances toutes particulières dans lesquelles se trouvait alors la Belgique vis-à-vis d'un pays auquel elle avait été longtemps unie et auquel elle était encore liée par une communauté presque complète de législation ; — attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 2123 du code civil, 546 du code de procédure et n'a contrevenu à aucune des autres dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ; — par ces motifs, ... rejette le pourvoi. »

La base sur laquelle s'appuie l'arrêt de la cour de cassation est l'argument qui se trouve dans le premier considérant, qui consiste à soutenir que l'action des tribunaux, pas plus que l'action du législateur, ne saurait s'étendre au delà des limites de la souveraineté pour laquelle ils sont institués. Disons d'abord que la cour aurait pu affirmer la même chose du pouvoir administratif et prétendre que l'action de ce pouvoir ne peut s'étendre au delà des limites qui sont assignées aux deux autres pouvoirs. — On peut se demander si ces propositions prises dans les termes absolus dans lesquels les énonce la cour, sont exactes. Est-il vrai que les différents pouvoirs d'un Etat ne peuvent produire des effets à l'étranger? Avant d'en venir au pouvoir judiciaire, voyons en premier lieu ce qui en est des pouvoirs législatif et administratif, des effets des lois et des effets des actes des officiers publics. Il était anciennement reçu que les lois étrangères sur l'état, la condition, la capacité des personnes continuaient à régir celle-ci à l'étranger, c'est-à-dire à produire des effets à l'étranger, et que les actes reçus par des officiers publics dans un pays produisaient également les effets d'actes publics dans les autres pays, pour ce qui regarde leur forme conformément à la règle *locus regit actum*, et pour leur fond conformément à la loi du pays où ils avaient leur siége. Ces principes doivent encore être suivis de nos jours. S'il en est ainsi, n'est-il pas évident qu'il résulte de là que les pouvoirs législatif et administratif d'un pays peuvent avoir action et exercer des effets dans un autre pays. Et ici, qu'on veuille bien ne point perdre de vue quelle est la signification de ce mot *effets*. Ce mot comprend quant aux lois, *la force de loi*, et quant aux actes, *la force probante de ces actes*. Il est incontestable, par exemple, que les tribunaux de Belgique n'hésiteraient pas à appliquer, à un étranger, les lois personnelles de cet étranger, les lois relatives à son état, sa condition, sa capacité et à considérer comme authentique un contrat de mariage reçu dans les formes usitées dans un autre pays, par un officier public compétent. Il y a donc erreur à soutenir, avec la cour, que l'action de la législature et, j'ajoute, l'action de l'administration ne sauraient s'étendre au delà des limites de la souveraineté pour laquelle ils sont institués. Ce qui est vrai des lois et des actes ou plutôt des actes extrajudiciaires doit également être vrai des actes judiciaires ou des jugements dans les mêmes matières où les lois et les actes extrajudiciaires produisent effet au delà du territoire d'un pays, c'est-à-dire en matière d'état, de condition, de capacité des personnes et en matière d'actes. Dans ces matières, les jugements doivent avoir force probante ou ce qui revient au même, force de chose jugée au delà du territoire de ce pays. Au point de vue des principes, on ne conçoit pas qu'il en soit autrement, puisque ces jugements ont pour objet de préciser et de fixer l'état, la condition et la capacité des personnes ou la portée des actes. Dénier la force probante ou la force de chose jugée à de pareils jugements, c'est en définitive ne pas admettre que l'état, la condition, la capacité des personnes et les obligations suivent les personnes partout, même en pays étranger. — Aussi tous les auteurs qui, anciennement, admettaient ce dernier principe, admettaient dans les mêmes cas l'autorité de la chose jugée des jugements émanés du pouvoir étranger compétent. On ne peut objecter, comme l'a fait M. le procureur général Leclercq dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt que je discute, que l'autorité de la chose jugée n'était reçue que de province à province soumises à une même souveraineté et non pas de nation à nation. On ne peut pas plus soutenir une telle proposition que cette autre qui consisterait à affirmer qu'anciennement les lois sur l'état, la condition, la capacité des personnes ou les obligations ne suivaient pas les personnes de pays à pays. J'avoue que l'autorité de Voet semble venir à l'appui de l'affirmation de M. le procureur général, mais on voudra bien remarquer que Voet, qui s'en tenait au droit romain et non pas au droit des gens pour les jugements, s'en tenait également au droit romain et non pas au droit des gens pour les lois sur l'état, la condition, la capacité des personnes et soutenait que ces lois ne régissaient pas les personnes en pays étrangers. Il disait (6) : « *De personalibus statutis plurium opinio fert ea territorium statuentis egredi posse, sic ut in loco domicilii qualitate ac habilitate quadum præditus aut privatus, per statutum personale ubique locorum pro tali habendum*

(6) *Ad. Pand.*, liv. 1, tit. 4, pars 2, n° 7.

sit..... Nulla tamen ratione sufficiente cum hæc nitantur, nec a legibus romanis huic sententiæ patrocinium accidere possit, verius est personalia non magis quam realia ultra territorium statuentis posse excedere, sive directe, sive per consequentiam. Quidquid enim pro eo, quod realia ultra territorium non operentur adduci potest, personalibus eodem jure applicueris. Certe ut realia, sic et personalia a potestate statuentis vires accipere, potestatem vero statuentis esse territorii limitatam, nemo cum rationi ibi inficias, tum ob D. l. ult. ff. de jurisdictione, tum quia omnis magistratus extra fines potestatis attributæ privata persona est, ac finitæ potestatis finita est jurisdictio. Imo ut ipse magistratus extra suum existem territorium exutus est qualitate ac potestate sibi data, sic ut saltem exercere nequeat, dum alibi est, actus jurisdictionis a lege vel principe concessæ; idque vel ipo jure romano, quamvis tunc magistratus omnes uni subeant supremo legislatori l. præses. 3 ff. de offic. præsidis; l. ult. ff. de offic. præfect. urbi, l. 2 l. observare 4 § ult. ff. de offic. procons. et legati. Ita nec ratio ulla est cur magis qualitas et habilitas privato per statutum data vel denegata, vires extenderet per ea loca in quibus diversum quid aut contrarium, circa personarum qualitatem lege cautum est. » On ne peut s'arrêter à la doctrine de VOET, puisqu'elle est contraire à la doctrine généralement reçue et qui a passé dans le droit des gens moderne. De nos jours il est admis, comme sous l'ancien droit, qu'il y a des lois qui ont force même à l'étranger et que, parmi ces lois, sont celles relatives à l'état, à la condition, à la capacité des personnes. Dans ces matières les jugements aussi bien que les lois et les actes de l'autorité administrative doivent produire effet à l'étranger et y avoir force; les jugements doivent y avoir force de chose jugée comme les lois y ont force de loi et les actes force probante. Cette force, il est vrai, constitue, pour les pouvoirs du pays qui l'exerce, une extension de la puissance souveraine et, pour les pouvoirs du pays où elle est exercée, une limitation de la souveraineté. Mais comme elle doit s'étendre aux différents pays et qu'elle est une concession réciproque, elle est utile aux individus de tous les Etats. C'est précisément ce caractère, cette limitation de la puissance publique en faveur des individus ou des sujets des différents souverains, ou, si l'on veut, la protection de l'homme, qui distingue le droit des gens né de la civilisation chrétienne du droit des gens antérieur et qui en fait la force et la gloire. Nous ne sommes plus au temps où le pouvoir était tout et l'individu rien et où les sujets étaient faits pour les souverains et non les souverains pour les sujets. Plus de dix-huit siècles nous séparent de ce temps et depuis lors le droit s'est complètement transformé. Sachons respecter ce droit, bien que nos ancêtres, en en jetant les bases, n'aient pas eu à chaque instant à la bouche les mots de liberté, de fraternité, d'égalité. Sachons maintenir intacte leur œuvre de vraie fraternité et d'égalité et, dans notre siècle qualifié de siècle de progrès, gardons-nous d'y porter des atteintes qui finiraient par l'anéantir et par mettre à sa place le droit public des romains. Le droit des gens que nos prédécesseurs nous ont laissé mérite toute notre admiration, parce qu'il sauvegarde la souveraineté ainsi que la personnalité humaine. Quand il est question des droits et des obligations des personnes ainsi que de leurs actes, c'est-à-dire de ce qui exige de la fixité, de la stabilité, de l'unité et qui ne peut être régi, selon la puissance sous laquelle on se trouve, tantôt par telle loi, tantôt par telle autre, sans troubler profondément les relations entre particuliers, ce droit veut que la puissance souveraine cède et qu'elle souffre que les droits, les obligations et les actes des personnes produisent effet partout et sous toutes les dominations. Dans les cas contraires, il maintient haut et ferme la puissance souveraine et la défend avec énergie. Aussi les anciens jurisconsultes qui étaient profondément pénétrés de ce droit étaient très-conciliants pour les matières d'état et d'obligations, mais inflexibles quand il était question du territoire, des biens qui y étaient situés; ils soumettaient complètement le territoire à la puissance publique et ne voulaient pas que les jugements pas plus que les lois qui avaient pour objet des biens d'un pays eussent quelque influence dans un autre pays. C'était là l'effet de ce qu'on appelait le statut réel : « *realia conclu-* « *duntur territorii sui limitibus,* » et aussi du statut mixte ainsi appelé parce qu'il avait pour objet des droits dans les biens ainsi que la capacité des personnes ou ainsi que des actes. Il en résultait que, pour avoir effet dans un autre pays, un jugement rendu en matière réelle ou mixte devait en quelque sorte recevoir une nouvelle existence dans ce pays, être refait après des débats sur le fond, de manière à ne plus être un jugement rendu à l'étranger, tirant sa force probante ou la force de chose jugée de l'autorité étrangère, mais un nouveau jugement rendu dans le pays et tirant sa force probante ou la force de chose jugée de l'autorité du pays. Voilà quels sont les principes de la matière. La cour de cassation n'avait pas à se préoccuper des dernières considérations dont je viens de parler, puisque, dans l'espèce qui lui était soumise, il ne s'agissait pas d'un jugement ayant pour objet des droits dans les biens. Elle se trouvait en présence d'une espèce où, d'après le droit des gens, c'est-à-dire le droit fondé sur des concessions réciproques, la décision judiciaire rendue à l'étranger, à savoir en Hollande, devait avoir force de chose jugée en Belgique, en règle générale et sauf dérogation spéciale contenue dans les lois de la Belgique. Il s'agissait donc uniquement de savoir s'il y avait réciprocité et si une pareille dérogation se trouve dans les lois belges relativement à la force de chose jugée des jugements rendus en pays étranger.

Posée de cette manière, la seconde question devait être résolue négativement. Ni les travaux préparatoires des codes, ni l'art. 545 du code de procédure civile, ni les art. 2123 § 4, 2128 du code civil n'ont trait à une telle exception. Ils règlent un fait qui se distingue de la force de chose jugée et qui même est tout autre que cette force, à savoir : l'exécution des jugements ou leur force exécutoire en Belgique, et qui, d'après les principes généraux, relève exclusivement de la loi belge. Il en est autrement de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629. En admettant, ce qui n'est pas, que cet article ait été publié en Belgique et qu'il fallût encore s'en occuper, on devrait y voir une dérogation spéciale au principe sur l'autorité de la chose jugée en pays étranger, puisqu'il autorise les sujets français contre lesquels des jugements auraient été rendus dans les royaumes étrangers, à débattre leurs droits comme entiers devant les juges du pays, en d'autres termes à ne pas considérer ces jugements comme ayant force de chose jugée. Il n'est donc pas exact de dire, avec la cour de cassation, que le principe admis par l'ancien droit français, ou plutôt par l'ordonnance, est en harmonie avec l'esprit et le texte de nos codes. Ces textes sont clairs et formels. Il n'est pas permis de les étendre et d'y comprendre la force de chose jugée, alors surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, de limiter le droit général, le droit des gens, d'établir une exception à ce droit.

Cette dernière observation s'applique aux autres arguments sur lesquels se fonde la cour de cassation et qui tendent à prouver, non pas que le législateur des codes a voulu que les jugements rendus à l'étranger par une autorité étrangère, doivent de nouveau être soumis à des débats et révisés, mais que, pour être rationnel, il a dû avoir une volonté pareille. Au surplus, ces arguments sont tout-à-fait accessoires et ne résistent pas à l'examen. Les voici dans l'ordre suivi par la cour :

« La loi exige que les jugements obtenus en pays étranger soient rendus exécutoires par le tribunal entier; il faut en conclure que le tribunal ainsi appelé à statuer, ne le peut et ne le doit qu'en connaissance de cause. » — Cela est vrai, comme je l'ai dit plus haut, en ce sens que le tribunal est appelé à examiner les jugements en les mettant en rapport avec les lois étrangères et la législation de police ou d'ordre public de la Belgique, ce qui suppose la connaissance des lois étrangères ainsi que des cas spéciaux où la loi belge s'oppose à ce que les jugements étrangers reçoivent effet dans notre pays et qui peuvent donner lieu à bien des difficultés et à des questions très-délicates. Cela explique suffisamment l'intervention de tout un tribunal.

Mais rien ne prouve que le tribunal doive également examiner le fond des procès et le réviser après de nouveaux débats.

« En admettant que la première partie du § 4 de l'article 2123 ne s'applique qu'à l'exécution par simple *pareatis*, on est inévitablement conduit à dire que par la dernière partie du même paragraphe, le législateur aurait décrété que les lois politiques et les traités pouvaient même ordonner l'exécution immédiate, dans le pays, des jugements étrangers non revêtus de la formule exécutoire. » — Cette conclusion ne me paraît pas du tout inévitable. N'oublions pas qu'il s'agit d'un *pareatis* accordé par tout un tribunal. Rien n'empêche que, d'après les circonstances, si, par exemple, on n'a pas à craindre des difficultés, les traités stipulent que le *pareatis* sera accordé par le président du tribunal. C'est là encore, me semble-t-il, un motif qui justifie, en règle générale, l'intervention d'un tribunal entier pour le *pareatis*, puisqu'il s'agit là d'une précaution ou d'une garantie dont l'unique défaut, si défaut il y avait, serait d'être trop grande et qu'il peut y être fait exception dans les traités alors qu'elle ne paraît pas nécessaire. En France, on s'est borné à n'exiger que l'intervention du président du tribunal pour plusieurs traités, entre autres pour celui qui a été conclu le 18 juillet 1828 avec la Suisse. Il y est dit : « Les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, sont exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils ont été légalisés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays. »

« Le système qui s'en tient au simple *pareatis* conduit à cette singulière anomalie que, tandis que les sentences étrangères deviennent toujours exécutoires par le simple *pareatis*, les contrats passés à l'étranger ne jouiront, d'après l'art. 2128, de ce même avantage que dans les cas spécialement prévus par les lois ou les traités. » — Ce que la cour dit des contrats ne s'applique qu'aux constitutions d'hypothèque. La loi ne veut pas que, hors le cas où il y a disposition contraire dans les lois ou dans les traités, les hypothèques constituées à l'étranger affectent les immeubles situés en France. On peut dire que la loi donne une trop grande portée à la règle que les immeubles de la France, qui constituent le territoire français, doivent être soustraits à l'action d'officiers publics étrangers qui dressent les actes portant hypothèque, que c'est là une anomalie quand on met cette règle en rapport avec celle sur l'exécution des jugements sur simple *pareatis*. Mais il est à remarquer que cette anomalie existe également dans le système de la cour de cassation auquel on peut également objecter que les sentences étrangères deviennent exécutoires par jugements après débats, tandis qu'il n'est pas de même des constitutions d'hypothèque puisqu'elles ne pourrait recevoir exécution, même après débats, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par les lois ou les traités. La cour semble ne pas avoir vu que l'anomalie qu'elle signale tient, non pas au système sur l'exécution des jugements, soit par simple *pareatis*, soit même après débats au fond, mais uniquement à l'art. 2128 du code civil. A cet égard, je ferai remarquer que l'art. 77 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 a modifié cet article et l'a remplacé par la disposition suivante : « A défaut de dispositions contraires dans les traités ou dans les lois politiques, les hypothèques consenties en pays étranger n'auront d'effet à l'égard des biens situés en Belgique que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été revêtus du visa du président du tribunal civil de la situation des biens. Ce magistrat est chargé de vérifier si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus. L'appel de la décision du président sera interjeté par requête adressée à la cour qui statuera comme en matière d'appel de référé. » On ne peut pas non plus perdre de vue qu'en dehors des constitutions d'hypothèque, et pour les actes authentiques dressés en pays étranger et qui sont contestés, les parties intéressées peuvent aboutir au même résultat où aboutissent les parties qui ont obtenu des jugements dans ce pays. Ces actes ont force probante et le tribunal auquel ils sont soumis doit admettre cettre force en se bornant à examiner si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus. D'où il suit que le même principe général est appliqué aux actes comme aux jugements et que la force probante des actes est admise moyennant un examen semblable à celui auquel se livre le tribunal qui rend un jugement exécutoire par simple *pareatis*.

« L'intention du législateur se manifeste encore par les art. 14 et 15 du code civil qui sont conçus dans un esprit de protection pour les sujets et de défiance envers les juridictions étrangères. D'où il résulte que le législateur ne pouvait laisser les sujets sans recours contre les jugements de ces tribunaux ; et cependant ce recours n'existerait pas si ces jugements étaient exécutoires sur simple *pareatis*. Il est à noter que le texte de l'art. 2123 est général et ne comporte aucune distinction, de sorte qu'il faut admettre la révision dans tous les cas ou la refuser même au Belge qui a été défendeur devant la juridiction étrangère, ce qui serait contraire au vœu de la loi. » — Il est vrai que le texte de l'art. 2123 est général et ne comporte pas de distinction ; mais s'en suit-il qu'en admettant, dans tous les cas, même quand il s'agit d'un Belge défendeur, l'exécution par simple *pareatis*, on se mettrait en opposition avec le vœu de la loi? Ce vœu ne peut résulter de l'art. 15 qui n'est que l'application du principe général *actor sequitur forum rei;* il ne pourrait résulter que de l'art. 14. Mais cet article n'a trait qu'au Belge qui est demandeur et qui, en intentant son action en Belgique, échappe à la nécessité de faire déclarer exécutoire, en Belgique, un jugement obtenu en pays étranger. Si le Belge n'a pas mis à profit la faculté que lui accorde l'art. 14 et s'il a intenté son action en pays étranger, il doit s'en prendre à lui-même au cas où il éprouve un préjudice par suite de l'exécution, en Belgique, d'un jugement rendu à l'étranger. Il ne peut s'en prendre à la loi qui lui avait fourni le moyen d'éviter tout préjudice. Loin de voir, dans l'art. 14, un argument à l'appui de la thèse soutenue par la cour, on doit y voir un argument qui y est contraire, alors surtout qu'on prend en considération que, dans l'ancien droit, il n'existait pas de disposition semblable à celle de l'art. 14 et que la faculté que cet article donne aux nationaux rend inutile toute demande d'exécution, en Belgique, de jugements étrangers et dispensait le législateur de maintenir une disposition pareille à celle de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629. On ne peut objecter qu'au moins le Belge défendeur a besoin de cette disposition, car ici l'argument que la cour tire de l'art. 14 vient à manquer, puisque cet article ne s'occupe que du régnicole *demandeur*. N'oublions pas non plus qu'en se tenant au système de l'exécution par simple *pareatis*, les nationaux ne sont pas livrés sans merci à l'arbitraire des tribunaux étrangers. Une pareille exécution, en effet, implique, pour les parties intéressées, la faculté de faire opposition au jugement rendu sur requête, et, pour les juges, la faculté de ne pas rendre exécutoires les jugements rendus à l'étranger, après s'être livrés à l'examen dont j'ai parlé ci-dessus. Ainsi, s'il s'agissait d'un jugement évidemment inique rendu par un tribunal étranger, au préjudice d'un Belge, les juges belges pourraient refuser de le rendre exécutoire parce qu'il serait contraire au principe de droit public sur l'égalité des personnes, sans distinction de nationalité, devant la loi, et par suite contraire à une loi d'ordre public ou d'intérêt public obligatoire en Belgique.

« L'art. 546 du code de procédure civile renvoie aux art. 2123 et 2128 du code civil dont il étend et généralise les dispositions ; il place sur la même ligne les jugements et les contrats étrangers, ce qui implique l'idée que les uns et les autres ne seront susceptibles d'exécution au moyen du simple *pareatis* que dans les cas expressément déterminés par les traités ou les lois politiques. » — Je pense que cette conclusion est loin d'être nécessaire. Il y a deux sortes de *pareatis*, l'un qui émane d'un tribunal entier et l'autre du président du tribunal. Les traités ou les lois peuvent se borner à exiger le dernier, pour les jugements comme pour les actes. Comme exemple de trai-

tés qui n'exigent que le *pareatis* du président, on peut citer le traité dont j'ai déjà parlé, celui que la France a conclu, le 18 juillet 1828, avec la Suisse. Comme exemple de lois qui s'en réfèrent à un semblable *pareatis*, je me borne à rappeler l'art. 77 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

« L'arrêté du 9 septembre 1814 ne fait que rappeler, à l'égard de la France, les principes antérieurement en vigueur. » — Je ne puis admettre cette proposition. Les principes antérieurement en vigueur sont ceux des art. 546 du code de procédure civile et 2123, 2128 du code civil. J'ai déjà démontré que ces articles, loin de déroger au droit général, au droit des gens, n'en sont que des applications. Quant à l'arrêté du 9 septembre 1814, il n'est en réalité qu'une mesure de rétorsion prise, à l'égard de la France, et dirigée contre l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 dont elle reproduit les termes en les généralisant et en les étendant à tous les habitants de la Belgique.

Un arrêt rendu, sur les conclusions conformes de M. Beltjens, actuellement procureur général, par la cour de Liége le 10 avril 1867 (7), consacre, sauf cependant en ce qui regarde certains points, les principes de la matière. Cet arrêt fait application de la règle d'après laquelle l'état et la capacité des personnes suivent celles-ci partout où elles se rendent. Il aurait dû cependant ne s'appuyer que sur le droit des gens et ne pas invoquer l'art. 3 du code civil qui, bien qu'il soit une application du droit des gens, ne concerne que les Français (Belges) et non les étrangers. On peut reprocher aussi à cet arrêt de ne pas avoir saisi la portée de l'art. 546 du code de procédure civile, de l'avoir mis sur la même ligne que l'arrêté du 9 septembre 1814, et de ne pas avoir vu que cet art. 546 ne règle que la seule exécution des actes et des jugements et non pas leur force probante ou la force de chose jugée.

Edouard Haus, juge à Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

NANTISSEMENT. — VENTE A RÉMÉRÉ. — REPORT. — FAILLITE.

Celui qui verse des fonds entre les mains d'un tiers et achète en retour des titres non spécialisés par leurs numéros d'ordre, ne cache pas un nantissement sous un achat, s'il s'oblige, par une espèce de vente à réméré ou de report, à rendre à un terme convenu, contre la restitution de ses fonds, une même quantité de titres de même espèce.

Il n'y aurait pas même de nantissement si, tenu de restituer au terme stipulé les mêmes titres, individualisés par leurs numéros d'ordre, il en avait eu cependant la libre disposition et par suite la propriété entre la date de la livraison et celle de la restitution.

Par conséquent, en cas de faillite de celui qui a reçu les fonds, les curateurs ne peuvent demander l'annulation de la remise de titres qu'il a faite, du chef d'omission des formalités prescrites par la loi pour la validité du nantissement à l'égard des tiers.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DAELE C. GODTSCHALCK.)

Le tribunal de commerce de Gand a prononcé le 29 juin 1872 le jugement suivant, qui fait connaître les faits de la cause :

Jugement. — « Attendu que l'action des curateurs tend à ce que le défendeur soit condamné à restituer à la masse faillie : 1° quatre cent soixante seize obligations du chemin de fer de Eecloo-Bruges ; 2° quatre cents obligations du chemin de fer de Gand à Terneuzen, les dites obligations plus amplement spécifiées dans les écrits des 9 janvier et 24 février derniers, le tout sous peine de 250,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Que cette prétention est fondée sur ce que c'est à titre de nantissement que le défendeur détient les obligations litigieuses, et qu'il ne produit pas un acte de nantissement conforme aux prescriptions de l'art. 2074 du code civil ;

« Attendu que le défendeur dénie que l'opération faite entre lui et Daele, aurait constitué un nantissement, mais qu'il soutient, au contraire, qu'ayant acheté au comptant, et revendu à terme des titres non déterminés, il en serait resté propriétaire ;

« Attendu qu'il ressort des pièces versées au procès qu'à la date du 24 février 1870, Daele a acheté de Godtschalck quatre cent quarante obligations du chemin de fer de Eecloo à Bruges, au cours de fr. 218-15 par obligation, livrables le 1er mai suivant ;

« Que le même jour, Godtschalck a vendu à Daele quatre cent quarante obligations Eecloo-Bruges, au cours de fr. 218-15 par obligation, livrables au 1er mai ;

« Attendu que le 24 février, Daele a acheté également de Godtschalck quatre cents obligations Gand-Terneuzen, au cours de 250 francs par obligation, livrables au 1er mai ;

« Que le même jour, 24 février, Godtschalck a vendu à Daele quatre cents obligations Gand-Terneuzen, au cours de 250 francs par obligation, livrables au 1er mai ;

« Attendu que les arrêtés et contre-arrêtés produits ne contiennent aucune mention des numéros des obligations litigieuses, ni aucune indication qui permettent de les spécialiser comme des corps certains ;

« Que de plus il en résulte que d'une part Daele ne pouvait exiger avant le terme fixé la livraison des obligations et que d'autre part, Godtschalck ne pouvait forcer Daele d'en prendre livraison avant la même échéance ;

« Attendu que, quelle que soit la forme adoptée par les parties pour constater leurs engagements réciproques, qu'on les qualifie de reports, de marchés à terme ou d'autres contrats analogues, il n'en faut pas moins reconnaître que les ventes-achats ne frappant pas sur des titres certains et spécialisés par leurs numéros d'ordre, et la livraison ne pouvant en être réclamée par Daele avant le terme stipulé, il était loisible à Godtschalck de disposer librement de ces valeurs, et que la seule obligation qui lui était imposée, c'était de livrer à l'arrivée du terme et contre paiement du prix convenu, les quantités d'obligations Eecloo-Bruges et Gand-Terneuzen qu'il avait vendues à Daele sans aucune désignation de numéros ;

« Que jusque-là, Godtschalck était propriétaire des valeurs qu'il avait entre les mains, avec tous les risques et avantages inhérents à la propriété ;

« Que si les obligations venaient à être détruites ou enlevées, la perte était pour Godtschalck, tandis que par contre, il avait tous les attributs de la propriété et pouvait ainsi, entre autres avantages, toucher à son profit exclusif comme il l'avait déjà fait précédemment, les primes des obligations sorties au tirage ;

« Attendu, au surplus, que les opérations susvisées ne se concilient guère avec le nantissement vanté par les curateurs ;

« Que ce dernier contrat doit spécifier, de la manière la plus précise, la chose remise en gage de telle sorte qu'il soit impossible d'opérer ultérieurement aucune substitution ;

« Attendu que dans l'espèce les parties n'ayant pas individualisé les titres qui faisaient l'objet de leurs conventions, on ne saurait admettre qu'elles n'auraient eu en vue qu'un simple nantissement ;

« Que l'absence de toute spécification, ainsi que tous les éléments de la cause, excluent de leur part une semblable intention ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les conclusions principales des curateurs ne sont pas fondées ;

« Attendu que les curateurs posent subsidiairement en fait avec offre de preuve :

« 1° Que plusieurs des arrêtés de vente et de rachat signés entre parties portaient les numéros des obligations remises par Daele au défendeur ;

« 2° Que Daele avait l'habitude, en faisant de pareilles opérations de nantissement, de mentionner les numéros dans les arrêtés ;

« 3° Que l'opération faite avec le défendeur, n'était pas réputée être différente de celles du même genre faites avec des tiers ;

« 4° Que les parties ne faisaient pas de différence, quant à la nature de l'opération, entre le cas où les arrêtés mentionnaient les numéros et celui où les arrêtés ne les mentionnaient pas ;

« Attendu que le premier fait articulé n'est pas relevant :

« Qu'en effet, fût-il prouvé, autant qu'il est dénié, que quelques arrêtés précédents eussent porté les numéros des obligations remises par Daele à Godtschalck, ces arrêtés antérieurs ne sauraient en rien énerver la force probante des derniers arrêtés et contre-arrêtés du 24 février 1870, qui ne contiennent aucune désignation ;

« Quant aux deuxième et troisième faits :

« Attendu que, dans la supposition gratuite que Daele aurait eu l'habitude d'indiquer dans les opérations qu'il faisait avec les

(7) Belg. Jud., 1867, p. 842.

tiers les numéros des titres qu'il leur remettait, on ne saurait en indaguer qu'il ait traité de même avec Godtschalck, muni d'arrêtés ne portant aucune mention de numéros ;

« Que les deux faits ci-dessus posés sont également irrelevants ;

« Quant au quatrième fait :

« Attendu que le fait articulé est dépourvu de toute précision et qu'il est tellement vague qu'il ne saurait faire l'objet d'une admission à preuve, soit directe, soit contraire ;

« Attendu, enfin, que les curateurs soutiennent que si Godtschalck a obtenu au mois de juillet 1870, ce qu'ils offrent de prouver, la restitution des trois arrêtés signés par lui et contenant sa reconnaissance de vente des titres litigieux au profit de Daele, et si Godtschalck soutient, en vertu de cette restitution, être devenu propriétaire véritable des obligations en litige, il y aurait dans ce cas paiement en marchandises, nul aux termes de l'article 445 § 3 du code de commerce, l'époque de l'ouverture de la cessation de paiement ayant été fixée par le tribunal au 1er juillet 1870 ;

« Mais attendu que le droit de propriété de Godtschalck ne résulte pas de ce fait que Daele lui a remis les arrêtés dont s'agit ; que son droit remonte au 1er mai 1870, date à laquelle Daele devait accepter la rétrocession, non pas d'obligations spécifiées, mais de quantités en nombre égal contre paiement du prix ;

« Que ce paiemmnt n'ayant pas été offert, Godtschalck est resté propriétaire des valeurs qu'il avait en sa possession et que ce n'est pas la remise des arrêtés qui a pu modifier son droit préexistant de propriété sur ces valeurs dont les numéros n'étaient pas indiqués ;

« Que dès lors, l'article précité n'est pas applicable à l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, déclare les curateurs non fondés dans leurs conclusions principales, dit que les faits articulés par eux en ordre subsidiaire, ne sont ni pertinents ni concluants ; condamne les curateurs, *qualitate qua*, aux dépens taxés à la somme de fr. 106-75... » (Trib. de comm. de Gand. — Du 29 juin 1872.)

Les curateurs à la faillite Daele ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge, tant sur les conclusions principales que subsidiaires ;

« Attendu en outre que c'est sans fondement que les appelants argumentent des feuilles volantes sur lesquelles Daele aurait annoté les numéros des obligations remises à l'intimé et des obligations reprises par lui ; qu'en effet, en admettant que ces feuilles volantes puissent démontrer que les opérations entre parties avaient pour objet des obligations individualisées par l'indication de leurs numéros, il est certain qu'elles ne se réduiraient pas à des prêts garantis par des nantissements, mais qu'elles demeureraient toujours des avances de fonds garantis par une espèce de report ou de vente à réméré d'obligations ;

« Attendu d'ailleurs que ces feuilles volantes n'auraient pas et ne pourraient avoir la portée que les appelants leur attribuent ; qu'elles prouveraient seulement que Daele désirait savoir entre quelles mains se trouvaient les obligations Eecloo-Bruges et Gand-Terneuzen ; qu'il faisait ces annotations pour suivre ces obligations ; que, sachant que l'intimé les achetait comme placements de fonds, il supposait qu'elles restaient entre ses mains, et, se fondant sur cette supposition, il l'avertissait quand les obligations qu'il avait vendues sortaient au tirage ; mais que, par là, il n'avait nullement l'intention de constater sur feuilles volantes les engagements de l'intimé envers lui, ces engagements se trouvant constatés par des arrêtés et portés sur les livres ;

« Attendu que ces feuilles volantes, œuvres de Daele seul, qui ne portaient ni signature ni date, ne pourraient certes, même si elles avaient le sens que leur assignent les appelants, prévaloir sur les arrêtés et les livres qui sont d'accord pour faire, de ces opérations, des ventes faites par Daele au comptant et accompagnées de rachats à terme ;

« Attendu qu'à tort les appelants ont aussi prétendu voir une preuve de nantissement dans la circonstance que l'intimé achetait les obligations de Daele à un prix inférieur au cours ; que cette circonstance n'est pas probante, puisque, si Godtschalck achetait à ce prix, il était obligé, à l'arrivée du terme, à revendre à Daele au même prix ; qu'ainsi ce prix, inférieur au cours, ne pouvait causer aucun préjudice à ce dernier, et l'on ne peut induire de là aucune présomption ; qu'il s'en suit donc qu'il est clairement établi qu'il n'y a pas eu nantissement ;

« Attendu que les appelants prétendent que le jugement *à quo* n'est motivé qu'en ce qui concerne les obligations Eecloo-Bruges et Gand-Terneuzen, qui font l'objet des arrêtés du 24 février 1870 et qu'il ne contient aucun motif en ce qui concerne les 36 obligations Eecloo-Bruges remises le 29 avril 1870 et qui sont également réclamées par eux ;

« Attendu que ces 36 obligations ne forment pas un chef de demande *séparé* et qu'elles sont réclamées au même titre (*nantissement irrégulier*) que les autres obligations reprises sub nos 1 et 2 de l'exploit introductif d'instance ; qu'il en résulte que si les autres obligations ne sont pas détenues à titre de nantissement irrégulier, ces 36 obligations doivent subir le même sort, aucun moyen spécial n'étant invoqué pour motiver une décision contraire ; que l'identité dans la nature des contrats, dans les moyens produits entraîne évidemment l'idée d'une identité parfaite dans la forme des contrats ;

« Attendu, en effet, qu'on ne comprendrait pas pour quel motif les arrêtés du 14 février 1870 auraient été autrement libellés que l'arrêté du 29 avril, alors qu'ils étaient destinés tous trois à constater entre les mêmes parties un contrat de même nature ; que l'on ne comprendrait pas davantage pour quel motif on aurait inséré les numéros dans le dernier arrêté, qui était peu important et que l'on ne les aurait pas insérés dans les deux arrêtés antérieurs de quelques semaines et d'une importance majeure ;

« Attendu qu'ainsi tout concourt à faire admettre que ce troisième arrêté était conforme aux deux autres ; que du reste, sous la foi du serment, l'intimé a déclaré qu'à sa connaissance les arrêtés ne contenaient pas les numéros ; qu'enfin, l'on n'aperçoit pas même pourquoi on les aurait indiqués, puisque, d'après les appelants eux-mêmes, les parties ne faisaient point de distinction entre le cas où les arrêtés contenaient les numéros et celui où ces arrêtés n'en mentionnaient aucun ;

« Attendu enfin qu'en admettant même que l'obligation de rétrocéder eût porté sur les mêmes titres, il est certain que l'intention de transférer la propriété est suffisamment manifestée lorsque, comme dans l'espèce, il résulte de la convention que l'acquéreur au comptant, revendeur à terme, a pu disposer de ces titres entre la date de la livraison et celle de leur restitution ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la demande des curateurs doit être rejetée, même en ce qui concerne les 36 obligations contenues dans le dernier arrêté ;

« Quant aux faits posés devant la Cour :

« Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni concluants, qu'en les admettant établis, ils ne seraient pas de nature à renverser la preuve qui résulte contre les appelants des faits dès à présent constatés au procès ; que, de plus, l'inexactitude du troisième fait est déjà aussi établie ; qu'il est démenti non-seulement par la déclaration sous serment de l'intimé, mais encore par les faits et documents de la cause ; que du reste ce fait peut se concilier parfaitement avec l'idée d'une vente ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, déclare les faits posés par les appelants ni pertinents ni concluants, contredits même par les documents et faits acquis au procès ; déclare les appelants ni recevables ni fondés en leurs demandes et conclusions ; met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel ; condamne les appelants *qualitate quâ* aux dépens des deux instances... » (Du 13 mars 1873. — Pl. MMes Buysse et Dhont c. Eeman et Gilquin.)

Observations. — Nous avons déjà rapporté plusieurs décisions sur les contestations entre les curateurs à la faillite d'Auguste Daele et ses créanciers, au sujet des opérations intervenues entre eux sous la forme d'un report ou d'une espèce de vente à réméré. (V. Belg. Jud., XXIX, année 1871, p. 366, 621, 1010, 1448 ; XXX, année 1872, p. 953, 1193 et 1201.)

Si, en retour des sommes que ses créanciers ont versées entre ses mains, ils ont obtenu la disposition, ne fût-ce que temporaire, des valeurs qu'il leur remettait, la convention n'est pas un nantissement, soumis pour sa validité à l'égard du tiers aux formalités prescrites par le code civil.

Ce n'est que quand la convention les obligeait à garder en dépôt les valeurs qu'ils recevaient de Daele, qu'elle constitue un contrat de nantissement.

Dès que cette obligation n'appert pas clairement, l'opération faite par Daele, avec la personne qui lui donnait des fonds, est une espèce de vente : non-seulement elle emprunte la forme de la vente, mais elle en a aussi le caractère distinctif, elle est translative de propriété.

Comme l'opération est valable ou nulle suivant qu'elle se rattache au contrat de vente ou au contrat de nantissement, il faut, si les deux interprétations sont admissibles,

se prononcer de préférence pour celle qui y voit une espèce de vente.

Il y a plusieurs motifs pour préférer cette interprétation.

La convention revêt la forme d'une vente; les parties déclarent l'une vendre, l'autre acheter des valeurs. A moins que le contraire ne soit manifeste, les parties sont toujours censées avoir fait le contrat dont elles emploient les termes.

Ensuite, il est de règle d'interpréter les conventions de facon qu'elles soient efficaces, qu'elles remplissent le but que les contractants ont eu en vue. L'art. 1157 du code civil dit : « Lorsqu'une clause est susceptible de deux « sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel « elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec le- « quel elle n'en pourrait produire aucun. » Dans la loi 80 au Digeste *de Verborum obligationibus*, ULPIEN formule cette règle : *Quoties in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de quâ agitur, in tuto sit*. Ainsi, quand le sens d'une convention est douteux, il faut adopter l'interprétation qui met en sûreté, *in tuto*, la chose dont il s'agit.

Enfin, la position respective des parties indique de quel côté doit pencher, en cas de doute, la décision du juge. Ceux qui ont fourni des fonds à Daele et obtenu en retour des obligations ou actions, se refusent à la restitution de ces valeurs, pour s'épargner une perte : *certant de damno vitando*. Les curateurs à la faillite, en réclamant cette restitution, veulent enrichir la masse, la généralité des créanciers, *certant de lucro captando*. L'équité, cette grande lumière qui doit toujours éclairer le juge dans l'application de la loi, commande de se prononcer pour les premiers si le droit des seconds n'est pas évident. *In omnibus quidem, maxime tamen in jure æquitas spectanda est*, dit PAUL dans la loi 90 au Digeste, *de Regulis juris*.

P. D. P.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PEINE. — MINEUR. — DISCERNEMENT. — CONTRAVENTIONS. APPEL CRIMINEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — FORMES.

L'appel du ministère public près le tribunal qui doit en connaître est nul s'il n'est pas notifié au prévenu dans les quinze jours du jugement.

Le mineur ayant agi sans discernement échappe à la peine même lorsque le fait imputé constitue une simple contravention de police punie par une loi spéciale. (Rés. par le premier juge seulement.)

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. LECHIEN ET FILS.)

Le nommé Augustin Lechien, âgé de 11 ans, a été traduit devant le tribunal de simple police du canton de Rœulx, pour avoir été trouvé conduisant une charrette attelée de deux chiens non muselés, en contravention au règlement provincial du Hainaut du 22 juillet 1864 ; par jugement du 4 janvier 1873, il a été acquitté comme ayant *agi sans discernement*.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, ce jugement fut confirmé par le tribunal de première instance de Mons, en date du 3 février 1873, dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que la contravention reprochée à Augustin Lechien consiste à avoir à Haine-Saint-Paul, le 26 juin 1872, conduit une charette attelée de deux chiens non muselés et d'avoir contrevenu à l'art. 1er du règlement provincial du Hainaut du 22 juillet 1864;

« Attendu qu'il a été acquitté de ce chef par le jugement dont appel, pour avoir agi sans discernement en vertu du § 1er de l'article 72 du code pénal;

« Attendu que l'art. 100 du code pénal, en rendant applicable aux *infractions* prévues par les lois et règlements particuliers les dispositions du livre premier du même code, n'a pas exempté de cette application le § 1er de l'art. 72; que le mot *infraction* comprend les contraventions tout aussi bien que les crimes et les délits ;

« Attendu que, s'il est vrai de dire qu'en matière de contravention, la loi n'exige pas expressément une infraction volontaire, il faut au moins qu'il y ait faute; que, dès lors, l'infraction purement matérielle ne peut pas être imputable à l'auteur et que celui-ci ne peut encourir aucune peine pour un fait posé dans ces circonstances;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, recevant l'appel et y faisant droit, dit avoir été bien jugé, mal appelé, confirme en conséquence le jugement dont appel. » (Du 3 février 1873. — Plaid. Me ENGLEBIENNE.)

Le procureur du roi se pourvut en cassation contre cette décision, mais la cour suprême n'eût pas à examiner la question du fond, elle cassa pour cause de non-recevabilité de l'appel. Voici son arrêt :

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé d'office et tiré des prescriptions de l'art. 8 de la loi du 1er mai 1869, touchant les délais de l'appel du ministère public près la cour ou le tribunal qui doit en connaître :

« Attendu qu'aux termes de cet article, ce recours doit être notifié au prévenu dans les quinze jours de la prononciation du jugement, à peine de déchéance;

« Attendu, en fait, que le jugement dont il s'agit est du 3 janvier 1873 et que le recours d'appel contre ce jugement n'a été notifié par le ministère public au prévenu que le 20 janvier et, par conséquent, après le délai de quinzaine expiré depuis la prononciation du jugement;

« D'où il résulte que la déchéance était encourue et qu'en statuant sur le fond de cet appel, qui n'était pas recevable, le juge a expressément contrevenu à l'art. 8 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse... » (Du 31 mars 1873.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* sur la recevabilité de l'appel: cassation belge, 24 mars 1873, rapporté ci-dessus, p. 474.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ruys.

CHASSE. — PROPRIÉTAIRE INDIVIS. — PLAINTE. — RECEVABILITÉ.

Le co-propriétaire indivis peut valablement, sans le concours de ses cointéressés, porter plainte d'un délit de chasse commis sur la propriété commune.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DELAFONTAINE C. LEFÈVRE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi par l'instruction faite devant la cour, que le prévenu a, le 8 décembre 1872, à Grand-Manil, été trouvé chassant sur une terre dont le droit de chasse appartient par indivis au sieur Delafontaine qui a régulièrement porté plainte;

« Attendu que s'il est constant, ainsi que le décident les premiers juges, qu'il faut le concours de tous les copropriétaires ou concessionnaires de la chasse, pour accorder à des tiers la permission de chasser, il résulte de ce principe qui est basé sur la nature même de la copropriété et de l'indivision, que la plainte d'un seul copropriétaire doit suffire pour donner lieu aux poursuites, puisqu'en l'absence de son consentement, le fait de chasse est illicite, et porte atteinte à ses droits indivis, qui s'étendent sur toute la propriété et sur tout ce qui en dépend; d'où il faut conclure qu'en poursuivant la répression des délits de chasse commis sur la propriété indivise, et en bornant la demande en réparation du dommage à sa quote part, le copropriétaire indivis, loin de porter atteinte aux droits de ceux avec lesquels il est dans l'indivision, pose un acte conservatoire dans l'intérêt commun ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement... » (Du 7 février 1873. — Plaid. MMes DOUXCHAMPS et FRAPPIER, tous deux du barreau de Namur.)

OBSERVATIONS. — Bruxelles, 15 décembre 1854 (BELG. JUD., 1858, p. 1541); Liége, 28 janvier 1859 (IBID., 1859, p. 1539).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ruys.

CHASSE. — CESSION DE DROIT. — PROPRIÉTAIRE INDIVIS. PLAINTE DU CESSIONNAIRE. — NON RECEVABILITÉ.

Le consentement de tous les propriétaires indivis d'un immeuble est nécessaire pour louer ou céder valablement le droit de chasse sur le fonds commun.

En conséquence est sans qualité pour porter plainte le concessionnaire qui ne tient le droit de chasse que de l'un des propriétaires.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET COENEGRACHT C. TYCHON.)

ARRÊT. — « Attendu que le bail du droit de chasse obtenu par le sieur Quoidbach et rétrocédé par lui à la partie civile, sur la terre où Tychon est prévenu d'avoir chassé sans l'autorisation de celle-ci n'a été concédé que par l'un des copropriétaires de cette terre, J. Heusschen ;

« Attendu, il est vrai, que ledit Heusschen a tracé à côté de sa signature au bas de l'acte de bail les mots : « pour ma mère, mes frères et sœurs », mais qu'il n'appert d'aucun mandat lui donné par ceux-ci ni d'aucune ratification émanée d'eux ;

« Attendu qu'il résulte de la nature même de la propriété indivise et des principes qui la régissent, qu'un des propriétaires indivis ne peut sans le consentement des autres, valablement louer ou concéder sur le fonds commun, le droit de chasse au profit d'un tiers ;

« Attendu par suite que le titre de la partie civile est inefficace comme n'émanant pas d'une personne qui, quant à la jouissance de la chasse, a la plénitude des droits du propriétaire et que ce titre ne la rend pas apte à mettre en mouvement l'action du ministère public, subordonnée par l'art. 15 de la loi du 26 février 1846, à la plainte du propriétaire ou de son ayant droit ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel, déclare l'action du ministère public et celle de la partie civile non recevable, etc. » (Du 7 février 1873. — Pl. MMes NEUJEAN et HOBERT.)

OBSERVATIONS. — V. Cassation belge, 2 février 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 1380).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Bruylant.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MARQUE DE FABRIQUE. — BOITES. ÉTIQUETTES. — NOM D'UN PRODUIT. — LA BRILLANTINE. LA BRILLANTE. — IMITATION ILLICITE.

La concurrence déloyale ne résulte pas seulement de l'imitation servile d'une marque de fabrique.

Des changements apportés dans les dispositions des mentions et des caractères d'une étiquette, une légère altération du nom d'un produit, la substitution du nom de l'imitateur à celui du fabricant breveté ne suffisent pas pour écarter la concurrence déloyale.

Celle-ci résulte de ressemblances qui peuvent donner lieu à confusion.

« La Brillante » est une imitation illicite de « la Brillantine. »

(RUEFF C. DEMOULIN.)

Rueff s'était réservé, par le dépôt effectué au vœu de la loi, l'usage exclusif d'une marque de fabrique dont la caractéristique résultait du nom tout spécial donné à son produit, de la forme et de la couleur d'une boîte et, de la nuance et des mentions d'une étiquette.

Demoulin présenta au public un produit analogue à celui de Rueff dans une boîte identique quant à la couleur et à la forme à celle dont se servait ce dernier. Il se contenta de modifier la disposition de certaines vignettes, de changer la rédaction de certaines mentions, de substituer son nom à celui de l'inventeur de *la Brillantine*, enfin de désigner son produit sous le nom de « *la Brillante.* »

Ces modifications n'ont pas paru suffisantes au tribunal de commerce pour écarter la concurrence déloyale, par ce qu'elles laissaient subsister entre les caractéristiques des deux marques des ressemblances pouvant donner lieu à une confusion.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu que la boîte et l'étiquette dont le demandeur se sert comme marque de fabrique ont été régulièrement déposées, que par suite le demandeur en est propriétaire exclusif ;

« Attendu que la boîte dont se sert le défendeur est de même forme et de même couleur que celle dans laquelle le demandeur enferme ses produits ;

« Attendu que si l'étiquette dont se sert le défendeur n'est pas la reproduction servile de celle du demandeur, il y a cependant entre les deux boîtes des ressemblances telles que la confusion entre elles devient possible pour le public ;

« Attendu en effet, que l'étiquette du défendeur est de la même grandeur et de la même couleur que celle dont s'est servi le demandeur. Que le titre de la *Brillante* poudre métallique n'est qu'une imitation du titre inscrit sur la boîte du demandeur : *la Brillantine* poudre métallique ;

« Que d'un autre côté la disposition des mentions et des caractères de l'étiquette du défendeur est combinée de manière à donner à cette étiquette l'apparence de l'étiquette du demandeur et à rendre la confusion entre les deux étiquettes possible ;

« Attendu que ces faits constituent évidemment, de la part du défendeur, une concurrence déloyale à laquelle il importe de mettre fin ;

« Attendu qu'il y a lieu également d'accorder au demandeur une indemnité pour le préjudice déjà subi, qu'en l'absence d'éléments certains sur ce point, le tribunal estime *ex æquo et bono* qu'il y a lieu d'allouer au demandeur une indemnité de 100 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal fait défense au défendeur de faire usage comme marque de fabrique de sa poudre, de la qualification *la Brillante*, comme d'imiter les boîtes et les étiquettes du demandeur. Ordonne en conséquence au défendeur de modifier ses boîtes et étiquettes et son titre de manière à ce que la confusion avec les boîtes, étiquettes et titre *la Brillantine* du demandeur ne soit plus possible et ce dans quinze jours de la signification du présent jugement à peine de 5 francs de dommages-intérêts par contravention constatée ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 100 francs de dommages-intérêts ; autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositif, dans un journal de Belgique à son choix aux frais du défendeur, dit que les frais d'insertion seront récupérables sur la seule production de la quittance constatant ce qui a été payé de ce chef... » (Du 20 janvier 1873. — Plaid. MMes ED. PICARD et OSCAR CHYSBRECHT C. JULLIEN.)

OBSERVATIONS. — La caractéristique d'une marque de fabrique peut résulter soit de la dénomination sous laquelle le produit est connu du public (RENDU, n° 468 ; Paris, 22 mars 1855, rapporté dans RENDU, p. 305 ; BLANC, *Contrefaçon*, p. 214 ; GOUJET et MERGER, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Nom*, n°s 6, 7, 14, 20 et suiv. ; RENDU, n° 387 ; WAELBROECK, *Cours de droit industriel*, t. XI, p. 15, n° 252) ; soit du nom de l'inventeur (cour de Bruxelles, 11 janvier 1868 ; [BELG. JUD., t. XXVI, p. 1375] ; soit d'empreintes, de marques, de dessins particuliers ayant ou non une signification ; soit de la forme et de la couleur des boîtes, bouteilles, enveloppes contenant le produit et des étiquettes qu'elles portent (JOURN. DU PAL., V° *Contrefaçon*, n° 39 ; Bruxelles, 4 juin 1853 [BELG. JUD., t. XI, p. 987] ; soit enfin de tous ou de plusieurs de ces éléments combinés.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 avril 1873, M. Schollaert, avocat à Gand, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vernaert, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 avril 1873, M. Raepsaet, candidat notaire à Audenarde, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Vanderpiete, démissionnaire.

Alliance typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

CONTRAT DE MARIAGE. — PARTS INÉGALES. — SENS DU MOT MOBILIER. — DONATION INDIRECTE. — APPORTS. — ASCENDANT. — RÉSERVE. — USUFRUIT.

Lorsqu'un contrat de mariage stipule que l'époux survivant restera propriétaire du mobilier de la communauté, il faut entendre par ces mots : la communauté mobilière et non pas les meubles meublants, *lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de supposer que les parties se sont écartées du sens légal et juridique de cette expression.*

En cas de partage inégal de communauté stipulé dans un contrat de mariage et notamment d'attribution au survivant de la majeure partie de la communauté, les ascendants du prédécédé ne sont pas fondés à prétendre que cette clause porte atteinte à leur réserve, et qu'il y a lieu de réduire l'avantage qui en résulte pour l'époux survivant.

Ils n'ont pas davantage le droit de reprendre les apports de leur auteur; ce droit n'est attribué aux héritiers que dans l'hypothèse où la totalité de la communauté est attribuée au survivant.

La disposition d'un contrat de mariage par laquelle l'époux survivant, en l'absence d'enfants ni descendants, hérite de toute la quotité disponible, est réputée comprendre l'usufruit de la portion de biens formant la réserve des ascendants; la loi n'exige pas à cet égard une manifestation expresse et spéciale de volonté.

(GORDINNE C. ANDRÉ.)

M. DELWAIDE, substitut du procureur du roi, a conclu dans les termes suivants devant le tribunal de Liége.

« Les époux André-Lacroix se sont mariés en 1842, sous le régime de la communauté légale, modifiée par diverses stipulations formulées dans leur contrat de mariage, dont le texte a donné lieu au procès.

L'art. 2 stipule que « chacun des époux paiera séparément les dettes et charges dont il sera débiteur au jour de la célébration du mariage, ainsi que celles dont il se trouvera chargé pendant le mariage par suite de succession, donation ou legs. »

Art. 3. La future épouse ou ses enfants en renonçant à la communauté, auront le droit de reprendre tout ce que la future épouse aura apporté en mariage, ainsi que tout ce qui pourra lui être advenu et échu pendant le cours de cette communauté, à quelque titre que ce soit, tant en meubles qu'en immeubles.

Art. 4. Les futurs époux se font donation entre vifs pure et simple et au survivant d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement pour le survivant, de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au prémourant, au jour de son décès et qui composeront sa succession, de quelque nature et de quelque valeur qu'ils soient, sans aucune exception, pour en jouir et disposer par le survivant en pleine propriété comme bon lui semblera à compter du jour de ce décès.

Cette donation, dans le cas d'existence d'enfants du mariage lors de sa dissolution, sera réduite à l'usufruit de la maison située à Liége, rue d'Amay, n° 12, appartenant au futur époux, et, en outre, de l'usufruit de la moitié de tous les biens du prémourant avec dispense de donner caution.

Art. 5. Si la donation énoncée à l'art. 4 qui précède était sujette à réduction pour cause d'existence d'héritiers à réserve, lors du décès du premier mourant des futurs époux, le survivant resterait propriétaire du mobilier de la communauté, laquelle, dans ce cas et par rapport au dit mobilier, n'aura lieu qu'au profit du survivant à l'exclusion de l'héritier à réserve et ladite disposition aura tout son effet dans les limites de la quotité disponible pour tous les autres biens du premier décédé.

Telles sont les conventions des parties.

On a vivement discuté d'abord sur la portée que les contractants ont voulu attribuer à ces clauses et ensuite sur les principes de droit qu'il faut leur appliquer.

Les époux André n'ont pas eu d'enfants.

Mme André est morte laissant comme héritiers légaux sa mère et des neveux.

La communauté André-Lacroix a prospéré : les valeurs mobilières qui la composent s'élèvent, paraît-il, à 240,000 fr. et les valeurs immobilières à 140,000 fr.; les héritiers n'ont donc pas songé à la répudier et l'art. 3 ne recevra par suite aucune exécution. L'art. 2, bien qu'insolite, puisqu'il étend la clause de séparation de dettes à celles afférentes aux successions même mobilières qui seraient advenues aux époux, n'a pas jusqu'ici donné lieu à des difficultés spéciales.

Il n'y a donc véritablement procès que sur la portée de l'art. 5, puisque c'est le cas de cet article qui s'est réalisé par la survie de la mère de Mme André, décédée à son tour depuis peu et représentée à l'instance par ses petits-fils, neveux de M. André, les enfants de feu M. Charles Gordinne.

Au nom et dans l'intérêt de ceux-ci, on a d'abord cherché à restreindre l'importance de *ce mobilier de la communauté*, dont l'art. 5 dit que le survivant des époux doit rester propriétaire. L'intention des parties contractantes aurait été, suivant les défendeurs, d'attribuer à l'époux survivant les *meubles meublants*, le mobilier commun dont il avait l'habitude de se servir, qui pouvait avoir pour lui une valeur d'affection, et dont par conséquent il eût paru trop dur de le priver, en exigeant, par exemple, leur vente aux enchères publiques. Encore ces meubles ne lui seraient-ils pas attribués hors part : il pourrait seulement les précompter sur sa portion dans la communauté.

Nous ne pouvons admettre cette interprétation, condamnée suivant nous par une simple lecture du texte.

La clause ne dit pas le *mobilier commun*, ce qui serait une expression empruntée au langage vulgaire et par conséquent de nature à s'interpréter les usages de ce langage vulgaire.

La clause dit : le *mobilier de la communauté*, ce qui est une expression de la langue juridique, nettement caractérisée d'ailleurs par les mots qui suivent : « *laquelle dans ce cas et par rapport audit mobilier n'aura lieu qu'au profit du survivant à l'exclusion de l'héritier à réserve.* » Il est donc évident que l'on a voulu entendre un mobilier destiné à former une communauté spéciale au profit de l'époux survivant, c'est-à-dire que l'on a voulu former une *communauté mobilière* pour l'époux survivant, dans le cas d'existence de réservataires; cette communauté mobilière doit comprendre toutes les valeurs mobilières de la communauté; rien ne fait soupçonner que l'on ait voulu en exclure tout ce qui n'était pas meubles meublants. La signification du mot *mobilier de la communauté* est donc parfaitement fixée par les art. 535 et 1401 du code civil qui précisent le sens *juridique* de l'expression dont il s'agit : nous avons médité tous les rapprochements de texte que les défendeurs ont fait pour échapper à cette conclusion, sans que le moindre doute ait pu naître à cet égard dans notre esprit.

Nous en dirons autant de la portée contractuelle de la clause

qui nous occupe. Nous considérons comme évident que les parties ont voulu modifier le régime conjugal adopté par eux, suivant que le survivant aurait ou non des héritiers à réserve autres que des enfants.

N'y a-t-il pas d'ascendant réservataire (et c'est le cas le plus probable, puisque les deux époux sont très-jeunes et qu'ils doivent espérer avoir enfants), alors la communauté comprendra indistinctement et les meubles et les immeubles acquêts; pas de distinction entre la communauté mobilière et la communauté immobilière. Une seule masse à partager par portions égales et dans la forme ordinaire.

Au contraire, n'y a-t-il pas d'enfants, mais des ascendants, alors il y aura deux masses distinctes, deux communautés : l'une mobilière, l'autre immobilière; la première, qui « *n'a lieu qu'au profit du survivant à l'exclusion de l'héritier à réserve,* » la seconde, qui reste dans le droit commun et se partage par moitié entre l'époux survivant et la succession du prédécédé.

Tels sont bien évidemment, à nos yeux, le sens et la portée *contractuels* de la clause dans laquelle nous n'avons pu trouver aucun mot impropre, aucun vice de rédaction, ni aucune lacune.

Voyons maintenant quelle peut en être la portée légale. Ici nous rencontrons plusieurs griefs articulés par les héritiers de Mme André contre cette clause, ainsi interprétée.

I. Cette clause est nulle, a-t-on dit, parce que la loi a interdit tout autre fractionnement de la communauté qu'un fractionnement *numérique*. On peut bien partager la communauté par portions inégales, par tiers, par quart, par cinquième, etc. (articles 1520 et 1521 du code civil), mais on ne peut mettre d'un côté les meubles, de l'autre les immeubles. Cela pourrait faciliter au mari des spéculations immorales, puisqu'il est le maître de transformer les meubles de la communauté en immeubles et vice-versa. — Remarquons d'abord que dans notre espèce, les meubles sont destinés au survivant et que M. André ne pouvait savoir qui survivrait de lui ou de sa femme. Sa conduite dans ses acquisitions ne pouvait donc que rendre le pacte plus ou moins aléatoire, suivant qu'il s'efforcerait de rendre la communauté plus mobilière ou plus immobilière. Or la loi permet, en matière de contrat de mariage, les stipulations *les plus aléatoires*, puisqu'elle permet d'attribuer la communauté toute entière au survivant ou à l'un des époux.

Allons plus loin et supposons même qu'il n'y eût dans la clause dont nous parlons aucune alternative, que la faveur de cette disposition fût restreinte par le contrat au mari survivant, qui dès lors eût été engagé à acquérir des meubles au lieu d'acquérir des immeubles. Eh bien, cette stipulation lui ferait un rôle analogue, sous ce rapport, à celui qu'il a dans d'autres régimes parfaitement légaux, par exemple dans le régime de la communauté réduite aux acquêts *immobiliers*, qui attribue tous les acquêts mobiliers au mari, et dans le régime exclusif de la communauté, en vertu duquel tous les acquêts lui appartiennent, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Dans les observations que nous venons de présenter, nous avons à dessein omis de parler de la reprise des apports dont nous traiterons bientôt spécialement.

Nous pensons donc que le partage de la communauté en *meubles* d'une part et *immeubles* d'autre part, est permis aux époux, aussi bien que le partage en tiers ou quart d'un côté, et deux tiers ou trois quarts de l'autre. (Douai, 17 juin 1847. SIREY, 49, t. II, p. 71.) Nous croyons que cette combinaison rentre dans la catégorie de celles dont parle l'art. 1520, ou tout au moins qu'elle est permise en vertu du principe général de liberté consacré par deux articles que la loi a inscrit aux deux extrémités du titre du *Contrat de mariage*: l'art. 1387 et l'art. 1527 du code civil.

II. Mais, a-t-on dit, l'art. 5 est nul parce que, stipulant un partage inégal de la communauté pour un cas spécial, il n'a pas prescrit pour ce même cas un partage des dettes correspondant à ce partage de l'actif, comme le prescrit l'art. 1521. On a cité des arrêts en ce sens. Mais l'art. 1521 ne dit pas qu'il faille une clause expresse relativement aux dettes : il la supplée, au contraire, lorsque les parties l'ont oubliée; on peut même dire qu'il la rend inutile, puisqu'il décide textuellement que « LORSQU'IL A ÉTÉ STIPULÉ *que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté..... l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.* »

Si la loi le dit ainsi, les parties sont dispensées de le répéter dans leur contrat; il suffit qu'elles ne disent pas le contraire. On devra donc, pour obéir au prescrit de l'art. 1521, évaluer séparément les meubles et les immeubles de la communauté pour arriver à un fractionnement numérique, qui servira à fixer la contribution aux dettes. C'est un système commandé par l'équité et adopté par la loi elle-même dans l'art. 1414 du code civil.

Mais on insiste et rapprochant cette clause de l'art. 2, qui exclut de la communauté les dettes afférentes aux successions échues aux époux, on veut trouver là la stipulation prohibée par l'art. 1521 et l'on en conclut que la peine de nullité devrait être appliquée à l'art. 5.

Nous croyons que raisonner ainsi, c'est faire abus de l'art. 1521 qui, en sa qualité de prohibition sanctionnée par la peine de la nullité, doit être restreint au cas pour lequel il a été fait. Ce sont les dettes *de la communauté* que la loi a voulu proportionner à la part d'actif qui en doit revenir à chaque époux. Et pourquoi l'a-t-elle voulu ainsi? POTHIER nous l'apprend, lui qui a fourni le modèle de cette disposition aux rédacteurs du code civil. (POTHIER, éd. Dupin, t. IV, p. 152.) C'est afin que le mari ne pût pas à son gré gonfler le chiffre des dettes de la communauté, par exemple par des acquisitions à crédit, et réduire ou augmenter arbitrairement l'avantage réservé à l'époux survivant. (POTHIER, *Communauté*, n° 449.) Or ce motif ne peut exister dans notre cas, puisqu'il ne peut jamais dépendre du mari d'accroître ou de diminuer arbitrairement le passif des successions, donations ou legs dont les époux peuvent être gratifiés. L'art. 2 ne peut avoir d'autre effet, à notre sens, que de grossir éventuellement la communauté aux dépens du patrimoine propre des époux, en leur faisant supporter personnellement les charges de successions mobilières dont l'actif deviendrait commun. Et cela doit être permis aux parties, puisqu'elles peuvent augmenter à leur gré l'importance de la communauté, par exemple en ameublissant leurs immeubles. Encore une fois, en cette matière, c'est la liberté des combinaisons qui est la règle.

Il nous reste à examiner les deux moyens présentés par les défendeurs en ordre subsidiaire.

L'attribution du mobilier de la communauté au survivant donne-t-elle aux héritiers du prédécédé le droit de reprendre les apports de ce dernier?

Dans la négative, cette attribution ne constitue-t-elle pas un avantage réductible, ou, ce qui revient au même, la communauté mobilière attribuée à M. André doit-elle compter dans le calcul de la réserve qui revient à Mme Lacroix, mère, représentée par les défendeurs.

Nous croyons devoir réunir ces deux questions dans notre examen, parce que les défendeurs les ont posées sous la forme d'un dilemme fondé sur l'art. 1525 du code civil. Si la clause qui attribue à M. André la totalité de la communauté mobilière, ont-ils dit, est une convention de mariage, elle nous donne le droit de reprendre les apports de notre auteur... Si elle ne nous donne pas ce droit, alors elle constitue une donation réductible.

Disons dès maintenant qu'à notre sens l'art. 1525 n'est pas applicable à la clause dont il s'agit au procès, et qu'il n'y a pas lieu à la reprise des apports; ajoutons que cette clause nous paraît constituer une libéralité réductible, non pas précisément parce qu'elle n'a pas stipulé la reprise des apports, mais parce que son caractère de libéralité résulte de l'intention des parties contractantes.

Pour justifier cette manière de voir quelques développements juridiques sont d'abord nécessaires.

Notre législation consacre d'une part, le principe de la liberté des conventions matrimoniales, et d'autre part, elle limite la faculté qu'ont les citoyens de disposer de leurs biens à titre gratuit; elle *réserve* une partie de leurs biens pour leurs enfants et pour leurs ascendants; les deux choses ne sont nullement contradictoires, puisque le contrat de mariage est de sa nature un contrat à titre onéreux, et que la liberté de disposer de son bien à titre onéreux est illimitée. Mais dans la pratique la conciliation des deux principes adoptés par la loi ne laisse pas de donner lieu à de nombreuses difficultés.

Le contrat civil de mariage se forme dans des conditions telles que son caractère de convention à titre onéreux est bien difficile à constater et à vérifier. Certes, il est possible que les deux futurs conjoints, (ou d'autres pour eux) aient pris fort au sérieux leurs intérêts respectifs et qu'ils aient en conséquence suffisamment pesé et équilibré les avantages qu'ils se faisaient en tenant compte des charges qu'ils assumaient. Dans ce cas, il n'y aura pas place pour l'idée de donation ni pour les règles qu'elle rend applicables. Mais il est possible aussi, il est même fréquent (on doit le dire à l'honneur de l'humanité) que les parties soient mues par des sentiments moins positifs et qu'elles cherchent moins à régler leurs intérêts qu'à se donner des preuves d'affection. Elles peuvent alors se faire par leur contrat des avantages plus ou moins considérables qui sont empreints du caractère de la gratuité. Or, dans le système de la loi, de tels avantages ne sont nullement exceptés de la règle qui consacre la réserve des ascendants et des descendants. Au contraire en traitant la matière des donations et testaments, la loi consacre tout un chapitre à réglementer « les dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage » (art. 1091-1100). Là elle décide que les libéralités entre époux par contrat de mariage seront réductibles à la portion dont la loi permet de disposer (art. 1093 et 1090); que les époux ne peuvent se donner indirectement au

delà de ce qu'il leur est permis de se donner directement et que toute donation déguisée sera nulle (art. 1099). Seulement elle tient compte de la faveur que mérite le mariage, en reculant à son intention les limites de cette portion dont les époux sont libres de disposer à titre gratuit (art. 1094).

Mais ici commence la difficulté dans l'application des principes. C'est qu'il n'est pas aussi facile d'apprécier et de peser les mobiles qui ont dicté un contrat de mariage, que ceux qui ont fait conclure un contrat ordinaire. Dans une vente on peut comparer les deux intérêts qui se trouvaient en présence, on peut conclure de cette comparaison, par exemple, qu'il y a eu lésion pour l'une des deux parties, et faire s'il le faut évaluer la lésion par des experts; on peut suivant les circonstances en inférer qu'il il y a eu donation déguisée sous les apparences d'un contrat onéreux. On le peut, parce que les intérêts sont de même nature.

Mais dans un contrat de mariage, pareille vérification n'est pas possible. Des avantages pécuniaires peuvent être compensés par des avantages de position ou par d'autres avantages d'une nature moins appréciable encore. Un contrat de mariage peut être parfaitement onéreux, parfaitement exempt de toute idée de libéralité sans que ce caractère puisse être constaté d'une manière certaine et incontestable. Et cependant il faut de toute nécessité trouver un moyen de constater, ne fût-ce que par des présomptions, le véritable caractère des stipulations d'un contrat de mariage à peine de compromettre un des deux grands principes qui sont en jeu.

L'on comprend d'abord que la forme donnée à ces stipulations par les parties ne peut servir d'une manière complète à en révéler le caractère, car, il est trop facile de donner à une libéralité pure et simple l'apparence d'une clause à titre onéreux, comme il peut arriver que l'on fasse le contraire (1).

Le législateur a dû être tenté de résoudre la difficulté par des présomptions légales; mais il se trouvait en présence d'un double écueil : décider, à l'exemple de la loi du 17 nivôse an II, art. 14 (V. DALLOZ, contrat de mariage n° 3004) que tous les avantages pécuniaires résultant des contrats de mariages seront réductibles, c'est s'exposer à dénaturer des conventions parfaitement équilibrées et altérer le principe de la liberté des conventions conjugales; mais d'un autre côté dire que les avantages conférés aux époux par leur contrat de mariage ne seront jamais sujets à réduction, quels qu'en soient la nature et la portée, c'est compromettre la réserve en donnant aux citoyens un moyen d'en disposer.

La loi moderne ne pouvait pas se laisser aller à de pareilles extrémités, auxquelles s'était portée la législation intermédiaire. — Elle a repris les sages traditions de l'ancienne jurisprudence, qui avait cherché à concilier les deux principes (2).

Elle a cependant tranché la question dans un sens radical au profit d'une catégorie spéciale de réservataires : les enfants d'un premier lit. D'après l'art. 1527, « *Toute convention qui tendrait « dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion « réglée par l'art.* 1098 *sera sans effet pour tout l'excédant de cette « portion.* » Il n'y a d'exception que pour l'avantage que peut procurer au second époux le partage égal des bénéfices et économies que la communauté a pu réaliser, dans le cas où il n'aurait pas contribué autant que l'époux remarié à procurer ces bénéfices ou à alimenter ces économies.

Mais pour tout le reste, les avantages pécuniaires consentis par ce dernier auraient beau l'avoir été en compensation d'avantages de position ou autres, ils n'en seront pas moins réduits sans ménagements : il y a présomption légale qu'ils ont été faits *à titre gratuit*.

Si la loi avait étendu implicitement ou explicitement l'art. 1525 à tous les contrats de mariage, il n'y aurait plus de difficulté, mais il faudrait dire que le principe de la réserve l'emporte légalement sur le principe de la liberté des conventions matrimoniales. Le système de la loi de ventôse aurait été conservé.

Mais il n'en fût pas ainsi, et peu s'en est fallu que le législateur, quand il s'agit des autres contrats de mariage, ne versât dans la tendance opposée au point de compromettre la réserve, ou du moins celle des ascendants. Pour nous en convaincre, il nous suffira de retracer en quelques traits l'historique de cet article 1525 qui est en quelque sorte à l'extrême limite d'application du principe de la liberté du contrat de mariage.

Le premier projet du titre qui nous occupe est dû au représentant JACQUEMINOT, qui le 30 frimaire an VIII le présenta à la commission législative du Conseil des Cinq-Cents. Dans ce projet le futur art. 1525 était ainsi conçu : « art. 151. Il est permis aux « époux d'établir la communauté sous la condition que la totalité appartiendra au survivant, *au cas où il n'y aurait point « d'enfant issu du mariage*. Telle stipulation n'est point réputée « un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant « au fond, soit quant à la forme, mais simple convention de « mariage et entre associés. »

Il résultait de cette disposition que la communauté, que les parties composent à leur gré et qui peut même comprendre toute leur fortune présente et future, pouvait être attribuée en totalité à l'un des époux, et qu'une pareille stipulation était présumée faite à titre onéreux. A plus forte raison, en eût-il été de même des autres combinaisons de partage inégal de la communauté.

Cependant on avait senti le danger de cette présomption puisqu'on l'avait restreinte, au cas où il n'y aurait pas d'enfant issu du mariage. Mais la réserve des ascendants, celle même des enfants d'un premier lit étaient sacrifiées, puisque les citoyens avaient un moyen légal d'en disposer.

Cette rédaction, adoptée sans modification par la commission du gouvernement, dans son projet présenté le 24 thermidor an VIII (art. 155), rencontra une vive opposition de la part de deux des tribunaux d'appel auxquels le projet fut soumis (3).

Le tribunal de Rouen critiqua la clause en elle-même en ce qu'elle « *permettait de jouer à pair ou non les intérêts des familles.* »

Le tribunal de Lyon (4) de son côté attaquait l'article au point de vue de la réserve. Deux des commissaires, chargés par ce tribunal de l'examen du projet, « *faisaient observer que c'était une bonne « clause pour la jeunesse, un moyen sûr et légal de dépouiller la « famille du vieil époux; sous l'apparence d'un contrat aléatoire, « disaient-ils, c'est une véritable donation, même dans le cas de la « communauté légale, puisque le mobilier des deux conjoints, soit « actuel, soit à venir, y entre de droit, c'est même une donation « universelle, si toute la fortune est mobilière. Ce serait un mode « établi par une loi interprétative de violer la loi fondamentale « qui prohibe la faculté de disposer d'une portion de sa fortune; « elle n'est pas juste, et par conséquent ne peut être permise que « pour les profits éventuels de la communauté.* » Et alors ce tribunal proposait les restrictions suivantes qui ont déterminé la rédaction définitive de l'article 1525 et inspiré probablement l'adoption de l'art. 1527 en ce qui concerne les enfants d'un précédent mariage :

1°) La loi prohibe cette clause si l'un des deux conjoints a des enfants ou descendants de mariages antérieurs;

2°) Si la communauté est universelle;

3°) « *Cette stipulation, quelque étendue que les conjoints lui « aient donnée, quelle que soit la nature de leur communauté, n'a « aucun effet sur les biens qui appartiennent aux conjoints à « l'époque du mariage ou sur ceux qui leur échoient pendant la « durée de leur communauté; elle est restreinte aux biens que la « communauté a acquis.* »

Cette manière de voir fut admise par la commission; car, lorsque le projet fut présenté au Tribunat, nous en trouvons la teneur modifiée. Et le Tribunat contribua encore à lui faire réfléter davantage la pensée du tribunal de Lyon. (V. le texte.)

Le texte qui finit par prévaloir est malheureusement ambigu et le correctif qu'on lui a fait subir, nous croyons pouvoir nous permettre de le dire, est *maladroit*.

L'art. 1525 signifie-t-il qu'il est interdit de stipuler que la communauté appartiendra au survivant *y compris les apports?* C'est l'opinion de BATTUR et de BELLOT DES MINIÈRES.

Où bien se borne-t-il à décider que lorsqu'on n'aura rien dit des apports et capitaux, les héritiers du prémourant auront le droit de les reprendre? AUBRY et RAU, t. IV, p. 429, *sic*. LOCRÉ, VI, p. 429.

A coup sûr, l'effet de l'article est de restreindre la présomption « *de convention de mariage et entre associés* » à l'attribution de la communauté, *diminuée de la valeur des apports*.

Toute clause qui comprend les apports dans son texte est ou bien *nulle* ou bien *réductible*.

Nous disons de plus que le correctif de l'article 1525 est maladroit; en effet, il ne peut s'appliquer qu'à cet article et au cas qu'il prévoit; il ne s'étend pas à toute la section VII.

Qu'arrivera-t-il, dès lors, si la communauté, sans être attribuée *toute entière* au survivant, a cependant été partagée en portions tellement inégales que les mêmes inconvénients reparaissent presqu'au même degré : C'est ce qui pourra arriver en vertu de l'art. 1520, qui permet, par exemple, de donner à l'un un vingtième, un trentième, un cinquantième, et à l'autre tout le reste.... Alors la présomption de la réserve des reprises est

(1) La jurisprudence a souvent considéré comme des conventions de mariage non réductibles, des clauses qui étaient conçues dans les termes de donations.

(2) V. RICARD, POTHIER, LEBRUN, cités par DEMOLOMBE, édition belge, t. IX, p. 356, nos 332, 333; MERLIN, Quest. de droit, V° *Légitime*, § 4. Comp. les textes romains cités par TROPLONG, n° 2175.

(3) V. FENET, t. V, p. 530.

(4) FENET, t. IV, p. 178.

inapplicable, car l'art. 1520 n'y a pas songé. Et de fait, quand les parties donnent le tiers à l'un, les deux tiers à l'autre, elles n'ont pas l'intention de permettre à l'époux réduit, de prélever d'abord tout ce qui peut être tombé dans la communauté de son chef, car le plus souvent il se trouverait mieux partagé que son conjoint. Suivant TROPLONG, l'art. 1525, en ordonnant la reprise des apports, supprime la communauté rétroactivement; il est donc inapplicable au partage inégal qui laisse subsister la communauté. C'est pour ces raisons que nous ne pouvons admettre la conclusion des défendeurs, tendante à la reprise de tous les apports de Mme André.

Nous croyons toutefois que la loi a atteint son but, malgré l'imperfection du moyen proposé par le tribunal de Lyon. L'argument *à fortiori* qu'aurait fourni l'art. 151 du projet JACQUEMINOT et qui eût été applicable à toutes les combinaisons du partage inégal autorisées par la section VII, n'a plus de portée avec l'art. 1525 amendé. Car ce que l'on dit de la communauté diminuée des apports n'est pas nécessairement applicable à une portion quelconque de la communauté *y compris les apports*. Il nous paraît résulter de là que, dans tous les cas, la loi a voulu que la réserve légale pût être maintenue intacte, que les parties ne pussent pas trouver dans ces articles un moyen légal d'entamer la réserve s'il leur en prenait envie.

Les deux principes restent donc définitivement en présence, sans présomption légale en faveur de l'un au détriment de l'autre. Et, par conséquent, le soin de démêler les véritables conventions de mariage à titre onéreux des libéralités apparentes ou déguisées et entre associés, incombe au pouvoir judiciaire qui, suivant les circonstances, pourra librement se prononcer pour les unes ou pour les autres, quels que soient les termes dont les parties se sont servies. Y a-t-il oui ou non *animus donandi*?

Ici nous proposerons une classification première des contrats de mariage en deux catégories.

Il en est où les deux parties ont conservé un patrimoine propre, réel ou possible; alors la présomption de convention à titre onéreux doit l'emporter (simple présomption de fait, bien entendu). Les tribunaux, lorsqu'ils voient que les deux intérêts personnels des époux sont restés en présence, doivent facilement penser qu'il n'y a pas libéralité dans les différentes combinaisons qui peuvent avoir été adoptées; car, nous l'avons déjà dit, il est difficile de dire si les avantages ont été équilibrés à cause de leur nature, qui peut être différente.

Mais quand un contrat de mariage se termine par une donation même mutuelle de tous les biens présents et futurs du prédécédé, alors il faut davantage se tenir en défiance, car l'intérêt personnel ne s'est guère fait entendre. Les combinaisons compliquées s'expliquent moins d'ailleurs dans ce cas (nous exceptons celles qui ont pour but de restreindre les risques courus par la femme, exemple la clause de franc et quitte...); qu'en est-il besoin pour dire que le survivant aura la totalité des deux patrimoines? La donation finale rend en quelque sorte tout contrat inutile. Il n'est plus urgent alors de rien changer à la communauté légale. Si l'on y a touché, il y a probabilité que c'est pour entamer la réserve.

C'est évidemment le cas de notre espèce; l'ordre des articles du contrat, les *termes* (par exemple, pour tous les *autres biens du prédécédé;* on avait donc parlé d'abord des biens du prédécédé) dont on s'est servi, la combinaison adoptée au principal (art. 2 et 3), la combinaison subsidiaire, tout prouve que l'on a voulu réduire la part que la loi attribuait aux réservataires. Cet article ne peut même avoir d'autre but.

Si on l'avait fait directement, le doute n'aurait pas été possible. Le procès existe parce que l'on a eu recours, pour restreindre la portion réservée, à une combinaison de communauté, qui a au moins l'apparence d'une clause de contrat de mariage; on a fait pour ce cas deux communautés, l'une partageable par moitié, l'autre attribuée au survivant et c'est cette communauté que l'article 2 du contrat tendait à faire aussi importante que possible.

Nous concluons donc qu'il y a libéralité dans l'art. 5 et que la demi communauté mobilière attribuée à André doit compter pour le calcul de la réserve. Nous croyons même que l'art. 5 devrait être déclaré nul comme contenant une libéralité déguisée dans le but d'entamer la portion réservée à l'ascendant (AUBRY et RAU, t. V, p. 611, et note 10). Mais il est superflu d'aller jusque-là, puisque, en dernière analyse, le résultat sera le même pour les défendeurs et qu'ils se bornent à demander l'imputation sur la quotité disponible.

Disons un mot maintenant des deux autres chefs des conclusions.

La donation résultant du contrat de mariage des époux André doit-elle s'étendre à l'usufruit de la portion réservée par la loi au profit de l'ascendant?

Nous pensons que oui. Nous avons démontré que les époux André-Lacroix ont voulu excéder leur droit de disposer; nous pouvons en conclure à *fortiori* qu'ils ont voulu l'épuiser; et nous croyons que les termes dont ils se sont servis sont assez compréhensibles pour manifester leur intention à cet égard : nous attirons surtout l'attention du tribunal sur les mots : Et ladite disposition aura TOUT SON EFFET dans les limites de la quotité disponible pour tous les biens du prédécédé.

Or ladite disposition (celle de l'art. 5) parlait expressément de *jouissance* et de *disposition* de tous les biens, comme étant les principaux effets de la donation. » (V. DEMOLOMBE, t. XI, p. 419, n° 504; AUBRY et RAU, t. V, p. 610.)

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par acte avenu devant Mes Bertrand et Debefve, notaires à Liége, le 17 août 1842, le sieur André et Mlle Lacroix, sa future épouse, voulant régler leurs conventions matrimoniales, déclarèrent adopter le régime de la communauté, sous les modifications ci-après : « Que d'après l'art. 4 de ce contrat, les époux faisaient donation au profit du survivant de tous les biens meubles et immeubles appartenant au prédécédé, en stipulant que dans le cas d'existence d'enfants issus du mariage, cette donation serait réduite à l'usufruit d'une maison, sise à Liége, rue d'Amay, et en outre, à l'usufruit de la moitié de tous les biens du prémourant; » enfin l'art. 5 portait : « Si la donation énoncée à l'art. 4 qui précède était sujette à réduction pour cause d'héritiers à réserve, lors du décès du premier mourant des époux, le survivant resterait propriétaire du mobilier de la communauté, laquelle dans ce cas et par rapport audit mobilier, n'aura lieu qu'au profit du survivant, à l'exclusion de l'héritier à réserve, et ladite disposition aura tout son effet dans les limites de la quotité disponible pour tous les autres biens du premier décédé; »

« Attendu que madame André-Lacroix est morte le 30 octobre 1870 sans laisser d'enfants, mais ayant encore sa mère, madame Lacroix, décédée à son tour en février 1871, et qui est représentée au procès par les enfants de son fils, M. Charles Gordinne;

« Attendu que par exploit du 29 avril 1871, André fit assigner devant ce tribunal les enfants Gordinne, pour voir ordonner la vente des immeubles propres à madame André-Lacroix et de ceux de la communauté, et commettre un notaire pour procéder à la liquidation de cette communauté et de cette succession;

« Attendu que les enfants Gordinne ne s'opposent pas à cette liquidation, mais qu'ils ont élevé relativement aux biens qui doivent composer cette succession et cette communauté, diverses prétentions qu'il s'agit d'examiner; qu'ils soutiennent d'abord que le mot : « *mobilier* » employé dans l'art. 5 du contrat de mariage précité, ne comprend que les meubles meublants, tandis que le demandeur André prétend que cette expression doit s'entendre de toute la communauté mobilière;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 535 du code civil, l'expression mobilier comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après la loi; que c'est également le sens de ce mot dans l'art. 1401, n° 1, au titre de la communauté; qu'il n'existe dans l'espèce aucune raison plausible de supposer que les parties se seraient écartées du sens légal et juridique de cette expression; qu'en se servant des mots : « *mobilier de la communauté* » en ajoutant « que la communauté par rapport au mobilier n'aura lieu qu'au profit du survivant; » elles ont manifesté clairement leur intention de comprendre dans cette clause toute la communauté mobilière;

« Attendu que les parties sont en désaccord sur l'interprétation à donner aux diverses stipulations de l'art. 5 du contrat précité;

« Que le demandeur André prétend qu'en vertu de ce contrat, le mobilier de la communauté lui appartient à l'exclusion de l'héritier à réserve; que, quant aux autres biens, ils lui ont été donnés dans les limites de la quotité disponible, c'est-à-dire, conformément aux art. 915 et 1094 combinés, jusqu'à concurrence des trois quarts en pleine propriété et de l'usufruit d'un quart réservé à l'ascendante;

« Attendu que les défendeurs soutiennent de leur coté qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la disposition relative au mobilier et celle relative aux autres biens; que la réserve doit se calculer sur la totalité de la succession délaissée par madame André, y compris sa part dans le mobilier commun; qu'ils ajoutent qu'en tout cas et en admettant même l'interprétation donnée par le demandeur à l'art. 5, celui-ci n'a aucun droit aux apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de madame André, apports et capitaux qui doivent revenir en totalité aux défendeurs; qu'enfin ils prétendent que le demandeur ne peut réclamer l'usufruit d'un quart des biens attribués à l'héritier réservataire;

« Attendu que l'art. 5 du contrat précité comprend deux dispositions distinctes : l'une attribue à l'époux survivant tout le mobilier de la communauté à l'exclusion de l'héritier à réserve; la seconde une donation au même époux survivant de tous les autres biens dans les limites de la quotité disponible;

« Qu'il s'agit de rechercher si la première de ces dispositions est une simple convention de mariage, non sujette à la réduction pour compléter la réserve légale, ou bien si elle constitue une donation;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1387 du code civil, les futurs époux ont le droit de régler comme ils le jugent à propos, leurs conventions matrimoniales;

« Que l'art. 1520 leur permet de déroger au partage égal des biens communs en attribuant à l'un ou à l'autre des époux des parts plus ou moins grandes dans la communauté; que l'article 1525 les autorise même à attribuer au survivant ou à l'un des époux seulement, la totalité de la communauté;

« Attendu que l'énumération des divers modes de partage énoncés dans ces articles n'est pas limitative; que les époux peuvent, par conséquent, en vertu de cette disposition, stipuler, comme dans l'espèce du procès, que la communauté mobilière appartiendra au survivant;

« Attendu que lorsqu'il y a attribution éventuelle de la communauté toute entière à l'un des époux, les héritiers de l'autre ont, aux termes de l'art. 1525, le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur;

« Que par une conséquence de ce principe, lorsque l'un des époux est appelé, en vertu de ses conventions matrimoniales, à recueillir non-seulement toute la communauté, mais encore tous les autres biens de l'autre époux, la cour de cassation belge décide avec raison qu'une telle stipulation doit être considérée comme une simple convention de mariage pour tous les bénéfices provenant de la collaboration commune, et comme une libéralité pour tous les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de l'autre époux;

« Attendu que, ni le texte, ni l'esprit de la loi ne permettent d'étendre les dispositions spéciales de l'art. 1525 au cas où il s'agit, non pas de l'attribution de la totalité de la communauté, mais seulement d'un partage inégal de la commuauté en vertu de l'art. 1520;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer dans ce dernier cas entre les rapports et les bénéfices communs; que la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si une pareille clause doit être considérée comme une convention de mariage pour le tout ou comme une libéralité pour le tout;

« Attendu qu'en réalité cette stipulation ne porte que sur des biens qui, aux termes de la loi, font partie intégrante de la communauté; qu'elle constitue donc une simple convention de mariage, et non une libéralité sujette à réduction;

« Qu'enfin les héritiers n'ont pas davantage le droit de reprendre dans le mobilier commun, attribué à l'époux survivant, les apports et capitaux tombés dans cette communauté mobilière du chef de leur auteur;

« Attendu à la vérité, qu'il pourrait en être autrement s'il était démontré qu'une telle clause n'a eu pour but que d'éluder les dispositions prohibitives de la loi en ce qui concerne la réserve des ascendants; mais que, dans l'espèce, cette intention de fraude ne se révèle, ni dans le contrat lui-même, ni dans la manière dont le mari l'a exécuté;

« Attendu, quant au point de savoir si la quotité disponible attribuée au survivant, porte sur l'usufruit du 1/4 des biens qui formait la réserve de la mère survivante, que cette question n'est pas douteuse en présence des termes des articles 915 et 1094 du code civil;

« Qu'ainsi que le disait JAUBERT dans son rapport au Tribunat, c'est la faveur du mariage qui a motivé la disposition de ce dernier article relatif à l'usufruit;

« Que la loi n'exige pas à cet égard une manifestation expresse et spéciale de la volonté du disposant; que la quotité disponible doit donc comprendre tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi aux ascendants, et que par conséquent ceux-ci n'ont droit qu'à la nue propriété de la quotité de biens qui leur est attribuée;

« Attendu que les conclusions des parties portent enfin sur le point de savoir si l'immeuble acquis le 10 mars 1863 par les époux André-Lacroix est un acquêt de communauté ou un propre de Mme André;

« Attendu sur ce point que par acte avenu devant Me Wasseige, notaire à Liége, le 10 mars 1863, Mme Lacroix-Kénor, mère de la dame André, a déclaré vendre à M. André et à son épouse une propriété située à Liége, faubourg Saint-Gilles;

« Qu'il était stipulé dans l'acte que cette vente avait lieu moyennant la somme de 100,000 francs à compte de laquelle les acquéreurs ont payé 20,000 francs;

« Que le restant du prix était payable après la mort de la venderesse et qu'il produirait jusqu'à cette époque un intérêt de 4 p. c. sur 30,000 francs et de 4 1/2 p. c. sur 50,000 francs;

« Qu'en garantie du paiement de cette somme les époux André-Lacroix déclaraient affecter plusieurs immeubles qui leur appartenaient;

« Attendu que par le même acte Mme Lacroix fit donation entre vifs et avec réserve d'usufruit :

« 1° A M. Gordinne, son fils, de la somme de 40,000 francs, formant la moitié de ce qui restait dû par les époux André-Lacroix sur le prix de vente ci-dessus stipulé;

« 2° A Mme André, sa fille, de la somme de 40,000 francs, également formant le surplus de ce prix de vente;

« Qu'en conséquence, ajoutait l'acte, M. Gordinne et Mme André, donataires, n'avaient actuellement que la nue propriété de la somme de 80,000 francs pour y réunir la jouissance au décès de Mme Lacroix;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des clauses de cet acte que l'immeuble dont il s'agit doit être considéré, non pas comme un propre de Mme André, mais comme un acquêt de communauté;

« Attendu, en effet, que les conditions exigées par les articles 1405 et 1406 du code civil ne se rencontrent pas dans l'espèce; que l'immeuble n'a pas été vendu à Mme André seule, mais aux deux époux;

« Qu'un à-compte a été payé par la communauté, que c'est également sur les biens communs qu'ont dû être soldés les intérêts du prix;

« Que cet acte présente donc tous les caractères d'un contrat à titre onéreux et que la donation de la moitié du prix faite à Mme André n'a pu avoir pour effet d'en changer la nature;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELWAÏDE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, sans avoir égard aux conclusions du défendeur, dit pour droit :

« 1° Que les mots « *mobilier de la communauté* » employés dans l'art. 5 du contrat de mariage des époux André-Lacroix, en date du 17 août 1842, comprennent toute la communauté mobilière desdits époux;

« 2° Que par application des articles 4 et 5 de ce contrat, ledit mobilier de la communauté appartient au demandeur, mari survivant, à l'exclusion de la dame Lacroix, mère, héritière à réserve, et des défendeurs qui la représentent et que tous les autres biens de la dame André prédécédée ont été donnés au mari survivant dans les limites de la quotité disponible, c'est-à-dire conformément aux art. 915 et 1094 combinés, jusqu'à concurrence des 3/4 en pleine propriété et de l'usufruit du 1/4 réservé à l'ascendant;

« 3° Dit que l'immeuble acquis le 10 mars 1863 par les époux André-Lacroix est un acquêt de communauté et non un propre de la dame André; ce fait, ordonne qu'il sera procédé suivant la loi du 12 juin 1816 à la vente des immeubles propres à Mme André-Lacroix, et des immeubles de la communauté qui a existé entre elle et le demandeur; commet pour y procéder tant en l'absence qu'en présence des parties... » (Du 29 mai 1872.—TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE. — M. DE THIER, président.)

Appel des héritiers Gordinne.

M. ROUVEZ, substitut du procureur général, a conclu dans les termes suivants :

« Les époux André-Lacroix se sont mariés sous le régime de la communauté légale qu'ils ont toutefois modifiée par plusieurs stipulations de leur contrat de mariage.

L'article 2 de ce contrat stipule que chacun des époux paiera séparément les dettes et charges dont il sera débiteur au jour de la célébration du mariage, ainsi que celles dont il se trouvera chargé pendant le mariage par suite de succession, donation ou legs.

L'article 3, que la future épouse ou ses enfants, en renonçant à la communauté, auront le droit de reprendre tout ce que la future épouse aura apporté en mariage, ainsi que tout ce qui pourra lui être advenu et échu pendant le cours de cette communauté à quelque titre que ce soit, tant en meubles qu'immeubles.

Ni l'une ni l'autre de ces choses n'ont d'importance au litige, et nous ne les rappelons ici que pour que l'on puisse, par la connaissance complète du pacte matrimonial, se bien pénétrer de l'esprit qui a présidé à son adoption.

L'article 4 stipule que « les futurs époux se font donation entre vifs, pure et simple et au survivant d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement pour le survivant, de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au prémourant au jour de son décès et qui composeront sa succession, de quelque nature et de quelque valeur qu'ils soient, sans aucune exception, pour en jouir et disposer par le survivant en pleine propriété, comme bon lui semblera à compter du jour de ce décès. » Il ajoute que cette donation dans le cas d'existence d'enfants du mariage lors de sa dissolution, sera réduite à l'usufruit de la maison située à Liége, rue d'Amay, 12, appartenant au futur époux, et en outre à l'usufruit de la moitié de tous les biens du prémourant, avec dispense de donner caution. »

Enfin l'art. 5 est ainsi conçu : « Si la donation énoncée en l'ar-

ticle 4 qui précède était sujette à réduction, pour cause d'existence d'héritiers à réserve lors du décès du premier mourant des tuturs époux, *le survivant resterait propriétaire du mobilier de la communauté,* LAQUELLE, *dans ce cas et par rapport audit mobilier, n'aura lieu qu'au profit du survivant à l'exclusion de l'héritier à réserve,* et ladite disposition aura tout son effet dans les limites de la quotité disponible pour tous les autres biens du premier décédé. »

L'épouse André est venue à décéder sans enfants, mais laissant sa mère pour héritière à réserve, et celle-ci est morte à son tour, peu de temps après elle, laissant pour héritiers les défendeurs, appelants dans la cause.

La liquidation de la communauté André-Lacroix et de la succession de la défunte épouse fut poursuivie contre ces héritiers de la mère réservataire par l'époux survivant, et dans cette instance, sans s'opposer à cette liquidation, ils élevèrent plusieurs prétentions relativement aux biens qui, d'après eux, devaient composer cette communauté et cette succession, pour l'exercice de leurs droits d'héritiers.

Quant à celles relatives au sens des mots *mobilier de la communauté* employé dans la rédaction de l'art. 5 du contrat, et aux deux points de savoir si la quotité disponible attribuée au survivant porte sur l'usufruit du quart des biens qui forment la réserve de la mère de l'épouse, et si certain immeuble acquis le 10 mars 1863 par les époux André-Lacroix est un acquêt de communauté ou un propre de la dame André, nous ne les rappelerons pas autrement que pour déclarer que, sur ces trois points, le jugement *à quo* est absolument irréprochable et pour conclure sous ce rapport à sa confirmation pure et simple.

Mais notre examen doit porter sur la question fort intéressante que fait naître l'interprétation de cet art. 5 du contrat, au point de vue de l'exercice du droit à la réserve de l'ascendante.

Pour fixer le sens de cette disposition, il importe de l'étudier en la rapprochant de celle de l'art. 4, avec laquelle elle se lie dans ses termes.

Par l'art. 4, les époux déclarent se faire donation mutuelle au survivant d'eux de tous les biens qui appartiendront à son décès au prémourant.

Puis, après avoir posé ce principe d'une donation universelle et réciproque, ils s'occupent du sort de cette disposition, d'abord pour le cas où ils laisseraient des enfants, et ils disposent pour ce cas, par le même article 4, que cette donation sera réduite à l'usufruit de certaine maison qui appartenait au futur époux, et, en outre, à l'usufruit de la 1/2 de tous les biens du prémourant; enfin, à l'art. 5, prévoyant le cas où ils ne laisseraient pas d'enfants, mais d'autres héritiers réservataires, c'est-à-dire des ascendants, dans cette hypothèse, ils instituent un partage anticipé de la chose commune, ils entendent que le survivant reste propriétaire de tout le mobilier de la communauté à l'exclusion du réservataire, et, de plus, que la donation mutuelle qu'ils se sont faite par l'art. 4 ait son effet sur les autres biens du défunt dans les limites de la quotité disponible.

Il ne peut être sérieusement contesté que les futurs époux aient entendu, pour ce cas, attribuer au survivant d'eux la propriété exclusive de toute la communauté mobilière et la quotité disponible de tous les biens composant la succession du prémourant, le mobilier de la communauté, qui, ainsi qu'ils prennent le soin de l'exprimer, ne sera censé exister, en ce qui concerne ce mobilier et pour le cas de concours de l'époux avec un ascendant, que pour le survivant: ce mobilier devra être ainsi exclu de la composition de la masse dans laquelle l'ascendant sera appelé à prendre son quart en nue propriété. Les termes de cette stipulation sont clairs et condamnent toute interprétation contraire que prétendent en faire les appelants.

Mais ici se présente la question de savoir si cette volonté, si manifestement exprimée, selon nous, par les époux André-Lacroix dans leur contrat de mariage, rencontre la sanction de la loi.

La loi fixe, aux art. 1094 et 1098 du code civil, la quotité de biens dont les époux peuvent disposer entre eux à titre de donation, tant par contrat de mariage que pendant le mariage, et sous l'article 1099, apportant une sanction à ses dispositions précédentes, elle déclare que les époux ne pourront *se donner* indirectement au delà de ce qui leur est permis par lesdites dispositions, et que *toute donation* ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

Les époux ne peuvent donc *se donner* au delà du disponible spécial fixé par les art. 1094 et 1098, et *les donations* qui excéderaient ce disponible, fussent-elles indirectes, seraient pour le moins réductibles, si pas nulles, selon la distinction de l'article 1099.

Cependant, les avantages que procurent aux époux les conventions proprement dites de mariage et entre associés, comme les appelle la loi sous l'art. 1525, ne sont pas, en général, soumises à réduction, car elles ne pourraient l'être qu'en tant qu'elles constitueraient des donations, et les conventions de mariage n'ont pas ce caractère. L'antithèse entre ces deux espèces de dispositions est même consacrée par la loi audit art. 1525.

Ce caractère de donations, les conventions de mariage, quoique contenant un titre lucratif, ne l'avaient pas davantage sous l'ancien droit, en tant du moins qu'elles constituaient des conventions ordinaires des contrats de mariage et qu'elles ne dégénéraient pas en avantages excédant les bornes ordinaires; elles n'étaient pas soumises, comme telles, à l'insinuation, ni sujettes à la légitime, c'est-à-dire qu'elles n'étaient donations ni quant à la forme, ni quant au fond. Ainsi nous l'enseignent POTHIER au *Traité des donations entre vifs*, nos 93 et 224, et dans l'introduction au titre *des Donations*, n° 71, et RICARD, 3e partie, chap. 8, section 8, n° 1085, au passage rapporté par DEMOLOMBE, *des Donations entre vifs et testaments*, t. IX de l'édition belge, p. 356, n° 332.

Au n° 224 du *Traité des donations et testaments*, le premier de ces auteurs, après avoir posé la règle, l'applique : « C'est pour-
« quoi, exprime-t-il, s'il était convenu que le mari survivant ne
« serait tenu de rendre pour tout droit de communauté aux hé-
« ritiers de la femme, que ce qu'elle y a apporté, *ou qu'une*
« *certaine somme*, quoique la communauté se trouve très-avan-
« tageuse, cet avantage ne sera pas sujet à la légitime des en-
« fants de la femme, car le mari survivant ne retient pas, en ce
« cas, les biens de la communauté en vertu d'aucune donation
« que la femme lui ait faite, mais parce que c'est une clause ou
« une condition du contrat de communauté qui a été fait entre
« eux, qu'il n'y aurait que la femme, si elle survivait, qui aurait
« droit de partager la communauté. »

Ainsi donc, que les époux, qui, pour régler quant à leurs biens l'association conjugale, ont un pouvoir presque absolu (art. 1387 et 1527 du code civil), se fassent, comme conséquence du régime de leur union, des avantages même considérables, ces avantages que leur procureront leurs conventions de mariage ne seront pas réductibles. Qu'un époux, pour mieux préciser, qui apporte en mariage un capital mobilier de plusieurs centaines de mille francs, stipule la communauté légale, et que, par le fait, cette stipulation de communauté, à la dissolution du mariage, constitue pour le conjoint, qui n'a jamais possédé que des immeubles qui lui sont restés propres, un avantage important sur les biens mis en commun par le prémourant, ou bien encore, que les époux, dérogeant aux règles de la communauté légale, stipulent un partage inégal et attribuent au survivant, ou même à l'un d'eux seulement, une part plus forte dans le patrimoine commun, les avantages qui résulteront de ces dispositions ne seront cependant pas sujets à réduction; et si, par leur contrat, les époux se sont donnés tout leur disponible, ce disponible ne se calculera que sur la part de communauté du prémourant, quelque peu considérable qu'elle puisse être, et sur les biens de sa succession.

C'est là, selon nous, la conséquence rigoureusement logique des dispositions de la loi en matière de contrat de mariage; c'est d'ailleurs une règle confirmée par une exception que nous trouvons consacrée par une disposition formelle, aux art. 1496 et 1527 du code civil.

Cette exception a été établie en faveur d'une seule catégorie d'héritiers réservataires, les enfants nés d'un précédent mariage: à leur égard, les conventions de mariage et entre associés, même les moins suspectes et les plus ordinaires, donneront lieu à réduction, chaque fois que les avantages qui en dérivent pour l'époux, ne portent pas sur de simples bénéfices résultant des travaux communs et sur les économies faites sur les revenus inégaux, ou, pour l'exprimer d'une manière plus concise, sur les gains proprement dits de communauté. Si donc des avantages résultant, non pas de donations faites même par contrat de mariage, mais de stipulations du contrat revêtues du caractère franc et loyal de conventions proprement dites et entre associés, portaient sur des biens apportés dans la communauté par les époux ou qui leur seraient échus et y seraient entrés pendant le mariage, ils seraient sujets à réduction.

La loi, sous ce rapport, n'envisage que le résultat, le fait. Y a-t-il avantage? Il sera réduit dans l'intérêt des enfants d'un premier mariage, par cela seul qu'il donne à un époux, sur la fortune de son conjoint, plus que l'art. 1098 ne permettait de lui donner, et sans qu'il soit besoin d'examiner si les époux ont, en stipulant comme ils l'ont fait, voulu excéder la limite du disponible fixé par ledit art. 1098. L'avantage existe en fait, et il ne résulte pas des simples bénéfices de la communauté ou des économies réalisées sur les revenus inégaux. La loi n'en demande pas davantage pour le considérer comme une libéralité, et la convention qui le procure devient à ses yeux une *donation indirecte*.

Quand, au contraire, l'époux survivant ne se trouve en partage

qu'avec d'autres héritiers réservataires que les enfants d'un premier mariage, l'avantage des conventions matrimoniales pourra être excessif en fait, et il ne sera pas nonobstant sujet à la réduction. Ici plus de distinction à faire entre l'avantage portant sur les gains proprement dits de la communauté et celui qui porterait sur des apports et capitaux y tombés du chef de l'époux décédé; tous les avantages procurés au survivant, pourvu qu'ils procèdent du régime proprement dit de leur union, échapperont aux prétentions des héritiers à réserve.

Dans cet ordre d'idées, nous nous hâtons de déclarer que l'application de l'art. 1525, sollicitée par les héritiers dans l'espèce, est absolument, selon nous, inopportune.

Si la disposition du contrat de mariage dont nous nous occupons et qui attribue au survivant tout le mobilier de la communauté, est une convention de mariage, il nous paraît certain qu'elle ne tombe pas sous les termes de l'art. 1525 invoqué. Cet article ne dispose, en effet, que pour un cas déterminé, celui de l'attribution au survivant de toute la communauté tant mobilière qu'immobilière; et s'il réserve, pour ce cas, le droit pour les héritiers du prémourant de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur, droit qui, disons-le en passant, résulte de la loi et devrait être exercé même si les contractants en taisaient sur cette reprise des apports par les héritiers, il ne nous paraît pas possible d'étendre au delà de ses termes exprès l'exception consacrée par cet art. 1525 et qui limite le pouvoir quasi-absolu de disposer à leur gré, que les art. 1387 et 1527 assurent aux époux.

En cas donc de stipulation d'un partage inégal, comme, par exemple, lorsque la communauté mobilière seule est attribuée en entier au survivant par le contrat, et que le partage sera encore ainsi éventuellement possible sur le reste de la communauté, il ne pourra s'agir du droit à la reprise des apports et capitaux, pas plus pour les héritiers réservataires que pour les héritiers non réservataires du prémourant, par la raison que ce droit à la reprise consacré *pour tous les héritiers* sans distinction, réservataires ou non, n'est, au fond, qu'une entrave apportée à la liberté de disposer à titre onéreux des époux contractants, pour un cas exorbitant en quelque sorte du régime de communauté, celui de l'attribution complète, sans partage, de tout ce qui la compose, à l'un des communistes, à l'entière exclusion de l'autre.

Il ne nous reste qu'à définir le caractère de la disposition litigieuse du contrat des époux André-Lacroix.

Doit-elle, en ce qui concerne l'attribution du mobilier de la communauté, être considérée comme une convention de mariage? N'est-elle pas, au contraire, une véritable donation sujette à réduction?

Ce n'est pas chose toujours facile que de reconnaître le véritable caractère des clauses des contrats de mariage qui attribuent aux époux des avantages même mutuels. C'est ainsi qu'il est des stipulations qui, quoique contenues dans un contrat de mariage et conçues même dans la forme de convention, constituent néanmoins, au fond, de véritables donations, et que, par contre, il a été plusieurs fois jugé aussi que des stipulations conçues dans des termes qui semblaient devoir les faire considérer comme des libéralités, des donations, n'étaient, en réalité, que de simples conventions de mariage.

A quel signe reconnaîtra-t-on les unes et les autres?

« Dans quel cas, demande M. Demolombe (*loc. cit.*, n° 333), « la convention insérée dans un contrat de mariage, devra-t-elle « être considérée comme une simple convention de mariage? et « dans quel cas comme une donation? C'est là une question de « fait et d'interprétation. Ce qu'il faut rechercher surtout, c'est « l'intention des parties d'abord et puis le résultat de la convention et les conséquences qu'elle peut produire. *Ces conventions « ne doivent, en général, passer pour donations,* disait Lebrun, « *que lorsqu'elles sont exprimées telles et qu'elles n'ont pas d'autre « face.*

« Et encore, *les expressions donatives* ne suffisent-elles pas à « elles seules pour imprimer le caractère de donation à une « clause qui ne serait, en réalité, qu'une convention de mariage. « C'est le caractère véritable de la clause, déterminé d'après « l'intention commune des parties, qu'il faut surtout consi« dérer. »

C'est par application de ce principe que la volonté des parties doit être au préalable recherchée, pour fixer le caractère de ces sortes de stipulations, qu'il a été jugé que la même stipulation qui porte sur l'attribution au survivant de la totalité de la communauté ou d'une part plus forte que celle du conjoint prédécédé, constituait tantôt une simple convention de mariage et tantôt, au contraire, une véritable donation contractuelle.

Dans une note au bas d'un arrêt rapporté au *Recueil périodique* de Dalloz, année 1855, p. 355, l'arrêtiste résume la jurisprudence sur cette question : « Ce qui imprime surtout, dit-il, à la convention le caractère d'une donation, c'est la circonstance que des propres du conjoint prédécédé sont compris en même temps que les biens de la communauté dans l'attribution contractuelle faite au survivant. La plupart des arrêts qui ont qualifié de donation la clause litigieuse ont été rendus dans cette hypothèse, et si, dans l'espèce d'un arrêt du 23 avril 1849, l'attribution a été considérée comme une donation quoiqu'elle ne portât que sur des valeurs de communauté, cela tient à ce que les termes du contrat de mariage étaient manifestement conçus dans une pensée de libéralité. »

Si nous appliquons cette doctrine et cette jurisprudence à l'espèce, nous devons nous refuser à reconnaître à la clause du contrat de mariage des époux André-Lacroix, concernant l'attribution du mobilier de leur communauté, les caractères d'une donation.

Nous constatons, en premier lieu, que cette stipulation ne porte que sur des biens de communauté. Elle ne comprend que la communauté mobilière livrée à tous les hasards, à toutes les éventualités et laisse les droits de l'ascendant du prédécédé intacts sur les biens qui composeront sa succession, y compris sa part dans la communauté immobilière, qui, il n'est pas indifférent de le signaler, est, dans l'espèce, importante. La communauté mobilière seule est censée, dans l'hypothèse prévue, n'avoir jamais existé, du jour du mariage, c'est-à-dire du jour même de la formation de la communauté, que pour l'époux qui survivra, et elle n'est, par conséquent, jamais entrée pour aucune partie dans la succession du prédécédé.

D'un autre côté, ce ne sont pas non plus les termes de la clause, ce ne sont pas davantage le résultat et les conséquences qu'elle doit produire, qui la dénoncent comme conçue dans une pensée de libéralité, qui impliquent nécessairement la volonté chez les contractants de s'avantager par donation.

Les termes, on les connaît, ils sont ceux d'une convention. « L'époux survivant, exprime-t-on, au cas prévu, *restera* propriétaire (il sera censé l'avoir toujours été par un partage anticipé déclaratif de propriété) de la communauté mobilière, laquelle (communauté), pour ce cas et par rapport audit mobilier, n'existera que pour le survivant. » C'est là, quant à la forme, la stipulation de parts inégales dans le partage de la communauté.

Quant à ses résultats éventuels, si on peut la considérer comme un avantage, une libéralité véritable qu'a voulu faire le futur époux, dont la fortune mobilière était plus considérable, à sa future épouse, moins riche que lui en mobilier, pour le cas où elle lui survivrait, ne peut-on pas dire, ne doit-on pas plutôt dire, qu'en stipulant cette attribution mutuelle, au survivant de la communauté mobilière qui procédait en grande partie de son chef, le futur époux a voulu se garantir contre les effets d'un partage égal qui, à raison de l'inégalité des apports, aurait attribué une partie considérable de la communauté mobilière qui était plus spécialement son œuvre, à la famille de sa femme, si l'événement voulait qu'elle lui prédécédât? Le résultat de la clause dont s'agit, quand on s'attache à la creuser, ne constitue donc pas toujours une libéralité. Elle peut produire des conséquences qui excluent cette idée de libéralité. Si le sieur André meurt avant sa femme, sans doute elle peut devenir une libéralité pour celle-ci, si la communauté mobilière qui peut d'ailleurs subir toute espèce de modification, est opulente; mais si, au contraire, c'est l'épouse qui meurt la première, l'époux, par l'effet de la clause qu'il a stipulée, pourra retrouver, grâce à sa vigilance, toute sa fortune personnelle; cette clause qu'il a stipulée lui en garantit la conservation, elle la défend contre les héritiers de sa femme. N'y a-t-il pas bien loin de notre stipulation ainsi entendue à ces conventions que Lebrun ne consentait à envisager comme des donations, que « lorsqu'elles sont exprimées telles et qu'elles n'ont pas d'autre face? »

La stipulation avec sa double face, si nous pouvons dire, apparaît ici avec un caractère essentiellement aléatoire, qui exclut la donation. Elle n'est autre qu'une condition imposée par les époux, au moment où ils contractaient, au régime qu'ils ont adopté tel qu'ils l'ont voulu et dans leur complète liberté.

Pour enlever à cette clause ce caractère, il faudrait aller jusqu'à soutenir que la place qu'elle occupe dans le contrat, au milieu de dispositions relatives aux donations entre époux, suffit à elle seule pour la faire considérer comme procédant de la volonté des époux de se faire par là une libéralité et ce, nonobstant les termes dans lesquels elle est conçue et nonobstant les résultats et les conséquences multiples qu'elle peut être appelée à produire éventuellement.

La place qu'occupe la clause dans le contrat nous semble indifférente ici. Il n'est pas douteux pour nous, par application des principes que nous avons posés comme prémisses de notre conclusion, que si cette clause se fût produite dans une disposition distincte du contrat, elle eût été envisagée comme une pure convention de mariage stipulant, conformément à l'art. 1520, un partage inégal de la communauté, pour ce qui concernait le mo-

bilier seulement, convention parfaitement légale et non suspecte. Si donc les époux avaient directement conditionné par une clause séparée, après avoir adopté le régime de la communauté légale, que, dans le partage de la communauté, le survivant prendrait en propriété tout le mobilier à l'exclusion des héritiers, même réservataires, du prédécédé, jamais, sans doute, ceux-ci n'eussent pu prétendre, avec succès du moins, exercer leur réserve sur les valeurs ainsi exclues du partage. Comment, nous demandons-nous, seraient-ils fondés à le faire, lorsque cette condition du pacte matrimonial, aussi licite qu'irréprochable en soi, se trouverait, dans le contrat, intercalée au milieu de dispositions relatives à des libéralités? On y verrait dans ce cas et par cela seul qu'elle occupe cette place dans le contrat, une donation déguisée sous la forme d'un contrat même? La volonté de donner qu'on ne pourrait attribuer dans le premier cas aux époux contractants quand ils ont formulé cette convention aléatoire dans ses résultats, on la leur imputerait dans le second cas, pour transformer la même convention, conçue dans les mêmes termes, en une donation déguisée, c'est-à-dire pour lui enlever tout effet, par application de l'art. 1099? Car il importe de remarquer que, quoiqu'on ne prétende au moins qu'à la réduction de l'avantage procuré par cette clause au survivant des époux, il faut bien, pour rester logique, si l'on attribue aux époux l'*intention* de se donner par cette stipulation au delà du disponible, il faut bien considérer leur convention comme une donation déguisée et par conséquent nulle, et non pas y voir uniquement une donation indirecte, comme au cas où, au préjudice d'enfants d'un premier mariage, elle eût procuré, en fait, un avantage à l'époux, mais sans que cet avantage procédât d'une intention libérale.

Semblable interprétation répugne à notre raison, et nous n'hésitons pas à la repousser.

Les époux n'avaient rien à déguiser; ce qu'ils ont fait, ils pouvaient le faire ouvertement sans frauder aucune loi, sans qu'ils fussent à considérer comme ayant fraudé les dispositions légales sur la réserve.

Nous sommes donc dans les vrais principes en matière d'interprétation, lorsque nous nous refusons à croire qu'ils ont voulu déguiser, qu'ils ont voulu frauder, quand ils avaient la faculté de consacrer absolument les mêmes effets, sans rien déguiser ni rien frauder; et en donnant effet à la clause de leur contrat, nous nous montrons tout simplement fidèles aux règles du bon sens, car c'est au seul bon sens que la règle générale d'interprétation inscrite dans l'art. 1157 du code civil a été empruntée par le droit romain pour passer dans notre législation.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu encore de confirmer le jugement *à quo* dans cette partie de son dispositif, qui pourrait toutefois être motivée davantage en fait. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges :

« Attendu, au surplus, qu'il y a lieu de se reporter au temps du contrat de mariage pour définir la portée de l'article 5 et pour en discerner le caractère juridique;

« Attendu qu'à cette époque le futur époux possédait des valeurs mobilières considérables et qu'il se trouvait ainsi dans une position privilégiée dictant des mesures spéciales;

« Attendu que, plus âgé que la future épouse, l'intimé a bien voulu faire profiter celle-ci de ces valeurs, dans le cas probable où elle lui survivrait, mais qu'il était naturel aussi que pour le cas inverse il prit des précautions à l'effet de récupérer ses apports mobiliers à l'exclusion des héritiers de sa femme;

« Attendu que l'un ou l'autre de ces buts était atteint par la clause attribuant au survivant toute la communauté mobilière; qu'ainsi l'article 5 s'explique comme véritable convention de mariage, et non comme donation sujette à annulation ou à réduction;

« Attendu qu'il y a d'autant moins lieu de présumer ici l'intention de frustrer l'héritier à réserve, au moyen d'une donation indirecte ou déguisée, que la communauté, au moment de sa dissolution, se constituait encore d'immeubles pour une portion importante;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. ROUVEZ, substitut du procureur général, en son avis conforme, confirme le jugement *à quo;* condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 13 mars 1873. — Plaid. MMes DUPONT, HOUET et BURY.)

OBSERVATIONS. — V. POTHIER, *Traité de communauté*, nos 442; DURANTON, art. 1520 et suivants du code civil, t. VIII, p. 340 et suiv. : notamment, nos 201, 202, 203; ZACHARIÆ, t. II, § 530, p. 231; Douai, 7 février 1850; DALLOZ, 1852, p. 147 et note. Comp. cour de cassation belge, 11 décembre 1846 (BELG. JUD., 1847, p. 1210).

Sur la question de l'usufruit; Bruxelles, 29 avril 1864 (PASICR., p. 170 et la note).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Valcke, cons.

CHAMBRE DES VACATIONS. — AFFAIRES REQUÉRANT CÉLÉRITÉ.

Pour que la chambre des vacations puisse connaître d'une affaire civile, il ne suffit pas qu'en principe cette cause soit susceptible d'être rangée parmi celles qui requièrent célérité; il faut qu'en fait la partie qui la porte au rôle justifie d'un motif sérieux d'urgence, ou d'un dommage sérieux ou irréparable qui serait éprouvé si la cause n'était jugée qu'après l'expiration des vacances judiciaires.

(DE GROOTE C. DE GROOTE.)

ARRÊT. — « Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de savoir si, dans l'espèce, la chambre des vacations de la cour a été régulièrement saisie de l'affaire, en ce que l'appelant a directement porté la cause à l'audience sans y avoir été, au préalable, autorisé par appointement du président, rendu sur requête, indiquant les motifs de l'urgence et qui n'aurait pas été notifiée à l'estimée, il est toujours incontestable que, d'après l'art. 217 de la loi du 18 juin 1869, les chambres des vacations ne sont instituées que pour l'expédition des seules affaires civiles qui *requièrent célérité*, c'est-à-dire de ces causes pressantes dont la décision ne pourrait être retardée sans faire éprouver aux parties un dommage sérieux ou irréparable;

« Attendu que s'il est vrai qu'on peut ranger sans difficulté parmi les causes *requérant célérité*, et dont les chambres des vacations peuvent connaître, les adjudications sur expropriation, l'appelant est resté en défaut d'établir que l'appel qu'il a interjeté du jugement qui a annulé dans l'espèce la saisie immobilière qu'il a pratiquée à charge de sa sœur, l'intimée Stéphanie De Groote, présentât, dans l'occurrence, quelque motif sérieux d'urgence ou que quelque dommage appréciable pût résulter pour lui de ce que cet appel serait jugé après l'expiration de ce qui reste encore à courir du temps des vacances judiciaires;

« Que, dans cet état de choses, il n'y a donc pas lieu, par la chambre des vacations de la cour, de s'occuper de la cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. LAMEERE, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, dit que la cause ne requiert pas célérité et a été à tort portée par l'appelant devant la chambre des vacations; en conséquence, déclare la cause rayée du rôle de cette chambre, et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 7 septembre 1872. Plaid. MMes O. GROVERMAN et MONTIGNY.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIERS. — PERMUTATION. Par arrêté royal du 25 avril 1873, M. Rysheuvels, greffier de la justice de paix du canton de Dison, est nommé en la même qualité au canton de Dalhem, et M. Rogé, greffier de la justice de paix à Dalhem, est nommé en la même qualité au canton de Dison.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 avril 1873, M. Lesseliers, candidat notaire à Beveren, est nommé notaire à la résidence de Rupelmonde, en remplacement de M. De Landtsheer, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 avril 1873, la démission de M. Bongaerts, de ses fonctions de notaire à la résidence de Saint-Gilles-Waes, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 avril 1873, la démission de M. Vanduyck, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Frasnes, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 avril 1873, M. Michel, candidat avoué à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Didier, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 avril 1873, M. Falmagne, greffier de la justice de paix du canton d'Antoing, est nommé en la même qualité au canton de Tournai, en remplacement de M. Demeunynck, appelé à d'autres fonctions.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE TURIN.

Présidence de M. D'Agliano, cons.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — DÉLAI. — PROROGATION. ENDOSSEUR ÉTRANGER.

Les lois et décrets qui ont, à raison de la guerre de 1870 et 1871, prorogé les délais pour les protêts des effets de commerce, sont opposables aux endosseurs étrangers.

En conséquence ceux-ci ne peuvent pas prétendre que le porteur est déchu de son recours contre eux pour n'avoir pas fait le protêt le lendemain de l'échéance.

(COURTOT ET Cie C. OREGGIA LAGORIO ET CONSORTS.)

(*Première espèce.*)

Une lettre de change de 7,000 fr. a été tirée, le 18 juillet 1870, par la maison Ocello et fils, de Port-Maurice (Italie), à trente jours, sur Gilly et Trabaud, de Nice (France), à l'ordre de Oreggia Lagorio et Aquaronne. Elle a été endossée par ceux-ci au profit de Beraldi et fils, le 19 du même mois. Ces derniers l'ont transmise à leur tour, le même jour, à Courtot et Ce. La lettre de change a été vainement présentée à l'acceptation et au paiement par le sieur Courtot, qui a fait dresser un protêt faute d'acceptation et de paiement à la date du 28 décembre 1870.

Le 30 décembre, Courtot a assigné Beraldi et Ce devant le tribunal de commerce de Port-Maurice, pour obtenir paiement du montant de la lettre de change; Beraldi et Ce ont appelé en garantie Oreggia Lagorio et Aquaronne.

Le défendeur principal et le défendeur en garantie ont opposé au demandeur qu'il était déchu de son droit de recours pour n'avoir pas fait dresser le protêt le lendemain de l'échéance. Mais le demandeur a répondu qu'il ne pouvait avoir encouru aucune déchéance, puisque la loi française du 13 août 1870 et différents décrets successifs du gouvernement de la défense nationale avaient accordé des délais aux porteurs pour faire dresser les protêts.

Le tribunal de commerce de Port-Maurice a, conformément à ce dernier système, admis le recours du porteur et condamné, en conséquence, Beraldi envers Courtot et admis le recours en garantie de Beraldi contre Oreggia Lagorio et Aquaronne.

Appel ayant été interjeté de cette décision, la cour de Gênes, par arrêt du 27 juin 1871, a infirmé le jugement du tribunal de commerce de Port-Maurice, et repoussé le recours de Courtot (le porteur), en le déclarant déchu faute d'avoir fait protester la traite le lendemain de l'échéance, par le motif que les lois françaises de prorogation ne pouvaient être invoquées contre des endosseurs étrangers.

ARRÊT. — « Considérant qu'il n'est pas contesté par les parties que la lettre de change en question a été créée dans l'Etat italien, par la firme Ocello et fils, de Port-Maurice, à l'ordre de la firme Oreggia Lagorio et Aquaronne; que dans ce même Etat, elle fut endossée par la firme Oreggia, etc., à la firme Beraldi et par celle-ci à la maison Courtot et Cie de Marseille :

« Considérant que c'est un principe universellement admis que toute obligation de change doit en règle générale être jugée d'après la loi du lieu dans lequel a lieu l'acte qui lui donne origine, tant pour la forme que pour les effets;

« Que ce principe est confirmé par l'art. 9 des dispositions préliminaires du code de procédure italien, qui dispose que : *la substance et les effets d'une obligation sont réputés réglés par la loi du lieu dans lequel les actes ont été faits;*

« Considérant que si, d'après les dispositions du code de commerce en matière de change, le tireur et les endosseurs sont obligés respectivement de garantir le porteur, celui-ci est, à son tour, obligé de faire les diligences opportunes pour obtenir paiement;

« En effet, ceux qui ont signé, accepté et endossé une lettre de change, sont obligés solidairement à la garantie envers le porteur (art. 225 du code); et aux termes des art. 247 et 248, le porteur doit exiger le paiement au jour de l'échéance et le refus de paiement doit être constaté le jour qui suit celui de l'échéance, avec protêt à défaut de paiement;

« Considérant que l'art. 252 dit que si la lettre protestée est tirée *d'une place du royaume* et payable dans un autre pays, le porteur doit agir contre le tireur et les endosseurs résidant dans le royaume, dans le délai de 90 jours, si la lettre est payable en Europe; et que d'après l'art. 254, le porteur de la lettre est déchu de tout droit contre les endosseurs après l'échéance des termes désignés pour le protêt faute de paiement, et pour l'exercice de l'action en garantie;

« Considérant que de l'ensemble de ces dispositions, il résulte nécessairement que l'obligation des endosseurs est circonscrite par le législateur dans une période de temps, au delà de laquelle elle cesse d'avoir de l'effet; et la raison de cette loi est, qu'il n'est pas convenable de laisser en suspens la responsabilité des endosseurs, passé le temps fixé dans la lettre de change, à cause de la rapide circulation des opérations de change et du danger que, dans l'intervalle, la situation des endosseurs ne devienne plus mauvaise, comme il a été vérifié, dans l'espèce, par la faillite de la firme Ocello, tireur;

« Considérant que c'est un principe universellement admis que si la lettre provient d'un pays où incombe au porteur le devoir de faire constater le refus d'acceptation en ce pays par protêt (comme dans l'espèce), il ne peut se soustraire à l'accomplissement de son devoir sans encourir la déchéance de l'action de change, bien que la loi du lieu de paiement en décide autrement, et cela par la raison que *le protêt fait partie substantielle du contrat de change;*

« D'où il résulte que, pour connaître si le porteur qui n'a pas fait le protêt est déchu ou non de l'action de garantie contre le tireur et les endosseurs, *la loi du lieu d'où la traite a été tirée doit recevoir application;*

« Considérant que c'est vainement que la firme Courtot, demanderesse en cause, invoque la loi du 13 avril 1870, et les décrets successifs du gouvernement français par lesquels furent prorogés de mois en mois les termes du protêt des effets payables en France, et cela parce que, bien qu'en suite de cette loi et décrets, la firme Courtot ne puisse contraindre en paiement le tireur français à l'échéance de la lettre, cependant ces lois et décrets n'ont aucune vigueur en dehors du territoire français vis-à-vis des endosseurs italiens, et que la maison Courtot n'était pas dispensée du protêt pour défaut de paiement à l'échéance, puisque la garantie des endosseurs italiens ne peut être prorogée outre le terme de l'échéance fixé dans la lettre, en vertu d'une loi qui n'a pas la force de lier les endosseurs italiens;

« Que, par conséquent, dans les rapports entre les endosseurs italiens et le porteur de la lettre, il n'est rien changé par la loi française, eu égard à leurs droits et devoirs;

« Considérant que ce principe trouve d'autant plus d'application dans l'espèce, que même en France des protêts de lettres de change ont eu lieu, comme le prouve le protêt fait par le même Courtot à Nice, à la date du 8 décembre 1870;

« Que vainement on a observé à l'audience que ce protêt était fait pour *défaut d'acceptation*, et non de paiement, puisque la même raison de décider a lieu pour l'un comme pour l'autre, et qu'il s'agit d'un acte de même nature quant à la manière dont il doit être fait;

« Considérant, en outre, que les décrets cités du gouvernement français ne renferment pas une prohibition absolue de faire protester les lettres de change, et que ce n'est que le décret du 14 novembre 1870 qui a pour but de prohiber de pareils actes pour les effets souscrits du 15 août au 15 décembre;

« Mais qu'il est à peine nécessaire de remarquer que le décret du 14 novembre ne peut réagir sur une lettre dont l'échéance était déjà arrivée avant la publication de ce décret, c'est-à-dire au 18 août 1870, puisque la lettre avait été tirée le 18 juillet précédent à 30 jours;

« Que partant la firme Oreggia et Cie et la firme Beraldi sont fondées en droit à soutenir la déchéance de l'action de Courtot contre eux, pour n'avoir pas fait protester la lettre dans le jour suivant celui de l'échéance;

« Considérant que Courtot aurait encouru la déchéance encore par une autre raison, pour ne pas avoir intenté l'action en garantie contre les endosseurs italiens dans les termes établis par la loi, parce qu'il ne suffit pas au porteur, pour échapper à la déchéance comminée par la loi, d'avoir présenté l'effet au débiteur, mais que la loi exige en outre qu'il l'actionne, à défaut de paiement, dans le terme fixé par la même loi;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que Courtot a intenté l'action en garantie, en dehors des termes fixés par les articles cités plus haut du code de commerce;

« Donc, comme les décrets du gouvernement français n'ont pas d'effet, comme il a été dit, en dehors des frontières du territoire de cette nation vis-à-vis des endosseurs italiens, il suit logiquement que ces mêmes décrets ne pouvaient être un obstacle à ce que Courtot intentât l'action en garantie dans les termes de la loi, devant le tribunal du royaume;

« Que vainement on oppose que, comme l'*action en garantie* dépend du protêt et que d'après la date de celui ci se mesure le délai pour l'intenter, il suit de là que le protêt n'ayant pas eu lieu, aucun délai n'a pu courir pour l'action en garantie, en tant que le défaut de protêt dans le jour suivant l'échéance constitue lui-même le point de départ du délai fixé par la loi pour intenter l'action en garantie, — puisque la force majeure alléguée découlant des décrets du gouvernement français, tenait lieu de protêt quant au moment où commence à courir le délai pour intenter l'action en garantie;

« Que donc, sous tous les rapports, la firme Courtot est déchue de l'action en garantie contre les endosseurs italiens;

« Considérant que, d'autre part, on s'appuie sur trois interrogatoires faits en première instance, en y joignant un quatrième fait en instance d'appel;

« Que les trois premiers interrogatoires tendent en substance à prouver que la firme Beraldi avertie par Courtot, par lettre du 24 août 1870, du non paiement de la lettre, a prié le même Courtot d'attendre la fin de la prorogation accordée par la loi française; qu'elle a répété la même demande en suite d'une autre lettre de Courtot du 21 octobre, et que le 3 novembre elle a prié Courtot de faire protester l'effet pour défaut de paiement;

« Considérant que c'est un principe admis en matière de contrat de change, que ni le protêt, ni l'action en justice, nécessaires pour conserver au porteur les droits de garantie, ne peuvent être suppléés par d'autres actes, et qu'il ne suffit ni d'une dispense verbale de protêt, ni d'une correspondance;

« Que, par conséquent, les lettres de la firme Beraldi rappelée dans les interrogatoires ne suffisaient pas pour dispenser Courtot d'observer la loi; comme on n'en peut induire non plus que la firme Beraldi renonçait à ses droits propres, puisque cette prétendue renonciation dont on parle à l'audience de la cour, ne résulte pas des circonstances relevées dans l'interrogatoire;

« Qu'il n'est pas contesté, en outre, qu'au 24 août 1870, le délai pendant lequel Courtot aurait dû faire protester était déjà expiré, en tant que la lettre de change était tirée du 18 juillet à 30 jours;

« Que, par conséquent, si le 24 août Courtot était déjà déchu depuis plusieurs jours de ses droits, la lettre qu'il écrivait à Beraldi était inutile, comme celles du 22 octobre et du 3 novembre;

« Que, si même les faits des trois interrogatoires étaient prouvés, ils n'auraient pas la force d'écarter la déchéance encourue par Courtot pour deux raisons : 1° par défaut de protêt; 2° par expiration du terme dans lequel il aurait dû porter en justice son action en garantie;

« Que, par conséquent, les trois premiers interrogatoires sont inadmissibles et non concluants;

« Considérant que le quatrième interrogatoire fait par Courtot devant cette cour d'appel tend à prouver en substance que l'import de la lettre de change a été payé par Courtot à la firme Beraldi, en marchandises;

« Considérant que la preuve de ce fait est tout-à-fait inutile devant cette cour; qu'il fait bien connaître la valeur en marchandises payée par Courtot à Beraldi, pour les lettres en question, mais ne peut, pour les raisons susdites, donner de l'efficacité à une lettre de change vis-à-vis des endosseurs italiens, ni sauver Courtot de la peine de la déchéance, encourue soit pour manque de protêt, soit par l'expiration du terme de l'action en garantie;

« Donc, quand bien même la circonstance du quatrième interrogatoire serait prouvée, le principe que la lettre du 18 juillet 1870 ne peut servir de fondement à l'action de Courtot resterait intact;

« Que donc ce quatrième interrogatoire est non concluant et inadmissible;

« Considérant que dans la première des trois lettres produites par Courtot (en date du 9 juillet 1870), écrite par Beraldi à Courtot, cette firme remet à Courtot un effet de change de 7,000 lires, en lui disant de lui donner crédit, à l'échéance, sans que dans cette lettre on fasse aucune allusion à la lettre de change en question; que dans la lettre du 26 août, la même firme dit à Courtot de présenter de nouveau à Gilly et Traband cette lettre de change pour la faire payer jusqu'au dernier centime, et que s'il ne paie pas, cette lettre de change soit protestée;

« Dans la troisième lettre du 27 octobre, la firme Beraldi dit à Courtot de remettre le compte de protêt et de retour *en toute règle et usage de droit;*

« Considérant que par l'ensemble de ces lettres, on se convainct que la firme Beraldi, bien loin de suivre le système qu'on lui impute, cherchait à éviter les dommages résultant de la remise des lettres désignées, en invitant Courtot à retourner le protêt *en toute règle et usage de droit;*

« Que ces lettres ne libéraient point Courtot de l'obligation d'observer les lois vis-à-vis des endosseurs italiens, et n'impliquaient pas non plus une renonciation de la part de Beraldi à ses droits, comme Courtot l'allègue à l'audience de la cour;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'intimé non fondé en sa demande; et réformant la sentence du tribunal de commerce de Port-Maurice, en date du 13 février 1871, dont il est appel, dit pour droit que tant la firme Q. Beraldi et fils, que celle Oreggia Lagorio Aquaronne doivent être déchargées et sont déchargées des demandes proposées devant ce tribunal par la maison de commerce Courtot.» (Du 27 juin 1871. — COUR D'APPEL DE GÊNES. Présidence de M. ENRICO.)

Pourvoi en cassation par le sieur Courtot, pour fausse application de l'art. 234 du code commercial italien, et pour violation des art. 9 et 10 des dispositions préliminaires du code civil, ainsi que des art. 1098, 1099 et 1226 du code civil et des lois et décrets des 13 août, 10 septembre, 11 octobre et 10 novembre 1870.

ARRÊT. — « Attendu que la lettre de change, soit qu'elle se borne à atteindre le but qu'elle avait à l'origine, et que, par suite, on la considère comme l'instrument d'un véritable contrat de change ou de remise de place en place (*cambio trajettizio*), soit que, par un des nombreux usages auxquels elle peut servir, elle soit considérée comme signe ou représentation d'une valeur, ou bien encore, comme l'explique la loi allemande du 24 mars 1848, qu'elle ne présente qu'une simple forme d'obligation privilégiée, n'en reste pas moins toujours empreinte des caractères distinctifs de l'exigibilité ponctuelle à son échéance, de l'acte de protêt et de l'action en recours individuelle ou collective;

« Qu'il y a lieu d'admettre la règle connue du droit international privé : *locus regit actum;*

« Qu'il est bien vrai que, par application de l'art. 9 des dispositions préliminaires du code civil, le tireur et les endosseurs du royaume d'Italie, à moins d'avoir exprimé une volonté contraire, sont présumés s'en être rapportés, pour la substance et pour les effets de la création et de l'endossement de la lettre de change, à la loi nationale; que, par une conséquence logique, il faut, pour régler les rapports entre le tireur et le tiré, appliquer la loi du lieu où la lettre de change a été tirée; que, par la même conséquence, il faut appliquer les lois des pays respectifs où les endossements successifs ont eu lieu, pour régler les rapports entre chaque endosseur et son cessionnaire puisque chaque endossement transférant de l'un à l'autre la propriété du titre, chaque endosseur assume par là même la qualité du tireur;

« Que, d'après ce qui précède, il y a à faire des distinctions quant à la condition juridique respectivement propre au tireur et

à chacun des endosseurs, soit relativement à la capacité de s'obliger, pour laquelle il faut appliquer la loi de la nation à laquelle appartient chacun d'eux, soit relativement à la forme de l'obligation, pour laquelle il faut s'en rapporter à la loi du lieu *gesti negotii*; mais que l'application de ces lois diverses ne peut jamais arriver à dégager le tireur et les endosseurs de la garantie solidaire reconnue par toutes les lois, du paiement à faire au possesseur de la lettre de change non acquittée par le tiré; que le code de commerce italien, en admettant (art. 225) une exception unique en faveur de l'endosseur qui aurait ajouté à son endos, sans garantie, sans obligation ou autre réserve semblable, ne fait que rendre hommage, en le confirmant, au principe sus visé de la liberté des conventions, ainsi qu'au principe suivant lequel les conventions légalement formées ont force de loi pour ceux qui les ont faites;

« Attendu qu'en vertu des mêmes principes et de la règle *locus regit actum*, si, d'un côté, le possesseur de la lettre de change est tenu d'en faire faire le protêt, en tant qu'acte essentiel ordonné par les lois du lieu de la création et des endossements de la traite, il est, d'autre part, de présomption légale que le tireur, le preneur et les endosseurs ont entendu s'en rapporter à la loi du lieu où doit se faire le paiement promis pour tout ce qui est de la forme, c'est-à-dire quant au temps et au mode dans lequel le possesseur de la traite en fera constater à l'échéance le défaut éventuel de paiement;

« Qu'ainsi, lorsque la lettre de change est tirée sur un lieu où sont concédés quelques jours de grâce ou d'attente, tous ceux qui y ont apposé leur signature sont censés consentir à attendre que l'acte de protêt ne soit fait qu'après l'expiration de ce délai de grâce, de même qu'il sont présumés consentir à ce que le protêt soit fait selon la coutume, et par le ministère de l'officier public à ce autorisé par la loi du lieu; qu'en effet, la loi d'exécution et de procédure est nécessairement la loi locale, ainsi que cela résulte d'ailleurs de la disposition finale de l'art. 10 des préliminaires du code civil; qu'ici la question naît précisément du fait que le possesseur d'une lettre de change payable en France aurait rencontré, au jour de l'échéance, l'obstacle de la loi du 13 août 1870, par laquelle le terme de la confection du protêt se trouvait prorogé d'un mois;

« Attendu, sur ce point, que, s'il est vrai que ladite loi française et les décrets successifs qui en ont prolongé les effets de mois en mois ne présentent pas la défense expresse de faire le protêt, on y trouve cependant l'équivalent de cette défense, dans l'interdiction qu'elle fait d'exiger du tireur et des autres engagés le remboursement avant l'expiration du terme prorogé, puisque le délai de l'action en garantie commence à courir à la date du protêt; que l'art. 1 de la loi du 13 août 1870 porte : « Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, *pour toute valeur négociable souscrite* avant la promulgation de la présente loi, sont prorogés d'un mois. Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés pendant le même délai. Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement; » que le rapporteur de la commission au Corps législatif, M. ARGENCE, fit observer que la commission croyait suffisant « d'accorder pour tous les effets de commerce un délai d'un mois pendant lequel aucun protêt ne pourra être fait et aucune poursuite exercée; » et qu'il motivait la défense de faire le protêt par cette considération, que « le protêt est considéré comme entachant l'honneur commercial; » que le rapporteur expliquait que l'opinion de ceux qui auraient préféré voir proroger le terme de l'échéance des paiements n'avait pas été accueillie par la raison que « reculer d'un mois les échéances, c'est, pendant ce laps de temps, supprimer toute espèce de recettes, et, en anéantissant les recettes, c'est supprimer toute avance, tout paiement; ce serait la vie commerciale complétement arrêtée... ; » qu'il ajoute encore : « Nous estimons que tous les négociants qui auront la possibilité de payer feront honneur à leur signature... ; nous ajoutons que c'est aujourd'hui un devoir... pour tous les hommes de cœur de faciliter les transactions commerciales... ; » qu'ainsi, à côté d'un appel au sentiment humanitaire de la commisération que le progrès de la civilisation aime à traduire en actes de secours mutuel, il résulte de la loi, que, si le porteur d'une lettre de change pouvait la présenter à l'échéance, il ne devait, il ne pouvait pas cependant la faire protester faute de paiement; qu'il ressort, en outre, du rapport supplémentaire sur le premier alinéa, que la défense faite au porteur de la lettre de change d'agir pour en obtenir le paiement a été suggérée au législateur par l'idée d'éviter aux obligés au titre de graves inconvénients : « il ne faut pas que les endosseurs, que ceux qui ont négocié le billet, se voient demander le paiement et soient exposés à la triste nécessité, qui serait pour eux une obligation, de le refuser; mais il faut qu'il y ait quelque chose dans la loi qui indique que la faculté et le bénéfice accordés au débiteur primitif de ne pas payer s'appliquent aussi à ceux qui sont les endosseurs et qui ont transmis le billet; » qu'il est à remarquer qu'au cours de la discussion, un des membres de la commission, M. MATHIEU, répondant aux objections qui se présentaient, disait que, nonobstant un jugement rendu par le tribunal de Stettin depuis la loi spéciale de 1848, il affirmait l'applicabilité de la loi nouvelle aux lettres de change « revêtues des signatures d'endosseurs étrangers, » parce que « cette loi... c'est la nécessité... Elle n'intervient pas seulement dans des circonstances qui sont à elles seules de force majeure; mais elle est la force majeure elle-même... la force majeure est un principe du droit des gens en réalité... ; » qu'ainsi la question se trouvait posée dans ses véritables termes, et que cet orateur, en l'expliquant, ajoutait que lorsque le porteur d'une lettre de change viendrait dire devant un tribunal étranger : « Je n'ai pas fait de protêt, je ne l'ai pas fait dans les vingt-quatre heures, parce que je n'étais pas libre de le faire, parce qu'une loi, que je devais respecter, qui était pour moi la force majeure, l'acte de souveraineté dans toute son énergie, m'imposait l'obligation de ne point faire de protêt..., » il n'y aurait pas un seul tribunal qui établisse que l'absence du protêt suffise pour que le porteur français ne soit plus dans les termes du droit; et qu'il conclut en disant : « Voilà les motifs qui ont déterminé la commission et par lesquels elle demande le maintien de cet article; »

« Qu'il résulte de ces déclarations, d'une part la nouvelle constatation de l'exclusion du protêt, acte blessant pour l'honneur commercial, pendant toute la durée du délai accordé (exclusion et défense qui furent ensuite exprimées en termes formels par le décret du 14 novembre de la même année); qu'il en résulte, d'autre part, que la responsabilité de la force majeure ne saurait en présence de la loi de raison qui, à coup sûr, est la loi universelle, être imposée au simple particulier, porteur du titre de change, par application de la maxime : *contra non valentem agere non currit prescriptio;*

« Que l'obstacle étant ainsi constaté, qu'il soit de fait ou de droit, il n'en saurait résulter aucun changement dans les effets juridiques des rapports privés; qu'à supposer en faute le gouvernement étranger, auteur de la violence de fait ou de l'empêchement de droit, la conséquence de cette faute, en l'absence d'un tribunal international auquel il fût possible de recourir, serait d'ouvrir aux parties lésées le champ clos des discussions d'Etat à Etat, pour donner lieu ensuite à des conférences diplomatiques et, dans la supposition la plus favorable, à une convention qui, remédiant au passé, préviendrait le retour de cas analogues dans l'avenir; mais que jamais, dans aucun cas, il n'en pourrait résulter la conséquence de faire supporter la perte au porteur d'une lettre de change auquel il n'était pas permis et duquel il n'a pas dépendu de la faire protester faute de paiement à l'échéance; que ce résultat serait moins admissible encore dans l'espèce actuelle, où la provision manquait chez le tiré;

« Que ce résultat serait plus inadmissible encore pour les Italiens, qui ont dû, en d'autres temps, avoir recours aux mêmes moyens, soit en temps de guerre dans les années 1848 et 1859, soit à l'occasion des troubles de Palerme en 1866, soit enfin lors de l'inondation de Rome en décembre 1870; que, si l'on veut remonter aux principes, on arrive à reconnaître que les mesures législatives ont précisément pour but, dans ces cas, d'affirmer l'existence d'un état de calamité publique, constitutif de la force majeure; que, remplissant ainsi leur office naturel de protection et de défense, loin de créer un droit arbitraire ou capricieux auquel les nations civilisées pourraient à juste titre refuser leur consentement, elles constatent au contraire le fait de la force majeure, appliquent à ce fait le droit qui y répond, droit généralement reçu et exprimé déjà par la sagesse romaine dans la règle : *Impossibilium nulla est obligatio* (L. 185, D., *de Reg. jur.*), règle qui correspond aux théories exprimées dans plusieurs passages des collections justiniennes et notamment dans les lois suivantes : LL. 45, D., *de Hered. inst.*; 69, D., *de Verb. oblig.*; 1, *in fine*, Cod., *de Annal. except.*, aussi bien que dans l'art. 1226 du code civil italien, d'après lequel le débiteur est relevé de toute responsabilité quand, par suite de force majeure ou d'un cas fortuit, il est empêché de faire ou donner ce qu'il avait promis, ou qu'il a fait ce qui lui était interdit;

« Attendu que, si la loi allemande sur le change ne tient pas expressément compte de la force majeure, elle ne l'exclut pas cependant; qu'au contraire, il a été convenu d'un commun accord, aux conférences de Leipzig, qu'on laisserait aux tribunaux le soin d'admettre ou de rejeter l'excuse tirée de la force majeure; que personne, dans ces conférences, n'a émis l'idée qu'il n'appartenait pas aux gouvernements de déclarer l'existence de la force majeure et d'accorder des délais en matière de change; que personne n'y a soutenu que les effets de ces délais ne pourraient être invoqués hors de l'Etat dans lequel ils ont été concédés; que le gouvernement prussien lui-même, usant du droit naturel des États, a dû promulguer, dans les premiers mois de

1871 (*Reichsanzeiger*, 16 mars 1871), une loi portant concession pour l'Alsace d'un délai de huit jours pour accomplir la formalité du protêt, et cela pendant trois mois à dater de ladite loi; qu'ainsi s'affirme d'une manière évidente le droit greffé sur le devoir qu'a tout gouvernement de subvenir aux nécessités des choses;

« Attendu que si, au jour indiqué, le défaut de paiement n'a pas été constaté par un protêt qu'aucun acte ne peut suppléer (art. 261 du code de commerce), il faut reconnaître que la notoriété donnée à la prorogation par la publication de la loi a suffi pour mettre en éveil les endosseurs et autres obligés, de telle sorte que, de l'absence de protêt, ils ne pouvaient inférer le paiement et leur libération; qu'en outre, l'obligation de la garantie n'étant que subsidiaire, le porteur de la traite n'aurait pas eu d'action en garantie avant qu'il pût être légalement constaté qu'il n'a pu être satisfait au lieu indiqué et par la personne désignée; que, d'un autre côté, cette personne ne pouvait être contrainte en justice à raison du délai qui, dans ses dernières conséquences, entraîne la prorogation du jour de l'exigibilité; qu'il est donc une fois de plus démontré, par l'application des principes d'après lesquels le fidéjusseur n'est tenu de payer qu'à défaut du débiteur principal préalablement discuté (art. 1907 du code civil), qu'il ne faut pas appliquer au porteur de la lettre de change la sanction de l'art. 254 du code de commerce, ni le tenir pour déchu, par sa coupable négligence, des actions récursoires, d'autant plus que le délai fixé pour l'exercice de ce droit (art. 252) ne commence à courir qu'à partir de l'acte de protêt, qui seul peut attester que la lettre de change est devenue irrécouvrable chez le tiré;

« Attendu que, quoi qu'on puisse alléguer, il reste toujours vrai que la lettre de change n'est pas de l'argent, mais en représente seulement la promesse faite par le tireur au preneur, passée de main en main par les endosseurs jusqu'au dernier possesseur qui comptait le toucher aux lieu et jour indiqués; que l'intérêt du commerce exige donc que cette promesse de paiement demeure toujours et partout affranchie des conséquences des cas fortuits et de la force majeure; qu'en vain on objecterait les changements qui peuvent facilement survenir dans la solvabilité des commerçants: qu'en effet, cette mobilité est un *alea* commun, que l'on peut d'autant moins imposer au dernier possesseur seul, que, tandis qu'il se trouverait ainsi privé de la somme attendue, les coobligés à la garantie du paiement auraient, eux, participé aux avantages du délai, grâce auquel on n'aurait pu leur « demander le paiement, » comme l'expliquait le rapporteur de la loi du 13 août, sans qu'ils excipassent de l'intempestivité de l'action dirigée contre eux;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. MONTAGNINI en son rapport et sur les conclusions conformes de M. JOANNINI, substitut, casse... » (Du 6 mars 1872.)

(2e *espèce*.)

(COURTOT ET Cie C. LES HÉRITIERS CARLI-NAZZARI.)

Le 23 juillet 1870, Nazzari a tiré sur Gilly et Trabaud une lettre de change de 35,000 lires, payable à soixante jours. Cette traite a été endossée, le 25 du même mois, au profit de Courtot et Cie, par Nazzari. Courtot et Cie n'ont fait dresser le protêt que le 8 décembre, à la suite du refus de paiement de Gilly et Trabaud. Le 30 décembre, Courtot et Cie ont assigné, devant le tribunal de Port-Maurice, les héritiers de Nazzari, décédé dans l'intervalle. Les héritiers ont repoussé ce recours en opposant que le protêt n'avait pas été dressé le lendemain de l'échéance. Mais Courtot et Cie ont répondu que la loi du 13 août 1870 et les décrets du gouvernement de la défense nationale, prorogeant les délais impartis pour la confection des protêts, empêchaient qu'ils eussent encouru la déchéance. Ce dernier système, admis par le tribunal de Port-Maurice, a été repoussé par la cour de Gênes dans un arrêt du 27 juin 1871.

Courtot et Cie se sont pourvus en cassation contre cet arrêt : le pourvoi était fondé sur les mêmes motifs que le pourvoi sur lequel a été rendu l'arrêt précédent.

ARRÊT. — « Attendu que la règle : *locus regit actum*, oblige à tenir compte de la loi en vigueur au lieu indiqué pour le paiement, puisque la loi d'exécution et de procédure est nécessairement la loi locale;

« Attendu que la loi française du 13 août 1870 et les décrets suivants ont interdit de faire protester à l'échéance, puisqu'il a été interdit d'actionner en remboursement... : « Le remboursement *ne pourra être demandé*... pendant le délai; » ce que le rapporteur a exprimé de la manière la plus claire : « *Aucun protêt* ne pourra être fait et aucune poursuite exercée; »

« Attendu que le motif de semblables mesures, d'ailleurs déjà appliquées en Italie et autre part, à savoir la nécessité de parer aux exigences des affaires publiques, est légitime dans son origine, rationnel dans ses effets et partant admissible;

« Attendu que celui qui est empêché d'agir par la force majeure, soit de fait, soit de droit, ne saurait être accusé de négligence, d'après le principe général contenu dans l'art. 1226 du code civil; qu'on ne saurait donc appliquer au porteur d'une lettre de change la sanction pénale de l'art. 254 du code de commerce;

« Par ces considérations, qui sont plus amplement développées dans l'autre arrêt de ce jour, la Cour, ouï M. MONTAGNINI en son rapport et sur les conclusions de M. JOANNINI, substitut, casse... » (Du 6 mars 1872.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* l'arrêt de la cour de Bruxelles rapporté ci-dessous, et l'arrêt de la cour de Genève, rapporté t. XXX, p. 524.

La question de droit international privé résolue par les deux arrêts de la cour suprême de Turin, et par l'arrêt de la cour d'appel de Genève (BELG. JUD., XXX, p. 524), a été soulevée par les lois et décrets rendus en 1870 et 1871, qui, à l'occasion de la guerre, ont accordé aux porteurs des effets de commerce, des délais pour dresser les protêts. Ces lois et décrets avaient, d'après la nature même et le but de leurs dispositions, une force toute provisoire et accidentelle. Néanmoins cette question mérite d'être examinée avec un soin particulier, car, non-seulement des événements analogues peuvent faire rendre des lois du même genre soit en France, soit dans d'autres pays; mais encore dans cette difficulté, les principes les plus fondamentaux du droit international privé sont en jeu.

La question en elle-même est facile à comprendre. Le code de commerce français (art. 162 et suiv.) oblige le porteur, en cas de refus de paiement, à faire le protêt le lendemain de l'échéance, et à défaut de protêt dressé en temps utile, le porteur est déchu de son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, s'il a fait provision (code de commerce art. 168 et suiv.). Mais en présence du trouble considérable apporté dans les affaires par les douloureux événements de 1870-1871, la loi du 13 août 1870 (P. *Lois, décr.*, etc, p. 865. — S. *Lois ann.*, p. 504) d'abord, et ensuite différents décrets du gouvernement de la défense nationale rendus à Paris, les 10 septembre, 11 octobre, 10 novembre, et 12 décembre 1870 (P. *Lois, décr.*, etc, 885, 894, 899, 902. — S. *Lois ann.*, p. 516, 521, 524 et 526), et les 12 janvier, 27 janvier et 9 février 1871 (P. *Lois, décr.*, etc., p. 3, 5, 6. — S. *Lois ann.*, p. 2, 3, 4), décidèrent que les délais pour faire le protêt seraient prorogés dans une mesure qu'ils déterminaient.

Ces lois et décrets étaient d'une application facile quand il s'agissait de billets à ordre, souscrits et négociés payables en France, ou de lettres de change tirées d'une ville française sur une autre ville de France et revêtues d'endossements tous opérés sur le territoire français. Mais que fallait-il décider, lorsqu'il s'agissait d'une lettre de change payable en France et endossée dans des pays étrangers, dont la loi commerciale semblable à la loi française oblige à peine de déchéance le porteur à faire le protêt le lendemain de l'échéance (V. notamment, code de commerce Italien de 1865, art. 247 et 248; *Allegemeine deutsche Wechselordnug*, art. 41)? L'endosseur contre lequel le porteur recourait après n'avoir pu faire dresser le protêt le lendemain de l'échéance, pouvait-il repousser son action en soutenant que la loi française ne lui étant pas applicable, le porteur était déchu de tout recours à son égard pour retard dans la confection du protêt? Fallait-il, au contraire, appliquant à l'endosseur les lois et décrets précités, déclarer que le protêt n'était pas tardif et qu'en conséquence le recours était bien fondé? C'est là l'importante question qui s'est présentée devant un grand nombre de tribunaux étrangers et qui a été traitée dans de nombreux ouvrages spéciaux en Allemagne, en Hollande, en Italie, en Suisse, etc. (V. le résumé des décisions intervenues et des ouvrages composés sur cette question dans la revue allemande intitulée *Zeitschsift für das gesammte Handelsrecht*, 1872, 17e vol., p. 294 et suiv.).

Le tribunal suprême de Leipzig, par un arrêt du 21 février 1871, cassant une décision conforme de la cour d'appel de

Berlin, le tribunal de commerce de Hambourg, par deux arrêts des 26 mai et 15 juin 1871, le tribunal d'appel de Cologne, par un arrêt du 28 juin 1871, le tribunal de commerce du canton de Zurich, ont repoussé l'application des lois et décrets en faveur du porteur recourant contre un endosseur étranger. La cour de Turin et le tribunal d'appel de Genève ont écarté toute déchéance contre le porteur (V. *Bulletin de la société de législation comparée*, juillet 1872; rapport de M. Greffier, sur un ouvrage de M. Vidari).

Pour résoudre la difficulté, ce qu'il importe avant tout de bien déterminer, c'est le sens précis des lois et décrets précités. Après l'avoir nettement indiqué, nous montrerons que l'application des principes généraux du droit international privé conduit à l'adoption du système consacré par les cours de Turin et de Genève.

I. Les lois et décrets en question n'ont pas, à proprement parler, prorogé les échéances des effets de commerce; ils ont simplement prorogé les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les actes concernant les recours selon la loi française. Ce qui prouve que les effets de commerce n'ont pas cessé d'être exigibles à leur échéance, c'est que ces lois et décrets déclarent formellement que les intérêts étaient dûs du jour de l'échéance à celui du paiement effectué (disposition que la jurisprudence applique même au cas où il n'y a pas eu présentation de l'effet. V. tribunal de Nantes, 2 décembre 1871 (Sirey-De Villeneuve, 1872, p. 237), et qu'en outre, supposant que le souscripteur ou le tiré ne paie pas, ces lois et décrets refusent au porteur le droit de demander pendant les délais prorogés du protêt le remboursement aux endosseurs. Nous verrons, du reste, que c'est intentionnellement et sur un amendement, que dans la loi du 13 août 1870, on a substitué le système de la prorogation des délais des protêts au système de la prorogation des échéances, c'est-à-dire de l'exigibilité.

II. Les principes qui régissent les conflits entre les lois en matière de lettres de change sont bien certains en eux-mêmes. Les conditions et l'étendue des obligations des différents endosseurs sont déterminées par la loi du lieu où chaque endossement est opéré et non pas par la loi soit du lieu d'où la lettre de change a été tirée, soit du lieu où elle est payable. C'est au contraire la loi du lieu du paiement qui détermine les formalités à accomplir par le porteur en cas de refus de paiement et au nombre des lois concernant les formalités, on range celle qui fixe le délai dans lequel elles doivent être remplies par le porteur pour qu'il conserve l'intégralité de ses droits contre les endosseurs et contre le tireur. Ces principes sont admis par la jurisprudence (cass., 18 brumaire an XI; aussi cass., 5 juillet 1843 (Pasic., 1843, 2, 778. — S., 1844, 1, 49) et reconnus par les auteurs (V. Dupuy de Lasserre, *Art des lettres de change*, chap. 14; Boullenois, *De la personnalité et réalité des statuts*, t. I, p. 531; Pothier, *Contrats de change*, n° 155; Jousse, sur l'ordonnance de 1673, tit. 3, art. 4; Merlin, Rép., V° *Lettres et billets de change*, § 2, n° 8, et *Protêt*, § 9; Pardessus, *Code de droit commercial*, t. IV, n° 1495; Vincens, *Législation commerciale*, t. II, p. 182; Nougier, *Lettres de change*, t. II, n°s 765 et 873; Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Protêt*, n°s 255 et suiv.; Massé, *Droit commercial*, t. I, n° 628; Gand, *Code des étrangers en France*, n°s 293, 295, 355; Dubois, *Essai sur le conflit des lois étrangères et françaises*, n° 76 *in fine*). Les mêmes principes sont formellement consacrés par l'art. 86 de la loi allemande sur le change. (V. *Législation générale allemande sur le contrat de change*, par le docteur Brantano, traduit par Weber, p. 63, et édition populaire allemande de Wurzbourg, note 1, sur l'art. 86, p. 79.)

Il résulte évidemment de là que si, en France, le protêt pouvait être fait un mois après l'échéance, le porteur d'une lettre de change tirée à une époque où la loi, autorisant à faire le protêt dans ce délai, était en vigueur, pourrait très-bien, par cela seul qu'il aurait fait dresser le protêt dans le mois, recourir contre le tireur et les endosseurs, alors même que la législation commerciale des pays de ceux-ci obligerait à dresser le protêt le lendemain de l'échéance. Mais telle n'était pas l'espèce; c'est par des dispositions législatives postérieures à l'émission et aux endossements des lettres de change que le délai de protêt avait été prorogé. C'était donc cette circonstance spéciale de la date de ces dispositions intervenues seulement après l'émission des lettres de change et des endossements, qui était la cause de la difficulté.

L'argument le plus sérieux qui pouvait être invoqué en faveur de la libération des endosseurs et que la cour de Leipzig n'a pas manqué d'indiquer, c'est que le tireur et les endosseurs avaient une sorte de droit acquis à n'être garants envers le porteur qu'autant que le protêt avait été dressé le lendemain de l'échéance. Ils sont tenus d'une obligation de garantie très-étendue et très-onéreuse; mais cette obligation n'est pas illimitée, elle est circonscrite dans un certain délai en dehors duquel elle se trouve éteinte.

Cette argumentation ne serait pas sans force, selon nous, si les lois et les décrets qui ont prorogé les délais du protêt avaient introduit une innovation législative ordinaire et définitive. Nous reconnaissons qu'alors, sous peine de violer le principe de non-rétroactivité des lois, les endosseurs auraient dû être déclarés libérés envers le porteur qui n'aurait pas fait dresser le protêt le lendemain de l'échéance. Sans doute, c'est la loi du lieu du paiement de la lettre de change qui fixe le délai du protêt; mais c'est la loi en vigueur au moment de la création de la lettre de change ou de l'endossement opéré par le tireur ou l'endosseur contre lequel le recours est dirigé. Car c'est à ce moment que chaque endosseur a considéré l'étendue de l'obligation qu'il contractait en opérant l'endossement. Il est vrai que la loi qui fixe le délai du protêt est à comprendre parmi les lois de forme, et qu'à celles-ci le principe de non-rétroactivité des lois est étranger; seulement, la loi dont il s'agit est une loi de forme d'une nature particulière; on ne peut nier qu'elle réagit beaucoup sur le fond, puisque, suivant l'étendue plus ou moins longue du délai du protêt, l'obligation de garantie des endosseurs a une durée plus ou moins longue.

Ce qui fait que l'argument principal du système opposé doit être repoussé, c'est qu'il s'agissait de dispositions législatives provoquées par des circonstances d'une nature toute spéciale.

Les événements de 1870-1871 constituaient, par rapport aux porteurs de lettres de change payables en France, un véritable cas de force majeure qui mettait obstacle à la confection des protêts le lendemain de l'échéance. Sans doute, en règle générale, aucun événement ne dispense les porteurs de faire dresser les protêts dans ce si court délai (code de commerce, art. 163). Mais cette règle souffre exception lorsqu'il s'agit d'événements de force majeure, surtout lorsqu'ils ne sont pas exclusivement personnels au porteur, mais qu'ils ont un caractère général comme ceux de 1870-1871. C'est aux tribunaux d'apprécier en fait quelles circonstances ont les caractères nécessaires pour faire relever de toute déchéance le porteur. V. Rép. gén. du Pal. et Supp., V° *Protêt*, n°s 84 et suiv.; Table générale de De Villeneuve et Gilbert, *eod. verb.*, n°s 52 et suiv.; add. cass., 5 août 1858 (Pas. fr., 1859, 765; Sirey, 1860, 1, 136); 7 juillet 1862 (Ibid., 1863, 102; Sirey, 1863, 1, 208); Paris, 25 avril 1862, Ibid.; MM. Bédarride, *Lettres de change*, t. II, n°s 486 et suiv.; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. III, p. 426, note 1; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, t. III, n°s 1453 et suiv. Les endosseurs de traites payables en France doivent donc s'attendre à ce que la durée de leur responsabilité se trouve prolongée par suite de la reconnaissance d'un cas de force majeure ayant empêché le porteur de faire le protêt le lendemain de l'échéance.

Il est vrai que dans l'espèce la force majeure avait été reconnue, non pas par les tribunaux dans un cas particulier, mais par des lois ayant une portée générale. Cette circonstance ne peut que rendre encore plus certain le droit du porteur; car la force majeure reconnue par le législateur est bien plus incontestable que celle qui n'est constatée que par les tribunaux. Voir cependant un avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1840 (P. chr.; Sirey, 1840, 2, 479); Répert. gén. du Pal., V° *Protêt*, n° 91, et Table gén. de De Villeneuve et Gilbert, *eod. verb.*, n° 57.

Il n'y a pas à objecter, comme on a essayé de le faire, que rien n'empêchait les porteurs de faire dresser les protêts le lendemain de l'échéance, si bon leur semblait. Cela est, à la vérité, exact; mais la réprobation qui aurait frappé le porteur rigoureux et la défense expresse qui lui était faite de recourir contre les endosseurs pendant les délais prorogés du protêt, équivalaient bien à un véritable obstacle apporté à la confection des protêts.

Nous n'ajouterons plus qu'une considération à celles que nous avons fait valoir. Elle est tirée des travaux préparatoires de la loi du 13 août 1870. C'est pour empêcher les endosseurs de repousser le recours des porteurs que le Corps législatif substitua au projet du gouvernement qui accordait une prorogation des échéances, le système de la prorogation des délais du protêt. Le système de la prorogation des échéances fut considéré comme pouvant donner lieu à des difficultés de la part des endosseurs étrangers, qui auraient pu soutenir que les conditions de leur engagement ne pouvaient se trouver modifiées par une loi changeant l'échéance fixée par le titre Voir le passage du discours de M. Mathieu, cité dans le premier arrêt de la cour suprême de Turin (P., chron., *Lois*, *décrets*, etc., p. 866, note 1; Sirey, *Lois annotées*, p. 504, note 2).

Nous n'avons considéré la question qu'au point de vue du droit pur; mais il est incontestable qu'en l'examinant au point de vue de l'équité nous serions aussi arrivé au même résultat. N'y a-t-il pas quelque chose de révoltant dans la prétention des endosseurs qui profitent des malheurs qui ont accablé le pays du porteur pour se soustraire à leurs obligations?

Ch. Lyon-Caen,
Agrégé à la faculté de droit de Paris.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT. — DÉLAI. — PROROGATION. FORCE MAJEURE. — ENDOSSEUR ÉTRANGER.

Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 162 *du code de commerce pour le protêt des lettres de change, peut être prorogé pour cause de force majeure.*

Les lois et décrets qui ont en France, à raison de la guerre de 1870-1871, *prorogé les délais pour les protêts des effets de commerce, sont opposables aux endosseurs étrangers.*

En conséquence, ceux-ci ne peuvent pas prétendre que le porteur est déchu de son recours contre eux pour n'avoir pas fait le protêt le lendemain de l'échéance; le porteur peut alléguer à sa décharge la force majeure.

(BAUCHAU-MAURISSENS C. VANDENDAELEN ET VANDERMAELEN.)

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 18 janvier 1872, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 1015 et 1054 du rôle général sont connexes et que parties concluent à leur jonction;

« Attendu que l'opposition de Vandendaelen et Vandermaelen au jugement par défaut du 24 octobre 1871 n'est pas contestée en la forme;

« Au fond :

« Attendu que la demanderesse originaire a fait assigner les opposants en remboursement d'un billet à ordre de l'import de fr. 8,695-40, créé à Paris par le sieur Brimont, à l'échéance du 28 septembre 1870, à l'ordre de Vandendaelen, endossé par celui-ci à Vandermaelen, lequel l'a transmis à Alfred Bauchau, qui l'a à son tour endossé à la demanderesse originaire;

« Attendu que l'endossement de Vandendaele à Vandermaelen a été fait à Schaerbeek et celui de Vandermaelen à Bruxelles;

« Attendu que Mme Bauchau-Maurissens, demanderesse au procès, est tiers porteur du billet litigieux, en vertu d'un endossement régulier *lui consenti* par Alfred Bauchau;

« Que ce billet a été transmis par elle à la Banque nationale, laquelle l'a endossé à son tour à la Banque de crédit et dépôt des Pays-Bas, qui en était porteur à la date de l'échéance;

« Attendu que ce billet n'a pas été payé par le souscripteur et que Mme Bauchau-Maurissens en a remboursé l'import à son cessionnaire immédiat;

« Attendu que les opposants refusent de rembourser l'import du billet à Mme veuve Bauchau; qu'ils se fondent, pour motiver leur refus, sur l'inobservation des formalités prescrites par l'article 162 du code de commerce, le billet litigieux n'ayant été protesté à Paris que le 30 août 1871, c'est-à-dire plus de onze mois après son échéance;

« Attendu que, pour échapper à cette déchéance, la demanderesse invoque deux moyens, l'un tiré des diverses lois votées en France concernant le délai des protêts et des actes de poursuites, l'autre tiré de la force majeure;

« Quant au premier moyen :

« Attendu que la loi des 13-14 août 1870, et le décret des 10-14 septembre 1870, prorogeant cette loi, étaient en vigueur en France, à la date de l'échéance du billet litigieux;

« Attendu que la loi des 13-14 août 1870 n'a pas prorogé les échéances, qu'elle n'a fait que proroger les délais dans lesquels devaient être faits les protêts et tous actes concernant le recours des valeurs négociables;

« Attendu que le législateur a indiqué d'une manière claire et précise qu'il n'entendait accorder qu'une sorte de sursis aux négociants qui se trouvaient momentanément hors d'état de payer;

« Attendu que la loi des 13-14 août 1870 n'a pas défendu au tiers porteur de présenter les effets à leur échéance et de les faire protester le lendemain; qu'elle a uniquement augmenté le délai pendant lequel le protêt pouvait être utilement fait;

« Que cela est établi notamment :

« 1° Par le texte de la loi des 13-14 août 1870;

« Qu'en effet, le § 1er de l'art. 1er se sert des mots « *les délais dans lesquels doivent être faits, etc., sont prorogés* »;

« Que cette rédaction indique une augmentation de délais pour le protêt et nullement une prohibition de le faire avant l'expiration du mois;

« Que le § 2 de l'art. 1er confirme cette interprétation;

« Qu'il est, en effet, de principe que le recours contre les endosseurs et autres obligés est subordonné à l'existence du protêt;

« Que donc, si le protêt était interdit pendant le délai de prorogation, tout recours contre les endosseurs et les autres obligés était impossible, et le § 2 de l'art. 1er inutile;

« Qu'il ne faut pas admettre que le législateur ait voulu introduire dans la loi qu'il élaborait une disposition n'ayant aucune portée;

« 2° Par l'art. 2 de la loi du 10 mars 1871;

« Que cet article dispose pour les effets échus postérieurement au 13 août 1870 et que dans son § 3 il rend ses dispositions applicables aux effets qui auraient été protestés;

« Ce qui implique nécessairement la conséquence que ni la loi des 13-14 août 1870, ni les lois et décrets postérieurs n'avaient jusqu'alors prohibé le protêt;

« 3° Par l'art. 2 de la loi du 24 mars 1871, qui est conçu dans le même sens que le § 3 de l'art. 2 de la loi du 10 mars 1871;

« 4° Par les instructions données par le gouvernement au syndic des huissiers du département de la Seine et communiquées par celui-ci à ses confrères, le 15 octobre 1870;

« Que c'est principalement la nécessité du recours à conserver contre les obligés étrangers qui a motivé ces instructions;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tiers porteur du billet litigieux avait le droit de le présenter à l'échéance et de faire dresser le protêt le lendemain;

« Attendu que si l'on pouvait admettre que la loi des 13-14 août et les décrets et lois qui l'ont suivie empêchaient d'une manière absolue la présentation le jour de l'échéance et le protêt le lendemain, cette circonstance ne saurait être invoquée avec fruit contre les opposants;

« Attendu, en effet, que les opposants sont Belges et ont traité en Belgique;

« Qu'au moment où ils ont traité, ils connaissaient et les formalités qui devaient être remplies pour qu'un recours pût être utilement exercé contre eux, et le délai de ce recours;

« Attendu que la loi des 13-14 août et les autres lois et décrets invoqués par la demanderesse originaire sont des lois françaises;

« Que la force de ces lois expire à la limite du territoire français;

« Que ces lois ne peuvent venir modifier sur le territoire belge des droits acquis aux Belges par la législation sous l'empire de laquelle ils ont contracté;

« Que c'est vainement que, pour échapper à cette conséquence, la demanderesse originaire soutient que les formalités à remplir pour le protêt et les recours sont soumises aux lois du lieu où le paiement doit se faire, en vertu de la règle *locus regit actum*;

« Qu'en effet, les lois invoquées par elle ne sont pas des lois de forme; qu'elles modifient complétement le fond du droit au détriment des endosseurs et bénéficiaires belges, puisqu'elles prolongent et par conséquent aggravent l'obligation de garantie à laquelle ils se sont soumis par leur endossement;

« Quant au deuxième moyen :

« Attendu que la demanderesse originaire invoque, en dehors des lois de prorogation ci-dessus visées, la force majeure résultant de l'impossibilité matérielle dans laquelle s'est trouvé le tiers porteur au moment de l'échéance, de faire dresser le protêt le lendemain de l'échéance et d'exercer le recours dans les délais prévus par le code de commerce;

« Attendu que les dispositions du code de commerce qui prononcent la déchéance contre le recours, à défaut de protêt ou de poursuites en temps utile sont générales et ne distinguent pas;

« Que, notamment, elles ne proclament aucune exception au principe qu'elles édictent pour le cas de force majeure;

« Que les documents mêmes qui ont précédé l'adoption du titre de la lettre de change démontrent que le législateur n'a pas voulu imposer au juge l'obligation d'admettre la force majeure comme une circonstance relevant de la déchéance;

« Que ces discussions semblent, il est vrai, laisser au juge la faculté d'argumenter de la force majeure pour relever de la déchéance;

« Mais qu'en l'absence d'une disposition formelle il faut recourir aux principes généraux de la loi sur la force majeure;

« Attendu que ces principes sont inscrits dans l'art. 1148 du code civil;

« Que, d'après cet article, la conséquence de la force majeure est d'affranchir de tous dommages-intérêts le débiteur qui, par cas fortuit ou force majeure, a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit;

« Qu'en règle générale, le débiteur empêché par force majeure de remplir ses obligations, ne peut même échapper à l'action en résolution du contrat tirée de l'art. 1184 du code civil;

« Attendu que lorsque la loi veut attacher d'autres conséquences à la force majeure, elle le dit formellement;

« Attendu que lorsqu'une obligation est soumise à une condition quelconque et que la condition ne se réalise pas, même par force majeure, l'obligation ne prend pas naissance (argument des art. 1177 et 1178 du code civil);

« Attendu qu'il en est de même de l'accomplissement des formalités nécessaires pour conserver un droit;

« Que, notamment, la force majeure ne suspend même pas le cours de la prescription;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la force majeure invoquée par la demanderesse originaire ne peut modifier en rien les conséquences résultant de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 165 et suiv. du code de commerce;

« Attendu, du reste, qu'en admettant que sous l'empire du code de commerce, la force majeure puisse être considérée comme une exception à l'obligation imposée par l'art. 165, la demanderesse originaire ne pourrait pas s'en prévaloir;

« Qu'en effet, le protêt n'a été dressé que le 30 août 1871;

« Que s'il avait été dressé lors de l'échéance ou même seulement avant le mois de février 1871, le porteur aurait eu la possibilité matérielle d'exercer son recours, puisque dès le mois de février 1871, les communications avec Paris ont été rétablies au plus tard le 10 février;

« Que la force majeure invoquée avait donc cessé bien longtemps avant la date du protêt;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le tiers porteur du billet litigieux était déchu de tout recours vis-à-vis des endosseurs belges;

« Que si la demanderesse a cru, malgré cette déchéance, pouvoir opérer le remboursement du billet, elle l'a fait à ses risques et périls;

« Mais qu'elle n'a aucun recours contre les endosseurs précédents;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites *sub numeris* 1015 et 1054 du rôle général comme connexes, et y faisant droit par un seul jugement, reçoit en la forme l'opposition de Vandendaelen et Vandermaelen au jugement par défaut du 24 octobre 1871;

« Au fond : déboutant la demanderesse originaire de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit qu'elle est déchue de tout recours contre les opposants du chef du billet litigieux; en conséquence, la déclare mal fondée dans son action; décharge les opposants des condamnations prononcées à leur charge par le jugement par défaut précité du 24 octobre 1871; condamne la demanderesse originaire aux dépens... » (Du 18 janvier 1872. TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re chambre. — Prés. de M. A. DANSAERT.)

Sur appel interjeté par Bauchau-Maurissens, la cour a réformé.

ARRÊT. — « Attendu que le billet à ordre dont le remboursement est demandé a été souscrit à Paris, le 28 décembre 1869, par le sieur Brimont, à l'échéance du 28 septembre 1870, à l'ordre de Vandendaelen, qui l'a endossé à Vandermaelen, le 20 janvier 1870; que celui-ci l'a endossé le 31 janvier à Alfred Bauchau, qui l'a transmis à l'appelante le 20 juin 1870;

« Attendu que cet effet, payable à Paris au domicile indiqué, avenue de la reine Hortense, n° 19, n'a été protesté à Paris, faute de paiement, que le 30 août 1871;

« Attendu que lors de la discussion du code de commerce, l'opinion qui a prévalu au sein du Conseil d'Etat, a été de ne point fixer des limites à l'application de l'exception tirée de la force majeure en matière de protêt, et d'abandonner à la prudence des tribunaux l'appréciation des circonstances qui doivent la faire admettre;

« Attendu qu'il suit de là, qu'il y a lieu de rechercher en fait si, dans l'espèce, il y a eu impossibilité de remplir dans les délais légaux, les formalités prescrites par les art. 161 et suivants du code de commerce;

« Attendu que l'art. 1er de la loi française des 13-14 août 1870, est conçu en ces termes : « Les délais dans lesquels doivent être « faits les protêts et tous actes concernant les recours pour toute « valeur négociable souscrite avant la promulgation de la pré- « sente loi, sont prorogés d'un mois. Le remboursement ne « pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés « pendant le même délai; »

« Attendu que ces mots *doivent être faits*, ont pour but unique de rappeler les obligations imposées par le code de commerce à peine de déchéance, mais qu'il résulte du texte même de la loi que les protêts sont interdits, puisqu'elle dispose que *le remboursement ne pourra être demandé*;

« Attendu d'ailleurs, que le rapport fait au nom de la commission du Corps législatif par M. ARGENCE, porte ce qui suit : « La « commission pense qu'il suffit d'accorder pour tous les effets de « commerce un délai d'un mois, pendant lequel *aucun protêt ne* « *pourra être fait*, ni aucune poursuite exercée. Le protêt est « considéré comme un acte entachant l'honneur commercial; « nous devons *le proscrire*, quand nous savons que le souscrip- « teur est victime d'événements malheureux et qu'il a abandonné « ses affaires pour défendre sa patrie; »

« Attendu que le rapport supplémentaire de cette commission porte également que les protêts *sont prohibés*;

« Attendu que la volonté du législateur *d'interdire* les protêts se révèle encore :

« 1° Dans le discours d'un des membres de la commission, « M. MATHIEU (de la Corrèze) : « La loi, disait-il, impose l'obli- « gation de ne pas faire le protêt, par une surséance de la pour- « suite pendant un mois; »

« 2° Dans le discours du garde des sceaux M. DUFAURE, qui disait, lors de la discussion de la loi des 4-7 juillet 1871 : « Les « lois françaises intervenues dans le cours de l'année 1870-71, « ont accordé aux débiteurs des effets de commerce des délais. « Le porteur n'a pas pu en demander le paiement; la loi fran- « caise qui était sa loi, le lui défendait; »

« Attendu que le deuxième alinéa de l'art. 1er de la loi des 13-14 août, n'a nullement la portée qui lui est attribuée par le premier juge; qu'il n'existait pas dans le projet du gouvernement et dans celui qui a fait l'objet du premier rapport de M. ARGENCE; que la loi étant générale, il semblait inutile de dire qu'elle s'applique aux endosseurs comme aux souscripteurs; que ce second alinéa fut ajouté à la demande des représentants du commerce qui déclarèrent que la disposition qui semblait superflue, était nécessaire pour qu'il fût bien compris que la faculté et le bénéfice accordés au débiteur primitif, de ne pas payer, s'appliquent aussi à ceux qui sont les endosseurs et qui ont transmis le billet;

« Attendu que les lois de prorogation ultérieures ont la même portée que celle du 13 août 1870 et que les décrets du 5 et du 14 novembre portent en termes formels qu'aucun protêt ne pourra être fait;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge invoque l'article 2 de loi du 10 mars 1871, portant : « ces dispositions sont « applicables aux effets *qui auraient déjà été protestés*, » pour en conclure qu'il aurait été possible de faire protester des effets à Paris;

« Que cette disposition s'explique aisément en présence des décrets rendus par la délégation de Tours et de Bordeaux; qu'il suffit de remarquer notamment, qu'en vertu du décret de la

délégation du gouvernement hors de Paris, du 8 janvier 1871, l'échéance des effets souscrits avant le 15 août 1870, dans les départements non envahis, n'était prorogée que de cinq mois, que celle des effets souscrits depuis 15 août jusqu'au 14 octobre n'était prorogée que de trois mois, et que les effets souscrits depuis le 14 octobre 1870 restaient soumis aux dispositions du code de commerce;

« Attendu que la loi du 10-13 mars 1871 s'appliquant à tous les effets échus du 13 août 1870 au 10 avril 1871, il est évident qu'elle devait faire mention des effets qui auraient pu être protestés dans les départements;

« Attendu que la même loi portant que les effets échus du 13 août au 12 novembre 1870, seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres, il est clair que la loi du 24 mars 1871 a eu en vue, lorsqu'elle parle en son art. 2 des effets protestés, les actes de protêt dressés depuis la date du 13 mars; que le rapport de M. JANIN ne permet d'ailleurs aucun doute sur ce point;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que tout protêt a été interdit par les lois françaises sur la prorogation des délais de protêt;

« Attendu que le paiement du billet litigieux est devenu exigible en vertu de la loi du 4-7 juillet 1871, le 18 août de la même année; que l'art. 3 de cette loi accorde au porteur un délai de dix jours pour faire constater par un protêt le refus de paiement et que son art. 2 porte que le débiteur aura la faculté de se prévaloir des délais accordés pour le protêt;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est affirmé par le régent de la Banque de France, M. Denière, qu'à partir de la première loi de prorogation, il est devenu impossible à Paris de faire protester un effet de commerce,

« Attendu que les intimés n'ont pas même tenté d'établir qu'un effet de commerce ait été protesté à Paris faute de paiement sous l'empire des lois de prorogation qui ont précédé celles du 4-7 juillet 1871; qu'il doit donc être tenu pour constant que le porteur du billet a fait, pour l'exercice et la conservation de son droit, tout ce que les circonstances lui permettaient;

« Attendu que les intimés allèguent en vain que le billet litigieux n'a pas même été présenté au souscripteur; que ce fait, en le supposant établi, serait sans portée, puisqu'il a été déclaré formellement par le ministre de la justice M. DUFAURE, que pendant la guerre on ne pouvait pas exiger une présentation constatée; que, lors de la discussion de la loi du 4-7 juillet 1871, qui impose aux porteurs d'effets l'obligation d'avertir leurs débiteurs des engagements qu'ils ont à remplir, M. DUFAURE ajouta : « Le commerce nous a demandé *d'introduire*, non pas la faculté « de faire un protêt, mais une autre mesure....., il a fallu chercher une autre forme qui, remplaçant le protêt, fît connaître « néanmoins qu'à l'époque de l'échéance l'effet avait été inutilement présenté au débiteur; »

« Que la loi du 13 août 1870 porte, d'ailleurs, que le remboursement ne peut pas être demandé, et qu'il n'existe dans les lois de prorogation antérieures au 4 juillet 1871, aucune disposition relative à la présentation des effets de commerce;

« Attendu que l'avertissement prescrit par la loi des 4-7 juillet 1871 a été régulièrement donné au débiteur du billet le 22 juillet 1871;

« Attendu que c'est encore en vain que les intimés invoquent une circulaire du syndic des huissiers du département de la Seine, qui invite ces huissiers, qui seraient requis de protester à leur échéance des effets *créés à l'étranger ou endossés par des étrangers*, de satisfaire aux demandes des parties;

« Attendu que rien ne tend à établir qu'un officier ministériel aurait osé satisfaire, à Paris, à une pareille demande; que les lois de prorogation sont générales et absolues, et s'appliquent à *toute valeur négociable*, comme le porte en termes exprès l'article 1er de la loi des 13-14 août 1870; qu'il ne peut, d'ailleurs, subsister aucun doute sur ce point, en présence du discours de M. MATHIEU (de la Corrèze), dans la discussion de cette loi, et des paroles de MM. FRANCISQUE, RIVE et DUFAURE lors de la discussion de la loi des 4-7 juillet 1871;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas allégué que le public et notamment les porteurs d'effets aient eu connaissance de cette circulaire;

« Attendu que pour écarter, dans l'espèce, l'inscription tirée de la force majeure, le premier juge allègue que les intimés sont Belges, que les lois françaises invoquées par l'appelante n'ont pas pu modifier sur le territoire belge les droits qui leur étaient acquis en vertu de la loi belge, sous l'empire de laquelle ils ont traité, que ces lois françaises modifient complètement le fond du droit au détriment des endosseurs, puisqu'elles aggravent, en la prolongeant, l'obligation de garantie à laquelle ils se sont soumis par leur endossement;

« Attendu que ces objections sont dénuées de fondement;

« Attendu d'une part, que l'on doit suivre la loi du lieu où un effet de commerce est payable, non-seulement à l'égard de la forme du protêt, mais encore à l'égard du temps dans lequel il doit être dénoncé; que ce principe du droit des gens, établi par CASAREGIS et par POTHIER, est admis de nos jours sans contestation, en Belgique comme en France;

« Attendu, d'autre part, que l'argumentation du premier juge a pour base une fausse appréciation des obligations contractées entre parties;

« Attendu que s'il est vrai que les intimés ont traité en Belgique, il est également vrai, que, sous l'empire de la loi belge, l'exception tirée de la force majeure peut être accueillie, lorsque le porteur de l'effet s'est trouvé dans l'impuissance de remplir les obligations qui lui sont imposées;

« Attendu qu'il importe peu que l'événement de force majeure ait eu lieu en France ou en Belgique; que les intimés savaient, lors de leur endossement, que l'effet était payable à Paris; qu'en se portant garants solidaires envers celui qui en serait porteur à l'échéance, ils ont nécessairement admis que celui qui réclamerait, à Paris, le remboursement de l'effet se conformerait à la loi française, comme ils auraient dû la subir eux-mêmes, si, au lieu de le négocier, ils en étaient demeurés porteurs au jour de l'échéance;

« Attendu que l'événement de force majeure dont l'appelante excipe, n'est pas uniquement un obstacle légal; qu'il est, avant tout, un obstacle de fait; qu'il était matériellement impossible au porteur du billet de se soustraire à l'empire des lois françaises par cela seul qu'il était impossible de trouver, à Paris, des officiers ministériels qui eussent osé les violer; que, dans ces circonstances, les intimés ne peuvent pas prétendre qu'ils ont acquis le droit de lui imputer à faute l'inaccomplissement des formalités qu'il n'était pas en son pouvoir de remplir;

« Quant aux intérêts :

« Attendu que le billet, souscrit à Paris, était payable à Paris;

« Attendu qu'en vertu de la loi du 13 août 1870, et des lois de prorogation ultérieures, ils sont dus depuis le jour de l'échéance, inscrite aux titres comme le porte la loi du 10 mars 1871;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant; dit pour droit que l'appelante est fondée en son exception tirée de la force majeure, et qu'elle n'a pas encouru la déchéance édictée par l'art. 168 du code de commerce; la déclare recevable en son action, et condamne les intimés solidairement à payer à l'appelante : 1° la somme du fr. 8,673-40, import du billet litigieux, souscrit à Paris le 28 décembre 1869; 2° celle de fr. 92-90, pour frais de protêt et de retour; 3° celle de fr. 506-40, pour intérêts du 28 septembre 1870 au 31 août 1871, les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires depuis le 1er septembre 1871, et aux dépens des deux instances... » (Du 29 avril 1872.)

OBSERVATIONS. — Voyez les arrêts de la cour de cassation de Turin qui précèdent et l'arrêt de Genève, rapporté t. XXX, p. 524.

VARIÉTÉS.

DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR COUPS, BLESSURES ET MUTILATIONS, SELON LA COUTUME D'ASSENEDE.

« Les souffrances d'un blessé ayant fait sa plainte aux bourgmaistre et eschevins sont complètement estimées deux fois plus que la cure des médecins et chirurgiens ne monte, si la blessure est au dessous des dents den haut; et trois fois si c'est au dessus : si ce n'estoit que les juges le modérassent autrement pour quelques raisons.

Lestimation de mutilation demandée ne peut estre faite qu'après lan et jour de la blessure, excepté lorsque la mutilation est notoire. »

Art. IX et X de la rub. 1 de la coutume de la ville et chatellenie d'Assenede, homologuée en 1619.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — TITRE. — DISPOSITIF.

La prohibition de cumuler le pétitoire et le possessoire n'empêche pas le juge de paix de consulter les titres des parties, dans le but de vérifier l'existence des conditions exigées pour rendre l'action possessoire recevable.

Il en est surtout ainsi lorsque le jugement rendu au possessoire se borne dans son dispositif à statuer sur la possession.

(DE CONINCK C. WYCKHUYSE.)

De Coninck avait fait assigner les Wyckhuyse devant le juge de paix de Roulers en complainte possessoire, alléguant qu'il était possesseur depuis plus d'an et jour. Les défendeurs firent assigner les sieurs Fraeys en garantie, soutenant qu'ils leur avaient vendu comme mandataires du demandeur le bien dans la possession duquel ce dernier se disait troublé.

Le juge de paix se déclara incompétent pour connaître de l'action en garantie et accueillir l'action principale de De Coninck.

Appel.

Le tribunal de Courtrai, saisi de ce recours, réforma en constatant dans ses motifs la possession annale, matérielle du demandeur, mais ajoutant que des titres analysés dans les motifs du jugement démontrent que le demandeur avait vendu le bien aux défendeurs, reçu partie du prix et délivré le terrain acquis. D'où le tribunal conclut que les Wyckhuyse avaient le droit de joindre leur possession à celle de De Coninck, ce qui rendait celui-ci non recevable à agir.

Pourvoi pour cumul du pétitoire et du possessoire.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des art. 23 et 25 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué en décidant une contestation exclusivement possessoire par des considérations tirées du fond du droit, a cumulé le possessoire et le pétitoire :

« Attendu qu'il appartient au juge du possessoire d'apprécier toutes les contestations soulevées entre les parties en cause, au point de vue de la possession, ainsi que les divers éléments qui leur servent de base ;

« Attendu qu'en prohibant le cumul du possessoire et du pétitoire, le législateur n'a pas entendu interdire l'examen des titres produits au procès, dans l'ordre du possessoire et aussi lorsque cet examen a pour but de vérifier l'existence des conditions exigées par l'art. 23 du code de procédure civile ;

« Attendu que, parmi ces conditions, se présente, en première ligne, la possession d'an et jour antérieurement au trouble ; qu'étant appelé à rechercher si l'action satisfait à toutes les prescriptions de la loi, le tribunal a pu, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, apprécier les titres produits dans les considérants de son jugement, pour en induire que les défendeurs étaient en droit de joindre à leur possession celle du demandeur et que celui-ci ne pouvait légitimement s'attribuer la possession qu'il invoquait ;

« Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué se borne à statuer, dans son dispositif, sur la possession, et qu'il laisse le demandeur entier dans tous ses droits pour agir au pétitoire, s'il s'y croit fondé :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en déclarant non recevable dans l'espèce l'action possessoire formée par le demandeur, le jugement dénoncé n'a pas contrevenu aux articles du code de procédure civile dont le pourvoi signale la violation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller BONJEAN et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 février 1873. — Plaid. Me BEERNAERT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Hennin, conseiller.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — CAPTATION. MANOEUVRES. — TIERS. — CARACTÈRES.

La captation et la suggestion doivent, pour vicier un testament, être artificieuses et dolosives.

Il importe peu que les manœuvres constituant la captation aient été employées par le bénéficiaire du testament ou même par un tiers, sans concert entre eux.

La calomnie dirigée contre l'héritier naturel en vue de faire croire au disposant que le premier désire sa mort et convoite sa fortune, la séquestration du testateur après avoir testé, l'éloignement des parents et amis sont des manœuvres caractéristiques de la captation propre à vicier un testament qui se borne à exclure l'héritier légal calomnié, sans même en instituer un autre à sa place.

(DENIS C. DUBOIS.)

La dame Herpigny, n'ayant pour héritiers légitimes que des collatéraux, mourut laissant trois testaments olographes, datés du même jour, confiés à des dépositaires différents et portant simplement une exclusion de sa succession prononcée contre ses héritiers légaux les plus proches, sans institution nominative d'autres légataires.

Les parents ainsi exclus ont soutenu que ces testaments étaient le résultat de manœuvres employées pour inspirer à la testatrice, par la calomnie, une haine injuste contre des proches avec lesquels elle aurait entretenu, jusqu'à la date du testament, des relations affectueuses.

On n'imputait pas aux héritiers médiats appelés par la loi à profiter de l'exhérédation, d'être les auteurs ou les inspirateurs de ces manœuvres. Ils étaient d'ailleurs au nombre de plus de cinquante.

Le tribunal de Nivelles, saisi de la contestation, déclara, par jugement du 16 février 1871, les faits posés par les demandeurs pertinents et relevants et en autorisa la preuve.

Ce jugement, dont la teneur suit, indique en les réfutant les moyens opposés par les défendeurs en vue de démontrer l'irrélevance de ces mêmes faits.

JUGEMENT. — « Attendu que, sans contester plus avant la

qualité des demandeurs, la partie défenderesse prétend et offre de prouver que les testaments invoqués sont le fruit de la suggestion et de la captation;

« Attendu que la captation et la suggestion ne sont une cause de nullité des testaments que lorsqu'elles sont accompagnées de manœuvres doleuses et frauduleuses, qui ont pour but et pour résultat de tromper le testateur et de l'entraîner à des actes qu'il n'aurait pas autrement posés;

« Attendu que les faits dont la preuve est offerte tendent à établir principalement que la dame Herpigny n'aurait fait les testaments attaqués que sous l'empire d'une irritation momentanée contre ses héritiers les plus proches, amenée par des propos calomnieux et perfides, inventés dans le but de détourner d'eux son affection; que ces faits, s'ils étaient avérés, démontreraient l'existence de manœuvres constitutives d'une suggestion dolosive, ayant eu pour effet de déterminer la testatrice à poser un acte qu'elle n'aurait pas fait si elle avait connu la vérité;

« Attendu que le dol et la fraude vicient la liberté du disposant, soit qu'ils aient pour but de faire avantager directement un ou plusieurs institués, soit qu'ils ne tendent qu'à faire exclure d'une succession un ou plusieurs héritiers;

« Attendu que l'existence des faits tels qu'ils sont posés, rapprochés de cette circonstance que les testaments ne contiennent qu'une exhérédation de tous les parents les plus proches dans les deux branches sans aucune institution de legs, démontreraient que la testatrice n'a pas agi avec une volonté libre et réfléchie; que l'absence de cette volonté est exclusive de consentement;

« Attendu qu'il importe peu que les manœuvres doleuses et frauduleuses émanent de tiers, ou de l'un ou de l'autre des institués ou appelés, puisque le dol et la fraude et l'absence d'un libre consentement vicient l'acte lui-même et le frappent d'une nullité absolue;

« Attendu, quant à l'intervention de Marie-Antoinette Delooz, qu'elle est régulière en la forme;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Isbecque, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, reçoit Marie-Antoinette Delooz, intervenante, et, avant dire droit, admet les défendeurs à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que, jusque vers la fin du mois d'août 1868, Mme Herpigny entretenait avec les défendeurs les relations les plus affectueuses; qu'elle les consultait chaque fois qu'elle était embarrassée, et ne faisait rien sans avoir pris leur avis; qu'elle ne recevait jamais de gibier ou autre cadeau, sans les partager avec eux;

« 2° Que, vers cette époque, Mme Herpigny tomba malade et se trouva dans l'impossibilité de sortir;

« 3° Que c'est alors que l'on commença à agir sur l'esprit de Mme Herpigny, à la rendre hostile aux défendeurs et à changer en une haine injuste les sentiments affectueux de la testatrice pour ses plus proches parents;

« 4° Que Mme Herpigny était douée d'un esprit faible et crédule; qu'elle était en outre excessivement défiante;

« 5° Que les défendeurs furent alors dénoncés à la défunte, comme impatients de saisir sa fortune qu'ils auraient déjà partagée entre eux; qu'on ajouta que M. Barbier avait dit que Paul Maque avait bien fait de venir voler chez elle, et que c'était dommage qu'il ne l'avait pas tuée; que la famille Barbier et Saliez avaient obtenu de M. le juge Broquet une ordonnance en vertu de laquelle ce magistrat et le docteur Nisot devaient venir l'interroger, afin de provoquer son interdiction du chef de folie;

« 6° Qu'après ces divers propos qui ont été tenus le soir à Mme Herpigny, cette dernière est entrée dans une grande colère, a fait apporter une plume et de l'encre en disant qu'elle allait faire son testament, et que les Barbier et les Saliez n'auraient rien; qu'elle a en même temps fait défense de laisser entrer M. Broquet ou Nisot, et que, dès le lendemain, elle fit son testament;

« 7° Qu'on lui avait dit, antérieurement, que la famille Barbier et Saliez avaient voulu pénétrer de force chez elle, pendant sa maladie, mais qu'on les en avait empêchés;

« 8° Que, pendant toute l'époque de la maladie jusqu'à sa mort, on a éloigné d'elle les parents, les amis et les locataires, en leur refusant l'entrée de la maison;

« 9° Que Célestine Michaux, sa servante, n'a pas fait son jubilé, de peur que Barbier et Saliez ne se présentent pendant son absence;

« 10° Que rien cependant n'incriminait leur conduite et que tous ces propos étaient calomnieux;

« 11° Que ces manœuvres et ces indignes inventions ont eu pour résultat de perdre les proches parents dans l'esprit de la défunte; qu'elles sont le fait de personnes qui sont demandeurs au procès actuel, et d'autres qui sont leurs parents ou amis, ou qui se croyaient héritiers, et enfin de personnes étrangères;

« 12° Que ces personnes se sont d'abord insinuées dans les bonnes grâces de celle qu'elles ont voulu égarer; qu'elles ont exploité ses vues et son caractère défiant et qu'elles sont parvenues ainsi, à l'aide de la calomnie, à changer ses dernières volontés;

« 13° Que Mme Herpigny n'avait pas la moindre relation avec les demandeurs;

« 13°*bis* Que Mme Herpigny avait manifesté une volonté contraire à celle manifestée dans son testament;

« 14° Qu'au moment de son décès, son intention était d'annuler son acte d'exhérédation;

« 15° Que Mme Herpigny a déclaré elle-même à plusieurs personnes qu'elle avait déshérité les Barbier et les Saliez, parce qu'ils avaient souhaité sa mort, partagé ses biens et voulu la faire interdire;

« 16° Que le testament a donc été l'œuvre de la fraude et du dol, et qu'il y a eu, dans l'espèce, véritable suggestion et captation;

« 17° Que les trois testaments ont été faits en même temps et copiés les uns sur les autres;

« Sauf la preuve contraire... » (Du 16 février 1871. — Tribunal de Nivelles.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu, en fait, que sur l'action en validité du testament de la dame Herpigny, intentée par les appelants, les intimés soutiennent que cet acte doit être considéré comme étant le fruit, non de la volonté libre de la testatrice, mais de la captation et de la suggestion exercées sur l'esprit de cette dernière;

« Attendu en droit et comme l'a du reste décidé le premier juge, que la captation et la suggestion doivent, pour vicier un testament, être artificieuses et dolosives, soit que les moyens aient été employés directement par la personne appelée à profiter de la disposition testamentaire, soit par l'entremise d'un tiers;

« Attendu, quant à présent, qu'il n'existe au procès aucuns éléments propres à faire admettre *de plano*, la présomption même qu'une volonté étrangère n'aurait pas été imposée à la testatrice dans le testament qui lui est attribué; qu'il échet donc d'apprécier si les faits allégués par les intimés pour justifier leur soutènement sont de nature à démontrer que cet acte aurait été surpris par des inspirations ou des suggestions frauduleuses, et si, dès lors, à ce point de vue, ils présentent tous les caractères de pertinence et de relevance exigés pour en rendre la preuve admissible;

« Attendu que ces faits, tels qu'ils ont été produits tant en première instance qu'en appel, tendent à établir principalement les circonstances suivantes, savoir : qu'antérieurement au 5 octobre 1868, date du testament litigieux, la testatrice entretenait avec les intimés des rapports affectueux; qu'elle leur témoignait la plus grande confiance, et que souvent elle leur donnait des preuves de son attachement, en leur faisant certaines libéralités; mais que vers la même époque, étant devenue malade, et cédant d'autant plus facilement qu'elle avait l'esprit faible et crédule, à des obsessions astucieuses, et surtout à des insinuations calomnieuses qui auraient eu pour résultat de la convaincre, notamment : que les intimés convoitaient avidement sa fortune, — qu'ils avaient provoqué de la justice son interdiction du chef de folie, — qu'ils désiraient même sa mort, — et par suite, de lui inspirer contre eux de l'aversion et aussi de l'irritation, — elle avait changé de sentiments à leur égard, bien qu'antérieurement aux manœuvres dont elle aurait été l'objet, elle n'aurait eu avec les appelants la moindre relation et aurait même manifesté une intention opposée à celle exprimée dans son testament; qu'enfin ce serait par le fait de certaines personnes qui même avaient participé à ces manœuvres, que, pendant le cours de la maladie de la testatrice jusqu'à son décès, l'admission auprès de celle-ci aurait été refusée à des parents, des amis et autres, dans la crainte sans doute que leur influence ne pût amener au préjudice des appelants, des changements ou modifications à son acte de dernière volonté;

« Attendu quant aux faits articulés devant le premier juge et reproduits devant la cour, qu'il résulte donc de ce qui précède que, si surtout on les considère dans leur ensemble, l'on doit reconnaître qu'ils sont suffisamment précis et concluants, puisqu'ils concourent à établir que l'acte dont l'annulation est poursuivie, ne serait que l'œuvre d'une captation ou d'une suggestion ayant le caractère du dol et de la fraude;

« Attendu, en ce qui concerne les deux faits additionnels, articulés par les intimés dans leurs conclusions d'appel, qu'ils se lient étroitement à ceux dont la pertinence a été reconnue par le jugement *à quo*, et qu'ils tendent au même but; qu'il y a donc lieu d'en déclarer également la relevance et l'admissibilité;

« Par ces motifs, la Cour confirme..... » (Du 23 décembre 1872. — Plaid. MMes Orts père, Scailquin et Englebienne c. Albert Picard et de Becker.)

Observations. — Sur la question de savoir si pour vicier un testament, les manœuvres qui ont amené la disposition critiquée doivent être l'œuvre personnelle de celui qui bénéficie de l'acte ou avoir été employées dans son intérêt par un tiers, V. *conf.* Demolombe, IX, p. 134, n° 383, et les autorités qu'il cite, en combattant l'application aux dispositions gratuites de la règle écrite pour les contrats dans l'art. 1116 du code civil.

Sur les caractères constitutifs de la captation, comparez aussi ce que dit le même écrivain au n° 386.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

ACTION CIVILE. — FONCTIONNAIRE. — DÉNONCIATION. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — BOURGMESTRE. — ÉCHEVINS.

Le fonctionnaire qui dénonce calomnieusement ou témérairement des faits dont la connaissance lui est parvenue dans l'exercice de ses fonctions, commet une faute engageant sa responsabilité civile vis-à-vis de la victime de sa dénonciation, qui peut attraire le dénonciateur devant les tribunaux ordinaires.

La partie lésée par un fait délictueux dont l'auteur, au cas de poursuites répressives, a droit à raison de ses fonctions à la juridiction privilégiée de la cour d'appel, peut néanmoins porter son action civile en réparation du dommage souffert devant les tribunaux civils ordinaires, en l'absence de toute poursuite du ministère public.

Le fonctionnaire qui a mal à propos dénoncé un fait dont la connaissance a été acquise dans l'exercice de ses fonctions, ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 358 du code d'instruction criminelle, si la dénonciation n'a abouti qu'à une ordonnance ou un arrêt de non lieu.

L'obligation imposée aux autorités et fonctionnaires de dénoncer les crimes ou les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, est un devoir moral imposé par la loi comme elle l'impose pour certains attentats à tous les citoyens.

L'abus dans l'accomplissement de pareil devoir peut selon les circonstances constituer le délit de dénonciation calomnieuse.

Le bourgmestre et les échevins, délibérant et agissant comme collége, ne sont pas des officiers de police judiciaire; ils n'ont d'ailleurs cette qualité que dans les communes où il n'y a pas de commissaires de police.

(WANDERPEPEN C. DEKERF.)

Le collége des bourgmestre et échevins de Binche avait, dans une lettre adressée au procureur du roi et contresignée par le secrétaire communal, dénoncé à charge du commissaire de police des faits qui, s'ils étaient vrais, pouvaient constituer la corruption et la concussion criminelle.

Une instruction judiciaire commencée sur la réquisition du procureur général devant la cour de Bruxelles, aboutit à un arrêt de non lieu de la chambre des mises en accusation. (V. Belg. Jud., XXX, p. 1116.)

Le commissaire intenta aux membres du collége, ses dénonciateurs, une action en dommages-intérêts devant le tribunal de Charleroi.

Nous avons donné tome XXX, p. 1116, le jugement rendu par le Tribunal de Charleroi; nous le reproduisons ci-dessous pour l'intelligence de l'arrêt.

Jugement. — « Attendu que les défendeurs ne prétendent pas qu'ils auraient dans l'espèce posé un acte du pouvoir administratif;

« Qu'ils soutiennent, au contraire, qu'ils ont agi comme officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi;

« Attendu que l'objet du procès est de savoir si les défendeurs ont commis une faute en dénonçant spontanément aux autorités judiciaires les faits qui ont donné lieu à une poursuite contre le demandeur et dans l'affirmative si celui-ci en a éprouvé un préjudice;

« Attendu que les faits dénoncés d'office par les défendeurs sans qu'ils y eussent été provoqués par aucune plainte, étaient suffisants pour constituer à charge du demandeur le délit de concussion ou tout au moins de corruption, s'ils avaient été établis avec le caractère que les défenderus leur ont attribué;

« Attendu que la chambre des mises en accusation a décidé que les faits imputés n'avaient pas les caractères d'un délit et qu'il n'y avait pas lieu à suivre;

« Attendu qu'en supposant, comme le prétendent les défendeurs, qu'ils aient entendu, en posant ces actes, remplir un devoir se rapportant à leurs fonctions, ils ne seraient encore dans ce cas à l'abri de toute responsabilité que pour autant qu'ils aient agi de bonne foi, dans l'intérêt de l'ordre public, sans prévention ni malveillance;

« Attendu que les faits et circonstances acquis au procès prouvent suffisamment que c'est avec légèreté et en se laissant guider par des sentiments irréfléchis, que les défendeurs ont adressé aux autorités les dénonciations des 11 et 21 août 1869;

« Attendu, en effet, que si on considère, d'un côté que les faits imputés remontaient à plusieurs années et qu'il n'est pas douteux que les défendeurs en avaient connaissance depuis longtemps; — que les défendeurs faisaient un grief au demandeur des avantages qu'il recevait de l'usine à gaz, tandis qu'ils considéraient sans importance les mêmes faveurs accordées au garde champêtre Hamaide, — il est impossible d'admettre la bonne foi dans semblables dénonciations;

« Qu'il est permis, d'un autre côté, de penser qu'à cause des dissentiments graves qui existaient entre le demandeur et l'un des défendeurs, ceux-ci se sont décidés à porter ces plaintes dans l'intention de nuire au demandeur dans l'esprit de l'autorité administrative supérieure et d'obtenir ainsi plus facilement sa révocation;

« Que la circonstance que les défendeurs, sans attendre les appréciations de l'autorité judiciaire, ont provoqué du ministre de l'intérieur, en se basant sur les faits imputés, la destitution du demandeur, vient à l'appui de cette considération;

« Attendu que vainement les défendeurs allèguent que les explications du demandeur auraient pu modifier leur opinion relativement aux faits qui lui étaient reprochés, puisque les renseignements fournis par le directeur de l'usine à gaz et Lemye, échevin de la commune d'Estinnes-au-Mont, étaient suffisants pour apprécier la nature de ces faits;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est uniquement dans le dessein de nuire que les défendeurs ont signalé à l'autorité les faits précités comme réunissant les conditions pour constituer un délit, alors qu'il y avait tant d'éléments de penser, comme la chambre des mises en accusation, qu'ils n'avaient pas cette gravité;

« Que si ces faits pouvaient être envisagés comme compromettants au point de vue de la police locale, l'administration pouvait, sans avoir recours à cette mesure, prendre des dispositions pour les faire disparaître;

« Attendu qu'il est incontestable que le demandeur a éprouvé par la faute des défendeurs un préjudice moral et matériel résultant des poursuites dont il a été l'objet, préjudice qui peut être équitablement évalué à la somme de 1,500 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 1,500 fr. de dommages-intérêts..... » (Du 1er août 1872.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'en principe l'action privée en réparation d'un préjudice causé par le fait de l'homme doit, par sa nature, être portée devant les tribunaux civils et que si dans certains cas et pour des motifs d'ordre public, la loi porte des restrictions à cette règle, ces exceptions doivent être restreintes aux cas formellement exprimés;

« Attendu que, pour se soustraire à l'action qui leur est intentée du chef de dénonciation calomnieuse, les appelants soutiennent qu'ayant agi comme membres du conseil échevinal de Binche et la dénonciation ne portant que sur des faits dont ils avaient acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis dans les formes ordinaires, mais bien suivant l'un des modes exceptionnels résultant soit de l'article 358, soit des art. 483 et 479 du code d'instruction criminelle, mis en rapport avec les art. 9 et 29 du même code;

« Attendu que la disposition toute exceptionnelle de l'art. 358 ne peut s'appliquer qu'au cas où la dénonciation calomnieuse a donné lieu à des poursuites, qui ont eu pour résultat un acquittement et qui, par cela seul qu'elles ont pu aboutir jusqu'à la cour d'assises ou seulement jusqu'au renvoi devant un tribunal correctionnel emportent une présomption de vraisemblance et de sincérité, qui semble exclure la mauvaise foi et même une légèreté par trop téméraire, qui dans ces cas, sont les éléments essentiels de l'action récursoire en dommages-intérêts;

« Attendu que, dans l'espèce, non-seulement la dénonciation

n'a donné lieu à aucune poursuite, mais qu'elle a même été déclarée par la chambre des mises en accusation dénuée de tout indice, ce qui la rendait peu digne de la protection invoquée en sa faveur à titre de l'exception prévue par le prédit art. 358;

« Attendu que l'exception tirée des art. 483 et 479 du code d'instruction criminelle n'est pas mieux fondée;

« Attendu, en effet, que pour invoquer ces dispositions, qui du reste ne se rapportent qu'à l'action publique pour la répression d'un délit, les intimés se prévalent à tort de la qualité d'officiers de police judiciaire qui les rendrait, de ce chef, exclusivement justiciables de la première chambre de la cour;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 9 du code d'instruction criminelle, les bourgmestre et échevins sont rangés dans la catégorie des officiers appelés à exercer la police judiciaire, ces fonctions ne leur sont dévolues, d'après le texte dudit article, que suivant les distinctions et dans les limites qui vont être tracées dans les articles suivants;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11 dudit code, les maires et, à leur défaut, les adjoints-maires, n'exercent la police judiciaire que dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque c'est précisément contre le commissaire de police que la dénonciation calomnieuse avait été dirigée; d'où la conséquence que les intimés n'avaient aucune qualité pour agir comme officiers de police judiciaire et que l'exception qu'ils veulent tirer de cette prétendue qualité leur fait absolument défaut;

« Attendu au surplus, qu'en fait, cette dénonciation ayant été rédigée au nom du collége des bourgmestre et échevins délibérant comme tel, et ayant été contresignée par le secrétaire communal, il ne se concevrait pas que ce collége pût être considéré comme officier de police judiciaire en dehors de la nomenclature des fonctionnaires auxquels l'art. 9 précité confère cette qualité;

« Attendu que si l'art. 29 du code d'instruction criminelle fait un devoir à tous les fonctionnaires publics, tout comme l'art. 30 l'impose à tous les citoyens, de dénoncer au procureur du roi tous les faits délictueux dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, cette obligation purement morale, quelqu'influence qu'elle puisse exercer sur l'appréciation de leur conduite au fond, ne peut en exercer aucune sur la question de savoir devant quelle juridiction la demande en dommages-intérêts doit être portée;

« Attendu, au surplus, que ce devoir civique ne peut soustraire les fonctionnaires, pas plus que les autres citoyens, à la responsabilité de leurs actes et que si au lieu d'accomplir un devoir sérieux, ils se rendent coupables de faute grave ou même de légèreté coupable envers ceux qu'ils dénoncent pour satisfaire leur passion ou leur inimitié personnelle, ils en doivent la réparation aux termes des art. 1382 et suivants du code civil;

« Adoptant au suplus les motifs du premier juge, quant au fond de la demande;

« Attendu cependant, quant à la hauteur du préjudice causé, que le premier juge n'a pas suffisamment tenu compte de toutes les suites fâcheuses et dommageables qui ont été pour Dekerf la conséquence de la transmission faite par les appelants aux autorités administratives supérieures, d'un double de la dénonciation envoyée par eux au procureur du roi compétent et qu'il faut avoir égard dans une plus large mesure à ces conséquences dans la réparation qui est due à l'intimé;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Berchem, la Cour dit que le premier juge a été bien et dûment saisi de l'action; déclare mal fondé l'appel principal, le met en conséquence au néant; et statuant sur l'appel incident, condamne les appelants solidairement à 3,000 francs de dommages-intérêts envers l'intimé, avec les intérêts judiciaires depuis l'intentement de l'action... » (Du 1er avril 1873. — Plaid. MMes Orts père, c. Pierre Splingard.)

Observations. — Il est incontestable que le fonctionnaire ou le magistrat tenu de dénoncer d'office peut, en abusant de ce devoir, se rendre coupable de dénonciation calomnieuse. V. Chauveau, *Théorie du code pénal*, n° 3126. Mais si l'auteur est de ceux qui, à raison d'un délit, ne sauraient être poursuivis criminellement que sur l'initiative du procureur général et devant la première chambre de la cour d'appel, l'action privée de la partie lésée peut-elle être portée, avant toute poursuite criminelle, devant les tribunaux civils ordinaires? La cour de Paris a jugé la négative par trois arrêts assez récents, des 31 janvier 1860, 19 novembre 1863 et 12 novembre 1867; (Sirey, 1860, 2, 308 et 1864, 1, 141 en note; Dalloz, Pér., 1867, 2 177). Cette jurisprudence, qui se base sur les motifs ayant fait édicter par le législateur les art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, est approuvée par M. Merville dans la *Revue pratique*, IX, p. 281.

Mais la cour de cassation de France l'a répudiée par arrêt du 16 décembre 1867 (Sirey, 1868, 1, 113), et cela, au cas où le procureur général avait même refusé de donner suite à la plainte de la partie lésée.

La question se complique au cas spécial jugé par l'arrêt actuel en présence de la disposition de l'art. 358 du code d'instruction criminelle, qui refuse à l'accusé acquitté contre le fonctionnaire qui l'a dénoncé tout autre recours que la prise à partie.

L'arrêt que nous reproduisons repousse l'invocation de cet article, sans méconnaître sa généralité, alors même qu'il s'agirait d'un acquittement prononcé ailleurs qu'en cour d'assises. La cour décide qu'il faut un jugement d'acquittement terminant une poursuite à laquelle l'autorité judiciaire s'est en quelque sorte associée; qu'on ne peut assimiler à cette situation l'instruction aboutissant à un refus de poursuivre, à un non lieu requis par le ministère public lui-même. V. Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, nos 2297 et suivants, et Dalloz, Vo *Dénonciation calomnieuse*, n° 120.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

RÉFÉRÉ. — EXPULSION DE LOCATAIRES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

En matière d'expulsion de locataires, le pouvoir du juge de référé est essentiellement discrétionnaire.

Il y a lieu de refuser l'expulsion provisoire lorsque le droit du propriétaire n'est pas évident.

Il en est surtout ainsi lorsque cette mesure pourrait avoir des conséquences irréparables pour le locataire, dont la solvabilité n'est pas contestée.

(VANDEN BROECK C. VEUVE ASSELBERGHS.)

Arrêt. — « Attendu que dans l'esprit de la loi du 5 octobre 1833, l'expulsion provisoire a été introduite dans l'intérêt de la propriété, en vue de la protéger contre les locataires de mauvaise foi, qui se refusent avec persistance au paiement des loyers échus;

« Qu'il a été reconnu dans les discussions : « que le pouvoir des juges de référé en cette matière est essentiellement discrétionnaire; que l'expulsion ne doit être accordée que lorsque le président a sa conviction pleinement formée sur la provision réclamée; que, dans tous les autres cas, soit parce qu'il n'y a aucune urgence, soit parce que le droit du propriétaire n'est pas évident, il refusera l'expulsion et renverra les parties à se pourvoir devant le tribunal; »

« Attendu que les parties sont en désaccord sur le chiffre du loyer; que l'intimée a fait commandement à l'appelant et poursuit l'expulsion à raison d'un trimestre échu par anticipation le 15 août dernier sur pied de 650 francs l'an;

« Que l'appelant prétend que dès le 25 novembre 1869 il a été convenu que le loyer primitif fixé à 650 francs l'an serait réduit de 100 francs à dater du 15 février 1870;

« Attendu que cette contestation se présente avec un caractère sérieux, puisqu'il est constant que depuis cette époque, jusque et compris le trimestre échu le 15 mai 1872, l'intimée n'a reçu de l'appelant que fr. 137-50 par trimestre;

« Attendu que l'appelant maintient qu'il a toujours été prêt à s'exécuter sur ce pied et qu'il a réitéré ses offres au cours de la procédure;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'appelant ne peut être considéré comme un locataire de mauvaise foi, dont le refus persistant de paiement doive avoir pour conséquence la mesure rigoureuse de l'expulsion;

« Attendu que cette mesure pourrait avoir pour lui et pour son commerce des conséquences irréparables, tandis que, d'autre part, sa solvabilité non contestée présente à l'intimée toute garantie tant pour le loyer échu que pour celui à échoir pendant la durée de l'instance au principal;

« Par ces motifs, la Cour met l'ordonnance dont appel au néant; émendant, renvoie l'intimée à se pourvoir au principal... » (Du 4 décembre 1872.)

Observations. — Conf. Adnet, *Compétence en matière civile*, n° 120. Voy. aussi Bruxelles, 6 février 1847 (Pasicr., 1848, II, 11.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Cousturier.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — AVENIR. — REPRISE DE LA FEMME. CRÉANCE. — DROIT D'EXIGER LE PAIEMENT EN ARGENT. VENTE DES IMMEUBLES COMMUNS. — LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ. — CONTESTATIONS. — ARBITRAGE. — DIFFICULTÉS NOUVELLES.

Les contestations qui surgissent au cours de la liquidation d'une communauté conjugale dissoute peuvent être soumises par voie d'avenir, et sans assignation nouvelle, à la connaissance du tribunal qui a ordonné la liquidation, alors même que les parties ont mis fin par un arbitrage à toutes les difficultés qui les divisaient lors de la dissolution.

La femme qui, à la dissolution de la communauté même réduite aux acquêts, exerce ses reprises à titre de créancière, a le droit de ne faire aucun prélèvement en nature et d'exiger le paiement de sa créance en argent. Elle peut, dans ce cas, faire ordonner la vente des immeubles communs pour se couvrir de ce qui lui reste dû après qu'elle a absorbé par ses reprises les autres biens de la communauté dans l'ordre indiqué par la loi.

(PETREMENT C. AUVERT.)

ARRÊT. — « Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que les parties séparées de corps ont été renvoyées devant le notaire Andrin, de Saint-Léger, par jugement du tribunal d'Arlon du 2 février 1871, pour la liquidation de leur communauté ; que si, depuis ce renvoi, elles sont convenues de faire décider par des arbitres les difficultés nées et à naître entre elles, elles ont eu soin de limiter à quarante jours la durée de l'arbitrage ; que s'étant, à l'intervention des arbitres, mises d'accord sur les contestations qui alors les divisaient, et le mandat des arbitres étant expiré, de nouvelles contestations ont surgi entre elles au sujet de cette même liquidation ; qu'en envisageant ces contestations comme un incident de l'instance principale, et en les portant devant le tribunal d'Arlon par voie d'avenir, l'intimée n'a contrevenu ni aux lois de la procédure, ni aux conventions existantes entre parties ; que la fin de non-recevoir opposée à la demande, et déduite de l'absence d'une assignation nouvelle, est donc mal fondée ;

« Au fond :

« Attendu que lors de la dissolution de la communauté entre époux, même réduite aux acquêts, la femme exerce ses reprises à titre de créancière ; que si, à raison de sa qualité de femme commune et à cause de la nature particulière de l'association conjugale, le législateur lui a permis de se payer de sa créance en faisant des prélèvements en nature dans l'ordre indiqué par l'article 1471 du code civil, c'est là une faveur qui lui a été accordée pour qu'elle puisse, à défaut de remploi, se payer en biens à sa convenance ; mais que cette faveur ne peut être tournée contre elle alors que, usant du droit qui appartient à tout créancier d'une somme d'argent, elle réclame son paiement en deniers sans entendre exercer des prélèvements qui pourraient être ruineux pour elle ; que le texte de l'art. 1471 ne lui imposant en aucune façon l'obligation de prendre en paiement les biens spécialement affectés à ses prélèvements, c'est sans fondement que l'appelant prétend contraindre l'intimée à accepter un paiement de cette nature ;

« Attendu que les conventions verbales intervenues entre parties, et sur la teneur desquelles elles sont d'accord, n'impliquent aucune renonciation de la part de l'intimée au droit de se faire payer en deniers ; que si les immeubles communs ont été évalués par les deux parties *même en vue des reprises à exercer par chacune d'elles*, c'est uniquement pour le cas où ces reprises s'exerceraient en nature ;

« En ce qui concerne la créance Guillaume et les obligations provenant de la succession d'Orléans :

« Attendu que l'intimée a, il est vrai, consenti, pour régler les bases de la liquidation ordonnée, à évaluer cette créance et ces obligations au taux indiqué par l'appelant, mais qu'elle ne s'est nullement engagée à accepter ces valeurs au taux convenu en paiement de ses reprises ; que les renonciations ne pouvant se présumer, il y a lieu de décider que l'intimée est restée entière dans ses droits, et qu'elle peut par conséquent, si les conditions qu'elle pose à son acceptation ne sont pas admises, exiger son paiement en argent ;

« Attendu que la vente des immeubles de la communauté a été réclamée par l'intimée devant les premiers juges et qu'il n'a pas été statué sur ce chef de demande ; qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions prises à cet égard devant la cour, en tant que la vente demandée sera reconnue nécessaire pour couvrir l'intimée de sa créance après qu'elle aura exercé ses reprises sur les autres valeurs de la communauté dans l'ordre indiqué par la loi ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, sans égard à la fin de non-recevoir proposée, dit que l'intimée ne peut être contrainte à recevoir en paiement de ses reprises, soit les meubles, soit les immeubles de la communauté, et que si les conditions par elle posées à l'acceptation de la créance Guillaume et des obligations provenant de la succession d'Orléans ne sont pas admises, elle ne peut être contrainte à prendre ces valeurs au taux de l'évaluation faite en commun ; dit que si pour couvrir l'intimée de sa créance la vente des immeubles est reconnue nécessaire, il y sera procédé par le ministère de M. Andrin, de Saint-Léger, chargé de la liquidation ; confirme pour le surplus le jugement dont est appel... » (Du 16 novembre 1872. — Plaid. MMes TESCH, du barreau d'Arlon, et PONCELET, du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — V. En ce sens, le réquisitoire de DUPIN, qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation de France du 16 janvier 1858 (SIR., 1858, 1, 10), l'arrêt de la même cour du 1er juin 1862 (SIR., 1862, 1, 830), et surtout ses arrêts du 13 décembre 1864 (SIR., 1865, 1, 89), et du 6 juillet 1870 (SIR., 1870, 1, 348 ; PASICR. FRANÇ., 1870, p. 881). Voy. aussi le rapport de M. LABORIE, qui a précédé l'arrêt précité du 13 décembre 1864. *Contra :* Paris, 24 juillet 1869 (SIR., 1870, 2, 45 ; PASICR. FRANC., 1870, p. 222) et la note. — Les cours de Belgique semblent n'avoir jamais été saisies de cette importante question. Elles ont toutefois été appelées à décider si l'époux, qui veut exercer ses reprises en nature, peut être contraint à recevoir malgré lui un paiement en argent, et à ce sujet la cour de cassation, par son arrêt du 23 novembre 1866 (BELG. JUD., 1867, p. 38), rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Liége, du 25 février 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 5), semble avoir implicitement exprimé, sur la question résolue par l'arrêt que nous rapportons, une opinion contraire à celle de la cour de cassation de France. On peut consulter aussi : cassation belge, 17 décembre 1863 (PASICR., 1864, I, 240) et 18 juin 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 1297) ; Bruxelles, 7 mars 1857 (IBID., 1858, p. 1441) et 12 janvier 1859 (IBID., 1859, p. 341) ; RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1076 ; MARCADÉ, t. V, p. 612 ; DALLOZ, V° *Contrat de mariage*, nos 2381 et 2411 ; TROPLONG, sur l'art. 1471, nos 1628, 1629 et 1632 ; TOULLIER, t. VII, p. 78, nos 184 et 187 ; ZACHARIÆ, édit. AUBRY et RAU, t. II, p. 215.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

SERMENT DÉCISOIRE. — ACTE DE DÉLATION. — SIGNATURE DE LA PARTIE. — POUVOIR SPÉCIAL. — DÉLATION A UN INCAPABLE. — ABSENCE D'INTERDICTION. — NON-RECEVABILITÉ.

L'acte d'avoué contenant la délation d'un serment litisdécisoire ne doit pas à peine de nullité, être signé par la partie qui le défère. Il suffit que l'avoué soit muni d'un mandat spécial et qu'il en justifie, si son pouvoir est contesté.

Lorsque le serment litisdécisoire est déféré à une partie non frappée d'interdiction, mais qui, par le dérangement de ses facultés, se trouve dans l'impossibilité d'accepter, de refuser ou de référer ce serment, les juges ont le droit, malgré la disposition générale de l'art. 1360 du code civil, de déclarer la délation non recevable.

(HELLA C. RAYMAEKERS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aucun texte de loi n'exige que l'acte d'avoué contenant la délation d'un serment litisdécisoire soit signé par la partie qui fait la délation ; que si, aux termes de l'art. 352 du code de procédure civile, l'avoué ne peut faire une pareille signification sans un pouvoir spécial, sous peine de s'exposer à un désaveu, et si même il peut être contraint par la partie adverse à justifier de ce pouvoir, on doit reconnaître que l'avoué de l'appelant s'est mis en règle sous ce rapport, puisque au moment même où la fin de non-recevoir déduite du défaut de signature de la partie a été opposée, il a produit le pouvoir spécial dont il est nanti ;

« Quant à la recevabilité de la délation :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le notaire Raymaekers, de Petit-Jamine, intimé, se trouve, par suite de son grand âge et de l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles, dans l'impossibilité la plus absolue de s'expliquer sur les faits relatifs à la gestion de ses intérêts; que, devant les premiers juges, l'appelant a lui-même invoqué l'état dans lequel ce vieillard se trouve pour contester la recevabilité de l'action ; qu'il ne lui défère le serment devant la cour que pour se soustraire à une poursuite qu'il dit être injuste, et ce, quoiqu'il ait reconnu dans les conclusions d'instance que l'intimé est dans une situation ne lui permettant pas d'accepter, de refuser ou de référer un serment; que dans ces circonstances, et quel que soit au fond le mérite des prétentions respectives des parties, il n'y a pas lieu, malgré la disposition de l'art. 1360 du code civil, d'accueillir les conclusions de l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, sans égard à la fin de non-recevoir opposée ni à la preuve offerte, dit l'appelant non recevable dans sa délation de serment; réserve les dépens... » (Du 4 janvier 1873. — Plaid. MMes Eberhard, père et Cornesse.)

Observations. — Voy. Dalloz, V° *Obligations*, n° 5246, et Douai, 8 novembre 1831, cité *eod. loco*. Voir aussi les nos 5242 et suiv., et Larombière, sur l'art. 1361, n° 7.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

SUCCESSION FUTURE. — PACTE. — TESTAMENT.

Ne peut être annulé comme constituant un pacte sur succession future le testament par lequel le testateur dispose au profit d'une personne à laquelle il a verbalement promis cette libéralité pour le cas où elle consentirait à lui donner des soins et à se fixer auprès de lui, alors même que, pour la déterminer à accepter ses propositions, il lui a remis le testament, afin de le faire examiner par des hommes d'affaires.

Il en est surtout ainsi lorsque les dispositions faites ont pu être déterminées par d'autres motifs.

(WALLUT C. ROBAYE.)

Le sieur Wallut, qui avait des enfants d'un premier lit, perdit sa seconde femme le 17 février 1869 et mourut lui-même le 27 décembre suivant, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

Peu de temps après la mort de sa seconde femme, il prit auprès de lui la demoiselle J. Robaye qui, à sa demande, renonça dès le 19 avril aux fonctions d'institutrice qu'elle occupait à Clermont. Après le décès de Wallut, elle produisit un testament de celui-ci, daté du 8 avril 1869, par lequel il lui léguait tout ce dont il pouvait disposer. Ce testament ne fut pas contesté quant à la forme, et les héritiers renoncèrent à l'attaquer pour cause de captation ; mais la demoiselle Robaye ayant reconnu dans un interrogatoire sur faits et articles, que le sieur Wallut lui avait promis de disposer en sa faveur si elle consentait à venir habiter auprès de lui, et lui avait même confié le testament pour le faire examiner par des hommes de loi, les héritiers prétendirent que ce testament était nul comme n'ayant eu d'autre cause qu'un pacte sur une succession non ouverte, pacte dont il fut l'instrument, et comme ayant à ce titre enchaîné la volonté du testateur, ce qui est contraire à l'essence d'une disposition testamentaire.

Ce système n'a été accueilli ni par le tribunal ni par la cour, devant laquelle on soutint aussi que le testament, quoique daté du 8 avril, avait été en réalité fait avant cette date.

Le jugement frappé d'appel, rendu par le tribunal de Dinant le 25 mars 1871, est ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que les conclusions de la demanderesse sont fondées sur un testament olographe daté de Clermont du 8 avril 1869, par lequel défunt H. Wallut a légué à la demanderesse Robaye la portion disponible de tous ses biens meubles et immeubles ;

« Attendu que les défendeurs opposent à l'action que ce testament est le résultat d'un pacte proscrit par la nature même du testament, pacte qui enchaînait, moralement du moins, la volonté du testateur, laquelle doit rester complètement libre, et qu'il est en outre nul, aux termes de l'art. 1130 du code civil, qui prohibe toute stipulation sur une succession future ;

« Attendu qu'il importe d'abord de dire que le testament dont s'agit est conçu dans les termes suivants : « Je donne et lègue la « portion dont je puis disposer de tous mes biens meubles et « immeubles, actions mobilières ou réputées telles, que je « pourrais posséder lors de mon décès, à mademoiselle Idalie « Robaye. Fait en mon domicile à Clermont le 8 du mois d'avril « 1869. (Signé) H. Wallut; »

« Attendu que la validité de ce testament n'est contestée ni quant à la forme, ni quant à l'état mental du testateur ; qu'il est reconnu être l'œuvre du sieur Wallut, et qu'il n'a été produit au litige aucun fait de dol, de fraude ou de captation qui pût vicier sa volonté clairement manifestée ;

« Attendu, en outre, qu'il n'existe au procès aucun document écrit justifiant le pacte invoqué, et que c'est uniquement dans l'interrogatoire subi par la demanderesse que les défendeurs prétendent trouver la justification de leurs prétentions :

« Attendu qu'en présence de semblables circonstances, il y a simplement à rechercher si les réponses de cet interrogatoire établissent les conditions prétendûment destructives de la validité du testament dont s'agit ;

« Attendu que le testament, suivant la définition de l'art. 895 du code civil, est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer ;

« Attendu, au contraire, que la stipulation dont s'agit en l'article 1130, comme toute autre convention, entraîne l'idée d'une obligation contractée et d'un lien juridique qui oblige chacune des parties à l'exécution de son engagement ;

« Attendu que la prohibition de stipuler sur sa propre succession, comprise dans les termes généraux de l'art. 1130, est en outre fondée sur les considérations spéciales qu'on ne peut, par une convention, aliéner ni la liberté de tester, ni le droit, existant jusqu'à la mort, d'anéantir ou de modifier une volonté antérieurement manifestée ;

« Attendu que, faisant l'application de ces principes au cas du litige, il est impossible de rencontrer dans les faits invoqués par les défendeurs, soit un pacte proscrit par la nature du testament, parce que l'on qualifie de pacte innomé, soit une stipulation prohibée par l'art. 1130 du code civil ; qu'on n'y voit, au contraire, que les simples éléments d'un testament révocable, un simple acte de libéralité, œuvre spontanée d'une volonté libre, clairement manifestée ; que vainement l'on fait appel à des circonstances et à des pourparlers échangés ; que ces circonstances et ces pourparlers n'altèrent en rien le caractère du titre qui sert de base à l'action ; qu'il ne s'agit, en réalité, que d'une promesse par le sieur Wallut de rémunérer par testament, d'une espérance pour la demoiselle Robaye de recueillir un jour la libéralité promise ; de deux promesses, si l'on veut, l'une de tester, l'autre de soigner, promesses dont l'une a pu être la cause de l'autre, mais dont la réunion n'a jamais formé une convention entraînant lien juridique et créant une obligation quelconque irrévocable ; que l'on ne peut raisonnablement prétendre que le sieur Wallut ait aliéné le droit et la liberté d'anéantir ou de modifier son testament du 8 avril 1869 et de renoncer à son gré, à tout instant, aux services et à la présence de la demoiselle Robaye ; que l'on ne peut davantage soutenir que cette dernière n'ait pas également conservé toute sa liberté d'agir ; qu'il ne s'agit donc pas ici d'un contrat commutatif, à titre onéreux, soit nommé, soit innomé, contraire à la nature du testament et destructif de sa validité ; que, le sieur Wallut vivant, la demoiselle Robaye n'avait aucun droit; que son droit ne date que de l'instant du décès du testateur; qu'il procède, enfin, non d'un contrat, mais d'une volonté unilatérale dont l'efficacité juridique ne date que du temps où toute révocation et tout contrat sont devenus impossibles ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyens et conclusions contraires des défendeurs, dit et ordonne que le testament olographe daté de Clermont du 8 avril 1869.... sera exécuté selon sa forme et teneur et sortira ses pleins et entiers effets ; en conséquence, condamne les défendeurs à faire à la demanderesse la délivrance du legs... » (Du 25 mars 1871.)

Sur l'appel des héritiers, la cour statua comme suit :

Arrêt. — « Attendu que sur des interpellations qui lui ont été adressées d'office par le juge chargé de procéder à l'interrogatoire sur faits et articles, l'intimée, qui n'avait pas eu le temps d'en méditer la portée, a répondu à la sixième question que, deux ans après son arrivée à Clermont, un changement de position avantageux lui avait été proposé par l'inspecteur provincial ; qu'elle en entretint les époux Wallut, qui la dissuadèrent d'accepter,

ajoutant qu'elle ne perdrait rien à rester à Clermont; qu'ils l'avantageraient et qu'elle viendrait rester avec le survivant d'entre eux; que Wallut déclara même qu'elle serait son quatrième enfant; que, peu de temps après la mort de sa femme, Wallut lui expliqua que le moment était venu de réaliser ses promesses; qu'il pourrait lui donner, dès à présent 80,000 à 100,000 francs, mais qu'il faudrait pour cela grever ses propriétés, et qu'il préférait tester en sa faveur; qu'il se proposait en conséquence de lui léguer la quotité disponible, à la condition qu'elle viendrait demeurer chez lui; qu'elle répondit qu'elle devait consulter ses parents sur ces propositions; que ses parents lui donnèrent l'autorisation de les accepter, désirant toutefois voir le testament; que Wallut rédigea alors l'acte de ses dernières volontés et le lui confia afin qu'on pût consulter sur la valeur de ce document des hommes d'affaires; qu'après avoir notifié le consentement de ses parents, elle voulut remettre le testament à Wallut, qui ne consentit pas à le recevoir, prétendant qu'il n'était pas convenable que cette pièce restât déposée chez lui;

« Attendu que l'intimée a aussi répondu affirmativement à la onzième question posée d'office, lui demandant si ce n'est pas comme conséquence de cette proposition, ainsi acceptée, que Wallut a fait le testament olographe du 8 avril 1869;

« Attendu que les appelants s'emparent de ces déclarations pour soutenir que le testament ne doit son existence qu'à la convention intervenue entre Wallut et la légataire, qu'il n'en est que l'exécution et qu'il doit en conséquence être annulé, en vertu de l'art. 1130 du code civil, qui prohibe toute stipulation sur une succession non ouverte, même quand elle se fait avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit;

« Attendu, à cet égard, que le testament ne porte aucune trace de la convention invoquée par les appelants; qu'il n'en est pas l'instrument; qu'il est bien l'œuvre de la volonté du testateur, et qu'on ne peut dire avec certitude que la convention dont on parle soit son unique cause; que sans doute il peut avoir été déterminé par la promesse faite par la demoiselle Robaye d'aller demeurer chez le disposant et par l'exécution qui s'en est suivie; mais que cela est parfaitement légitime, et qu'il n'y a là rien qui ressemble de près ou de loin à un contrat; qu'Idalie Robaye n'avait pas pris cet engagement par un acte dont on pût poursuivre l'accomplissement; que, de son côté, Wallut ne s'était pas davantage obligé à reconnaître ce sacrifice par une libéralité quelconque dont on pût exiger la réalisation; que tous deux étaient parfaitement libres; que la légataire pouvait garder ou abandonner sa position, le testateur maintenir ou révoquer ses dispositions, sans même donner prétexte à la moindre réclamation judiciaire tendant à l'exécution de ce qu'on soutient être une convention; qu'en fait d'ailleurs Wallut a, le 15 avril 1869, restitué par une donation à la famille de sa femme une partie des biens qui lui avaient été légués; d'où il suit que sous ce rapport le testament du 8 avril 1869, attribuant à Idalie Robaye la quotité disponible, est valable;

« Attendu que la demande des appelants, formulée pour la première fois en appel, et tendant à ce que le testament soit annulé comme ayant réellement une date antérieure au 8 avril 1869, ne peut pas davantage être accueillie par la cour; qu'à supposer même que la postdate puisse être une cause de nullité, aucune des réponses de l'intimée ne vient confirmer l'assertion des héritiers Wallut à cet égard; qu'elle déclare, il est vrai, que le testament lui a été confié dans une entrevue postérieure à celle qui a suivi la mort de Mme Wallut, mais que la date de cette seconde entrevue n'est pas indiquée; qu'elle reconnaît aussi avoir porté l'acte à Branchon, et que c'est de Branchon qu'elle a écrit à Wallut une lettre du 29 mars 1869, mais qu'on ne peut inférer de cette réponse, ni d'aucune autre, que ce soit précisément à ce moment-là qu'elle a eu le testament en sa possession; que ce moyen manque donc absolument de base;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel; dit cependant que pour déterminer la quotité disponible, il sera fait état de toutes libéralités que le défunt pourrait avoir valablement faites; condamne les appelants aux dépens... » (Du 18 décembre 1872. — Plaid. MMes Dupont et Fabri.)

Observations. — Les appelants invoquaient surtout, à l'appui de leur thèse, cassation française, 25 janvier 1853 (Sirey, 1853, 1, 172; Dalloz, Pér., 1853, 1, 43). Voir encore Larombière, sur l'art. 1130, n° 8; Demolombe, édit. belge, t. X, n° 227, p. 328, et t. IX, p. 11, n° 27-29; Troplong, *Donat. et test.*, n° 1443; Dalloz, V° *Dispos. entre-vifs*, nos 2576 et suiv. et 2468. Voy. aussi Demolombe, t. X, p. 254, n° 14, et Gand, 6 juillet 1855 (Belg. Jud., 1855, p. 892.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

VENTE COMMERCIALE. — EXPÉDITION. — LIEU DU CONTRAT. USAGES. — LIVRAISON. — TERME DE RIGUEUR. — PRÉJUDICE.

Lorsque, dans un contrat de vente de céréales, il y a lieu d'interpréter la nature et l'étendue de l'obligation du vendeur quant à l'expédition de la marchandise, c'est l'usage du lieu du contrat qui doit servir de règle, et non celui de la place d'où l'expédition a lieu. Ainsi lorsque la vente a été conclue à Anvers avec un Belge et par un courtier belge, c'est à l'usage de la place d'Anvers qu'il faut se référer.

En matière de vente de céréales, le délai fixé pour la livraison est de rigueur. En conséquence, il y a lieu de prononcer la résiliation du marché par cela seul que la marchandise n'a pas été livrée au temps convenu, sans que l'acheteur soit tenu d'établir que ce retard lui a porté préjudice.

(Rücker et Cie c. curateur Denis et de Lhoneux.)

Arrêt. — « Attendu que les faits dont les appelants demandent subsidiairement à faire preuve tendent à établir :

« 1° Que, d'après les usages de Riga, il suffit, pour que l'expédition soit effectuée, que la marchandise vendue soit chargée sur le navire même non prêt à partir;

« 2° Que le retard de l'expédition n'a causé aucun préjudice à l'acheteur;

« Attendu que ces faits sont irrelevants :

« Sur le premier point, parce qu'il est dès à présent constant que la totalité de l'avoine vendue n'était pas même mise à bord au temps convenu, et que, dans tous les cas, il ressort des circonstances de la cause que les parties ont entendu s'en référer à l'usage de la place d'Anvers, puisque le contrat qui fait l'objet du litige ayant été conclu dans cette dernière ville, avec un Belge, par l'intermédiaire d'un courtier belge, c'est l'usage bien connu du lieu du contrat qui est censé avoir servi de règle aux parties contractantes;

« Sur le deuxième point, parce que l'exécution tardive d'un contrat de cette nature, qui a pour objet la livraison de céréales, doit être appréciée d'une manière rigoureuse; qu'en effet, l'importance de la livraison à cette époque déterminée est capitale, puisque le cours de ces marchandises est soumis à des fluctuations incessantes, et peut entraîner selon les circonstances une perte ou un bénéfice considérable; que dès lors, le terme fixé pour la livraison doit être considéré comme une condition essentielle de la vente, et que par suite il y a lieu d'en prononcer la résolution par cela seul que cette condition vient à faire défaut par le fait de l'une des parties contractantes, indépendamment de la question de savoir s'il y a préjudice ou non;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. Rouvez, substitut du procureur général, en son avis conforme, donne à l'intimé Collart, ès-qualité qu'il agit, l'acte par lui sollicité; et sans avoir égard à la demande de preuve formée par les appelants, laquelle est déclarée non recevable, confirme le jugement *à quo*; condamne les appelants aux dépens... » (Du 24 juillet 1872. — Plaid. MMes Bury et Germain Spée, du barreau d'Anvers, Collart, du barreau de Nivelles, Dohet et Van Huffel, du barreau d'Anvers.)

Observations. — Sur la première question. V. *Conf.* Demolombe, édit. belge, t. XII, p. 246, n° 17, et Delisle, *De l'interprétation juridique*, t. I, p. 192; Foelix, *Droit internat. privé*, 3e édit., t. I, p. 204 et suiv., 212 et suiv.; Bruxelles, 24 février 1849 (Belg. Jud., 1849, p. 759 et la note).

Sur la deuxième question. Voy. Pardessus, *Droit commercial*, t. I, n° 282; Bruxelles, 21 mai 1853 (Belg. Jud., 1854 p. 788). Voy. aussi Bruxelles, 12 décembre 1862 (Ibid., 1863, p. 589); et 6 juillet 1867 (Ibid., 1867, p. 1573).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Demeure, vice-prés.

CHEMINS DE FER. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — RECEVABILITÉ.

Est non recevable à défaut d'intérêt l'action du frère de la victime agissant conjointement avec le mari de celle-ci.

L'Etat est responsable des accidents survenus sur la voie, même

lorsque la victime s'y trouvait en contravention des règlements, s'il n'est pas établi que les agents ont observé toutes les mesures de précaution que les lois et règlements leur imposent.

(DERMINE ET GAIN C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu qu'elle n'est pas contestée quant au demandeur Gain;

« En ce qui concerne le demandeur Dermine :

« Attendu que l'intérêt est la mesure des actions, et que Dermine, frère germain de la femme Gain, ne justifie d'aucun préjudice actuel ni pécuniairement appréciable;

« Au fond :

« Attendu que si les faits cotés par le demandeur étaient établis, la responsabilité de l'Etat serait évidemment engagée;

« Qu'en effet, sans s'arrêter aux hypothèses des conclusions de la partie demanderesse, et en admettant même que la femme Gain eût cheminé sur la voie en contravention aux règlements, il incomberait encore à l'Etat d'établir, contrairement aux faits cotés, que toutes les précautions règlementaires ont été prises, que les avertissements nécessaires ...été donnés à la victime et que conséquemment, si l'accident es. arrivé, il est en totalité imputable à l'imprudence de celle-ci ;

« Attendu que l'Etat lui-même a si bien compris que telle était pour lui, dans la police et dans l'administration des chemins de fer, la responsabilité découlant des art. 1382 et suivants du code civil, qu'il en a formulé les obligations en dispositions règlementaires; qu'on lit en effet à l'art. 29 *du règlement du service de la voie pour* 1871 : « Ils (les agents de l'Etat) empêchent toute « personne non autorisée de circuler sur le chemin de fer » et plus loin « B. *précautions*. Les agents de la route veillent à ce « que les personnes autorisées usent des précautions suivantes :

« S'arrêter à l'approche des trains ;

« Ne pas traverser la route en vue d'un train ;

« Ne jamais se placer dans la voie ni dans l'entrevoie ;

« Suivre toujours le côté extérieur des voies en leur donnant « la gauche ; »

« Attendu que ces sages prescriptions prouvent à l'évidence l'importance que l'administration elle-même attache à ce que les voies soient toujours libres et à ce que les personnes, obligées de les traverser, soient averties et surveillées de façon à la fois à prévenir les accidents et à permettre de constater les contraventions ;

« Que, si donc, d'une part, l'Etat ne doit pas être présumé en faute, il doit néanmoins, d'autre part, établir qu'il a rempli toutes les obligations dérivant pour lui et de ses propres règlements et des principes généraux du droit ;

« Attendu que dans ses conclusions l'Etat ne prétend pas que la femme Gain aurait reçu aucun avertissement du cantonnier de garde à la barrière par laquelle elle est passée, ni que celui-ci l'aurait surveillée de façon à l'empêcher de s'engager sur la voie, ni même qu'il y eût un garde à la barrière au moment de son passage ;

« D'où il suit que les faits articulés sont relevants et que la preuve doit en être admise ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur Dermine non recevable dans son action et, quant au demandeur Gain, avant de faire droit au fond, l'admet à prouver par tous moyens légaux, témoins compris... ; l'Etat entier en preuve contraire : commet aux fins de recevoir les enquêtes directe et contraire M. le juge de paix du canton de..... dit que les enquêtes commenceront dans les quinze jours à partir de la signification des présent jugement ; réserve les dépens... » (Du 7 décembre 1871. — Plaid. MMes LASALLE et LE JEUNE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

ARMES. — PORT PROHIBÉ. — PISTOLET DE POCHE. REVOLVER.

Le règlement auquel se réfèrent les art. 317 *et* 318 *du code pénal en ce qui concerne la prohibition de porter des pistolets de poche est la déclaration de Louis XV du* 23 *mars* 1728, *confirmée par le décret du* 12 *mars* 1806.

Cette prohibition subsiste nonobstant le décret du 14 *décembre* 1810 *concernant la fabrication des armes à feu.*

(MOENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement du tribunal de Tongres, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction contradictoire de la cause, que le prévenu portait en poche un revolver chargé de cinq coups, pendant la représentation théâtrale qui a eu lieu, le 29 septembre dernier, au casino de Tongres ;

« Attendu qu'il conteste à tort que ce fait tombe sous l'application des art. 317 et 318 du code pénal, qui punissent d'une amende de 26 à 200 francs et de la confiscation de l'arme, quiconque est porteur d'une arme prohibée par la loi ou par des règlements d'administration publique ;

« Attendu, en effet, que le règlement auquel ces articles se réfèrent pour le cas dont il s'agit est la déclaration de Louis XV, du 23 mars 1728, qui a renouvelé l'interdiction prononcée par les ordonnances de 1660 et 1666, de fabriquer, vendre ou porter des poignards, couteaux pointus, pistolets de poche, cannes à épée, bâtons à ferrement intérieur et autres armes offensives, cachées et secrètes ;

« Attendu que le décret du 12 mars 1806 a ordonné la stricte observation de cette déclaration : que celui du 23 décembre 1805 et le code pénal promulgué le 27 février 1810, ont encore ajouté à l'énumération des armes prohibées, les fusils et pistolets à vent, ainsi que les stylets et les tromblons ;

« Attendu que si le décret du 14 décembre 1810 a compris les pistolets de poche parmi les armes à feu, fabriquées pour le commerce, qui doivent être soumises au banc d'épreuves, l'on ne peut induire de cette mesure de précaution qu'il ait permis de les porter librement dans le pays, alors qu'il laissait subsister la défense de porter les autres armes dangereuses et cachées, puisque rien n'expliquerait une pareille exception aux principes d'ordre public que l'empereur maintenait énergiquement ;

« Attendu d'ailleurs que ce décret n'était qu'un règlement proposé par la chambre consultative des arts et manufactures de Liége et sanctionné par l'empereur comme règlement général (voir le *Répertoire du droit administratif de* TIELEMANS, V° *Armes*, t. II, p. 110 *et* 116) ;

« Attendu que la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté organique du 10 thermidor suivant disposaient : « Il pourra être fait, sur l'avis desdites chambres, des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger..., elles enverront leurs projets et mémoires au sous-préfet de leur arrondissement, qui les transmettra avec ses observations au préfet, et les préfets seront tenus de les adresser, avec leur avis, au ministre de l'intérieur ; »

« Attendu qu'il en résulte que le membre de phrase concernant les pistolets de poche a été admis par inadvertance ou en vue du commerce d'exportation et afin d'assurer pour cette arme comme pour les autres, la bonne réputation des manufactures françaises sur les marchés étrangers, ainsi que l'énonce le réquisitoire de M. CLOQUETTE, qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 2 septembre 1859 ;

« Attendu que les auteurs du code pénal belge de 1867 ont, du reste, expressément sanctionné toutes les prohibitions antérieures : qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire ce passage du rapport de M. PIRMEZ à la Chambre des représentants sur les deux articles en question : « Une déclaration du 23 mars 1728 prohibe l'usage de certaines armes, elle a été remise en vigueur par une nouvelle promulgation faite en exécution d'un décret du 12 mars 1806 ; cette déclaration contient, avec la loi du 2 nivôse an IV, qui a défendu les fusils et les pistolets à vent, *l'indication des armes prohibées chez nous*. Les deux articles de cette section ont pour but d'en sanctionner les dispositions, comme celles que, dans l'avenir, le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif pourrait prendre sur la même matière ; »

« Attendu que le prévenu est d'autant moins excusable qu'il avait été averti par le procureur du roi des peines auxquelles il s'exposait en portant un pistolet de poche ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu coupable du délit précité et le condamne... « (Du 19 décembre 1872.—M. DE FASTRÉ, président.)

Appel du condamné.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme... » (Du 12 février 1873. — Plaid. Me PONCELET.)

OBSERVATIONS.— V. cassation de Belgique, 2 septembre 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 74).

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — ACTE D'APPEL. — FORME. — SIGNATURE. LÉGALISATION.

L'acte d'appel revêtu de la signature non légalisée de l'appelant est valable si, avant l'expiration du délai d'appel, cette légalisation a été donnée sur la pièce par les soins du gouverneur.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. VANDERMEERSCHE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la fausse application et de la violation de l'article 49 de la loi du 3 juin 1870, en ce que la députation permanente de la Flandre orientale a déclaré l'appel de Camille Vandermeersche irrégulier et non recevable, parce que la signature du requérant avait été légalisée à l'intervention du gouverneur, après l'envoi de la requête d'appel à l'administration provinciale :

« Attendu que l'art. 49 de la loi sur la milice du 3 juin 1870 exige, sous peine de nullité, que l'appel de la décision du conseil de milice soit formé par écrit, que l'acte indique l'appelant, porte sa signature légalisée par un membre du collége échevinal de sa commune et soit remis au gouvernement provincial dans les huit jours à partir de la décision, si c'est un milicien désigné pour le service qui interjette appel ;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêté attaqué, le milicien Vandermeersche, qu'une décision du conseil de milice de l'arrondissement d'Alost avait désigné pour le service, a interjeté appel de cette décision par un écrit portant sa signature non légalisée et qui a été reçu au gouvernement provincial à Gand; que le gouverneur a transmis cet acte aux fins de légalisation au bourgmestre d'Alost, lequel, après avoir légalisé la signature de Vandermeersche, a renvoyé le document à l'administration provinciale ;

« Attendu, d'une part, que l'irrégularité d'un acte d'appel ne peut engendrer de droits acquis lorsque, avant l'expiration du délai d'appel, il a été suppléé par un acte en règle à l'omission des formalités substantielles;

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés par le greffier provincial de la Flandre orientale et qu'il n'est pas méconnu par l'arrêté dénoncé, que la requête d'appel de Vandermeersche, revêtue de toutes les formalités légales et notamment de la légalisation de la signature de l'appelant, est parvenue au greffe de cette province le 15 mars 1873, c'est-à-dire avant l'expiration de la huitaine qui a suivi la décision du conseil de milice d'Alost en date du 10 de ce mois;

« Attendu, d'autre part, que, suivant le rapport de la section centrale sur le projet de loi précitée du 3 juin 1870, la légalisation de la signature du milicien appelant est prescrite pour qu'il y ait « certitude que l'appel n'est pas le fait d'un mauvais plaisant ou d'un faussaire inconnu, » c'est-à-dire pour empêcher que les députations permanentes ne soient victimes d'une action attentatoire à leur dignité et de nature à entraver le cours de la justice;

« Attendu qu'une telle mesure est d'ordre public, l'intérêt général exigeant, en effet, que les abus qu'elle est destinée à prévenir ne se produisent pas;

« Qu'il est, dès lors, rationnel que le gouverneur, en sa qualité de commissaire du gouvernement, puisse requérir cette légalisation de l'autorité communale à qui elle incombe;

« Attendu, au surplus, qu'aucune loi ne défend aux gouverneurs de prendre cette précaution, ni ne prononce la nullité de l'acte à l'égard duquel semblable précaution a été prise par leurs soins;

« D'où la conséquence que la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en considérant comme non avenue la légalisation faite dans les circonstances prérappelées, a commis un excès de pouvoir;

« Et qu'en déclarant irrégulier et non recevable l'appel de Camille Vandermeersche, elle a faussement appliqué la cause de nullité mentionnée en l'art. 49 de la loi sur la milice du 3 juin 1870 et violé cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse... » (Du 28 avril 1873.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. IMMEUBLES. — MUTATION.

L'achat d'immeubles pour les revendre ne constitue pas un acte de commerce.

Les sociétés civiles ne constituent pas une personne morale distincte de la personnalité physique des associés.

La vente que fait l'associé, membre d'une société civile ayant pour but l'achat et la revente d'immeubles, de son intérêt social, est passible du droit de mutation immobilière.

Les actions ou intérêts dans les sociétés que le code civil déclare meubles sont les actions ou intérêts dans les sociétés qui constituent une personne morale distincte des associés.

(L'ÉTAT BELGE C. TROUET.)

La cour a réformé le jugement rendu le 18 mars 1871 par le tribunal de Bruxelles, rapporté t. XXIX, p. 635.

ARRÊT — « Attendu que la société formé le 4 juillet 1861, suivant acte enregistré reçu par le notaire Vergote de Bruxelles, entre l'intimé et les sieurs Baude, Poncelet et Lefebvre, sous la dénomination de *Compagnie Jules Baude et consorts*, a pour objet exclusif l'achat et la revente de terrains à bâtir et autres immeubles situés à Bruxelles et dans les environs de Bruxelles;

« Attendu que ces opérations ne présentent aucun caractère commercial et ne peuvent être considérées comme constituant des actes de commerce;

« Qu'en effet l'art. 632 du code de commerce répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre ou même pour en louer simplement l'usage;

« Attendu que les immeubles ne rentrent pas dans les termes *denrées et marchandises* dont se sert cet article; que leur nature, leur condition, la manière même dont s'en transmet la propriété sont incompatibles avec l'essence des transactions commerciales;

« Attendu que l'opinion qui refuse le caractère d'acte de commerce à l'achat et à la revente d'immeubles a reçu une nouvelle sanction lors de la discussion à la Chambre des représentants du projet de loi portant révision du titre III, livre Ier, du code de commerce relatif aux sociétés, au cours de laquelle le gouvernement et la commission ont été d'accord pour retirer aux particuliers la faculté que leur accordait le projet primitif, de rendre commerciales les sociétés dont l'objet est l'achat des immeubles pour les revendre;

« Attendu que la société commerciale étant celle qui a pour objet des actes de commerce, il s'en suit que la société Jules Baude et consorts, dont les opérations sont du domaine du droit civil, n'est pas une société commerciale, mais une société civile;

« Que les fondateurs ont si bien reconnu ce caractère à la société qu'ils créaient, qu'ils ont déclaré eux-mêmes, dans l'acte passé devant le notaire Vergote le 4 juillet 1861, qu'ils entendaient constituer une société civile;

« Attendu que la société Jules Baude et consorts, société civile, ne forme pas un être juridique distinct des associés;

« Attendu en effet qu'en dehors des sociétés de commerce, les sociétés ne peuvent constituer des personnes civiles que si la loi leur attribue spécialement cette qualité;

« Que ce principe était déjà admis par le droit romain, qui décidait que l'autorité publique seule pouvait, sauf quelques sociétés spécialement autorisées par la loi à se constituer *en corpora*, créer des personnes civiles;

« Qu'en dehors de ces cas spéciaux les lois romaines, notamment la loi 1, Dig., *Quod cujuscumque universitatis*, liv. III, tit. IV, et la loi 13, § 1, Dig., *Præscriptis verbis*, liv. XIX, tit. V, considéraient la société comme une communauté, une simple réunion de personnes, gardant chacune leur individualité et leur personnalité distinctes, et ayant chacune leur part indivise dans ces biens ainsi que dans les obligations;

« Attendu que si l'on consulte les travaux de FERRIÈRE, DOMAT, LOISEL, DESPEISSES, l'on verra que l'ancien droit français consacrait les mêmes principes;

« Que si l'on recourt à l'autorité de POTHIER qui, dans son *Traité de la société*, a résumé tous les principes qui régissent ce contrat, on y voit que cet auteur considère l'associé comme copropriétaire indivis, pendant la durée de la société, des choses qui y ont été apportées et comme ayant le droit d'aliéner les biens dépendants de la société au moins pour la part qu'il y a, ce qui exclut l'idée de l'existence d'une personne morale, distincte des associés et en qui résiderait la propriété des choses communes;

« Attendu que le code civil n'a rien innové en cette matière;

« Que rien dans les travaux préparatoires n'autorise à croire que les rédacteurs du code aient eu l'intention de s'écarter des principes admis antérieurement, et qu'aucun article du code n'est venu disposer que les sociétés civiles constitueraient des personnes morales;

« Attendu que l'on argumente vainement, ainsi que le fait le premier juge, des art. 1845 à 1848, 1851, 1852 et 1859 du code civil qui semblent distinguer la société des associés;

« Que le mot *société* dans ces articles n'a été employé que pour distinguer les intérêts des associés pris collectivement des intérêts individuels de chacun d'eux; et que d'un autre côté, le seul motif qui a dicté ces dispositions est d'apporter certaines restrictions nécessaires aux droits particuliers de chaque associé;

« Qu'ainsi dans les art. 1862 à 1864, quand il s'agit de régler les engagements des associés vis-à-vis des tiers, le législateur ne s'est-il plus servi du mot *société* mais bien du mot *associés;*

« Attendu que ce qui prouve de plus près que le code n'a pas entendu accorder la personnification civile à toutes les sociétés, c'est que, lorsque le législateur a voulu donner ce caractère à une société, il l'a fait par une disposition spéciale, comme par exemple les décrets des 10 et 16 mars 1810 pour les compagnies du canal du Midi et des canaux d'Orléans et de Loing, la loi du 21 avril 1810 pour les sociétés minières et la loi du 3 avril 1851 pour les sociétés de secours mutuels;

« Attendu, enfin, qu'un dernier argument se tire de l'art. 69, n° 6, du code de procédure civile, qui porte que les sociétés de commerce seront assignées tant qu'elles existent en leur maison sociale, et s'il n'y en a pas en la personne ou au domicile de l'un des associés;

« Qu'en effet, la section de législation du Tribunat a déclaré que ce droit était accordé aux sociétés de commerce, à raison de ce qu'elles constituent des êtres moraux et collectifs, ce qui exclut les sociétés civiles, pour lesquelles, d'après une jurisprudence constante, il faut assigner individuellement les associés;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la société Jules Baude et consorts, étant une société civile dépourvue de personnification morale, les associés étaient copropriétaires indivis pour leur part (un quart d'après les statuts) des immeubles dépendants de la société; d'où la conséquence que chacune de ces parts est immeuble, et que dès lors la cession que le sieur Jules Baude a faite de sa part à l'intimé moyennant une somme de 29,000 fr., et à charge par le cessionnaire de supporter toutes les obligations incombant au cédant, suivant acte enregistré reçu par le notaire Vergote le 3 juillet 1866, a pour objet une chose immobilière dont la transmission donne lieu à la perception du droit de mutation immobilière et du droit de transcription;

« Attendu que l'intimé invoque vainement l'art. 529 du code civil, suivant lequel les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie sont, tant que dure la société, réputées meubles à l'égard de chaque associé, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies;

« Attendu, en effet, que cette disposition n'entend parler que des compagnies ou sociétés qui constituent des personnes morales, telles que les sociétés commerciales, et non des sociétés civiles qui, ainsi qu'il vient d'être dit, ne jouissent pas de la personnification civile;

« Qu'il suffit pour apprécier la portée de cet article de rappeler les paroles du tribun GOUPIL DE PRÉFELN, dans son rapport au Tribunat sur le projet du titre I du 2e livre du code civil, lequel disait en désignant les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie dont parlait le projet que « chacune de ces com-« pagnies est une personne morale qui agit, administre et régit « les affaires de l'association d'après les statuts qui règlent le « nombre, la qualité et les attributions de chacun de ses agents; »

« Attendu d'un autre côté que lors de la discussion de l'article 529 au Conseil d'Etat, TRONCHET et CAMBACÉRÈS ayant soulevé une question d'interprétation, il a été admis, sur leurs explications respectives, que l'action dans une compagnie est meuble lorsqu'elle ne rend pas l'associé copropriétaire des immeubles et ne les soumet pas aux demandes qui peuvent être faites contre la société, ce qui n'a lieu que lorsqu'il y a une personne morale constituée par la loi;

« Attendu, en tous cas, que la société Jules Baude et consorts n'est pas une société industrielle, la société industrielle ayant pour but la transformation des produits naturels pour les approprier aux besoins de l'homme, ce qui n'est nullement le cas de l'espèce;

« Attendu qu'il importe peu que le but de la société soit, ainsi que le dit le premier juge, de spéculer sur l'achat et la revente des immeubles, dans le but d'en retirer des bénéfices à partager entre les associés; que ce but est celui de toute société ainsi que le prouve la définition donnée par l'article 1382 du code civil, et qu'il ne suffit pas à lui seul pour faire de la société Jules Baude et consorts une société industrielle;

« Attendu, enfin, que ce qui établit de plus près que les fondateurs de la société Jules Baude et consorts n'ont pas entendu créer une personne morale distincte des associés, c'est que rien aux pièces du dossier n'établit et qu'il n'a été aucunement allégué que l'acte de société du 4 juillet 1861, qui, d'après les soutènements de l'intimé, aurait dû faire passer la propriété des immeubles communs sur la tête de cet être moral, aurait été soumis à la formalité de la transcription requise pour toute mutation immobilière;

« Qu'il résulte au contraire des art. 2 et 6 de l'acte constitutif que chacun des associés avait droit au fonds social à concurrence d'un quart et que les immeubles apportés en société appartenaient à chaque associé pour un quart indivis;

« Que ces stipulations, qui rendaient les associés copropriétaires indivis chacun pour un quart, sont incompatibles avec l'existence d'une personne morale, propriétaire du fonds social;

« Attendu qu'il faut admettre, en conséquence de ce qui vient d'être dit, que l'administration est fondée à réclamer de l'intimé le paiement des droits de mutation immobilière et de transcription sur l'acte du 3 juillet 1866;

« Et attendu que la liquidation des droits réclamés est conforme à la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général VERDUSSEN, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'opposition de l'intimé non fondée; dit pour droit que la contrainte sortira ses pleins et entiers effets... »

(Du 21 avril 1873. — Plaid. MMes LE JEUNE c. COENAES.)

OBSERVATIONS. — Sur le caractère commercial de la société formée pour acheter et vendre des immeubles, voir conf. NAMUR, *Droit commercial*, I, p. 126, et les autorités que cet auteur cite.

L'interprétation de l'art. 529 du code civil admise par l'arrêt est celle que donne aussi M. LAURENT, *Principes de droit civil*, V, p. 623, n° 505. Il renvoie au titre du *Contrat de société* l'examen du point de savoir si les sociétés civiles, en général, constituent des personnes morales. La question est controversée, mais la jurisprudence belge tend à la résoudre dans le sens de l'arrêt. Voir l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles en cause de la Garantie du commerce contre Koning et Wyngaard, t. XXX, p. 529, et les autorités indiquées en note du jugement réformé par l'arrêt actuel.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

SUCCESSION. — PARTAGE. — LEGS UNIVERSEL. — PRÉDIVISION EN DEUX PARTS ÉGALES. — NON-RECEVABILITÉ.

La disposition d'un testament par laquelle le testateur déclare « qu'il veut que sa succession soit partagée entre tous ses cou- « sains germains et, en cas de prédécès, entre leurs enfants par « representation, à l'exclusion de tous autres parents à un de- « gré plus éloigné, partage devant se faire par souches et non « par tête, » est une institution de legs universel.

Le partage ne doit par conséquent pas être précédé d'une division en deux parts égales, dont l'une pour la ligne maternelle, conformément à l'art. 783 *du code civil.*

(BEHIELS C. BRUGGEMANS.)

La Cour a confirmé en ces termes le jugement du tribunal civil de Termonde, du 13 janvier 1873, rapporté *suprà* p. 467.

ARRÊT. — « Quant aux conclusions principales :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu en outre que si le testateur n'institue pas ses cousins germains, en termes formels, héritiers universels, si leur qualité de légataire universel résulte seulement de ce qu'ils sont appelés conjointement, par une seule et même disposition, à prendre toute la succession,—d'un autre côté, il ne rappelle, par aucune expression, la division de ses cousins par lignes, et par là il indique clairement qu'il n'a aucun égard à cette division pour le partage de ses biens ;

« Attendu que, dans l'espèce, les règles légales sur les successions sont complètement remplacées par les dispositions testamentaires ; que celles-ci règlent à elles seules la transmission des biens ; qu'elles ne peuvent se combiner avec les règles légales, puisque, par aucun mot de son testament, le testateur ne s'est référé à ces règles : les cousins germains ou leurs enfants viennent à la succession, non comme héritiers légaux, mais comme légataires universels, de telle sorte que s'il n'y avait que dans une des lignes des cousins germains ou des enfants issus d'eux, ils prendraient toute la succession, à l'exclusion des parents plus éloignés de l'autre ligne ;

« Attendu que, dans le système plaidé par les appelants, il faudrait admettre les parents plus éloignés à recueillir la moitié de la succession, ce qui serait le renversement de la volonté formelle du testateur, puisqu'il donne toute sa succession à ses cousins germains et à leurs enfants ; qu'en appelant ceux-ci à l'exclusion des parents plus éloignés, qui seraient cependant ses parents les plus proches dans une ligne, il a nécessairement écarté le partage en deux parts égales pour chacune des lignes ;

« Quant aux conclusions subsidiaires :

« Attendu que l'intention du testateur n'étant pas douteuse, il est inutile d'examiner si la preuve offerte subsidiairement par les appelants est admissible ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général DE PAEPE, met l'appel à néant ; déclare les appelants ni recevables ni fondés en leurs conclusions principales et subsidiaires ; confirme le jugement dont appel ; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 17 avril 1873. — Plaid. MMes LIBBRECHT c. GOETHALS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

CONTRAT. — INTERPRÉTATION. — CHEMIN DE FER.

Les mots « outillage des ateliers » comprennent tous les outils tant ceux fixés au sol ou au mur que ceux qui se transportent à la main.

Employés dans un contrat ces mots doivent, à moins de stipulation contraire, être pris dans le sens large, que les usages des administrations de chemins de fer et le langage technique qu'on y emploie, leur assignent.

(LA SOCIÉTÉ DES BASSINS HOUILLERS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que par convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant, la société demanderesse a cédé à fin d'exploitation à l'Etat, moyennant certaines conditions, diverses lignes de chemins de fer, dont elle était concessionnaire ainsi que le matériel y afférent et dont elle était propriétaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de cette convention, « Le « matériel roulant en service sur les lignes énumérées aux arti- « cles 1 et 2 ainsi que le matériel mobile des gares, le mobilier « de leurs bureaux, salles d'attente, hangars, magasins, etc., les « appareils télégraphiques, l'outillage de la voie et l'outillage des « ateliers des lignes, ainsi que les chevaux et leurs harnais, « seront évalués à dire d'experts ; »

« Attendu que l'Etat refuse de comprendre dans cette énumération et par conséquent de payer sur pied de l'expertise tous les objets fixés scellés, *encastrés* ou établis à perpétuelle demeure par le motif qu'étant immeubles par destination, ils ont été cédés avec les immeubles auxquels ils adhèrent ;

« Attendu qu'il fonde sa prétention sur l'art. 4 ainsi conçu : « L'Etat belge entrera le 1er janvier 1871, en jouissance des che- « mins de fer énumérés aux art. 1 et 2 en même temps que de « leurs embranchements et raccordements, télégraphes, stations, « gares, magasins, ateliers spéciaux des lignes, bureaux, habita- « tions, écuries, bassins, quais, rivages, terrains et généralement « toutes autres dépendances immobilières ou ayant ce caractère « par destination auxquels peuvent avoir droit la société des « chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut ou ceux aux « droits de qui elle se trouve ; »

« Attendu que l'Etat ne méconnaît pas que la partie la plus importante de l'outillage se compose d'outils ou d'appareils fixés, scellés, encastrés ou établis à perpétuelle demeure et que la valeur des outils à la main, dont il consent à payer le prix suivant l'expertise, ne soit relativement minime ;

« Que la question du procès est donc de savoir si dans la commune intention des parties contractantes, le mot *outillage* employé dans l'art. 10 de la convention comprend tous les outils généralement quelconques se trouvant dans les ateliers des lignes ou seulement les outils mobiles à l'exclusion de tous ceux que l'usage même auquel ils sont destinés force à fixer de façon à les convertir en immeubles par destination ;

« Attendu qu'il résulte des nombreux documents versés au procès par la société demanderesse et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté ni contestable, que dans le langage usuel et technique des administrations de chemins de fer et de l'Etat belge lui-même, le mot *outillage* comprend les uns et les autres ;

« Que déjà à ce point de vue la prétention de l'Etat manque de base puisque, s'il avait eu l'intention de donner à l'expression employée un sens restreint autre que celui généralement admis, il aurait dû s'en expliquer et en faire l'objet d'une stipulation spéciale ;

« Attendu que de l'ensemble de la convention, des intitulés des divers chapitres et articles qui la composent, il ressort à l'évidence que la division en meubles et en immeubles, telle que la fait et l'expose le code civil, n'a jamais servi de base à l'ordre adopté dans la rédaction de ce document ;

« Que l'énumération faite dans l'art. 4 au point de vue de l'époque à laquelle l'Etat entrera en jouissance, n'est nullement exclusive de celle de l'art. 10 relative aux objets exceptés du prix que l'Etat paie pour les lignes énumérées aux art. 1 et 2 : que notamment les télégraphes figurent dans l'un et dans l'autre ;

« Que c'est abusivement que l'Etat tire argument des mots « *autres dépendances immobilières ou ayant ce caractère par desti-* « *nation* » de l'art. 4 pour prétendre que tous les outils *ayant ce caractère* doivent être exclus du terme général *outillage* employé dans l'art. 10 ;

« Attendu que ce mot doit conserver le sens qu'il a dans le langage usuel et dans la terminologie spéciale des administrations et exploitations de chemins de fer et que, comme il est dit plus haut, ce sens n'est pas un instant douteux ;

« Attendu que la loi dans l'art. 1158 du code civil, indique ce mode d'interprétation et que ce serait violer cette disposition tout autant que celles des art. 1156 et 1159 que de donner au mot « *outillage* » un sens restreint contraire à tous les usages en matière de chemins de fer comme au langage de l'industrie en général ;

« Qu'il faudrait pour cela, contrairement au prescrit de l'article 1161 du code civil, donner à l'art. 4 de la convention une portée qu'il n'a pas et ne peut pas avoir et créer une division en meubles et en immeubles qui n'a jamais été dans l'intention des parties contractantes ;

« Attendu que si une division quelconque peut ressortir de l'examen de l'ensemble du contrat, c'est bien plutôt celle qui range d'une part ce qui dans les usages et le langage spécial des administrations de chemin de fer s'appelle *la ligne* et d'autre part ce qui sert à son exploitation ;

« Attendu qu'il n'y a pas davantage d'argument à tirer du fait allégué par l'Etat que certaine partie du mobilier des stations devenue immeuble par destination n'aurait pas été comprise dans le prix à payer aux termes de l'art. 10 ;

« Qu'il n'y a eu de la part de la société demanderesse aucune renonciation à son droit et que si même semblable renonciation existait, elle serait sans influence au procès ne portant pas sur ce qui en fait l'objet;

« Qu'elle serait également sans influence comme interprétation que la société aurait faite au contrat, puisqu'elle ne porterait que sur des objets d'une valeur relativement minime;

« Attendu que l'Etat ne conteste pas l'évaluation faite par les experts des outils dont il prétend ne pas devoir le prix;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LAURENT, substitut du procureur du roi, sans avoir égard à l'offre de l'Etat qui est non satisfactoire, le condamne à payer à la demanderesse la somme de fr. 50,862-50 pour les objets énumérés à l'exploit introductif d'instance et constituant l'outillage des ateliers; donne acte à la demanderesse des réserves qu'elle fait, quant à trois chèvres à lever les machines non évaluées dans l'expertise; condamne l'Etat aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 10 avril 1873. — Plaid. MMes JORIS c. LANDRIEN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens, vice-président.

PRESCRIPTION CIVILE. — INTERRUPTION. — ACTION DEVANT JUGE INCOMPÉTENT. — ENQUÊTE. — LITIGE EXCÉDANT 150 FRANCS.

En cas de citation portée devant un juge incompétent, suivie d'une enquête faite afin de vérifier la compétence, signification de l'enquête, puis abandon de la procédure pour la reprendre devant le juge compétent, la prescription interrompue par cette action ne reprend son cours qu'à dater de cette dernière signification.

Lorsque la demande excède 150 francs, l'enquête faite devant un juge incompétent pour vérifier sa compétence ne peut être invoquée pour établir contre le défendeur une reconnaissance ou une obligation.

(BEX ET VERBERT C. DEBEUKELAER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au paiement de fr. 327-09, du chef de bois livrés les 23 janvier et 26 février 1864;

« Attendu que par exploit de l'huissier Schuermans, en date du 1er décembre 1864, la même demande fut portée devant le tribunal de commerce de cette ville; que là le défendeur, prétendant du reste que les bois en question avaient été payés depuis longtemps, excipa de l'incompétence de la juridiction consulaire;

« Qu'un jugement du 29 novembre 1865 l'admit à prouver que les bois avaient été livrés pour son usage personnel;

« Qu'une enquête eut lieu à ce sujet le 2 février 1866 et fut signifiée par exploit de l'huissier Dierickx en date du 21 mars suivant, tous ces actes enregistrés; que depuis lors la demande devant le juge commercial fut abandonnée;

« Attendu qu'à l'action civile intentée par exploit de l'huissier Lombaerts fils en date du 31 mars 1868, le défendeur oppose la prescription édictée par l'article 2272, § 3, du code civil; que les demandeurs reconnaissent que cette prescription est applicable aux fournitures de l'espèce, mais soutiennent qu'elle a été interrompue par l'action devant le tribunal de commerce et que l'enquête faite devant ce juge constitue un titre obstatif à la prescription d'un an;

« Attendu que l'aveu judiciaire d'avoir reçu les fournitures porte en même temps qu'elles ont été payées; qu'il est indivisible et ne peut dès lors former titre au profit des demandeurs;

« Attendu que l'import de la créance demandée est assez élevé pour que la loi, par une disposition d'ordre public, en défende la preuve par témoins; que l'enquête faite d'ailleurs par un juge incompétent pour connaître du fond du débat et à seule fin de régler la compétence, ne saurait non plus valoir reconnaissance ou obligation dans le chef du défendeur; que la fourniture reste donc jusque-là à l'état de simple allégation;

« Attendu que la demande portée même devant un juge incompétent interrompt la prescription (code civil, article 2246), qui ne commence à courir que du jour où le juge s'est déclaré incompétent; que dans l'espèce il n'y a pas eu de jugement admettant l'incompétence; que l'interruption produite par l'exploit du 1er décembre 1864 a donc persisté jusqu'à la péremption de l'instance; que le dernier acte de l'instance ayant été signifié le 21 mars 1866, la péremption ne pouvait être acquise qu'à la date correspondante de 1869;

« Attendu qu'à cette date la présente action était déjà introduite; que dès lors la prescription ne lui était plus opposable;

« Attendu qu'au fond les parties ont invoqué les fournitures antérieures et postérieures à celles dont s'agit au procès et dont elles reconnaissent que le paiement a eu lieu;

« Attendu qu'il résulte de l'inspection des documents y relatifs que le défendeur n'a pas eu l'habitude constante d'exiger ni les demandeurs celle de donner quittance sur les factures constatant les livraisons; qu'on ne peut donc tirer aucune conclusion de l'absence d'acquit sur les factures dont question au procès actuel;

« Attendu, d'autre part, que l'acceptation des factures établit, indépendamment d'aucun aveu judiciaire, la réalité des fournitures qu'elles relatent; mais qu'il résulte aussi des paiements sans réclamations de fournitures postérieures et de tout l'ensemble des documents produits, certaines présomptions de libération; que ces présomptions toutefois ne sont pas suffisantes pour admettre dès aujourd'hui le défendeur au serment suppletoire par lui offert;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant le moyen tiré de la prescription et toute autre conclusion contraire, renvoie les parties à l'audience pour s'expliquer sur la date et la manière dont aurait été opéré le paiement du bois dont question en la demande; déclare le jugement en dernier ressort; réserve les dépens... » (Du 13 janvier 1872.— Plaid. MMes BERNAYS et VANDENHAUTE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Defoor.

FONDATION CHARITABLE. — ARRÊTÉ ROYAL. — LÉGALITÉ. POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — HOSPICES. — SPÉCIALITÉ DES SERVICES. ORDRE PUBLIC. — CAPACITÉ POUR ACCEPTER. — HOSPICES CIVILS. — EXISTENCE DE PLEIN DROIT. — PARENT ADMINISTRATEUR. — DÉCRET DU 31 JUILLET 1866. — LOI DU 3 JUIN 1859. — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — DÉFAUT DE PRODUCTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FRUITS ET INTÉRÊTS DES BIENS LÉGUÉS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. DEMEURE. — TESTAMENT MYSTIQUE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — AUTORISATION MARITALE TACITE.

Les tribunaux civils sont compétents pour apprécier la légalité d'un arrêté royal autorisant les hospices civils d'une commune à accepter une libéralité faite au profit de l'administration des pauvres (armbestuer) de cette commune, lorsque la contestation émane des héritiers légaux, qui soutiennent que l'institution a été faite en faveur du bureau de bienfaisance et que, partant, cette dernière administration seule a qualité pour réclamer la délivrance du legs.

Les questions qu'une semblable contestation soulève appartiennent à l'ordre des intérêts privés et non point à l'ordre administratif.

La spécialité des services qui différencient nos deux institutions charitables est d'ordre public; d'où la conséquence que chacune d'elles n'a de capacité légale que pour les libéralités destinées au service auquel elle est préposée et que toute disposition testamentaire non conforme aux lois organiques qui régent et répartissent ces services, doit être réputée non écrite.

Lors donc qu'un testateur organise une fondation, en vue d'un genre de secours déterminé, mais en instituant, comme légataire, une administration légalement incapable de réaliser ses intentions, c'est l'administration qui a ce service dans ses attributions qui, seule, a qualité pour accepter le legs. La personnification civile appartient aux pauvres de toute commune : il s'en suit que les hospices civils, considérés comme personnes morales capables de recevoir, existent de plein droit, antérieurement à tout arrêté d'organisation et indépendamment de la création d'une commission administrative.

La clause, par laquelle le testateur exige qu'un membre de sa famille fasse perpétuellement partie de l'administration de la fondation, constitue une simple modalité se rapportant à l'exécution de cette disposition testamentaire et non point une condition substantielle à l'accomplissement de laquelle l'existence du legs est subordonnée. Il en résulte que ce legs doit être considéré comme pur et simple; que le défaut de production du règlement administratif prescrit par le décret du 31 juillet 1806, combiné avec la loi du 3 juin 1859, ne peut en retarder la délivrance : et que la fin de non-recevoir tirée de l'absence de ce règlement doit être écartée.

De ce que le testateur a voulu que certains immeubles désignés fussent compris dans le patrimoine de la fondateon et vinssent

en déduction du capital légué et de ce que, par l'effet de cette clause, il y a incertitude quant à l'import du supplément à fournir en numéraire, il ne s'ensuit pas que les fruits de ces immeubles et les intérêts de ce supplément ne seraient pas dus à compter du jour de la demande en délivrance, mais seulement à partir de la mise en demeure.

Le testament mystique revêtu des formes légales devient un titre authentique par l'acte de suscription qui en est dressé; en conséquence l'exécution provisoire d'un jugement qui statue sur une demande fondée sur un pareil titre doit être ordonnée.

L'autorisation maritale existe tacitement, lorsque le mari plaide conjointement avec sa femme et figure avec elle aux divers actes de la procédure.

(L'ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS DE CAPRYCKE C. DE HOON.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que l'action tend principalement à obtenir la délivrance d'un legs, que la partie demanderesse soutient avoir été fait aux hospices civils de Caprycke, par le sieur Josse-Antoine Praet, auteur des défendeurs, décédé à Bruges, le 13 janvier 1871;

« Attendu que, par arrêté royal du 24 mars 1872, la commission demanderesse a été autorisée à accepter cette libéralité et qu'en présence des moyens invoqués à l'encontre de la demande, il échet tout d'abord d'examiner si le tribunal est compétent pour apprécier la légalité dudit arrêté;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 92 et 107 de la Constitution belge, qu'il appartient aux tribunaux de connaître de la légalité des arrêtés royaux, lorsque la contestation à laquelle ils donnent lieu a pour objet des droits civils, c'est-à-dire des droits qui ont leur source dans le droit privé (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. I, n° 318) et dérivent d'une loi portée dans l'intérêt individuel des citoyens (Gand, 22 mai 1872);

« Attendu que les défendeurs, héritiers légaux du testateur, se déclarent prêts à consentir à la délivrance du legs à telle administration qui sera trouvée y avoir droit et soulèvent, tout en se référant à justice, la question de savoir si la commission demanderesse a qualité et titre pour agir comme elle le fait, ou si le légataire est le bureau de bienfaisance de Caprycke;

« Qu'en réalité donc, les défendeurs s'appuient sur leur qualité d'héritiers saisis des biens du testateur, pour retenir ces biens jusqu'à ce que le pouvoir judiciaire ait statué sur le point de savoir si le legs dont il s'agit revient aux hospices civils ou au bureau de bienfaisance; qu'en prenant cette position au litige, les défendeurs ne font qu'user d'un droit civil appartenant à tout héritier et consistant à refuser la délivrance des biens légués, tant qu'il n'est pas décidé vis-à-vis de lui qui en est le véritable légataire;

« Qu'un tel droit ne saurait être énervé, dans l'espèce, par l'interprétation purement administrative donnée au testament par l'arrêté précité et que, par conséquent, ce droit venant à être contesté par la partie demanderesse, soutenant que cet arrêté est obligatoire comme les lois en vertu desquelles il a été porté, le tribunal, qui serait incompétent pour juger de l'opportunité ou de l'utilité de cet acte administratif, peut, au contraire, dans la plénitude de ses pouvoirs, rechercher s'il est conforme aux lois;

« Attendu que c'est à tort que la partie demanderesse soutient que les défendeurs ne peuvent se prévaloir d'un droit qui appartiendrait au bureau de bienfaisance de Caprycke, parce qu'il n'est pas permis d'argumenter du droit d'un tiers;

« Attendu, en effet, qu'en invoquant les droits du bureau de bienfaisance au legs dont il s'agit, les défendeurs ne font autre chose que contester à la partie demanderesse la qualité de légataire, c'est-à-dire la qualité qui constitue le fondement même de son action, ce que tout défendeur a incontestablement le droit de faire; que, d'ailleurs, ils ont un intérêt évident à provoquer une décision judiciaire interprétative du testament, afin de ne pas s'exposer à délivrer le legs à d'autres qu'au véritable légataire;

« Sur la question de savoir si la commission administrative des hospices civils a titre et qualité pour agir comme elle le fait, ou bien si, le légataire étant le bureau de bienfaisance, la partie demanderesse doit être déclarée non recevable :

« En droit :

« Attendu que les hospices civils et les bureaux de bienfaisance sont aujourd'hui les représentants des pauvres, dont ils administrent le patrimoine; mais que, tout en concourant au même but : le soulagement des classes nécessiteuses, ces deux institutions se différencient par la nature du service qu'ils ont à remplir; qu'il résulte de l'ensemble des lois sur la matière et qu'il est d'ailleurs généralement reconnu que les bureaux de bienfaisance ont pour mission de distribuer aux indigents des secours à domicile, tandis que les hospices civils sont chargés des secours à donner dans les hôpitaux ou autres lieux d'asile, à ceux dont la situation réclame des soins spéciaux;

« Attendu que ces services sont d'ordre public, d'où suit :

« 1° Qu'il n'est permis, ni à l'autorité administrative, ni aux particuliers de les modifier ou de les enlever à l'un de ces établissements pour les transporter à l'autre (DEFOOZ, *Droit administratif*, t. IV, p. 290; — *Recueil des circulaires* du ministère de la justice : circulaire du 10 avril 1849, p. 287 et 8.);

« 2° Que les établissements de bienfaisance n'ont de capacité légale que pour les libéralités destinées au service auquel ils sont préposés : la qualité pour accepter dérivant moins de la désignation faite par l'acte de libéralité que de l'objet auquel elle s'applique (circulaire du 10 avril 1849, p. 290);

« Attendu qu'il résulte de l'art. 900 du code civil, qu'il y a lieu de réputer non-écrite toute clause qui serait contraire aux lois organiques des établissements de bienfaisance (DEFOOZ, t. IV, p. 294. — Circulaire citée p. 273 et suiv. et 287 et suiv.);

« Attendu, en effet, que le testateur Praet a disposé comme suit, en son testament mystique du 22 avril 1868, art. 12 :

(*Traduction*) « Je veux établir, dans la commune de Caprycke, « sous la dénomination de *Fondation Praet*, une fondation des- « tinée à pourvoir à l'entretien des vieillards pauvres de cette « commune, au moyen de leur placement dans l'un ou l'autre « hôpital des communes environnantes ou dans tout autre « établissement.

« A cet effet, je donne et lègue à l'administration des pauvres « (*armbestuer*) de ladite commune de Caprycke, une somme de « 100,000 francs, à charge par ladite administration de faire « célébrer annuellement et à perpétuité dans l'église de Caprycke, « sept messe recommandées, au taux ordinaire, avec distribution « d'un hectolitre de seigle converti en pains, aux pauvres de la « commune; »

« Attendu que par cette disposition, le testateur a organisé principalement un service de secours, qui rentre directement dans les attributions des hospices civils, à savoir : l'entretien des vieillards dans certains établissements; que dès lors, en admettant même que le mot « *armbestuer* » désigne le bureau de bienfaisance, comme les défendeurs le prétendent, l'autorité administrative ne pouvait attribuer le legs de 100,000 francs qu'aux hospices civils, seuls compétents pour pourvoir au genre de services institué par le testateur, de même qu'elle ne pouvait autoriser que le bureau de bienfaisance à recevoir les sommes nécessaires pour les distributions de pain ordonnées par le testateur; que, par conséquent l'arrêté royal du 24 mars 1872 est de tous points conforme aux principes qui régissent les établissements de bienfaisance;

« Attendu que vainement les défendeurs argumentent de la pratique suivie par les administrations charitables des communes dépourvues d'hospice et consistant à placer les vieillards indigents dans les hôpitaux d'autres communes;

« Attendu, en effet, qu'il existe actuellement à Caprycke une commission administrative des hospices; que la circonstance qu'elle a été créée depuis le décès du testateur et en vue du legs par lui fait, est irrelevante dans l'espèce, puisqu'il est reconnu aujourd'hui que, depuis la suppression des administrations spéciales qui, avant la révolution française, régissaient le patrimoine des indigents, les hospices civils, considérés comme personnes morales représentant les pauvres et capables de recevoir, ont une existence générale et légale antérieure aux arrêtés qui les organisent; d'où suit qu'ils existent, de plein droit, même là où à défaut de biens leur appartenant, le gouvernement a pu se dispenser d'établir une commission administrative et que, dès l'instant où des biens leur sont donnés ou légués, la commission créée à raison de ces libéralités peut exercer les droits résultant des lois qui régissent des hospices civils;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée en ordre subsidiaire :

« Attendu que l'art. 12 du testament prérappelé porte : (*Traduction*) « Je veux que l'un de mes parents fasse perpétuellement « partie de l'administration de la présente fondation : »

« Attendu que l'arrêté d'autorisation du 24 mars 1872, faisant une juste application de la loi du 3 juin 1859, combinée avec le décret du 31 juillet 1806, reconnaît la validité de cette clause et dispose, en son art. 4, qu'il sera statué par le ministre de la justice sur le règlement spécial de la fondation Praet, aux termes dudit décret; mais, qu'il ne s'ensuit nullement que la partie demanderesse doive être déclarée non recevable tant que ce règlement fera défaut;

« Attendu, en effet, que la clause dont il est question ne forme point une condition tenant à la substance du legs et à laquelle la libéralité elle-même serait subordonnée, mais une simple modalité se rapportant à l'exécution de cette disposition testamentaire et d'ailleurs soumise, quant à son accomplissement, à un acte du pouvoir administratif, c'est-à-dire à la volonté d'un tiers; qu'ainsi donc, il s'agit d'un legs pur et simple, à la délivrance

duquel l'existence ou le défaut de production du règlement spéciale ne saurait être un obstacle ;

« Attendu d'ailleurs que la délivrance immédiate du legs n'est point contraire à la volonté du testateur, ainsi que le soutiennent les défendeurs, puisque c'est à l'administration de la fondation qu'il a entendu associer l'un de ses parents, et que cette administration ne pourra commencer qu'après la délivrance des biens constituant le patrimoine de la fondation et lorsque le règlement spécial, déterminant le mode d'intervention d'un des parents du fondateur, aura été édicté par le pouvoir compétent ;

« Sur le chef de la demande relatif aux fruits ou intérêts du legs :

« Attendu que la libéralité dont se prévaut la commission demanderesse doit être considérée comme pure et simple, ainsi qu'il vient d'être dit ; que, dès lors, aux termes de l'art. 1014 du code civil, les fruits et intérêts en sont dus, à compter du jour de la demande en délivrance ;

« Que, s'il y a encore incertitude quant à l'import du supplément que les défendeurs auront à fournir en numéraire, il en résulte, non pas que les intérêts de ce supplément ne seraient pas dus en principe à partir de cette demande, mais uniquement que le montant de ces intérêts ne pourra être déterminé que plus tard :

« Pour ce qui regarde la demande d'expertise :

« Attendu que le testateur, tout en permettant à ses héritiers de délivrer le legs de 100,000 francs, soit en numéraire, soit en maisons terres, rentes ou obligations, sauf à en faire déterminer la valeur par experts, a cependant exprimé la volonté formelle que trois immeubles, qu'il indique en l'art. 12 de son testament, fussent compris dans la délivrance ;

« Attendu que les défendeurs, en leurs écrits des 6 juin et 7 octobre 1872, ont déclaré ne point vouloir user de la faculté de donner en paiement, soit d'autres immeubles, soit des fonds belges, pour le cas où ces titres ne pourraient être reçus que moyennent évaluation par experts ;

« Que dès lors l'expertise demandée et à laquelle d'ailleurs les défendeurs ont déclaré consentir, sans préjudice à aucun de leurs droits, est indispensable pour arriver à la détermination de la somme, que les défendeurs auront à verser, pour parfaire le legs de 100,000 francs et que cette expertise ne devra porter que sur les trois immeubles prémentionnés ;

« En ce qui touche les déductions à opérer sur le montant du legs :

« Attendu que la partie demanderesse, en son écrit du 12 juillet 1872, a consenti à déduire de ce qui lui est dû par les défendeurs, les sommes que ceux-ci justifieront avoir dûment payées pour elle, à titre de droits de succession ;

« En ce qui concerne l'exécution provisoire du jugement à intervenir :

« Attendu qu'il est généralement admis que le testament mystique revêtu des formes légales, devient un titre authentique par l'acte de suscription qui en est dressé ; que c'est sur un semblable testament, non contesté d'ailleurs quant à sa validité, que l'action de la partie demanderesse est fondée ; que par suite et par application de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée ;

« Quant à l'autorisation à donner à la défenderesse Constance De Hoon, épouse du sieur Jacques Hermans, aux fins d'ester en justice :

« Attendu que l'autorisation maritale peut être tacite et qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'une telle autorisation existe lorsque, comme dans l'espèce, le mari plaide conjointement avec sa femme et figure avec elle aux divers actes de la procédure ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, et ouï M. De Pauw, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que la dame Constance De Hoon est bien et dûment autorisée par son mari à défendre à la présente action et rejetant les fins de non-recevoir opposées en cause, condamne les défendeurs à délivrer à la partie demanderesse le legs de 100,000 francs, lui fait par le testament mystique de Josse-Antoine Praet, en date du 22 avril 1868, sous déduction néanmoins des sommes qu'ils justifieront avoir payées dûment à titre de droits de succession pour la partie demanderesse, les frais quelconques auxquels la délivrance donnera lieu restant à la charge des défendeurs ; dit pour droit que les intérêts ou fruits des biens légués ont couru au profit de la partie demanderesse à compter du jour de la demande introductive d'instance ; ordonne, en outre, que par trois experts à convenir entre parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par les sieurs Van Zandvoorde, notaire à Gand, Van de Wattyne, notaire à Bassevelde et Van Hecke, notaire à Oost-Eecloo, que le tribunal nomme d'office, il sera procédé à l'évaluation des trois immeubles mentionnés en l'article 12 dudit testament et situés en la commune de Bassevelde, savoir : 1° une parcelle d'une contenance de 1 hectare 29 ares 80 centiares, connue au cadastre sous les numéros 330*bis* et 353, section *A* ; 2° une parcelle d'une contenance de 91 ares 80 centiares connue au cadastre sous le numéro 370, section *A* ; 3° une parcelle d'une contenance de 1 hectare 34 ares connue au cadastre sous les numéros 453, 454, 539, 540, *A* ; dit qu'au préalable les dits experts prêteront serment entre les mains de M. le juge De Gottal, que le tribunal commet à cet effet ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; condamne les défendeurs aux dépens sous taxe... » (Du 4 février 1873. — Plaid. MMes Mestdagh, père et Adolphe Du Bois.)

Observations. — Sur la première question : V. Defooz, *Droit administratif belge*, t. IV, p. 296 ; Gand, 12 mai 1859 (premiers considérants) (Belg. Jud., 1859, 668 ; 11 novembre 1869 (Belg. Jud., 1870, p. 71) ; 22 mai 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 771) ; cass. belge, 8 novembre 1860 (Belg. Jud., 1860, 1249). V. aussi Liége, 6 mars 1867 (Pasicr., 1867, 2, 145) et cass. belge, 17 décembre 1868 (Belg. Jud., 1869, p. 513).

En sens contraire, V. *Documents parlementaires*, *Fondations d'instruction publique*, II, p. 163 et 164 ; Dalloz, Rép., V° *Hospices*, n°s 450 et suiv., 454, 462 ; cassation française, 2 mai 1864 et 3 janvier 1866 (Pasicr. franç., 1864, I, 312 et 1866, I, 264) ; Colmar, 31 juillet 1823 (Pasicr., 1823, 2, 495).

Sur la deuxième question : V. les lois des 16 vendémiaire, 7 frimaire et 20 ventôse an V, et celle du 16 messidor an VII ; Tielemans, V° *Hospices*, p. 325, 415 et 416 ; Defooz, *Droit administratif*, t. IV, p. 290, 294, 295, 364 et 413 ; Dalloz, Rép., V° *Secours publics*, n° 392 ; circulaire du 10 avril 1849 (*Recueil des circulaires du ministère de la justice*, année 1849, p. 148, 180, 273 et suiv. et 287 et suiv.) ; Bruxelles, 14 janvier 1854 et 1er mars 1857 (Belg. Jud., XIII 1282 et XVI, 1269) ; jugement de Charleroi, 10 mai 1862, et arrêt de Liége, du 25 mai 1865 (Belg. Jud., 1862, p. 855 et Pas., 1866, 2, 24). V. cependant Gand, 3 août 1849 (Pas., 1858, 2, 141) ; cass. belge, 8 juin 1850 (Pasicr., 1850, 1, 297) ; Liége, 10 mars 1858 (Pas., 1858, 2, 141). V. aussi jugement de Louvain, 5 juillet 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 1390).

Sur la troisième question et la portée du décret du 31 juillet 1806, V. Tielemans, V° *Fondation*, p. 414 et suiv. Circulaire du 10 avril 1849, citée *suprà*.

Sur la quatrième question, on peut consulter un arrêt de Bruxelles, du 12 juillet 1871, inséré dans la jurisprudence des tribunaux, t. XX, p. 1022.

Sur la cinquième question : *A*. Relativement à l'exécution provisoire, V. Thomine, I, n° 154 (p. 182 et 183 de l'édition belge).

B. Quant au testament mystique. — Ce testament constitue-t-il un acte authentique ?

Pour l'affirmation : Demolombe, t. X, p. 382, n° 411 et les autorités qui y sont citées ; Toullier, t. V, n° 501 ; Merlin, Rép., V° *Testament*, section II, § 3, art. 4, n° 29 ; Bruxelles, 23 mars 1811 (Pasicr. franç., à sa date) ; Metz, 8 mars 1821 (Ibid.) ; Bordeaux, 9 septembre 1829 ; Dalloz, Rép., V° *Jugement*, n° 617, 4° ; Besançon, 22 mai 1845 (Pasicr. franç., 1846, 2, 269).

Sur ce point aussi, Dalloz, V° *Dispositions entrevifs et testamentaires*, n° 3288.

En sens contraire :

Zachariæ, III, p. 56 (édit. belge de 1847) ; Bruxelles, 4 mars 1831 (Pasicr., à sa date) ; Trib. de la Seine, 11 décembre 1847 (Pasicr. franç., 48, 2, 30) ; Paris 10 juin 1848 (Pasicr., 48, 2, 237).

En admettant même que le second système fût fondé, il y avait encore lieu d'ordonner l'exécution provisoire, en l'absence de toute contestation relative à la *validité* du testament ; car dans ce cas, le testament doit être considéré comme reconnu par ceux à qui on l'oppose et, dès lors, aux termes de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, cette exécution doit être ordonnée.

C'est ainsi qu'il a été décidé :

Que le testament olographe doit être considéré comme un titre authentique, dans le sens de l'art. 135 du code de procédure civile et que, partant, l'exécution provisoire doit en être ordonnée, lorsque ni l'écriture, ni la signature ne sont attaquées (Angers, 26 août 1852; PASICR. FRANÇ., 52, 2, 379);

Que l'exécution provisoire, sans caution, d'un testament olographe, dont l'écriture et la signature ne sont pas méconnues, doit être ordonnée, lorsqu'il n'est attaqué que pour vice extrinsèque, par exemple pour suggestion ou captation (Orléans, 30 décembre 1847; PASICR., 48, 2, 192).

Si le titre sur lequel la demande est fondée n'est point un testament solennel, mais un testament olographe non contesté, ouvert et publié avec les formalités voulues par la loi, les juges doivent-ils aussi en ordonner l'exécution provisoire? La cour de Nîmes a décidé l'affirmative, par arrêt du 25 mars 1819 (PASICR., à sa date), sur le fondement que l'acte sous seing privé reconnu a la même force et la même foi que l'acte authentique (PIGEAU, t. I, p. 282, édit. belge de 1840, note 1).

V. enfin, CHAUVEAU SUR CARRÉ, supplément, n° 588 *quater* et l'arrêt de Bordeaux, du 1er septembre 1853, qui s'y trouve cité.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ANVERS.

Présidence de M. Donnez.

JURY. — CAPACITÉ. — PERMANENCE DES LISTES.

Il appartient à la cour d'assises d'écarter du jury celui qui, à l'époque de la confection de la liste des personnes aptes à faire partie du jury, ne réunissait pas les conditions exigées par la loi pour remplir les fonctions de juré.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 98 de la loi du 18 juin 1869, nul ne peut être appelé à remplir les fonctions de juré que près de la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi son domicile réel;

« Attendu qu'il conste des pièces produites que le sieur Xavier-Philippe-Jean De Pret a été erronément porté sur la liste des jurés de la province d'Anvers, puisqu'il est établi que lors de la confection des listes il était domicilié légalement dans celle du Brabant;

« Attendu que si les députations permanentes sont chargées de dresser les listes, les erreurs qu'elles commettent ne peuvent lier les cours d'assises;

« Attendu que la capacité réelle des inscrits ne dépend pas de ces autorités, mais exclusivement de la loi qui seule trace la règle et prescrit les conditions qu'elle exige pour déterminer cette capacité; que dès lors il est du devoir de la cour d'écarter du jury toute personne qui ne réunit pas les conditions voulues pour siéger;

« Attendu d'ailleurs que l'art. 107 de la Constitution ne permet pas aux tribunaux d'appliquer les arrêtés et les règlements provinciaux qui sont contraires à la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, ordonne la radiation dudit sieur Xavier-Philippe-Jean De Pret de la liste des jurés... » (Du 18 novembre 1872.)

OBSERVATIONS. — Voir *conf.* cass. belge, 25 septembre 1854 (BELG. JUD., XII, 1555) et 25 juin 1866 (IB., XXIV, 830).

Il en serait autrement si le juré avait perdu l'une des conditions exigées par la loi dans l'année de service de la liste: cour d'assises d'Anvers, 28 juillet 1862 (BELG. JUD., XXII, 550) et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre.—Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, cons.

MARIAGE. — FEMME SÉPARÉE. — AUTORISATION MARITALE. PARTIE CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — RECEVABILITÉ. APPEL CRIMINEL.

La femme mariée sous le régime de la séparation de biens ne peut se constituer partie civile sans autorisation maritale.

Lorsque, sur l'appel du prévenu poursuivi et condamné en première instance par la citation directe de la partie civile, l'action de celle-ci est déclarée non recevable, il n'y a pas lieu de statuer sur les réquisitions du ministère public.

(VAN BRANTEGHEM C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET VERBRACHT.)

ARRÊT. — « Attendu que la partie civile n'a pas comparu ni personne pour elle à l'audience du 30 septembre 1872, pour laquelle elle avait été régulièrement assignée;

« Attendu que le prévenu soulève contre l'action de la partie civile une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle a intenté cette action sans obtenir auparavant l'autorisation maritale;

« Qu'il résulte en effet de l'exploit d'assignation donnée au prévenu le 18 février 1872, par acte enregistré de Josse Corneille Ringoir, huissier à Termonde, à la requête de la partie civile, que celle-ci est épouse séparée de biens du sieur Emmanuel Vanslyvendael, sans que rien établisse qu'elle ait obtenu de son mari, ou de justice, l'autorisation d'intenter l'action dont s'agit;

« Que le prévenu est donc fondé à conclure à ce que la partie civile soit déclarée non recevable en son action, d'autant plus qu'ayant fait défaut devant le premier juge, rien ne peut faire supposer qu'il ait renoncé à invoquer cette fin de non-recevoir;

« En ce qui concerne la condamnation prononcée par le premier juge, par application de la loi pénale et sur les réquisitions du ministère public :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il faut considérer le prévenu comme n'ayant aucunement admis la recevabilité de l'action lui intentée, et qu'il doit être envisagé comme ayant excipé du défaut de qualité de la partie civile, dès le début de l'instance et avant l'intervention du ministère public;

« Que dans cet état de la cause, le prévenu n'ayant vis-à-vis de lui que la partie civile seule et élevant contre celle-ci une fin de non-recevoir reconnue fondée, ne peut pas être condamné par application de la loi pénale, le ministère public restant en droit d'exercer à titre de son office des poursuites contre ledit prévenu, s'il s'y croit fondé ;

« La Cour, statuant par défaut contre la partie civile, la déclare non recevable en son action, l'en déboute; en conséquence met à néant le jugement dont appel, et condamne la partie civile aux frais des deux instances... » (Du 2 octobre 1872. Plaid. Me DUCHAINE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Vancutsem, vice-président.

ENLÈVEMENT DE MINEURS. — CONSENTEMENT.

L'enlèvement des mineurs dont le but n'est ni la séduction ni la prostitution, n'est punissable que s'il a été opéré par violence, ruse ou menace.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MIGNON ET MINTJENS.)

Mignon et Mintjens étaient prévenus d'avoir, à Anvers, le 23 février 1873, enlevé Marie M..., âgée de moins de seize ans accomplis et non émancipée, laquelle avait consenti à son enlèvement et avait suivi volontairement ses ravisseurs.

JUGEMENT. — « Attendu que l'enlèvement des mineurs, âgés de sept à vingt-un ans, n'est punissable que s'il a été opéré dans les conditions prévues par les art. 368 et 369 du code pénal;

« Attendu que cette dernière disposition n'a eu en vue que les enlèvements dont le but est la séduction ou la prostitution et qu'il est constant que les prévenus n'ont pas agi avec une semblable intention;

« Attendu qu'en dehors de ce cas, l'enlèvement des mineurs âgés de sept à vingt-un ans ne revêt un caractère délictueux que s'il est opéré par violence, ruse ou menace et qu'il n'est pas établi que les prévenus aient eu recours à un de ces moyens pour enlever l'enfant dont il s'agit et la détourner de l'orphelinat où elle avait été placée par l'administration de la bienfaisance;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 16 avril 1873. Plaid. Me Guyot.)

Appel a été interjeté de ce jugement par le ministère public.

BULLETIN

DE LA

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Conférence de Me Thierry. — Le 26 mars dernier, Me Thierry a donné une conférence fort intéressante sur l'organisation du casier judiciaire en France. Cette institution, peu connue en Belgique, fonctionne en France depuis 1851 et rend les plus grands services. Elle permet de relever rapidement et à coup sûr le passé judiciaire de chaque individu, et c'est là un immense avantage, non-seulement au point de vue de la bonne instruction des affaires criminelles, mais aussi au point de vue d'une exacte révision des listes électorales et des listes de jurés.

Depuis longtemps on tentait en France de mettre à la disposition de la justice les moyens de dresser, pour ainsi dire, la biographie de ceux qui comparaissaient devant elle ; mais les essais n'avaient pas été heureux. En dernier lieu, on avait réuni au ministère de la justice et au ministère de l'intérieur de volumineux registres contenant le relevé de toutes les condamnations prononcées par les cours et tribunaux. Mais, faute d'un classement méthodique et par le fait même de l'accumulation de tous les renseignements dans un même lieu, les recherches étaient bientôt devenues impossibles. En outre, les indications que l'on parvenait à recueillir manquaient de précision et l'on était exposé à commettre des erreurs, du reste fort fréquentes, sur l'individualité de ceux à qui les condamnations étaient attribuées.

A dater de 1839, M. Bonneville, qui devint plus tard procureur impériale, s'occupa activement de la réorganisation de ce service judiciaire ; il préconisa dès l'abord la localisation au greffe de l'arrondissement natal de toutes les décisions judiciaires concernant chaque condamné. Ses idées, développées dans toute une série de publications et de mémoires (1), furent adoptées par le gouvernement, et le 6 novembre 1850 parut une circulaire ministérielle organisant les casiers judiciaires. Depuis cette date, de nouvelles circulaires ont modifié quelques détails de l'institution ; mais le plan et le fonctionnement général sont restés ce qu'ils étaient d'abord, et une expérience de vingt-deux années permet de considérer la forme adoptée comme satisfaisante et définitive (2).

D'après le système actuel, les renseignements judiciaires relatifs à chaque individu sont concentrés au greffe civil de son arrondissement natal. Ils sont énoncés sur des bulletins classés par ordre alphabétique dans des casiers placés, autant que possible, dans l'endroit où sont conservés les actes de l'état civil. Ces bulletins mentionnent les nom et prénoms du condamné, le lieu et la date de sa naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, sa profession ; ensuite, les condamnations criminelles, correctionnelles, disciplinaires qu'il a subies, les jugements de faillite dont il a été l'objet et les décisions du gouvernement qui l'auraient réhabilité. Les bulletins destinés aux casiers judiciaires sont dressés par le greffier du siége où ont été rendues les décisions dont ils constatent l'existence, envoyés au Parquet pour visa, puis transmis au Parquet de l'arrondissement où est situé le lieu de naissance de l'individu que chaque bulletin concerne. Les bulletins relatifs aux étrangers ou aux individus dont le lieu de naissance n'est pas connu, sont réunis au casier central du ministère de la justice.

Nous regrettons de ne pouvoir entrer plus avant dans l'exposé des détails de cette institution, qu'il est fort à désirer de voir introduire chez nous. Les casiers judiciaires une fois établis, apporteraient en effet, non-seulement une grande précision dans l'instruction des procès criminels et dans la formation des listes d'électeurs et de jurés, mais aussi une grande sécurité dans les relations politiques et civiles.

C'est ce que dit fort bien la circulaire de 1850, dans un passage où le ministre répond à une objection souvent faite à ceux qui ont tenté d'introduire les casiers judiciaires en Belgique : « Une seule objection pouvait être faite : « c'était celle résultant des frais assez considérables que « ce système pouvait entraîner. Cette objection n'avait pas « de portée quand il s'agissait d'un intérêt aussi grave que « celui d'une bonne administration de la justice ; elle « n'avait pas d'importance en présence du danger qui « menaçait nos procédures criminelles et qui exposait le « trésor à des frais bien autrement considérables. Mais « cette objection n'avait pas même de fondement, car, en « y réfléchissant davantage, on peut se convaincre que, « dans l'avenir, l'établissement des casiers judiciaires, loin « d'être onéreux pour le trésor, deviendra pour lui la « source de produits qui ne sont pas sans importance. En « effet, du moment que les casiers judiciaires auront été « établis sur tout le territoire de la France et qu'ils y « seront régulièrement tenus, il est évident qu'aucune « inscription sur les listes électorales ne pourra être ob- « tenue que sur la production d'un certificat du greffier « constatant que celui qui veut être électeur ne se trouve « frappé par la justice d'aucune incapacité ; il est évident » que cette condition sera également exigée de tout homme « qui voudra être admis comme remplaçant dans l'armée, « de tout individu qui sollicitera un emploi de l'Etat. De « même, en un mot, que pour les actes importants de la « vie, on exige aujourd'hui des citoyens la production de « leur acte de naissance, de même, à l'avenir, on leur « demandera, en outre, la production du bulletin du « casier judiciaire de l'arrondissement où ils sont nés. « Combien aussi de simples particuliers ne tiendront-ils « pas à recourir à cette salutaire précaution avant de con- « clure une affaire importante de famille ou d'argent, pour « s'éviter les regrets si amers qui les menacent aujour- « d'hui, faute de pouvoir se renseigner légalement sur les « antécédents de celui avec lequel ils contractent. Ces cer- « tificats, dont la production deviendra chaque jour plus « fréquente, une fois qu'ils auront passé dans les habi- « tudes et dans les mœurs, ne pourront être délivrés que » dans les formes légales, et seront soumis par suite à tous « les droits établis par les lois fiscales. »

Conférence de Me George Verhaegen. — L'orateur avait pris pour sujet de sa conférence : *Les clercs de la Bazoche*. Il a exposé avec beaucoup de charme et de clarté les origines historiques de la Bazoche, l'organisation, les travaux, les fêtes, les coutumes parfois singulières de cette antique institution, dont la fondation remonte à Philippe le Bel et qui existait encore en 1789. Me G. Verhaegen ayant fait paraître dans la Belgique Judiciaire, t. XXXI, n° 30, sous forme d'étude bibliographique, un article qui contient toute sa conférence en abrégé, nous y renvoyons les lecteurs qui n'ont pu assister à la séance du 23 avril.

---

(1) Bonneville de Marsangy, *De la récidive ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale*. 1839, 2 vol. in-8°.

Du même : *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*. 1847, in-8°.

Du même : *De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante*. 1864, 2 vol. in-8°.

(2) V. Dalloz, R. P., 3e partie, p. 13, 25, 26, 27; 1855, p. 77, 1857, p. 22 ; — *Recueil des circulaires du ministère de la justice*; Gillet et Demoly.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PAROISSE. — DÉMEMBREMENT. — PARTAGE. — BIENS. — COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Au cas de démembrement d'une paroisse ancienne, par suite de l'érection d'une paroisse nouvelle, il y a lieu au partage des biens attribués à la fabrique de la paroisse divisée, sans affectation spéciale.
La demande de partage doit être portée devant les tribunaux.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE BREEDENE C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE MOLENDORP.)

La cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand, du 4 juin 1870, rapporté t. XXVIII, p. 1204.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application des art. 15 et 12 du concordat du 26 messidor an IX; 73 et 76 de la loi du 18 germinal an X; 1 et 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI; de l'arrêté du 28 frimaire an XII; du décret du 28 messidor an XIII; du décret du 31 juillet 1806, et des art. 36, 60, 62 et 113 du décret du 30 décembre 1809; de la violation des art. 554 du code civil, 11 de la Constitution, 815 et suivants du code civil, de la fausse application du décret du 31 juillet 1806 et de l'arrêté du 7 thermidor an XI; en ce que, par lesdites violations, fausses interprétations et fausses applications, l'arrêt dénoncé a admis à tort le partage des biens de la fabrique de Breedene entre cette dernière et la fabrique de Molendorp :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que le territoire de Breedene a été divisé en deux circonscriptions ecclésiastiques par arrêté royal du 11 juillet 1842; que l'une d'elles a été attribuée à la chapelle de secours de Molendorp, qui, avant son érection en succursale, était régie par la fabrique de l'église paroissiale de Breedene dont elle était une dépendance; que, dans ces circonstances, la fabrique de l'église de Molendorp a demandé le partage de biens advenus à la fabrique de l'église de Breedene pendant la réunion des deux territoires, sauf à laisser suivre à l'une ou à l'autre église les biens qui leur auraient été spécialement attribués;

« Attendu qu'en vertu du concordat de 1801, le culte a été rétabli dans toute l'étendue de la république française; que son organisation décrétée par la loi du 18 germinal an X attribue un territoire déterminé à chaque paroisse et que l'art. 62 permet d'ériger une partie du territoire en cure ou en succursale avec l'autorisation expresse du gouvernement;

« Attendu qu'en vue d'assurer d'une manière générale l'exercice du culte, les biens des fabriques, non aliénés, ainsi que les rentes non transférées dont elles jouissaient, ont été rendus à leur destination et les particuliers ont été autorisés à faire des fondations à cette fin;

« Attendu que les biens ainsi restitués et ceux provenus des fondations sans attribution spéciale, étant affectés au service général du culte qui s'exerce non-seulement dans le temple, mais aussi dans toute l'étendue de la circonscription territoriale de la paroisse, ces biens ont une destination inhérente à ce service dans les différentes parties du territoire où il s'accomplit; que, dès lors, la division d'une telle circonscription effectuée par l'érection d'une nouvelle succursale, entraîne nécessairement la division du service religieux et par conséquent aussi, le partage du patrimoine commun;

« Attendu qu'un principe analogue a été consacré par l'arrêté du 7 termidor an XI et appliqué par le décret du 31 juillet 1806 à tous les cas où le territoire d'une église supprimée a été réuni au territoire d'une église conservée;

« Attendu que la demande formée par la fabrique de l'église de Molendorp tend uniquement à obtenir la disposition d'une partie des biens dont il s'agit, au même titre qu'ils étaient possédés par la fabrique de l'église de Breedene sans porter aucune atteinte à leur affectation spéciale;

« Attendu, d'après ce qui précède, qu'il est sans intérêt de rechercher quel est le véritable propriétaire de ces biens, et par conséquent d'apprécier les considérations de l'arrêt dénoncé qui se rattachent à cette question; que les autres motifs qui y sont énoncés étant suffisants pour justifier son dispositif tel qu'il est libellé, le premier moyen est dénué de fondement;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790; du décret du 16 fructidor an III; des art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an X, de l'art. 11 de la Constitution, en ce que, si même le partage pouvait être admis, les tribunaux seraient incompétents pour le décréter:

« Attendu que les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an X se bornent à désigner les autorités dont l'intervention est requise pour l'érection d'une partie de territoire en succursale et qu'aucun texte de loi ne leur a attribué le pouvoir de décréter le partage qui en est la suite; que dès lors, la demande de partage des biens possédés par la fabrique de l'ancienne église, formant une contestation qui a des droits civils pour objet, les tribunaux sont seuls compétents pour en connaître;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 25 avril 1873. — Plaid. MMes DE BECKER et WOESTE c. L. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt de la même cour du 16 juin 1871. (BELG. JUD., XXIX, p. 897.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

DÉLIT DE PRESSE. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. INTERRUPTION.

La prescription de trois mois, établie par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, s'applique aussi bien à l'action civile qu'à l'action publique.
Lorsque la poursuite est intentée devant le tribunal civil, il faut, pour interrompre la prescription, un acte posé par le demandeur.

(GEORIS C. DUBOIS QUENNE.)

L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les faits :

ARRÊT. — « Attendu que par l'exploit introductif de l'instance, conforme aux conclusions prises lors de la position des qualités en première instance, lesquelles ont été signifiées le 31 mai 1872, le défendeur Georis a été assigné devant le tribunal de première instance de Charleroi, aux fins d'entendre dire et déclarer que les articles du journal l'*Union de Charleroi*, incriminés par lesdits écrits, sont faux, mensongers, injurieux,

calomnieux et diffamatoires pour le demandeur, tant à cause du mandat de conseiller communal de la ville de Charleroi dont celui-ci est revêtu, qu'à cause des circonstances spéciales dans lesquelles ils se produisent; qu'en conséquence il sera condamné, même par corps, à payer au demandeur la somme de 25,000 francs, à titre de dommages-intérêts et aux autres réparations spécifiées aux conclusions susmentionnées;

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont il est appel, que le 1er juin 1872, un jugement est intervenu au tribunal de Charleroi, à la requête de l'appelant, ordonnant l'interrogatoire de l'intimé sur faits et articles, qui a été suivi d'exécution le 28 du même mois;

« Que le 3 juin 1872, l'appelant, défendeur en première instance, a pris des conclusions, signifiées le lendemain, tendantes à faire dire pour droit que les allégations incriminées sont vraies, non injurieuses, non calomnieuses, ni diffamatoires; que la demande n'est pas recevable et, au besoin, non fondée;

« Qu'à l'audience du tribunal de Charleroi, du 11 juillet 1872, les avoués des parties ont renouvelé les conclusions par eux prises antérieurement;

« Qu'à la date du 19 juillet 1872, le défendeur, ici appelant, a fait notifier à l'intimé l'interrogatoire subi par ce dernier;

« Que le 30 juillet 1872, le défendeur, ici appelant, a fait signifier à l'intimé un écrit de faits, par lequel il demande que le demandeur, intimé en appel, soit déclaré non recevable, en tous cas mal fondé en son action et, subsidiairement, que lui, défendeur, soit admis à faire la preuve par tous moyens de droit, témoins compris, des faits articulés dans cet écrit;

« Que le 18 octobre 1872, le demandeur, ici intimé, a fait signifier à l'appelant une réponse à l'écrit du 30 juillet 1872, par lequel il demande acte au tribunal: qu'il méconnaît les faits allégués par le défendeur, qu'ils soient déclarés non pertinents et non concluants et qu'il soit dit que la preuve n'en est pas recevable;

« Enfin qu'aux audiences des 25, 31 octobre et 7 novembre 1872, la cause a été plaidée par les parties devant le tribunal de Charleroi;

« Attendu qu'à l'audience susmentionnée du 7 novembre 1872, le défendeur, ici appelant, a conclu devant le tribunal de Charleroi à ce que celui-ci déclarât l'action de l'intimé prescrite en vertu de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831; que le demandeur, intimé en appel, a répondu à cette conclusion par un écrit signifié ledit jour, 7 novembre, à la suite duquel est intervenu le jugement du 14 novembre suivant, qui a joint l'incident au fond et ordonné de plaider à toutes fins et, enfin, le jugement du 12 décembre 1872, qui rejette l'exception de prescription et admet le défendeur à prouver, même par témoins, les faits qu'il désigne;

« Attendu que c'est de ce dernier jugement que le défendeur a interjeté appel;

« Attendu qu'en suite des conclusions prises par les parties en cause, la cour n'a à connaître que de la question de savoir si l'exception de prescription, basée sur l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 et opposée par l'appelant en première instance à l'action de l'intimé, est fondée;

« Attendu qu'aux termes de cet article, la poursuite des délits prévus par les art. 2, 3 et 4 dudit décret, est prescrite par le laps de trois mois à partir du jour du dernier acte judiciaire;

« Qu'il y donc lieu de rechercher quelle signification le Congrès national a entendu donner aux mots *acte judiciaire*, afin de pouvoir déterminer à partir de quel jour cette prescription a pu commencer;

« Attendu que ces mêmes mots « *acte judiciaire* » sont reproduits dans l'art. 8 de la loi du 6 avril 1847, qui apporte des modifications au décret précité et au code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il résulte de diverses dispositions de cette loi, que dans l'opinion du législateur de 1847, le code d'instruction criminelle devait être observé dans les poursuites intentées en vertu du décret du 20 juillet 1831, dans tous les cas où ce décret n'y avait pas dérogé; que cela est confirmé par l'exposé des motifs, par le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants et par la discussion à laquelle cette loi a donné lieu à cette Chambre;

« Qu'il suit de là que c'est dans le code d'instruction criminelle que l'on doit rechercher l'interprétation des mots : *acte judiciaire*, qui se rencontrent dans l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831;

« Attendu que cette interprétation trouve sa justification dans la disposition du paragraphe 3 de l'art. 2 du code d'instruction criminelle, qui porte que l'action civile, pour la réparation du dommage, s'éteint par la prescription édictée par les art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que suivant ces deux derniers articles, la prescription de l'action civile, pour la réparation du dommage causé par un délit, commence à courir à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, dans le cas où il a été posé des actes de cette nature;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs du chapitre V de la prescription, titre VII du livre 2 du code d'instruction criminelle, fait par le comte RÉAL et du rapport fait sur le même chapitre au Corps législatif par M. LOUVET, que l'acte d'instruction ou de poursuite doit avoir pour objet la répression du délit dont il s'agit; d'où il suit que, dans le cas actuel, l'acte interruptif doit émaner de la partie qui poursuit la demande en réparation du dommage prétendûment causé par les articles incriminés: que dès lors l'interrogatoire ordonné par le premier juge et auquel l'intimé s'est volontairement soumis le 28 juin 1872, doit être envisagé comme un acte interruptif de la prescription, puisqu'il a pour objet de la part de l'intimé, demandeur originaire, de mettre le juge à même de statuer sur la poursuite par lui dirigée contre l'appelant;

« Attendu qu'il suit aussi de ce qui précède, que les notifications faites à la requête de l'appelant les 19 et 30 juillet 1872 n'ont pu interrompre la prescription; en effet, on ne peut employer contre l'appelant des actes qu'il a posés dans l'intérêt de sa défense, pour établir sa non-culpabilité et non pas pour la répression du délit;

« Attendu qu'il est constaté par les qualités du jugement dont il est appel que, le 11 juillet 1872, les parties ont pris les conclusions qui sont transcrites auxdites qualités;

« Attendu qu'en prenant ces conclusions, l'intimé a posé un acte de poursuite qui a interrompu la prescription;

« Mais attendu que depuis le 11 juillet 1872 jusqu'au 18 octobre suivant, jour auquel l'intimé fit signifier une réponse et des conclusions à l'écrit de l'appelant signifié le 30 juillet 1872, il s'est écoulé plus de trois mois sans qu'un acte de poursuite ait été posé par l'intimé; que dès lors la prescription de trois mois était acquise avant le 18 octobre 1872;

« Attendu que la poursuite dirigée contre l'appelant a principalement pour but la condamnation de ce dernier, parce que dans les articles incriminés il représente l'intimé comme usant de son mandat de conseiller communal, non pour servir les intérêts de la ville, mais pour satisfaire ses intérêts personnels de spéculation avide; que c'est donc bien à raison de faits relatifs à ses fonctions de conseiller communal de la ville de Charleroi, que les imputations qui font l'objet de la présente action ont été dirigées contre l'intimé; qu'il y a donc lieu de rechercher si la prescription édictée par l'art. 12 du décret précité peut être invoquée dans la présente poursuite;

« Attendu que suivant cet art. 12, la prescription de trois mois est applicable aux délits prévus par l'art. 4 du même décret; que ce dernier article punit la calomnie et l'injure envers des fonctionnaires publics des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique ou envers toutes autres corps constitués; qu'il est vrai que dans cette nomenclature ne peuvent pas être rangés les conseillers communaux; mais que l'art. 4 est suivi de l'art. 5 qui n'est en réalité que le corollaire de l'art. 4, puisqu'il autorise le prévenu d'un délit de colomnie pour imputations dirigées à raison de faits relatifs à leurs fonctions contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, à faire la preuve contraire; que cet art. 5 ne fait donc que développer et compléter la disposition de l'art. 4; qu'en effet, en autorisant les prévenus d'un délit de calomnie à faire la preuve contraire, quand ils sont poursuivis de ce chef par une personne ayant agi dans un caractère public, cet article suppose nécessairement qu'une poursuite pour injure ou calomnie peut être intentée en vertu de cet art. 4 par une personne ayant agi dans un caractère public, lorsque l'imputation est dirigée contre elle à raison de son caractère public; sans cela cette disposition ne pourrait recevoir aucune application; qu'il suit de ce qui précède, que l'on doit combiner les art. 4 et 5 du décret et que de cette combinaison il résulte que ces articles sont applicables aux conseillers communaux parce qu'ils sont revêtus d'un caractère public;

« Attendu que cette doctrine est confirmée et justifiée par le document qui a servi à la rédaction du décret du 20 juillet 1831, en vertu de la décision du Congrès national de la veille; qu'en effet, le 19 juillet de la même année, le Congrès, sur la proposition de M. CHARLES ROGIER, a chargé un commission spéciale de présenter, séance tenante, un projet de loi sur la presse en combinant le projet présenté par M. BARTHÉLEMY, ministre de la justice à la séance du 19 mai 1831, avec les lois de 1829 et 1830;

« Attendu qu'en combinant les art. 4, 5 et 6 du décet du 20 juillet 1831 avec les art. 2, 3 et 4 du projet de M. BARTHÉLEMY, il est évident que le Congrès national a pris les termes de l'art. 5 du

décret contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public dans le paragraphe 1er de l'art. 2 du projet de M. BARTHÉLEMY, qui assimile pour les délits de presse les personnes ayant agi dans un caractère public aux dépositaires ou agents de l'autorité; et le surplus de l'art. 5 du décret dans l'art. 3 de ce même projet; d'où l'on doit conclure, que le Congrès national, en copiant ces dispositions, a, comme M. BARTHÉLEMY, entendu mettre sur la même ligne que le fonctionnaire public, que les dépositaires ou agents de l'autorité publique, toute personne ayant agi dans un caractère public et, par conséquent, les conseillers communaux; que par suite l'art. 4 du décret précité est applicable au cas dont il s'agit dans la présente cause;

« Attendu que ce qui précède prouve qu'il n'y pas lieu de recourir à la législation française pour interpréter l'art. 4 du décret précité;

« En ce qui concerne les remises de la cause au tribunal de Charleroi, dont l'intimé demande à faire la preuve:

« Attendu que l'intimé reconnaît que ces remises ne sont pas constatées au plumitif de l'audience;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 138 du code de procédure civile et 36 du décret du 30 mars 1808, le plumitif ou la feuille d'audience est le seul acte qui constate d'une manière authentique les décisions portées ou prononcées par le tribunal et la présence des magistrats qui y ont concouru ou y ont assisté; qu'il fait foi de ce qu'il contient à cet égard; que dès lors la preuve testimoniale offerte par l'intimé à l'effet de prouver un fait que ce plumitif était destiné à constater et qu'il ne relate pas, n'est pas admissible;

« Attendu, d'ailleurs, que le fait tel qu'il est posé par l'intimé ne serait pas pertinent et concluant, puisqu'il n'a pas pour but de constater que l'appelant aurait concouru à ces remises;

« En ce qui concerne l'opposition tardive de la prescription dont argumente l'intimé:

« Attendu qu'en matière correctionnelle la prescription est d'ordre public, qu'elle peut être opposée en tout état de cause et doit même être suppléée d'office par le juge;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant, en ce qu'il a rejeté l'exception de prescription; émendant, déclare prescrite l'action dirigée par l'intimé contre l'appelant; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 25 avril 1873. — Plaid. MMes WOESTE et L. LECLERCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

TRAVAUX PUBLICS. — CIRCULATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. CONTRAT.

Les habitants d'une rue n'ont aucun droit à une circulation plus ou moins grande ou plus ou moins facile dans la rue.

L'autorisation de bâtir sollicitée de la commune et accordée par celle-ci ne garantit aux riverains de la rue que les aisances qui sont indispensables à l'intégrité du bâtiment et qui sont en rapport direct avec la rue.

En dehors de ce contrat, les rapports entre les riverains et la commune, propriétaire de la voie publique, sont réglés par les principes généraux de la loi civile en matière de voisinage.

La commune peut disposer de son fonds comme bon lui semble tant qu'elle ne porte pas atteinte au fonds voisin.

(LIGNIER FRÈRES ET SŒURS C. LA VILLE DE BRUXELLES ET LA COMPAGNIE ANGLAISE.)

Dans l'espèce, les demandeurs soutenaient qu'ils avaient droit à ce que la rue des Récollets conservât le caractère qu'elle avait lorsque l'autorisation de bâtir avait été accordée, c'est-à-dire notamment qu'elle devait avoir deux issues.

M. LAURENT, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« L'action que les sieurs Lignier frères et sœurs ont intentée à la ville de Bruxelles tend à la réparation du dommage qu'ils prétendent leur avoir été causé dans leur achalandage, tant par la fermeture de l'une des issues de la rue des Récollets, fermeture qui aurait eu pour conséquence de ralentir la circulation au point de faire dégénérer la rue en véritable impasse, que par les charrois et travaux exécutés dans ladite rue.

Cette action est-elle fondée? Nous ne le pensons pas. Il faut écarter d'abord les principes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique : l'article 545 du code civil, l'article 11 de la Constitution belge et toutes les lois qui reposent sur le principe que nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité, de même que la jurisprudence qui accorde à l'exproprié une indemnité pour perte de clientèle.

En effet, un jugement de ce tribunal du 11 juin 1870 décide que les faits dommageables dont se plaignent les demandeurs « se rattachent à l'exécution de travaux d'utilité publique par la « ville, et sont complètement étrangers à l'expropriation et à la « dépossession de la maison litigieuse, puisqu'ils auraient pu se « produire si celle-ci n'avait pas dû être emprise. » Les demandeurs ont acquiescé à ce jugement qui est passé en force de chose jugée; nous n'avons en conséquence à examiner qu'une action en dommages-intérêts.

Quant au dommage résultant de la poussière des charrois et travaux, les demandeurs invoquent l'article 1382 du code civil, mais ils n'allèguent aucune faute à charge de la ville, telle par exemple qu'une absence de précaution dans l'enlèvement des décombres et dès lors ce moyen n'est pas fondé.

Les lois 55, 151, 155, Dig., *De regulis juris*, loi 5, § 1, *init.* et loi 27, § 5, Dig., *Ad legem Aquiliam*, dont les tribunaux ont fait de si fréquentes applications, repoussent toute action en dommages-intérêts dirigée contre celui qui use d'un droit que la loi lui accorde.

Quant au dommage résultant de l'interruption de la circulation, les demandeurs ne s'appuient plus sur l'art. 1382 du code civil : ils reconnaissent le droit de la ville de fermer une rue devenue inutile et même de la supprimer complètement, mais ils prétendent qu'elle doit indemniser les riverains de ce chef.

Ce droit de la ville sur la voie publique est incontestable : il est formellement reconnu par les lois. Parmi les objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale figure en premier lieu tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues (loi du 16 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 1). De ce devoir, que la loi lui impose, découle naturellement le droit pour l'administration communale de restreindre et même d'interdire complètement la circulation dans une rue, lorsque cette circulation est dangereuse ou nécessitée par les exigences de la salubrité publique (art. 50 du décret du 14 décembre 1789).

D'un autre côté, l'article 76, n° 7, de la loi communale déclare que le conseil communal décrète, sauf approbation de la députation permanente et du roi, l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression. Le droit de la commune est donc légalement établi et nous pouvons dire dès maintenant qu'il est fort peu probable que l'action dirigée contre elle soit fondée.

Les demandeurs, abandonnant les principes relatifs au quasi-délit, se basent sur le contrat tacite qui intervient entre la ville et le propriétaire qui bâtit le long de la voie publique.

Tout le monde admet aujourd'hui l'existence du contrat, mais il s'en faut de beaucoup qu'on soit d'accord sur son étendue. Il importe donc d'abord de rechercher son origine, puis les obligations qui en découlent, enfin la sanction en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Nous trouvons l'origine du contrat dans l'autorisation de bâtir. En effet que se passe-t-il quand une commune crée une rue? C'est elle qui, à titre de propriétaire, fournit l'usage de la voie; pour que cette voie devienne une rue, le concours des habitants est indispensable. Ceux-ci s'adressent à l'autorité qui leur accorde le droit de bâtir et d'user de la rue sous les conditions qu'elle détermine, conditions indiquées dans l'autorisation de bâtir.

C'est de cette autorisation précisément que naissent les obligations réciproques des parties contractantes. Ces obligations sont expresses de la part du riverain qui s'oblige notamment à suivre l'alignement et le niveau indiqués par l'administration. Les obligations de la commune sont tacites au contraire : elle s'engage notamment à respecter l'immeuble, c'est-à-dire à ne pas le détériorer par son fait, à ne pas en enlever la propriété au riverain sans une juste indemnité, à ne pas le rendre inhabitable ou inaccessible, à respecter l'alignement, à maintenir le niveau imposé.

Ce contrat peut être violé par le riverain qui par exemple bâtit sans autorisation ou sans suivre les conditions qui lui ont été imposées. L'administration dans ce cas le poursuit : il sera condamné à l'amende et même à la réparation de la contravention sans indemnité (art. 4, 9 et 10 de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie).

Ce contrat peut être violé également par l'administration qui, par exemple, pour exécuter des plans d'alignement, prend tout ou partie de la propriété du riverain; en ce cas il y a lieu à l'action en expropriation (article 6 de la même loi); ou bien par des travaux extraordinaires elle endommage l'immeuble; ou

bien encore par l'exhaussement ou l'abaissement du niveau imposé, elle rend l'immeuble inaccessible ou inhabitable. Dans ces cas il y a lieu à action en dommages-intérêts au profit du riverain.

Ces principes ont été sanctionnés par une jurisprudence constante de la cour de cassation.

1° Arrêt du 9 janvier 1845 (BELG. JUD., III, 385). — En fait, l'autorisation de bâtir avait été demandée et accordée, un niveau avait été imposé et l'Etat l'avait relevé; il y avait donc contrat et, dit la Cour, « engagement tacite de la part de l'administration de ne pas rendre impossible un mode d'exploitation légalement établi, sur la foi de l'existence de la route et conformément à sa destination. »

Le jugement constate que le dommage était causé à l'immeuble qui était devenu inaccessible.

2° Arrêt du 6 mai 1848 (BELG. JUD., VI, 766).—Cet arrêt décide formellement que c'est par l'autorisation de bâtir que s'établissent les obligations réciproques. Donc en l'absence d'autorisation ou à défaut de se conformer aux conditions imposées, le riverain n'a pas droit à des dommages-intérêts, l'administration n'ayant pas pu violer vis-à-vis de lui des engagements qu'elle n'a pas pris.

Il s'agissait encore d'un dommage à l'immeuble : un chemin de ronde avait été exhaussé au point de se trouver de niveau avec le toit de la maison litigieuse.

3° Arrêt du 5 février 1855 (BELG. JUD., XIII, 150). — La cour devient de plus en plus affirmative. « Il est incontestable, dit l'arrêt, que la concession d'alignement comporte entre les riverains et l'administration publique un véritable contrat qui impose des obligations réciproques. »

Il ne s'agissait plus d'une action en dommages-intérêts, mais un immeuble était en jeu : on contestait à l'administration le droit d'y apposer des affiches.

4° Arrêt du 7 novembre 1856 (BELG. JUD., XVI, 21).— Il n'y a aucune analogie, l'arrêt le constate, entre le cas de l'espèce—établissement sur l'Escaut d'un barrage qui avait privé la propriété en litige des eaux fertilisantes du fleuve — et celui des propriétaires riverains d'une rue auxquels les tribunaux allouent en général des indemnités pour le dommage matériel causé à leurs bâtiments par suite des changements opérés dans la voie publique.

Cette décision a une grande importance, non-seulement parce qu'elle constate une fois de plus l'existence du contrat entre les riverains, mais surtout parce qu'elle proclame que l'existence du dommage matériel seul donne lieu à réparation et qu'aucune réparation de ce genre n'est due dans l'espèce parce que l'Etat n'a fait qu'user de son droit.

5° Arrêt du 1er décembre 1859 (BELG. JUD., XVII, 1633) (1).— C'est une espèce identique à celle qui est soumise au tribunal. La Cour refuse tout droit à l'indemnité au propriétaire qui, par suite d'un changement de direction donnée à une route, perd une partie de sa clientèle.

La cour proclame de nouveau l'existence du contrat et détermine nettement le droit qui en résulte pour le riverain « de conserver les aisances qui sont indispensables à l'intégrité de son bâtiment et qui sont en rapport direct avec la rue, comme les vues, les issues, les décharges, les accès à la voie publique. » Donc dès que l'autorisation de bâtir est accordée le riverain acquiert le droit à l'intégrité de son bâtiment; d'où la conséquence que la responsabilité de la commune est engagée dès qu'elle porte atteinte à cette intégrité, c'est-à-dire quand elle cause un dommage matériel à l'immeuble. C'est toujours le même système mais cette fois la cour va plus loin, elle refuse de tenir compte « des avantages indirects et accessoires qui ne sont pas la conséquence immédiate et nécessaire de l'existence de la rue. »

Cette doctrine est inattaquable, elle repose et sur l'interprétation du contrat et sur l'art. 1151 du code civil.

Sur l'interprétation du contrat : en effet nous avons vu quels sont les droits du riverain; les obligations de la ville sont corrélatives, elle doit lui garantir ces droits, mais rien de plus; or le riverain ne puise pas dans le contrat un droit à la clientèle, donc la ville ne lui doit aucune garantie de ce chef.

Les demandeurs, sentant tout ce qu'il y aurait d'exorbitant dans une prétention pareille, soutiennent que c'est au droit à la circulation, résultant du contrat, que la ville a porté atteinte.

La réponse est facile : en fait, la circulation a toujours été possible dans la rue des Récollets, la maison des demandeurs n'a donc jamais été inaccessible ou inhabitable. Et d'ailleurs comment une ville pourrait-elle garantir une circulation plus ou moins grande dans une rue? La circulation est une chose essentiellement aléatoire, qui échappe complètement aux prévisions humaines; elle ne peut donc faire l'objet d'aucune espèce de contrat. Le riverain n'y a aucun droit, il n'a pas pu croire à la perpétuité de la rue, que la ville n'aurait pas même pu lui garantir; par conséquent la ville, en modifiant la rue et en restreignant la circulation, n'a pu encourir aucune responsabilité. Il est évident que le service administratif des rues deviendrait complètement impossible si l'on admettait le système que nous combattons.

La jurisprudence de la cour de cassation se fonde en second lieu sur l'art. 1151 du code civil. En effet, puisqu'il y a contrat, c'est par les principes sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations que doit, le cas échéant, se régler la réparation. Or que dit la loi? Que les dommages-intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

En résumé la cour suprême, interprétant le contrat qui, par l'autorisation de bâtir, intervient entre les riverains et l'administration, fait une distinction fondamentale entre le dommage direct et matériel causé à l'immeuble et le dommage indirect et personnel : le premier doit être réparé, le second ne doit pas l'être, d'abord parce qu'il ne résulte pas de l'inexécution du contrat de la part de l'administration, puis parce qu'il est incertain, qu'il dépend d'une foule de circonstances étrangères à l'existence ou à la non-existence de la rue; enfin parce que l'administration, en modifiant la circulation, ne fait qu'user d'un droit incontestable.

Dans l'espèce soumise à la décision du tribunal, les demandeurs ne produisent aucune autorisation de bâtir qui leur aurait été accordée soit à eux, soit à leurs auteurs, ils ne pourraient donc pas même invoquer les principes que nous venons d'établir; ils pourraient tout au plus se prévaloir de ceux qui régissent le voisinage.

C'est ce qu'ils font, et ils citent la décision intervenue en cause de Serrurier contre la ville de Bruxelles (2). Mais il n'y a aucune analogie entre les deux cas.

Dans l'affaire Serrurier, le tribunal, pour accorder une indemnité, s'est fondé sur le principe que le propriétaire d'un fonds ne peut rien faire sur son terrain qui porte atteinte au droit de propriété du riverain : des fouilles avaient été pratiquées dans la rue du Marché, au point de compromettre la solidité de l'immeuble de Serrurier et de le rendre inaccessible. Rien de pareil ne se présente dans l'espèce : l'immeuble des demandeurs a toujours été accessible et aucun travail n'a été exécuté dans la partie de la rue qui y est contiguë : il ne peut donc être question d'une violation par la ville des droits résultant du voisinage.

C'est sans plus de fondement que les demandeurs citent les décisions intervenues dans d'autres espèces (3). La plupart constatent qu'il existait une autorisation de bâtir : toutes qu'il s'agissait de dommages causés à l'immeuble par des travaux exécutés dans la voie publique; encore une fois il n'en est pas ainsi dans l'espèce actuelle.

Il nous reste en terminant à dire deux mots d'une objection spécieuse faite au système que nous soutenons. Les modifications au niveau des rues, celles qui ont pour résultat de changer l'accès des propriétés riveraines donnent lieu à des réparations; *a fortiori*, dit-on, le fait beaucoup plus grave de fermer la rue à l'une de ses issues doit-il donner ouverture à l'action en dommages-intérêts.

Une différence considérable sépare les deux cas : dans le premier il y a de la part de l'administration abus de son droit et empiétement sur le droit d'autrui; dans le second elle use de son droit en laissant intacts les droits du riverain et dès lors la différence de solution s'explique parfaitement.

Nous estimons qu'il y a lieu de débouter les demandeurs de leur action. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à la réparation du dommage qu'ils prétendent avoir éprouvé dans leur achalandage et dans la location de leur immeuble par suite des

(1) V. conf. Bruxelles, 9 août 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1250 [Mintjens]); tribunal de Bruxelles, 8 août 1870 (Van Dorselaere); tribunal de Bruxelles, 30 novembre 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 282 [Van Bortonne]).

(2) BELG. JUD., t. XXVIII, p. 305 et suiv.

(3) Liége, 31 janvier 1835 (PAS., p. 42); tribunal de Bruxelles, 20 novembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 696); tribunal de Bruxelles, 23 janvier 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 198); Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 849).

travaux exécutés à l'extrémité de la rue des Récollets par la compagnie anglaise pour compte de la ville ;

« Qu'ils fondent cette demande sur ce que l'exécution de ces travaux a eu pour effet : 1° de fermer l'une des extrémités de la rue et 2° d'occasionner dans celle-ci des charrois et transports de matériaux et de décombres qui y rendaient la circulation difficile et même dangereuse ;

« Qu'ils prétendent que le contrat avenu entre la ville et les propriétaires riverains et dont les clauses, quant à ceux-ci du moins, sont contenues dans l'autorisation de bâtir leur garantissent les avantages dont les deux faits relevés ci-dessus les ont privés et qu'ainsi, d'une part, la ville a violé le contrat qui l'obligeait ; d'autre part, a commis une faute qui porte atteinte aux droits des riverains ;

« Attendu qu'une jurisprudence constante a reconnu que la position respective de voisins qu'occupent la commune, propriétaire de la voie publique, et les propriétaires des maisons qui la bordent, engendre des droits et des obligations réciproques ; que ces droits et ces obligations sont réglés par les principes généraux de la loi civile sur la matière et par les lois et règlements spéciaux obligatoires pour tous les habitants d'une même commune ;

« Que la jurisprudence reconnaît également que par le fait de l'autorisation de bâtir que doit obtenir tout riverain de la voie publique, il se forme entre celui-ci et la commune un contrat ;

« Que ce contrat, en échange des obligations que le riverain y souscrit, lui garantit certains avantages qui constituent pour lui de véritables droits ;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si les faits reprochés aux défenderesses portent atteinte à semblables droits ;

« Attendu, quant à la suppression du marché des Récollets, que les demandeurs ne prétendent pas l'imputer à faute à la ville et reconnaissent qu'ils devaient subir la perte de clientèle et la diminution de circulation qui en étaient la conséquence ;

« Attendu, quant à la fermeture de l'une des extrémités de la rue, qu'aucune disposition légale, aucun contrat exprès ou tacite ne garantit même implicitement au riverain pour une période quelconque de temps l'existence de la voie publique dans les conditions dans lesquelles elle se présente lorsqu'il sollicite et obtient l'autorisation de bâtir ;

« Que semblable stipulation ne pourrait même pas être acceptée par l'autorité communale ;

« Qu'en effet celle-ci peut à chaque instant être appelée par l'exercice des devoirs que les lois lui imposent au point de vue de la police, de la salubrité publique, de la sécurité des habitants, à modifier ces conditions, à supprimer la voie publique en tout ou en partie, à l'élargir ou à la rétrécir, à y réglementer la circulation ; en un mot à y apporter des changements analogues à ceux dont se plaignent les demandeurs ;

« Que sauf le cas d'expropriation totale ou partielle dont il ne s'agit pas dans l'espèce, la jurisprudence ne voit dans aucun de ces faits ouverture à une action en dommages-intérêts ;

« Que si des dommages-intérêts ont été alloués, ils l'ont toujours été en réparation d'un dommage causé à l'immeuble même soit par ébranlement, changement de niveau ou altération quelconque apportée directement à la constitution de cet immeuble dans ses rapports avec la voie publique ;

« Que dans ce cas le droit à une réparation trouvait sa source, non plus dans le contrat dont il est question, mais dans les principes généraux de la loi civile qui règlent les droits et obligations entre voisins et d'après lesquels le droit de chacun de faire sur son fonds ce que bon lui semble est limité par l'obligation de respecter le fonds voisin ;

« Attendu que dans l'espèce il ne s'agit pas de semblable dommage et qu'aucune atteinte n'a été portée au fonds des demandeurs ;

« Attendu que le contrat dont se prévalent les demandeurs ne leur a pas davantage garanti ni une circulation plus ou moins grande, ni un genre particulier de circulation, ni même une circulation quelconque ; que si, pour un motif ou l'autre, la rue des Récollets était devenue complètement déserte, les demandeurs n'auraient de ce chef aucune action contre la commune ;

« Que la cour de cassation a parfaitement spécifié les droits que ce contrat confère au riverain, à savoir « de conserver les « aisances qui sont indispensables à l'intégrité de son bâtiment « et qui sont en rapport direct avec la rue, comme les vues, les « issues, les décharges, les accès à la voie publique ; »

« Attendu qu'en fait l'immeuble des demandeurs a conservé toutes ces aisances et qu'aucune atteinte n'y a été portée ;

« Que les faits dont ils se plaignent sont la conséquence nécessaire des travaux du genre de ceux que la ville a entrepris ; qu'étendre les droits des riverains dans le sens que préconisent les demandeurs conduirait à empêcher tous les travaux, non-seulement d'embellissement, mais de salubrité et d'utilité publiques et rendrait impossible à l'administration communale la mission que les lois lui imposent ;

« Qu'en effet elle ne pourrait plus, en exécution de sa mission de police, réglementer la circulation ni en modifier les conditions sans s'exposer à des actions en dommages-intérêts de la part des habitants, dont ces mesures lèseraient momentanément les intérêts ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LAURENT, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action ; les en déboute ; les condamne aux dépens... » (Du 1er mars 1873. — Plaid. MMes DENIS et EDMOND PICARD c. GUILLERY, ACH. ROLIN et JONES.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens, vice-président.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. TRAITEMENT. — STATUTS. — DROIT PROPORTIONNEL.

La stipulation des statuts d'une société anonyme qui confère à un actionnaire les fonctions de directeur pour un terme déterminé et lui accorde, outre une part dans les bénéfices, un traitement annuel moyennant lequel il s'engage à fournir le bureau et les accessoires avec le chauffage et l'éclairage nécessaires, donne ouverture au droit proportionnel de 1.30 p. c.

(LA COMPAGNIE ANVERSOISE D'ASSURANCES MARITIMES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que les statuts de la compagnie demanderesse, réglant à leur article 15 le partage des bénéfices annuels, en attribuent 5 p. c. au directeur ;

« Attendu que l'art. 31 assure en outre au directeur un traitement annuel de 6,000 fr., moyennant lequel il s'engage à fournir le bureau et la chambre du conseil avec le chauffage et l'éclairage nécessaires ;

« Attendu que si l'acte de société se fût borné là, on eût pu ne voir dans cette dernière stipulation qu'un règlement des intérêts communs et une disposition essentielle à la constitution même d'une société anonyme ; mais que l'art. 18 porte en outre que le directeur est nommé pour douze ans et l'art. 36 que M. Auguste Aulit est nommé directeur ; que l'acte de société applique ainsi à une personne déterminée le bénéfice des art. 18 et 31 des statuts ; qu'il en résulte un engagement de la société envers un de ses actionnaires au profit personnel de ce dernier ;

« Attendu que c'est là une obligation qui ne tient pas à la constitution même de la société et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, cette obligation est passible d'un droit proportionnel ;

« Attendu qu'il importe peu de rechercher si cette obligation est un simple mandat salarié ou un marché, puisque dans l'un et l'autre cas c'est le droit de fr. 1-30 qui est exigible par application soit du n° 3, soit du n° 1 du § 3 de l'art. 69 de la loi de frimaire prérappelée ;

« Attendu qu'en effet le salaire promis au mandataire est bien l'obligation de somme sans libéralité que prévoit le n° 3 ;

« Attendu que si l'on adopte cette hypothèse pour déduire du salaire promis au mandataire, le montant des prestations matérielles auxquelles il s'oblige, on trouve dans ces prestations isolées un véritable forfait rentrant, sinon textuellement, au moins virtuellement, dans les marchés prévus et tarifés au n° 1 ci-dessus invoqué ;

« Attendu qu'en vain l'on fait observer que l'engagement de la société envers son directeur n'est pas absolu, puisque le directeur est révocable et que la société même peut se dissoudre avant l'échéance des douze ans ;

« Attendu que ce sont là des conditions résolutoires qui n'empêchent point l'existence actuelle et immédiate de la convention, et que pour la perception des droits il ne faut pas avoir égard aux conditions résolutoires ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, déclare la compagnie demanderesse non recevable en son opposition et la condamne aux dépens... » (Du 19 avril 1872.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* cass., 15 avril 1869 (BELG. JUD., XXVII, p. 520).

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Pape.

TENTATIVE. — MEURTRE. — DÉLIT MANQUÉ. — VOLONTÉ DE L'AUTEUR.

Le fait de précipiter dans l'eau avec intention de la noyer une personne qui se retient à un arbre croissant dans la rivière et échappe ainsi à la mort, constitue une tentative punissable, quoique l'auteur ait aidé sa victime à sortir de l'eau.

(VAN DRUTEN.)

Van Druten avait précipité ses deux petites filles dans le Rhin à Arnhem avec l'intention de les noyer. L'une d'elles fut entraînée par le courant et périt; l'autre réussit à s'accrocher à des osiers ou à des saules croissant dans le fleuve et appela son père au secours. Le père écouta cet appel et aida l'enfant à sortir de l'eau.

Poursuivi à raison des deux faits, il fut condamné pour meurtre par la cour provinciale de la Gueldre le 5 décembre 1872.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2 du code pénal de 1810, en ce qui concerne le second fait.

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'appui du second moyen on allègue que des faits déclarés constants au procès résulte la preuve que la volonté coupable du demandeur de noyer son enfant en la précipitant dans le Rhin a manqué son effet, non-seulement parce que l'enfant a saisi une branche et s'y est attachée, circonstance fortuite ou indépendante de la volonté du demandeur, mais aussi par le fait du demandeur lui-même, puisqu'il est allé retirer ensuite son enfant de l'eau; d'où suit que le requérant a été à tort déclaré coupable d'une tentative de meurtre punissable, puisque la tentative n'est assimilée au crime que « si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur; »

« Attendu sous ce rapport qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que le demandeur, après avoir formé à l'avance le projet de noyer ses deux enfants, après avoir précipité d'abord la plus jeune dans le Rhin, a lancé également l'aînée dans le fleuve; que celle-ci est parvenue à s'accrocher à une touffe d'osiers ou de saules et que, sur ses cris, le père l'a ensuite retirée de l'eau;

« Qu'il est également énoncé au douzième attendu de l'arrêt que le fait de s'être accrochée à une branche de saule est une circonstance fortuite et indépendante de la volonté de l'auteur, laquelle a empêché le dessein criminel du demandeur de noyer son enfant, de produire son effet;

« Attendu que de ces constatations il suit qu'alors même que l'enfant aurait été postérieurement retirée des flots par son père, son salut, dans l'opinion du juge, doit être attribué au fait de s'être accrochée à la branche de saule, étant jugé que le dessein criminel du demandeur a manqué son effet par cette circonstance;

« Attendu que la tentative du demandeur ne serait bien certainement pas punissable, quoiqu'en lançant son enfant dans le fleuve, il eût donné complète exécution à son dessein criminel puisqu'il avait accompli tout ce qui était en son pouvoir afin de réussir, si plus tard, touché peu importe par quelle considération, il s'était de son propre mouvement mis à même de sauver d'une façon quelconque sa victime; mais que la possibilité de rendre cette tentative non punissable n'existait plus après que l'enfant était parvenue à s'attacher à une branche et que par cette circonstance, comme l'a décidé en fait l'arrêt attaqué, le dessein avait manqué son effet;

« Qu'à ce moment tous les caractères de la tentative punissable exigés par la loi se rencontraient et l'assimilaient ainsi au crime consommé, crime qu'un fait postérieur du coupable ne peut plus effacer; qu'en conséquence le fait que le demandeur a postérieurement retiré son enfant de l'eau ne saurait exercer aucune influence sur l'appréciation de ses agissements coupables;

« Attendu que le moyen est dès lors également mal fondé;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 24 février 1873. Plaid. Me BEELAERTS VAN BLOKLAND.)

OBSERVATIONS. — Comp. DALLOZ, V° *Tentative*, nos 75 et 76 et le rapport de M. HAUS sur le nouveau *Code pénal belge*, nos 196 et suiv.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. Vercauteren, vice-président.

CONNEXITÉ. — COUPS. — INJURES.

Le prévenu, aussi bien que le ministère public, a le droit de requérir la jonction de sa cause avec une poursuite intentée par citation directe de sa part. (Résolu implicitement.)

Mais cette faculté se borne aux seuls cas de connexité énumérés par l'art. 227 *du code d'instruction criminelle.*

Hors de ces cas, le tribunal est libre de rejeter la demande de jonction, s'il croit mieux arriver ainsi à la découverte de la vérité; spécialement si celui contre lequel la poursuite directe est intentée se trouve être témoin dans l'affaire poursuivie par le ministère public.

(ST... C. SO... ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le sieur St..... était cité le 18 octobre 1872 devant le tribunal correctionnel de Bruges, du chef de coups portés au sieur So... dans le courant de l'après-midi du 6 août 1872.

St..... cita directement le sieur So... devant le tribunal correctionnel, également pour le 18 octobre 1872, soutenant que So... avait, par des injures proférées d'abord au café *Tivoli*, à Bruges, et continuées dans la rue, provoqué le soufflet qu'il avait reçu. Il concluait à ce que le tribunal, vu la connexité entre le délit de coups et la prévention d'injures, prononçât la jonction des deux affaires.

So... soutint l'incompétence du tribunal correctionnel, les injures lui reprochées ne constituant que des contraventions. Quant à la connexité, il niait que les injures alléguées par St..... fussent connexes au délit de coups, aux termes de l'art. 227 du code d'instruction criminelle, parce que les deux infractions n'avaient pas été :

1° Commises en même temps par plusieurs personnes réunies;

2° Ou par différentes personnes, même en différents temps et différents lieux, mais par suite d'un concert préalable, formé à l'avance entre elles;

3° Ou bien, l'une commise pour se procurer les moyens de commettre l'autre.

Il ajoutait qu'en matière de connexité, les tribunaux avaient un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la jonction.

M. le substitut du procureur du roi DE PAUW se joignit à So... pour demander au tribunal de ne pas joindre les causes et de se déclarer incompétent à l'égard de la prévention d'injures.

L'honorable organe du ministère public soutint en substance que St..... n'était pas recevable, parce qu'un prévenu ne pouvait ainsi user du droit de citation directe pour faire asseoir le plaignant à côté de lui sur le banc de la prévention;

Qu'une fois l'action intentée par le procureur du roi, l'ordre public est intéressé à ce que le prévenu ne vienne pas supprimer les témoins (et dans l'espèce *l'unique témoin*) produits contre lui; que les principes généraux de l'organisation judiciaire, consacrés par nos codes, exigent impérieusement que chaque partie au procès se renferme dans les droits et devoirs qui y sont définis; que les qualités de prévenu, témoin, partie civile, etc., étant assignées à certaines personnes dans une poursuite par le ministère public, il ne peut être permis, *dans la même affaire*, et sous prétexte de connexité ou de demande de jonction, d'intervertir ces rôles et de priver la partie publique de ces moyens, pas plus qu'il ne serait permis de supprimer un juge, en arrachant par exemple un juré à son banc pour en faire un témoin à décharge (ainsi jugé dans l'affaire de Saint-Genois).

M. le substitut ne conteste pas le droit pour la partie lésée de se constituer partie civile, conformément aux art. 145 et 182 du code d'instruction criminelle, ainsi conçus :

Art. 145. « Les citations pour contravention de police « seront faites à la requête du ministère public ou de la « partie qui réclame. »

Art. 182. « Le tribunal sera saisi, en matière correc-
« tionnelle, de la connaissance des délits de sa compé-
« tence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les
« art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée
« directement au prévenu et aux personnes civilement
« responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard
« des délits forestiers, par le conservateur, l'inspecteur ou
« le sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux,
« et, *dans tous les cas*, par le procureur impérial. »

Mais il faut se renfermer dans les limites que fixent ces articles. La loi y distingue bien la partie publique, la partie civile, le prévenu, etc. D'ailleurs, les mots « *dans tous les cas* » de l'art. 182 indiquent la nature *principale* de l'action du ministère public.

Et cette distinction est toute naturelle, le procureur du roi présentant des garanties d'impartialité que les parties lésées et surtout les prévenus ne peuvent offrir.

La partie lésée n'a, en définitive, le droit de citation directe que pour parer à l'inadvertance et à la négligence des officiers du parquet.

D'après l'ordre des juridictions fixé dans les articles ci-dessus, et la prétendue connexité n'existant pas en fait, le prévenu aurait dû traduire So... devant le tribunal de simple police.

Comme autorités à l'appui de sa thèse, M. le substitut du procureur du roi invoquait un arrêt de la cour de Bruxelles du 11 avril 1833 (P. C.) et un second de la même cour du 20 mars 1832 (P. C.), reconnaissant du reste que ces arrêts ne prévoyaient pas *in terminis* la question soulevée par St.....

Le prévenu St..... répondit :

I. Les injures reprochées à So... sont connexes au délit de coups reproché à St....., conformément au prescrit de l'art. 227 du code d'instruction criminelle, parce qu'elles ont eu lieu dans le même temps moral.

Il est élémentaire d'ailleurs que les cas de connexité ne sont pas limités à ceux prévus à l'art. 227 du code d'instruction criminelle (FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 3345); notamment il y a connexité lorsque, comme dans l'espèce, une des deux infractions a été la cause occasionnelle de l'autre. (HAUS, *Droit pénal belge*, n° 310.)

Or, la connexité, opérant prorogation de juridiction, a pour effet de rendre le juge supérieur compétent à l'égard de faits connexes aux préventions qui lui sont déférées, alors même que les faits seraient de la compétence d'un juge inférieur, *pars major trahit ad se minorem*.

S'il est vrai que le juge a un certain pouvoir d'appréciation relativement à la jonction d'infractions connexes, ce pouvoir ne peut s'exercer que pour des motifs graves et n'est pas arbitraire, puisque le refus de joindre peut donner ouverture à cassation. (FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 3332 ; cass. belge, 17 juin 1867 [P. 68, 465].)

II. La loi n'établit aucune différence entre les droits de la partie lésée citant directement et ceux du procureur du roi usant de la même faculté. Leur action est intrinsèquement la même, elle est donc régie, quant à la compétence, par les mêmes règles.

L'action de la partie lésée n'est pas une institution récente, c'est un legs de l'histoire ; c'est donc dans l'histoire que nous devons rechercher quelle est sa nature et si elle est accessoire ou principale.

Dans les temps mérovingiens et devant les justices féodales, il n'y a aucun doute, à de rares exceptions près, l'action de la partie lésée subsiste seule. (FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, n°s 587, 501, 594.)

Après l'introduction, aux IIIe siècle, de la procédure inquisitoriale, l'action de la partie lésée continue à subsister sur pied d'égalité avec celle de la partie publique. (BOUTEILLER, *Somme rurale*, t. X; PIERRE AYRAULT, *Instruction judiciaire*, l. II, t. II, cités par FAUSTIN HÉLIE, n° 605.) Bien plus, l'action de la partie lésée est ordinaire; celle de la partie publique extraordinaire. (JULIUS CLARUS, *Sententiarum, lib.* V § fin., *Pract. crim.*, quæstio III, et IBID., quæstio XII, n° 2.)

Après l'ordonnance de 1670, elle continue à être partie principale, même au grand criminel (FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 609) ; si elle n'a plus le droit de requérir la peine, elle peut requérir la jonction de la partie publique pour la peine que le crime peut mériter. (MUYARD DE VOUGLANS, *Lois criminelles de France*, liv. I, t. III, ch. II, n° 1.) La partie lésée met en mouvement l'action publique et son action saisit le tribunal absolument des mêmes questions que la citation du ministère public.

Les lois de 1791 ont maintenu les mêmes principes, mais ont limité le droit de citation directe aux seuls délits. Les lois du 3 brumaire an IV et 7 pluviôse an IX ont manifestement suivi les mêmes errements ; la loi du 3 brumaire an IV (art. 180 et 219) enlevait même en matière de délits, le droit de citation directe au ministère public pour ne le laisser qu'à la partie lésée (cass. franç., 26 vendémiaire an IX [P. C.]). L'institution du ministère public a été, sauf quelques modifications, quant à la police judiciaire, entièrement rétablie par la loi du 20 avril 1810, sur les mêmes fondements que dans l'ancien droit. (FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 643.)

L'art. 182 du code d'instruction criminelle n'est que l'application des anciens principes ; c'est bien l'action publique que la partie lésée met en mouvement et dont elle saisit le tribunal.

Le tribunal, en effet, ne peut se dispenser de statuer sur la peine, même au cas de silence du ministère public. (Cass. fr., 27 juin 1811 et 9 mai 1822 [P. C.])

De même, au cas où la partie lésée serait irrecevable, le tribunal doit renvoyer l'affaire et ne peut statuer sur la peine, parce qu'il n'est pas saisi. (Cass. fr., 20 août 1847, PAS., 47, 852.) Enfin, le tribunal compétent pour connaître de l'action intentée par la partie lésée, n'est pas, comme en matière personnelle, celui du domicile du cité, mais l'un des trois tribunaux que désignent les art. 23 et 63 du code d'instruction criminelle. (PAUL VIAL, *des Citations directes en simple police et en police correctionnelle à la requête des parties civiles*, p. 28.)

De ces vérités aujourd'hui incontestables, résulte à l'évidence que la partie lésée, en usant de son droit de citation directe, met en mouvement l'action publique, c'est-à-dire la même action que le procureur du roi. Il n'y a donc aucune règle générale applicable à l'action du procureur du roi, qui ne soit applicable à l'action de la partie lésée.

D'autre part, par le seul fait qu'elle est prévenue dans une cause, on ne comprend pas pourquoi elle ne pourrait requérir la jonction de cette cause avec une autre cause connexe, où elle est partie poursuivante. Elle a, au contraire, un double titre pour exiger cette jonction, puisqu'il est incontestable que le prévenu peut requérir la jonction de sa cause avec une autre cause connexe. (FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 3332.)

La demande de jonction faite par le prévenu est donc recevable.

Le jugement ne se prononça pas expressément sur la recevabilité, mais il l'admit implicitement, en décidant au fond.

JUGEMENT. — « Attendu que Charles St..... est prévenu d'avoir à Bruges, dans la soirée du 5 août 1872, porté des coups et fait des blessures à Auguste So..., et que de ce chef il a, à la requête du ministère public, été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel siégeant en ladite ville, à l'audience du 18 octobre de la même année ;

« Attendu qu'après cette citation, le prévenu St..... a lui-même cité directement devant le même tribunal et à la même audience, Auguste So... susnommé, aux fins de faire condamner celui-ci à lui payer la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef d'injures proférées contre lui aux mêmes lieu et jour prémentionnés ; en soutenant d'abord dans son exploit introductif d'instance, puis dans des conclusions prises à l'audience, qu'à raison de la connexité qu'il prétend exister entre les faits des deux poursuites dont s'agit, il y a lieu pour le tribunal d'en ordonner la jonction et de statuer sur icelles par un seul et même jugement ;

« Attendu que le ministère public, par l'organe de M. DE PAUW, substitut du procureur du roi, et le cité So... par l'organe de son

avocat, Me KESTELOOT, ont déclaré s'opposer à la jonction demandée, en soutenant qu'il n'y a pas de connexité légale entre ces causes, et demandant en même temps le renvoi de So..., prévenu seulement d'une contravention de la compétence du tribunal de simple police;

« Attendu que la connexité en matière criminelle est régie par les art. 226 et 227 du code d'instruction criminelle, articles que, pour la solution de la question dont s'agit, l'on doit combiner avec les art. 308, 526 et 527 du même code;

« Attendu que l'art. 226 précité ordonne la jonction des délits connexes et que l'art. 227 indique quelques délits entre lesquels il y a connexité;

« Attendu que si ce dernier article n'est pas limitatif et doit comprendre encore tous les délits qui ont entre eux un rapport aussi étroit que celui qui existe dans les cas y mentionnés, l'on admet pourtant généralement que l'on ne peut pas considérer comme connexes, ceux qui n'ont entre eux qu'un rapport accidentel;

« Attendu qu'il est de doctrine encore que si, en vertu de l'art. 226, le juge est obligé de prononcer la jonction des délits connexes proprement dits, il est facultatif pour lui de l'admettre ou de la rejeter, s'il n'y a entre les faits dont il est saisi qu'un rapport accidentel; que, dans ce cas, pour se déterminer dans l'un ou l'autre sens, il n'a qu'à consulter le plus grand intérêt de la justice (art. 226 et 227 précités, combinés avec les art. 308, 526 et 527 du code d'instruction criminelle);

« Attendu que si les faits imputés ici aux prévenus ont quelque rapport entre eux à raison du temps et du lieu où ils se seraient passés, ils ne sont pas, dans le sens de la loi, connexes entre eux; que dès lors, le tribunal peut rejeter la demande de jonction si, en agissant ainsi, il croit mieux servir les intérêts de la justice qu'en l'admettant;

« Attendu qu'en prononçant la jonction, le tribunal se verrait forcé d'écarter, dans la poursuite contre St....., le témoignage du plaignant So... et se verrait privé ainsi de renseignements peut-être utiles ou mêmes nécessaires à la manifestation de la vérité; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu pour lui d'accueillir la demande de jonction formulée par le prévenu St.....;

« Attendu que cette demande étant rejetée, le tribunal doit, conformément aux règles sur la compétence en matière criminelle, se déclarer incompétent pour connaître de l'action intentée à la requête de St..... contre So...;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties et M. DE PAUW, substitut du procureur du roi, en leurs moyens et conclusions respectifs, dit pour droit que les faits imputés par So... à St..... et par celui-ci à So... ne sont pas connexes dans le sens de la loi; en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction des poursuites auxquelles ils ont donné lieu; en outre se déclare incompétent quant à l'action intentée contre So... par le sieur St....., et condamne celui-ci aux frais faits par lui; et statuant encore sur la poursuite dirigée par le ministère public contre St....., ordonne qu'il sera immédiatement passé outre à l'instruction de la cause... » (Du 9 novembre 1872.—Plaid. MMes KESTELOOT et AUG. VANDER MEERSCH.)

BIBLIOGRAPHIE.

Dictionnaire des fabriques d'églises. *Manuel raisonné par ordre alphabétique de l'administration des fabriques d'églises belges, résumant la théorie et la pratique des affaires temporelles du culte*, par G.-E. BRIXHE, avocat général à la cour d'appel de Liége, etc., etc. Seconde édition revue et augmentée, mise en rapport avec la loi du 4 mars 1870, par EMILE LION, avocat à la cour d'appel de Liége, et GODEFROID DEMARET, avocat du barreau de Verviers. Ire partie, 1 vol. in-12, 312 p. (Litt. A-Cur.)

Voilà un titre assez développé pour être presque la moitié d'un compte rendu. Ajoutons-y que la première édition du *Manuel des fabriques d'églises belges* fut publiée par M. BRIXHE en 1852, que ce livre, auquel la BELGIQUE JUDICIAIRE dès cette date (1852, p. 704) garantissait un plein succès, a été en peu de temps épuisé, et que malgré les changements que notre législation a subis depuis vingt ans, et les lacunes que présente partant l'œuvre de feu M. BRIXHE, celle-ci était très-recherchée et acquérait dans les ventes de livres un prix considérable. MM. LION et DEMARET ont donc eu une idée heureuse en réimprimant le *Manuel des fabriques*, et en le complétant d'après les dispositions de la loi du 4 mars 1870 sur les fabriques d'églises, et les principales décisions judiciaires intervenues depuis 1852 en matière de droit civil ecclésiastique.

Le *Manuel des fabriques* est précédé d'une indication bibliographique des principales sources. On y remarquera le *Journal des conseils de fabrique de France*, cité comme œuvre de MM. BERRYER, ODILON BARROT, DUPIN, HENNEQUIN, PARQUIN, DUVERGER, et le *Journal belge des fabriques d'églises*, sous ceux de MM. BOSQUET, ROLLIN, BOTTIN, DEFOOZ, DELCOUR, alors que ces noms n'ont été, pour chacune de ces publications, qu'une manœuvre de librairie, et que la plupart de ces jurisconsultes n'ont pas contribué pour une ligne d'écriture à la rédaction de ces recueils. On commet déjà trop souvent l'abus de citer les noms respectables de DUPIN, DUVERGER, ODILON BARROT et autres, à l'appui de tout ce qu'on extrait du *Journal des fabriques d'église*, et de donner ainsi comme l'opinion réfléchie de jurisconsultes considérables, ce qui n'est souvent qu'une thèse très-contestée dictée par les intérêts particuliers pour la défense desquels le *Journal des fabriques* était fondé. Cette publication nous est d'ailleurs suspecte pour avoir, la première, mis en circulation un texte falsifié du décret du 17 mars 1809, qui ne se trouve pas au *Bulletin des lois* et dont il a souvent été argumenté dans les débats sur la propriété des églises et des presbytères. (Comp. BELG. JUD., 1867, p. 321 et 1448.)

La bibliographie du *Manuel des fabriques d'églises* est, du reste, incomplète. A ne citer que des œuvres belges, elle omet les suivantes : *De la propriété des anciennes églises, des anciens cimetières et des anciens presbytères*, par M. WOESTE; *Du partage des biens d'une paroisse démembrée*, par MM. BOSERET et LAUWERS; *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions*, par M. JULES BARA; *l'Eglise et l'Etat à propos de la question des sépultures*, par M. FLÉCHET; *De l'administration des cimetières catholiques*, par Mgr MALOU; *Des fabriques d'églises et de la liberté de l'Eglise catholique...* par G. SOENENS. (Comp. BELG. JUD., 1860, pp. 255, 764, 1183; 1863, p. 286; 1871, p. 346.) Si l'on voulait, sur ces matières, donner une bibliographie complète, il faudrait citer aussi diverses publications très-recommandables, relatives aux fabriques d'églises, aux presbytères, aux cimetières dans les provinces rhénanes où la législation du premier empire est pour la plus grande part restée en vigueur comme chez nous. Nous citerons entre autres : *Das die Kirchen-Fabriken betreffende Decret von 30 december* 1809, commentaire sur le décret de 1809 par M. C. DE SYO, conseiller à la cour d'appel de Cologne (Cologne, 1864, 1 vol. in-8°). *Das Eigenthum an den Kirchhofen, nach den in Frankreich und in den übrigen Landern des linken Rheinufers geltenden gesetzen*, par W. GRAFF, président du tribunal de Trèves (Trèves, 1860), etc.

Le *Manuel raisonné* est du reste très-sobre de raisonnements, et se borne le plus souvent (nous n'en faisons aucun reproche aux auteurs) à l'indication des textes relatifs à chaque matière qui se présente dans l'ordre alphabétique, et des principales décisions judiciaires qui s'y rattachent. Il participe de la table de jurisprudence et du répertoire. Si les auteurs étaient entrés plus avant dans les discussions, nous leur ferions un reproche : celui de n'avoir pas séparé par quelque indication typographique leur travail de celui de M. BRIXHE, comme l'a fait MERLIN à l'égard du *Répertoire* de GUYOT.

Un des articles les plus complets que nous ayons rencontrés dans la première partie du *Manuel raisonné*, se trouve V° *Cimetière* et donne presque tous les textes et décisions qui se rapportent aux inhumations. Nous avons remarqué aussi les articles *Budget* et *Curé*. Au mot *cathédrales*, nous avons regretté de ne trouver aucun des « *règlements épiscopaux approuvés par le chef de l'Etat* » d'après lesquels nos cathédrales s'administrent depuis le premier empire. X.

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37